Newberry Library, Chicago

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE.

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

A CHAALONS,
Au Bureau de l'OBSERVATEUR, *Rue de la Grande Étape ;*
Chez BRIQUET, Marchand-Libraire, *Place du Marché* :
Et chez tous les Libraires des autres Villes du Département de la Marne.

ANNÉE M. D. CC. XC.

1352

FRC
5.966a

AVIS AU RELIEUR.

Ce Prospectus *qui sert d'Avant-propos ou d'Introduction à l'*OBSERVATEUR, *sera placé en tête du premier Numéro.*

PROSPECTUS (1).

LA division de la France en Départemens était à peine entamée, que j'ai senti de quelle utilité pourrait devenir, pour chaque Département, un *Journal* qui développerait à ses Habitans le système complet de ses différentes branches d'Administration. Mais il ne m'est plus possible de douter aujourd'hui de la nécessité de ce *Journal*, spécialement pour le Département de la Marne, après l'espèce d'avidité sur-tout, avec laquelle j'ai vu le Public s'empresser de souscrire au *Caducée* qui néanmoins n'avait pour objet, que de mettre sous les yeux des Citoyens actifs, le rouage & l'organisation de la nouvelle machine administrative de ce Département.

Sous le règne affreux de l'intolérance & du despotisme ministériel, des flots d'encre ne coulaient dans les papiers publics, qu'en faveur de la tyrannie religieuse & politique, contre les

(1) Le travail que j'entreprends ici, avait été commencé par un Citoyen de Clermont-en-Argone, sous le titre de *Journal du Département de la Marne*. L'Auteur avait même déjà répandu deux *Numéros* dans le Public ; mais comme le nombre de ses Souscripteurs n'était pas assez grand pour couvrir les frais d'impression, il s'est vu forcé de renoncer à son entreprise. Avec autant de zèle & de patriotisme, mais peut-être avec moins de talens, oserais-je espérer d'être plus heureux que ce Jurisconsulte ?

droits inaliénables de la raiſon & de l'humanité. Pluſieurs Écrivains, dignes d'un meilleur ſiècle, avaient ſu, il eſt vrai, ſe préſerver de la contagion générale. Quelques-uns, en ſe roidiſſant contre le torrent des abus, avaient eu le courage de fixer les limites de l'Autorité. D'autres, en développant dans le ſilence du cabinet, le germe tardif de l'opinion publique, avaient plus d'une fois aggrandi le faiſceau des lumières nationales, & propagé des vérités utiles. Mais ces écrits anathématiſés, proſcrits & ſupprimés, pour la plupart, dès leur naiſſance, par de lâches & vils Inquiſiteurs de la penſée, connus ſous le nom de *Cenſeurs ;* ces écrits ne franchiſſaient guères l'enceinte des grandes Villes, où le Citoyen n'avait pas même la liberté d'y puiſer, à ſon aiſe, des conſolations morales contre les horreurs de l'oppreſſion ſous laquelle il gémiſſait.

Que devenaient donc alors nos frères des Campagnes ? hélas ! ils payaient de leurs ſueurs, de leur ſang & ſouvent de leur vie, le luxe des Villes, le faſte & les folies de leurs Tyrans ? Que devenaient-ils donc alors ces hommes auſſi eſtimables que laborieux ? hélas ! un ſyſtême d'orgueil s'efforçait de les condamner à la nullité, à l'ignorance & au mépris. Que devenaient ils donc enfin ces pères nourriciers de la Patrie ? dénués de tout genre d'inſtruction, *vingt millions* d'hommes ſemblaient ne plus faire qu'une eſpèce dégradée, deſtinée à ſervir de jouet aux caprices de *quelques*

milliers d'êtres, qui ſe croyaient d'une nature ſupérieure, & pétris d'un autre limon. . . . . .

Aujourd'hui que l'homme eſt rendu à la jouiſſance du premier de tous ſes biens, la *liberté*; aujourd'hui que le mur de ſéparation, élevé par l'égoïſme & l'abus du pouvoir, entre l'homme & l'homme, eſt renverſé; aujourd'hui que les Citoyens vertueux de toutes les claſſes de la ſociété, ſont indiſtinctement appelés, par les ſuffrages de leurs pairs, à l'Adminiſtration publique; aujourd'hui, en un mot, que tous les yeux ſont ouverts à la lumière, c'eſt le moment de la répandre par torrens. C'eſt le moment, en propageant les bons principes & l'inſtruction dans les Campagnes, de faire ſaiſir à leurs heureux Habitans, l'eſprit & le vrai ſens des ſages décrets de l'Aſſemblée nationale.

On ſe plaint, en effet, que les Cultivateurs ſe ſont autoriſés de ces Décrets, pour ſe livrer à des déportemens coupables : mais à qui la faute? à vous, forcenés démagogues! Que n'avez-vous pas fait, que n'avez-vous pas dit, que n'avez-vous pas écrit, pour égarer ces hommes ſimples, dont les intentions, au milieu du crime même, étaient auſſi pures que l'air qu'ils reſpirent? On s'eſt porté, dans les Campagnes, à des excès révoltans : oui, mais à qui la faute? à vous, hommes injuſtes & cruels, qui vouliez encore *reſſouder* des fers que le déſeſpoir avait déjà limés, & que la Philoſophie, par reſpect pour les droits mieux connus de l'humanité, vient enfin de briſer en éclats.

Les connaiſſances utiles ſont aujourd'hui le patrimoine des Nations éclairées; & pour groſſir ce tréſor national, il n'eſt, je ne crains pas de le dire, non, il n'eſt qu'un moyen : c'eſt de commencer par éclairer les Campagnes; elles ſont toutes diſpoſées à recevoir le germe heureux de l'inſtruction : c'eſt le bon champ de l'*Évangile*, qui rend au propriétaire le centuple de ſes avances.

Pour atteindre à un but auſſi déſirable, rien de plus ſûr & de plus expéditif que la voie d'un *Journal*, qui n'aura d'autre objet que de rendre un compte exact de toutes les opérations intérieures de ce Département, & d'éveiller ainſi l'attention de pluſieurs centaines de milliers de Citoyens ſur leurs propres intérêts, comme ſur ceux de la grande famille. Et qui ne voit pas, en effet, que le bonheur particulier eſt une chimère, ſans la proſpérité publique ?

Aſſez d'autres *Journaliſtes* ſe ſont chargés du ſoin de faire paſſer dans les Villes & dans les Campagnes les décrets de l'Aſſemblée nationale. Je ſerai donc abſolument muet ſur cet article; ou du-moins je ne me permettrai d'en parler, que lorſqu'il ſera queſtion de diſcuter quelques opérations, qui auront pour baſe l'eſprit ou le texte littéral de ces Décrets.

Quant aux différens ouvrages, ſoit en vers, ſoit en proſe, ſur la politique, les finances, la littérature, la juriſprudence, l'économie rurale, *&c*, qui ſortiront de quelques-unes des *preſſes* de ce

Département, ou qui, ſans en ſortir, pourraient intéreſſer, en bien ou en mal, notre Adminiſtration intérieure, ils occuperont tous, par *extrait* ou par *analyſe*, une place dans ce *Journal*, & cette place ſera toujours proportionnée à l'importance du ſujet.

Je dois prévenir que je ferai auſſi uſage, en tout ou en partie, des *Mémoires* ou *Projets* manuſcrits, qui me ſeront adreſſés; & je déclare que ce ſera avec le plus grand empreſſement que je ſaiſirai l'occaſion d'acquitter aux Auteurs de ces *Mémoires*, le juſte tribut d'éloges que mériteront leurs lumières & leur patriotiſme.

L'Auteur ſent très-bien que, pour remplir avec ſuccès l'attente de ſes Lecteurs, il faudrait qu'il fût tout yeux & tout oreilles, afin d'être au courant de ce qui ſe paſſera dans l'étendue d'environ *cinq cents lieues quarrées*. J'avoue que je n'ai pas le talent de la ſubdiviſion métaphyſique, & encore moins celui de la *préſence réelle* dans ſix endroits en même tems: mais j'établirai avec quelques perſonnes éclairées des chefs-lieux de diſtricts de ce Département, une correſpondance ſuivie, de manière que rien d'eſſentiel ne pourra m'échapper.

Les Municipalités pourraient, en particulier, contribuer ſingulièrement à l'intérêt de ce *Journal*, ſi elles voulaient bien me donner une connaiſſance immédiate de la teneur de toutes leurs Délibérations, qui auraient pour objet, ou la Police générale,

ou l'utilité publique de leur arrondiſſement reſpectif.

En ſuppliant les Directoires des Adminiſtrations de Département & de Diſtricts de vouloir bien me faire également part de la ſérie de leurs opérations, je ne penſe pas aliéner par-là le droit que j'ai de les diſcuter avec cette noble franchiſe, & cette liberté décente, qui doivent toujours caractériſer l'Écrivain impartial & judicieux. Jamais le fiel & la malignité ne ſont entrés dans mon cœur ; on ne doit pas craindre que j'en ſaliſſe mes pages. Ainſi, quelles que ſoient mes réflexions ſur les travaux des Adminiſtrateurs patriotes à qui les plus chers intérêts de ce Département ſont confiés, je proteſte d'avance qu'elles n'auront pour objet que l'amour du bien général, & pour but que le bonheur particulier de tous mes frères.

Je ne doute pas que les municipalités des Campagnes en particulier, & en général, tous les Cultivateurs, ne ſentent de quelle utilité ſera pour eux un *Journal* de cette nature, qui va leur mettre ſous les yeux, d'une part, les détails du régime de notre Adminiſtration, & de l'autre, les former à cette Adminiſtration-là même, en les éclairant ſur l'égale répartition des charges publiques, & ſur leurs propres intérêts, contre les entrepriſes hardies de la mauvaiſe foi, de l'opulence & de la cupidité. En conſervant, pour l'utilité commune, un exemplaire de cet Ouvrage dans le greffe de chaque Village, il deviendrait le

livre élémentaire, où chacun aurait le droit d'aller, à toute heure du jour, puiſer des inſtructions, s'y *échauffer* a l'amour du Prince, de la Patrie, de toutes les vertus ſociales, & s'y nourrir des grands principes de cette égalité originelle qui, bientôt, peut-être, grace au bienfait de notre nouvelle Conſtitution, ne fera plus de tous les enfans de la terre, qu'une ſeule famille de Frères.

J'ai prévu une objection qui m'eſt perſonnelle, & je dois y répondre. Quelques perſonnes, par intérêt pour l'humanité ſouffrante, pourraient peut-être craindre que le travail du *Journaliſte* ne prît trop ſur les devoirs & les obligations du *Médecin*. Que ces perſonnes, à qui cette ſorte de crainte fait honneur, ſoient parfaitement tranquilles à cet égard. Je ne donne aucuns de mes momens à l'ennui du jeu, au vide de la ſociété, & encore moins au *caquetage* inſipide de nos petits cercles: j'ai conſéquemment du tems & de reſte, à conſacrer à la théorie comme à la pratique éclairée de mon état. D'ailleurs, la nature de l'objection que j'ai ici à combattre, m'autoriſe à publier que j'ai fait mes preuves. On ne peut pas dire, en effet, que les différens objets de *littérature*, d'*hiſtoire*, de *morale*, de *finances*, d'*économie politique*, ſur leſquels j'ai fait ſucceſſivement, dans l'eſpace de onze ans, gémir la *Preſſe*, m'aient jamais détourné un inſtant de l'étude & de la pratique de la Médecine, puiſque c'eſt au milieu de ces occupations *ſecondaires*, que j'ai auſſi publié, par la voie de l'impreſſion,

plusieurs observations sur l'art du *divin* HIPPOCRATE, & dernièrement encore un ouvrage (2) assez étendu sur un problême physiologique, dont la solution, depuis plusieurs siècles, était encore à donner. Voici le jugement que vient de porter sur cette dernière production l'un (3) des hommes les plus éclairés de notre siècle : *Cet ouvrage est aussi curieux qu'intéressant; il mérite l'estime des Savans & l'accueil du Public.*

Il est une autre classe de Citoyens, celle de mes amis & de mes connaissances, qui savent parfaitement que la nouvelle carrière qui s'ouvre devant moi, n'est pas de nature à me distraire des fonctions de mon état : mais comme ils paraissent craindre qu'un travail continuel, quoique varié dans ses objets, ne prenne, à la longue, sur une constitution déjà faible en apparence, & que, sous ce rapport, ils m'engagent puissamment à me livrer du-moins à quelques momens de repos ; je dois acquitter ici à l'amitié le tribut public d'un sentiment bien délicieux, celui de la reconnaissance : mais me sera-t-il permis de prendre pour texte de ma réponse à l'amitié, ce vers qui faisait

(2) *Dissertation sur le pouvoir de l'imagination des femmes enceintes ; dans laquelle on passe successivement en revue les grands Hommes qui, depuis plus de deux mille ans, ont admis l'influence de cette faculté sur le fœtus, & dans laquelle on répond aux objections de ceux qui combattent cette opinion. in-8°. de 234 pages*, 1788, à Paris chez CROULLEBOIS, Libraire, rue des Mathurins, No. 32, & chez ROYEZ, quai des Augustins, & à Châlons, au Bureau de l'OBSERVATEUR du Département de la Marne.

(3) M. MARMONTEL, *Mercure de France*, No. 4. Samedi 23 Janvier 1790, page 175.

la devise de l'infatigable & du laborieux FERNEL :

Longa quiescendi tempora fata dabunt :

Je ne me reposerai que trop ; mais ce sera après ma mort.

Tous les *quinze* jours, & ce sera le *Samedi* matin, il paraîtra un *Numéro* de *l'Observateur*. Chaque *Numéro* sera d'une *feuille & demie* d'impression, c'est-à-dire, de *vingt-quatre* pages *in*-8.°, même papier & même caractère que ceux du *Prospectus*. Le premier *Numéro* paraîtra le 21 du mois d'Août prochain.

Le prix modique d'une année d'abonnement est *de neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre sols* pour les autres Villes & les différentes Municipalités de ce Département, & les *Numéros* leur parviendront *francs de port*. On est libre de ne s'abonner que pour six mois ; mais le prix de l'abonnement sera toujours payé d'avance.

Pour rendre encore l'*Observateur* d'une utilité plus générale, & satisfaire en même tems tous les goûts, j'embrasserai, mais sur un *feuilleton* détaché, tous les objets qui étaient du ressort de la *feuille* connue sous le nom d'*Affiches de la Province de Champagne* : on peut compter au nombre de ces objets, les *annonces*, les *avis divers*, *le cours des effets publics*, *la vente de biens*, *les hypothèques*, *le baissement* ou *le haussement du prix des denrées*, &c. &c ; & ce *feuilleton* sera délivré *gratis* à MM. les Souscripteurs.

La réunion des vingt-quatre *Numéros* de cha-

que année, non compris le *Feuilleton*, formera un Volume de 536 pages : & pour la facilité des recherches dans le rapport ou la liaison des différens articles, chaque Volume sera terminé par une *Table* analytique & raisonnée, qui mettra, dans la minute, sous les yeux du Lecteur, le passage qu'il serait curieux de consulter ou de relire.

On souscrit au Bureau de l'Observateur du Département de la Marne, rue de la grande Étape;

Et chez BRIQUET, *Marchand-Libraire, Place du Marché, à Châlons-sur-Marne.*

N. B. Les Lettres, Mémoires, Livres & Brochures, seront toujours adressés *francs de port*, au Bureau de *l'Observateur*; sans cette précaution, ils ne seraient pas reçus.

L'OBSERVATEUR

DU

DÉPARTEMENT

DE

LA MARNE.

C'EST ſous un point de vue d'utilité générale que je veux préſenter les détails de l'Hiſtoire, plutôt que les matériaux informes du Journal du *Département de la Marne :* je dois donc commencer par jetter ici les premiers fondemens de cette Hiſtoire; & je les trouve dans la *nomenclature* des Villes, Bourgs & Villages qui poſſèdent environ *cinq cens* lieues, ſuperficie *quarrée* de ce Département; je les trouve auſſi dans la population *active*, non pas ſeulement de chaque Diſtrict en général, mais de chaque Canton & même de chaque lieu en particulier. Cette énumération partielle & générale des Citoyens *actifs* de tout ce

Département, pourra, au premier coup-d'œil, paraître de peu d'importance à quelques-uns de mes Lecteurs. Mais ceux qui enviſageront la choſe ſous tous ſes rapports, en jugeront bien différemment. Et en effet, cette énumération deviendra, pour le calculateur politique, le point de comparaiſon, à l'aide duquel il appréciera, dans quelques années, les avantages ou les déſavantages de la nouvelle *Conſtitution* : ce ſera le thermomètre des variations qui pourront ſurvenir, par accroiſſement ou par diminution, dans les facultés des individus, &, par contre coup, dans la fortune publique de ce Département.

En tout, l'ordre alphabétique prête ſinguliérement à la facilité des recherches; il eſt auſſi le plus méthodique; & c'eſt à lui que je vais donner ici la préférence.

Le *Département de la Marne* comprend, dans l'étendue d'environ *cinq cents lieues quarrées*, le nombre exact de *ſix cents quatre-vingt-quatorze* Municipalités. Ce Département, par un *décret* de l'Aſſemblée nationale, du 22 Décembre 1789, ſanctionné par *Lettres patentes* du Roi, du mois de Janvier 1790, eſt diviſé en *ſix* Diſtricts, *ſoixante-treize* Cantons & *quatre-vingt-dix-neuf* Aſſemblées primaires. En vertu des Lettres de convocation de MM. DE POUILLY, ROZE & DE FRÉVAL, Commiſſaires choiſis par Sa Majeſté, pour la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives de ce Département, ces quatre-vingt-dix-

neuf Assemblées primaires ont nommé *cinq cents quarante-un* Electeurs qui tous, sans distinction d'ordre ni d'état, se sont réunis en Assemblée générale le 17 Mai 1790, dans une des salles du Collége de Châlons-sur-Marne. Cette réunion avait pour objet l'organisation de l'administration du Département, dont on peut voir l'histoire & les détails dans le *Caducée* (1), qui est, si j'ose ainsi m'exprimer, l'initiative de l'*Observateur*.

Avant de présenter ici le tableau des Citoyens *actifs* de chaque District, &, par résumé, celui de la population *active* de tout le Département, le Lecteur instruit me permettra, sans doute, d'expliquer à ceux qui ne le sauraient pas encore, ou qui pourraient l'avoir oublié, ce qu'on doit entendre par ces mots : *Citoyens actifs*.

D'ailleurs, dans le nouvel ordre de choses, qui enfante le royaume de France, & qui enfantera bientôt l'Europe & le Globe entier à une nouvelle vie politique, on ne saurait trop multiplier les voies de l'enseignement public; on ne saurait trop souvent expliquer, on ne saurait développer sous trop de formes différentes, les principes d'une

(1) MM. les Souscripteurs au CADUCÉE, sont priés de vouloir bien retirer chez le sieur BRIQUET, libraire, Place du Marché, à Chaalons, les *Numéros* qui leur manquent pour compléter cette collection, ou d'indiquer au moins la voie par laquelle ils veulent qu'on les leur fasse parvenir. Cet ouvrage forme, dans sa totalité, un petit volume in-8o. d'environ 180 pages; & il en reste encore une *trentaine* d'exemplaires complets au service de ceux qui pourraient en avoir besoin.

Constitution qui, en devenant le code de toutes les Nations, assurera le bonheur du genre humain.

Un Citoyen *actif* est un homme qui a le droit de se réunir avec d'autres citoyens, mais *actifs* comme lui, pour former, dans un Canton, des Assemblées primaires & y voter, c'est-à-dire, y donner sa voix ou son suffrage.

Art. 2 de la Sect. 1re du Décret du 22 Déc. 1789.

Cinq conditions sont absolument nécessaires pour jouir de la qualité de *Citoyen actif*.

Art. 3 *Ibid.* & Décret addit. du 30 Avril 1790.

La *première* condition, c'est d'être Français ou devenu Français depuis cinq ans;

La *seconde*, c'est d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis;

La *troisième*, c'est d'être domicilié de fait dans le Canton, au moins depuis un an;

La *quatrième*, c'est de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Et la *cinquième*, c'est de payer une contribution directe, tant en *capitation*, qu'en *vingtièmes*, *taille*, *industrie* ou *corvée*, de la valeur de trois journées de travail.

14 Janvier 1790,

Au moment de la formation de la nouvelle Municipalité de CHAALONS, l'ancien corps Municipal de cette ville avait fixé (2) à *trente sols* la valeur de chaque journée de travail; mais depuis

---

(2) Revoir l'AVIS AUX CITOYENS, *sur ce qu'il y a de plus essentiel à connaître & à observer pour concourir à la formation des nouvelles Municipalités*, in-quarto de quatre pages, chez DEPINTEVILLE-BOUCHARD, Imprimeur du Roi, de la Ville & du Collége, Place du Marché, à Châlons.

cette époque, ce prix, en conformité du *décret provisoire* de l'Assemblée nationale, a été diminué de moitié, & la journée fixée ici à la valeur de *quinze sols*. Dans les cinq autres Villes ou Chefs-lieux de Districts de ce Département, on a déterminé à la valeur de *vingt sols* chaque journée de travail. 15 Janvier 1790.

Ainsi tout homme qui, aux *quatre* conditions ci-dessus énoncées, réunit encore la *cinquième*, c'est-à-dire, qui paye, en impositions directes, savoir, dans le District de Châlons, la somme de *quarante-cinq sols*, & dans les cinq autres Districts, celle de *trois livres*, cet homme jouit des droits de Citoyen *actif*.

Le District de Châlons présente, comme on le voit, avec les autres Chefs-lieux de Districts de ce Département, une différence respective de *un quart* dans l'évaluation des journées de travail. Cette différence aurait-elle bien pour base la variété qui existe dans le prix des comestibles? Je ne le pense pas. Cette différence d'ailleurs, me parait trop sensible, pour que la sagesse de nos Municipalités puisse désormais la laisser subsister. Point de milieu: si les journées de travail ne peuvent s'élever, dans toute l'étendue de ce Département, à l'estimation de *vingt* sols, elles doivent toutes descendre à l'évaluation modérée de *quinze*; & alors du-moins, les règles de l'uniformité, disons mieux, de l'égalité, seront observées, à la satisfaction de tous les Citoyens du Département.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Villes, Bourgs & Villages qui composent la totalité du Département de la Marne, avec le dénombrement des Citoyens actifs *de chaque lieu.*

DISTRICT DE CHAALONS,

Divisé en huit *Cantons & seize Assemblées primaires.*

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	Nombre des Citoyens actifs.
	Aigny	67
	Athis	134
	Aulnay	46
	Baunay	47
	Bergères	127
	Bierges	8
	Bouy	75
	Breuvery	23
	Bussy-le-Château	77
	Bussy-Lestrée	99
	Cernon, *Chef-lieu de Canton.*	31
	Chaintrix	22
	Chaalons, (ville de) *Chef-lieu du Département, & Chef-lieu de District & de Canton.*	1672
	Champagne	7
	Champigneulles & les petits Écuri	63
16		2498

Suite du Diſtrict de CHAALONS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
16	..... *Ci-contre*	2498
	Cheniers	34
	Cheppes	75
	Cheppy	41
	Chervilles	18
	Chevigny	7
	Clamanges	58
	Colligny	47
	Colus	9
	Compertrix	19
	Condé-ſur-Marne	96
	Coupetz	30
	Coupéville	54
	Courtiſols, *Chef-lieu de canton.*	378
	Cuperly	49
	Dampierre-au-Temple	20
	Dampierre-ſur-Moivre	36
	Écury-ſur-Côle	56
	Étoges	88
	Étrechy	37
	Fagnières	61
	Ferbrianges	57
	Fontaines-ſur-Côle	31
	Francheville	32
	Germinon	57
	Givry	29
	Grand Billy	10
	Grandes Loges	27
	Jallons, *Chef-lieu de Canton.*	74
	Jonchery-ſur-Suippes	95
	Iſſe	20
	Juvigny, *Chef-lieu de Canton.*	116
47		4259

Suite du District de CHALONS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
47	..... *De l'autre part*.....	4259
	La Cheppe.....	65
	La Veuve.....	63
	Le Fresne.....	54
	Le grand Saint-Hilaire.....	131
	Lépine.....	82
	Livry.....	55
	Loisy.....	118
	Louvercy.....	45
	Mairy.....	45
	Marson.....	97
	Matougues.....	95
	Moivre.....	41
	Moncetz.....	31
	Mourmelon-le-grand.....	68
	Mourmelon-le-petit.....	55
	Nuisement.....	36
	Omey.....	22
	Onisseux.....	21
	Pierremorains.....	36
	Pocancy.....	60
	Pogny, *Chef-lieu de Canton*.	147
	Poix.....	63
	Recy.....	71
	Renneville.....	10
	Rouffy.....	10
	Saint-Étienne-au-Temple.....	59
	Saint-Germain-la-Ville.....	91
	Saint-Gibrien.....	17
	Saint-Hilaire-au-Temple.....	22
	Saint-Jeau-sur-Moivre.....	47
	Saint-Mard-les-Rouffy.....	28
78		6044

Suite du Diſtrict de CHAALONS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
78	..... *Ci-contre*.....	6044
	Saint-Martin-aux-Champs....	44
	Saint-Martin-ſur-le-Pré.....	24
	Saint-Memmie-les Châlons....	115
	Saint-Pierre-aux-Oyes.....	40
	Saint-Quentin.....	17
	Sarry.....	106
	Sogny.....	21
	Sommevelles.....	58
	Soudron.....	82
	Soulières.....	49
	Suippes, *Chef-lieu de Canton*.	357
	Thibie.....	62
	Togny.....	59
	Toulon.....	16
	Treçon.....	33
	Vadenay.....	50
	Vatry.....	38
	Vaudemange.....	60
	Velie.....	42
	Vert & la Gravelle.....	60
	Vertus, (ville de) *Chef-lieu de Canton*.....	382
	Véſigneux.....	36
	Veſigneux-ſur-Côle.....	23
	Villeneuve.....	18
	Villers-aux-Bois.....	24
	Villers-aux-Corneilles.....	35
	Villeſeneux.....	49
	Vitry-la Ville.....	25
	Voipreux & la Mothe-des-Prés.	12
	Vouciennes.....	4
110		7987

Suite du Diſtrict de CHAALONS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
110	. . . . . *De l'autre part*	7987
	Vouzy.	52
	Vraux.	100
112	*TOTAL des Citoyens* actifs *du Diſtrict de* CHAALONS, *huit mille cent trente-neuf, ci.*	8139

DISTRICT D'ÉPERNAY,

Diviſé en dix *Cantons &* quinze *Aſſemblées primaires.*

	AMbonay.	92
	Anthenay.	23
	Avenay.	243
	Avize, *Chef-lieu de Canton* . .	235
	Ay, (la ville d') *Chef-lieu de Canton*	527
	Baſſieux & Meſſeroi	41
	Belval.	110
	Binſon & Orquigny.	76
	Biſſeuil.	143
	Bourſault	79
	Bouzy.	44
	Brugny.	47
	Chaltrait	22
	Champillon.	44
16		1726

*Suite du Diſtrict d'*ÉPERNAY.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens actifs.
16	..... *Ci-contre*	1726
	Campvoiſy	84
	Châtillon-ſur-marne, *Chef-lieu de Canton*	192
	Chavot	50
	Chouilly	184
	Comblizy	16
	Cormoyeux	110
	Courthiery	74
	Cramant	78
	Cuchery	80
	Cumières	196
	Cuis	108
	Cuiſſe	30
	Damery, *Chef-lieu de Canton*	334
	Dizy	47
	Dormans, (la ville de) *Chef-lieu de Canton*	329
	ÉPERNAY, (la ville d') *Chef-lieu de Diſtrict & de Canton*	668
	Feſtigny	85
	Flavigny	24
	Fleury-la-Rivière	208
	Fontaines	21
	Germaine & Vauremont	46
	Gionges	28
	Grauves	79
	Hautvillers, *Chef-lieu de Canton*	198
	Igny-le-Jard	79
	La Caure	32
	La Chapelle-ſur-Orbais	16
	La Neuville-aux-Laris	56
45		5178

Suite du District d'Épernay.

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	Nombre des Citoyens actifs.
45	..... *De l'autre part*	5178
	Le Bezil	65
	Le Mesnil	231
	Les Istres & Bury	25
	Louvois, *Chef-lieu de Canton.*	76
	Lucy	14
	Luvrigny	60
	Mancy	32
	Mardeuil	86
	Mareuil	123
	Mareuil-en-Brie	67
	Mareuil-sur-le-Port	111
	Molins	70
	Montelon	88
	Montmort, *Chef-lieu de Canton.*	91
	Mousſy	98
	Mutigny	19
	Murry	7
	Neſle-le-Repons	60
	Œuilly	79
	Oger	128
	Oiry	39
	Paſſy-Grigny	129
	Pierry	47
	Plivot	84
	Reuil	77
	Saint-Imoges	33
	Saint-Martin-d'Ablois, *Chef-lieu de Canton*	198
	Sainte-Gemme	80
	Soilly	45
	Tauxières	32
76		7472

*Suite du Diſtrict d'*ÉPERNAY.

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX	Nombre des Citoyens *actifs.*
76	..... *Ci-contre*	7472
	Tours-ſur-Marne.....	145
	Trépail.....	115
	Troiſſy.....	139
	Vandières.....	107
	Vaudancourt.....	34
	Venteuil.....	165
	Verneuil.....	142
	Villers	44
	Vinay	53
	Vincelles	75
	Vouciennes.....	35
87	*TOTAL des Citoyens* actifs *du Diſtrict d'*ÉPERNAY, *huit mille cinq cents vingt-ſix, ci.*	8526

DISTRICT DE REIMS,

Diviſé en quinze *Cantons &* vingt-ſix *Aſſemblées primaires.*

	Aigniſy-Berthenay	13
	Arcy-le-Ponſart	99
	Aubérive, *Chef-lieu de Canton.*	93
	Aubilly.....	8
	Auménancourt-le-grand	41
5		254

Suite du Distrit de REIMS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
5	..... *De l'autre part*.....	254
	Auménancourt-le-petit	26
	Baconne.....	51
	Baſlieux.....	54
	Bazancourt.....	97
	Beaumont-ſur-Veſle, *Chef-lieu de Canton*.....	69
	Bermericourt.....	13
	Beru.....	146
	Beſnes	168
	Bethniville.....	64
	Betheny.....	57
	Bezannes	50
	Bligny	25
	Bouilly.....	62
	Bouleuſe.....	23
	Boult.....	185
	Bourgogne, *Chef lieu de Canton*	131
	Bouvancourt & dépendances...	66
	Branſcourt	36
	Breuil.....	15
	Brimont.....	66
	Brouillet.....	24
	Caurel	101
	Cauroy-les-hermonvilles	98
	Cernay-les-Reims.....	180
	Châlons-ſur-veſle	12
	Chambrecy.....	26
	Chamery.....	124
	Champfleury.....	43
	Champigny.....	14
	Champlat.....	32
35		2248

Suite du Distrid de REIMS.

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	Nombre des Citoyens actifs.
35	..... *Ci-contre*.....	2248
	Chaumuzy, *Chef-lieu de Canton.*	148
	Chenay.....	44
	Chigny.....	118
	Cormicy, *Chef-lieu de Canton,* la Neuville-la-Cuve & Sapigneulles.....	227
	Cormontreuil.....	86
	Coulommes.....	51
	Courcy.....	67
	Courlandon.....	18
	Courtagnon.....	27
	Courville.....	96
	Crugny.....	114
	Dontrien.....	60
	Ecueil.....	65
	Epoye.....	53
	Faverolles, *Chef-lieu de Canton.*	62
	Ferrières.....	23
	Fismes, (la ville de) *Chef-lieu de Canton*.....	353
	Fresne.....	76
	Germigny.....	36
	Gueux, *Chef-lieu de Canton*..	83
	Hermonville.....	205
	Heutrégiville.....	86
	Jauvry.....	45
	Jonchery.....	73
	Jonquery.....	30
	Jouy.....	35
	Isles.....	55
	Lagery.....	83
65		4767

Suite du District de REIMS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
65	.....*De l'autre part*.. ..	4767
	La Neuvillette.....	13
	Lavannes.....	117
	Le petit Saint-Hilaire.....	102
	Lery.....	28
	Ludes.....	130
	Magneux.....	39
	Mailly.....	95
	Marfaux.....	52
	Merfy.....	89
	Mery.....	7
	Mefneux.....	83
	Montbré.....	50
	Montigny-fur-vefle.....	58
	Mont-fur-Courville.....	33
	Moronvillers & Vaudefincours.	48
	Muifon.....	29
	Nanteuil-la-foffe.....	63
	Nogent-l'Abbeffe.....	130
	Ogny.....	35
	Olizy.....	41
	Ormes.....	51
	Ourges.....	41
	Pargny.....	46
	Petites-Loges.....	24
	Pevy.....	68
	Poilly.....	37
	Poivre.....	103
	Pomacle.....	66
	Pont-faverger.....	172
	Pouillon.....	67
	Pourcy.....	52
97		6736

Suite du Diſtrict de REIMS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
97	..... *Ci-contre*.....	6736
	Premecy.....	15
	Proſne.....	104
	Prouilly.....	96
	Prunay.....	73
	Puiſieux.....	41
	REIMS, (la ville de) *Chef-lieu de Diſtrict & de Canton*.....	5539
	Rilly, *Chef-lieu de Canton*...	134
	Romain.....	57
	Romigny.....	48
	Roſnay.....	93
	Sacy.....	92
	Saint-Brice, *Chef-lieu de Canton.*	43
	Saint-Étienne-ſur-Suippe.....	33
	Saint-Euphraiſe, Clairiſet & Villet, *hameau en dépendant.*	36
	Saint-Gilles.....	52
	Saint-Léonard.....	8
	Saint-Martin-l'heureux.....	24
	Saint-Maſmes.....	53
	Saint-Souplet.....	80
	Saint-Thierry, *Chef-lieu de Canton*.....	65
	Sapicourt.....	18
	Sarcy.....	46
	Savigny & Monthazin.....	78
	Selles.....	46
	Sept-fauls.....	48
	Sermiers.....	148
	Serzy-les-Maupas & Prin *en dépendant*.....	85
128		13891

Suite du District de REIMS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
128	..... *De l'autre part*	13891
	Sillery	53
	Taissy	78
	Thil	45
	Thilois	29
	Thuisy	22
	Tinqueux	5
	Tramery	42
	Trelon	36
	Trigny	142
	Troispuits	68
	Unchair	41
	Vandeuil	39
	Ventelay & Bourgogne-Loche-Fontaine	89
	Verzenay	172
	Verzy, *Chef-lieu de Canton* ..	232
	Villedommange	99
	Ville-en-selve	51
	Ville-en-Tardenois, *Chef-lieu de Canton*	98
	Villers-Allerand	126
	Villers-aux-nœuds	33
	Villers-franqueux	110
	Villers-Marmery	146
	Vrigny	52
	Vuez	41
	Vuitry, *Chef-lieu de Canton* ..	207
	Warmériville	145
155	*TOTAL des Citoyens* actifs *du District de* REIMS, *seize mille cinquante-six, ci*	16056

DISTRICT DE SAINTE-MANÉHOULD,

Divisé en neuf *Cantons &* neuf *Assemblées primaires.*

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
	ANte	18
	Arger	24
	Auve, *Chef-lieu de Canton*	65
	Bellay	2
	Belval	50
	Berzieux	47
	Bonconville, *paroisse comprise, par erreur, dans le* Département des Ardennes, *où par provision, elle est restée, conformément à son vœu.* Mémoire	0
	Braux-Saint-Remy	22
	Braux-Sainte-Cohière	14
	Cernay	97
	Charmontois-l'Abbé	51
	Charmontois-le-Roi	52
	Chatrices	25
	Chaude-fontaine	91
	Condé-les-Autry & Binarville. *Je n'ai pu me procurer des renseignemens sur la population* active *de ces deux paroisses, parce que, quoique comprises dans le Département de la*	
16		558

Suite du District de SAINTE-MANÉHOULD.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
16	. . . . . *De l'autre part*	558
	Marne, elles ont été convoquées, par erreur, dans celui des Ardennes. Mémoire	0
	Contault	43
	Courtemont	39
	Dampierre	15
	Dampierre-le-Château & Sommerecourt	46
	Dancourt	28
	Dommartin-la-Planchette	5
	Dommartin-sous-Hans	16
	Dommartin-sur-Yèvre	53
	Eclaire	81
	Elize	12
	Epense	59
	Florent	108
	Fontaine	34
	Givry	109
	Gizaucourt	43
	Gratreuil	13
	Hans	61
	Herpont	61
	Hurlus	20
	La Chapelle & Felcourt	5
	La Croix-en-Champagne	30
	La Neuville-au-Pont, *Chef-lieu de Canton*	255
	La Neuville-aux-bois	55
	Laval	35
	Le Chatelier	51
	Le Chemin	55
44		1890

Suite du Diſtrict de SAINTE-MANÉHOULD.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
44	..... *Ci-contre*	1890
	Le Meſnil	17
	Le vieil Dampierre	49
	Maffrecourt	10
	Malmy	17
	Maſſiges	26
	Melzicourt	4
	Minaucourt	41
	Moirmont	70
	Noirlieu	30
	Paſſavant, *Chef-lieu de Canton.*	157
	Perthes	31
	Rapſecourt	11
	Remirecourt	28
	Ripont	11
	Rouvrois	10
	Saint-Jean-ſur-Tourbe	52
	Saint-Mard-ſur-le-Mont, *Chef-lieu de Canton*	129
	Saint-Mard-Sur-Auve	26
	Saint-Remy-ſur-Buſſy	99
	Saint-Tomas	30
	SAINTE-MANÉHOULD, (la ville de) *Chef-lieu de Diſtrict & de Canton*, & la Grange-aux-Bois.	682
	Sainte-Marie-Apy	134
	Servon	98
	Sivry	49
	Sommebionne	23
	Sommepy, *Chef lieu de Canton.*	219
	Sommeſuippe	128
	Somme-Tourbe	27
73		4091

Suite du District de SAINTE-MANEHOULD.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
73	..... *De l'autre part*.....	4091
	Sommeyèvre.....	64
	Souain.....	110
	Tahure.....	50
	Tilloy.....	32
	Valmy.....	56
	Vargemoulin.....	13
	Varimont.....	12
	Verrières, *Chef-lieu de Canton.*	131
	Vienne-la-Ville.....	54
	Vienne-le-Château, *Chef-lieu de Canton*.....	318
	Villers-en-Argone.....	79
	Ville-sur-Tourbe, *Chef-lieu de Canton*.....	52
	Voilemont.....	23
86	*TOTAL des Citoyens* actifs *du District de* SAINTE-MANEHOULD, *cinq mille cent quarante-un*, ci.....	5141

DISTRICT DE SÉZANNE,

Divisé en douze *Cantons &* treize *Assemblées primaires.*

	ALlemanche & Launay....	25
	Allemant.....	117
3		142

Suite du Diſtrict de SÉZANNE.

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	Nombre des Citoyens *actifs*.
3	..... *Ci-contre*	142
	Anglure, *Chef-lieu de Canton.*	130
	Angluſelle & Courcelles	48
	Aulnay-aux-Planches	21
	Bagneux	124
	Barbonne, *Chef-lieu de Canton.*	221
	Bandement	39
	Bannay	7
	Bannes	65
	Baye, *Chef-lieu de Canton* ...	105
	Bergères	63
	Bethon	101
	Boiſſy	57
	Bouchy	23
	Brouſſy-le-Grand	62
	Brouſſy-le-Petit	52
	Broyes, *Chef-lieu de Canton.*	153
	Caurois	55
	Champaubert	25
	Champguyon	67
	Chantemerle	26
	Chapelains	2
	Charleville	64
	Châtillon-ſur-Morin	53
	Chichery	26
	Cleſle	103
	Coizard	24
	Conflans	111
	Congy	106
	Connantray	48
	Connantre	88
	Corfelix	32
35		2243

Suite du District de SEZANNE.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
35	..... *De l'autre part*	2243
	Courbetaut	46
	Courgivaux, *Chef-lieu de Canton*	69
	Courjonnets	34
	Courſemin	26
	Ecardes	25
	Eclavolles	31
	Ecury-le-repos	35
	Eſternay, *Chef-lieu de Canton* .	139
	Faux-frenay	96
	Fayel	12
	Fère-Champenoiſe, *Chef-lieu de Canton*	333
	Fontaine-Denis	133
	Fromentières	58
	Gaye	102
	Gourganſon	87
	Granges	45
	Hauſſimont	36
	Janvillers	28
	Joche	12
	Joiſelle	29
	La Celle	68
	La Chapelle & Laſſon	32
	Lachy	50
	La Foreſtière	57
	La Noue	51
	Le Bricot-la-Ville	19
	Léchelle	40
	Le Gault	118
	Lemeix	49
65		4103

Suite du District de SÉZANNE.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens actifs.
65	..... *Ci-contre*.....	4103
	Lenharré.....	43
	Les Essarts-le-Vicomte.....	49
	Les grands-Essarts.....	64
	Le Thout.....	50
	Le Verier.....	44
	Linthelle.....	29
	Linthes.....	28
	Maclonay.....	22
	Marcilly-sur-Seine, *Chef-lieu de Canton*.....	149
	Marigny.....	22
	Marsangis.....	11
	Mécringes.....	42
	Mœurs.....	29
	Mondement.....	19
	Montcoupot, *pour mémoire*...	0
	Montespreux.....	8
	Mongenôt.....	53
	Monthléant.....	18
	Montgiroux.....	7
	Montmirail, (la ville de) *Chef-lieu de Canton*.....	332
	Morains.....	20
	Morsins.....	46
	Nesle-la-Reposte.....	21
	Normé.....	41
	Neuvy.....	43
	Nuisy.....	5
	Œuvy.....	47
	Ognes.....	28
	Oyes.....	37
94		5410

Suite du Diſtrict de SÈZANNE.

Nombre des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	Nombre des Citoyens *actifs*.
94	..... *De l'autre part*	5410
	Péas	31
	Pleure, *Chef-lieu de Canton*..	93
	Potangis	29
	Qeude	21
	Reuves	48
	Reveillon	25
	Rieux	44
	Saint-Bon	25
	Saint-Geneſt	11
	Saint-Juſt, *Chef-lieu de Canton*.	168
	Saint-Loup	26
	Saint-Prix	28
	Saint-Quentin	64
	Saint-Remy	17
	Saint-Saturnin	40
	Sandoy	97
	Saron	104
	SÉZANNE, (la ville de) *Chef-lieu de Diſtrict & de Canton*..	785
	Soigny	15
	Soizy-aux-bois	36
	Soyer	10
	Thaas	24
	Trefols	38
	Troſnay	8
	Vaſſimont	32
	Vauchamps	56
	Vaurefroy	33
	Verdey	22
	Villeneuve-la-lionne	56
	Villeneuve-les-Charlevilles	47
124		7443

Suite du Diſtrict de SEZANNE.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
124	..... *Ci-contre*	7443
	Villeneuve-Saint-Viſtres	29
	Villers-aux-corneilles.....	34
	Villevenard	75
	Villevolte	16
	Vindey.....	43
	Vouarce.....	25
130	*TOTAL des Citoyens* actifs *du Diſtrict de* SEZANNE, *ſept mille ſix cents ſoixante-cinq, ci*.....	7665

DISTRICT DE VITRY-LE-FRANÇAIS,

Diviſé en dix-neuf *Cantons &* vingt *Aſſemblées primaires.*

	ABlancourt.....	40
	Alliancelles.....	79
	Ambrières	51
	Arrigny.....	25
	Arzilliers.....	37
	Aulnay-l'être	30
	Baſſuet, *Chef-lieu de Canton*.	191
	Baſſus.....	76
	Bettancourt-la-longue.....	67
	Bignicourt-ſur-Marne & Gon-	
11		632

Suite du District de VITRY-LE-FRANÇAIS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
11	..... *De l'autre part*.. ..	632
	court	12
	Bignicourt-sur-saulx.....	47
	Blacy.....	67
	Blaize-sous-Hauteville.....	30
	Blaize-sous-Arzilliers.....	32
	Blesme.....	42
	Brabant.....	31
	Brandonvilliers.....	30
	Bruffon.....	20
	Bussy-aux-Bois.....	17
	Bussy-le-repos.....	60
	Champaubert-aux-bois.....	45
	Changy.....	64
	Chantecoq.....	16
	Chapelaine.....	31
	Charmont, *Chef-lieu de Canton.*	184
	Châtelraould.....	34
	Châtillon.....	18
	Cheminon-l'Abbaye *& la ferme Tournay*.....	207
	Cloye.....	33
	Coole.....	57
	Corbeil.....	57
	Coulmier-la-Chaussée.....	52
	Courdemanges, *Chef-lieu de Canton*.....	76
	Couvrot.....	42
	Dommartin l'Etrée & l'Etrée..	81
	Dompremy.....	21
	Domprot.....	7
	Doucey.....	57
41		2102

Suite du Diſtrict de VITRY-LE-FRANÇAIS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
41	..... *Ci-contre*	2102
	Droſnay	61
	Drouilly	23
	Ecolemont	13
	Ecrienne	43
	Etrepy	50
	Farémont	18
	Favreſſe	33
	Faulx-ſur-Coole	24
	Frignicourt	44
	Giffaumont, *Chef-lieu de Canton*	89
	Gigny	42
	Glannes	70
	Grandes Côtes	35
	Hancourt	13
	Hauſſignémont	9
	Haute-fontaine-l'Abbaye	2
	Haute-ville, *Chef-lieu de Canton*	94
	Heilz-le-Maurupt, *Chef-lieu de Canton* & Ulmoi	185
	Heilz-l'Evêque	70
	Heilz-Lutier	56
	Henruelle	17
	Huiron	61
	Humbauville	33
	Iſle-ſur-marne	26
	Iſſon	16
	Juſſecourt	30
	Landricourt	32
	La petite Ville	11
79		3302

Suite du Diſtrict de VITRY-LE-FRANÇAIS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
70	..... *De l'autre part*	3302
	Larzicourt, *Chef-lieu de Canton*	115
	La Villotte	11
	Le Buiſſon	39
	Les Rivières	19
	Lignon, *Chef-lieu de Canton* ..	52
	Liſſe	68
	Loiſy-ſur-marne, *Chef-lieu de Canton*	136
	Luxemont	17
	Maiſons	63
	Margerie	51
	Maroles	16
	Matignicourt	21
	Maurupt, *Chef-lieu de Canton*.	94
	NOTA. *Cette Municipalité n'a été determinée Chef-lieu* de Canton *que proviſoirement par les Commiſſaires du Roi: c'eſt à l'Aſſemblée de Département à décider ſi* Maurupt *continuera de jouir à l'avenir de cette prérogative.*	
	Merlant	80
	Meixtiercelin	47
	Minecourt	36
	Moncets & l'Abbaye	31
	Mutigny	57
	Neuville-ſous-Arzilliers	16
	Norois	29
	Nuiſement-aux-bois	16
92		4316

Suite du Diſtrict de VITRY-LE-FRANÇAIS.

NOMBRE des lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs*.
92	..... *Ci-contre*	4316
	Orcomte.....	57
	Outines.....	57
	Outrepont.....	48
	Pargny-ſur-Saulx.....	72
	Petites-Côtes	13
	Plichancourt.....	32
	Ponthion.....	50
	Poſſeſſe.....	79
	Prigny	61
	Reims-la-brulée.....	19
	Roſay.....	48
	Saint-Amand, *Chef-lieu de Canton*.....	237
	Saint-Cheron	28
	Saint Eulien	23
	Saint-Geneſt.....	5
	Saint-Jean devant Poſſeſſe....	19
	Saint-Louvent.....	5
	Saint-Lumier	68
	Saint-Lumier-la-populeuſe....	13
	Saint-Ouen, *Chef-lieu de Canton.*	92
	Saint-Quentin.....	37
	Saint-Remy-en-Bouzemont, *Chef-lieu de Canton*.....	89
	Saint-Utin	26
	Saint-Vrain.....	50
	Sainte-Livière.....	47
	Sapignicourt.....	28
	Scrut.....	43
	Sermaize, *Chef-lieu de Canton.*	264
	Sogny-en-l'Angle	51
121		5977

Suite du Diſtrict de VITRY-LE-FRANÇAIS.

NOMBRE des Lieux.	NOMS DES LIEUX.	NOMBRE des Citoyens *actifs.*
121	..... *De l'autre part*	5977
	Sommeſous	101
	Sompſois	94
	Sompuis	143
	Songy	77
	Soudé-notre-Dame	34
	Soudé-ſainte-Croix, *Chef-lieu de Canton*	83
	Soulanges	39
	Thiéblemont, *Chef-lieu de Cant.*	38
	Trois-fontaine-l'Abbaye	27
	Vanault-le-Châtel	111
	Vanault-les-Dames, *Chef-lieu de Canton*	116
	Vauclés	23
	Vavray le-grand	102
	Vavray-le-petit	52
	Vernancourt	38
	Villers-le-ſec	85
	Villers-ſur-marne	5
	Vitry-en-Perthois, *Chef-lieu de Canton* & Saint-Étienne	141
	VITRY-LE-FRANÇAIS, (la ville de) *Chef-lieu de Diſtrict & de Canton*	1308
	Vouillers	38
	Vroil	114
143	*TOTAL des Citoyens* actifs *du Diſtrict de* VITRY-LE-FRANÇAIS, *huit mille ſept cents ſoixante-quatre*	8764

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Des différens Lieux compris dans tout le DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

LE Diſtrict de CHAALONS comprend, dans ſon arrondiſſement, le nombre exact de *cent douze* localités, ci....	112
Celui d'ÉPERNAY, le nombre de *quatre-vingt-ſept*, ci.....	87
Celui de REIMS, le nombre de *cent cinquante-cinq*, ci.....	155
Celui de SAINTE-MANÉHOULD, le nombre de *quatre-vingt-ſix*, ci....	86
Celui de SÉZANNE, le nombre de *cent trente*, ci.....	130
Et celui de VITRY-LE-FRANÇAIS, le nombre de *cent quarante-trois*, ci..	143
TOTAL des Paroiſſes & Hameaux compris dans toute l'étendue du Département de la Marne, *ſept cents treize*, ci.....	713

RÉCAPITULATION

Des Citoyens actifs *de tout le* DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

LA population *active* du Diſtrict de CHAALONS, s'élevait, à l'époque du 10 Mai 1790, à la quantité de *huit mille cent trente-neuf individus mâles*,

ci.....	8139
Celle du Diſtrict d'Épernay, à la quantité de *huit mille cinq cents vingt-ſix*, ci.....	8526
Celle du Diſtrict de Reims, à la quantité de *ſeize mille cinquante-ſix*, ci.	16056
Celle du Diſtrict de Sainte-Manéhould, à la quantité de *cinq mille cent quarante-un*, ci.....	5141
Celle du Diſtrict de Sézanne, à la quantité de *ſept mille ſix cents ſoixante-cinq*, ci.....	7665
Et celle du Diſtrict de Vitry-le-Français, à la quantité de *huit mille ſept cents ſoixante-quatre individus*, ci.....	8764
TOTAL des Citoyens *actifs* du Département de la Marne, à l'époque du 10 Mai 1790, *cinquante-quatre mille deux cents quatre-vingt-onze*, ci.....	54291

LE *Proſpectus* qui doit ſervir d'*Introduction* ou d'*Avant-propos* à l'Observateur, eſt, je crois, conçu dans des principes de modération, que tout bon Patriote doit ſe faire gloire de profeſſer. Cependant, on a déjà oſé répandre que c'était un écrit *incendiaire*. Quelle abomination! ou plutôt, quelle pitié!

Si je n'étais entraîné par une ſorte d'inſtinct & de paſſion dans la carrière ſtérile, ingrate & difficile que je me propoſe de parcourir; ſi je n'étais

pas encore soutenu, dès les premiers pas, dans cette carrière, par le désir louable, quoiqu'on en dise, de me rendre utile au Département que j'habite, la plume me serait déjà tombée des mains; & jamais l'on ne me verrait aligner une *panse* d'*A* sur le papier. Mais ce désir est, en moi, supérieur à toutes les tracasseries qu'on pourrait me susciter. On parviendra, peut-être, à aigrir, chez moi, ce fond de sensibilité morale, qui fait malheureusement l'apanage des Gens de Lettres; on pourra même empoisonner ma vie; mais rien au monde n'est capable de me décourager, & je n'en irai pas moins droit à mon but.

UN *journal* qui n'aurait de mérite que dans la bigarrure d'une rapsodie *d'anecdotes*, quelquefois fausses, souvent hazardées, & presque toujours enfantées par la malignité, serait indigne d'occuper les loisirs du Sage, & ne mériterait que le mépris du Public. Je le répète, ce n'est point là mon objet. J'ai trop à cœur de gagner la confiance, & de jouir de l'estime méritée de tous mes Concitoyens, pour jamais prostituer mes momens & ma plume au fiel de l'épigramme, & encore moins au trafic bas & honteux du mensonge, de la médisance & de la calomnie.

Mon objet est de recueillir & de présenter à mes Lecteurs, dans l'ordre méthodique que pourra me permettre la marche rapide des événemens & des circonstances, les matériaux de l'histoire

économico-rurale, civile, politique & littéraire de ce Département. Déjà ces matériaux s'amoncèlent devant moi. Mais, pour ne rien laiſſer en arrrière, je vais me reporter à cette époque fameuſe, à laquelle la Nation entière du plus beau royaume du monde a été convoquée, par *Lettres-patentes* du Roi, en aſſemblées de Cantons, de Diſtricts & de Départemens.

C'eſt à ce moment, en effet, où la France, devenue libre, allait mettre, dans toutes les parties de l'Empire, la dernière main à l'*œuvre* de ſa régénération; c'eſt à ce moment où la France allait étonner l'univers par l'édifice durable de ſa puiſſance & de ſon bonheur; c'eſt à ce moment que deux Partis extrêmes, également furieux, diviſés d'opinions & d'intérêts, ſemblaient vouloir, dans les accès de leur rage, conjurer ſur le Royaume toutes les horreurs du plus terrible des fléaux, la *guerre civile.*

En liſant, d'une part, ce monſtrueux amas de productions, toutes enfantées par la haine, l'égoïſme, l'orgueil, le déſeſpoir; & de l'autre, ces nombreux écrits, fruits malheureux de l'irréligion & de la licence; ces écrits où le délire d'une *égalité* mal-entendue a oſé mettre au rang des vertus patriotiques, le *crime*, le *meurtre* & les *aſſaſſinats*; n'en doutons point, la Poſtérité frémira: jamais, non jamais elle ne pourra ſe perſuader qu'elle a ſous les yeux les Annales des deſcendans des Germains; elle croira bien plutôt

parcourir les Relations dégoûtantes d'une horde d'Antropophages.

Bon Peuple des Campagnes! toi, qui, dans tous les âges du monde, as ſu mériter l'eſtime & la vénération du Philoſophe; toi, dont il a ſi ſouvent oſé plaider la cauſe au tribunal de tes Tyrans; toi, dont il a conſtamment ſoutenu & vengé les intérêts, quelquefois au péril de ſa liberté, de ſa vie même, mais toujours aux dépens de ſa tranquillité, contre les efforts des hommes injuſtes & puiſſants, qui ne cherchaient qu'à t'opprimer: toi, en un mot, qui vas particulièrement recueillir les fruits de l'heureuſe révolution qui s'achève, pour completter ton bonheur: bon Peuple! pourquoi faut-il donc que le Sage, que le Philoſophe, que l'Ami de l'humanité, aient auſſi à gémir ſur les excès dont tu n'as pas craint de te rendre coupable? Coupable!... pourrais-tu bien l'avoir été? Non: c'eſt l'intention qui fait le crime; & jamais tu n'as eu intention de te livrer à des excès dignes de châtiment. Je ne crains pas de le dire: les excès que tu as commis, ſont autant de crimes de plus à reprocher à ces hommes ſéditieux, qui ont abuſé de ta candeur, de ta ſimplicité, pour te rendre l'inſtrument de leurs forfaits. Oui, ce ſont eux qui ont égaré ton cœur & conduit ta main. Les lâches! ils ont bien pu être aſſez méchans pour concevoir le crime, mais le courage leur a manqué pour l'exécuter.

On n'a ceſſé, depuis plus d'un an, & on ne ceſſe

encore de vous répéter aujourd'hui, ô mes frères des Campagnes, que vous ne sauriez trop vous défier des *Nobles* & des *Prêtres*, parce qu'étant de tous les Citoyens ceux qui perdent le plus à la *révolution*, ce sont autant d'ennemis, ou, ce qui revient au même, autant d'*Aristocrates*, que le moindre sommeil, de votre part, rétablirait bientôt dans leurs vieilles prérogatives, & que vous seriez à l'instant replacés sous le joug honteux de la servitude & de l'esclavage. Que le sentiment de la liberté que vous venez de reconquérir, vous tienne continuellement éveillés sur les avantages & la jouissance d'un bien aussi précieux, rien de plus juste, rien de plus naturel. Mais point de haines; c'est le poison de l'innocence, aimable vertu qui se plait à fixer son séjour parmi vous. Point de persécutions, point de violences; ce sont les armes du méchant, & jamais vous ne les avez connues. Point d'attentats sur les droits sacrés de la propriété; c'est la guerre des brigands, & vous n'avez jamais suivi que les lois de la justice.

Au reste, si vous devez vous tenir continuellement en garde contre tous ceux qu'on vous désigne sous le nom vague d'*Aristocrates*, défiez-vous encore plus, ô mes amis, de tous ces hommes fourbes, séditieux & méchans, qui, sous le masque du patriotisme, cherchent sans cesse à vous égarer. Faites-y bien attention; n'ayant rien à perdre, la plupart de ces factieux savent qu'ils auraient, au contraire, tout à gagner dans l'anarchie & la sub-

verſion totale de l'Empire; ils s'enrichiraient de vos dépouilles : & ce ſont-là préciſément les hommes qui fomentent par-tout des inſurrections : ce ſont-là les hommes qui, à l'occaſion des droits que la loi n'a pu ni dû abolir *ſans indemnité*, jettent, chaque jour, parmi vous & vos ci-devant *Seigneurs*, des ſemences de diſcorde; oui, ce ſont-là les hommes qui déſirent les horreurs d'une guerre civile, dont ils voudraient voir la première étincelle s'allumer parmi vous.

Tous les bons Citoyens, tous les vrais Patriotes ſont dans la confiance que, par votre amour conſtant pour l'union & la fraternité, comme par votre ſoumiſſion entière à l'eſprit des ſages *Décrets* de l'Aſſemblée Nationale, vous tromperez les eſpérances hideuſes de ces lâches ennemis de la proſpérité publique. Je ne déſeſpère même pas, que, vaincus par votre exemple, nous ne les voyons bientôt abjurer l'*œuvre* du mal, & réunir leurs efforts aux vôtres, pour devenir les ſoutiens d'une Patrie dont, ſans vous, ils auraient été les fléaux.

Parmi la foule des écrits qui ont inondé les Villes & les Campagnes du Royaume, à l'époque des *Aſſemblées primaires*, pour l'organiſation des nouvelles Municipalités, des adminiſtrations de Diſtricts & de Départemens, deux ſur-tout ont été répandus avec profuſion, dans les villes, bourgs & villages du *Département de la Marne*.

Le premier de ces écrits, dicté par l'amour exagéré du patriotiſme, préſente, à côté d'excel-

lentes vues, des conseils qu'il serait injuste de suivre sans restriction. D'ailleurs, l'adoption inconsidérée de ces conseils, laisse entrevoir à l'homme qui les médite, des conséquences bien capables d'alarmer cet esprit de paix & de fraternité, qui doivent désormais lier entre eux tous les Citoyens de ce vaste Empire. L'autre est un œuvre de ténébres, un vrai *libelle* aristocratique, dont les principes sont aussi révoltans que l'esprit de cabale & d'intrigue qui les a dictés.

Il pourrait arriver qu'à la tenue périodique de chacune de nos *Assemblées primaires*, on affectât encore de reproduire ces écrits pour égarer le peuple, exciter des fermentations dans les esprits, & arroser peut-être de larmes & de sang les différens rameaux du grand arbre de la régénération publique. C'est sous ce point de vue qu'il m'a paru indispensable de consigner ici, non par *extrait* ou par *analyse*, mais dans leur *entier*, ces productions, l'une à la méditation, l'autre à l'indigation de nos Lecteurs.

Avis aux Citoyens Français, sur le choix des Officiers Municipaux, des Membres des assemblées de Districts & de Départemens.

Par l'Auteur de l'*Adresse au Peuple Breton.*

A Paris, de l'Imprimerie Nationale.

CITOYENS,

« LE jour est enfin arrivé, où, par une élec-
» tion libre, vous allez vous donner des Adminis-
trateurs

» trateurs destinés à faire fleurir votre nouvelle » Constitution, & à vous venger, par un régime » doux & sage, des abus oppresseurs sous lesquels » vous gémissez depuis si long-temps ».

« D'une extrêmité du Royaume à l'autre, toutes » les parties de l'immense édifice vont s'élever à la » fois; leur assemblage doit faire succéder enfin, aux » horreurs de l'anarchie, l'usage légitime de la » liberté: le gouvernement arbitraire va disparaître, » & le règne des lois va commencer ».

« Ce moment doit décider du sort de votre » Constitution naissante; vous allez, en jurant » d'obéir aux loix, en remettre le dépôt sacré à » un petit nombre d'entre vous, vous nommer » des Magistrats pour vous gouverner, pour veiller » aux intérêts communs & à la sûreté de vos » foyers ».

« Mais ces hommes peuvent être les ennemis » de votre liberté, & faire servir les pouvoirs que » vous allez leur confier, à favoriser les partisans » de l'ancien système; ils peuvent être ou avoir » été les courtisans, les esclaves de vos tyrans; » ils peuvent être des hommes dévoués à la séduc- » tion; enfin, au lieu d'assurer votre victoire, ils » peuvent vous conduire à la servitude, vous livrer » à vos ennemis, & vous charger des mêmes fers » que vous venez de briser ».

« Mille pièges vont vous être tendus pour s'em- » parer de vos suffrages: l'ambitieux va se mon- » trer désintéressé; les anciens agens du despotisme,

» vont paraître vos égaux & vos amis ; vos anciens » persécuteurs s'empresseront de vous offrir leurs » services ; les riches orgueilleux leurs secours ; » vos ennemis les plus acharnés prendront tous » les dehors de la concorde & de l'amitié ; l'égoïste » étalera du patriotisme, le traitant de l'humanité, & les vils esclaves de la Cour, se montreront les apôtres de la liberté ».

« C'est ici qu'il faut vous armer de méfiance & » de courage ; ces apparences pacifiques, ces conversions subites sont l'ouvrage de la perfidie ; » ces promesses flatteuses, ces insinuations adroites, » ne cachent que des embûches pour vous, & des » dangers pour la chose publique ».

« Déjà l'expérience peut vous guider dans » cette route obscure. Lorsque vous avez choisi » vos Représentans à l'Assemblée Nationale, vous » avez vu l'intrigue s'agiter de cent manières pour » accaparer vos suffrages : instruits par cette première épreuve, vous porterez, sans doute, dans » les élections prochaines, un esprit encore moins » accessible à la séduction ; mais la séduction a » mille autres ressources qu'elle va déployer ».

« Ce n'est point contre ces appas grossiers que » l'impudence offre à la corruption, que je cherche à vous prémunir : personne, peut-être, » n'oserait aujourd'hui marchander ouvertement vos » suffrages ou les mandier avec bassesse : & quelle » confiance, en effet, pourriez-vous donner à des » hommes assez jaloux de dominer, pour acheter

» l'autorité à un tel prix ? Mais une politique » plus adroite va dreſſer ſes piéges ; ils ſeront plus » dangereux, ils ſe multiplieront par le grand » nombre des places qui ſont à remplir. Au mi- » lieu de tant de prétendans & d'objets d'ambi- » tion, comment ne pas vous égarer ? L'amitié » même & la reconnoiſſance peuvent vous induire » en erreur ».

« Parmi les hommes dont le choix eſt à redou- » ter, les uns, trop politiques pour agir eux- » mêmes, confieront ce ſoin à des émiſſaires, par » leſquels il feront prôner leurs vertus, leur patrio- » tiſme & la pureté de leurs intentions ; d'autres, » plus adroits encore, paraîtront s'éloigner des » places & les refuſer ſincèrement, mais ce ſera » pour y porter leurs créatures ou des hommes » faibles, qu'ils ſont ſûrs de gouverner ».

« Voulez-vous prévenir ces dangers ? apprenez » à juger les hommes, non par les éloges qui » leur ſeront prodigués, mais par leur con- » duite paſſée ; non par les ſentimens dont ils » feront parade, mais par ceux qu'ils ont autre- » fois manifeſtés. Repouſſez, ſans craindre d'écarter » le vrai mérite, tous ceux que vous verrez » rechercher les ſuffrages d'une manière ouverte » ou détournée ; gardez-vous d'écouter la voix » du ſang ; fermez ſoigneuſement l'oreille aux » inſinuations de l'amitié, de la reconnaiſſance ; » votre ſuffrage eſt à vous : le plus beau de vos » droits, le plus ſaint de vos devoirs, eſt d'en uſer

» *librement* & de n'écouter que votre conscience; » & quels motifs pourraient vous en détourner? » Protégés désormais par des lois justes, vous » n'avez plus d'oppresseurs à craindre, ni de » protecteurs à ménager; appellés à tous les em- » plois, en raison de vos talents & de vos vertus, » vous ne devrez plus votre élévation qu'à vous- » mêmes; des liens sacrés vous unissent à la Patrie, » & ils sont plus forts que tous les autres liens, » ses intérêts plus précieux que toutes les consi- » dérations ».

« Mais ce n'est pas assez de vous défendre de » la séduction : parmi ceux-là même qui n'em- » ploieront pas ces moyens pour arriver aux pla- » ces, il en est dont le choix serait une dange- » reuse erreur ».

« Tels sont ces hommes sans caractère & sans for- » ces, incapables de penser par eux mêmes, tou- » jours conduits par leurs subalternes, ou dominés » par le premier intrigant qui s'empare de leur » confiance ».

« Ces êtres minutieux, incertains, qui ne » marchent qu'en tâtonnant, & qui ne doivent » leur dangereuse sagesse qu'à l'impuissance de » concevoir des idées vastes, & d'embrasser d'une » même vue des objets éloignés ».

« Ces esprits tranchans, qui donnent sans cesse » leurs idées comme la règle invariable des dé- » libérations publiques ».

« Dans les villages, ces Praticiens connus par

» leur avidité ; qui calculent déja comment ils » pourront remplacer, par de nouveaux abus, les » abus que l'on s'attache à détruire ; ces agens mer- » cénaires de la féodalité, qui furent les inſtru- » mens ſerviles de l'ambition & de la cupidité » de leurs maitres. »

« Parmi les hommes de lois, ces eſprits faux, » ces cœurs pervers, ces habituels patrons des cauſes » déſeſpérées ; ces pointilleurs dont le talent eſt » d'amonceler des difficultés chimériques, & de » bâtir ſur des futilités, des querelles intermi- » nables »

« Mais ce que vous avez le plus à craindre, » & ſur-tout dans les élections prochaines, dans » ces premiers momens où votre Conſtitution » eſt encore entourée d'ennemis, où la moin- » dre faute, de votre part, peut la renverſer pour » jamais, ce ſont les anciens agens du deſ- » potiſme ; *ceux qui occupaient, dans l'ancien* » *régime, ces places où les abus étaient auſſi mul-* » *tipliés que lucratifs ; ces ſubalternes des Inten-* » *dans, depuis le Subdelégué juſqu'au dernier* » *Commis ; ces Officiers Municipaux, créatures* » *de l'intrigue ou de l'autorité arbitraire, & qui* » *ont vieilli dans des habitudes tyranniques, per-* » *pétuel objet de leurs regrets : ce ſont, parmi les* » *hommes que nous appellions* Nobles, *parmi* » *les* Eccléſiaſtiques, *ceux à qui la révolution* » *coûtera tant de ſacrifices d'orgueil & d'intérêt,* » *& qui ſeront long-temps à ſe reconcilier avec*

» *une Constitution dont l'égalité politique est la* » *base ; ce sont, en un mot, tous ceux qui gagne-* » *raient à ramener l'ancien état des choses ;* tous » ceux qui sont imbus des anciennes maximes ; » tous ces hommes esclaves des préjugés, qui » croyent encore qu'il est des considérations plus » respectables que l'intérêt public; tous ceux en- » fin qui, long-temps courbés sous le joug d'un » gouvernement arbitraire, ne peuvent reprendre » le ressort & l'énergie de la liberté ».

» Mais, direz-vous, quels sont donc les hom- » mes sur qui notre choix doit tomber? Citoyens, » rassurez-vous : il en est encore un grand nom- » bre ; ce sont ceux que l'opinion publique n'a » point accusés d'attentat contre la liberté ; ceux » dont le patriotisme n'a jamais été souillé par » aucun de ces emplois créés par le despotisme » ministériel, que l'intérêt ou le besoin peuvent » accepter, mais que la délicatesse refuse : ceux » qui, avant, comme depuis la révolution, se » sont toujours montrés les amis du peuple; ceux qui » connaissent vos droits & qui les ont constamment » respectés ; ce sont sur-tout ceux dont la probité » (1) est universellement reconnue ».

« Mais parmi ceux-là même, il y a des distinc- » tions à faire. Sans doute il est bien important » de ne confier vos intérêts qu'à des hommes d'une » honnêteté éprouvée ; c'est la première qualité que

(1) Il est rare que, dans les affaires publiques, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. *Réglement du Roi du 24 Janv. 1789.*

» vous devez rechercher dans vos administrateurs, » mais ce n'eſt pas la ſeule: il faut qu'il réuniſ- » ſent encore des talens, une raiſon exercée, & » la fermeté du caractère; il leur faut de la ſagacité, » des connaiſſances étendues pour découvrir & » conſerver l'eſprit de la Conſtitution, pour » la maintenir dans toute ſa pureté; il leur faut » un caractère ferme pour s'élever au-deſſus des » conſidérations particulières, qui ont tant d'em- » pire ſur les hommes faibles, pour d'énoncer » les trames des ennemis du bien public, & » pour réſiſter à leurs entrepriſes ».

« Ainſi, parmi les *ci-devant privilégiés*, vous » en trouverez qui ont fait preuve de patriotiſme » & de lumières; parmi vos Magiſtrats actuels, » il en eſt qui déteſtent ſincèrement les abus, » & qui ſont propres à les écarter de toute admi- » niſtration; vous avez des Juriſconſultes éclairés, » verſés dans le droit public, exercés dans les » affaires; des Praticiens jeunes encore & qui » n'ont de leur état que les talens & l'activité; » des Agriculteurs inſtruits, des hommes ſimples, » que l'expérience a éclairés ſur les beſoins des » Campagnes; d'autres qui ont conſacré leur » vie à l'obſervation des abus infinis, qui déſo- » lent toutes les claſſes de la Société; enfin, vous » avez dû remarquer ceux qui ont concouru » avec plus de zèle & de déſintéreſſement à » la révolution ».

« Voila ſur qui doivent s'arrêter vos ſuffrages:

» mais ces hommes n'iront point au-devant des » places, ils les attendront dans un silence modeste, » & cette modestie est encore un des principaux » traits auxquels vous pourrez les reconnaître ».

« Citoyens, est-il besoin de vous faire sentir, par » de longs détails, l'importance des choix que vous » allez faire; de vous avertir que c'est sur le résultat » de ces grandes opérations, que vos ennemis fon- » dent leur dernière espérance; de vous prouver » que le sort de votre Constitution en dépend? Si » votre choix est inspiré par l'amour de la Patrie, » si les vertus, les talens, le patriotisme, carac- » térisent les personnes qui le fixeront, votre tri- » omphe est assuré; votre Constitution, consolidée » de toute part, demeurera inébranlable: malgré » tous les efforts de vos ennemis, vous verrez les » fruits de cette heureuse révolution promptement » éclore sous une administration bienfaisante, & vos » ennemis eux-mêmes forcés d'admirer ce grand » œuvre qu'ils ont tant calomnié. Alors, la régéné- » ration de la France sera complète, & la liberté » du Peuple assurée pour jamais ».

« Que si l'intrigue l'emporte sur le zèle patrioti- » que, si elle détourne vos suffrages & les dirige sur » des hommes ambitieux, ignorans, asservis aux » anciens préjugés, quel sort différent vous » menace »!

« Vous avez lutté, avec une constance infatigable, » contre les attaques & les surprises du despotisme; » vous avez triomphé de tous les obstacles qu'il n'a

cessé

» ceſſé de faire naître ſous vos pas, & votre conſ-
» tance & vos triomphes vous ſeraient inutiles:
» vainement aurez-vous ſupporté, par l'eſpoir d'un
» meilleur ſort, les fatigues & les angoiſſes d'une
» paſſagère anarchie, cet eſpoir ſerait trompé; vous
» n'aurez qu'apperçu la liberté, ſans pouvoir vous
» en ſaiſir: l'ancien régime renaîtra de ſes cendres,
» ou bien, votre nouvelle Conſtitution n'aura ſervi
» qu'à multiplier vos tyrans ».

« Mais, repouſſons des idées ſi affligeantes: la
» liberté s'eſt fait entendre; elle règne impérieu-
» ſement dans vos cœurs. Diſpoſés, comme vous
» l'êtes, à verſer votre ſang pour la défendre, que
» ne ferez-vous pas pour déjouer l'ariſtocratie,
» pour en épier les démarches obſcures, pour en
» déconcerter les projets criminels ? ».

« Vous ne perdrez pas de vue que vos Munici-
» palités, vos Diſtricts, vos Départemens, ſont
» les baſes & les colonnes de l'édifice de votre
» conſtitution. Vous compoſerez donc ces corps
» d'hommes éclairés, laborieux & incorruptibles:
» vous ſentirez que les talens qui conviennent à
» une adminiſtration municipale, peuvent être
» déplacés dans une adminiſtration ſupérieure; que
» l'un poſsède l'eſprit des détails, & l'autre celui
» des grandes vues, & vous mettrez chacun à ſa
» place; vous réunirez des jeunnes gens & des
» vieillards, en ſorte que la ſage lenteur des uns
» modère l'activité courageuſe des autres, & que
» l'expérience de ceux-ci tempère l'ardeur des

» premiers; enfin, après avoir, par un heureux » choix, donné à votre constitution des gardiens » vigilans & sévères, vous concourrez vous-mêmes » à la maintenir par une soumission sans réserve » aux lois nationales ».

Je ne me permettrai aucune sorte de réflexions sur ce premier écrit. C'est au Lecteur à le commenter dans le silence des passions, & dans ce calme heureux de la conscience, dont ne jouissait pas entièrement l'Auteur de cette production, au moment où la *fièvre chaude* du patriotisme semble la lui avoir dictée. Je passe au libelle sorti de l'Imprimerie de CAROLE.

ADRESSE aux Assemblées primaires du Département de Châlons.

A Paris, de l'Imprimerie de CAROLE.

1790.

« LE Roi, par ses Lettres-Patentes du 20 *Janv.* dernier, convoque tout le Peuple Français en Assemblées de Cantons, de Districts & de Départemens... La Nation va donc véritablement délibérer en Corps » !...

« Que nous sommes loin de ces tems heureux où un Roi de France, assis sous un Chêne, environné des *Grands* & des *Prud'hommes* de la Nation, rendait la justice, règlait les affaires de l'État & faisait les lois ! Le Peuple leur était soumis, aimait son Roi, était heureux; le Roi était libre, était puissant ».

« Le Royaume eſt trop étendu, nos mœurs ne ſont plus aſſez ſimples & aſſez pures ; renonçons avec regret à jouir du même bonheur ; mais tâchons d'en approcher ».

« Le Roi JEAN fut priſonnier, (ce n'était pas dans ſa Capitale, c'était chez les Anglois), les cabales & les ligues déſolèrent la France ».

« Son fils CHARLES V, ſurnommé le Sage, *fut faible ;* un méchant Prince ſouleva tout le Royaume, fit égorger juſque dans le Palais du Roi, ſes plus fidèles ſerviteurs ; le Maire de Paris arbora le *Chaperon rouge*, le Peuple s'enrégimenta, fit des aſſociations & des Serments particuliers ; le Roi ne s'échappa qu'en prenant le *Chaperon des Ligueurs*. C'eſt dans cette Province, c'eſt dans la Ville de VERTUS, qu'il trouva encore des Français ; l'exemple de leur fidélité & de leur courage rallia tous les bons Citoyens, le Roi fut ſecouru, & la Monarchie fut ſauvée ».

« Les ligues & les factions de tous les Siècles ſe reſſemblent ; leurs Chefs prennent les mêmes moyens pour égarer le Peuple, ils ne peuvent le corrompre ; mais ils peuvent le tromper ; ils l'effrayent, le flattent, l'enivrent des plus belles promeſſes, & il finit toujours par être leur victime ».

« O Citoyens ! quels *dangers* n'a pas courus notre bon Roi en 1789 ! Ne ſommes-nous pas les enfans de ces fidèles Champenois qui ſauvèrent CHARLES V..? Quels déſaſtres n'ont pas déſolé la Capitale & une partie des Provinces ! Nous avons échappé à ces

malheurs en conservant la paix, restons unis; nos ennemis sont ceux qui voudraient nous diviser; ne séparons pas le bonheur & la liberté du Roi, du bonheur & de la liberté du Peuple : l'un & l'autre *sont dans nos cœurs ;* c'est au nom de l'un & de l'autre que la Patrie nous invite à ne pas perdre de vue un principe sans lequel la Nation & le Roi ne sont rien ».

« Connaissez vos droits & usez-en sagement : Citoyens *actifs* de tout le Royaume, réunis en Assemblées primaires, qu'êtes-vous ?... ».

« Vous êtes la *Nation* ».

« Ailleurs elle existe & délibère par des Représentans ou Mandataires ».

« Dans les Assemblées primaires elle *existe* & délibère en *Corps* ».

« Elle y délibère en *Souverain*, puisque tous les pouvoirs émanent d'elle ».

« Elle y délibère avec toute l'étendue de la liberté, avec toute l'assurance de l'inviolabilité; puisque la Nation est tout, & ne peut recevoir des lois, des ordres, des défenses que d'elle-même ».

« Les lois sont l'expression de la volonté de tous; il faut donc que la *volonté de tous* soit interrogée & manifestée sur chaque article de la Législation ou de la Constitution, avant qu'il soit revêtu du caractère sacré de *loi de l'État* ».

« Des Représentans ou Mandataires de la Nation, quelque soit l'étendue de leurs lumières ou de leurs pouvoirs, ne peuvent prétendre exprimer la volonté

de tous sur un objet, si cette volonté n'a pas été expressément interrogée & manifestée sur cet objet».

« Une Constitution qui, concentrant tous les pouvoirs sur une seule Assemblée, dépouillerait la Nation du droit de délibérer & d'exprimer sa volonté, de ratifier, improuver ou rectifier l'ouvrage de ses Mandataires, cette Constitution *serait le Despotisme* le plus illimité & le plus redoutable qui puisse exister; la Nation n'aurait plus que le droit d'élire ses Tyrans ».

« La nécessité de la ratification du Peuple délibérant en Assemblées primaires, est donc la première base sur laquelle doit reposer la liberté de la Nation ».

« Un principe non moins essentiel, est celui de la révocabilité des Mandataires. Si, étant revêtus des pouvoirs les plus étendus, ils pouvaient en outre en proroger en eux-mêmes la durée, & continuer leurs fonctions contre la volonté de leurs Commettans, il est sensible que tous les principes seraient confondus, que la Nation ne serait plus rien, & que les Représentans seraient tout ».

« Il n'est pas un ami de la liberté Nationale, qui ne sente la vérité de ces principes; pour les mettre en pratique, il faut que tout Décret de l'Assemblée des Représentans de la Nation, ne soit considéré que comme un projet de Législation ou de Constitution jusqu'après la ratification; & pour obtenir cette ratification, il faudra, 1°. que les Décrets soient présentés au Souverain, non pour les sanctionner encore, mais pour qu'en sa qualité de Protecteur

né & permanent des lois & des propriétés, *il puisse librement juger* des avantages ou des inconvéniens de la loi proposée, & adresser à la Nation elle-même ses observations, si l'Assemblée nationale n'y avait pas égard. 2°. Les Décrets ou Projets de nouvelle loi seront adressés aux Assemblées de Canton, qui auront lieu tous les ans ou tous les deux ans à la même époque dans tout le Royaume, sans que rien puisse les empêcher, les dissoudre ou les suspendre. 3°. Chaque article sera soumis à la délibération, & il sera dressé procès-verbal de l'acceptation ou du refus. 4°. Tous ces procès-verbaux des Assemblées de Canton seront portés à l'Assemblée du District, qui fera le recensement de l'acceptation ou du refus de chaque article; de la majorité, naîtra un Arrêté qui sera l'expression des vœux du District. 5°. Chaque District adressera son procès-verbal à l'Assemblée du Département, le même recensement aura lieu, & la majorité des Districts, pour le refus ou pour l'acceptation de l'article, donnera le vœu du Département. 6°. Les procès-verbaux des Départemens seront envoyés à l'Assemblée Nationale; leur dépouillement fera connaître le véritable vœu du Peuple, le Roi ne pourra refuser de le promulguer *comme loi du Royaume.* Alors le Peuple sera sûr d'avoir des lois qui seront son ouvrage & l'expression de sa volonté ».

« Alors disparaîtront ces luttes, autrement interminables, entre le pouvoir législatif & le pouvoir

exécutif; luttes toujours funeſtes à la liberté ou au bonheur du Peuple ».

« On ne peut pas prévoir & objecter que cette diſcuſſion de chaque article de la légiſlation ou de la Conſtitution ſera au-deſſus des forces & de la patience des Citoyens *actifs* de toutes les claſſes réunis en Aſſemblées primaires ».

« Une ſeule obſervation répond à tout; c'eſt que la Conſtitution une fois établie, le Code des lois une fois arrêté, il doit arriver bien rarement qu'on change ou qu'on ajoute à ce grand édifice; on n'aura preſque plus qu'à veiller avec reſpect à ſa conſervation: le premier travail, dût-il durer pluſieurs années, eſt d'une importance au-deſſus de toutes les peines qu'il peut coûter ».

« La liberté du Souverain & la plénitude du pouvoir exécutif en ſes mains, ſont auſſi eſſentielles au bonheur du Peuple, que la liberté & la ſureté individuelle de chaque Citoyen ».

« Depuis la nuit du 5 au 6 *Octobre* 1789, le Roi eſt-il libre? ... l'hiſtoire des faits diſpenſe des raiſonnemens. *On lui a fait déclarer qu'il eſt libre à Paris* ... Cette déclaration prouverait ſeule qu'il ne l'eſt pas. Un Roi de France ſur ſon Trône réduit à annoncer par une proclamation qu'il eſt libre! ... *O Citoyens!* C'eſt ce qu'on faiſait ſigner à FRANÇOIS 1.er, priſonnier à Madrid ».

« D'après ces principes, l'Aſſemblée de chaque

Canton doit délibérer, 1.° que la liberté soit rendue au Roi » :

« 2.° Que la plénitude du pouvoir exécutif soit remise en ses mains » :

« 3°. Que le pouvoir constituant & législatif repose sur le Corps de la Nation, & soit exercé par les Citoyens *actifs* convoqués en Assemblées primaires ; par conséquent que tous les *Décrets* de l'Assemblée Nationale, avant d'être revêtus du caractère sacré de *loi de l'État*, soient soumis à cette vérification » :

« 4°. Que vû que l'Assemblée Nationale, au milieu de la Capitale, ne jouit ni du calme, ni de la liberté nécessaires au succès de ses opérations ; vû que les divisions qui existent entre les différentes *classes* de Députés, ne leur permettent pas d'opérer le bien du Peuple sans aucune considération ou influence étrangère à ce grand objet, les pouvoirs de la présente Législature soient révoqués, & qu'il soit nommé d'autres Représentans, dont l'Assemblée tiendra ses Séances dans une Ville éloignée au moins de *trente* lieues de la Capitale » :

« 5°. Que jusqu'à ce que la Constitution soit entièrement établie, les Citoyens *actifs* de tout le Royaume se réunissent, chaque année, au premier *Mai*, en Assemblées primaires, pour ratifier tous les articles de la Constitution ou de la Législation, dont les projets auront été décrétés dans l'année par l'Assemblée Nationale, sans que les-

dites Assemblées primaires ayent besoin d'aucune convocation particulière » :

» 6°. Que la personne de chaque Citoyen *actif*, Membre des Assemblées primaires, sera sacrée & inviolable » :

« 7°. Arrêté enfin, que les Électeurs à la nomination desquels nous allons procéder, porteront le vœu de ce Canton à l'Assemblée générale des Électeurs pour être remis aux Députés que ce Département enverra à l'Assemblée Nationale, & être porté jusqu'aux pieds du Trône ».

Voilà de tous les écrits que le désir, disons-mieux, que la rage d'une *contre-révolution*, a enfantés, celui peut-être qui devait coûter le plus de larmes à la France. Et en effet, en cherchant à persuader aux *Assemblées primaires* qu'elles seules avaient le droit de faire les lois, qu'à elles seules appartenait le droit de ratifier la *Constitution*, quel pouvait être le but de l'Auteur? d'éteindre dans le cœur des citoyens tout esprit de subordination; de remettre dans la main de chaque individu, des pouvoirs que la Nation entière a remis dans celles de ses Représentans; d'attiser le feu de la discorde, en fomentant malignement dans les esprits toutes les passions qui naissent de la cupidité, de l'ambition, de la haine & de la vengeance; de propager par-tout, avec ses ravages, l'épidémie de la licence; de livrer les Villes & les Provinces aux convulsions de l'anarchie; de désigner les nombreuses victimes qui devaient être, jusque

dans l'Assemblée nationale, immolées à la fureur du peuple; en un mot, *horresco referens*, le but de l'Auteur de ce malheureux écrit, était de faire de tout le royaume de France, le théâtre des plus sanglantes horreurs.

Mais, graces à cet esprit de douceur & de paix, qui a toujours fait, aux yeux même de tous nos autres frères, les Français, le caractère moral des habitans de la Marne, cet affreux libelle n'a pas excité, que je sache, en dépit des coupables espérances de son Auteur, le moindre trouble dans aucune de nos *Assemblées primaires*. D'ailleurs, des citoyens réunis ici en *Cloub* patriotique, mais plus particulièrement connus à *Chaalons*, comme dans la plupart des autres villes, sous le nom de *la Société des amis de la Constitution*, ces citoyens n'ont pu lire, sans inquiétude, les maximes répandues, sous le masque de l'hypocrisie, dans cette misérable production. Allarmés du coup funeste que ces maximes dangereuses pouvaient porter à notre liberté naissante & aux premiers élémens de notre régénération, ils se sont empressés, par un écrit salutaire, de préserver le peuple de ses propres attentats contre une *Constitution* dont l'achèvement sera pour lui, non pas l'époque, il faut être vrai, mais du-moins le gage éloigné de son bonheur.

A côté du poison doit toujours être placé le contre-poison. J'ai mis dans son entier, sous les yeux de mes Lecteurs, l'*Adresse* anonyme *aux Assemblées primaires du Département de Châlons*:

il me paraît juſte de conſigner également ici, dans ſa totalité, l'écrit auquel cette production a donné lieu. On n'y remarquera aucun de ces traits de vigueur, de ces coups de force, que ſemblaient néceſſiter la réfutation du projet odieux & des maximes criminelles, qu'on avait à combattre. mais cet ouvrage eſt renforcé des principes d'une ſaine logique ; il eſt d'ailleurs conçu dans les termes de la modération & de la ſageſſe, caractères qui doivent le rendre précieux à tous les amis du bon ordre.

Observations ſur l'Adresse aux Aſſemblées Primaires du Département de Châlons (a).

Par la Société des Amis de la Conſtitution de Châlons-ſur-Marne.

CITOYENS,

« *Restons unis : nos ennemis ſont ceux qui voudraient nous diviſer.* L'Auteur d'une *Adreſſe* inſidieuſe, pour tromper notre confiance, affecte ce langage, tandis que ſon projet criminel eſt, au contraire, de ſemer la diſcorde parmi nous ».

« Méfions-nous de ſes dangereuſes aſſertions &

Note des Amis de la Conſtitution.

(*a*) L'affectation que l'on a eu de ne répandre cette *Adreſſe* qu'à la veille de la formation des *Aſſemblées primaires*, n'a pas laiſſé le temps de développer tous les principes ; la Société n'a pu qu'indiquer rapidement les inconvéniens qui réſulteraient de l'exécution du plan propoſé par l'*Anonyme*. Elle s'empreſſe d'en faire connaître les dangers, afin de prémunir les eſprits contre ſes inſinuations criminelles.

de ses desseins perfides : on le reconnaîtra facilement à ces traits ».

« Il publie *des doutes sur la liberté du Roi* ».

« Il cherche *à détruire les opérations de l'Assemblée Nationale* ».

« Il veut *renverser notre Constitution naissante* ».

« Oui, *le Roi, par ses Lettres Patentes, convoque tout le peuple Français en Assemblées de Cantons, de Districts & de Départemens* ».

« Oui, la Nation va s'assembler : elle avait perdu le droit de décréter les Lois & les Impôts ; ce droit lui est enfin rendu, ou plutôt elle l'a reconquis ».

« La grande idée d'une nouvelle division de la France & le salutaire dessein de confondre tous les intérêts, en faisant cesser la rivalité des Provinces, sont dus à nos augustes *Députés* ».

« Écoutons parler le Roi lui-même. *Il ne fallait pas moins que le* juste ascendant *des Représentans de la Nation sur l'opinion générale, pour entreprendre* avec confiance *un changement de si grande importance, & pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude & des* intérêts particuliers ».

« Que prétend l'Auteur de l'*Adresse*, quand il nous présente le Roi JEAN *prisonnier* ; quand il nous parle de la faiblesse de CHARLES V ; quand il nous cite les ligues & les cabales qui désolèrent la France » ?

« A la faiblesse de CHARLES V, LOUIS XVI oppose

la ſageſſe & les vertus de Louis XII & de Henri IV ».

« Dans tous les ſiècles, nous avons vu, en effet, des ligues & des factions fomentées par les Grands, pour perpétuer leurs privilèges & aſſervir le Peuple ».

« Ne les voyons-nous pas encore aujourd'hui attiſer par-tout le feu de la diſcorde pour déſunir les Français ? Ils ne craignent pas de ſemer les *germes de la guerre civile* pour le maintien de leurs privilèges ; abus monſtrueux qui peſaient depuis ſi long-temps ſur le Peuple, qui juſqu'à préſent a trop ſouvent *fini par en être la victime* (*b*) ».

« On oſe mettre en queſtion ſi le Roi eſt libre ».

« On lui fait l'injure de douter de la véracité de ſes paroles mêmes ».

« Écoutons encore parler Sa Majeſté : *ſe repoſant ſur les ſentimens qu'elle a droit d'attendre de tous ſes ſujets indiſtinctement, Elle eſt venue* avec confiance vivre dans ſa Capitale, *où Elle a reçu les témoignages les plus reſpectueux de l'amour & de la fidélité des habitans de ſa bonne ville de Paris ;* Elle eſt certaine qu'ils n'entreprendront *jamais de gêner* EN AUCUNE MANIERE LA LIBRE *détermination de leur Souverain* ».

Note des Amis de la Conſtitution.

(*b*) Ils ne voyent pas, quand ils répandent des terreurs exagérées, quand ils provoquent de funeſtes alarmes, qu'en s'efforçant d'ébranler la colonne de confiance, ſur laquelle repoſe la fortune publique, ils ſeraient les premiers enſevelis ſous ſes ruines. *Adreſſe de la Garde Nationale d'Alais à l'Aſſemblée Nationale.*

« Le Roi lui-même vous annonce que lorsque l'Assemblée Nationale *aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public*, vous aurez celui de le posséder au milieu de vous ».

« Les ligueurs actuels, qui sont obligés de se cacher sous le voile de l'*anonyme*, pour répandre les libelles incendiaires, désireraient que le Roi abandonnât la Capitale & s'exposât à être enlevé par leur parti : c'est alors qu'on les verrait reprendre cet empire que, dans tous les temps, ils ont usurpé sur la Royauté, & toujours aux dépens du Peuple ».

« Sans doute, nous sommes les enfans de ces Français qui sauvèrent CHARLES V; nous sommes plus encore, nous sommes les descendans de ces anciens *Francs* qui combattirent si long-temps pour leur liberté ».

« Ce qu'ils n'obtinrent alors qu'après tant de combats & au milieu des flots de sang, la raison & la philosophie viennent de l'achever en peu de temps parmi nous ; elles nous rendent les droits antiques de nos Pères, & banniſſent aujourd'hui, à leur exemple, l'humiliante distinction des ordres (*c*) ».

Note des Amis de la constitution.

(*c*) Tant que les Bénéfices ne furent pas héréditaires, les distinctions accordées aux Leudes, ne furent que personnelles ; *leur Noblesse, qui ne se transmettait pas par le sang*, laissait leurs enfans dans la classe commune des Citoyens, jusqu'à ce qu'ils prêtassent le serment de fidélité entre les mains du Prince. Les Citoyens, en un mot, formaient deux classes différentes, *mais les familles étaient toutes du même ordre.*

Quand, au contraire, les Bénéfices changèrent de nature en devenant

« Remplis de respect pour la personne sacrée d'un Roi qui est venu au milieu des Représentans de la Nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir la *Constitution* & les lois, nous sommes prêts à lui faire un rempart de nos corps, & il marchera toujours environné de notre amour ».

« Sans doute, il faut conserver la liberté & les droits du peuple ; ils sont imprescriptibles. Eh ! que n'avons-nous pas souffert ? A quoi n'ont pas été exposés nos dignes Représentans pour les reconquérir ? C'est le vœu du Peuple qu'il faut consulter dans la formation de la loi ; mais le Peuple d'un grand Empire ne peut rester continuellement assemblé. Il faut donc nécessairement qu'il fasse ses lois par ses Représentans ».

« *Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette Assemblée ; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la Constitution même, tout concert qui aurait pour*

---

héréditaires, les fils d'un Bénéficier, par le droit même de leur naissance, qui les rappelait à la succession de leur père, se trouvèrent eux-mêmes sous *la truste* ou *foi du Roi*, & furent d'avance ses *obligés* ou ses *protégés*. La naissance leur donnant une prérogative qu'on n'acquérait auparavant que par la prestation du serment de fidélité, *on s'accoutuma à penser qu'ils naissaient Leudes ;* la vanité, toujours adroite à profiter de ses avantages, est encore plus attentive à les étendre sur le plus léger prétexte. *Ces Leudes d'une nouvelle espèce*, se crurent supérieurs aux autres, & *on commença à prendre de la Noblesse* l'idée que nous en avons aujourd'hui. *MABLY, Observat. sur l'hist. de France*, chapitre V.

but de les renverser, ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde (*d*) ».

« Sous prétexte d'user de vos droits, sous prétexte d'examiner les Décrets de l'Assemblée Nationale, on veut vous fatiguer & lasser votre patience; on cherche à faire naître des scissions, à jetter le trouble dans les Assemblées primaires, & à les isoler les unes des autres. On veut opposer les Cantons aux Districts, les Districts aux Départemens, les Départemens à l'Assemblée Nationale, & vous à vous-mêmes. De cette anarchie générale on voudrait faire naître une confusion qui empêchât l'Assemblée Nationale d'achever l'heureuse Constitution qui fait déjà le bonheur des Français & le désespoir de ceux qui n'osent ouvertement s'en montrer les ennemis ».

« C'est toujours dans la même intention qu'on vous propose de rappeller vos mandataires ».

« Pourquoi les avons-nous envoyés? n'est-ce pas pour faire cette Constitution? n'était-ce pas nos vœux? n'était-ce pas le besoin? n'était-ce pas le cri général de la France entière »?

« La Constitution s'achève de jour en jour & les Assemblées qui vont se former, la diminution des Tailles, la suppression de la Gabelle, celle du régime Féodal & des priviléges injustes, en sont déjà les heureux fruits ».

(*d*) Discours du Roi, du 4 *Février* 1790.

Nous

« Nous avons répété nos applaudiſſemens dans ces nombreuſes adreſſes d'adhéſion aux Décrets émanés de l'Aſſemblée Nationale. A l'époque de la formation des Municipalités, nous avons juré de maintenir la Conſtitution acceptée par le Roi. N'eſt-ce pas là une adhéſion formelle à tous les Décrets qui en réſultent, donnée par tous les Citoyens de l'empire Français, puiſque tous ont concouru à la nomination de leurs Officiers municipaux » ?

« A quoi donc pourrait aboutir le ſophiſme ridicule que fait l'Auteur de l'*Adreſſe*, en propoſant aux *Aſſemblées primaires* de ſoumettre à leur examen les *Décrets* de l'Aſſemblée Nationale? Eſt-il beſoin d'examiner encore des *Décrets* que tous les Citoyens ont juré de maintenir? Ne ſont-ce pas les mêmes hommes qui compoſent les Cantons & les Municipalités qui en font partie? Tous ne ſont-ils pas dès-lors liés par les mêmes ſermens » ?

« Graces aux *Décrets* de l'Aſſemblée Nationale, la dignité de l'homme n'eſt plus avilie par le titre de vaſſal & par les inſtitutions barbares de la *Féodalité*. L'honorable qualité de citoyen eſt devenue le ſeule titre qui puiſſe appartenir à des Français ; tous les autres ſont bannis, nous ſommes rendus à la pureté des véritables principes conſtitutionnels de la Monarchie. Les *ci-devant ſeigneurs* eux-mêmes, quelque puiſſans, quelque riches qu'ils ſoient, n'ont pas d'autres droits que

ceux qui appartiennent aujourd'hui à tous les Citoyens *actifs* du Canton qu'ils habitent. Ils ne sont plus exempts de contribuer aux charges publiques ; les impôts sont diminués d'une manière sensible, pour ceux qui n'étaient pas ci-devant *privilégiés* ; enfin les *Décrets* de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, obligent tout le monde à les payer sans distinction ».

« Voilà la source véritable des calomnies qu'ils répandent contre l'Assemblée Nationale ».

« Gardez-vous, Citoyens, gardez-vous, c'est la Patrie qui vous en conjure par notre bouche, d'ajouter foi aux principes dangereux contenus dans l'*Adresse* que les ennemis du bonheur public viennent de répandre avec tant de profusion, au moment de la formation des *Assemblées primaires* ».

« Que ce soit, au contraire, un motif de plus pour être persuadés que vous êtes entourés d'ennemis qui ne cherchent qu'à vous surprendre ».

« Tenez-vous donc sans cesse sur vos gardes dans le choix que vous allez faire des *Électeurs* qui seront les dépositaires de votre confiance ».

« Soyez enfin persuadés que l'Auteur ne peut être qu'un de ces hommes orgueilleux, qui sont par intérêt les ennemis de l'égalité politique des droits de tous les hommes. Il ne feint aujourd'hui de prendre votre défense que pour vous tromper, & il ne paraît s'occuper de vos intérêts

que pour parvenir plus sûrement à vous opprimer ».

« D'après les faits & les principes que nous venons d'exposer, n'est-il pas évident que l'Auteur de l'*Adresse* a formé le coupable projet de semer la division parmi les Français, en élevant des doutes perfides sur la liberté du Roi, tandis qu'il est constant que ce Monarque chéri reste *volontairement* dans sa Capitale pour combler les vœux de son Peuple, & en assurer le bonheur »?

« Pourquoi vouloir persuader que le pouvoir exécutif n'est pas donné au Roi, puisque l'Assemblée Nationale a décrété que le *pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi* »?

« Lorsque la Nation en corps agit par des Représentans *librement choisis* par elle, & dont elle a ratifié les opérations, en jurant de les maintenir, que peut-on demander de plus »?

« N'est-ce pas encore une calomnie attroce de prétendre que les Membres de l'Assemblée Nationale *ne sont pas libres*? Lorsque les faits attestent chaque jour que les ennemis mêmes du bien public peuvent y faire impunément les motions, & y tenir les discours les plus contraires aux principes consacrés par le vœu de la Nation; puisqu'enfin une Garde nationale nombreuse & pleine d'activité, protège & assure continuellement cette liberté ».

« L'Auteur de l'*Adresse* vous propose de former tous les ans des *Assemblées primaires* pour tra-

vailler à la *Constitution* : n'est-ce pas la preuve la plus complette qu'il craint de voir s'achever cette *Constitution*, & qu'il fait tous ses efforts pour accumuler les difficultés, pour retarder l'instant heureux où sera enfin consolidé ce grand ouvrage, dont nous avons déjà ressenti les effets précieux, & qui doit assurer à jamais la gloire du nom Français »?

« Les *Électeurs* qui seront nommés, ne porteront donc à leur assemblée générale que le vœu des bons Citoyens, des vrais amis de la Patrie, & ils repousseront au loin les clameurs de ceux que leur intérêt personnel anime aujourd'hui contre le bonheur public ».

« *Peuple ! confiez-vous à vos défenseurs naturels, ou du-moins gardez-vous des faux libérateurs* ».

C'est au milieu des orages inséparables de la régénération d'un grand Empire, que se sont formées, au sein de la plupart de nos Cités, ces associations nouvelles, toutes aujourd'hui connues en France, sous le beau nom des *Amis de la Constitution*. Parmi les événemens, aussi nombreux qu'incroyables, qui marquent la fin du plus étonnant de tous les siécles, l'histoire ne mettra pas au rang des derniers, le souvenir, l'origine & l'esprit de ces associations patriotiques. C'est pour préparer à cet égard, le jugement de la postérité,

que je crois utile de faire connaître ici le but moral & politique de ces *Cloubs* qui, du fonds d'un cloître de Paris, où quelques Membres de l'Assemblée nationale leur avaient d'abord donné naissance, se sont multipliés de proche en proche, & ont bientôt étonné toute l'Europe par la célérité de leur organisation dans la plupart de nos Villes.

Je n'ai ni l'honneur ni le temps d'être *Cloubiste ;* nulle crainte conséquemment que je présente à mes Lecteurs ces associations sous les couleurs séduisantes de l'enthousiasme & de cet *esprit de corps*, qui vont sans cesse exagérant, contre les intérêts de la vérité. Il est un autre excès, celui de la haine & de la prévention contre tout ce qui porte le caractère de la nouveauté; & je dois également me garantir de ses atteintes.

Quand des hommes se réunissent, pour former entr'eux une association, quel que soit le but moral ou politique de cette réunion, leur premier pas, c'est de commencer ordinairement par composer leur système, & par en développer ensuite l'esprit & les principes dans des *corollaires*, qui deviennent pour eux la matrice & la règle de leurs opérations ultérieures. C'est-là précisément la marche qu'a tenue, à sa naissance, la *Société des Amis de la Constitution de Chaalons*, Société qui n'est, si j'ose ainsi dire, qu'une émanation du fameux *Cloub* des Jacobins de Paris. Je vais donc laisser parler ici le *Règlement* que la *Société Patriotique* a cru,

pour sa justification & celle de ses membres, devoir rendre public par la voie de l'impression. Toute espèce de commentaire, les réflexions même, dans le cas présent, deviennent superflues : comme Historien, je ne puis ni ne dois anticiper sur le jugement de qui que ce soit.

Réglement de la Société des Amis de la Constitution de Châlons-sur-Marne.

« Le patriotisme le plus pur a réuni plusieurs membres de l'Assemblée nationale, que l'accord des principes liait étroitement entr'eux. Ils ont formé une société des *amis de la Constitution*, dont l'utilité a été bientôt sentie. Un grand nombre de particuliers y ont été admis, & il s'est établi dans les provinces des associations du même genre, qui ont le même but & les mêmes principes».

« La société des amis de la constitution de Châlons-sur-Marne, est affiliée à celle de Paris; elle emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour maintenir notre constitution naissante ».

« Une correspondance générale entre toutes les sociétés, animées des mêmes vues, ne peut qu'accroître le courage des amis de l'humanité, pour faire entendre le langage ferme & paisible de la vérité qui confond le mensonge, & étouffe, tôt ou tard, les clameurs de la calomnie ».

« D'après les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, les Français

ne forment plus qu'une grande famille de citoyens».

« Ce titre impose des devoirs impérieux. Ces devoirs naissent des liens sacrés qui attachent indissolublement l'homme à une patrie ».

« La patrie, à son tour, doit à tous ses membres protection & sûreté. Ils doivent être gouvernés par des lois justes & uniformes, qui, commandant également à tous, ne soient humiliantes pour personne, & qui aient pour base les principes imprescriptibles de la justice éternelle & les maximes inaltérables de la morale universelle ».

« C'est la confiance des peuples dans l'appui des lois, qui seule peut les rendre constamment libres & heureux. Chacun a dès-lors l'intérêt le plus pressant de connaître la constitution par laquelle il est gouverné, *qu'il a juré de maintenir* & qu'il est par conséquent obligé de défendre ».

« Le choc des opinions, le concours des réflexions & leur réunion dans cette importante matière, ne peuvent que hâter le progrès des lumieres, corriger les écarts de l'imagination, dissiper les doutes, fixer les idées, préparer, former enfin cet esprit public, le plus ferme soutien des bonnes institutions, le boulevard le plus assuré de la liberté ».

« Tous les amis d'une constitution qui, fondée sur les lois imprescriptibles de la nature, nous garantit le salut de l'État & le bonheur de tous, ne doivent négliger aucuns des moyens qui sont en leur pouvoir, pour en propager les principes, pour la mettre à l'abri des révolutions, pour la

prémunir contre les opérations sourdes qui tendraient à miner lentement le précieux édifice de la liberté nationale, & pour la maintenir, par ce moyen, dans toute la pureté qu'exige la dignité de l'homme ».

« Le but de la société est de mettre tous ses membres à portée de se réunir, de se communiquer leurs idées; de discuter & écrire sur les différens sujets qu'ils voudront soummettre à leur examen, sans blesser les lois de l'empire français; de faire naître le concert dans les opinions, & la conformité dans les principes salutaires qui ont amené la régénération dont nous goûtons déjà les prémices; de persuader à ceux qui auraient encore le malheur d'en douter, que la félicité publique & celle des particuliers, sont dans une dépendance réciproque, & que leur propre bonheur exige le généreux sacrifice des intérêts personnels au bien général; de correspondre avec les sociétés animées du même esprit; de se prêter un secours mutuel, pour renverser les obstacles qui pourraient retarder le jour mémorable où la constitution des Français, entièrement achevée, sera le moment de leur gloire, & le gage le plus assuré de la félicité des générations futures, pour éclairer les nations sur leurs véritables intérêts, & hâter, s'il est possible, le jour heureux qui doit amener enfin le pacte fédératif de tous les hommes, pour la défense des droits que la nature a gravés dans leurs cœurs ».

Article premier.

ARTICLE PREMIER.

« La société aura une devise conçue en ces termes : *Salus populi suprema lex* ».

ART. II.

« Les officiers de la société seront un Président, deux Secrétaires, un Trésorier ».

ART. III.

« Le Président sera élu tous les mois à la pluralité absolue des suffrages des membres présens ; & il ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'un mois ».

ART. IV.

« Les Secrétaires & le Trésorier seront élus à la pluralité relative des suffrages des membres présens ».

« L'un des Secrétaires sortira par la voie du sort au bout d'un mois, & il en sera nommé un nouveau ; l'autre Secrétaire ne restera en place qu'un mois de plus, & au bout du deuxième mois, on en nommera aussi un autre à sa place ; de manière que tous les mois il sera nommé un secrétaire nouveau à la place de l'ancien ».

« Le Trésorier restera en place pendant une année, & cependant rendra compte tous les mois ».

ART. V.

« En l'absence du Président, la place sera remplie par le dernier de ses prédécesseurs, qui sera présent à la séance ».

ART. VI.

« En l'absence d'un ou des deux Secrétaires,

les fonctions en seront remplies par le dernier ou les deux derniers de leurs prédécesseurs, qui seront présens à la séance ».

ART. VII.

« Pour être admis dans la société, il faudra être présenté par trois membres dans une séance, & réunir la pluralité des suffrages par la voie du scrutin dans une assemblée subséquente, qui sera convoquée à cet effet, & qui pourra l'être dès le lendemain ».

ART. VIII.

« Il sera payé par chaque membre de la société, qui aura été admis, *six* livres, entre les mains du Trésorier, la première fois qu'il se présentera, & en outre *vingt-quatre* sous, tous les premiers du mois. Cet article est seulement provisoire ».

ART. IX.

« La société admettra comme associés étrangers les personnes qui ne seront pas domiciliées à *Châlons*, en observant les formalités & les conditions prescrites pour les membres résidans, à la charge de payer, lors de leur inscription, une somme de *six* livres pour toute contribution ».

ART. X.

« La société s'assemblera tous les jours, à quatre heures du soir ».

ART. XI.

« Aucuns des papiers publics, décrets, procès-verbaux de l'Assemblée nationale & autres ouvrages appartenans à la société, ne pourront être emportés hors des salles ».

ART. XII.

« Chaque membre de la société pourra se retirer quand il le jugera à propos ; mais il sera tenu *de sa part*, dans les dépenses faites jusqu'au jour de sa retraite ».

ART. XIII.

« Le 14 Juillet, jour à jamais mémorable dans les fastes de l'empire français, la société célébrera une fête de l'espèce & de la manière qui sera déterminée, chaque année, dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet ».

ART. XIV.

« La société demandera aux différentes associations qui sont formées pour le même objet, affiliation & correspondance ».

ART. XV.

« Quant à l'ordre de la parole & au mode de discussion, la société observera le réglement de l'Assemblée nationale ».

Arrêté dans la société des amis de la Constitution de Châlons-sur-Marne, les 7 & 8 juin 1790.

Signé, MOIGNON, *Président de la Société*;

BURNET, ODON, *Secrétaires.*

D'Après l'esprit qui paraît avoir rédigé le préambule de ce *Règlement*, il semblerait que les *Amis de la Constitution* n'auraient pas dû s'attendre à voir empoisonner, aux yeux de leurs concitoyens, les motifs de leur association, & encore moins, sans doute, à entendre calomnier leurs

intentions personnelles. Cependant des hommes qui, le plus souvent, ne voient les objets qu'à travers le prisme des passions, se sont efforcés, par des imputations odieuses, rendues publiques par la voie de l'impression, de vouer ces sociétés qu'on dit *patiotiques*, & particulièrement celle de *Châlons*, au mépris & à l'indignation de leurs compatriotes.

Et en effet, le *Cloub* de cette Ville a déjà été l'occasion & l'objet de trois *écrits*, dont deux malheureusement trop célèbres, dans lesquels cette *Société* est peinte sous des couleurs qui ne sont pas celles du patriotisme. Quoique naturellement plus porté à présumer le bien, qu'à soupçonner le mal; je ne dois absoudre ni condamner personne: je n'ai d'ailleurs ni caractère ni mission pour *sonder le cœur & les reins* de qui que ce soit. Je vais donc, & l'impartialité l'exige, je vais retracer ces deux productions sous les yeux de mes Lecteurs: mais par égard & par respect pour des hommes qui ont des droits à l'estime de leurs concitoyens, je ferai disparaître de ces *écrits* toutes les personnalités odieuses, qui leur impriment le caractère infamant du *libelle*. Fidèle à l'engagement sacré que j'ai pris, de ne jamais trafiquer du mensonge & de la calomnie, je laisse aux Écrivains sans pudeur se disputer la gloire ou plutôt l'infamie de vendre des *horreurs imprimées*, comme autrefois la vieille Locuste faisait métier de vendre publiquement à *Rome* toute espèce de poisons.

Avis au Peuple de Châlons (3).

« J'aime le peuple, j'ai fait mes preuves; c'eſt donc au peuple que je dénonce les cabales par leſquelles on veut l'égarer & l'aſſervir. Je ne viens pas le ſoulever, la paix eſt dans mon cœur. Je déteſte les ligues & je mépriſe les ligueurs. Je veux, en les démaſquant, rendre leurs efforts impuiſſants, & les vouer au mépris de leurs concitoyens: voilà toute ma vengeance, voilà les ſeules armes dont je veux qu'on ſe ſerve contre eux ».

« Bon peuple de *Châlons*, toujours fidèle à la religion de tes perès, comme à la voix de tes Rois, que n'a-t-on pas déja fait pour t'égarer! Les factieux qui déshonorent aujourd'hui le beau nom *d'amis de la Conſtitution*, dont il ſe parent, ſont les ennemis qui nous annonçaient, il y a quelque mois, des brigands qui n'exiſtaient pas, mais qu'ils voulaient faire naître de l'inſurrection. Tandis qu'ils jettaient l'allarme dans nos villes & dans nos campagnes, j'ai vu leur famille dans la ſécurité rire de nos frayeurs ».

« Ils ont voulu te faire armer, tu a pris les armes pour ta défenſe; mais ton caractère de douceur & de loyauté a trompé leurs intentions ſanguinaires. Ils eſpéraient que le délire d'un faux patriotiſme

---

Note de l'OBSERVATEUR.

(3) Cet Écrit de 6 *Pages* in-8°. a circulé dans *Châlons*, quelques jours avant la tenue des *Aſſemblées primaires* pour l'élection des nouveaux Officiers Municipaux.

t'égarerait, comme tant d'autres, & que tu porterais le fer & le feu chez ceux de tes concitoyens, qu'ils désignaient, dans leur rage, comme des victimes nécessaires à la renaissance de notre liberté. J'ai connu leurs complots ; je n'en nommerai pas les complices ; mais je vais, en un seul trait, peindre des scélérats ; malheur à ceux qui s'y reconnaîront ! Le danger est trop près de mes concitoyens ; je ne puis plus me taire ; quand j'aurais, comme le généreux d'*Assas*, vingt baïonnettes sur la poitrine, je ne pourrais m'empêcher de crier : *ce sont les ennemis* » !

« Je l'ai lue... & c'est par mon conseil qu'elle a été brûlée cette lettre *de sang*, dans laquelle le moins illustre, mais le plus insolent peut-être de ces conjurés, calomniait avec une ironie féroce, la douceur des Champenois. Instruit, étonné, je dirai, presque honteux du calme dont jouissaient ses compatriotes, jaloux des succès de ses complices, dont la maligne influence faisait ailleurs *égorger les Nobles*, *brûler les châteaux* & *pendre les Maires*, il mandait, au mois d'*août* dernier, à l'un de ses Correspondans à *Châlons Qu'elle apathie ! qu'elle léthargie ! Pas un élan, pas un coup de tête chez nos Moutons ! Ils seront toujours troupeau : jamais ils ne mériteront la liberté ; ils ne sont pas susceptibles de ses délires* (4) ».

Note de l'OBSERVATEUR.

(4) En supposant que cette fameuse *lettre* & son auteur ne soient pas, l'un & l'autre, des êtres de raison, il n'est peut-

« Impudents blaſphémateurs de la liberté, vous appellez ſes délires, les meurtres & les incendies ! Parce que nous n'avons pas égorgé un Gentilhomme, pas brûlé un château, pas pendu, pas même dénoncé un *ariſtocrate*, *nous ſerons toujours troupeau !* »

« Et voilà cependant le parti qui triomphe » !

« Par ſes trames infernales, l'Aſſemblée des *États-généraux*, la plus auguſte que la Nation Françaiſe ait vue, depuis pluſieurs ſiècles, s'élever dans ſon ſein ; cette Aſſemblée l'objet de nos hommages & de nos eſpérances, agitée d'abord par toutes les convulſions que l'eſprit de diſcorde peut enfanter au milieu de la Capitale la plus corrompue de l'univers, affaiblie enſuite par l'émigration forcée d'une partie de ſes Membres, priſonnière aujourd'hui à côté d'un Roi dans les fers, cette auguſte Aſſemblée a diſparu . . . à ſa place s'eſt élevé ce fantôme *Conſtituant*, *Légiſlateur*, *Roi*, *Juge*, *Pontife*, qui, du fond des ténèbres du *Club des Jacobins*, renverſe le Trône & l'Égliſe, & demande à l'agiotage & à la philoſophie ; *que bâtirez-vous ſur ces ruines ?* »

être pas inutile d'obſerver qu'on ne remarque abſolument rien de *ſanguinaire* dans les trois lignes que vient de citer l'*Anonyme*, comme un extrait fidèle de cette *lettre*. Je n'y vois qu'une plaiſanterie mauſſade ſur la douceur de notre caractère; douceur que nous ferons bien de ne jamais aliéner, puiſque c'eſt à elle que nous ſommes redevables de cette heureuſe tranquillité qui, juſqu'à préſent, à régné dans nos foyers.

« C'est à ce fantôme destructeur que la philosophie a répondu ; *je veux la nullité de tous les cultes & de tous les pouvoirs* ».

« C'est à lui que l'agiotage a dit : *livrez-moi les propriétés du Clergé & le numéraire des Provinces ; partageons les dépouilles de nos ennemis, tandis que le Peuple, en délire, s'abreuvera de leur sang* ».

« Voilà les maximes de cette société, digne d'avoir pour chefs un C. de M., scélérat fortement prononcé, en qui l'enfer a réuni un génie profond pour concevoir le mal, une ame de feu pour le vouloir, & une imagination inépuisablement féconde pour l'opérer. Un C., banni de sa famille & maudit de son pere. Un forcené R., surnommé par ses compatriotes, *le défenseur vénal de toutes les perversités*. Un E. d'A., que la soif de l'or & la fureur de l'agiotage, ont rendu le *Judas* de son corps. Un petit B., que sa férocité a fait surnommer *Néronet*, & qui répéte sans pudeur, *qu'il boirait le sang du dernier gentilhomme*. Un D. d'A. qui, dans la nuit du 6 *Octobre*, déguisé & confondu avec les furies de *Paris*, le poignard à la main, cherchait le cœur de notre Reine. Un D. d'O., poltron dans le crime, comme dans les combats, qui a voulu associer un instant, les forfaits d'une grande ambition avec la bassesse d'une vie crapuleuse, & qui, des marches du trône qu'il voulait ensanglanter, est retombé sous le poids de l'indignation pu-

blique, dans la fange du libertinage, ſon élément. Un Ar., . . . &c (5) ».

« Voilà, Français, les principaux chefs de cette ſociété factieuſe, réunie au *Club des Jacobins*; voilà ces tribuns qui, puiſſans comme *le vieux de la Montagne*, commandent aux aſſaſſins & font trembler les Rois ».

« Voilà, ô mes compatriotes, les fondateurs de votre *Club* qui s'aſſemble à *l'ancienne Cloche*. Grand dieu! qu'elle origine »!

« Mais quel eſt l'objet? propager dans les provinces toutes les opinions fanatiques des *enragés*, maîtriſer les ſuffrages, compoſer les aſſemblées adminiſtratives, nommer les juges, diſpoſer des milices nationales, effrayer, égarer, ſoulever à-propos le peuple, dénoncer les citoyens qui auraient l'imprudence de croire qu'ils ſont libres, les perdre, s'il le faut, toujours *pour la gloire de la Conſtitution* : voilà les nobles travaux propoſés à la Colonie *Jacobite*; voilà les pouvoirs conſignés dans les patentes ſignées ROBESPIERRE.... oſez me démentir ſur un ſeul point, M^tre. PREIGNÉ ».

Note de l'OBSERVATEUR.

(5) Voilà ce qu'on peut appeller des portraits fortement deſſinés. Je ne crois cependant pas que ce ſoit ici le cas de dire *ſi non vero, Saltem bene trovato.*

Dans les troubles domeſtiques qui agitaient ſi ſouvent la République Romaine, c'eſt ainſi que deux Ecrivains mélancoliques trempaient leur pinceau dans le fiel de la ſatyre & de la calomnie.

« Que des citoyens honnêtes acceptent cette honteuse mission, & se dévouent, sous la foi du serment, à ce dégoûtant ministère : voilà ce que je ne puis concevoir ».

« Mais quels seront pour nous les fruits de ce coupable apostolat ? la division dans les esprits, la discorde parmi les citoyens ; les ligues, les haines de partis & tous les désordres qui ont déjà désolé tant de villes. Vous l'avez déjà éprouvé, ô mes compatriotes ! jusqu'à présent, nous avions joui d'un calme parfait ; une Municipalité sage, des milices unies nous promettaient que ce bonheur serait inaltérable. A peine le *Club* est-il formé, que nous sommes à la veille de voir la mésintelligence s'établir entre notre milice nationale & cette milice ancienne (*), nationale aussi, qui a toujours donné l'exemple de la fidélité au Roi & à la loi : la sagesse des officiers & le bon esprit de nos jeunes légionnaires ont fait avorter ce premier essai des ennemis de la paix; serons-nous toujours aussi heureux » ?

« Mais quelle sera donc cette liberté tant vantée, qui doit nous consoler des maux de la révolution? Dans le moment d'une subversion générale, dont le succès est promis à nos arrières petits neveux, la génération actuelle ne pourrait pas, avec sécurité, avoir deux opinions ? Il faudrait avoir le courage de risquer son repos, pour éclairer sa patrie & user des droits de citoyen ? Ma

(*) L'Arquebuse.

penſée ſerait aſſervie; nos plaintes ſeraient étouffées par les menaces d'un parti factieux! Le peuple ſouffre, il demande du travail & du pain: on lui préſente une *Conſtitution* pour laquelle il faut, dit-on, ſavoir ſouffrir; & les amis du peuple ne pourraient pas élever la voix?.... Non, je ne me laiſſerai pas aſſervir par ces conjurés ſubalternes, je démaſquerai leurs complots, & le peuple nous jugera ».

« Mais qu'ils ſeront faibles parmi nous ces vils miniſtres de R...! Ils n'auront pas à leur tête un D. d'O. & une compagnie d'*agioteurs* pour ſolder les aſſaſſins; ils n'auront pas à leurs ordres une milice toujours vendue & toujours à acheter; ils n'auront pas dans leurs mains cette populace de *Paris*, l'écume & la craſſe de la *France* & de l'Univers; ils ne perſuaderont pas aiſément au peuple de *Châlons*, comme aux badauts de *Paris*, qu'on va *miner* ſa ville, faire *ſauter ſa rivière*, & *bombarder* ſes citoyens Eſt-ce des *enragés* que le peuple reçoit conſolation, conſeils & ſecours? eſt-ce au *Club* que nos ouvriers vont chercher du travail, & nos pauvres du pain »?

« Vous prétendez par vos manœuvres obſcures diſpoſer de nos élections? Répondez-moi, Magiſtrats & Tribuns aſſemblés à la *Cloche*: Si une famille de vos concitoyens avait une affaire délicate à concilier; des intérêts divers, tous précieux, à ménager; des freres déſunis, tous également chers, à rapprocher: choiſirait-elle pour

arbitres, des têtes ardentes, des esprits inquiets & brouillons, des novateurs sans principes & sans religion? non sans doute. Eh bien! lorsqu'il s'agit de discuter, dans le calme de toutes les passions, les intérêts délicats de la grande famille, lorsqu'il faudrait tranquilliser tous les esprits & rapprocher tous les cœurs, vous avez espéré que nous donnerions notre confiance aux émissaires, aux correspondans de la *société la plus incendiaire*? Malheureux! je désire que notre Municipalité ne se répente jamais d'être plus tolérante envers vous, que ne l'a été, chez elle, celle de *Toulouse*, qui a proscrit de son sein toutes ces associations & ces confédérations qu'elle appelle des *foyers de discorde*. Mais si l'harmonie qui règne entre nous, pouvait être altérée, je vous dénonce d'avance comme des brûlots, comme des boute-feux, ennemis de la tranquillité publique, & je dévoue vos têtes criminelles à la vengéance de ce peuple que vous auriez égaré ».

« O mes concitoyens, évitons tous ces maux; citoyens de toutes les classes, ouvriers, marchands, *prêtres*, *nobles*, cultivateurs, milices, municipaux; vous tous, qui aimez l'ordre & la paix, restons unis, ne formons qu'une société, ne nous défions que de ceux qui cachent leurs complots dans les ténèbres: on ne sert bien sa Patrie que dans le calme & dans l'union. Choisissons sans rivalité, sans méfiance, sans distinction, nos Administrateurs & nos Juges parmi tous ceux dont

l'expérience a éprouvé les ſentimens. Les talens & les vertus appartiennent à toutes les claſſes; n'en diſtinguons plus qu'une dans nos élections, celle des *bons & paiſibles* citoyens ».

L'Auteur broyait du noir, quand, du fond de ſon cabinet, il ſe mit à compoſer, en bonnet de nuit, cette harangue *au Peuple de Chaalons*. Malgré la mauvaiſe humeur de l'*Anonyme*, nous n'en devons pas moins payer à ſes talens, le tribut d'éloges qu'ils méritent; c'eſt donc ſans crainte d'être déſavoué par les connaiſſeurs, que j'oſe aſſurer que cette harangue eſt écrite d'un ſtile tout-à-la fois noble, mâle & vigoureux.

Changement de ſcène: je ne dois pas laiſſer plus long-tems l'imagination de mes Lecteurs montée ſur le ton ſérieux. Amuſons-nous, un inſtant, des forfanteries de CRAQUEFORT; égayons-nous de la ſaine, franche & loyale-politique cachée ſous les juremens du brave LAVERDURE: le ſang-froid du bonhomme COLAS, & les naïvetés de l'homme *ſou comme une bouteille pleine*, ne contribueront pas peu, non plus, à nous épanouir la rate.

LA GUINGUETTE PATRIOTIQUE,

OU DIALOGUE

Entre les nommés CRAQUEFORT, *Colporteur de* Paris, *envoyé dans les Provinces*;

LA VERDURE, *ancien Grenadier Manouvrier à* Châlons;

Le Père COLAS, *Laboureur de* Cernon ;

RÉO *Maçon Commissionnaire* ;

Plusieurs Personnages muets, & buvant chez un Cabaretier du Fauxbourg St. Sulpice, le 13 Juin 1790.

LA VERDURE.

« Allons, vous autres, finissons la dernière & allons nous en souper, ne faut pas faire attendre nos Femmes... mais auparavant, je fais une motion, sacredié ! il faut boire à la santé de la Nation... & du Roi, s'entend ; car c'est le père à tous... »

Tous ensemble

« Va, c'est ben dit, à la santé du Roi & de la Nâcion ».

CRAQUEFORT, *Seul à sa table, & s'approchant des autres pour trinquer.*

« Permettez, Messieurs, que je me fasse l'honneur de me joindre à vous pour boire conjointement avec vous à la santé de la Nation & du Roi ... »

LA VERDURE, *après avoir bu.*

« Ça fait plaisir de boire à la santé de la Nation .... sacredié ! c'est dommage qu'elle n'en fasse guère boire .... il y a queuques années, t'en souviens-tu, père RÉO ? comme nous buvions, foutre ! le vin n'était pas cher, l'argent roulait, on le gagnait vîte, un chacun trouvait à travailler tant qu'i voulait, on s'en tapait le Dimanche ..... »

RÉO *à demi-ivre,*

« Et le lundi donc, Monsieur LA VERDURE ?

Seigneur mon Dieu donc, queu plaiſir dans ce temps-là!.. vous êtes un brave homme, vous, Monſieur LA VERDURE, vous m'auriez fait boire toute une ſemaine à la ſanté du Roi; comme ça allait dur!... à préſent, le Diable m'emporte ſi depuis la dernière fois j'ai goûté une goute de vin y a une éternité... ce n'eſt pas que je veuille dire de mal... malgré ça, ça ne va pas ».

LA VERDURE,

« Sacredié! comment veux-tu que ça aille? On tue les uns, on dépouille les autres, les Seigneurs ſe ſauvent dans l'étrange pays, les Prêtres ſont gueux comme nous, les riches ſerrent leur bourſes comme les Badauts ſerraient les feſſes devant les Houzards, perſonne ne fait travailler; ces bougres de Pariſiens tiennent déja nos écus & feront ſi bien qu'ils auront le reſte; i nous vient toujours delà-bas un tas de bougreries qui font peur à tout le monde. Oh! ça finira mal.... Comme dit l'autre, i faut de petits ruiſſiaux dans tout pays, mais i faut de grandes rivières auſſi. Quand vous tourmentez les riches, ce ſont les pauvres bougres d'ouvriers & les petites gens qui finiſſent par être le *Patira* ».

Le Père COLAS,

« M'eſt avis, moi, que ça ne va bien pour aucun. Je n'avions pas demandé qu'on détruisît perſonne, je voulions tant ſeulement qu'on coupît les abus; à quoique ça rime de ſe détruire les uns les autres? Les gens de Campagne en ſouffront comme ceux

de Ville ; ce ſont les mauvaiſes gens d'une Paroiſſe qui font la loi, & qu'i faut dire comme eux, ſinon i vous menaçont de mettre le feu cheu vous. C'eſt que trois ou quatre vauriens, voyez-vous, font plus d'effet dans un village que vingt bons qui n'oſont pas ſe riſquer. Et pis il y a encore des gens de Ville qui les animont en deſſous.... Ah ça va ben mal ; & ſi cependant, i diſont comme ça que ça ne fait que commencer ! Quand i viendra à payer la Taille pour le Sel, la Taille pour la poudre blanche que les Avocats mettont ſur leurs groſſes perruques, la Taille pour les Praitres, dont i mangeont le bien à Paris... ah ! ça va faire une belle danſe dans les Campagnes »!

CRAQUEFORT,

« Si vous me permettez, Meſſieurs, de me faire l'honneur de vous dire une choſe, je m'en vais vous dire naturellement d'où vient la misère. Ce ſont les Ariſtocrates qui font tout ça ; nous ſommes-t-à-portée, nous autres à *Paris*, de voir ça dans les diſtricts ».

Le Père COLAS,

« Tenez, ne nous parlez pas de votre *Paris* ; i n'en vient rien de bon. C'eſt toujours Paris qu'a gâté & mangé les Campagnes, & qui les mangera toujours ... Qu'eſt-ce qui fait toutes ces rumeurs ? ce ſont les gens de *Paris*. Où vont tous nos écus ? à *Paris*. Qu'eſt-ce qui nous en revient à la place ? des méchans papiers qui ſont ſi menus qu'on n'oſe pas y toucher ; des complotements, des pauvretés de

de toutes les façons & la misère au bout ».

CRAQUEFORT,

« Un moment, Monsieur COLAS, un moment; je vous dirai naturellement que sans *Paris*, les Aristocrates certainement faisaient mourir de soif & de faim la Nation. Certainement je pourrais vous dire tout ce qu'il en est: c'est incompréhensible tout ce que les Districts ont découvert; mais je craindrais d'ennuyer l'attention de votre assemblée ».

Tous ensemble,

« Au contraire, Monsieur, contez-nous ça; nous ne demandons pas mieux,.... paix là, vous autres, silence, écoutez donc ce M. de Paris, nous boirons ensuite ».

CRAQUEFORT,

« Vous avez sçu dans le temps que ces maudits Aristocrates avaient préparé par-tout des mines, des boulets rouges, des inventions de l'enfer pour bombarder la Nation. Sans les Districts & M LA FAYETTE, il est certain que c'était fini, il ne serait plus question de la Nation il y a long temps. Quand les Aristocrates ont vu que la mêche était découverte, ils ont combiné un autre complot qui va avoir lieu tout-à-l'heure, si on n'y prend garde. Les Nobles & le Comte d'ARTOIS font venir deux ou trois millions de brigands de Savoye, qui couperont tous les grains & les foins pour affamer la Nation. Si ça ne réussit pas par hasard, ils vont répandre un déluge de rats qui dévoreront tout. Tout ce que je vous dis là, Messieurs, c'est que

j'en suis sûr comme voilà une bouteille ; je le tiens d'un quelcun qui le sait de bonne part Cette Ducheſſe de POLIGNAC s'eſt chargée toute ſeule de fournir plus d'un million de rats qu'elle a fait éclore en Suiſſe par artifice : l'on doit également ramaſſer tous les rats des Égliſes ſupprimées qui vont mourir de faim ; les veilles femmes de la Cour doivent en fournir des nichées : toutes les jeunes qui n'ont plus de ſervice à faire à Verſailles, paſſent leur vie à tendre leurs ſouricières où on en prend des déluges tous vivans. On va lâcher tout ça dans les Campagnes, il ne reſtera pas un épi.... D'ailleurs les Curés ſont payés pour jetter un ſort ſur le monde. Il y en a un à *Condé* tout près d'ici, qui avait demandé cinq goutes de lait à une femme de vingt-cinq ans qui nourriſſait une fille de cinq mois, pour faire ſon ſortilége pendant cinq jours ; ſi elle en eût donné, c'était fini, les femmes & les filles avaient le ſort, elles n'auraient plus voulu ſouffrir les hommes & le monde finiſſait. Heureuſement elle n'a pas voulu, & le Curé n'a pu jetter le ſort que ſur les vaches & ſur les bêtes à cornes : il va périr un monde étonnant dans tout le pays.... Enfin ſi on n'extermine pas les Ariſtocrates, tout eſt perdu ».

Tous enſemble,

« Ah Dieu ! ça fait trembler ! les gueux, les ſcélérats ! i n'en faut pas laiſſer un, n'y a qu'à nous les nommer ».

LA VERDURE,

« Un moment, Meſſieurs, un moment: quand vous crirez tous à-la-fois, c'eſt comme un *Diſtrict*, on ne s'entend pas.... vous ne voyez donc pas qu'on ſe fout de vous; je dis moi, c'eſt tout ſimple: v'là un bougre de bavard, qui eſt une foutu bête ou foutu gueux, peut-être tous les deux, & je ...»

CRAQUEFORT *avec vivacité*,

« A l'ordre, Monſieur, s'il vous plaît, on n'injurie pas ainſi un Citoyen qui parle pour la Nation ».

LA VERDURE,

« Oh! vous ne nous en coulerez pas comme ça avec votre Nation... & moi auſſi, foutre! je ſuis pour la Nation; regardez cette figure & cette eſtomac [*il découvre ſa poitrine*], voilà neuf bleſſures que jai reçu pour la Nation, & j'en recevrai encore cent, s'il le faut; voilà ce qui s'appelle être de la Nation, ſacredié! & non pas de venir nous couler des gueuſeries comme vous nous en débitez... vous vous foutez de nous, ſans vous gêner, avec vos *rats*, votre *ſort* & vos *quatre millions de brigands*. Nous y avons été pris l'année paſſée; vous avez mis la *France* ſans deſſus deſſous; mais c'eſt bon pour une fois, on ne nous y reprendra pas deux; allez conter vos bêtiſes à vos bougres de badauts; ils ſont ſi fiers d'être entrés à la Baſtille, que la tête leur en tourne. Ils étaient plus de *vingt mille* contre *cinquante Invalides à jambes*

de bois, qui n'avaient pas la moitié de leurs bras pour se defendre ; voilà une belle foutue prouesse! Flanquez leur donc une *médaille* sur l'estomac, & dites leur bien qu'il faut toujours avoir peur, vous serez leur amis ».

« Pour moi, je me fous des Aristocrates, s'il y en a, & de leurs complots, s'ils en font. Et sacredié! de quoi aurions nous peur? serait-ce des *Prêtres*? les pauvres bougres n'ont ni armes ni argent; ça dit sa messe tranquillement, ça ne bouge pas; & quand ils bougeraient, mille bombes! que nous feraient ils? le Curé tout seul n'avalera pas la paroisse, pensez... On vient nous chanter aux oreilles qu'ils jettent des *sorts* sur les vaches & sur les femmes: voila une belle foutue invention! N'y en a point sur la mienne toujours, car elle me souffre bien; mais sacredié! s'ils pouvaient jetter le sort sur quelqu'un, ils ne le jetteraient pas sur les vaches ou sur les femmes, j'en réponds; ils le jetteraient plutôt sur les dents des *enragés* qui les mordent si dur..... Quand on veut noyer son chien, on dit qu'il est galeux, voilà le fin mot: il faut cependant des prêtres, foutre! on boit, on ribote, à la bonne heure; mais encore faut-il de la religion. On ne veut pas vivre & mourir comme des bougres de chiens d'hérétiques.. & puis d'ailleurs, est-ce qu'ils ne sont pas des Citoyens de chair & d'os comme nous »?

» On veut nous faire peur des *Nobles*, pour que nous tombions dessus: eh! sacré mille bombes

d'un tonnere ! n'y en a pas un qui bouge; on n'en voit pas deux enſemble pour ſe régimber. Nous ſommes au-moins cent contre un : nous ſommes armés, nous montons la garde jour & nuit ; eux dorment tranquilles, & on vient nous dire : *Prenez garde, les Ariſtocrates vont manger la Nation.* Ceux qui ont peur, ſont des Jean-foutres, c'eſt moi qui vous le dis; & ceux qui viennent ſoulever le pauvre monde, ſont des foutus gueux & des ennemis de la Nation ».

Le Père COLAS,

» Oui, c'eſt comme ſi l'autre qu'avait pêché dans la rivière un brochet de quatre livres, & qui avait cinq livres de grains dans le corps que les Ariſtocrates i avions noyés par malice .... c'était le giſier d'un poulet que le brochet avait avalé ... Mon avis, moi, c'eſt que ces cabaleux de *Paris* ſe fichont de nous, & qu'i faut nous ficher d'eux & boire un coup. ».

Tous enſemble,

» Ma foi, c'eſt bien dit, buvons & au diable les cabaleurs ».

CRAQUEFORT,

» Un moment, Meſſieurs, je vous prie. Certainement, vous êtes trop juſticiables pour condamner un quelcun ſans l'entendre; vous êtes d'honnêtes Citoyens, & faits pour ſentir la conſéquence d'une choſe : quand nous diſons toutes ces choſes là ſur le compte des Ariſtocrates, ce n'eſt pas que nous le croyons à la rigueur, mais pour l'a-

vantage de la Nation, il faut que cela soit dit comme ça; sans quoi le bon Peuple ne brûlerait pas les châteaux & ne laisserait pas dépouiller le Clergé; tous les Aristocrates seraient venus dans les Assemblées, & la Nation ne serait pas maîtresse de tout comme il convient. En un mot, il faut que nous soyons libres ».

LA VERDURE,

« Comment, sacré mille bombes! est-ce que pour être libre, il faut insolenter quelcun? Je dis d'abord: il faut de la justice; voudrais-tu, bougre, qu'on t'en fît autant? tu dis que tu es l'égal d'un Seigneur & d'un Riche; si tu le crois, laisse-le donc tranquille; tu ne cours pas sans raison sur un Citoyen qui est ton égal comme toi & moi. Tu crialles que c'est un Aristocrate & que pour ça il faut le *lanterner*; foutu bête! tu ne sais pas plus que moi ce que c'est qu'un Aristocrate; mais je te demande: crois tu aux Décrets de l'Assemblée, oui ou non? si tu n'y crois pas, c'est donc toi qui es l'Aristocrate; à la *lanterne*, bougre. Si tu y crois, tu dois l'y obéir; ne fais donc point de mal à personne, puisque l'Assemblée & le Roi, se tuent de le défendre pour le plus grand comme pour le plus petit. En un mot, je dis: dès que l'Assemblée a défini qu'il faut de la liberté pour tout le monde, laissons chacun comme il est. Une supposition: v'là un Citoyen qui ne rit pas de tout ce qu'on fait, [il y en a plus d'un au-moins, marchand qui perd, ne peut pas rire], on dit dés-lors: il n'est

pas *de la Nation*; bougre de bête! est-ce que tout Français n'est pas de la Nation? Mais il pense mal de l'Assemblée! je dis à ça: v'là un Juif qui pense mal du bon Dieu qui vaut bien l'Assemblée peut-être, eh ben! je n'irai pas pour ça le foutre à la *lanterne*. Finalement il faut que chacun reste tranquille & moi aussi; celui qui n'obéira pas à l'Assemblée & au Roi, ils l'y forceront bien sans moi; si un chacun a le pouvoir exécuteur, tout le monde est Roi & tout est foutu! .... D'ailleurs v'la une belle sacrée gloire de se mettre deux ou trois cents contre un qui n'attaque ni ne se defend: de boire son vin, piller son grain, prendre ses armes, enfin, faire boucan chez lui .... Si ça durait comme ça, ça ferait une belle gueuse de Constitution .... une Constitution des Loups, foutre! ils commencent par manger les autres, & pis ils se mangent entre eux. Je dis donc qu'il faut naturellement accrocher à la *lanterne* ces bougres de cabaleux qui font semblant de servir la Nation & mettent tout en combustion. Vla mon avis & je bois un coup ».

Réo,

« Seigneur mon Dieu, comme c'est bien dit!... Vous êtes un homme capable, vous, Monsieur La Verdure... vous prêchez tout couramment... là... d'une manière qu'on croirait entendre un livre imprimé... C'est que je resterai là, Seigneur Dieu, toute une journée, sans penser seulement qu'il y a là une bouteille... néanmoins vous avez bien gagné de boire un coup... buvons donc ».

Le Père COLAS,

« Ma foi, il faut dire que le Curé de cheu nous ne prêche pas plus fort que ça, ni plus couramment encore...; si cependant c'est un brave homme ».

CRAQUEFORT,

« Certainement, Messieurs, il faut convenir que dans un District Monsieur LA VERDURE se ferait honneur par la façon dont il démontre sa façon de penser; cependant néanmoins il me semble toujours que l'on ne doit pas aller contre l'intention de ces MM. qui sont des personnes conséquentes & qui sont des *amis de la constitution* ».

LA VERDURE,

« Eh bien! foutre, voyons! ou est-ce qu'elles sont vos personnes *conséquentes?* Quest-ce quelles disent? voyons ».

CRAQUEFORT,

« Elles ont dit qu'il convenait d'insolenter les Seigneurs & les Prêtres, & les Aristocrates pour le bien de la Nation, & de les chasser des Assemblées, dont voila le petit Décret imprimé qui le fait bien entendre ».

LA VERDURE,

« Oh! c'est différent; si l'Assemblée & le Roi ont dit ça, je n'y entends plus rien; voyons donc.. Eh bien, je ne vois pas les signatures; est-ce que vous vous foutez aussi de moi, Monsieur le Parisien »?

CRAQUEFORT,

« Quand je dis que c'est de l'Assemblée, c'est-à-dire »

à-dire, ce n'eſt pas de l'Aſſemblée elle-même ; ſont ces Meſſieurs de l'aſſemblée du *Cloub des Jacobins* & celui de *Châlons* qui font tout ça ».

LA VERDURE.

« Vous ne vous foutez pas mal de nous, avec vos Meſſieurs du Croup ; nous ne connaiſſons pas ces gens-là ; ne nous entortillez pas, ſacredié ! répondez net. Votre Croup de *Paris*, eſt-ce l'Aſſemblée avec le Roi, oui ou non ? . . . Votre croup de *Châlons*, eſt-ce la Municipalité, eſt-ce le Département ou le Diſtrict, oui on non? voyons ».

CRAQUEFORT.

« Oh ! non ; c'eſt plus fort que tout ça. Le Cloub des Jacobins à *Paris*, c'eſt lui qui fait marcher l'Aſſemblée & le Roi, c'eſt-là où les Décrets ſe définiſſent d'avance. Les Cloubs des Provinces, comme qui dirait celui de *Châlons*, c'eſt eux qui pouſſent les Municipalités pour faire ce qui convient, & qui répandent dans le puplic les bruits qui ſont favorables à ſoulever à-propos la Nation ».

LA VERDURE.

« Vous mériteriez, ſacredié ! que je vous foutiſſe un tapin, vieux bougre d'ableur ! Qu'eſt-ce que vous nous contez-là ? J'en ſais aſſez pour ſavoir que la Nation n'a pas fait deux aſſemblées, n'y en a qu'une à *Paris* ; les Provinces n'ont pas envoyé des Députés pour votre foutu *group des Jacobins ;* le group ne travaille pas avec le Roi ; par conſéqnent je m'en fous ; je ne veux pas tant de maîtres ; je ne connais, moi, que ceux que

la Nation a choisis. Tout de même, qu'est-ce que c'est que votre foutu group de *Châlons* qui doit *pousser* la Municipalité ? nous ne voulons pas qu'on la pousse; nous l'avons choisie pour aller toute seule ; c'est à elle à nous dire: *Mes enfans ; l'Assemblée & le Roi ont décrété telle & telle chose ;* C'est au Département à nous dire: *S'enfans, vous devez payer chacun tant & tant bien également en bons freres.* Alors si quelcun se régimbe, foutre ! notre Milice Nationale est-là, on le fera bien aller; voila les citoyens faits pour le bon ordre. Mais vos Groupistes sont des mâtins qui se cachent pour cabaler, pour se mêler de ce qu'ils n'ont que faire, pour répandre de mauvais bruits; au diablé, à la lanterne ces bougres là ! Au surplus, nomme-nous les tout-à-l'heure, vieux sacré lapin de *Paris,* ou je te fous cette bouteille sur la gueule, & dépêchons ».

Tous ensemble.

« C'est bien fait ! c'est un espion de *Paris* qui vient ici répandre de mauvais bruits ; à la lanterne, s'il ne nomme pas ses confreres du Croup ».

CRAQUEFORT.

«. Ah ! de grace, Messieurs, un instant... Je ne refuse pas certainement de vous donner satisfaction: je vais vous dire naturellement tout ce qui en est. Je suis du District des Jacobins, dout voilà mon passe-port bien en règle. Comme j'ai de la voix, je vendais les petits imprimés de ces Messieurs dans le Faubourg St. ANTOINE, & je faisais met-

tre en mouvement, au besoin, les citoyens & les citoyennes de ce quartier ; mais comme il ne manque pas à *Paris* de gens à talent, ces Messieurs m'ont dit, dit-il : CRAQUEFORT, *Voilà de l'argent ; il faut aller distribuer l'écrit que voilà en Champagne, & vous direz en outre telle & telle chose au bon peuple. Au reste, quand vous serez à* Châlons, *vous verrez l'un de ces Messieurs du Cloub auquel Monsieur* CRIEUR, *député de la Ville, va le prévenir d'avance, vous ferez ce qu'ils vous diront, & l'argent ne manquera pas.* Je suis donc naturellement passé dans ce pays-ci, il y a deux mois environ, & en passant, j'ai vu ces Messieurs qui m'ont accueilli convenablement dans une grande Chambre, près de *l'ancienne Cloche*, où ils m'ont dit ce qu'il fallait dire alors aux gens de la Campagne, outre le petit *imprimé* (6) dont ils ont fait tirer trois mille Exemplaires .... Malgré-ça, on peut dire que ça n'a pas rendu : on a chassé, si vous voulez, les *Nobles* & les *Prêtres* des Assemblées ; mais il n'y a pas eu un chat

---

Note de l'OBSERVATEUR.

(6) On a pris *à la lettre*, ce que dit ici CRAQUEFORT ; mais qui ne voit pas que c'est une calomnie de l'Auteur de la *Guinguette* ? Je puis assurer à toute la terre, que l'*imprimé* dont le *Cloub* de Châlons a fait distribuer des exemplaires dans les Campagnes, n'était rien autre chose que l'*Avis aux Citoyens français*, consigné en entier dans les pages 40 & suivantes de cet *Ouvrage périodique*.

de tué, pas un Château de rouſſi. Oh ! je m'attends bien qu'on me fera mauvaiſe mine en arrivant, mais ce n'eſt pas de ma faute, c'eſt le naturel du pays, on n'eſt pas malin ici ».

LA VERDURE.

« Vieux ſacré lapin, tu as raiſon, nous ne ſommes pas malins, car nous devrions commencer par te foutre dans la *Marne*, pour aller rejoindre ſans batiau tes *enragés* de *Paris*; mais il nous faut d'abord les noms de tes confrères du Croup de *Châlons*. Allons, dépêchons, ou . . . . »

CRAQUEFORT,

Les noms? ma foi, Meſſieurs, je ne les ſais pas; y avoit là un ramaſſi qui n'avait pas de mine, & qui n'ont deſſerré les dents que pour bâiller: d'autres qu'avaient l'air bel & ben honteux; on ne va demander à chacun ſon nom; tant y a que je ne les ſais pas ».

LA VERDURE.

« Entendez-vous quelque choſe à tout ce ramaſſi-là, vous autres? Pour moi, le Diable m'emporte, ſi j'y comprends rien; ça n'a ni queue ni tête ».

RÉO.

« Seigneur Dieu !.. je le comprend donc bien, moi... qui ſuis ivre... je crois d'avoir entendu ce Monſieur JAPEFORT... j'avais bien promis à ces Meſſieurs *les amis de la Conſtitruction* de n'en rien dire... mais ce n'eſt pas ma faute, moi, ſi ce ba-

vard là de *Paris* vient se soûler ici un Dimanche pour dire tout ce qu'il en est... j'ai bien vu dès qu'il a parlé *d'imprimés* dans les Villages ce que ça voulait dire... je me vante que j'en ai porté une fière pacotille... (7) il faut que j'ai fait au moins vingt-quatre heures dans trente-six lieues jour & nuit; & je me vante qu'i n'y a pas un cheval qui marche à pied comme moi dans Châlons ».

LE PÈRE COLAS.

« Ah! vl'à donc d'où venait c'te boutique d'imprimés & tous ces mauvais bruits qu'is avont répandu dans notre Canton, qu'il fallait chasser les uns & les autres, & qu'en cas de besoin, i nous avions appris comme quoi je pouvions les étouffer sans que ça paraisse, en nous mettant tout autour & pis en nous serrant toujours de telle façon que c'était tout le monde, & que ce n'était personne qui les aurait tués. Voyez donc, ces misérables!.. i nous disions que c'était de la part de l'Assemblée qui l'ordonnait (8) ».

LA VERDURE.

« Les sacrés scélérats de gueux! Et toi Réo,

---

(7) Voir la *Note* (6), page 99 de cet *Ouvrage*.

Note de l'OBSERVATEUR.

(8) On a dû voir qu'il n'y a pas un mot de cette affreuse doctrine-là, dans l'*Avis aux Citoyens français*. Si le bon homme

toi, qu'es mon ami, c'eſt toi qui va porter des écrits pour faire des troubles, pour effrayer le monde, & les porter à faire de mauvais coups dans les Campagnes!... Je te renie pour mon ami, & je ne bois de ma vie avec toi ».

RÉO.

« Ah! penſez que ſi... Ah! Monſieur LA VERDURE, ne m'en voulez pas, mon cher mon ami... je ne ſuis pas le ſeul qu'ait tout porté; ils en ont porté auſſi eux, en voiture s'entend, & moi à pied comme un chien... D'ailleurs je m'en vais vous dire en conſcience, mon cher mon ami, je n'ai ſçu de ma vie lire dans un livre imprimé, & j'ai porté tout ça comme une bête qui ne ſent pas la conſéquence . . . mais patience ».

LA VERDURE.

« RÉO, mon ami, t'es ſaoul comme une bouteille pleine; n'en parlons plus aujourd'hui, tu me conteras tout le détail demain en déjeûnant... non, c'eſt inutile, je veux que tous les pays connaiſſent les gueuſeries que ces bougres-là emploÿent pour tourmenter le monde; il faut que les ouvriers & les pauvres que tous ces troubles font créver de faim,

---

COLAS n'eſt point ici l'écho de quelque calomniateur, il faut convenir du moins qu'il extravague, & que c'eſt le bouillonnement du jus de la treille qui lui fait battre la campagne.

aillent demander de l'ouvrage & du pain à tous ces foutus cabaleux, & la première fois qu'il y aura queuque émotion, foutre ! on saura du-moins d'où ça vient, & on ira faire boucan chez eux ; je m'en charge moi. Ah ! sacredié ! si j'étais la Municipalité, comme je leur fouterais la pêle au cul ; mais patience ça ne leur manquera pas queuque jour... Pour toi, vieux bougre d'aboyeur de *Paris*, fous moi le camp du pays ; si je t'y rencontre, je veux bien que les cinq cents mille Diables te tordent le col ; si je ne te fous ta vilaine ame à l'envers. C'est entendu, adieu, La bouteille est finie, allons-nous en souper, vous autres ».

ON se rappele & on lira toujours avec un nouveau plaisir l'*Arrêt burlesque donné en la grand'-chambre du Parnasse*, excellente plaisanterie qui vivra aussi long-tems que les autres *œuvres* de BOILEAU. Eh bien ! j'ose prédire que la *Guinguette Patriotique* jouira, dans son genre, de la même immortalité. Cette pièce, assaisonnée du sel des *Provinciales*, & des bonnes Comédies de MOLIÈRE, a été, dès sa naissance, jugée dans l'opinion publique. Parmi les *cent mille & une* brochures que la fureur d'écrire, bien plus encore que la *Révolution* a enfantées, la *Guinguette Patriotique* tiendra toujours un des premiers rangs. Nous savons d'ailleurs que, dans le court espace de deux mois, elle a déja reçu les honneurs de plus de

trente éditions différentes, dont *trois* données dans la *Capitale*, ont été épuisées presqu'aussitôt que mises au jour. On nous assure même qu'il vient encore de s'en faire une édition dans les états du *Pape*, une autre au fond de l'*Alsace*, & enfin une troisième à *Zurick*, l'un des *Treize* Cantons Suisses.

Il est des Ouvrages que la trempe d'esprit ou de génie de leurs Auteurs, fait mettre au-dessus de toute espèce de réplique, & la *Guinguette* me paraît être du petit nombre de ces Ouvrages.

Rien de plus aisé, sans doute, que de démontrer au Héros de la pièce, au brave LAVERDURE, qu'il sort quelquefois de sa *Thèse*, & que, pour éviter CARYBDE, souvent il tombe dans SCYLLA: mais assaisonner la démonstration du sel attique; mais saisir dans la dose de ce sel, cette proportion qui plaît tant à la diversité des palais, c'est une autre affaire, *hoc opus, hic labor est.*

Le sentiment de ces difficultés ne paraît cependant pas avoir effrayé l'Auteur de la petite brochure de 12 *pages in-8.°*, qui vient de circuler sous le titre de: *La Guinguette de Reims, en réponse à la Guinguette prétendue Patriotique.*

Quand on rapproche la lecture de ces deux Ouvrages, on est tenté de croire que l'Auteur de la *Réponse* s'est efforcé de fondre dans cette production autant de glace, qu'il y a de chaleur & de feu dans celle de son Adversaire.

Je vais cependant extraire de cette *brochure*, les

endroits qui m'ont paru les plus saillans, & le Lecteur prononcera.

RAIMOND (*page 2 & 3*).

Ça fait ben plus d'plaisir de boire à la santé du Roi : c'est dommage qu'il n'en fasse guères boire. Y a queuques années, t'en souviens-tu, combien tu pouvais avaler de vin avec cinq bougres de sols ? Te restait-il six blancs seulement pour boire le Dimanche, après avoir monté ta garde toute la semaine ? Le vin n'était pas cher, pourtant, ainsi l'argent roulait ; mais ce n'était pas dans notre poche : on le gagnait vîte pour les autres. Voyons un peu, quel espoir eus-tu jamais de parvenir à une place honorable, en servant fidèlement ta Patrie ? Tu as neuf blessures, dis-tu : avec cela, on aurait fait neuf Officiers généraux dans la Noblesse. Et combien y en a-t-il qui le sont devenus, même sans cela : & toi, pauvre chien de Roturier, ou plutôt chien des Officiers, à quoi t'ont-elles servies ? N'aurais-tu pas été ben aise de te régaler queuquefois aveuc les os gras qui sortiont de la table de ceux de ces Messieurs, qui n'ont pas une cicatrice honorable à montrer ?

LA VERDURE.

Foutre ! t'as pourtant réson ; mais attend : tiens, sacrédié ! je vas te parler, moi, aveu mon livre ; car je ne veux pas au moins te donner gain de cause sur tout : tiens écoute queuque chose que j'ai fait imprimer

Après de fortes huées de la part des *Dames de la halle*, LA VERDURE parvient à lire enfin quelques phrases décousues de son imprimé. C'est alors, que l'un des Interlocuteurs le relance de la manière suivante :

Le Père NICOLAS (*page 4*).

Ecoute, mon ami : à t'entendre lire ton charmant imprimé, on croirait que tous les Citoyens s'entr'égorgent. Mets à part ta petite gloriole d'Auteur, & dis-moi si les Aristocrates ne sont pas ceux qui ont commis le plus de meurtres ? Te souviens-tu des quatre-vingt Victimes de la Bastille ? Te souviens-tu du nombre des Citoyens que Royal-allemand a tué dans les premiers jours de la révolution ? Mets dans la balance les Victimes des deux partis, & tu jugeras mieux lequel est le plus coupable.

Tu dis qu'on dépouille. Entends-tu par-là qu'on fait payer les Impôts aux anciens Privilégiés, qu'on ôte aux ci-devant Nobles le privilége exclusif qu'ils avaient d'occuper les places les plus lucratives dans la Robe, le Militaire & à l'Église ? Tu parles contre la majorité de la Nation qui n'est pas noble. Tu n'es donc, mon ami, qu'un Aristocrate. Les Prêtres sont gueux, dis-tu ; ils le sont moins que toi : regarde-les seulement, & tu verras que cela n'est vrai que parce que tu l'as fait imprimer. Les riches serrent leurs bourses : qui penses-tu en accuser ? Les Parisiens tiennent les écus : il me paraît qu'ils n'en ont jamais tenu à toi ; dequoi

te plains-tu ? Mais crois-tu que nous n'en ayons pas des leurs ? Les plus grandes consommations se font à Paris, une bonne partie de nos bestiaux & de nos vins y est consommée; nous ne sommes pas habitués à leur donner tout cela pour rien. S'il vient de ce pays-là de mauvais papiers, tu ne peux pas t'en plaindre; tu n'es pas forcé de les acheter. Nous n'avions pas demandé qu'on détruisît personne; tu as raison: mais l'Assemblée Nationale s'est bien gardée d'autoriser des meurtres Il y a des gens de ville qui animent les Vauriens en dessous, cela peut être; mais mon ami, tu n'en donnes pas de preuves; nous ne sommes pas obligés de t'en croire, parce que tu l'as fait imprimer. Mais pauvre Diable, il faut que tu sois bien aveugle de te plaindre, de ne payer le sel que six liards au lieu de quatorze sols qu'il te coûtait ci-devant. Si on en paie la taille, ce ne sera pas toi : de quoi te plains-tu ? Je la payerai volontiers pour ma part, & j'y gagnerai encore; la raison en est simple : tous les biens ci-devant ou nobles ou ecclésiastiques, vont être chargés de contribution; or, ce nouvel arrangement posé, tu n'auras jamais l'esprit de me montrer que je serai surchargé, quoique tu aies eu celui de te faire imprimer.

LES DAMES DE LA HALLE.

Pauvre sot ! ne t'avions-nous pas bien dit, que t'étois un foutu menteur ?

LA VERDURE.

Vous n'avez pas au-moins, sacredié! l'esprit d'vous faire imprimer.

LES DAMES DE LA HALLE.

Mon Dieu, y ne faut que de l'argent pour cela ; y ne faut pas avoir beaucoup d'esprit pour parler comme toi, foutu bavard, ou ben comme cet autre qui fait couler du vin & de l'au-de-vie dans les fontaines. Va, c'est une belle foutu affaire. Tiens, bois encore un coup, & ne mens plus.

Viennent ensuite trois à quatre pages noircies d'encre, mais que l'Auteur eût mieux fait de laisser *en blanc*, plutôt que de les barbouiller de lieux communs ; enfin, après quelques trivialités, on finit par menacer LA VERDURE de le faire enfermer, s'il ne prend bien vîte le parti de s'enfuir.

Je ne m'en irai pas, foutre ! s'écrie LA VERDURE page 9 ; *ne suis-je pas Français, & les Français ne sont-ils pas citoyens, & tous ceux qui sont Citoyens ne sont-ils pas libres de dire leurs pensées ?*

LES DAMES DE LA HALLE.

Mais, foutu gueux, parmi les Français, il y a des menteurs, des imposteurs, des cabaleux, des calomniateurs ; mais tous ces gens-là n'sont pas dignes d'être citoyens. Est-ce qu'un assassin qu'on roue n'est pas aussi un Citoyen ? Faut-il pour cela le laisser assassiner les autres ? Voilà pourtant où tend ton discours, quand tu conseilles de lanterner les Cloubistes de Paris *&* Châlons.

LA VERDURE.

Encore ne parviendrez-vous jamais à me montrer

à quoi tous ces bougres-là ſont utiles, ſacredié ! car je me fâcherai, après tout.

LES DAMES DE LA HALLE.

N'injurie pas des Citoyens honnêtes ; ſi ſont utiles, je ne ſavons pas en quoi, par exemple : mais, Père NICOLAS, *ne pourriez-vous pas nous dire ça, vous ?*

Le Père NICOLAS.

Meſdames, Je m'envais lui démontrer le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible, l'utilité des Clubs ou aſſociations patriotiques, & il ſe taira peut-être.

Juſqu'ici nous n'avons eu pour règle, dans l'élection des Députés à l'Aſſemblée Nationale & dans celle de nos Officiers municipaux, que la probité des particuliers. Certainement nous n'étions point aſſurés que chacun d'eux eût des talents pour remplir ſes fonctions ; nous n'en connaiſſions même aucun par ſes principes publics ; au moins cela eut été difficile à d'autres qu'à ceux qui les fréquentaient. Vous n'ignorez pas qu'un homme peut avoir de la probité, & ne point aimer la révolution. Par exemple, moi, je peux être très-honnête homme chez moi, & dans tous mes rapports avec vous ; mais il pourrait ſe faire que je tinſſe un peu plus à l'ancien régime qu'à la révolution actuelle : cela pourrait venir de certains intérêts particuliers, & puis encore de l'eſprit de parti que chacun épouſe. Ne voyez-vous pas que, quand on s'occupe des rivalités de deux perſonnes,

on voit les uns prendre le parti de l'une, & les autres celui de son adversaire? tout cela n'empêche pas que, dans le fond, on ne soit très-honnête. Il faut donc connaître ceux qui, dans la circonstance actuelle sont du parti du grand nombre, c'est-à-dire, des amis de la révolution: car il serait dangereux que dans une élection on donnât sa voix à des hommes qui ont des principes opposés: on en voit les funestes effets dans différentes Municipalités, dans l'Assemblée Nationale même. D'où viennent aussi les désordres qui ont régné dans nos Départemens du midi? ils ne viennent que de là. On a mis dans des Municipalités de fort honnêtes gens; mais opposés en principes. La division s'est mise entr'eux; voilà ce qui a occasionné des troubles. Ceux qui ont formé les Clubs ont voulu remédier à l'inconvénient de ces premières élections.

Ces Clubs sont des sociétés d'amis qui se réunissent entr'eux pour discuter l'utilité de certains établissements, celle de certaines réformes. Dans celui des Jacobins on y voit même, comme associés, la plus saine partie de nos Législateurs. Comme vous savez, toutes les bonnes idées ne se trouvent pas exclusivement ou dans l'Assemblée Nationale, ou dans les Municipalités, ou dans les Assemblées administratives. Ces Citoyens en ont donc de bonnes aussi: Eh bien! Quand ils ont jugé quelque chose utile, ils le présentent, ceux du Club de Châlons, *à la Municipalité, & celle-ci met cet objet en délibération. Les membres du Club des Jacobins en font de*

même à l'Assemblée Nationale, & souvent l'Assemblée Nationale a fait autant de cas du travail de ces zèlés Citoyens, que de celui de ses Comités. Je ne doute pas que la Municipalité de Châlons *ne doive également beaucoup au Club de cette Ville.*

Mais outre l'avantage que les Municipalités ou l'Assemblée Nationale retirent de ces Assemblées, il en est encore un qui n'est pas moins précieux. Les Clubistes tiennent leurs séances publiques ; tous les Citoyens y sont admis, & ces Citoyens se trouvent à même de juger de l'opinion de chacun des sociétaires. Ainsi dans le temps des secondes élections, chacun aura une autre règle que la probité, pour donner son suffrage; il connaîtra les principes de chacun des éligibles. Oh! si on faisait par tout comme à Châlons, *il y en a bien qui ne seraient pas continués dans leurs places. Voilà, comme vous voyez, en peu de mots l'utilité des Clubs.*

Au moment où des Citoyens cherchaient, par des écrits exagérés, à exciter des fermentations dans le Peuple, à donner des frayeurs aux partisans du bon ordre, & à jetter de la défaveur sur nos *Cloubs*; un membre de celui de *Châlons*, M. C. P. N. M. C. D. R. D. M., prononçait dans une séance publique, le *discours* suivant. Comme ce morceau, que l'on dit avoir réuni les applaudissemens universels des auditeurs, me paraît plus propre que tout ce que l'on pourrait dire, à faire connaître l'esprit & les maximes des différentes sociétés connues,

sous le nom des *Amis de la nouvelle Constitution française*, je le transcris ici dans son entier, sans me permettre d'y faire aucun changement.

MESSIEURS,

« UN *Déficit* immense dans les finances, d'effrayantes dilapidations, des impôts désastreux, des vexations inouïes, des abus monstrueux dans les différentes parties de l'administration, faisaient gémir depuis long-temps, tous les bons Français. D'une extrémité du Royaume à l'autre, un cri général s'est fait entendre. La Nation réclame ses droits ».

20 mai 1790.

« Un Monarque chéri, LOUIS XVI, le Père de son Peuple, le Restaurateur de la liberté française, s'environne de lumières; il appelle autour de lui des Sujets fidèles, comme un bon Père s'environne de ses enfans; il leur dit : aidez-moi de vos conseils; que l'ordre soit rétabli dans les finances; corrigez les abus dont vous vous plaignez ».

« Élevés par le choix honorable de leurs Pairs aux importantes fonctions de Législateurs, les Représentans de la Nation sont réunis dans l'Assemblée la plus auguste & la plus éclairée qui ait existé depuis la fondation de la Monarchie française ».

« Bientôt commence un nouvel ordre de choses.

A des coutumes barbares, à un régime oppreſſeur ſuccèdent des lois ſimples & ſages ; l'égalité de fait des hommes dans l'état de nature, eſt miſe en évidence, leur égalité de droit dans l'état civil, eſt reconnue & aſſurée ».

« Enfin, cet ancien ſyſtême politique, où le peuple était ſans ceſſe ſacrifié aux Grands, s'écroule de toutes parts, & avec lui diſparaiſſent les nombreux abus qui lui ſervaient de baſe & de fondement ».

« Aux horreurs du deſpotiſme, ſuccède le règne des lois ; chaque jour voit s'avancer le grand ouvrage de cette Conſtitution célèbre, qui, en ranimant la confiance ébranlée, ſoutenant la fortune & le crédit publics, éloigne à jamais l'opprobre dont une banqueroute infâme menaçait de couvrir le nom Français, & aſſure en même temps pour toujours la gloire & la liberté d'un peuple généreux, dont le courage & l'énergie, aujourd'hui l'admiration & l'étonnement de toute l'*Europe*, feront époque à jamais dans l'hiſtoire des Empires ».

« Quel ſpectacle brillant, en effet, offre à l'œil de l'obſervateur, la grandeur de cette Nation délivrée de tant de vaines inſtitutions qui faiſaient obſtacle à ſa proſpérité ! Quel concours de talens, de lumières & de vertus dans un peuple compoſé de vingt-quatre millions d'hommes, pour leſquels s'ouvrent également toutes les routes qui conduiſent

à la fortune & à la gloire! Je vois enfin les généreux Français, si sensibles à l'honneur, débarrassés de toutes les entraves qui les aviliſſaient & les arrêtaient dans leur marche: je les vois, livrés à toute la vivacité d'une libre émulation, s'avancer fièrement dans toutes les carrières, avec tous les avantages qu'ils ont reçus de la Nature. Enfin la Patrie, semblable à une mère aussi tendre qu'éclairée, traitant tous ses enfans avec une égale bonté, va échauffer les cœurs des plus nobles sentimens, & faire germer des talens qui trop long-temps sont restés enfouis ».

« Mais pour jouir de ces beaux jours dont l'aurore commence de luire sur la *France*, il faut savoir s'en rendre digne; il faut rougir des fers que nous avons brisés; il faut sentir le prix de la liberté qui nous est rendue; il faut connaître nos Lois & notre Constitution naissante & en assurer le maintien & l'exécution. Aussi, Messieurs, étudier la Constitution & les Lois de l'Empire, en connaître l'ensemble & tous les détails, en saisir les rapports & l'enchaînement, éclairer les hommes par le choc des opinions diverses; & par un examen approfondi des vrais principes qui ont servi de base à nos Lois, former les esprits à la discussion, par l'expérience & la discussion même, se déclarer les amis, les défenseurs de cette Constitution naissante, qui assure le bonheur de tous les bons Français, & la maintenir de tout son pouvoir; tels sont les motifs qui, dans différentes villes,

ont engagés de généreux citoyens à former des associations ; tels sont ceux qui ont donné naissance *à la Société des Amis de la Constitution*, établie à Chaalons-sur-Marne ».

« Aurait-on dû s'attendre que des sentimens si purs auraient pu être dénigrés, & que ceux qui les professent, seraient un jour présentés au peuple comme des hommes dignes de sa haine & de son mépris ; en un mot, comme ses ennemis ! Mais si la calomnie souille un moment de son souffle impur tout ce qu'elle touche, elle ne tarde pas à être confondue, & la vérité triomphe ».

« Cependant les méprisables agens du despotisme, ces hommes qui s'engraissaient d'abus, ces vils esclaves, assez lâches pour regretter leurs fers, voudraient nous rendre les mêmes chaînes que nous venons de briser. Leurs efforts seront vains. Leurs clameurs redoublées, leurs noires calomnies, semblables aux croassemens que fait entendre, à l'approche des orages, ce hideux reptile toujours plongé dans la fange des marais, se perdront inutilement dans les airs ».

« En vain, les ennemis du bien public ajouteront encore à la noirceur de leur méchanceté, les armes perfides du ridicule ; en vain voudront-ils s'en servir dans les sociétés contre l'ami du Peuple, jamais ils ne pourront ébranler sa constance ».

« Peut-être des hommes faibles, sans caractère & sans énergie, pourront-ils céder à des craintes chimériques ; mais il faut à une Constitution nais-

ſante des défenſeurs plus courageux, & les colonnes qui ſeront l'appui de cet immenſe édifice qui s'élève aujourd'hui dans toutes les parties du Royaume, doivent être inébranlables ».

« Ici, Meſſieurs, en vous témoignant nos regrets & notre douleur ſur la perte de quelques-uns des membres que nous avons faite, & auxquels les liens d'une amitié naiſſante, une conformité de ſentimens, un même amour pour la Patrie nous uniſſaient, pourrions-nous ne pas remarquer combien des ames faibles ou timides ſont peu propres à ſortir des routes frayées, & à ſeconder les révolutions même les plus heureuſes des Empires » ?

Victimes, à chaque pas, des préjugés dont ils ſont environnés, il ſuffira donc auprès d'eux de rire de l'attachement des enfans pour leurs pères, des pères pour leurs enfans, des époux pour leurs épouſes, & bientôt ils rougiront de remplir les devoirs les plus ſacrés de la Nature. Et quand l'athée tournera en ridicule leur reſpect pour l'Être ſuprême, ils rougiront auſſi d'offrir leur encens & leurs vœux dans les temples de l'Eternel ».

« Ils ne ſavent donc pas que l'homme, en bien faiſant, ne dépend que de lui-même, qu'il peut tout braver, & qu'il doit en tout s'élever au-deſſus des clameurs des ennemis du bien public. Tel on vit ce généreux citoyen que *Séyanne* nourrit dans ſes murs, porter aux Repréſentans de la Nation les

vœux & les hommages de ſa Patrie, l'adhéſion de ſes concitoyens à tous les décrets de l'Aſſemblée, y exprimer leur indignation contre les complots & les proteſtations des mauvais Français, ſe rire de leur fureur inſenſée, & braver avec un front calme & ſerein la tempête & les orages qui grondaient ſur ſa tête. Avec quelle ſatisfaction, Meſſieurs, ne voyons-nous pas M. Baroſt, hier notre égal, aujourd'hui appellé par la voix de ſes Collégues à l'honneur de préſider une Aſſemblée reſpectable : choix honorable pour celui qui en eſt l'objet, & auſſi honorable encore pour ceux qui l'ont ſu faire (1) ; il vous eût ſeul donné une grande idée du patriotiſme & des généreux deſſeins des Électeurs réunis dans vos murs, ſi vous n'en euſſiez déja été entièrement perſuadés. Quels augures favorables ne tirerez-vous pas des opérations d'une Aſſemblée qui s'ouvre par de ſemblables prélimi-

---

Note de l'OBSERVATEUR.

(9) C'eſt bien ſincèrement que je voudrais pouvoir ſouſcrire à cet éloge du Préſident de l'Aſſemblée électorale du Département de la Marne. Mais, d'accord avec moi, l'Aſſemblée & les Galeries elles-mêmes n'ont pas vu ce Préſident ſous un auſſi *beau jour* que le voyait l'honorable *Cloubiſte*. Il eſt vrai qu'en changeant de lunettes, il a bientôt vu M. BAROST ſous un aſpect tout différent.

J'*avoue*, c'eſt M. M * * qui parle, dans une note marginale, écrite de ſa main, j'*avoue qu'en voyant la maniere dont* M. BAROST *s'eſt comporté dans le cours de ſa Préſidence, j'ai*

naires ? Secondons, Messieurs, de si heureux travaux, de tous nos efforts & de tout notre zèle ; instruisons le peuple à jouir de leurs bienfaits : qu'aucune crainte, qu'aucune difficulté ne nous arrête : & comment aurions-nous pu nous déclarer les défenseurs ou les amis de la bonne cause, si nous avions redouté les injures ou les railleries des partisans de l'ancien système & de ses nombreux abus ? Aurions-nous donc oublié le courage & la fermeté qu'ont montrés les Représentans de la Nation, & les dangers qu'ont courus nos généreux défenseurs, pour faire reconnaître & assurer nos droits ? Soyons fermes & inébranlables comme eux, pour déjouer les cabales & les complots de tous ces hommes dévoués à la séduction, de tous nos anciens tyrans ou de leurs vils esclaves. En un mot, soyons hardis à bien faire, & courageux à dire la vérité. Tels étaient ces illustres Romains qui avant d'être admis dans les charges, passaient leur jeunesse à poursuivre le crime & à défendre

---

beaucoup rabattu de l'opinion favorable que j'avais conçue de lui, à l'instant de sa nomination.

C'est à regret que je le dis ici ; mais le Président du Corps électoral, je ne l'ai jugé, avec tous ceux qui l'ont suivi dans les fonctions de sa place, que comme la jugé l'historien fidèle de *l'Organisation du Département de la Marne*, l'Auteur du CADUCÉE.

Voyez les pages 17, 18, 43, 69, 71, 72, 73, 98, 99 & 133 de cet *Ouvrage* dont nous donnerons un *Extrait* raisonné dans l'un de nos *Numéros*.

l'innocence, ſans autre intérêt que celui de s'inſtruire en ſervant la juſtice & protégeant les bonnes mœurs.

« Montrons-nous dignes enfin du beau nom des *Amis de la Conſtitution* ; montrons-nous dignes d'être les défenſeurs des droits du Peuple : publions de plus en plus nos principes & nos maximes : que ce diplome honorable, qui nous aſſocie aux travaux des Amis de la Conſtitution de *Paris*, ſoit lu dans nos ſéances, ou que, gravé ſur nos murs, en caractères inéfaçables, il ſoit expoſé à tous les regards : faiſons voir par les adreſſes multipliées, par les actes d'aſſociation qui vous ſont demandées par différentes villes, comme un Patriotiſme éclairé s'étend & ſe propage de toutes parts, comme ſes généreux élans animent & échauffent le courage ».

« Et ſi nos ennemis oſent encore nous reprocher que nous ſacrifions tout au Peuple, donnons leur pour toute réponſe, cette ſentence d'un Philoſophe célèbre (*) : *C'eſt le Peuple qui compoſe le » genre humain, ce qui n'eſt pas Peuple, eſt ſi » peu de choſe, que ce n'eſt pas la peine de le compter.*

Encore un mot, & j'aurai réuni, dans un ſeul & même tableau, tout ce que les circonſtances m'auront préſenté de plus curieux ſur la formation, les progrès & l'eſprit politique du *Club*

(*) Jean-Jacques Rouſſeau.

établi au Chef-lieu du Département de la Marne. Ce dernier mot, c'eſt le *Cloub* lui-même qui me le fourni, & le voici :

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par la SOCIÉTÉ des AMIS de la CONSTITUTION de Châlons, Département de la Marne.

MESSIEURS,

« NOUS commençons enfin à recueillir les » fruits ſalutaires de vos heureux travaux & de » votre zèle infatigable: déjà les ſages Adminiſtra- » »teurs que vous nous avez permis de nous choiſir, » en nous rendant nos droits, commencent leurs » fonctions, tandis que nous voyons s'élèver de » toutes parts avec rapidité, le majeſtueux édifice » de cette *Conſtitution* qui doit éterniſer la gloire » de l'Empire Français, chez toutes les Nations » étrangères, porter ſon nom chez les Peuples » les plus reculés, & en même temps aſſurer à l'in- » térieur ſon bonheur & ſa liberté ».

« Vos momens, Meſſieurs, ſont trop précieux » à la *France*, pour que nous oſions les occuper » long-tems, & les dérober à la choſe publique, » en vous félicitant ſur toutes vos opérations ».

« Mais, Meſſieurs, permettez-nous, en vous » offrant le juſte hommage de notre reconnaiſ- » ſance, de notre admiration & de notre reſpect » profond, de vous témoigner avec quelle ſatis-

faction,

faction, nous avons vu éclater les effets de votre sagesse & de votre justice, lorsque les biens nationaux, confiés alors à l'Administration du *Clergé*, ont été ramenés par vous à leur véritable destination; de vous témoigner encore avec quelle indignation nous verrions des hommes assez ennemis du bien public, pour oser s'élever, par des écrits ou des protestations, contre la sagesse de vos *Décrets*, & en retarder un moment l'exécution ».

« Nous ne pourrions nous empêcher de regarder ces hommes comme des traîtres à la Patrie, à moins que l'ignorance ou de ridicules préjugés d'éducation n'excusassent, un moment à vos yeux, leur délire passager ».

« Enfin, Messieurs, vous avez mis le comble à nos vœux, en décrétant ce *Pacte fédératif*, qui sera l'effroi de nos ennemis, & qui, confondant tous les intérêts, va réunir tous les *Français* pour n'en faire qu'une seule & même famille, qu'un peuple de frères animés des mêmes sentimens, & qui n'auront désormais qu'un même esprit, qu'un même cœur & une même ame ».

L'Assemblée Nationale a daigné applaudir aux sentimens patriotiques contenus dans cette *Adresse*. Il en a été fait mention dans le *Procès-verbal* de l'Assemblée du jour, & l'*Extrait* en a été délivré à la *Société* qui le conserve dans ses Archives.

DISSOLUTION

des Compagnies d'Arquebuſe.

On a déjà reproché plus d'une fois à nos *Légiſlateurs*, qu'étourdis par le ſentiment intime de leur aſcendant, de leur autorité, de leur puiſſance ſur la maſſe des Peuples, ils s'enivraient de leurs propres ſuccès. Mais ſi quelque choſe a bien pu juſque-là, en étonnant l'*Europe*, enorgueillir les *Repréſentans* de *vingt-quatre millions* d'hommes, c'eſt l'obéiſſance paſſive, c'eſt la ſoumiſſion entière des Corps armés, de la force publique, à des *Décrets* qui, en détruiſant d'antiques priviléges, anéantiſſent des aſſociations militaires preſqu'auſſi anciennes que la Monarchie même.

On préſume bien que je veux parler ici de ces corporations établies & connues juſque dans les plus petites villes de *France*, ſous la dénomination de *Compagnies de l'Arquebuſe.*

Voici le *Décret* qui anéantit ces Corps militaires, mais qui n'effacera jamais du cœur des *Français* le ſouvenir des ſervices qu'ils ont rendus à l'État, & particulièrement, ſur leurs foyers, à leurs Concitoyens, dans des momens d'inquiétudes & d'alarmes univerſelles(10).

1790. *Tout corps particulier de Milices bourgeoiſes*,

(10) Voyez le CADUCÉE, *ou Organiſation du Département de la Marne*, page 65 & 66.

d'Arquebuſiers *ou autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront tenus de s'incorporer dans la Garde nationale, ſous l'uniforme de la Nation, ſous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers & le même État-major. Tout uniforme différent, toute cocarde, autre que la cocarde nationale, demeurent réformés, aux termes de la Proclamation du Roi. Les drapeaux des anciens Corps & Compagnies ſeront dépoſés à la voûte de l'Égliſe paroiſſiale & principale, pour y demeurer conſacrés à l'union, à la concorde & à la paix.*

En conformité de ce *Décret*, les Officiers & Chevaliers de l'*Arquebuſe* de Châlons-ſur-Marne, avec la Compagnie des *Volontaires*, ont procédé, le 2 *Juillet* 1790, à la cérémonie du dépôt de leurs drapeaux dans l'Égliſe Cathédrale de cette Ville.

Le développement rapide des principes conſtitutionels de notre Monarchie, & la ſérie des *Décrets* ſur les différentes branches, ou plutôt, ſur le *Polype* de l'Adminiſtration publique, entraînent chaque jour notre attention vers de nouveaux objets. Ainſi les préliminaires de la cérémonie qui nous occupe, & les différentes *pièces originales*, qui conſtatent la diſſolution de deux Corps dont le dernier était à peine organiſé, ſeront pour nos Deſcendans des pièces plus curieuſes qu'elles ne le ſont, en ce moment, pour nous; c'eſt donc ſous ce

rapport éloigné que j'ai cru devoir les consigner ici.

Adresse de la Compagnie de l'Arquebuse de Châlons, *à Messieurs les Maire & Officiers Municipaux de ladite Ville.*

« Tant que nos services ont pu être utiles à la Patrie, nous avons fait tout ce qui était en nous pour lui donner des preuves de notre dévouement. Les prérogatives dont nous jouissions, étaient des droits acquis à la Cité par nos Ancêtres; ils les tenaient de l'Autorité royale; nous en jouissions sous la protection des lois; il ne dépendait pas de nous d'en faire le sacrifice ».

« Si la Médaille que Henry IV fit frapper en honneur de la Ville, atteste sa fidélité envers ce Prince chéri des *Français*, les droits attachés au Corps de l'Arquebuse déposaient de la valeur de ses Citoyens & de leur inviolable attachement aux personnes sacrées de leurs Rois. Gardiens de monumens glorieux pour notre Cité, nous en avons conservés le dépôt, parce que nous en étions responsables : la loi vient de nous délier de nos engagemens. Pleins de respect pour les *Décrets* de l'Assemblée nationale, nous sommes prêts à déposer dans le sanctuaire de l'Éternel, aux pieds du Dieu de paix, ces drapeaux sous la conduite desquels nous avons plus d'une fois assuré la tranquillité publique ».

« Puisse cette offrande faite à l'union & à la concorde, la consolider à-jamais ; & alors nous chérirons le jour heureux qui nous aura réunis par des liens plus étroits à tous les *Français* qui ne font de la Patrie qu'une seule & même famille ».

« C'est à vous, dignes Représentans de la Commune, qu'il convient de seconder notre empressement à exécuter les *Décrets* des Législateurs. Nous ne voulons pas cesser un moment d'être Soldats de la Patrie : le même instant où on nous verra quitter nos drapeaux, doit être celui de notre réunion avec nos Frères. A cet égard, nous attendons vos ordres. *Signé* DE PINTEVILLE, LAURENT, *secrétaire*, DE VENDISY, COQTEAULX, GROJEAN, COCHOIS, FELIZE, PAINDAVOINE, SALMON-MOREL, GARNIER, VARNIER, DINET, COQTEAULX, SERGENT-SALMON, ROGIER, CAILLET, MOIGNON, MALVAL, THEUVENY, BRIQUET, LAVERNE, MATHIEU, *Trésorier*, LAMAIRESSE, LEBLANC, LE PHILIPPONAT, *major*, LAVERNE *le jeune*, VIET, GOUGELET, COIFFET, PIERRE SENART, SENART *aîné*, DEPOIX, & DEPINTEVILLE-BOUCHARD ».

Réponse des Officiers Municipaux, à l'Adresse ci-contre.

« VOtre Adresse, Messieurs, nous a pénétrés de la plus vive sensibilité : nous n'avons pu voir sans un extrême intérêt, d'un côté, un attachement bien

naturel à une antique & respectable corporation, & à des prérogatives méritées par des services rendus à l'État ; & de l'autre, une entière résignation à des *Décrets* qui nous rappellent à une égalité, à une union dignes d'un Peuple libre ».

« Nous connaissons, Messieurs, les monumens de votre gloire & les fondemens de vos prérogatives; nous savons que, sous l'emblême d'un jeu, votre drapeau vous a quelquefois conduits au milieu des camps, & qu'il vous a toujours guidé dans le chemin de l'honneur ».

« Mais le plus précieux, sans doute, de ces monumens, c'est celui que vous a élevé dans le cœur de vos concitoyens ce service actif & constant auquel vous vous êtes livrés conjointement avec eux dans ces temps de troubles & d'alarmes, qui ont accompagné la naissance de notre liberté ».

« Témoins, Messieurs, de votre généreux dévouement, ils vous estiment comme Patriotes, & ils vous accueilleront comme de dignes Frères: Votre drapeau, déposé dans le plus auguste de nos temples, rappellera votre souvenir à la postérité : mais vous-mêmes, en vous réunissant, en vous confondant aujourd'hui avec notre Garde nationale, vous allez lui offrir la plus agréable jouissance ».

« Flattés nous-mêmes, Messieurs, de concourir à tout ce qui pourrait servir à perpétuer, dans cette Cité, la mémoire d'un Corps qui a toujours existé pour elle, nous offrons à vos Archives, à tous les

monumens d'honneur, qui vous appartiennent, une place dans nos propres Archives ».

« Là, nos Neveux verront avec complaisance les témoignages glorieux, que quelques-uns de nos plus grands Rois se sont empressés de donner à la valeur & à la fidélité de votre Compagnie ; ils y distingueront sur-tout celui de HENRI IV, ce Roi qui, par son amour pour son peuple, aurait toujours mérité d'être le plus grand des Ancêtres du *Restaurateur de notre liberté* ».

« Vous désirez, Messieurs, de hâter l'instant du dépôt de votre drapeau à l'église Cathédrale, & de votre réunion à la Garde Nationale, & vous nous demandez nos ordres : nous nous prêterons, très - volontiers à votre empressement, & à tout ce qui pourra convenir à la cérémonie de l'offrande que vous allez faire à la paix, à l'union, à la concorde ».

« Tels sont aussi, Messieurs, les sentimens de MM. de la Garde Nationale ; vous pouvez compter sur les dispositions les plus fraternelles de leur part ; ils concourront avec plaisir à la cérémonie, si vous le désirez ».

« Vous pouvez, en conséquence, concerter entre vous le jour, l'heure & les dispositions que vous jugez à-propos, & nous en faire part ».

« Nous avons l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, *les Officiers Municipaux*, &c ».

Extrait des Regiſtres de Délibérations de la Compagnie de l'Arquebuſe de Châlons-ſur-Marne.

« CEjourd'hui *trente Juin* 1790, huit heures du matin, la Compagnie de l'Arquebuſe de *Châlons*, aſſemblée en la manière accoutumée, M. de Pinteville, Capitaine-Commandant, aurait mis ſur le bureau la Proclamation du Roi du 18 *Juin* préſent mois, ſur le *Décret* de l'Aſſemblée nationale du 12 du même mois, par laquelle Sa Majeſté a accepté & accepte ledit *Décret* pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur : ledit *Décret* portant, entre autres diſpoſitions, que, *Dans le courant du mois qui ſuivra la publication d'icelui, tous les citoyens* actifs *qui voudront conſerver les droits attachés à cette qualité, ſeront tenus d'inſcrire leurs noms chacun dans la ſection de la Ville où ils ſeront domiciliés ;*

Que, *Tout Corps particulier de Milice bourgeoiſe, d'Arquebuſiers, ou autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront tenus de s'incorporer dans la Garde nationale, ſous l'uniforme de la Nation, ſous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, le même État-Major*; Que, *Tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale demeurent réformés, aux termes de la Proclamation* ſuſdite, & que *les drapeaux des anciens Corps des Compagnies, ſeront dépoſés à la voûte de l'Égliſe principale, pour y*

être consacrés à l'union, à la concorde & à la paix ».

« M. DE PINTEVILLE aurait ensuite représenté que les Commissaires qui avaient été chargés le jour d'hier de communiquer à ladite Municipalité la Proclamation ci-dessus, & de lui demander ses ordres pour l'exécution dudit *Décret*, ils auraient rapporté que MM. les Officiers Municipaux leur avaient dit, qu'il était nécessaire que la Compagnie prît une délibération à ce sujet, qui exprimerait son vœu, de laquelle il leur serait remis copie » ;

« Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté, que la Compagnie étant disposée à exécuter ledit *Décret*, dans tous ses points, en ce qui la concerne, & notamment de faire le dépôt de son drapeau le plutôt possible; MM. de la Municipalité de cette Ville seraient très-humblement suppliés de vouloir bien lui donner leur jour & heure, & lui indiquer le mode qu'ils auront décidé pour cette cérémonie ».

« Et pour remplir le vœu de Messieurs, il a été également arrêté, qu'il leur serait remis copie de la présente délibération par MM. DE PINTEVILLE, *Capitaine*, PAINDAVOINE, LAURENT, COQTEAULX, *Notaire*, MATHIEU & FELIZE, que la Compagnie a nommés à cet effet ».

« Pour copie conforme à l'original ».

Signé LAURENT, *secrétaire*.

Réponse des Officiers Municipaux, à la Délibération ci-dessus.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que, de concert avec MM. de la Garde nationale, & d'après la demande que vous nous en avez faite, nous avons fixé à demain, 2 du courant, quatre heures de relevée, le dépôt de votre drapeau à la Cathédrale.

» Nous nous y rendrons en Corps, avec un détachement de la Garde Nationale, d'environ cent hommes & deux drapeaux. Ce détachement se placera sur deux lignes, dans le chœur; vous arriverez avec votre drapeau; vous serez placés entre les deux lignes pour le déposer. Aussitôt la cérémonie, vous prêterez le *serment civique*, & immédiatement après, sur le commandement qui en sera fait, vous vous incorporerez dans les deux lignes de la Garde ».

« Après vous, Messieurs, viendront les Volontaires pour lesquels le même ordre sera observé ».

« La cérémonie finie, nous reviendrons tousensemble & en ordre, à l'Hôtel-de-Ville, & l'on y consommera *fraternellement* la réunion des trois Corps ».

« Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, &c. »

Copie du Verbal de la déposition (11) *des*

Note de l'OBSERVATEUR.

(11) C'est pour ne point altérer le texte de l'*Original*, que j'ai conservé ici l'expression impropre, *déposition*, qui ne

Drapeaux de MM. de l'Arquebuſe *& des* Volontaires *de cette ville* (Châlons-ſur-Marne).

Du Jeudi 1er. Juillet 1790.

*MM. les Officiers & Chevaliers de la Compagnie royale & militaire de l'*Arquebuſe, *& M. le Commandant des* Volontaires *ſont venus en députation pour demander au* Chapitre, *ſi demain, à quatre heures après midi, ils pourraient dépoſer leurs drapeaux, en conformité du* Décret *de l'Aſſemblée nationale du 12 du mois de* juin *dernier, & de la Proclamation de Sa Majeſté du 18 du* même mois.

MM., après en avoir délibéré, ont décidé que la cérémonie aurait lieu à l'heure demandée; qu'on ſonnerait toutes les cloches au moment où les Corps ſeraient près le pont de Naud; *que MM.* DE CHANTRENNE *&* MALHERBE *ſeraient priés de faire diſpoſer tout ce qui ſerait néceſſaire pour les recevoir convenablement, ainſi que les perſonnes qui aſſiſteraient à cette cérémonie; que MM. les Chantre & ſous-Chantre tiendraient le chœur; que M. le Doyen étant malade, M.* BOCHET *ſe-*

---

s'eſt jamais priſe, & qui ne ſe prendra, je crois, jamais dans le ſens de *dépôt*, à moins que le tyran des langues, l'*uſage*, ou nos *quarante grammairiens-jurés* ne lui donnent un jour cette acception inſolite. Au reſte, à cette impropriété-là près dans l'expreſſion, jointe à un *ſegment* de phraſe, abſolument vicieux, un peu plus bas que le milieu de la *page* 133, on trouvera, je l'eſpère, *ce Procès-verbal* fort bien rédigé dans ſes différentes parties.

rait prié de recevoir, en chappe, *accompagné de deux Ecclésiastiques, les drapeaux, & de répondre aux complimens des Compagnies : qu'on exécuterait en musique le pseaume 132,* Ecce quàm bonum, *avec le verset* salvum fac populum tuum, Domine, *& l'oraison* Pro urbe Catalaunensi; *ensuite* Domine salvum fac Regem, *en musique; le* Benedicat nobis, *en plein chant; les versets & l'oraison pour le Roi & pour la paix.*

Du Jeudi 5 Juillet 1790.

La cérémonie du vendredi *soir, pour la réception des drapeaux a eu lieu, ainsi qu'elle avait été ordonnée* jeudi *dernier. Le* Chapitre *y a assisté dans les stalles; M. le Maître de cérémonie a reçu la Garde nationale & le Corps Municipal à la principale porte de l'Église : la Municipalité a été placée à droite dans le sanctuaire, sur des bancs couverts de tapis : vis-à-vis, du côté gauche, était grand nombre de personnes de différens états; plusieurs Membres du Département étaient dans les stalles hautes. MM. les Gardes du Roi, les Officiers de Dragons, de la Maréchaussée & autres Militaires, étaient au milieu du chœur, & la Garde nationale sur deux haïes, depuis les marches du sanctuaire jusqu'à la porte de l'Église. En attendant MM. les* Arquebusiers *& les* Volontaires, *l'Organiste n'a cessé de toucher. A leur entrée à l'Église, ils ont été reçus comme l'avait été la Garde nationale : la Compagnie de l'*Arquebuse

a été placée dans le chœur sur deux lignes collatérales, & celle des Volontaires *après eux.*

M. l'Abbé Dommanget, *Chanoine de Notre-Dame & Aumônier de l'*Arquebuse, *a fait un Compliment, où il a exprimé avec énergie l'amour constant qu'a eu pour nos Rois, ce Corps antique & respectable : après avoir rappellé les services importans qu'il avait rendus à la Nation & à la Patrie, il a fait voir que son dévouement n'avait point dégénéré; qu'il en avait donné des preuves toutes récentes, qu'il réitérerait dans toutes les circonstances, & qu'on saurait même le distinguer aprés son incorporation; & il a fini par une adresse pathétique à l'Assemblée qu'il a exhortée à toujours être fidelle à la loi, à la Nation & au Roi.*

Le Porte-enseigne a ensuite déposé le drapeau sur la table préparée à cet effet.

M. Bochet *n'a pu ajouter à cet éloge que celui des qualités sociales de ce Corps, qui lui ont concilié, dans tous les temps, la bienveillance de ses Concitoyens; que celui de sa solide piété qui se transmettait dans chacune de leur famille, comme une portion indivisible de leur patrimoine; que celui de son inviolable attachement pour la religion de nos pères, attachement qui lui avait mérité l'estime & le respect général; & il a fini en disant, qu'étant identifié avec la Garde nationale, où il trouverait autant d'émules que de citoyens, il n'en contribuerait pas moins à la gloire de la Cité qu'à la sûreté de l'État.*

*La Compagnie de l'*Arquebuse *s'est ensuite réunie à la Garde Nationale.*

M. le Commandant des Volontaires *s'est ensuite approché avec deux Officiers & le Porte-enseigne de ce Corps. M.* Bochet *a loué leur zèle autant que leur activité, leur a prouvé que la religion étant le soutien des États, qu'un Militaire devait par conséquent ne jamais perdre de vue ses préceptes, & y conformer sa conduite ; il leur a donné plusieurs exemples tirés de l'*Écriture sainte; *il a mis sous les yeux celui de leur chef, & a fini par les exhorter à se fortifier, de plus en plus, dans les heureuses dispositions qu'on avait vues en eux avec autant d'étonnement que d'admiration.*

Le drapeau a ensuite été déposé sur la table & MM. les Volontaires *se sont réunis comme l'avaient fait MM. les* Arquebusiers.

On est sorti de l'Eglise en un seul Corps. M. de Chantrenne *qui avait été prié de faire placer les drapeaux dans l'église, après en avoir conféré avec MM. les* Arquebusiers & Volontaires, *ils ont été mis au haut des travées, à côté du* jubé : *celui de* MM. *les Officiers & Chevaliers de l'*Arquebuse, *du côté droit, & celui de* MM. *les* Volontaires, *du côté gauche.*

Délivré conforme à l'Original par moi Secrétaire soussigné. Signé Galice, *Secrétaire du Chapitre.*

Discours prononcé par M. l'Abbé Dommanget, Aumônier de l'Arquebuſe, à la cérémonie du dépôt du Drapeau de la Compagnie de Chaalons, *dans l'Égliſe Cathédrale, le 2 Juillet 1790.*

Monsieur (*a*),

« Les Chevaliers de l'Arquebuſe, citoyens & ſoldats, étaient au milieu de leurs concitoyens, un Corps toujours actif, prêt à ſe porter par-tout où les appellait le beſoin de la Cité. Aujourd'hui, tout Français naît ſoldat. Devenus moins néceſſaires, peut-être, mais toujours auſſi patriotes, dès que les *Repréſentans* de la Nation ont prononcé, c'eſt pour eux un devoir ſacré de ſe ſoumettre ».

« C'eſt pour obéir au *Décret* de l'Aſſemblée nationale, accepté par le Roi, qu'ils viennent aujourd'hui, Monſieur, dépoſer dans le Temple du Dieu de paix, un drapeau qu'on vit toujours flotter au chemin de l'honneur ».

« Il ſera un monument qui atteſtera aux races futures que, pendant pluſieurs ſiècles, il a exiſté dans cette ville une Compagnie (*b*) de Citoyens-Soldats qui ne ſurent jamais ménager leur ſang,

(*a*) M. l'Abbé Bochet, faiſant les fonctions de M. le Doyen.

(*b*) La Compagnie de l'Arquebuſe date du XIII Siècle.

quand il fallut le répandre pour le salut de l'État (*c*); qui méritèrent par leur courage, au siége de *montréaux*, de fixer les regards du Souverain qui (*d*) les décora des distinctions les plus honorables. Non, ils ne s'effaceront jamais de leurs cœurs ces mots que leur adressa, en les quittant, un Roi content & satisfait de ses fidèles & loyaux Serviteurs : *Ne m'oubliez-mi* (*e*) ».

« Et encore dans ces derniers temps de trouble & de convulsion, inséparables d'une liberté naissante, ne les a-t-on pas vu se porter avec zèle aux postes que leur marquaient les Chefs respectables de la Cité » ?

« Jaloux, Messieurs (*f*), de conserver l'estime dont vous avez toujours bien voulu les honorer, ils avaient pour principe, qu'ils ne pouvaient mieux vous témoigner leur reconnaissance, qu'en redoublant d'efforts pour s'en rendre dignes ».

« Réunis aujourd'hui à leurs concitoyens, dont cependant, j'ose le dire, ils n'ont jamais différé que par l'*uniforme*, ils porteront au milieu d'eux le même patriotisme. Désormais il n'existera plus d'autre rivalité entre les enfans d'une même famille, que celle qui naîtra d'une noble émulation

(*c*) Au Combat de la *Croizette*, ils déterminèrent la Victoire contre les *Anglais*.

(*d*) CHARLES VII, qui leur accorda la garde de sa personne.

(*e*) Ils portaient ces paroles en devise sur leurs Drapeaux.

(*f*) MM. les Officiers Municipaux.

pour

pour le bonheur de tous, & la prospérité de la chose publique ».

« Braves Camarades (*g*), nous ne faisons plus qu'un Corps; nous ne devons avoir qu'un sentiment, le *Patriotisme*. Réunissons nos efforts pour conserver & assurer des droits trop long-temps perdus, & heureusement reconquis. Nous sommes Frères, répétons ensemble le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi ».

« *Certifié véritable pour nous Secrétaire de la Compagnie de l'Arquebuse royale de* Châlons *soussignés.* Signé LAURENT.

Semblable à l'enfant pour qui, suivant la remarque judicieuse d'un Philosophe célèbre (*), la destruction physique est une véritable jouissance, l'homme paraît ne soupirer, non plus, qu'après la destruction morale & politique. Mais il y a entre cette passion dominante de l'enfance & de la virilité, la différence que le *marmot* goûte avec délices, le plaisir de la destruction, tandis que l'*homme fait* éprouve, en la consommant, sinon des remords, du-moins toujours des regrets. La sensation douloureuse qu'ont éprouvée les nombreux spectateurs que la curiosité avait conduits à la cérémonie du *dépôt des drapeaux*, a mis, plus que tous les raisonnemens, cette vérité morale dans tout son jour. Les accens d'une musique toute montée sur le ton

(*g*) A MM. de la Garde Nationale, au moment où le Drapeau venait d'être déposé.

(*) J. J. ROUSSEAU, *dans son* EMILLE ou *de l'Education*.

de la plus vive allégresse, & dont l'effet ordinaire est de verser, par torrens, la joie dans toutes les facultés de l'homme sensible, ces accens semblaient, au contraire, rallier tous les cœurs à une tristesse profonde.

Ce sexe charmant, à qui sa douceur, sa sensibilité, ses vertus donnent un droit si pur à nos hommages, n'a pu voir d'un œil sec anéantir dans le même instant deux Corps, dont l'un avait, dans tous les temps, assuré le repos des familles, & dontl'autre, formé de l'élite d'une brillante jeunesse, venait de s'armer pour la défense de nos foyers. L'émotion est devenue générale, &, au moment où l'Orateur pénétré de son sujet, prononçait son discours avec l'accent de la douleur, des larmes involontaires coulèrent de tous les yeux.

Obligé d'observer par moi-même, le *mode* de la cérémonie, je croyais n'apporter à ce spectacle que la *réflexion froide*, qui doit appartenir à l'Écrivain qui légue à la Postérité le précis des *faits* qui peuvent servir à l'histoire de son pays: mais un serrement intérieur & ma paupière humide, en décelant le trouble de mon ame, m'ont fait sentir que je n'étais point étranger à la scène touchante, qui se passait dans tous les cœurs.

Soldats-Citoyens, vous les avez vues ces larmes délicieuses, que le sentiment de la reconnaissance faisait couler des yeux de vos Compatriotes; larmes bien précieuses, sans doute, puisqu'elles étaient, en ce moment de triomphe pour vous, le seul

prix de cette ardeur infatigable avec laquelle vous veniez de sacrifier, dans ces derniers instans de trouble & d'effroi, votre repos à celui de la Cité. Et fut-il jamais de récompense plus digne de vos services?

La cérémonie du *dépôt* consommée, les *Chevaliers de l'Arquebuse* & la Compagnie des *Volontaires* incorporés avec la *Garde nationale*, se sont rendus, dans le plus bel ordre & au son des instrumens, à l'Hôtel-de-Ville, où les Officiers Municipaux leur ont offert à tous, avec cette cordialité affectueuse qui les caractérise, une collation (12), pendant laquelle on s'est livré à la joie douce qu'inspirent naturellement l'union, la paix & la fraternité.

QU'il me soit permis, en faveur des circonstances, d'interrompre, pour un instant, l'ordre & la liaison chronologiques des matières que j'ai à traiter.

Nous touchons au moment d'organiser nos différents *Tribunaux*; & c'est de cette organisation importante que va dépendre, n'en doutons pas, la

---

Note de l'OBSERVATEUR.

(12) Ceux qui désireraient avoir des détails ultérieurs sur les Préliminaires, le Cérémonial & les Accessoires du *Dépôt* des Drapeaux des *Chevaliers de l'Arquebuse* & de la Compagnie des *Volontaires*, peuvent consulter le *Procès-verbal* de la Municipalité, du 2 Juillet 1790, consigné sur le Registre des *Délibérations*, *Verso* du folio 66.

deſtinée de ce *Département*. Le Procureur-ſyndic de l'Adminiſtration de Diſtrict de *Châlons*, était particulièrement pénétré de cette grande vérité, lorſqu'il a rédigé la *Lettre-circulaire de convocation*, qu'il vient d'adreſſer aux *quatre-vingt-un* Électeurs des *huit* Cantons qui forment l'arrondiſſement de ce *Diſtrict*.

Comme cette *Lettre* juſtifie la bonne idée que nous avions tous conçue du patriotiſme éclairé de ce Citoyen, en le nommant à l'Adminiſtration, elle doit naturellement trouver ici ſa place, & la voici :

Châlons, ce 18 Septembre 1790.

« *JE reçois, Monſieur, les Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 16 & 23 Août dernier, dont l'un déſigne la Ville de* Châlons *pour être le Siège du Tribunal de ſon Diſtrict, & l'autre me charge de convoquer Meſſieurs les Électeurs, pour nommer les Juges qui devront le compoſer* ».

« *Je m'empreſſe, Monſieur, de m'acquitter auprès de vous d'une fonction auſſi honorable ; vous ſentez à l'avance, toute l'importance de celle que vous allez remplir* ».

« *Se choiſir des Juges, les donner à ſes Concitoyens, c'eſt ſans doute le plus bel avantage d'une Liberté naiſſante* ».

« *Auſſi, Monſieur, dans l'Élection à laquelle vous allez concourir, & dont il ſerait ſuperflu de*

vous rappeler les formes, apporterez-vous ces intentions pures, qui vous ont mérité la confiance dont vous jouissez à si juste titre ».

« *Ce ne sera qu'au mérite & à la capacité que vous confierez la fortune, la vie, l'honneur de vos frères* ».

« *Le sacrifice des liaisons du sang & des affections de l'amitié, ne vous coûtera rien, pour n'attribuer l'exécution de la Loi, qu'à des hommes aussi vertueux qu'éclairés* ».

« *C'est afin d'opérer cette bonne œuvre, que je vous prie, Monsieur, de vous trouver à* Châlons, *le samedi neuf Octobre prochain, à l'Hôtel-de-Ville, en la Salle du Bureau des finances, qui sera préparée pour vous recevoir* ».

« *J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très-humble & très obéissant serviteur, le Procureur-Syndic du District.* Signé MANGET ».

QUoiqu'on ne puisse rien ajouter à la solidité des principes & aux vues patriotiques, qui font l'ame de cette *Lettre*, MM. les Électeurs voudront bien me permettre quelques réflexions sur l'importance & la dignité des fonctions qu'ils ont à remplir.

C'est par la réunion des vœux de vos Concitoyens que vous formez, Messieurs, ce Corps nouveau, auguste & imposant, connu d'aujourd'hui seulement sous le nom d'*Assemblée électorale du Département de la Marne.* Vous avez parfaite-

ment répondu aux désirs de vos Commettans, en n'appellant aux *Administrations* que des hommes dont le choix seul fait leur éloge, & prouve tout-à-la-fois la justesse de votre discernement & la pureté de vos intentions.

Nous sommes dans la douce confiance que, par le choix des personnes sages, intègres & éclairées, à qui vous allez confier, avec le dépôt sacré des *lois*, le glaive & la balance de THÉMIS, vous comblerez encore, à cet égard, les vœux de tous nos frères.

Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est de l'organisation active de l'*Ordre judiciaire*, autant & plus peut-être que de celle de l'*Armée*, que va dépendre le salut de l'Empire.

A la place de ces antiques *Parlemens* qui formaient dans l'État comme autant de corps isolés, & par cela même d'autant plus formidables, nous n'aurons plus désormais que des *Tribunaux de Districts*, d'une organisation si peu compliquée, si simple, que *cinq* Officiers doivent suffire à leur activité.

Mais, Messieurs, cette simplicité-là même est un des puissans motifs qui doivent vous déterminer à la plus scrupuleuse sévérité dans le choix que vous allez faire. Et en effet, la masse des lumières & des différentes qualités qui caractérisent essentiellement les dépositaires, les interprètes, les organes de la loi, doit être en *raison inverse* du petit nombre de ces Fonctionnaires publics. Autrement, dans quel gouffre de maux serions-nous

replongés ? Hélas ! nos fortunes, nos jours, notre honneur même, cette *vie morale*, qui, quoiqu'inaltérable de sa nature, ne hait rien tant que le souffle impur de la calomnie, tout serait donc livré, dans les différentes parties du Royaume, à la merci de l'ignorance, de l'arbitraire, de la prévention, peut-être même de la mauvaise foi & de l'iniquité de *cinq* Juges !

Mais, Messieurs, nous regretterions alors la tyrannie de ces *anciens Tribunaux* dont le nom seul fait aujourd'hui l'opprobre ; nous regretterions jusqu'aux abus & aux déprédations des *Cours* ; oui, jusqu'à ces déprédations qui ont tant de fois indigné le Philosophe sensible, & le Légiste vertueux ; jusqu'à ces déprédations dont l'infortuné Plaideur a été si souvent la victime. Le dirai-je !... Nous regretterions jusqu'à cette horde de Praticiens *anthropophages*, qui dévoraient, avec avidité, la substance de la Veuve & de l'Orphelin.

La *France* éplorée maudirait mille fois le jour qui aurait vu rendre à la Nation le droit imprescriptible, mais terrible, de se nommer elle-même ses *Administrateurs* & ses *Juges*. Et qui ne voit pas, en effet, que ce droit, si on en abuse, devient un *glaive à deux tranchans* dans la main d'un furieux ?

Je dois ici, Messieurs, vous dévoiler mon ame toute entière. Oui, si nous abusons du pouvoir que nos *Commettans* nous ont transmis, point de *liberté* ; nous n'en aurons entrevu que l'aurore. Point de

Constitution; il ne nous restera, avec l'image affreuse de plusieurs milliers de *Français* égorgés, que l'épouvantable regret de voir encore flotter dans le sang de nos frères, les débris épars des premiers fondemens de cette malheureuse *Constitution.* Plus de *Monarchie*, plus de *Royaume;* les désordres, les crimes qui naissent de l'impunité, de l'anarchie, & toutes les horreurs de la guerre civile, en auraient bientôt entraîné la dissolution.

Pénétrés, Messieurs, de la sainteté de vos obligations, montrez-vous donc, c'est la Patrie qui vous en conjure ici par ma voix, montrez-vous, dans votre choix, supérieurs aux lâches impressions de la haine ou de la vengeance, comme aux douces liaisons de l'amitié & aux tendres affections du sang. Impassibles comme la *Loi* à laquelle vous allez donner des Ministres, ne voyez dans votre ami, dans votre parent, dans votre ennemi même, que les qualités qui l'appellent aux fonctions honorables de la justice *distributive* & *criminelle.*

Eh ! Messieurs, qu'elle sera votre gloire ! Par le choix sage & judicieux que vous aurez fait, vous nous assurez, ainsi qu'à vous mêmes, la possession du plus précieux des biens, de la *liberté;* vous rétablissez l'ordre & l'harmonie dans toutes les parties de l'Empire; vous rendez inébranlables l'édifice de notre nouvelle *Constitution.* En un mot, en méritant les bénédictions de vos *Concitoyens*, vous acquérez des droits à celles de la *Postérité.*

IL vient de se répandre ici, au sujet de la nomination aux places dans le Tribunal de District de *Châlons*, un pamflet *anonyme*, sous ce titre: *Le Cri d'un Citoyen.* Il est de 7 *pages* in-8.° d'impression, mais sans *date*, sans nom de *lieu* & d'*Imprimeur.* J'ai fait vœu d'impartialité; je dois conséquemment parler de cet *Écrit*, quoique la clandestinité avec laquelle il s'est distribué, semble déjà lui avoir imprimé seule le timbre de la réprobation publique. 26 Septembre 1790.

C'est, en effet, une *diatribe* grossière, toute dirigée contre les Officiers du Tribunal royal de *Châlons-sur-Marne.* Sous prétexte d'iniquités & de malversations, qui probablement ne sont encore venues qu'à la connaissance de l'*Anonyme*, cet Auteur cherche à donner au Public & particulièrement aux *Electeurs*, une idée assez défavorable de ces *Juges*, pour les éloigner, sans retour, des places dans les nouveaux Tribunaux, auxquelles cependant, n'en déplaise au *Cri du Citoyen*, ils ont, avec tous les Légistes *éclairés* & *vertueux*, des droits inconteſtables.

Ceux qui aiment la chaleur des expressions, jointe à celle des idées, tout en blâmant l'odieux de l'inculpation, n'auront pas été insensibles au *pittoresque* de l'apostrophe suivante: *Et toi, qui n'as pas rougi d'être, en ce moment, l'organe de ce Tribunal pervers, vieillard! tu ne promènes plus qu'une cendre mobile, et c'est au bord du tom-*

beau, que tu participes à l'iniquité! Il n'eſt donc point d'âge pour les remords?

L'Auteur fait, dans cet *Ecrit*, l'aveu de ſa jeuneſſe. *Iſolé*, dit-il, *au milieu de vous, être encore paſſif, inconnu, inhabile par conſéquent aux fonctions qui dépendent des ſuffrages, ... je gémirais de voir des hommes libres ſe flétrir par un choix qui mériterait l'anathême des bons Citoyens.*

Mais, ne ſerait-ce pas le cas, d'après cet aveu, rapproché des infamies qu'on ne peut attendre que du *méchant* vieilli dans l'habitude de la calomnie; ne ſerait-ce pas le cas, au défaut de correction plus grave, de faire du-moins à ce *jeune* Calomniateur la leçon ſuivante? Et toi, qui n'as pas rougi de conſacrer les prémices de ta plume aux horreurs de la calomnie, malheureux *jeune-homme*! inacceſſible aux funeſtes impreſſions du vice, ton cœur ne devrait encore s'ouvrir qu'au doux ſentiment de la reconnaiſſance; & c'eſt ſur le ſein de ta nourrice, c'eſt au milieu des *liſières*, & des *langes* de l'enfance, que tu bégayes l'iniquité! il n'eſt donc point d'âge pour le crime?

Il s'en faut bien, au reſte, que ce ſoit là, dans ce très-court *pamflet*, la manière ſoutenue de l'*Anonyme*. Mais il n'eſt perſonne qui n'applaudiſſe ouvertement, dans les circonſtances, aux principes & à la vérité de fait, exprimés, par exemple, dans cet *Alinea*.

O Citoyens! qui de vous ne ſerait pas prêt à répan-

dre ſon ſang, pour le maintien de cette Révolution *qui vous affranchit de tant de calamités publiques? Elle a briſé les fers dont on vous accablait; mais craignez de vous en donner à vous-mêmes. Vous touchez à ce moment heureux, qui peut mettre le ſceau à votre liberté. Songez, Citoyens, qu'elle n'exiſte point cette liberté, là où l'on ne reſpecte pas la juſtice, & que l'égalité n'eſt qu'une chimère, ſi on la cherche ailleurs que dans la ſauve-garde inviolable des lois.*

Il eſt d'autant moins inutile d'apprendre à mes Lecteurs ce qui peut avoir donné lieu à ce *Cri* injurieux *d'un Citoyen*, que cela me mène naturellement à faire connaître l'eſprit de quelques-uns des points les plus eſſentiels de notre *nouvelle* Juriſprudence criminelle.

Il n'eſt perſonne qui, dans ce Département, n'ait entendu parler de la *fameuſe affaire* d'un appellé Léon Serres, plus connu ſous le nom de Dupont, Chirurgien à *Suippes*, chef-lieu de Canton, Diſtrict de *Châlons-ſur-Marne*. Ce miſérable fut trouvé chez lui, *pendu*, mais ſans être étranglé (13), le matin de la nuit du 30 au 31 *Décembre* 1788.

Note de l'Observateur.

(13) Pour jetter quelque jour ſur ce *prétendu* aſſaſſinat, ou plutôt, ſur cet affreux myſtère d'horreurs & d'iniquités, conſultez le *Sommaire pour les ſieurs* Loullaire *fils*, Poullot *père & fils*, *&c.* Signé Me. Charlier, avocat; in-4o de 11 pages, à *Châlons* chez Mercier, 1789.

Le magistrat chargé de l'instruction de la procédure criminelle, au siége du Bailliage de *Châlons*, contre les auteurs de cet attentat *prétendu*, a été, au mépris de la loi, provoqué par l'un des Conseils des Parties, à faire aux Témoins des interpellations capables de leur suggérer toute autre chose que ce qu'ils pouvaient avoir envie de déposer. Troublé, sous ce rapport, dans l'importance de ses fonctions, ce Magistrat s'est vu forcé de les suspendre, pour référer à la Chambre du siége, par l'organe du Ministère public, les difficultés contre lesquelles il craignait d'avoir sans cesse à lutter.

Pour bien faire saisir l'état de la *question*, je vais résumer ici, avec quelques changemens dans l'expression, le langage de l'homme * de loi, qui faisait, en ce moment, auprès du Tribunal, les fonctions honorables du *Ministère public*.

* *Me Faciot.* 13 *Mars* 1790.

« L'Assemblée nationale voulant établir la liberté de l'homme sur des bases fixes & inébranlables, mais considérant que cette liberté ne devait être gênée dans aucune des circonstances où l'homme puisse se trouver, s'est empressée d'abolir le secret de l'instruction criminelle; elle a rendu la procédure publique; elle a même accordé des Conseils aux Accusés ».

« Les prisons, auparavant inaccessibles, sont maintenant ouvertes aux Conseils, toutes les fois que l'intérêt de leurs Cliens l'exige; les Accusés peuvent librement consulter les hommes de Loi, & conférer avec eux; tous les obstacles sont

» rompus, & le Prisonnier, à cet égard, aussi libre
» que le Citoyen, sait quels sont les Témoins qui
» vont déposer contre lui, & il peut combiner à
» loisir, les interpellations que la Loi l'autorise à
» faire; il y a plus, il est présent à l'instruction
» de la procédure, & son Conseil l'assiste encore;
» mais l'un & l'autre doivent garder *le plus pro-*
» *fond silence*; car s'il leur était permis de parler
» pendant l'instruction, ils troubleraient le Témoin,
» ils empêcheraient le Magistrat de saisir l'esprit
» de sa déposition; dès-lors, il serait dans l'im-
» possibilité de la rédiger & de la dicter au Gref-
» fier ».

« C'est par ces considérations que l'*Article XV*
» des *Lettres-patentes* en forme d'Edit, portant
» réformation de quelques points de la Jurispru-
» dence criminelle, ordonne que, *La continuation*
& les additions de l'information, qui auront lieu
pendant la détention de l'Accusé depuis son décret,
seront faites publiquement & en sa présence, sans
qu'il puisse interrompre le Témoin pendant le
cours de sa déposition.

L'Article XVI porte: *Lorsque la déposition sera*
achevée, l'Accusé pourra faire faire au Témoin,
par l'organe du Juge, *les observations & inter-*
pellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement
des faits rapportés, ou pour l'explication de la
déposition.

« Vous voyez, MESSIEURS, que l'Accusé seul
» est autorisé, mais après que la déposition du

» Témoin est achevée, à faire faire, *par l'organe* » *du Juge*, les observations & interpellations qu'il » croit nécessaires; qu'il ne peut les faire lui- » même au Témoin, & que l'objet de la Loi a » été d'éviter, à cet égard, les discussions & les » débats qui n'auraient pas manqué de s'élever » entre le Témoin & l'Accusé, si ce dernier eût » eu le droit de faire ces interpellations ».

« Vous voyez encore que le Conseil qui assiste » l'Accusé, n'a pas le droit de requérir le Juge » de faire ces interpellations; que c'est nommé- » ment à l'Accusé seul, à qui cette faculté est » accordée ».

« Hé! MESSIEURS, quel danger d'accorder » cette faculté à tous les Conseils indistinctement! » Combien ne s'en serait-il pas trouvé, qui au- » raient pu suggérer adroitement au Témoin le » plan & jusqu'aux faits de sa déposition? Alors, » la gravité du crime serait disparue, & peut-être » le Coupable se serait justifié en inculpant un » Innocent ».

« Ce sont ces inconvéniens que la nouvelle Loi » a voulu prévenir, en statuant par l'Article XVIII que *Le Conseil de l'Accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'Accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.*

« La Loi, comme vous le voyez, MESSIEURS, » ne parle pas des interpellations ou obſervations » que le Conſeil peut faire au Témoin; il n'eſt » queſtion, dans cet article, que de ce qu'il peut » dire ou ſuggérer à l'Accuſé; & l'*Article XVI* » n'autoriſant que l'Accuſé ſeul de faire faire des » interpellations au Témoin *par l'organe du Juge*, » il s'enſuit clairement que le Conſeil n'a pas le » droit d'en faire ».

« Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que la » préſence d'un Conſeil qui eſt réduit au ſilence, » tant que dure l'inſtruction, ſoit inutile & ſuper- » flue; car, ſi en écoutant attentivement la dépo- » ſition des Témoins, il apperçoit quelques faits » obſcurs, qui méritent plus de détails & de dé- » veloppemens; ſi ces faits ont rapport à d'autres » qui intéreſſent la juſtification de l'Accuſé, ou » ſi enfin, le Témoin, lors de la rédaction de » ſa dépoſition, a oublié quelques circonſtances » eſſentielles, le Conſeil qui a eu ſoin de prendre » des *notes* de ce qu'il a vu & entendu, en fait » part à ſon Client, après l'inſtruction finie, & il » lui indique les réquiſitions qu'il ſera néceſſaire » de faire au Juge, lors du récolement, pour » interpeller les Témoins d'expliquer leurs dépo- » ſitions, & leur donner le développement & la » clarté convenables, &c. »

Sur ce Réquiſitoire eſt intervenu Sentence du Bailliage criminel de *Châlons*, portant impreſſion & affiche du jugement; cette Sentence ordonne,

conformément à la demande motivée du Ministère public, *que les Lettres-patentes du Roi, en forme d'Édit du mois d'Octobre 1789, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle, & notamment les Articles XV, XVI & XVIII, relatifs aux devoirs des Conseils pendant l'instruction de la procédure, seront exécutés selon leur forme & teneur.*

Il est encore essentiel d'observer ici, que copie de cette *Sentence* a été adressée, avec le *Réquisitoire* qui y avait donné lieu, à l'Assemblée nationale. Frappé, d'une part, de la sagesse avec laquelle le Bailliage de *Châlons* s'était comporté dans cette circonstance ; & touché, de l'autre, des difficultés qui s'élevaient, de toutes parts, sur l'exécution de son *Décret* des 8 & 9 *Octobre* 1789, touchant la réformation provisoire de l'*Ordonnance criminelle*, le Corps législatif, considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique & à la liberté individuelle, soit uniformément conçue & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a rendu un nouveau *Décret* interprétatif de celui des 8 & 9 *Octobre*; il est précieux. Voici la disposition littérale de l'*Article XII* :

22 *Avril* 1790. *L'Accusé ni son Conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au Témoin; mais lors de la confrontation, l'Accusé ou son Conseil qui auront remarqué dans la déposition du Témoin ou dans ses déclarations, quelques circonstances propres à éclaircir*

éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'Accusé, pourront requérir le Juge de faire à ce sujet au Témoin les interpellations convenables, & néanmoins l'Accusé ni son Conseil ne pourront, en aucun cas, adresser directement au Témoin aucune interpellation.

C'Est donc, comme on le voit par cet *Exposé* succinct, c'est pour avoir tenu dans une affaire épineuse & délicate, une conduite qui a mérité les applaudissemens de l'Assemblée nationale, & qui à valu à notre Jurisprudence criminelle, un *Décret* sage & lumineux; c'est donc pour cela que les Officiers du Bailliage de *Châlons* sont devenus l'objet d'un *libelle infamant*, mais qui, par la raison même qu'il est infamant, n'était pas de nature à faire fortune dans l'esprit des gens sages, à qui l'*Anonyme* avait pris le soin de le faire clandestinement distribuer.

Au moment où je finis cet article, il me tombe encore sous la main quatre pages d'impertinens *rébus*. C'est faire connaître d'avance le fond de cette *guenille* imprimée, que de dire qu'elle vient de ce *petit Mutin*, ou plutôt du père de ce *petit Braillard* dont je m'occupais, dans la minute, à dénoncer au Public, l'objet des *criailleries* insensées.

L'Auteur a cru qu'en singeant le style de la *Guinguette patriotique*, il donnerait du relief à ses *fadaises*. Mais quelle différence, bon Dieu! La nullité des choses n'est pas même couverte,

dans cet *amphigouri*, par l'écorce des mots. Et qu'aura donc pu dire, qu'aura pu penser l'homme *fou comme une bouteille pleine*, l'impayable *Réo*, en voyant un mal-adroit mutiler son langage, & lui prêter un jargon qui n'est pas plus le sien que celui du *Grand Mogol?* On prétend qu'il en a déjà plus d'une fois serré les points & grincé les dents : mais comme il est naturellement bon, il s'est contenté jusque-là de noyer sa détresse dans le vin.

Quant à moi, loin de me plaindre de ce que l'*Anonyme*, qui ne l'est pas pour tout le monde, se soit permis des *personnalités* sur mon compte, je veux, au contraire, en régalant mes Lecteurs des joyeusetés du *Libelliste*, me ménager le plaisir d'en rire moi-même avec eux. Voici ce chef-d'œuvre qui très-certainement ne vaut pas le *Chef-d'œuvre d'un Inconnu.*

Lettre de Réo à Messieurs les Électeurs.

Messieurs,

« Je ne suis pas bien savant sur l'avenir, mais pas moins; je vois bien, de la façon que tout ça se manigance entre vous, que ça aura une mauvaise finition ».

« J'étais, l'autre jour, à boire là où ce qu'il y avait des *Électeurs* ; v'là qu'en devisant de choses & d'autres, ça est venu à tomber sur les *Juges*. Seigneur Dieu donc ! queu tapage ; comme chacun

en dit de toutes les espèces, & *par ſi* & *par là*, & *patati* & *patata*. V'là qu'eſt bien. Moi, quand j'ai vû qu'on n'ſ'entendait pas, je me ſuis mis à boire tout ſeul, & puis quand tout le monde a été ſaoul de parler, je leur ai dit: *Meſſieurs, vous dites vous-mêmes que ce grand qu'eſt ſi faraud, & qui était les autres fois ſi rebutant pour les pauvres Payſans, a fait des injuſtices, à la bonne heure. Vous dites vous-mêmes, que cet autre-là n'eſt qu'un ignorant, à la bonne heure, je conviens de tout cela avec vous; & puis après vous dites qu'il faut les nommer pour* Juges : *oh! par ma foi, Meſſieurs, il n'y a ni rime ni raiſon à tout ça, Comment! parce qu'ils n'ont pas fait leurs devoirs comme i convient, vous voulez encore les mettre en place? mais ce n'était donc pas la peine de vous donner la permiſſion de les ôter; mais vous voulez donc leur donner une récompenſe, parce qu'ils ont foutu ſi ſouvent des entorces à la juſtice? Oh le diable m'emporte, j'y perds mon latin* ».

« Pas moins, ça les a un peu déroutés, ce que je leurs ai dit là, mais c'eſt que je parlais roide dà; car je ne ſuis par honteux avec le monde ».

« Nobeſtant cela; il y en avait un là qui m'a tiré de côté, & qui m'a dit à l'oreille: *Monſieur Reo, vous ne ſavez donc pas qu'on a donné la pièce à ces quatre bavards-là, & que les Dames de ces Meſſieurs du Cloub leur ont donné leurs miſes-bas pour leurs femmes pour qu'ils les faſſent nom-*

mer Juges & qu'c'eſt déja une affaire toute arrangée » ?

« *Vous n'ſavez donc pas, Monſieur Réo, que le petit* petit (14) *Benjamin a mis dans ſon petit petit écrit d'aujourd'hui, qu'c'était des calomnies qu'on avait dit contre les Juges; & ſi pourtant j'ai vu le petit Imprimé* (15), *dont il ne faut que le lire pour voir de quoi il retourne: mais le fin mot de ça, c'eſt que Benjamin veut faire d'une pierre*

Note de l'Observateur.

(14) Je ſais bien que je ne ſuis pas de la famille des *Lapithes*, ni de celle des *Centaures*, & il s'en faut, à la vérité, de quelque choſe, pour que j'atteigne aux dimenſions de la *toiſe quarrée*. Mais je ſais auſſi que, ſi j'avais pour les *Grues*, la même averſion que les anciens Peuples de *Lybie*, je n'aurais pas, comme ces *Pygmées*, la reſſource facile de me nicher, à l'aſpect d'une ou de deux *Grues*, dans le premier *trou* qui ſe préſenterait ſous mes pas.

Quant à mon écrit d'aujourd'hui, comme à ceux d'hier, & même à ceux de demain, je les ajuſte & les ajuſterai toujours, ſans le conſeil du *père*, de la *mère* & du *fils*, au format *in*-8o ; ſi ce *Trio* comique trouve ce format-là trop petit, il peut, pour ſa commodité, le convertir en un autre à ſes dépens, & donner à ſes pages, la longueur d'une *perche*: il eſt très-fort le maître, & je n'entends le gêner nullement à cet égard.

(15) BENJAMIN (faites attention, Meſſieurs les Lecteurs, que, dans cette note, c'eſt le Libelliſte qui parle, & qui parle de votre *Serviteur*) BENJAMIN a fait ni plus ni moins que les Juges qu'il protège, en découpillant le *Cri d'un Citoyen*, tout comme les autres ont fait, d'une dépoſition ; il n'en a rapporté que la moitié du demi-quart, pour faire condamner le reſte. Ah ah . . . . . .

deux coups, il veut se faire bien venir des cabaleux du Cloub, pour avoir leurs pratiques, puis après faire donner une pauvre petite place de Juge de paix à son pauvre petit frère qui n'en peut mais. Là, Monsieur REO, *faut bien que chacun vive aussi bien que vous; & vous savez bien que les deux pauvres bougres n'ont pas plus de pratiques* (16) *l'un que l'autre* ».

Note de l'OBSERVATEUR.

(16) comme je ne me pique pas de savoir me prêter scrupuleusement aux rigueurs du *calcul*, je suis assez constamment dans l'usage de prendre un *Commis* pour faire, à la fin de chaque année, le dépouillement de mon *Agenda médical*. Quelque désœuvré que soit l'*Anonyme*, son aptitude connue à bien *additionner*, ne lui a cependant point encore mérité à mon bureau, une place qui ne s'accorde qu'à la confiance, & jamais au seul mérite de savoir bien *chiffrer*.

Le *Libelliste* n'a donc vu qu'en rêve le *dividende* ou le *quotient* des opérations *arithmétiques* de mon Commis; & ce n'est aussi qu'en rêve, qu'il a pu donner des approximations sur le nombre de ce qu'il appelle mes *Pratiques*. Ses conjectures à cet égard, sont de la catégorie de celles d'un *ci-devant Avocat*, qui se serait mêlé de *griffonner* une consultation sur le produit ou la qualité d'un terrein graveleux, qu'il n'aurait pas même connu.

Je suis cependant bien aise, Monsieur l'*Anonyme*, de vous tirer vous & vos *hoirs*, de l'inquiétude qui paraît vous travailler sur les moyens de ma *vie animale*. SOBRIÉTÉ, voilà ma devise; & soyez bien persuadé, que c'est sans me faire de violence; que je sais la mettre en pratique.

D'ailleurs, voici quelque chose qui doit vous tranquilliser encore d'avantage. J'ai lu, probablement dans quelque *Mo-*

« Eh bien Messieurs les *Électeurs*, qu'en dites-vous ? V'la pourtant ce qui se fabrique en derrière de vous. Comme je vois, il y a bel & bien de l'argent de donné, dont ça me fait bien de la peine de voir qu'on vend vos voix à deniers comptans ».

« Je me suis bien pensé en moi-même que je vous en toucherais deux mots, en passant ; mais bien mieux que tout ça encore, c'est qu'j'ai appris depuis, & de bonne part, qu'il y a un grand MONSIEUR qui a tout plein de Cliens dans sa manche, & qui a dit en propres termes qu'il *mènerait les Payſans par le nez*, & qu'il leur ferait bien donner leur nomination, malgré eux, à ces

---

raliſte, qu'il n'eſt pas d'homme qui n'excite une fois pendant ſa vie, l'*envie* ou la *pitié* de ſes ſemblables : eh bien ! (vous ne m'en croirez pas, mais rapportez-vous-en du-moins au relevé fidèle de mon Arithméticien,) eh bien ! j'oſe vous prier, Monſieur, de tenir pour bien certain que, ſi par haſard j'excite, dans l'exercice de mon état, l'un ou l'autre de ces ſentimens-là, à coup sûr, ce n'eſt pas celui de la *pitié*.

Vous dites, en parlant de mon *pauvre petit frère*, QU'IL N'EN PEUT MAIS : vous avez bien raiſon, & je ne vois pas à quel propos vous lui avez menagé un *pauvre petit coin* dans votre fatras de méchans quolibets. Serait-ce parce que vous l'auriez ſoupçonné d'avoir *découpillé* avec moi les *crialleries d'un Citoyen* ? Dans ce cas là, vous auriez eu tort. Il n'a pas eu plus de part à ce *découpillement* qu'il ignorait, qu'il n'en a encore à ce que j'écris ici.

Mais une choſe qui eſt pour moi une véritable énigme, c'eſt que vous ayez répandu dès *quatre* heures du matin, & par la voie de l'impreſſion, le *grimoire* dont je déchiffre le ſens, & dans lequel vous parlez de ce *découpillement* qui

trois Meſſieurs du Cloub. Nom d'un petit Tonnerre, *mener des Payſans par le nez* ! Oh ? pour celui-là, ça ne ſera pas vrai. Tenez, Meſſieurs les *Électeurs*, pour que vous le reconnaiſſiez, quand il voudra vous engeuſer, v'la comment il s'appelle : c'en eſt un, ſans comparaiſon, qu'i eſt grand comme moi, mais ſi maigre, ſi maigre, qu'on dirait quaſi que c'eſt une *Eſquelette* que ſon pere a voulu faire. Oh ! pour celui-là, je vous le donne pour un fier *enjôleur* qu'il n'y en a pas de pareil, & il a bien promis à ces Meſſieurs du *Cloub* de leur donner un bon coup d'épaule. Je ſons pourtant un peu parents enſemble, quoiqu'il diſe que non ; mais avec moi, il n'y a pas de parent qui tienne ; j'dis tout ce que je ſais d'abord, je n'ai rien de caché pour la Nation ».

« A ça, Meſſieurs les *Électeurs*, j'penſe qu'vous y ſongerez en deux fois ; c'eſt qu'je n'parle pas en l'air du-moins. Et quand à ce qu'il y a qu'on me reproche de boire, je vous dirai tout naturellement qu'je me ſuis éveillé aujourd'hui dès trois heures du matin, Seigneur Dieu, pour vous écrire ces

---

n'eſt ſorti de la preſſe, & encore tout mouillé, que le même jour, mais ſeulement à *huit* heures du matin. Si vous n'avez pas le *paſſe-par-tout* de nos imprimeries, vous avez donc le talent de la *métamorphoſe ?* C'eſt ſans doute, ſous la forme d'une *ſouris* ou d'un *rat*, que vous vous ſerez introduit dans le laboratoire de mon *Typographe*. Mais ne ſerait-ce pas le cas, Meſſieurs les Imprimeurs, de lâcher, la nuit, dans vos atteliers, une demi douzaine de gros *matous*, pour étrangler le *rat* ou croquer la *ſouris* ?

lignes, pour afin qu'il ni ait pas de cabaret de levé avant moi, & qu'il ne soit pas dit qu'c'est le vin qui me fait parler ».

« Au revoir, Messieurs les *Électeurs*, je finis sous le respect que je vous dois,

Votre petit serviteur,
RÉO, pour vous obéir.

Ce 9 octobre 1790.

J'Ai un conseil à donner ici aux faiseurs de libelles & particulièrement au Colporteur nocturne de la *la Lettre de* Réo; c'est de prendre, une autre fois, un peu mieux leurs mesures, pour distribuer clandestinement la dose de leurs poisons. La patrouille ne plaisante pas; le *rôdeur de nuit*, elle vous le prendrait au collet sans dire, *gare*; & le jour, en éclairant au *corps-de-garde*, l'attitude honteuse du distributeur de pamflets, pourrait bien ne pas mettre non plus tous les *rieurs* du côté des *Libellistes*.

Passons maintenant à une *pétition* dont l'objet ne pouvait manquer d'intéresser la justice des *Représentans* de la Nation. Quoique déjà surannée, par rapport aux circonstances, cette *pétition* est rédigée avec tant d'art; le coloris de la véritable éloquence y est si bien nuancé, que le charme de la diction ne peut qu'ajouter encore, dans l'esprit du Lecteur, à l'intérêt même de cette *pétition*.

On reconnaîtra dans ce morceau, avec la touche facile & correcte, les talens prononcés du jeune

Paſteur * qui a célébré, avec tant de ſuccès, il y a quelques années, devant l'Académie de *Châlons*, les vertus & l'héroïſme de l'un de nos plus grands Rois.

Adresse des Muſiciens de l'Égliſe Cathédrale de Châlons-ſur-Marne, à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale.

NOSSEIGNEURS,

« AUJOURD'HUI que la voix du Citoyen n'eſt plus étouffée par la crainte, & que vous avez rendu à la penſée du *Français* toute ſa liberté, & à ſon caractère ſa franchiſe & ſon énergie primitive, Citoyens & *Français*, nous oſerons invoquer auprès de vous la raiſon, la juſtice & l'humanité ».

« Déjà, NOSSEIGNEURS, le bruit de pluſieurs projets ſur la nouvelle organiſation du Clergé & ſur ſon traitement à venir, a retenti juſqu'à nous; & il nous apprend que tous nous menacent d'une ſuppreſſion prochaine, ſans qu'aucuns nous laiſſent entrevoir l'apparence du moindre dédommagement ».

« Alarmés autant pour l'art que nous cultivons que pour nous-mêmes, nous nous empreſſons de vous préſenter les motifs qui nous font encore eſpérer la conſervation de la *Muſique*, au-moins dans les Egliſes cathédrales. Cet art ſublime leur appar-

* M. BECQUET, aujourd'hui Chanoine de la Cathédrale.

tient spécialement ; car il n'est point une invention purement humaine, il a pour instituteur l'*Eternel* qui l'a créé pour sa gloire & pour l'avantage de l'homme. C'est un des moyens par lesquels il a voulu agrandir notre ame, en élevant nos faibles conceptions jusqu'à la hauteur du beau suprême & nos cœurs jusqu'à l'héroïsme de la vertu ».

« Ainsi l'ont pensé les Sages de *Rome* & d'*Athènes* : ils croyaient que la *Musique* est une langue céleste destinée uniquement à louer l'Auteur de la nature & à célébrer les triomphes de l'homme vertueux. Tout autre emploi aviliſſait à leurs yeux un si beau présent du Ciel, qu'ils appelaient un talent divin & le plus précieux ornement de leurs fêtes religieuses. Ils jugeaient que si les chefs-dœuvre des beaux-arts, & tout ce que l'homme a imaginé de plus pompeux & de plus éloquent pour les sens, sont la véritable propriété des temples, les richesses & les beautés de la *Musique*, cette invention divine, leur appartiennent plus particulièrement encore. Ces philosophes-musiciens connaissaient aussi la grande influence de cet art sur les mœurs, & le considéraient comme une partie de la vertu elle-même. Selon eux, la *Musique* ne devait s'exercer que sur les objets essentiels de l'homme, *Dieu*, la *vertu* & la *vérité*. Elle ne devait jamais oublier dans ses accords, cette décence & cette majesté d'expression, qui invite à la sagesse en parlant à l'oreille & à la raison ; enfin ils auraient cru leurs Dieux outragés & le salut de la République en péril, si la *Musique*, infidelle à sa haute desti-

nation, n'eût plus servi qu'à parer les passions & le mensonge ».

« Quel serait donc, NOSSEIGNEURS, le sort de cet art important & celui des mœurs qui lui sont étroitement liées, s'il était banni pour jamais de toutes les *Eglises* de ce Royaume ! Alors le culte serait dépouillé de l'un de ses plus beaux ornemens, au milieu des temples où il a le droit de se développer dans toute sa magnificence ; bientôt la *Musique* perdrait ce caractère auguste, qu'elle doit à la grandeur des vérités qu'elle exprime, & elle cesserait d'avoir cette candeur de la vertu, qui touche délicieusement le cœur sans l'amolir, & le charme sans l'égarer. Expatriée, elle se dépraverait, irait d'écarts en écarts, ne peindrait plus que les transports de la fureur & les délires de l'amour, & se transformerait en un art séducteur, l'écueil de l'innocence & le fléau des bonnes mœurs. Fugitive, flétrie & familiarisée avec son avilissement, elle n'aurait plus d'autre refuge que ces concerts profanes où s'allume, s'attise & se nourrit le feu des passions impures; elle y serait le jouet de leurs caprices, leur prostituerait tous ses moyens enchanteurs & n'aurait désormais d'autre emploi que celui d'insinuer tous les poisons dans le cœur du Citoyen ».

« Non, il n'est pas dans votre intention, NOSSEIGNEURS, de priver nos temples d'une propriété qu'ils possédent depuis tant de siècles; leurs voûtes sacrées rétentiront encore des immortels chef-d'œuvres dont nos grands Maîtres ont fait

l'hommage au Dieu qu'on y adore. Vous assurerez l'existence du *Musicien* vertueux, qui a préféré le temple au spectacle; vous protégerez ces maisons précieuses, où le talent que l'indigence aurait étouffé, est recueilli & cultivé dès l'enfance, & où d'innocens Élèves, bien dignes de représenter les chœurs des Anges, croissent au milieu des semences de la vertu. Loin d'étendre un bras destructeur sur la *Musique* des Eglises, vous rappellerez cet art sublime à sa dignité, vous le conserverez à la Religion, & l'empire qu'elle exercera sur lui, le forcera d'être dans ses productions toujours en harmonie avec les sujets qu'elle lui présente. Vous avez entrepris la tâche pénible de régénérer toutes les parties de l'Etat & de rendre la vie & l'activité à tous les principes; dès-lors vous voudrez que la *Musique* ait l'emploi le plus conforme à l'intention de son Auteur, & le plus avantageux aux bonnes mœurs ».

» Mais nos vœux ne se bornent point à demander, sa conservation dans les premiers temples de la *France*. Nous en formons encore pour ceux d'entre nous à qui la suppression de quelques *Cathédrales* enleverait leur état. Attachés à ces Eglises, nous jouissons de l'aisance qui encourage & honore les talens; des fonds particuliers sont spécialement destinés à notre traitement; la libéralité du *Chapître* y ajoute & s'empresse de venir à notre secours dans la maladie; & pour le temps de la vieillesse & des infirmités, nous avons l'assurance d'une

retraite. Quel ſerait donc notre malheur, ſi un nouvel ordre de choſes nous laiſſait ſans emploi, ſans reſſources & ſans eſpérance, & ſi, livrés à toutes les rigueurs du beſoin, il ne nous reſtait que le honteux moyen d'importuner l'opulence, & que l'inutile regret d'être entrés dans un carrière où la miſère & l'opprobre nous attendaient ».

« Vous êtes juſtes & bienfaiſans, NOSSEIGNEURS, & vous arrêterez ſur nous des regards d'humanité; vous ne condamnerez point à périr de faim & de douleur des hommes qui, en s'adonnant à un art utile à la Religion & aux mœurs, ont véritablement ſervi la *Patrie*. Vous ne délaiſſerez point des *Clercs* initiés aux ordres & même au Sacerdoce, qui uniſſent aux fonctions de leur état, le talent de la *Muſique*, comme un moyen de plus d'être utiles. Vous ne délaiſſerez point des vieillards déjà fatigués d'un long ſervice, des époux, des peres qui puiſent dans le ſeul exercice de leur art, l'aliment néceſſaire à leur famille; vous ne pourriez faire à-la-fois tant de malheureux ».

« Telles ſont, NOSSEIGNEURS, les reſpectueuſes réclamations que les *Muſiciens* de l'Egliſe Cathédrale de *Châlons-ſur-Marne*, ont l'honneur de vous adreſſer. Nous vous les préſentons avec la franchiſe & la confiance que vous inſpirez aux Citoyens de tous les états. Vous avez prouvé à la Nation que les intérêts de tous vous ſont également chers, en accueillant ſans diſtinction toutes les demandes: & par-là vous vous êtes acquis des droits éternels

à nos hommages, à notre amour & à notre reconnaissance ».

« Nous sommes, avec le plus profond respect, Nosseigneurs, &c. *Signé* Ancel Maître de Musique, Bulard, Prêtre. Henon Prêtre. Jacquet, Prêtre. Hencart, Prêtre. Herault, Clerc tonsuré. Courteau, Adam, Charlier, Claire, Bernard, Thullier, Lebegue.

On voit par cette expression gigantesque, *Nosseigneurs*, expression qui n'a plus aujourd'hui de mérite que dans sa *pompe*, que c'est dans un moment où l'on n'osait encore regarder les *gens en place* que sous l'emblême imposant de la *grandeur* & de la *vanité*, que cette *Adresse* a été rédigée. L'Assemblée nationale n'avait point encore fait l'*abatis* de tous ces grands mots, épouvantail & *fongus* de l'idiôme français; elle n'avait point encore fait *main-basse* sur ces *Titres* vains, qui ont, dans tous les temps, excité le rire & la pitié du Sage.

Les Grands, répétait pour épigraphe, en tête de ses *Journaux*, M. Loustalot, plus connu sous le nom de Prudhomme (17), *les Grands*

Note de l'Observateur.

(17) A peine encore à la fleur de son âge, ce *Journaliste* célèbre vient de périr au sein de la Capitale. Le genre de sa mort, bien propre à faire connaître le caractère de ses écrits, suffit en même tems à l'éloge de sa sensibilité. " Trop

ne nous paraiſſent grands, que parce que nous ſommes à genoux; levons-nous; & nous ſerons auſſi grands qu'eux. Cette application me rappelle la pièce ingénieuſe, où l'Auteur des *Révolutions de Paris* l'avait puiſée. Cette Pièce de vers eſt trop courte & trop analogue d'ailleurs aux circonſtances, pour ne pas céder au plaiſir de la placer ici.

La Nature & les trois Ordres. *

NATURE avait fixé ſon domicile
Près de ces lieux par la *Suiſſe* habités,
Où, mépriſant le luxe des cités,
Le ſage vit heureux, libre & tranquille.
C'eſt là qu'on vit, (choſe rare à la ville,
Et ſans exemple à la cour de nos Rois!)
Travail, richeſſe, induſtrie, innocence,
Vivant unis ſous l'empire des lois.
Deſir lui prit de voyager en *France*;
En ce lieu-là, l'on n'eſt pas ſi bourgeois.
Sur ſon chemin, force gens d'importance
Se préſentaient; trois fixèrent ſes yeux.

---

affecté, dit M. BEAUCOUR, du premier rapport qu'on fit du maſſacre de *Nancy*, à la ſociété des *Amis de la Conſtitution*, LOUSTALOT eſt tombé de douleur dans les bras de ſes Amis, & il a été reporté chez lui expirant; il a vécu quelque tems encore, & le jour de la cérémonie funèbre du *Champ-de-mars*, cet homme a augmenté le deuil des *Amis de la Conſtitution*,,. *Correſpondance générale de l'Europe*, chez JEUNE-HOMME, à *Reims*. Tome II. No. 79. Page 633.

* *Almanach des Muſes, année* 1790, petit in-12, page 223.

L'un, gras à lard, satisfait, radieux,
Enorgueilli d'une oisive opulence,
Se *prélassait*; le second, dédaigneux,
Fraternisait avec son *Éminence*,
Vantait son nom & citait ses ayeux.
Près d'eux un *Tiers*, dans une humble posture,
Suait, souffrait, travaillait pour tous deux:
Il atteignait à-peine à leur ceinture.
Madame, hélas! dit l'ouvrier honteux,
Ayez pitié d'un pauvre souffreteux;
Je suis leur frère, & par mésaventure,
Suis né petit, & partant malheureux.
Eh! mon ami, lui dit Dame Nature,
Tiens-toi debout; tu seras grand comme eux.
Qu'en avint-il? chacun sait l'aventure.

IL ne faut cependant pas donner dans le ridicule des extrêmes. Je ne prétends point m'ériger en Censeur des *Décrets* de l'Assemblée nationale : je sais les respecter dans le plus profond silence. Mais qu'il me soit du-moins permis de *syncoper* ici, sans conséquence, mon opinion personnelle sur *l'abolition absolue* de toute espèce de Noblesse.

Prétendre ramener par la force de l'opinion, ou si l'on veut, par la force de la Loi, tous les hommes à ce point d'égalité primordiale, dont l'*Apôtre des Croisades* n'a pas craint de nous dévoiler burlesquement la source (18), c'est d'une part, le

(18) *Undè*, s'écrie S. BERNARD, en apostrophant l'homme orgueilleux, *undè gloriaris, homo, tu qui nascéris urinas inter & fæces?*

rêve

rève de la Philoſophie, & de l'autre, le délire de la Politique. En *France* comme en *Angleterre*, à *Pékin* comme à *Rome*, l'ordre de la ſociété civile ne ſouffrira jamais une égalité univerſelle.

Montesquieu ſe ſerait-il trompé? Ce génie ſupérieur était accoutumé à bien voir, & voici l'un de ſes oracles : « La Nobleſſe entre, en quelque » façon, dans l'eſſence de la Monarchie dont la » maxime fondamentale eſt, *point de Monarque*, » *point de Nobleſſe ; point de Nobleſſe, point de* » *Monarque*, mais on a un Deſpote * ».

Il ſemblerait, d'après cette maxime, qu'en élaguant ſans pitié, comme autant de branches paraſites, toute cette *Satrapie roturière*, tous ces Nobles que comme des *champignons* chaque jour voyait éclore, la ſerpe du Jardinier aurait dû reſpecter au contraire, ces antiques rameaux qui cachaient leur origine dans la nuit des ſiècles : les détruire, c'eſt frapper de mort le tronc de la Monarchie même.

Quoi qu'il en ſoit, il était tems d'oppoſer une digue inſurmontable aux progrès inſenſés de la vanité de nos *prétendus* Grands. La Tradition apprendra aux races futures, qui auront peine à le croire, que, lors même que l'*opinion publique* préparait le changement de ſcène, qui donne des craintes & des eſpérances à toute l'*Europe*, on en était venu à ce dégré, dans l'abus des termes,

(*) *De l'Eſprit des Lois*, 4 vol. in-12. Tom. 1. liv. II. Chap IV. page 12 de l'Édition d'*Amſterdam*, 1764.

qu'on *monseigneurisait* jusqu'au *Bichon* d'une Ducheſſe, ou à l'*Angola* d'une poupée de la Cour; juſqu'au *Danois* d'un Grand-Seigneur, ou au *Mâtin* d'un homme riche; juſqu'aux *Oyes* d'un Préſident-à-Mortier, & quelquefois même juſqu'au *Singe* d'un Traitant.

Ne perdons pas de vue l'objet de l'*Adreſſe des Muſiciens*. Voici l'*article additionnel*, que l'Aſſemblée nationale a décrété, dans ſa ſageſſe, ſur une demande auſſi juſtement fondée. C'eſt le XIIIe du *Décret* du 24 Juillet 1790, ſur le traitement du Clergé actuel *.

Il pourra être accordé, ſur l'avis des Directoires de Départemens & de Diſtricts, aux Eccléſiaſtiques qui, ſans être pourvus de titres quelconques, ſont attachés à des Chapitres, ſous le nom d'Habitués, ou ſous tout autre dénomination, ainſi qu'aux Officiers-Laïcs, Organiſtes, Muſiciens, & autres perſonnes employées au Service divin & aux gages deſdits Chapitres ſéculiers & réguliers, un traitement, ſoit en gratification, ſoit en penſion, ſuivant le temps & la nature de leurs ſervices, eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens, dont ils jouiſſent, leur ſeront payés la préſente année.

Une ſeule choſe me paraît manquer à la teneur de cet *article* XIII du *Décret*; c'eſt de n'y avoir pas conſulté, dans le traitement du Muſicien-*Laïc*

(*) Voir *Le Point du Jour*, Tome XI, page 430, Séance du matin, le 6 Juillet 1790.

& celui du Muſicien-*Eccléſiaſtique*, la différence de leur éducation reſpective. Il n'eſt perſonne qui ne ſente, en effet, que, ſous ce point de vue, cette différence de traitement ne ſoit abſolument dans les principes d'une étroite juſtice. Aux études & aux dépenſes que l'un a faites, pour ſe diſtinguer dans l'art de la *Muſique*, l'autre, pour parvenir à l'*état Eccléſiaſtique*, a cumulé des études & des dépenſes d'un genre différent, & auxquelles les premières ne peuvent être comparées.

On m'objectera peut-être que le *ſalaire des Meſſes* préſente au dernier une reſſource excluſive, dont le produit s'élève à près de *deux cents livres* par année. Mais ce produit, tout fondé ſur un *acte* qui ne dépend pas, quant au *lucre*, de la volonté du *Prêtre*, puiſqu'il ne ſera jamais, dans ce cas, que *de commande*, ne doit point entrer ici en conſidération. Mais cette ſpéculation-là même, odieuſe dans tous les tems, le devient encore bien davantage aujourd'hui, que la ſuppreſſion du *caſuel* des Curés eſt prononcée.

D'ailleurs, en ſuppoſant que l'Eccléſiaſtique puiſſe, en toute ſureté de conſcience, & ſans bleſſer ſa délicateſſe, aſſeoir une ſpéculation quelconque ſur le *bénéfice de ſes Meſſes*, des infirmités ne peuvent-elles pas, d'un moment à l'autre, le priver même pour toujours, d'une reſſource auſſi *précaire?* Dès-lors, plus d'égalité, plus de juſtice proportionnelles dans le traitement de deux indi-

vidus dont la disparité d'éducation veut également une différence dans le *quantum* de leur retraite. Au reste, le simple exposé de ces raisons, deviendra aux yeux des *Représentans* de la Nation, un motif déterminant pour décréter, en faveur des Musiciens-*Ecclésiastiques*, un traitement analogue & proportionné à l'éducation dispendieuse, qu'ils ont reçue.

Si j'ai dû plaider ici une cause qui me paraît être celle de la justice, je ne dois pas oublier non plus d'éveiller l'attention de nos Administrateurs sur l'avidité du *frelon* qui cherche, en s'introduisant dans la *ruche*, à pomper la substance de l'*abeille* industrieuse.

Je parle de ces *Dévolutaires* qui, dans le mot comme dans la chose, ont présenté, de tout tems, une acception si odieuse, que l'une de nos lois *, qui n'est pas même encore abrogée, obligeait tout *Impétrant de dévolu* à donner une caution de *cinq cents livres*, avant d'être reçu à faire valoir, à cet égard, ses droits en justice.

A la vérité, le nombre des bénéfices *dévolutés* n'est pas considérable dans ce *Département*. Mais n'y en eût-il qu'un seul, l'*Administration* sera aussi scrupuleuse dans l'examen des titres de ce seul *Impétrant*, que si elle avait à prononcer sur la validité des droits de cent *Dévolutaires*.

Et dans quelle circonstance, en effet, pour

(*) Voir le *Diction. universel*, vulgairement appellé *Dictionnaire de Trevoux*, au mot *Dévolutaire*.

s'approprier, ſans l'avoir mérité, un traitement de *douze cents livres*, ſe permet-on de ſuppoſer à des hameaux, ſans veſtiges de presbytère, & qui n'ont jamais eu que le titre d'*annexe*, celui de *cure?* Dans un moment où l'*agonie* des finances ordonne impérieuſement, pour le ſalut de l'État, la ſuppreſſion ou la réunion de *pluſieurs* cures *réelles* en un *moindre* nombre de bénéfices.

Il eſt inutile de m'arrêter d'avantage à combattre des prétentions dont l'odieux eſt ſi palpable. Les intérêts de ce *Département* ſont d'ailleurs confiés à des Hommes trop clair-voyans, pour ne pas nous en rapporter aveuglément à la juſteſſe de leur tact, comme à la pureté de leurs intentions.

ME ſera-t-il permis d'occuper un moment le Public de ma Perſonne, ou plutôt des *impertinences* & des *calomnies* dont l'impartialité que je profeſſe, vient de me rendre l'objet? Non content d'avoir ſali de ſon venin des hommes qui jouiſſent de l'eſtime de leurs Compatriotes, le malheureux Auteur du *Cri d'un Citoyen* & de la pitoyable *Lettre de* RÉO *aux Electeurs*, vient d'inonder encore le Chef-lieu du Département de la Marne, de *ſaletés* qui ne ſont, pour cette fois-là, toutes dirigées que contre moi. Parmi les *platitudes* qui caractériſent ce chef-d'œuvre d'ineptie, on remarque cette inculpation grave & bien digne de la méchanceté connue de ſon Auteur : *Il ſe peut bien que M. B. ne ſache pas bien faire, comme il l'avoue, une addition; mais M.* PAVIER, *Li-*

braire, n'ignore pas qu'il SAIT PARFAITEMENT BIEN FAIRE UNE SOUSTRACTION.

L'opinion publique, parfaitement d'accord avec ma conscience, m'a déjà vengé de la nature, de la gravité & de tout l'odieux de cette inculpation. Ecoutons cependant ici le conseil d'un grand Homme:

« Quand il ne s'agit que de style, que de » critique, que de petits intérêts d'Auteur, il » faut laisser aboyer les petits faiseurs de brochures; » on se rendrait presqu'aussi ridicule qu'eux, si on » perdait son tems à leur répondre, ou même à » les lire : mais quand il s'agit de *faits impor-* » *tans*, il faut quelquefois que la vérité s'abaisse » à confondre même les mensonges des *hommes* » *mépriſables* : leur *opprobre* ne doit pas plus em- » pêcher la vérité de s'expliquer, que la bassesse » d'un Criminel de la lie du peuple n'empêche » la justice d'agir contre lui * ».

C'est donc pour me conformer à cette leçon de VOLTAIRE, que je veux bien publier ici l'*écrit* que s'est hâté de m'adresser ce même Libraire honnête, que le *Libelliſte* n'a pas rougi de donner pour garant de mon habileté dans l'art de la *ſouſtraction.*

Je ſouſſigné, déclare qu'ayant été ſurpris de voir que, par un imprimé répandu dans le Public, on ait dit de s'informer à moi pour s'aſſurer

* VOLTAIRE, *Hiſtoire de l'Empire de Ruſſie, Préface* §. V. page 18 de l'Édition in-8o. 1765.

que M. BABLOT *ſavait faire des ſouſtractions, la vérité eſt que M.* BABLOT *a acheté chez moi les marchandiſes qui pouvaient lui convenir, & qu'il me les a exactement payées. Châlons 25 Octobre 1790. Signé* PAVIER.

Monſieur,

Je crois devoir vous donner les aſſurances de la vérité, en m'empreſſant de vous envoyer ma déclaration ci-deſſus; c'eſt un hommage dû à la probité. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé PAVIER.

Ce qui ſurprendra toujours les ames honnêtes & délicates, ce n'eſt pas de voir des atrocités *dignes du pilori*, ſortir de ces *plumes* qui n'ont jamais ſu diſtiller que le vice, le fiel & la calomnie; mais c'eſt de voir qu'il puiſſe ſe trouver un *Imprimeur* aſſez lâche, pour proſtituer ſon Art, ce miracle de l'invention humaine, à la diffamation gratuite de ſes parens, de ſes amis, de ſes compatriotes. Malheureux! Serait-ce le *beſoin* qui te porterait à ce comble de la baſſeſſe? Mais tu ne crains donc pas au contraire, en dégradant la nobleſſe de ton Art, de perdre ſans retour la confiance des perſonnes qui te procurent des moyens de ſubſiſtance ? Malheureux tu ne ſais donc pas que les horreurs de l'indigence ſont, au contraire, le partage de tous ceux qui, comme toi, courrent au-devant de la malédiction publique? En vain te flatterais-tu de pouvoir, à la faveur du *ſecret*, échapper au mépris & à l'horreur de tes Concitoyens : va,

l'œil févère du Public éclaire, tôt ou tard, l'œuvre & l'iniquité du *Méchant*. Non, tu ne feras pas plus heureux à cet égard, que ne l'eſt déjà en ce moment le *miſérable* qui te ſoudoye, aux dépens de ſon néceſſaire, pour eſſayer de diffamer, par la voie de l'impreſſion, des Citoyens dont les vertus & l'*auſtère probité* ſont tout-à-la-fois & ſa honte & ſon déſeſpoir. Oui, il eſt connu, ce *Calomniateur* public, & l'on n'attend, pour le dénoncer à la rigueur des lois & en faire un exemple, que le moment où nos Juges, revêtus du caractère qui bientôt va leur appartenir, prendront en main le glaive & la balance de *Thémis*.

En attendant, j'abandonne les *Libelliſtes*, leurs fauteurs & leurs complices à ce *ver rongeur*, qui ne vit que pour le tourment du coupable, dans les abymes tortueux d'une conſcience toute gangrenée de vices, *monſtrum vitiis obrutum*. Et je prends ici la vérité à témoin que, quelle que ſoit dorénavant la rage du méchant, je me contenterai de le plaindre, ſans jamais lui répondre : quelquefois peut-être (il faut bien paſſer quelque choſe à la faibleſſe humaine) je me permettrai de rire de ſon impuiſſance ; mais dans tous les cas,

Au milieu de l'orage excité contre lui,
En lui-même, mon cœur trouvera ſon appui.

PAſſons à cette fête à jamais mémorable, époque & anniverſaire de la liberté françaiſe : cette fête, unique dans les annales du monde, a été célébrée dans la *Capitale*, & le même jour, dans toutes

les villes de l'Empire, avec cette grandeur qui appartient, suivant l'expression d'un *Prélat* * *patriote*, à une Nation fière en même temps & digne de la liberté qu'elle vient de conquérir.

Ce n'est point sortir des bornes de cet *Ouvrage périodique*, ni m'écarter de mon objet, que de présenter ici au Lecteur, dans un tableau raccourci, ce que la cérémonie de la *fédération* a offert de plus curieux à l'étonnement de l'*Europe*, & de plus intéressant pour chacune des *quatre-vingt-trois* divisions du Royaume.

Rien de plus propre à donner de cette fête nationale l'idée de grandeur qu'elle comporte avec elle, que le Discours prononcé à cette occasion, par M. Bailly, Maire de *Paris*, devant les Représentans de la Nation. *5 Juin 1790.*

Messieurs, **

« Un nouvel ordre de choses s'élève & va régénérer toutes les parties du Royaume, comme toutes les branches de l'Administration; déja la division des Provinces ne subsiste plus; cette division qui faisait en *France* comme autant d'Etats & de peuples divers. Tous les noms se confondent dans un seul; un grand peuple ne connait plus que le nom de *Français*; c'est le nom d'un peuple libre; il n'y a plus qu'un devoir, celui de la sou-

* M. l'Évêque d'Autun. Voir le *Point du Jour*, Tom. X. p. 406. *Séance* du 7 Juin 1790.

** *Ibidem.* Tom, X, page 415.

miſſion à la loi & au Roi ; il n'y a plus qu'un ſentiment, celui de l'amour & de la fraternité. C'eſt ſur ces baſes que vont repoſer, & la paix & la proſpérité de cet Empire. Notre union fait notre force : il eſt donc important pour la choſe publique, que cette union ſoit de plus en plus étendue & illimitée.

« Déjà les aſſurances de fraternité circulent dans toutes les villes du Royaume ; déja des *fédérations* particulières ſe ſont établies entre les Gardes nationales ; la *Capitale* a reçu de toutes parts, & des gages d'amitié & des promeſſes de ſecours. La Commune de *Paris* eſt empreſſée de rendre, & ces promeſſes & ces témoignages d'amitié ; elle a adhéré à pluſieurs de ces *fédérations* ; elle eſt jalouſe d'en propoſer une à ſon tour. Toutes nos ſections ſe ſont réunies pour un même ſentiment & pour un ſeul vœu ; c'eſt celui d'une *Fédération* générale des Départemens, celui de ne plus former qu'une Garde nationale, animée d'un même eſprit pour défendre la liberté publique, pour faire reſpecter les lois de l'Empire & l'autorité du Monarque. On admire par-tout le zèle, le courage & le patriotiſme de la Garde nationale : nous en pouvons juger ici par l'armée pariſienne ; on voit que c'eſt la vertu civique qui lui a fait prendre les armes ; &, en obſervant la compoſition et la tenue de ce corps, qui a crû tout-à-coup, au milieu de nous, on reconnaît un Général citoyen qui commande une armée de Citoyens ».

« La *Féderation* de tous les corps civils & de toutes les Gardes nationales du Royaume, doit être faite & jurée par les Députés réunis dans une seule ville ; & si nous osons proposer l'enceinte de nos murs pour cette auguste union, c'est qu'elle doit être établie sous la protection de la loi, en présence des Législateurs qui en sont la source, & du meilleur des Rois, qui est dépositaire de la force publique. C'est devant vous & sous ses yeux, que doit s'opérer tout ce qui peut contribuer au salut de la *France* & au bonheur du peuple ».

« Nous proposons à nos frères de venir, par Députés, des Districts & des Départemens, se réunir à nous dans nos murs, en votre présence, & d'ajouter au serment civique, déja prêté par tous les *Français*, celui d'être tous inséparablement unis, de nous aimer toujours & de nous secourir, en cas de nécessité, d'un bout du Royaume à l'autre ; & nous proposons que cette réunion, que cette *Fédération* générale soit jurée le 14 *juillet* prochain, que nous regardons tous comme l'époque de la liberté ; ce jour sera destiné à jurer de la défendre & de la conserver ».

« Cette liberté vous est due, Messieurs : c'est sur vos *Décrets* qu'elle est établie ; c'est sur la loi qu'elle repose : nous désirons que cette *fédération* générale obtienne vos suffrages ; nous demandons que vous l'honoriez de votre présence ; alors vous entendrez autour de vous répéter les cris *vive la loi*, &

cette loi est votre ouvrage: le Roi verra un grand nombre de ses enfans s'empresser autour de lui, élever un cri de *vive le Roi*, prononcé par la liberté, & ce cri sera celui de la *France* entière ».

L'Orateur avait à-peine fini son Discours au milieu des applaudissemens, que celui de la Commune de *Paris*, a fait lecture à l'Assemblée d'une *Adresse* à tous les *Français*; elle a été entendue avec un égal intérêt. La voici:

Adresse * *des Français du Département de Paris, aux Français de tous les Départemens du Royaume.*

« Chers frères et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, & à favoriser, de tout leur pouvoir, l'établissement de la Constitution ».

« C'est ce vœu que nous avons tous formé: c'est le vœu du plus chéri des Rois, que nous vous proposons d'accomplir aujourd'hui. Dix mois sont à-peine écoulés depuis l'époque mémorable, où, des murs de la bastille conquise, s'éléva un cri soudain: Français, nous sommes libres! Qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre: *Français, nous sommes frères* ».

Voir *le Point du Jour*, Tome X, page 417.

« Oui, nous ſommes frères, nous ſommes libres, nous avons une patrie ; trop long-temps courbés ſous le joug, nons reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît ſa dignité ».

« L'édifice de la Conſtitution s'élève, & contre lui viendront ſe briſer les diſſentions civiles, les orages politiques, les efforts de l'intérêt, de l'envie & du temps ».

« Nous ne ſommes Bretons ni Angevins, ont dit nos frères de l'*Anjou* & de la *Bretagne ;* comme eux, nous vous diſons : nous ne ſommes plus Pariſiens, nous ſommes tous Français ».

« Vos exemples, & ces dernières paroles du Roi, nous ont inſpiré une grande penſée ; vous l'adopterez : elle eſt digne de vous ».

« C'eſt le 14 *juillet* que nous avons conquis notre liberté ; & c'eſt le 14 *juillet* que nous vous propoſons de vous rendre dans nos murs, pour jurer avec nous de la conſerver. Que le même jour, à la même heure, un cri unanime ſe faſſe entendre dans toutes les parties de la *France* : Vivent la Nation, la loi & le Roi ».

C'Eſt en conſéquence des deux morceaux qu'on vient de lire, que le Corps légiſlatif, après de mûres diſcuſſions, a rendu le Décret ſuivant :

I. *Le Directoire de chaque Diſtrict du Royaume, & dans le cas où le Directoire ne ſerait pas encore en activité, le Corps municipal du chef-lieu de chaque Diſtrict eſt commis par l'Aſſemblée natio-* 8 Juin 1790.

nale, à l'effet de requérir tous les Commandans de toutes les Gardes nationales du Diſtrict, d'aſſembler leſdites Gardes, chacun dans ſon reſſort. Leſdites Gardes ainſi aſſemblées, choiſiront ſix hommes ſur cent, pour ſe réunir au jour fixé par le Directoire ou par le Corps municipal requérant, dans la ville, chef-lieu du Diſtrict. Cette réunion de Députés choiſira, en préſence du Directoire ou du Corps municipal, dans la totalité des Gardes nationales du Diſtrict, un homme par deux cents, qu'elle chargera de ſe rendre à Paris, à la fédération générale de toutes les Gardes nationales du Royaume, qui aura lieu le 14 Juillet.

Les Diſtricts éloignés de la Capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un Député par quatre cents.

II. Le Directoire de chaque Diſtrict, ou à ſon défaut, la Municipalité du chef-lieu de Diſtrict, que l'Aſſemblée a commiſe par l'article précédent, fixera, de la manière la plus économique, la dépenſe à allouer aux Députés pour le voyage & le retour, & cette dépenſe ſera ſupportée par chaque Diſtrict.

C'était pour obéir à ce *Décret*, dicté par l'amour de la fraternité, que le 27 Juin dernier, *quatre cents dix-huit* Députés des Gardes nationales des différens cantons du Diſtrict de *Châlons*, ſe ſont aſſemblés dans l'Égliſe du Collége de cette ville, en préſence du Corps municipal. Le Chef de la Municipalité, M. CHOREZ DE TOULONGEON à

ouvert l'Assemblée; il a prononcé avec cette douceur & cette onction qui tiennent encore plus au moral de ce Magistrat, qu'aux qualités de sa place, un discours très-applaudi sur l'importance de la chose qui faisait, en ce moment, l'objet de cette nombreuse réunion.

M. Remy, l'un des Notaires de cette ville, est ensuite monté à la tribune; son discours qui a fait la plus vive sensation, a également mérité les applaudissemens de l'Assemblée; elle en a même demandé l'impression; mais la modestie de ce Citoyen s'y est constamment refusée : c'est avec bien de l'empressement que je saisis l'occasion de le faire connaître.

Messieurs,

« Nos Concitoyens, nos Frères nous ont accordé leurs suffrages pour procéder à l'élection de ceux qui doivent aller participer à cette fête, à jamais mémorable, de la *Fédération* générale, indiquée à *Paris* pour le 14 Juillet prochain ».

« Quoique tous les Compatriotes que nous représentons en ce moment, & chacun de nous ayons des droits à ce choix honorable, puisque nous avons partagé les mêmes sollicitudes, surmonté les mêmes obstacles & couru les mêmes dangers; ce choix doit non-seulement être dégagé de toute influence de liaison, d'intérêt & de considération particulière; mais il doit être encore scrupuleusement le prix & la juste récompense du

dévouement le plus absolu à l'intérêt public & à la défense de la Patrie ».

« C'est à ceux-là seuls qui en ont le plus mérité, qu'il est réservé d'aller jouir des divers & frappants spectacles que la *Capitale* prépare en ce moment avec tant d'appareil & d'activité ; c'est à eux qu'il appartient de contempler le nouvel édifice de la liberté, élevé sur les ruines encore menaçantes de l'affreux colosse du Despotisme ».

« Ce sont eux qui doivent jouir du plaisir de voir ce Prince adoré, dont le nouveau titre de *Chef-suprême*, ne fait qu'accroître son triomphe & sa grandeur, & assurer le bonheur de son peuple. Il ne sera plus désormais, ce Prince généreux & bienfaisant, environné que de Ministres éclairés & vertueux ; il pourra donc entendre les gémissemens du pauvre, du faible & de l'opprimé ; la vérité, cette fille du Ciel, depuis si long-tems écartée de l'oreille des Rois, sera donc le plus bel ornement du Trône, où elle brillera de toute sa clarté ».

« Ces Citoyens choisis partageront l'admiration de l'univers, à la vue de ces laborieux & infatigables Législateurs, dont la sagesse des *Décrets* fait déjà oublier celle des lois d'*Athènes* & de *Rome* ».

M. Necker. « Ils verront, avec de nouveaux transports, le Ministre des finances, disputer avec ces pères de la Patrie, de sagesse & d'efforts, pour le salut de l'Empire, l'affermissement de la prospérité publique,

publique, & pour la propagation jusque dans les contrées les plus reculées, de l'immortel ouvrage *de la Déclaration des droits de l'homme*, asservi depuis tant de siècles au joug aviliſſant de la servitude ».

« Ils jetteront des regards d'étonnement & d'alégresse sur ce valeureux & intrépide défenseur de la Nation entière, dont chaque individu intéresse spécialement les soins tutélaires ; ils publieront par-tout que son nom est au-dessus de ceux de tous les héros si vantés dans l'histoire, puisque leurs trophées sont teints & fument encore de sang humain, tandis que les siens reposent sans cesse sur son égide impénétrable, à l'ombre de laquelle il protége notre existence jusqu'à nous dérober à la mort ». *M. de la Fayette.*

« Ces Citoyens députés porteront nos hommages & nos vœux sur l'Autel de la Patrie, & ils renouvelleront, avec un doux épanchement, le serment civique d'autant plus sacré, qu'il est essentiellement lié à la Religion & au salut de l'Empire ».

« Ils adresseront nos remercîmens & nos félicitations à cette Milice invincible de la *Capitale*, qui seule & la première n'a pas craint d'attaquer l'hydre formidable de tous les abus & de tous les désordres, qui a suporté le fardeau immense de la Révolution, découvert & arrêté les projets audacieux des Partisans de l'ancien syſtême. C'est encore cette même Milice qui fonde & entre-

tient l'espoir de tous les bons Citoyens, & qui déjà fait luire sur nos têtes l'aurore du bonheur ».

« Ils transmettront avec attendrissement à tous nos Frères les *Français*, que cette Garde nationale *Châlonaise*, par la surveillance d'une Municipalité aussi active qu'intelligente, sous le commandement d'un Général honnête, prudent & consommé dans l'art Militaire, & sous la conduite de tant de braves Officiers, dont les ordres à leurs subordonnés, n'ont été que des conseils de Camarades & de Frères; ils assureront, dis-je, avec confiance que la Milice de cette Cité a entretenu dans ses murs, le bon ordre & la tranquillité publique, que tant de malheurs, trop déplorables sans doute, ont troublée dans plusieurs parties de cet Empire ».

M. Rebel.

« Nous dirons à nos Concitoyens à l'instant de leur départ : allez, volez, jurez en votre nom & au nôtre, sous la garantie la plus solemnelle de notre honneur & de notre loyauté, que, de quelque contrée & dans quelqu'instant que nos Frères les *Français* puissent nous appeller, nous serons toujours disposés à réunir nos forces aux leurs contre les ennemis de la Constitution & contre tout attentat à la liberté ; dites & redites leur mille fois que nous abandonnerons nos foyers, nos femmes & nos enfants pour la défense de la Patrie, & que nous ne la laisserons en danger qu'après avoir versé jusqu'à la dernière goutte de notre sang, & en regrettant de n'avoir eu qu'une vie à lui sacrifier ».

PEndant que nos Députés vont confondre, dans l'enceinte de *Paris*, leurs embraſſemens avec ceux de nos braves frères d'armes de toutes les parties de cet Empire; pendant qu'ils vont tous, dans l'ivreſſe du patriotiſme, ſe jurer, au nom de leurs Repréſentans, union, concorde & fraternité, conſacrons ici, par une deſcription fidelle, le monument à jamais durable du *Pacte fédératif*. Oui, retraçons le cérémonial, la marche, la police & une partie des circonſtances qui ont concouru à former la *fête* la plus auguſte & la plus mémorable qui puiſſe jamais exiſter dans les faſtes de l'Hiſtoire.

Triomphe des *Romains*! où ces foudres de guerre
Inſultaient, ſur un char, aux malheurs de la terre :
L'orgueil qui vous fonda, vous tranſmit juſqu'à nous.
La *France* en prépare un qui les ſurpaſſe tous.

Description de la Fête du Pacte fédératif, du 14 Juillet, fixée par la Ville, avec le Règlement de la Police de Paris.

GRANDE ILLUMINATION.

« IL ſera donné à chacun des Députés & des Membres de la *fête*, un jetton ou médaille, dont le deſſin a été imaginé & ſera exécuté par M. Gatteau; un côté repréſentera la *France* debout devant l'autel de la Patrie, ayant la main droite ſur le livre de la Conſtitution, & tenant de la

main gauche un faiſceau d'armes; au bas de l'autel, la félicité publique avec ſes attributs; derrière, un drapeau dont la lance portera un bonnet *phrygien*; dans le haut, la vérité qui repouſſe les nuages; de l'autre côté du jetton, on lira pour exergue: *Confédération des Français, Paris XIV Juillet M. D. CC. XC* ».

« La marche partira à huit heures préciſes du matin, de la porte St. MARTIN, le mercredi 14 juillet; elle ſuivra le boulevard juſqu'à la porte St. DENIS, les rues St. DENIS, de la FÉRONNERIE, St. HONORÉ, la place LOUIS XV, où elle recevra l'Aſſemblée nationale & le Roi, s'il vient à pied, le quai de la Conférence juſqu'à *Chaillot*; elle paſſera le pont de bateaux pratiqué ſur la Seine, & entrera dans le champ de Mars, déſormais *le champ de la Confédération*, par l'arc de triomphe, après avoir traverſé le pont de bateaux ».

« Le cortége ſera compoſé de Citoyens de tous les âges, des Membres de la Municipalité & de la Commune, de l'Aſſemblée nationale, & du Roi, qui a promis de faire l'impoſſible pour accompagner la marche ».

« 1. La marche s'ouvrira par un détachement de la Garde nationale Pariſienne à cheval, avec ſa muſique, ſes tymbales & ſes trompettes ».

« 2. Les Citoyens de *Paris*, nommés *Électeurs* en 1789 ».

« 3. Un détachement de la Garde nationale

Parisienne à pied, précédé de sa musique ».

« 4. Les citoyens de *Paris*, élus en août 1789, au nombre de *deux cents quarante* ».

« 5. Les Tambours de la Ville ».

« 6. Les cent vingt citoyens de *Paris, élus par les 60 Districts*, pour faire les honneurs de la fête, accompagnés des Présidents des 60 Districts ».

« 7. Les 60 Administrateurs provisoires de la la ville de *Paris* ».

« 8. M. le Maire ».

« 9. Les Gardes & la musique de *Paris* formeront le cortége d'honneur des 120 Députés de la Commune, des 60 Présidens, des Administrateurs & de M. le Maire ».

« 10 & 11. Le Roi ayant à sa droite le Président de l'Assemblée nationale, & environné d'elle de toutes parts, ne formant qu'un ».

« Tous précédés des hérauts-d'armes, entourés des drapeaux des 60 bataillons de la Garde nationale Parisienne, ornés de cravates les plus belles & les plus élégantes, & accompagnés de la Garde d'honneur du Roi ».

« Cent enfans, portés par leurs mères dans des barcelonettes, parés de rubans aux couleurs de la Nation, suivront immédiatement l'Assemblée nationale & le Roi, au-moins depuis les Tuileries. Les mères rappelées par *Jean-Jacques Rousseau* à l'ordre de la nature, prononceront, pour leur nourrissons, le serment des Citoyens *français*; & en leur propre nom, *elles jureront d'élever ces*

mêmes enfans dans les bonnes mœurs, & dans un attachement inviolable & sans bornes à la Nation, à la Constitution & au Roi ».

« 13. Ce groupe intéressant sera suivi d'un bataillon d'enfans, de l'âge de huit à dix ans, au nombre de quatre cents, tous en uniforme, & portant pour devise sur leur bannière, *l'Espérance de la Patrie* ».

« Ce bataillon, unique dans l'histoire, sera précédé de sa musique ».

« 14 Viendront ensuite, par lettres alphabétiques, & précédés également de leur musique, les Députés de quarante-deux Départemens ».

« 15 Les troupes de ligne, de toutes armes, tant de terre que de mer, marcheront au centre. La Marine marchande, si utile à l'Etat, aura une place de distinction ».

« 16. Les quarante-un autres Départemens suivront ».

« 17. Le bataillon des Vétérans ou Vieillards. Les bannières des Départemens, & l'oriflamme des troupes de ligne, n'offriront, pour ornemens & pour devise, que des *couronnes civiques*, & ces mots, *Constitution & Confédération nationale*, avec le nom particulier des Départemens & des troupes de ligne ».

« Sur celle des Vétérans, d'un côté, *l'âge les enflamme*, de l'autre côté, *l'encouragement de la Patrie* ».

« La marche sera terminée par un détachement

de Gardes nationaux à cheval. Deux haies de Gardes nationaux à pied accompagneront le cortége ».

« A onze heures, la bénédiction des bannières & de l'oriflamme sur l'autel de la Patrie ».

« Chaque Porte-bannière, ainsi que le Porte-oriflamme, sera accompagné de quatre Députés. Tous, avec les doyens d'âge des Départemens, se réuniront sur le stylobate ou soubassement de l'autel ».

« A onze heures & demie, la messe célébrée par le Grand-Aumônier de *France*, accompagné des soixante Aumôniers de la Garde nationale Parisienne ».

« Pendant la messe, une musique assortie au local, & composée des morceaux les plus frappans. le célèbre serment de DARDANUS ne sera point oublié ».

« A Midi, le serment décrété par l'Assemblée nationale le 14 juillet :

« 1°. *D'être à jamais fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi;* 2°. *de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, & acceptée par le Roi;* 3°. *de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes & des propriétés; la libre circulation des grains & subsistances dans l'intérieur du Royaume, & la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent;* 4°. *de demeurer uni*

à tous les Français *par les liens indissolubles de la fraternité* ».

« Après le serment des Députés, le Président de l'Assemblée nationale prêtera le serment du 4 février dernier, & chacun des membres de l'Assemblée, debout, & la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure* ».

« Le Roi, à son tour, prononcera le serment en ces termes : »

« *Moi, Roi des Français, je jure à la Nation, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'État, à maintenir la Constitution, & à faire exécuter les lois* ».

« A midi sonnant, une bombe doit se faire entendre; chacune des Municipalités principales doit répondre à l'instant par un coup pareil; ainsi le moment du serment, de ce lien fraternel & civique, qui doit unir à jamais tous les *Français*, pourra parvenir, en moins de six minutes, dans toutes les parties du Royaume, à ses extrémités les plus éloignées ».

« Immédiatement après le serment universel, plutôt inspiré par le cœur que prescrit par le devoir, grand Te Deum, pour remercier l'Etre suprême de tous les biens dont il comble la *France* depuis une année entière, & sur-tout de *cette liaison inséparable entre tous les* Français *de tout sexe, de tout âge, de tout état & de toute profession* ».

« Le Te Deum est de la composition de M. Gossec

Gossec. Le peuple & la musique chanteront alternativement les couplets. L'accord & l'air en seront parfaits ».

« Des buffets & des rafraîchissemens seront répandus à la portée du Cirque pour tous les Membres qui composeront le cortége ».

« Le lendemain & surlendemain, 15 & 16, les bataillons Parisiens offriront aux Députés, leurs frères, des repas frugals, des divertissemens champêtres ».

« Le 17, fête à l'Hôtel-de-Ville, repas & bals. Il est impossible que les Députés de tous les Cantons de la *France* viennent à *Paris*, sur l'invitation de leurs frères qui habitent cette grande ville, sans que ces mêmes Députés soient accueillis & fêtés, mais simplement, mais sans faste, mais fraternellement, dans le chef-lieu de la Municipalité & de la Commune ».

« Le Dimanche 18, fêtes publiques, évolutions militaires, joûtes sur l'eau, & tous les jours illuminations ».

« La huitaine entière sera employée en fêtes simples & économiques, qui ne seront que la suite nécessaire de l'union intime de tous les *Français* ».

Le *Règlement de Police*, qui devait assurer l'ordre & la tranquillité au sein de la *Capitale* la plus peuplée du Monde connu, dans un jour consacré à l'ivresse de l'auguste fête de la *fédération générale* du Royaume, est un modèle de sagesse & de prévoyance; & ce serait faire une

lacune que de ne pas en préſenter ici à la reconnaiſſance publique quelques-unes des plus ſages diſpoſitions.

Extrait du Règlement de Police.

« 1.° Perſonne ne pourra, ſous peine de la confiſcation & de l'amende portée par les Règlemens, ſe préſenter le 14 juillet à la *fête fédérative*, ou même dans les rues, avec des cannes ou bâtons, & notamment avec des cannes à épées ou dagues, ou avec toute autre arme cachée. La ſécurité la plus entière eſt un hommage dû par tous les bons Citoyens à la réunion de tous les pouvoirs & de toutes les forces publiques ».

« 2.° Les Hôtelliers, Maîtres d'hôtels garnis & Logeurs, tiendront, dans l'ordre le plus exact, leur Regiſtre des perſonnes logées chez eux, à peine des amendes portées par les Règlemens; ils ſeront tenus de porter ces Regiſtres journellement à leurs Diſtricts reſpectifs, pour les faire viſer par MM. les Commiſſaires de ſervice, qui ſont invités à envoyer tous les jours au Département de la Police, une feuille indicative du nombre, des noms & qualités des perſonnes qui logent dans ces maiſons ».

« 3.° Nul ne pourra ſe préſenter dans les rues de *Paris*, le 14 juillet, revêtu d'une livrée, conformément au *décret* de l'Aſſemblée nationale du 19 juin, à peine d'être puni comme réfractaire aux *décrets*, à l'exception toutefois des domeſtiques des

Ambaſſadeurs, & de ceux des Étrangers, qui ſeront tenus de porter ſur eux une carte ſignée de leurs Maîtres ; & ne ſeront réputés livrées que les habits chargés de galons de différentes couleurs ».

« 4.° Aucuns caroſſes, voitures ou charettes ne pourront rouler dans l'intérieur de la Ville, & dans les environs du *Champ-de-Mars*, même pour les déménagemens, pendant la journée du 14 juillet. Il eſt défendu à toute perſonne, autre que les Cavaliers de la Garde nationale, de paraître à cheval dans les endroits ſus déſignés; &, en cas de contravention, les voitures & chevaux ſeront mis en fourière, & y reſteront juſqu'au paiement de l'amende de *cent livres* ».

« 5.° Sont néanmoins exceptés de cette diſpoſition les voitures & tombereaux deſtinés à conduire à l'iſle des Cygnes, les abatis de viandes qui s'y préparent, à la charge, par les Conducteurs deſdites voitures, d'effectuer leur retour, au plus tard, à deux heures du matin. ».

« 6.° Il eſt défendu d'obſtruer ou gêner les voies publiques, & notamment les environs du *Champ-de-Mars*, ſoit par des pierres, échaffaudages, voitures, échopes ou étalages quelconques, à peine de ſaiſie du tout, avec amende de *cent livres* ».

« 7.° Défenſes ſont pareillement faites à tous particuliers de tirer aucunes fuſées, boîtes, petards, piſtolets & autres armes à feu dans les rues, ni par les fenêtres, à peine de *cent livres* d'amende, dont les pères & mères ſeront reſponſables pour leurs

enfans, les Maîtres pour leurs Domestiques, & les Marchands & Artisans pour leurs Garçons & Apprentifs ».

« 8.° Il est pareillement défendu très-expressément à toutes personnes de s'introduire dans les maisons, ou d'arrêter les passans, sous prétexte d'offrir des bouquets, à peine d'être arrêtées conformément aux dispositions du *décret* de l'Assemblée nationale concernant les mendians. ».

« 9.° Tous les habitans de la Ville & fauxbourgs seront tenus, le 14 juillet, de fermer leurs boutiques & d'illuminer le soir les fenêtres de leurs maisons ».

« 10.° Les voitures employées au service de l'enlèvement des boues, ne pouvant rouler le 14 juillet, l'enlèvement s'en fera dans la soirée du 13 au 14, excepté dans les rues qui doivent servir de passage aux *Troupes fédérales*, & où le service de l'enlèvement pourra se faire, au retour, par les mêmes tombereaux qui auront apporté le sable dont les rues doivent être couvertes. En conséquence, les Habitans sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons, le 13, entre sept & dix heures du soir ».

« 11.° Les Citoyens sont avertis qu'il y aura, pendant la journée du 14, un *Comité* toujours tenant dans chaque District, pour veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité dans toutes les parties de la *Capitale*, répondre à toutes les demandes, plaintes ou réclamations, & informer sur-le-champ le Département de la Police de tout ce qui pourrait

plus particulièrement intéreſſer la sûreté publique ».

« Le Département invite M. le Commandant général & MM. les Commiſſaires de Diſtricts à tenir la main à l'exécution la plus ſcrupuleuſe de la préſente Ordonnance ».

« Signé, BAILLY, *Maire*; M. L. F. DUPORT, *Lieutenant de Maire*; P. MANUEL, LE SCENE, THORILLON, FALLET, *Procureur-Syndic-adjoint de la Commune* ».

TOut eſt précieux pour l'hiſtoire dans les détails de la *fête* mémorable du 14 Juillet 1790 ; mais les bornes de cette *feuille* ne me permettant pas de les embraſſer tous, je vais me borner à conſigner ici les *Inſcriptions* ſimples en général & d'un goût antique, placées ſur les arcs de triomphes & les façades de l'autel, que le génie de nos meilleurs Artiſtes avait élevés dans le *Champ-de-Mars*.

ARC DE TRIOMPHE (*).

Façade oppoſée au Tróne.

Première inſcription.

Nous ne vous craindrons plus, ſubalternes Tyrans,
Vous, qui nous opprimiez ſous cent noms différens.

Seconde inſcription.

Les droits de l'homme étaient méconnus depuis des ſiècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière.

(*) *Chronique de Paris*, No. 195. Page 183. Jeudi 15 juillet 1790.

Troisième inscription.

Le Roi d'un peuple libre est seul un Roi puissant.

Quatrième inscription.

Vous chérissiez cette liberté; vous la possédez maintenant; montrez-vous dignes de la conserver.

Façade du côté de la rivière.

Première inscription.

La Patrie ou la Loi peut seule nous armer;
Mourons pour la défendre, & vivons pour l'aimer.

Seconde inscription.

Consacrés aux travaux de la Constitution, nous la terminerons.

Troisième inscription.

Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage.

Quatrième inscription.

Tout nous offre un heureux présage;
Tout flatte nos désirs.
Loin de nous écartez l'orage,
Et comblez nos plaisirs.

Un bas-relief de cette façade représentait le Roi suivi de la Reine & du Dauphin, & venant en triomphe à l'autel de la liberté.

AUTEL.

On y montait par quatre escaliers, terminés

chacun par une plate-forme couronnée de cassolettes antiques.

La façade tournée vers le midi, avait pour première inscription, ces deux vers connus :

Les Mortels sont égaux; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Seconde inscription de la même face.

La loi dans tout État doit être universelle;
Les Mortels quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

On voyait, sur la face opposée, des anges sonnant de la trompette, & cette inscription :

Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets, LA NATION, LA LOI & LE ROI. La Nation C'est vous; la Loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le Roi, c'est le gardien de la Loi.

La façade qui regardait la Seine portait sur un des piliers, la figure de la liberté, avec tous les attributs de l'abondance & de l'Agriculture, & sur l'autre, un Génie planant dans les airs, avec ce mot : CONSTITUTION.

Sur celle en face du Trône, on lisait cette inscription :

Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, &c. (*Voir pour la suite de cette inscription, le serment qui se trouve à la page 191 de cet Ouvrage*).

Aux peintures brillantes que la vérité bien plus que l'enthousiasme, a tracées d'un des plus beaux,

d'un des plus intéreſſans ſpectacles que le patriotiſme, dit M. Palissot, ait jamais préſenté chez aucune Nation, oppoſons l'eſquiſſe de la manière inſolente avec laquelle un *Génevois* * a oſé travestir la *fête de la fédération*.

« Il eſt peu aiſé, *dit-il*, de peindre le tableau » extraordinaire qu'a offert le *Champ-de-Mars* la » ſemaine dernière.... Sur cette arène, la Courtiſane échevellée ſe trouvait à côté de la Citoyenne » pudibonde; le Capucin traînait le haquet avec » le Chevalier de Saint-Louis; le Porte-faix avec » le Libertin du Palais-Royal; la robuſte Haran» gère portait la brouette remplie par une Élé» gante. Le peuple aiſé, le peuple indigent, le » peuple vêtu, le peuple en haillons, Vieillards, » Femmes, Communautés religieuſes, Académiciens, Comédiens, &c, formaient un attelier » immenſe & mobile, dont chaque point offrait » un groupe curieux, une ſcène de Carnaval, &c ».

Je ne m'arrêterai pas à commenter cette *caricature burleſque*, qui a généralement excité contre ſon Auteur, l'indignation des *Patriotes*, & provoqué même le rire amer & dédaigneux d'une foule d'individus à qui la paſſion & l'eſprit de parti ont prodigué, ſans trop ſavoir *pourquoi*, la dénomination triviale & uſée d'*Ariſtocrates*.

Les reſſources de la Morale, comme celles de la Médecine, ſont abſolument nulles ſur des cer-

* M. Mallet du Pan, dans la Partie politique du *Mercure de France*, du 19 Juillet 1790, page 314.

vaux *aliénés*; laiſſons le tems opérer, dans le calme, la cure radicale de tous ceux qui ſont travaillés de la manie des *extrêmes*, & partageons avec les eſprits ſages & modérés, la joie que nous inſpire à tous le retour, au milieu de nous, de nos chers Compatriotes, députés à la *fédération générale* du Royaume.

C'eſt le 24 *Juillet* 1790, que ces braves frères d'armes ont été rendus aux embraſſemens de leurs parens, aux déſirs de leurs amis, & aux vœux de tous leurs Concitoyens. M. ROZE, *Procureur-Général - Syndic* de ce Département, & M. MANGET, *Procureur-Syndic* du Diſtrict, ont été chargés l'un & l'autre de complimenter, ſur leur retour, nos Repréſentans à la cérémonie de la *fédération*, & de recevoir en même tems la bannière du Département à la porte d'entrée de la Ville. Voici le diſcours de M. ROZE:

MESSIEURS,

« LE Département, le Diſtrict & la Commune de Châlons députent vers vous leurs Procureurs-ſyndics, pour vous féliciter ſur votre heureux retour, vous témoigner leur empreſſement à recevoir la *Bannière* qui ſervira de ralliement à tous les Citoyens, pour aſſurer le maintien de la *Conſtitution*, défendre les propriétés générales & particulières, aſſurer la circulation des ſubſiſtances & la perception des Impôts ».

« Les Corps administratifs, dont nous sommes les organes, vous recevront, Messieurs, avec les égards dus aux Représentans des Gardes nationales du Département, les Citoyens avec l'amitié de la plus parfaite confraternité ; & nous nous empresserons tous à vous faire oublier les fatigues d'un long & pénible voyage ».

« Nous venons, Messieurs, nous joindre à vous, pour vous introduire dans cette Ville qui se glorifie d'être dépositaire du gage de la fidélité que vous avez jurée à la Loi, à la Nation & au Roi ».

Introduits ensuite, au milieu des acclamations, jusque sur la place de ville, bordée de deux haies de Citoyens en armes, ces *Fédérés* ont été reçus par les Membres du Département, ceux du District & les Officiers Municipaux, tous réunis & confondus sur le perron de l'Hôtel-de-Ville. M. Debranges, Avocat à *Vitry-le-François*, & Membre du Directoire du Département de la Marne, leur a adressé le discours suivant :

Soldats-Citoyens,

« Vous l'avez donc vu ce jour heureux, où les *Français* réunis des extrémités du Royaume, environnant en foule l'autel de la Patrie, se sont juré une fraternité durable » ?

« Vous les avez vus ces vrais *Français*, & vous étiez du nombre, sous les yeux des sages Régénérateurs de l'Empire, sous le commandement

d'un Prince zélateur vertueux des droits de l'homme & du Citoyen, ſe lier devant Dieu par un ſerment ſolemnel au maintien d'une *Conſtitution* qui aſſure le bonheur de la Nation & la gloire de ſon Chef ».

« Il vous a donc été donné d'être les témoins de ce jour à jamais mémorable dans les faſtes du monde, où Louis XVI, l'ami de l'humanité, le modèle des bons Rois, acceptant une *Féderation* avec ſon peuple, déployant ſa grande ame, *échappant* aux yeux des Nations l'éclat de ſa vertu & la force de ſon courage, a briſé d'une main ferme l'idole du Deſpotiſme & renverſé du même coup ſes adorateurs & leurs dernières eſpérances » ?

« Vous avez aſſiſté à cette *fête* auguſte, l'étonnement de l'univers, le déſeſpoir des ennemis de notre bonheur ; cette *fête* où le Roi des *Français* donnant un grand exemple aux Potentats de la terre, fièrement jaloux de commander à des hommes libres, abaiſſant les marches du Trône pour ſe rapprocher de ſon peuple, lui donnant généreuſement la main, & ce peuple lui ouvrant amoureuſement ſon cœur, a ratifié par un ſerment prononcé dans une joie pure, le traité de la félicité publique, la Loi *conſtitutionnelle* de l'État, digne préſent du Ciel, acquis & bien mérité ſans doute, après des ſiècles de ſervitude & d'oppreſſion ».

« Quelle impreſſion chacun de vous a dû reſſentir dans ſon ame, lorſqu'au milieu de la *Métropole* qui la première a combattu pour la liberté, & qui

la première a triomphé pour elle, rangés avec tous vos freres Citoyens sous les bannières de la l'atrie, vous vous êtes unis de sentimens & de courage, pour prononcer en vos noms & aux nôtres l'engagement sacré de mourir pour la liberté, de mourir pour la Loi, de mourir pour la Nation & pour son Roi » !

« De quelle ardeur avez-vous dû être pénétrés, lorsqu'associés à la Milice *parisienne*, la fête du jour, les lieux qui vous rassemblaient, vous ont rappelé que c'est cette Milice, triomphante aussitôt que formée, qui, prête à être victime de la surprise & de la trahison, lorsque nous étions encore tranquilles dans nos foyers, bravant les dangers à travers les foudres qui vomissaient la mort, a su pénétrer & renverser la forteresse du Despotisme, & fonder sur ses ruines l'édifice de la liberté avec l'empire de la Loi » !

« O Citoyens! dont nous avons envié le bonheur, vous ne les avez pas ressentis seuls ces sentimens de courage & de vertu; ils ont été communs à tous vos Frères, lorsque dans chaque Cité, à la même heure que vous, avec le même zèle que vous, ils ont fait le serment à la Patrie. Chacun de nous a ressenti, dans une forte émotion, mais avec un doux sentiment qui l'embrasait, qu'à cette heure tous les *Français* avec leur Roi ne faisaient qu'un cœur & qu'une ame ».

« Heureuse révolution ! Préparée par les progrès de la raison, ménagée par la sagesse, elle est

ſans doute l'exemple que le Ciel bienfaiſant préſente à la terre ».

« La tranquillité du Royaume repoſe donc ſur une ſainte *féderation* entre la Nation & ſon Roi ; c'eſt Dieu lui-même qui en a reçu les ſermens ».

« Les droits de la Nation ſont donc aujourd'hui reconnus & conſacrés ; c'eſt pour les défendre que vous êtes armés ».

« L'empire de la Loi ſoumet ſeul aujourd'hui le Citoyen, & c'eſt elle-même qui remet en vos mains la force publique, qui doit lui procurer l'obéiſſance ».

« Tout eſt remis dans l'ordre par la *Conſtitution* que nous avons juré de maintenir ».

« La Nation a repris ſon droit de ſouveraineté ; il était inaliénable : la force ſeule l'en avait dépouillée ».

« Le Prince eſt rappelé à ſon titre éminent de *Chef ſuprême* de la force exécutrice, de Miniſtre eſſentiel de la Loi ; & cette Loi n'eſt plus ſa volonté ſeule, mais la volonté générale ».

« Le Citoyen eſt rétabli dans ſa liberté : il ne reconnaît d'autre maître abſolu que la Loi ; & c'eſt à la Loi qu'il obéit, quand le Prince lui commande ».

« L'impôt n'eſt plus une tache diſtinctive qui ſouille & humilie un front *roturier* ; il eſt le noble tribut que tout *Français* doit à la Patrie. Ce n'eſt plus la force qui l'arrache, c'eſt le Patriotiſme qui l'offre & qui le donne. Il n'eſt plus donné à la

déprédation d'hommes corrompus, il est donné à la Patrie & pour la Patrie; nous le paierons avec zèle ».

« L'humanité est honorée, l'homme dans un autre homme respecte son égal.

« Les mœurs se régénèrent; ce n'est plus au hasard de la naissance, à des divinités d'or & d'argent, que l'on encense; c'est au mérite & aux talens que nous attachons la distinction; c'est à la haute vertu qui constitue la vraie noblesse, que nous portons nos adorations ».

« La Religion est restituée dans sa véritable grandeur; les Ministres des autels, rapprochés de leur primitive institution, pour ne plus présenter à nos yeux le faste purement humain, que donnent les richesses, n'en auront que plus d'éclat dans leur saint exercice, par la simplicité de leurs mœurs, & plus de force dans l'enseignement, par le seul empire de leurs vertus ».

« Que l'homme ennemi cesse donc de calomnier une *Constitution* tracée par la sagesse même, qui sait toujours conduire les moyens à sa fin. Peut-il être un vrai Citoyen qui ne sente le courage & la vertu renaître en son ame abattue, lorsque l'homme est rendu à sa dignité & le Citoyen à ses droits? lorsque la Loi reprend par-tout son empire? lorsque la vérité confond par-tout les anciennes erreurs »?

« Oui, la *Constitution* de l'État est fondée sur des vérités éternelles, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'étouffer dans son cœur; la main du

Créateur les y a gravées. Ce n'eſt donc point par l'enthouſiaſme du moment, comme le publient ceux qui tiennent encore à des intérêts propres, mais c'eſt par la force de l'intime perſuaſion, que, ſur le ſang qui coule dans nos veines, nous jurons tous de la maintenir ».

« Soldats de la Patrie, vous apportez donc en cette ville, comme centre d'une des diviſions de l'Empire, le ſigne de la *fédération* générale formée entre les *Français* & leur Roi, pour le maintien de la Loi *conſtitutionnelle*. Avec quelle joie les Citoyens de cette Cité reçoivent-ils dans leurs murs cette *bannière*, le précieux gage de la liberté recouvrée, le ſigne heureux de l'affermiſſement des droits de la Nation? A ſa vue le patriotiſme s'enflamme & ſemble devenir encore plus ardent. Elle ſe dépoſe au chef-lieu du Département, ſans doute pour nous être à tous le témoin public & perpétuel de nos ſermens ».

« Qu'il ſoit permis aux généreux Citoyens de cette Ville, je ne dirai point de s'enorgueillir, mais de ſe féliciter avec nous du glorieux dépôt que vous venez faire en nos mains : en le recevant, nous contractons avec eux & avec tranſport, l'obligation de préſenter continuellement l'exemple du véritable amour de la Patrie, du zèle le plus pur pour la gloire d'un peuple libre, du reſpect le plus profond & de l'attachement le plus tendre pour un Roi qui a voulu ſi fortement notre bonheur. Si donc, contre la diſpoſition de tous les cœurs *fran-*

çais, il était jamais possible que la vertu & le courage du Citoyen vinssent à s'affaiblir chez quelques-uns de nos Frères, c'est ici, c'est sous cet étendard de la liberté reconquise, sous cette *Bannière* de l'union *française*, que l'héroïsme civique se retrouverait, & que le patriotisme viendrait reprendre de nouvelles forces. Citoyens de cette Ville ! fidèles à la vertu qui vous distingue, vous ne démentirez pas l'engagement que je prends ici avec vous & pour vous : je l'ai lu dans vos cœurs ; & quelle douceur à l'instant se répand dans mon ame, lorsqu'en proclamant dans cette occasion éclatante vos sentimens de civisme, votre ardeur & votre courage pour la cause de la Patrie, je remplis envers vous, au nom du *Corps administratif*, qui en éprouve chaque jour les effets, le double devoir de la justice & de la reconnaissance » !

A ce Discours où l'on retrouve cette chaleur d'expressions & cet amour ardent de la liberté, qui avait déjà donné * le jour de la clôture de ses séances, à l'Assemblée électorale de ce Département, une idée si avantageuse du potriotisme de l'Orateur, a succédé celui de M. Lemaire, Avocat à *Châlons*, & Président alors de l'Administration de District. Le voici :

Messieurs,

« Les Administrateurs du District de Châlons

* Voir le Caducée, ou *Organisation du Département de la Marne*, page 111 & suivantes.

s'empressent

s'empreſſent de faire entendre leurs voix, & de vous féliciter ſur votre retour dans le Chef-lieu du Département ».

« Oui, Meſſieurs, vous apportez ici la joie & l'alégreſſe, venant y dépoſer le ſigne certain de cette alliance univerſelle, que viennent de contracter tous les *Français* ».

« Placé parmi nous, il nous rappellera ſans ceſſe que toute la *France* a juré de maintenir une *Conſtitution* qui rend à tous les *Français* leurs droits & leur dignité ».

« Vous avez été, Meſſieurs, témoins oculaires de cette auguſte cérémonie, & vous avez eu la douce ſatisfaction de voir le meilleur des Rois jurer avec vous le bonheur de la Nation entière ».

« Ah! Meſſieurs, avec quelles délices avez-vous dû entendre ces paroles précieuſes du meilleur des Rois » :

Redites à vos Concitoyens, que j'aurais voulu leur parler à tous, comme je vous parle ici. Redites-leur que leur Roi eſt leur Père, leur Frère, leur Ami; qu'il ne peut être heureux, que de leur bonheur; grand, que de leur gloire; puiſſant, que de leur liberté; ſouffrant, que de leurs maux.

« Pénétrons-nous tous, Meſſieurs, dans ce jour de joie & d'alégreſſe, de ces idées bienfaiſantes & vraiment paternelles. Diſons-nous les uns aux autres, & répétons ſans ceſſe : Qu'il eſt doux, qu'il eſt ſatisfaiſant de trouver dans ſon Roi, un Père, un Frère, un Ami! Qu'il eſt doux, qu'il eſt

satisfaisant de le voir, ce TITUS de la *France*, nous tracer lui-même la route du bonheur, par son obéissance à la Loi, & l'exemple si touchant qu'il nous donne de nous y soumettre à cette Loi que nous avons tous juré de maintenir de tout notre pouvoir, & sous la sauve-garde de laquelle reposent nos personnes & nos propriétés ».

« Chérissons-la donc, Messieurs, cette sainte Loi, & vivons tous en bons fils, en bons frères, en bons amis. En bons fils, respectons les Lois, en vertu desquelles le Roi, ce bon Père des *Français*, a le droit d'exiger notre obéissance. En bons frères, que toute rivalité cesse, & que la paix & la concorde règnent parmi nous. En bons amis, n'ayons tous qu'un cœur, qu'une ame & qu'un sentiment, l'amour de la *Patrie* & du bien public; & que tout l'Univers puisse s'écrier : la *France*, ce bel Empire, n'est qu'une seule & même famille, dont rien ne troublera désormais la paix & la tranquillité ».

« Nous l'avons tous juré, Messieurs, & fidèles à notre Serment, montrons à toutes les Nations de la terre, par une exacte observance des Lois, que nous étions dignes de la *liberté* dont nous célébrons en ce moment la fête & le triomphe ».

M. REMY, l'un de nos *Fédérés*, ce Citoyen qui, le 27 juin dernier, avait déjà donné *, dans l'Église du Collége de cette Ville, des preuves

* Revoir la page 183 de cet *Ouvrage*.

de ſon zèle pour les intérêts de la choſe publique, a répondu en ces termes aux félicitations des Membres du Departement, du Diſtrict & du Corps Municipal, en préſence des *Fédérés* des Départemens de la *Meuze* & du *Bas-Rhin*, qui ajoutaient en ce moment à l'alégreſſe publique, & qui ont bien voulu, en la partageant, embellir la fête donnée en cette ville, le dimanche 25 Juillet 1790.

MESSIEURS,

« IL ſerait difficile de vous peindre la pompe & la magnificence de la *Fédération générale*, de cette fête, tout-à-la-fois, de la Religion, de la Patrie & de la Liberté; de cette cérémonie qui doit être regardée comme l'époque la plus précieuſe & la plus intéreſſante des faſtes de l'Empire *Français;* oui, nous avouons notre impuiſſance pour vous exprimer les ſentimens de reſpect & d'admiration dont nous avons été pénétrés. Vous vous ſeriez abandonnés à toute la ſenſibilité de vos ames; il vous ſerait cent fois échappé, comme à nous, des larmes délicieuſes, ſi vous euſſiez été témoins du triomphe & de la gloire d'un Roi-Citoyen, des ſages & éclairés Régénérateurs de la *France*, de l'immortel Défenſeur de la Nation entière, & du Héros tutélaire de la *Capitale*. Vous les euſſiez vu ſourire, avec bonté, aux acclamations continuelles, aux tranſports

& aux cris d'alégresse d'une multitude innombrable de Députés de toutes les parties de la *France* & de curieux de toutes les Nations du monde ».

« Oui, toute votre existence eût été saisie d'un zèle religieux, dans ce moment où réunis à plus d'un million de nos frères, tous les bras levés au même signal & vers l'Autel de la Patrie, nous avons pour vous & pour nous, sans avoir rien à redouter du Dieu qui punit les parjures, prononcé le serment sacré d'*être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, & de défendre de tous nos efforts la Constitution française* ».

« Votre courage & votre Patriotisme auraient encore acquis un nouveau dégré d'élévation, au doux cliquetis des armes, & au choc caressant de tous les Drapeaux, qui ne présentaient plus aux regards étonnés, qu'une masse formidable de forces réunies & capable d'en imposer au reste de la terre ».

« Ce que les siècles futurs auront peine à croire, c'est ce *Pacte général*, cette fidelle union, cette douce fraternité, qui faisait prononcer à tous & avec les plus grands transports, les affectueuses expressions d'amis, de compagnons, de camarades, de frères. Oui, il fallait nous voir nous disputer la sincérité des embrassemens & l'abondance des larmes : jamais les droits sacrés de la fraternité n'eurent plus d'empire sur les cœurs : jamais les liens du serment n'ont été si étroite-

ment ſerrés, & l'on peut dire que l'amour de la Patrie & de la Liberté n'eût jamais ſi peu beſoin d'être recommandé à l'honneur & à la loyauté. Non, Meſſieurs, ce n'eſt qu'après avoir briſé les fers de l'eſclavage & de la tyrannie de pluſieurs ſiècles, qu'on peut connaître à un ſi haut dégré, les ſentimens de cette *Fédération* auſſi générale que ſublime ».

« Nous nous ſommes acquittés du devoir de la plus juſte reconnaiſſance, auprès de nos frères de la *Capitale*, des procédés honnêtes & généreux, dont il ont uſé envers nous ; ils nous ont donné les fêtes les plus éclatantes ; nous avons partagé leur ſatisfaction, en les voyant oublier leurs craintes & leurs alarmes, & ſe dégager pour un moment du poids immenſe de la *Révolution*. Que n'ont-ils pas fait ? Ne devons-nous pas notre tranquillité à leur ſage & pénible prévoyance, notre repos à leurs continuelles ſollicitudes, & l'eſpoir de la félicité publique, à la force & à la valeur de leurs Légions ? Mais combien de nouveaux obſtacles les Partiſans de l'ancien ſyſtême ne ſont ils pas capables de leur oppoſer encore ? Eh bien ! nous avons juré à ces braves & généreux *Pariſiens*, & à tous nos frères les *Français*, que, dans quelque moment & de quelqu'endroit qu'ils pourront nous appeller à leur ſecours, nous ſerons toujours prêts à unir nos efforts aux leurs, pour combattre & repouſſer les ennemis de la *Conſtitution* ».

« C'eſt, Meſſieurs, autour de cette *Bannière* qui va devenir, pour cette Cité, un nouveau *Palladium*, vers lequel toutes les forces individuelles doivent tendre & ſe réunir; oui, c'eſt autour de cette *Bannière*, c'eſt en préſence de nos chers & braves Camarades qui veulent bien embellir cette *Fête*, que nous proteſtons de nouveau ſur notre honneur & au prix de notre ſang, de brûler à jamais du même amour de la Patrie & de la Liberté, & que nos Corps ne feront plus qu'un même eſprit & une ſeule ame ».

On ne ſera pas fâché, ſans doute, de trouver ici dans ſon entier le *Procès-verbal* que l'Adminiſtration du Diſtrict de *Reims* a rédigé, au retour de ſes Compatriotes députés à la *fédération générale*. C'eſt un modèle en ce genre, que les diſcours d'ailleurs qui l'embelliſſent, feront dévorer avec avidité par tous nos Lecteurs.

Extrait du Regiſtre des délibérations de l'Adminiſtration du Diſtrict de Reims.

Du 29 Juillet 1790.

Ce jourd'hui jeudi, vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſix heures & demie de relevée, ſéance tenante, en notre bureau ordinaire :

Sur l'avertiſſement à nous donné, que le Corps municipal de la ville de Reims, préſidé par M. Dabancourt, *pour l'abſence de M. le Maire, MM. les Députés de la Garde nationale de cette*

ville, à la fédération *du 14 du courant, ayant à leur tête M.* BRUYANT, *Chevalier de l'ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, leur Commandant, accompagnés de leur muſique militaire, précédés & ſuivis d'un détachement de la Garde nationale en armes, arrivaient & demandaient audience ; M. le* Procureur-ſyndic *a été député pour les recevoir & les introduire.*

Ce fait, & les deux Corps ayant pris ſéance ; ſavoir, MM. les Officiers municipaux au bureau à droite & à notre ſuite, & M. BRUYANT, *avec les Députés de la Garde nationale, en face du même bureau ;*

M. BRUYANT *s'eſt levé & a dit que, chargé de la conduite des Députés des Gardes nationales du Diſtrict à la* fédération générale *& à jamais mémorable qui a eu lieu à* Paris *le 14 du courant, chargé également de remettre dans le Chef-lieu & en l'hôtel du Département de la Marne, la bannière qui doit être le ſignal du ralliement & le ſymbole de la fraternité de toutes les Gardes nationales du reſſort, il s'eſt acquitté de cette commiſſion avec tout le zèle qu'elle pouvait inſpirer à un Français ; que MM. les Adminiſtrateurs de ce Département, qui ont reçu ce dépôt avec toute la pompe & la cérémonie que l'on devait attendre de leur patriotiſme, ont cru devoir en dreſſer un procès-verbal, duquel procès-verbal, daté des 24 & 25 du courant, ils lui ont fait remettre expédition ſignée* LEFEBVRE, *Secrétaire, pour être déposée en nos Archives ;*

Que ce procès-verbal devant être un titre cher & précieux à tous les Citoyens du ressort du Département, & spécialement à lui & à ses frères d'armes, il se fait un devoir & un honneur de nous en faire le dépôt, espérant que nous voudrons bien ordonner qu'il en sera fait deux expéditions, ainsi que de celui de la présente séance, pour l'une être remise aux archives de la Garde nationale de cette ville, & l'autre demeurer en ses mains, non-seulement comme décharge, mais comme un titre cher à son cœur :

M. Jouyant. *A quoi M. le Procureur-général-syndic a répondu en ces termes :*

» Les Députés des Gardes nationales du District » de Reims, vous présentent l'acte authentique du » dépôt qu'ils ont fait dans le Chef-lieu du Dé- » partement de la Marne, de la Bannière qui leur » a été remise à la *fédération générale*, comme » le symbole sacré de la réunion & de la force » des *Français* ».

« Ce monument ne pouvait être placé que dans » le centre même de l'Administration; mais l'acte » dont vous allez, ainsi que les autres Assemblées » administratives, être les dépositaires, le met » en quelque sorte sous la garde de tous ».

« Cet acte apprendra à tous les Citoyens de ce » vaste Empire, que les forces nationales ne peu- » vent être désormais rassemblées que dans un » péril commun, & par un concert unanime, » toujours dirigé par la Loi; les Municipalités ne

vous

» vous en demandent une expédition, que dans » la vue de transmettre cette importante vérité » aux peuples qu'elles représentent ».

« Le *Français* devenu libre, saura donc enfin » que, ni le despotisme, ni la licence ne l'ex- » poseront plus aux fléaux de la guerre ; la voix » seule de la Patrie prononcera sur ses destinées ».

« Quel heureux jour, que celui où l'orgueil, » l'ambition & l'intrigue qui armaient le pouvoir » au gré du caprice, ont été enfin enchaînés par » la loi, où l'homme devenu Citoyen, a entendu » publier hautement les droits imprescriptibles » qu'il tient de la Nature & de la Société » !

« Il va donc la voir, cette loi tutélaire, se » placer elle-même sur les bornes qu'elle a plan- » tées, pour repousser le téméraire qui oserait » la franchir » ?

« Puisqu'elle veille à notre sureté, veillons » donc à notre tour, afin quelle soit fidellement » observée : nous l'avons juré, & la présence de » ces généreux Citoyens nous rappelle notre » serment ».

« Oui, Messieurs, c'est à la vue de cette » *Bannière*, c'est à la vue de nos frères, c'est » sous les auspices du meilleur des Rois & de » l'Assemblée de la Nation, qu'ils ont promis » solemnellement pour eux & pour nous, d'être » fidèles à la *Constitution*, de respecter & de » défendre les propriétés, d'acquiter les charges » publiques. En un mot, qu'ils ont consommé

« ce *Pacte fédératif*, ce contrat authentique, » sans lequel les Sociétés politiques ne seraient » qu'un jeu bizarre des passions & du hazard ».

Nous requérons que lecture soit faite du procès-verbal, ce qui a été fait à l'instant par notre Secrétaire.

Monsieur le Président, avant d'aller aux voix, a cru devoir aussi féliciter le Corps municipal de cette ville, ainsi que M. BRUYANT & ses Frères d'armes, *& l'a fait en ces termes :*

« Choisis par vos *Frères d'armes*, pour être leurs » Représentans à la *Fédération*, vous l'avez en- » core été pour porter leurs vœux, & être les » interprètes de leurs sentimens patriotiques ».

« Vous venez de le remplir, ce devoir, & » vous nous en apportez la preuve, en nous re- » mettant le procès-verbal qui le constate, pour » le déposer dans nos Archives ».

« Qu'il a été beau pour vous, Messieurs, ce » jour où réunis à tous les Députés *Français* de » toutes les parties du *Royaume*, qu'il a été » beau pour vous, ce jour où en présence de » nos Législateurs, à la face d'une innombrable » assemblée de spectateurs qui représentaient la » Nation entière, sous les yeux de notre auguste » Monarque, vous avez en votre nom & en celui » de vos frères, fait le serment d'être fidèles à » tous trois ».

« Si vous l'avez juré pour nous, Messieurs,

» vous n'avez que répété le ſerment que rece-
» vait de toute notre Garde nationale & de
» tous nos Concitoyens réunis, Meſſieurs les
» Maire & Officiers Municipaux de notre ville,
» le même jour & à la même heure ».

« Ce ſont, Meſſieurs, vos ſoins & vos ordres,
» bien exécutés, qui ont donné à cette fête tout
» l'éclat dont elle était ſuſceptible ».

« Si vous l'avez rendue majeſtueuſe, & impo-
» ſante par l'appareil de la marche militaire, par
» la muſique & le bruit de l'artillerie, combien
» l'avez-vous rendue plus intéreſſante par vos
» bienfaits? Délivrance des priſonniers, amniſtie
» générale des fautes que la légéreté de la jeu-
» neſſe avait fait commettre contre le ſervice!
» Que vous étiez grands, quand vous avez rendu
» la liberté aux uns & que vous ſollicitiez le
» pardon des autres » !

« Amour de la patrie! amour de la liberté!
» comme vous élevez l'homme au-deſſus de lui-
» même! Quelle énergie vous donnez à nos ames!
» Vous y faites germer & fleurir la vertu; puiſſe-
» t-elle s'y perpétuer à jamais »!

Ce diſcours fini, M. le Procureur de la Commune s'eſt levé, & a requis au nom de la Municipalité, qu'il fût fait une troiſième expédition du procès-verbal ſuſdaté, & de celui de notre ſéance actuelle, pour être dépoſée aux archives de la Municipalité, & il a, conjointement avec M. BRUYANT, *demandé l'impreſſion des diſcours*

qui venaient d'être prononcés par M. le Président & par M. le Procureur-syndic, ce qui a été accordé.

Après quoi, M. le Président a lui-même requis MM. *les Officiers municipaux de vouloir bien lui faire remettre au secrétariat du District, expédition du procès-verbal qu'ils ont dû rédiger à l'occasion des cérémonies qui ont eu lieu en cette ville le 14 Juillet présent mois & jours suivans; ce à quoi il a été accordé par mesdits sieurs les Officiers municipaux.*

Ce fait, M. le Procureur-syndic s'est de nouveau levé, & a conclu à ce qu'il fût donné acte à M. Bruyant *& à ses frères d'armes de la remise par eux faite en nos mains du procès-verbal susdaté, & à ce qu'il en soit fait trois expéditions signées de notre Secrétaire, pour l'une être déposée aux archives de la Municipalité, l'autre en celles de la Garde nationale de cette Ville, la troisième être remise à M.* Bruyant, *non-seulement comme décharge, mais comme un témoignage de la reconnaissance qu'il a méritée de tous ses Concitoyens par son zèle & son patriotisme.*

Sur tout quoi faisant droit, nous avons donné acte à M. Bruyant *de la remise par lui faite sur notre bureau de l'expédition en forme, signée* Lefebvre, *du procès-verbal dressé les 24 & 25 Juillet présent mois par l'administration du Département de la Marne; disons qu'elle sera & demeurera déposée en nos Archives, pour y recourir*

au besoin ; qu'il en sera fait, ainsi que des présentes, trois expéditions qui seront collationnées & signées par notre Secrétaire, pour l'une être remise aux archives de la Municipalité, l'autre en celles de la Garde nationale de cette Ville, & la troisième à mondit sieur BRUYANT, *tant comme décharge, que comme un témoignage de notre reconnaissance.*

De tout quoi avons fait & rédigé le présent procès-verbal qui sera transcrit sur le registre de nos délibérations, & que nous avons signé après lecture faite. Signé MOPINOT, *Président* ; PONSARDIN, BARON *le jeune*, CLEMENT, SAGUET, JOUVANT, *Procureur-syndic* ; PETIZON, *Secrétaire.*

Il n'est pas de Municipalité dans ce Département, qui n'ait pris plus ou moins de part à la *fête* du 14 juillet 1790 : c'est un fait historique que toutes ont célébré le *pacte fédératif* avec cette joie vive qu'inspire si naturellement aux malheureux, l'espérance d'un meilleur sort, & tout-à-la-fois avec cette simplicité touchante, qui n'est connue que de ceux qui, comme les anciens Patriarches, savent vivre le plus près de la nature. Parmi plusieurs exemples, je me contenterai de citer, pour preuve de cette vérité, la cérémonie qui vient d'embellir la fête de la *fédération*, célébrée au village de *Saint-Etienne-au-Temple*, district de *Châlons*, canton de *Courtisols*. C'est au Maire de ce chef-lieu de Canton, M. NORMAND, maître en Chirurgie, que je dois les détails de cette *fête* patriotique. Comme témoin oculaire, voici ce qu'il m'écrit :

Courtisols ce 14 Août 1790.

MONSIEUR,

« PARMI toutes les *fêtes* villageoises auxquelles le *pacte fédératif* du 14 juillet dernier a donné lieu, il en est peu qui, si elles ont été célébrées avec plus de pompe & de magnificence, ayent offert un exemple plus héroïque de vertus civiles & morales, que celle qui s'est donnée au village de *Saint-Etienne-au-Temple*, proche *Chaalons-sur-Marne* ».

« Après avoir invoqué l'Éternel par l'œuvre sainte que la Religion a consacrée, le S. LAUNOIS, Curé de cette Paroisse, fit un discours analogue à la circonstance, dans lequel il développa des sentimens aussi vertueux que patriotiques. L'expression sincère de ses vœux fit voir qu'il n'était pas moins zélé patriote que digne Ministre des Autels ».

« Des Paroissiens instruits à l'école d'un Pasteur aussi éclairé, ne pouvaient qu'être animés d'un civisme & d'un patriotisme peu commun ».

« En effet, s'il fut jamais une circonstance capable de fixer les regards & de toucher les cœurs, ce fut l'instant où tous ces braves & honnêtes Citoyens firent le serment d'être inséparablement unis pour soutenir & défendre jusqu'au dernier soupir la Constitution de l'état, les Décrets nationaux, & l'autorité Royale; hommes, femmes, enfans, vieillards, jeunes & adolescents, tous s'élançant vers l'autel destiné à recevoir leurs

vœux; c'eſt-là qu'avec une courage & une ardeur incroyables, & que pleins de vénération, ils jurent d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; c'eſt-là qu'ils promettent de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour les intérêts de l'État, & le ſoutien de la Patrie : c'eſt encore-là qu'ils reſſerrent entre-eux les liens d'une amitié que les nuages de la diſſention n'ont jamais obſcurcie ».

« Les tendres mères veulent auſſi que leurs chers Nourriſſons encore à la mamelle, ayent part à cette religieuſe cérémonie ; elles les portent à l'envie ſur l'Autel où leurs pères viennent de ſe dévouer au ſalut de l'Empire ; elles leur élèvent les mains vers le Ciel, & en les offrant au Roi & à la Patrie, elles prononcent pour eux le ſerment de fidélité ».

« Elles s'engagent par un nouveau ſerment à conſerver à ces tendres innocens le précieux ſouvenir d'un jour ſi mémorable pour tous les *Français*, à les pénétrer du déſir ardent qu'a notre Roi de ne régner que pour la félicité de ſes ſujets, & pour les faire jouir des douceurs de la paix & de l'abondance. Elles jurent enfin de leur rappeller, lorſqu'ils auront l'uſage de la raiſon, l'exemple que le plus chéri des Monarques, le Roi des *Français* donne lui-même du reſpect dû aux Lois ; en un mot il n'eſt perſonne de cette édifiante *Commune* qui ne s'engage à graver profondément dans le cœur de ſes Deſcendans l'engagement que Louis

XVI a pris avec ſon auguſte Epouſe, d'élever l'Héritier du Trône dans les mêmes principes ».

« Cette cérémonie a été accompagnée de prières pour le Roi & la famile Royale, & à la fin on a chanté le TE DEUM, en action de graces. Après la cérémonie, le digne Curé accompagné de tous ſes paroiſſiens s'eſt rendu ſur la place de la *Commune*, où un repas champêtre les attendait. Le reſte de la journée s'eſt paſſé en fêtes & en réjouiſſances : jugez combien des gens auſſi unis de ſentimens & de caractère, ſe ſont donnés en ce jour de marques d'amitié ».

Je ſuis, Monſieur, votre, &c.

Signé, NORMAND.

POurquoi faut-il donc qu'après avoir verſé le beaume de la joie dans le cœur de mes Lecteurs, j'y verſe preſqu'au même inſtant le poiſon de la douleur! Pour qui ne ſait pas ſe prémunir dans les décrets de la *Sageſſe éternelle*, contre le déluge des accidens qui l'aſſiègent, ô la triſte condition que celle de l'eſpèce humaine! Il voit croître avec effroi ſur la même ligne, à côté de l'olive de la paix, le laurier enſanglanté de MARS, & près de l'arbre de la vie, l'affreux cyprès de la mort.

Quand une ſorte d'eſprit de vertige, devenu épidémique par la contagion de l'exemple, quand l'amour inquiet de la nouveauté, quand le délire d'une Politique erronnée, ou enfin, quand la né-

ceſſité impérieuſe d'une refonte abſolue dans pluſieurs parties de l'Adminiſtration publique, alarme les Cités, *convulſionne* les Provinces, & boulleverſe, avec épouvante, la forme antique des Empires, que devient l'homme qui n'a pas ſu s'enrichir des tréſors de la *Philoſophie*? Ce que devient le voyageur qui ſe trouve pour la première fois en but, ſur l'Océan, à la fureur des vagues. Il gémit, il perd la tête; ſa conſternation augmente celle de ſes malheureux compagnons de voyage, & ſouvent il entraîne, par l'excès de ſon déſeſpoir, avec la perte du Pilote égaré, le naufrage du vaiſſeau.

Fatale Révolution que celle qui s'achève en ce moment dans le Royaume de *France!* Que de ſang n'a-t-elle pas déjà fait couler dans le ſein de ma Patrie! Et que de larmes elle a fait répandre à la douce *philantropie!*

Parmi les nombreuſes victimes que la deſtruction des priviléges, l'anarchie, ou plutôt l'anéantiſſement des corps politiques, l'excès de la licence & la fureur du peuple, ont immolées dans ces tems malheureux d'orages & de convulſions, la Poſtérité n'oubliera jamais ces généreux Guerriers qui, en ſe dévouant à la mort pour le ſalut de la Patrie, ont ſcellé de leur ſang, ſous les murs de *Nancy*, leur attachement aux principes de notre nouvelle *Conſtitution:* elle donnera des larmes de reconnaiſſance à leurs mânes, & des regrets à leur mémoire. 30 août 1790.

« JAmais, dit M. l'abbé GOUTTES, l'un des membres de la députation, envoyée par l'Assemblée nationale au champ de la fédération, pour le Service funèbre de ces martyrs de la *Constitution*, (1) jamais cérémonie ne fut plus imposante chez les Anciens; elle a porté dans l'ame de tous les spectateurs, une impression douloureuse & profonde: le champ de la fédération était tendu de noir; c'est dans le même lieu que l'on avait vu, il y a deux mois, des Citoyens-soldats braver avec joie les élémens. C'était-là qu'on les revoyait tristement attachés sur un appareil funéraire, & que le tumulte d'un camp était remplacé par le silence des tombeaux. Au milieu de cette assemblée imposante, une musique guerrière faisait entendre des cris plaintifs. On y voyait la *France* éplorée, tenant dans ses mains l'inscription suivante: *Pour la Patrie & pour la Loi....* La douleur était dans tous les cœurs. Il faudrait l'avoir moins sentie pour la mieux peindre ».

C'est ajouter à l'intérêt que devait naturellement inspirer l'objet de cette cérémonie religieuse, que de la retracer ici sous les couleurs simples & touchantes avec lesquelles M. LAMERVILLE l'a peinte (2) aux Représentans de la nation.

---

(1) *Point du jour*, Tom. XIV. pag. 253. *Séance* du 20 septembre 1790.

(2) *Ibidem*, Tom. XIV. pag. 259. *Séance* du 21 Septembre 1790.

MESSIEUES,

« AU nom de quelques Membres de la députation nommée par vous, pour assister à la cérémonie qui a eu lieu au champ de la Fédération, en l'honneur des Gardes nationales, victimes de leur patriotisme, j'ai l'honneur de vous proposer de vous faire de cette journée, un récit très-abrégé, dégagé de tous les détails qui appartiennent aux *Journalistes*, & restreint, pour ainsi dire, à sa partie morale. Votre députation a pensé, Messieurs, que le procès-verbal de l'Assemblée nationale était le monument le plus digne de perpétuer la gloire des héros citoyens ».

« La députation de l'Assemblée nationale s'est rendue hier matin, en cérémonie, au champ de la fédération : elle a été reçue par M. le Maire & la Municipalité de *Paris*, & accueillie par MM. les Officiers de la garde nationale, de la manière la plus empressée. Nous avons été conduits à la place destinée aux Représentans de la nation. L'affluence des spectateurs est devenue immense ; les divers corps de troupe se sont avancés sous nos yeux dans le plus grand ordre ; les lignes se sont formées de même : le plus profond silence qui régnait, augmentait ce qu'avaient de lugubre la musique & la décoration. Jamais homme n'a vu un spectacle aussi majestueux, aussi imposant, aussi puissant sur les ames. Différent du

grand jour de la fédération, celui d'hier avait, comme lui, un caractère bien marqué; l'un présentait le tableau de la joie du cœur la plus exaltée; l'autre de l'affliction fraternelle, qui ne sait que sentir & pleurer ».

« La messe dite, M. le commandant de la Garde nationale a traversé à pied le champ de la fédération, & est venu, accompagné du Clergé, inviter la députation de l'Assemblée nationale à s'approcher de l'autel, pour y rendre les derniers devoirs aux mânes des généreux Guerriers, dont nous voyons la pompe funéraire ».

« Nous nous sommes avancés dans le champ de la fédération; nous sommes montés à l'autel, qui était au pied du mausolée, entouré de peupliers, de torches funéraires & de jeunes soldats de la garde nationale, qui semblaient autour de ce tombeau vénérable, prendre la première leçon de mourir pour la Patrie ».

« La députation a fait le tour de l'autel, & jetté de l'eau bénite sur le tombeau; c'est alors que dans la douleur & l'admiration, nous avons tous remarqué & retenu les quatre fidelles inscriptions, qui décorent les quatre faces du monument. Il nous a paru que la reconnaissance doit les consacrer, la jeunesse les lire, la postérité les conserver ».

I.re Inscription. *Aux mânes des braves guerriers, morts à Nancy le 31 août 1790, pour la défense de la loi.*

II.e Inſcription. *Ennemis de la Patrie, tremblez, ils ont laiſſé leur exemple.*

III.e Inſcription. *Le marbre & l'airain périront, mais leur gloire eſt éternelle comme l'empire de la liberté.*

IV.e Inſcription. *C'eſt ici qu'ils venaient de jurer d'être fidèles à la nation, à la loi & au Roi.*

« Meſſieurs, en ſilence, & les yeux mouillés de larmes; nous ſommes enſuite deſcendus de l'autel, nous avons été reconduits avec dignité juſqu'à l'entrée du Champ de la fédération, & nous nous en ſommes éloignés, en déſirant de ne revoir jamais un ſpectacle ſemblable ».

Le jour où la Municipalité & la Garde nationale de *Châlons*, réunies, ont fait célébrer de concert, un ſervice dans l'Égliſe de S. ÉTIENNE, pour le repos de l'ame de ces généreuſes victimes de leur patriotiſme, M. le Docteur MOIGNON prononça leur éloge funèbre, aux applaudiſſemens d'un grand nombre de Gardes nationales, dans la ſéance de la *Société des Amis de la Conſtitution* de ce Chef-lieu du Département de la Marne. Voici ce diſcours qui, ſous tous ſes rapports, mérite d'être connu. 24 ſeptembre 1790.

MESSIEURS,

« LOrſqu'après avoir parcouru le cercle d'une longue vie, dont les différentes époques ont été conſacrées à l'utilité de la Patrie, au plaiſir de

bien faire, & au bonheur de ſes ſemblables, un Citoyen ſuccombe ſous le poids des années, on peut bien accorder des honneurs à ſa cendre, & donner des éloges aux vertus dont il a ſemé ſa carrière; on n'a point cependant à ſe plaindre de ſa perte: homme, il a ſubi les deſtins de l'humanité. Mais, lorſqu'à la fleur de leur âge, on voit de généreux Citoyens, enflammés d'un zèle ardent pour le bien public, dévorés du ſaint amour de la Patrie, deſcendre tout vivans au tombeau, dans le moment même où ils formaient des vœux pour la gloire & la liberté de leur pays, dans le moment où ils voulaient, par leur courage, ramenant l'ordre & la paix, protéger les lois, aſſurer la gloire & la proſpérité de l'Empire, alors véritablement on doit des regrets à leurs vertus, des éloges à leur mémoire, & des larmes à leur trépas. A ces titres, Meſſieurs, qui eut jamais des droits plus ſacrés à nos éloges, que ces généreux Citoyens-ſoldats, ces braves défenſeurs de la Patrie, moiſſonnés par le fer, ſous les murs de *Nancy* » ?

« En rendant ce juſte & dernier hommage à leur généreux dévouement, je remplis un devoir ſacré & bien cher à mon cœur. Mes couleurs ne ſont point aſſez vives pour un ſi noble tableau; mes faibles talens ſont au-deſſous du ſujet que j'ai à traiter: mais vous n'avez point oublié, Meſſieurs, que ce ſont vos déſirs, vos invitations réitérées qui m'ont fait une loi d'entreprendre cet *éloge*,

parce que vous étiez persuadés qu'il appartenait essentiellement aux *Amis de la Constitution*, d'en célébrer les martyrs ; j'ai donc quelques droits à votre indulgence. Et vous, généreux Compatriotes, Citoyens-soldats, j'ose espérer votre bienveillance, parce qu'il me suffit de m'adresser à vos cœurs, ils seront indulgens, ils se laisseront facilement toucher ; & comment ne pas les intéresser, en vous parlant de vos frères » ?

« Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, ces tems de désordre & d'oppression, où d'effrayantes dilapidations avaient ruiné le trésor & le crédit publics, où des impôts injustes & désastreux, des abus inouis dans les différentes parties de l'Administration, portaient dans nos ames un sentiment secret de douleur & de consternation profonde ».

« Avec l'Assemblée des *Représentans* de la Nation, a commencé un meilleur ordre de choses ; des coutumes barbares ont été détruites ; ce régime oppresseur, sous lequel nous gémissions depuis si long-temps, s'est bientôt évanoui, & des lois simples & équitables en ont pris la place : les droits des hommes, ces droits sacrés & imprescriptibles, qu'ils tiennent de la nature, ont été reconnus, & nous avons vu renverser en un moment ce système politique absurde, où tout un Peuple composé de vingt-quatre millions d'hommes, était sans cesse sacrifié à quelques Grands. Enfin, Messieurs, des sages honorés de la confiance publique, des Administrateurs vertueux & éclairés,

ont commencé leurs fonctions, & sous leur règne, qui sera celui de la justice & des lois, nous allons jouir de ces beaux jours, dont l'aurore embellit déjà la *France* ».

« Envain nos anciens Tyrans, ces hommes qui s'engraissaient d'abus, ces vils esclaves assez lâches pour regretter la servitude, tenteront de nous rendre les fers que nous venons de briser: ils verront échouer leurs projets criminels. Ils seraient satisfaits, s'ils pouvaient avec eux nous écraser sous les ruines de l'Empire. On les voit s'agiter en cent manières ; au dehors ils invitent nos Ennemis, ils cherchent à soulever les Étrangers, à nous faire perdre nos Alliés ; ils mettent aux envieux de la *France*, les armes à la main ; au dedans ils accusent nos Législateurs, suivant l'empire du moment, tantôt de lenteur ou de précipitation, tantôt ils rejettent sur eux la difficulté des tems occasionnée par leurs anciennes déprédations, ici, par des défiances artificieusement préparées, ou par des calomnies semées dans les ténèbres contre les vrais défenseurs des droits des hommes, ils essayent de séduire ou d'égarer la multitude. Mille fois déconcertés, leurs desseins se reproduisent sous des formes nouvelles. Le démon de l'envie & de l'orgueil ne connaît ni calme ni repos. La discorde agite ses serpens, continue d'attiser ses feux & de verser ses poisons. On souffle adroitement dans les Camps & dans l'Armée, l'esprit

prit de révolte & d'insubordination; on traite avec dureté les soldats dont l'ame est remplie de patriotisme, on excite ceux qui sont faibles ou timides, on encourage sourdement les rebelles, & on cherche à préparer ainsi les commencemens des dissentions & des guerres civiles. Pour résister à tant d'orages conjurés, il fallait la fermeté de l'auguste Sénat, la sagesse de ses *décrets*, les soins d'un Monarque bienfaisant, son amour pour un Peuple généreux, & la vigilance & l'ardeur de ces braves Citoyens auxquels le besoin de la Patrie a mis les armes à la main ».

« Cependant l'esprit de confusion & de révolte paraît avoir jeté des racines plus profondes parmi les troupes en garnison dans les murs de *Nancy*. Divers ressentimens sont fomentés contre ceux qui commandent: des cris séditieux se font entendre; la haine n'éclate pas seulement en menaces, mais les soldats passent des menaces aux actions: les Officiers sont aux fers ».

« Qui éteindra cette première étincelle dont le contact peut exciter un grand incendie, & embraser toute la *France* » ?

« Bouillé a fixé le choix du Monarque, Bouillé qui est connu par ses vertus guerrières, & dont les sentimens civiques, manifestés dans ses discours comme dans ses écrits, sembleraient ne pouvoir laisser suspecter son patriotisme. Car pourquoi serions-nous réduits à douter de la véracité d'un militaire *Français* » ?

« Déjà *Metz* a reçu le Général dans ses murs ; déjà il a fait choix des troupes de ligne, qui doivent l'accompagner. Bientôt une foule immense de Citoyens-soldats l'environne de toutes parts, s'empresse autour de lui, & demande à marcher pour rétablir la subordination, l'ordre & la paix, & assurer le respect dû aux lois de la Patrie ».

« Aucuns ne disputent cet honneur avec une ardeur plus grande que les généreux *Metzins* ; déjà ils se préparent à se ranger sous ses étendards ; déjà ils quittent leurs foyers : on vit alors de tendres & de sensibles épouses tenter d'amolir leur courage ; des enfans jeunes encore essayer d'arrêter ou de suspendre leurs pas, & dans leurs derniers embrassemens, ils semblent trouver des étreintes plus étroites encore que de coutume. La voix de la Nature & celle de la Patrie combattent quelque tems dans leur ame ; mais le devoir, mais le besoin de la Patrie l'emportent. Puissiez-vous au-moins, disent ces vertueuses épouses, par un retour prompt & rapide, calmer nos craintes & nos allarmes ! Puissiez-vous bientôt, couronnés des mains de la Victoire, ou plutôt, heureux de la paix & du bonheur publics, ramener dans nos murs & au sein de vos familles, la sérénité & la joie » !

« Portés sur un nuage léger, leurs vœux s'élèvent dans les airs, & arrivent jusqu'au trône de l'Éternel. Il les entend & les exauce autant qu'il convient à ses

grands deſſeins. Il veut par ce mémorable exemple, apprendre à nos Ennemis de quels prodiges nouveaux & inouis ſont capables des *Français* embraſés du vif amour de la liberté ».

« Le ſoleil n'avait point encore dardé ſes premiers feux, & déjà le ſon bruyant des trompettes & ceux des divers inſtrumens de guerre ont retenti dans les airs ; ils éveillent le courage des guerriers ; bientôt ils ſont en marche. L'Infanterie, la Cavalerie défilent ſous les yeux du Général. Au premier rang s'avancent ces généreux Soldats qui paſſent de leurs foyers aux combats. Ils compoſaient enſemble huit cents Guerriers. Cinq cents ſont ſortis des murs de *Metz*, *Pont-à-Mouzon* & *Toul* ont vu naître les autres. Un homme intrépide à la guerre, & prudent dans les conſeils, DUTEIL marche à leur tête. Grenadiers & Chaſſeurs, l'élite d'Hainault, d'Auxerrois & d'Auvergne paraiſſent enſuite. On voyait après eux Royal Liégeois, & les fiers Helvétiens de Vigier & de Caſtella, qui du ſommet des Alpes ſont deſcendus dans les champs de la gloire. Viennent enſuite les Eſcadrons fameux de Royal-Normandie, Royal-Allemand ; Royal-Allemand qui, aujourd'hui docile à la Loi, s'empreſſe d'effacer, par ſes ſentimens & ſa bravoure, une tache dont un chef perfide l'avait couvert. A leur côté paraiſſent les braves Soldats de *Lauzun*, qui, en marchant au combat, volent à la mort ou à la victoire. Des détachemens de Royal, Monſieur, Condé,

Dragons, Hainaut, *Chasseurs*, ferment la marche, moins fiers des grands noms qu'ils portent que de leurs antiques succès ».

« La confiance qu'ont les Soldats dans un Chef chargé de l'exécution des *Décrets* que l'empire des circonstances avait paru rendre nécessaires, l'amour de l'ordre & de la subordination, la voix de la Patrie qui les appelle, leur inspirent une nouvelle ardeur ».

» Le Général voit les transports qui les animent ; généreux Citoyens, braves Soldats je vous guide, dit-il, mais c'est la Loi qui vous commande, c'est pour elle & par elle que vous marchez, vous allez dicter le respect, l'obéissance aux lois de votre Empire. Bientôt tous les Soldats témoignent leur empressement & leur indignation contre ceux qu'on leur présente comme des rebelles. D'un front calme & tranquille, il répond au témoignage de l'obéissance à ses ordres & de leur dévouement à la chose publique. A peine il avait ordonné de s'avancer, qu'on vit arriver des Députés qui demandaient à capituler. Nous aimons à croire que Bouillé voudrait épargner le sang *Français*, mais que sévère observateur des lois & de la discipline militaire, il ne croit pas pouvoir souffrir qu'on y porte une plus longue atteinte. Il entend les Députés ; il dicte des lois, il veut commander en Maître, il ne capitulera pas avec des Soldats accusés de rebellion, parce qu'il craindrait d'avilir la gran-

deur du Monarque qui l'a honoré de ſon choix & de ſa confiance, il craindrait de compromettre la majeſté de l'Aſſemblée dont il exécute les *Decrets*. Nous n'entreprendrons point ici, Meſſieurs, de juger la conduite du Général. L'hiſtoire de cette terrible journée eſt couverte d'un voile épais, que des hommes plus éclairés pourront ſeuls déchirer ».

« Le tems preſcrit pour ſe ſoumettre aux lois qu'il a dictées, s'eſt écoulé ; & bientôt *Nancy* la ſuperbe voit paraître ſous ſes murs orgueilleux cette armée faible par le nombre des combattans, mais grande par le courage de ceux qui la compoſent ».

« Déjà une de nos gardes avancée, n'était plus qu'à trente pas des portes de la Ville, lorſqu'une ſentinelle l'arrête par ſes cris répétés de : *qui vive ! Amis*, répond auſſi-tôt la garde : ſi vous êtes amis, *éloignez-vous de ces murs*. Mais nous venons y rétablir l'ordre & la tranquillité, nous vous apportons la paix. Tandis qu'ils tendent à ces ingrats des mains généreuſes & bienfaiſantes, on aiguiſe les poignards de la trahiſon pour les frapper, on prépare les armes les plus meurtrières, & les canons ſont dirigés contre eux ».

« Vous vous rappelez ſans doute, Meſſieurs, que ce fut alors, qu'on vit dans les murs de *Nancy*, un de ces traits de grandeur & de dévouement vraiment héroïque, dont l'hiſtoire offre à peine quelques exemples, & qui mérite d'être tranſ-

mis à la postérité la plus reculée. Le généreux Désille, à la fleur de son printems, moissonne des lauriers que d'autres ne cueillent pas dans leur automne. Il voulait sauver l'honneur des soldats qui l'environnaient, il voulait empêcher qu'ils ne souillassent leurs mains dans le sang *Français* : il ne peut les arrêter par ses discours; eh bien! dit-il, du-moins ils ne frapperont leurs frères qu'après avoir déchiré mon corps en lambeaux : & alors s'élancer & s'attacher à la bouche du canon, ne fut pour lui que l'affaire d'un instant; il ne put en être arraché que par une grêle de balles & couvert d'honorables blessures. Toi, qu'on vit servir de bouclier à toute une armée, magnanime Désille, déjà le Prince t'a honoré d'une récompense flateuse (1), mais la Patrie te doit encore des éloges & des récompenses plus grandes : des couronnes civiques doivent décorer ta tête, & tu es digne des statues qu'on érige en l'honneur des grands Hommes ».

« Désille est renversé: le feu part, & bientôt ces foudres de bronze que l'enfer a inventées, vomissent au loin l'horreur, l'épouvante & la mort. Rien n'étonne nos intrépides Légions, ces généreux Citoyens réunis sous les étendarts du Patriotisme. Une foule d'illustres victimes périssent sous ces premiers coups, le généreux

(1) La Croix de St. Louis avait été envoyée à M. Désille.
Nous apprenons à l'instant avec la plus vive douleur qu'il vient de mourir à la suite de ses blessures ; à l'âge de 27 ans.

VIGNEULLES (2) tombe & avec lui plusieurs braves Officiers qui combattaient sous ses ordres. La mort d'un de leurs chefs, loin d'éteindre leur ardeur, irrite & enflamme davantage leur courage; s'ils ne peuvent plus le sauver, ils veulent du-moins le venger, ils veulent venger la Patrie, & il leur faut une vengeance prompte & rapide. Rien n'arrête leur impétuosité; ils se précipitent à travers des décharges de mousqueterie & d'artillerie, à travers des pluies de feu. Le Général s'élance à leur tête; il veut plutôt retenir, diriger, qu'exciter leur valeur. Qui pourrait compter le nombre des Victimes qui tombèrent dans ce choc terrible ? Qui pourrait rapporter le nom des Guerriers, & célèbrer les actions d'éclat qui se firent dans un cercle étroit & les enlever ainsi à la nuit des tems ? Sous combien de formes multipliées la mort porte ses coups ! le courage d'un côté, & de l'autre la fureur, combattent avec opiniâtreté. Des ruisseaux de sang coulent de toutes parts. Nos généreux Frères d'armes sentent encore augmenter leur ardeur par une résistance coupable. Ils volent à travers les tourbillons de poussière, à travers les flots de sang qui les inondent, ils bravent les foudres qui grondent sur leurs têtes, ils bravent les périls & le trépas. Vainqueurs, ils donnent, ils reçoivent la mort. Enfin, leur mousqueterie & leur épées rom-

(2) Lieutenant-Colonel de la Garde Nationale de Metz.

pent les rangs les plus ſerrés. Armes, fantaſſins, chevaux, cavaliers, tout eſt culbuté & confondu. Mais ce ne ſont pas ſeulement ces fiers *Helvétiens*, vieillis dans le métier des armes, qu'ils ont à combattre; ce ſont encore tous les efforts de l'art & de l'induſtrie humaine. Ici, ce ſont des chariots, ce ſont des poutres diverſement enlacées, qui s'oppoſent à leur paſſage; là, ce ſont des infortunés qu'ils allaient ſecourir, de malheureuſes victimes de l'erreur ou de la ſéduction, qui, du haut des maiſons & du fond des ſouterrains, les foudroyent par des décharges multipliées de mouſqueterie. Mais enfin, leur valeur triomphe & leurs efforts incroyables ont renverſé toutes les barrières. Semblables à ces torrens impétueux qui ſe précipitent à travers les Campagnes, & roulent avec fracas leurs ondes écumantes, ils détruiſent, entraînent, renverſent tous les obſtacles qui ſe rencontrent ſur leur paſſage : & ces vieilles bandes nourries dans les camps & les armées, aguerries aux combats, ces fiers Républicains, autrefois toujours fidèles, ingrats aujourd'hui, dont l'or de la *France* a payé les ſervices, & qui ont oſé ſouiller leurs mains dans le ſang de ſes enfans, on les a vu plier devant ces légions formées ſous nos yeux & enfantées à l'inſtant par le Patriotiſme & l'amour de la liberté ».

« La victoire n'eſt plus incertaine, l'intérieur de la Ville ne préſente plus de Combattans, nos en-

nemis ſont diſparus ou ont rendu les armes ».

« Mais hélas ! un champ de bataille n'offre pas ſeulement des triomphes & des lauriers. Les vainqueurs, les vaincus, les amis, les ennemis, les hommes, les chevaux, les bleſſés, les morts & les mourants, ſont entaſſés & confondus. Vous euſſiez reconnu vos frères, & vos larmes auraient coulé en contemplant tant de malheureuſes victimes, emportées par la fureur des combats : & les cadavres ſanglans de ces infortunés qu'un délire paſſager avait égarés, auraient encore excité vos douleurs & votre compaſſion ».

L'honneur des triomphes eſt une gloire commune, que l'homme barbare peut, dans les combats, partager avec l'homme ſenſible. Auſſi, Meſſieurs, n'a-t-il pas ſuffi à nos frères de s'être diſtingués par leur courage, en moiſſonnant les palmes de la gloire. La modération & la ſageſſe qu'ils ont montrées dans l'action & dans la victoire, leur appartiennent entièrement, & doivent ſervir à rehauſſer encore l'éclat de leur triomphe. Vous les euſſiez vus au fort de la mêlée, lorſque des enfans traîtres à la Patrie, ces hommes coupables que *Nancy* a nourris dans ſes murs, que *Nancy* n'a pas ſu, ou peut-être hélas ! n'a pas voulu contenir ; vous les euſſiez vus, dis-je, lorſque ces malheureux les aſſaſſinaient, les épargner encore, leur tendre des mains bienfaiſantes, & les inviter à la paix. Ils ne voyent point en eux des ennemis, ce ſont des frères égarés, ce ſont des *Français*. Ils veu-

lent ménager leur sang & n'en pas répandre une goutte qui n'ait servi à la cause commune : ils veulent, en un mot, les rappeler à la soumission & au devoir ; mais ils ne veulent pas les perdre, ils ne sont animés que de la gloire de la Patrie & de celle du Roi, du désir de rétablir la paix, & du zèle le plus pur pour le bien public ».

« Ainsi sont transportés les cœurs *Francais* ; ainsi, généreux Citoyens, vous, que le saint enthousiasme de la liberté a dans ces murs & sur toute la surface de la *France*, transformés en Guerriers, vous êtes embrasés du même feu, & animés des mêmes sentimens pour la défense de la chose publique, & vous savez que si c'est aux Représentans de la Nation qu'il appartient de nous donner ces lois qui doivent porter le nom *Français* chez les peuples les plus reculés, éterniser sa gloire chez les Nations étrangères, assurer à l'intérieur son bonheur & sa liberté, c'est à votre valeur & à votre prudence qu'il est réservé d'assurer le grand ouvrage de la régénération *Française* ; en un mot d'affermir la Constitution, & de fixer les destins de ce glorieux Empire. Nos illustres Frères d'armes, qui sont péris dans l'affaire de *Nancy*, ont, il est vrai, scellé de leur sang leur dévouement à cette même Constitution, & à la chose publique : mais leur mort ne sera point inutile à la Patrie ; ces illustres défenseurs ont effrayé les Tyrans, & ils ont laissé un exemple bien mémorable de leur intrépide valeur ; & si leurs

dépouilles froides & inanimées étaient encore susceptibles de quelque consolation, si quelque chose pouvait charmer les rigueurs de la mort, ils n'auraient point à se plaindre ; les regrets de la philosophie ont honoré leurs cendres, & les larmes de leurs frères ont coulé sur leur tombe ».

« Braves Troupes de lignes, vous, qui combattiez avec tant d'intrépidité à leurs côtés ; vous, qui avez partagé les dangers & la funeste gloire de cette fatale journée, vous avez vu comme la liberté échauffe & anime le courage ; vous avez vu, & n'oubliez jamais, comme son saint enthousiasme peut arracher des Citoyens paisibles de leurs foyers, & les transformer en guerriers indomptables. Ainsi des millions de Citoyens peuvent sortir tout armés du sol de la *France*. Tremblez, Despotes orgueilleux, ennemis des *Français*, vous, qui osiez former les téméraires desseins de profiter des momens d'agitation inséparable des grandes révolutions ; tremblez, vous, qui formiez le criminel projet de perpétuer la Tyrannie, & de renverser l'édifice précieux de notre liberté naissante : tremblez, Bouillé à désormais pour collégue un Rochambeau ; Rochambeau qui, dans les champs de l'*Amérique*, a puisé l'amour de la liberté, veille sur nos frontières, & quatre millions de Citoyens-soldats, quatre millions d'hommes libres vous attendent ».

« Mais nous, Messieurs, écartons ces idées de force & de grandeur ; les sons tristes & lugubres, les

funèbres accens dont les voûtes de nos temples viennent de rétentir, ne nous rappellent qu'à la triſteſſe & à la douleur, & ne nous retracent que la perte de nos frères. Arrêtons ſeulement encore un moment nos regards ſur leurs braves compagnons qui ont combattu & vaincu avec eux, mais que leurs deſtins & ceux de la *France* ont réſervés à leur ſurvivre & à jouir d'un funeſte triomphe. Ils approchent des lieux qui les ont vu naître. Leur marche eſt lente & majeſtueuſe ; mais au milieu de cette conſternation profonde, dont la perte de leurs Concitoyens a laiſſé ſur leurs viſages les douloureuſes empreintes, on voit éclater une généreuſe contenance, une noble fierté ; on y découvre les gages aſſurés de la Victoire. Ils entrent dans les temples de l'Éternel ; ils rendent à leurs frères morts pour leurs pays, de triſtes & derniers devoirs ; ils offrent pour eux des ſacrifices au Dieu des armées ; ils lui préſentent enſuite des actions de grâces, pour la Victoire accordée à leurs armes. Mais quelle recompenſe ſolliciteront-ils de la Patrie, pour prix du ſang qu'ils ont répandu ? Qu'ai-je dit, Meſſieurs, ſolliciter ! Déjà les actions de grâces de l'auguſte Aſſemblée, déjà l'hommage de la reconnaiſſance, les éloges & les larmes de la Nation entière, ont précédé leurs vœux ; déjà des croix honorables, qui doivent décorer les plus dignes, leur ſont données ; mais tous en ſont également dignes, & à l'inſtant, de leurs mains triomphantes, ils

ſuſpendent à leurs Drapeaux enorgueillis ces ſignes de la valeur, ces monumens précieux, dont le Prince a voulu récompenſer leur courage & leur Victoire; & pour prix des ſervices qu'ils ont rendus à leur pays, ils ne ſe réſervent que l'honneur de l'avoir ſervi ».

« Que ne puis-je, Meſſieurs, après avoir eſſayé de louer les vertus guerrières & les derniers momens de nos frères qui ſont morts pour la Patrie, & en combattant pour elle, célèbrer encore leurs vertus domeſtiques! Quel intéreſſant & riche tableau, j'aurais alors à vous mettre ſous les yeux! Car, vous n'en doutez pas, Meſſieurs, des hommes ainſi dévoués à la cauſe commune, qui, pour la défendre, ne redoutent ni les fatigues, ni les travaux, ni les dangers, ni la mort même, ſont d'excellens Citoyens, de bons pères, des époux fidèles & des fils reſpectueux, qui marchent d'un pas aſſuré dans la pratique de toutes les vertus. Mais leurs noms nous ſont échappés, & il n'eſt donné qu'à des hommes plus heureux & plus éloquens, de tracer un éloge qui ſoit digne d'eux. »

« Pour vous, veuves ou mères illuſtres & infortunées; vous, dont la mort vient de ravir les époux ou les enfans, puiſſiez-vous être heureuſes du bonheur de la Patrie! Vous y avez des droits bien ſacrés, puiſque les défenſeurs que vous lui avez donnés, n'ont aſſuré ſon bonheur & ſa liberté qu'aux dépens de leurs jours. Et vous, jeunes enfans, deſtinés à ſurvivre long-tems à des

pères enlevés à la fleur de leur âge, par le Dieu des combats, puissiez-vous trouver une consolation puissante dans la gloire dont il se sont couverts, & hériter de leurs vertus » !

« Puissions-nous, en partageant vos peines & vos douleurs, en affaiblir le sentiment & la durée ! Puissent les fleurs que nous nous plaisons à répandre sur la tombe, & les lauriers dont nous aimons à entremêler les cyprès de ces généreuses Victimes ; puissent enfin les soins bienfaisans, que la Patrie vous offre, comme une mère tendre à ses enfans, répandre de douces consolations dans vos ames, & entretenir dans tous les cœurs, avec l'amour de la liberté, le feu pur & sacré du Patriotisme » !

FAISONS diversion à la douleur profonde, que la mort des héros de *Nancy* a jettée dans l'ame de tous les *Français*, & donnons aux Elèves des écoles de Mathématiques & de Dessin de la Ville de *Reims*, acte de l'offrande que leur patriotisme & le désir ardent de venir, dans toute la plénitude de leurs moyens, au secours de la Patrie, leur ont fait faire à la Nation. La délibération réfléchie du Corps municipal & le discours éloquent du Professeur de ces vertueux Élèves, qui, l'un & l'autre, constatent un dévouement aussi rare aux intérêts de la chose publique, méritent d'être transmis, sans altération, à la reconnaissance de nos Concitoyens.

Extrait du Regiſtre des Délibérations du Conſeil Municipal de la Ville de Reims.

Au Conſeil Municipal de la Ville de Reims, *préſidé par Monſieur* PIERRET, Maire, *& où étaient Meſſieurs* BEZANSON-PERRIER, BARBIER, GODINOT-LELARGE, FOREST, OUDIN-PAUL, HENRIOT-TRONSSON, CAHART, BRUNET *&* JOLTROIS l'aîné, Officiers Municipaux; *M.* DESSAIN, *Procureur de la Commune, préſent, M. le Maire a dit que l'exercice ſur différentes parties des* Mathématiques *& l'expoſition des* Deſſins, *par les Elèves des Ecoles de Mathématiques & de Deſſin, de l'Hôtel de Ville, qui ont eu lieu publiquement, en la grand'Salle de l'Hôtel de Ville, le* vingt-ſix *de ce mois, n'ont point été ſuivis, comme il eſt d'uſage, d'une diſtribution de* Prix *auxdits Elèves, parce qu'ils en ont fait l'offrande à la Nation; mais que M.* LALLEMANT, *Profeſſeur des Ecoles de* Mathématiques, *& M.* CLERMONT, *Profeſſeur des Ecoles de* Deſſin, *ont proclamé les noms des Elèves qui ont mérité les* Prix, *& qui en ont ſi généreuſement fait l'abandon; que M.* LALLEMANT *a en outre prononcé un Diſcours relatif à la circonſtance; M. le Maire a ajouté que pluſieurs perſonnes déſirent que les noms des* Elèves *qui ont mérité des Prix ſoient rendus publics, ainſi que le* Diſcours *de M.* LALLEMANT.

La matière miſe en délibération, le Procureur de

la Commune entendu, il a été arrêté que le Discours *de M.* LALLEMANT, *& les noms des Elèves des Ecoles de* Mathématiques *& de* Dessin, *qui ont mérité des* Prix, *seront transcrits à la suite de la présente Délibération; que le tout sera imprimé & distribué, & qu'il en sera remis douze* exemplaires *à chacun des Elèves.*

Fait & arrêté au Conseil Municipal, les jour, mois & an que dessus.

Discours Prononcé par M. LALLEMANT.

MESSIEURS,

« GRaces à la munificence & à la libéralité d'un des Citoyens-Magistrats qui ont concouru à la création & à l'établissement des Ecoles de Mathématiques & de Dessin en cette Ville, il est d'usage de distribuer, à la fin de cet exercice, des prix à ceux des Elèves qui se sont le plus distingués par leur application & leurs progrès. Quoique ces Prix, MESSIEURS, n'aient peut-être jamais été mieux mérités que cette année, cependant la séance d'aujourd'hui se terminera sans distribution. Ce ne sont point Messieurs les Officiers Municipaux, ni les Membres respectables de la famille du Fondateur des Prix, qui ont souhaité que cela fut ainsi; ce sont les Elèves de l'Ecole de Mathématiques & de celle de Dessin, eux-mêmes, qui en ont fait la prière & la demande ».

« Distraits, l'hiver dernier, de leurs études & de leur application, par le bruit alarmant des malheurs

& de besoins de l'Etat, témoins ensuite des sacrifices vertueux & volontaires par lesquels les Citoyens de tous les rangs & de toutes les conditions, s'empressaient de voler à son secours, ces jeunes Elèves aussi, MESSIEURS, ont senti qu'ils étaient nés avec un cœur *français*, & tous, d'une commune voix, ont demandé qu'il leur fût permis de faire à la Patrie l'offrande & le don de la valeur des Prix qui les attendaient en ce jour, c'est-à-dire, de la seule valeur dont, à leur âge, ils pouvaient disposer ».

« Le Corps Municipal & la famille bienfaisante dont j'ai déjà parlé, ayant répondu à cet élan de patriotisme & de vertus, aussitôt, MESSIEURS, on a vu les Elèves des deux Ecoles, glorieux & contens de pouvoir marcher sur les traces honorables du reste des *Français*, s'avancer en corps vers l'Autel sacré de la Patrie, & là, faire, avec un saint empressement, le noble abandon des droits & des prétentions que chacun d'eux pouvait avoir sur les Prix qui étaient à distribuer en cette Assemblée; &, ce qui, à leur âge, est peut-être plus généreux encore, joindre en même temps le sacrifice des applaudissemens nombreux, qui ont coutume d'accompagner la délivrance de chacun des Prix ».

« Courage, ô tendres Nourrissons des sciences & des arts! courage, ô braves & jeunes *Français* ! Préférer le mérite d'une action généreuse & patriotique à l'attrait & aux charmes des applaudissemens, voilà le germe de la véritable grandeur, le carac-

tère de la véritable vertu qui, quand elle se trouve jointe à des talens supérieurs & éminens, transforme un sujet, dans quelque condition qu'il soit né, en un grand homme, en un homme rare & distingué, en un Citoyen destiné à illustrer ou à servir son pays, le seul par conséquent qui soit digne d'en recueillir l'estime, l'amour & la reconnaissance, & le seul aussi pour lequel l'auguste Assemblée Nationale a cru devoir, dans sa sagesse, décréter les honneurs & les récompenses ».

« Ecoutez, ô braves & jeunes Elèves! écoutez ce *Décret* important, ce *Décret* si intéressant pour tous ceux qui, comme vous, ne font que commencer leur carrière » :

Tous les Citoyens étant égaux aux yeux de la Loi, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

« Par ce *Décret*, toutes les barrières tombent, & toutes les places du Génie Civil, du Génie Militaire, de l'Artillerie, de la Marine, du Corps Royal des Mineurs & de l'Armée entière, s'offrent à vous tous indistinctement : pour les obtenir, il ne faut plus montrer que des vertus & des talens. Des vertus & des talens : vous venez de prouver, ô jeunes gens estimables! & par vos réponses dans cet exercice, & par l'action dont je viens de rendre compte, que vous possédez le germe des uns & des autres. Quel motif! quel aiguillon dans le

Décret dont je viens de rapporter les paroles, pour vous engager à cultiver chacun de ces deux germes avec un même soin & une ardeur égale » !

« D'un autre côté, MESSIEURS, quelle recommandation, dans le même *Décret*, pour les Ecoles que des Magistrats aussi éclairés que patriotes, ont instituées dans cet Hôtel-de-Ville ! & quelle invitation à tous les Chefs de famille, de chercher à en profiter pour la gloire & les intérêts de leurs enfans, autant que pour ceux mêmes de la société & de la patrie » !

NOMS des Élèves des Ecoles de Mathématiques & de Dessin, qui ont mérité des Prix, & qui en ont fait l'offrande à la Nation.

MATHÉMATIQUES.

MM.

Armand de Maizière, *de Fleuri-la-Rivière.* — 1er. *Prix.*

Louis-Maurice Baudart, *de Rethel.* } *Avaient un droit égal au* ..... 2e.
Pierre Dorior, *de Reims.* }

Claude-Marie-Bernard Verrier, *de Châtillon-sur-Marne.* — 3e.

François Nic. Revillout, *de Vezoul.* — 4e.

Nicolas Dez, *de Miuaucourt.* — 5e.

André-Louis Lescarbotte, *de Soissons.* — 6e.

Adam-Henri Dorigny, *de Reims.* — 7e.

Antoine Guerard, *d'Asfeld.* — 8e.

DESSIN.

Louis Legoix, *de Reims.* — 1er. *Prix.*

Armand de Maizière, *de Fleury-la-Rivière.* — 2e.

Claude-Marie-Bernard Verrier, *de Chatillon-sur-Marne* 3e.
Nicolas Fauveau, *de Reims.* 4e.
Jacques-Edme-Nicolas Dubois, *de Saulx-Saint-Remi.* 5e.
Antoine Becquer, *de Sar-Louis* 6e.
Jean-François Grandremy, *de Reims.* 7e.
Benoist Aubriot, *de Reims.* 8e.
Charles-Robert Faciot, *de Reims* 9e.

Collationné.

Délivré par moi Secrétaire-Greffier de la Municipalité, soussigné,

TAUXIER.

LE rapport & la liaison des matières m'imposent l'obligation de placer ici le discours suivant, prononcé par M. MOYNE, ci-devant LEMOINE DE VILLARSY, Trésorier de France & Municipal de *Châlons*, au nom & en présence des Elèves de l'École de dessin de cette Ville, devant l'assemblée du Département de la Marne. Ce ne sera pas sans attendrissement qu'on verra ce Citoyen, à qui son zèle a fait confier, sur ses foyers, l'inspection & la direction immédiates de cette École, esquisser les avantages d'un art dont il est tout-à-la-fois par goût & l'apologiste & le soutien (19).

Note de l'OBSERVATEUR.

(19) Pour soutenir & encourager, à sa naissance, l'École gratuite de Dessin, M. MOYNE a sacrifié à cet établissement utile, toutes les richesses de son *Porte-feuille.*

Ce même Citoyen, à la St. LOUIS de l'année 1787, a donné à ses frais & à ceux de feu M. DE PARVILLEZ,

C'eſt de cet art auſſi agréable qu'utile que l'Auteur d'HYPERMNESTRE a dit, & que j'aime à répéter avec lui :

Un fidèle crayon m'attachant de plus près,
Sous mes yeux étonnés a reproduit mes traits ;
Il ſemble, partageant la divine puiſſance,
Multiplier mon être avec ma reſſemblance.
La toile eſt un miroir où l'objet préſenté,
Même loin du modèle, eſt encor répété.
Doux charme des amis, malgré le ſort barbare,
Le pinceau fait tomber le mur qui les ſépare ;
De la nort elle-même il affaiblit les coups ;
Et lorſqu'elle a rompu nos liens les plus doux,
L'objet qui, dans la tombe, emporta notre hommage,
Reſte encor près de nous, & vit dans ſon image *.

Voici donc, à la première Aſſemblée générale du Département de la Marne, le Diſcours de M. MOINE, organe & interprète, en ce moment, des ſentimens des jeunes Élèves de l'École de Deſſin de *Châlons* : 28 Juin 1790.

« LES Enfans des Arts oſent paraître devant vous, Meſſieurs ; vous, les Repréſentans & les Pères de ce Département ; vous, dont les ſoins & les lumières vont former une nouvelle Adminiſtration qui aura pour baſe, la Juſtice, l'É-

---

un prix d'émulation de *trois cents livres*, lequel conſiſtait en une *Lettre de Maîtriſe*. Ce prix a été donné à l'enfant de l'un de nos Concitoyens, le jeune CORNET, qui ne doit aujourd'hui ſon établiſſement qu'à la généroſité de ces deux bienfaiteurs.

(*) *La Peinture, Poëme en trois chants, par* M. LEMIERRE, in-4o. *Paris*, 1769. CH. I, Page 5 & 6.

galité des Citoyens, & pour but, le bonheur universel ».

« Ils prêtent entre vos mains, ce ſerment civique, cette nouvelle ame, pour ainſi dire, de tout *Français*, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la *Conſtitution* acceptée ou ſanctionnée par le Roi, & de ne jamais employer les talens qu'ils travaillent à acquérir, qu'au ſoutien, qu'à la gloire de cette *Conſtitution* ».

« Dans ce moment où le préjugé eſt preſque vaincu, où l'on s'habitue déjà à voir l'homme, dépouillé de vains titres, paraître revêtu de ſon ſeul mérite, vous daignerez, ſans doute, Meſſieurs, jetter un regard favorable ſur l'École gratuite de Deſſin, établie en cette Ville; & ſi les vertus & les talens ſont maintenant les ſeules voies qui élèvent le Citoyen au-deſſus du Citoyen, vous favoriſerez un établiſſement qui n'a pour but, que le développement d'un Art ſi utile, le père, le créateur de mille autres ».

« Ce ſont les Arts, ou plutôt, le renouvellement des Arts parmi nous, qui a, j'oſe le dire, entamé l'orgueil féodal. La néceſſité, le goût, le luxe, cette certaine puiſſance des talens, formèrent un nouveau lien parmi des hommes que la barbare ignorance avait diviſés en deux claſſes, *Eſclaves* & *Tyrans*. L'ignorant *Paladin*, couvert de fer, fier de ſes tours & de ſes crénaux, reçut dans ſon Château antique, le léger *Trou-*

badour, père du *Vaudeville* qui ſait mêler à ſes chanſons, l'amour & l'ironie, & gliſſer une furtive vérité dans ſes fabliaux ».

» Le Peintre y fut appellé ; il y peignit la Dame de beauté du Seigneur Châtelin, couvrit les ſombres murs de ſa gallerie, de hauts faits d'armes, de deviſes, d'emblêmes héroïques, de paſtorales. Le Poëte y vint chanter ſes Héros, ſes Dieux, ſes Batailles, y lut ſes longs Romans, diminua par ſes contes les longues ſoirées d'hiver. Enfin, l'homme puiſſant & orgueilleux commença à penſer qu'un être qui n'avait pas d'or, qui n'avait pas même de nobleſſe, était cependant d'une eſpèce à peu-près ſemblable à lui ».

« Les Arts ont civiliſés, dans l'Antiquité, les Peuples les plus ſauvages ; dans nos ſiècles Gothiques, ils ont réunis les hommes, adouci l'âpreté de leurs mœurs, l'inſolence de leurs manières ; & dans ces derniers tems, malgré notre légèreté, nous avons vu l'homme ſavant marcher l'égal de l'homme puiſſant ».

» Si la Philoſophie a élevé l'édifice ſublime de la *Conſtitution*, les Arts en avaient préparé la voie, & les Arts en conſerveront la mémoire aux ſiècles futurs, aux ſiècles les plus reculés ».

« La Peinture, la Sculpture, la Gravure ont un langage univerſel. Leur voix puiſſante ſe fait entendre à tous les Peuples : ſans interprète, ſans traduction, elle leur parlera, leur racontera la gloire du *Français*, les élans de ſon génie, les

efforts de ſa raiſon qui briſa les fers de l'affreux Deſpotiſme ».

« Auſſi, loin de nous, loin de tout *Français*, ces lâches favoris des Arts, qui, ravallant leurs talens à la baſſe adulation, oſent multiplier les hommages humilians, que l'Artiſte avili rendait à l'homme en place. Ainſi nos pères, ſous le joug des féroces Druïdes, immolaient leurs enfans à des idoles affreuſes. Ainſi nous avons vu des Artiſtes ſacrifier leurs chefs-d'œuvre aux épais MIDAS, aux durs Deſpotes de nos jours. Périſſe à jamais le talent de quiconque oſe ainſi le proſtituer » !

» Non, *Français*, non; nos Artiſtes animés, électriſés par les ſentimens du plus pur Patriotiſme, vont ſentir bouillonner dans leurs veines le feu du génie. Ardens à propager les monumens de notre liberté, chaque trait mémorable ſera peint ſur la toile, ou gravé ſur le bronze: l'*Europe*, l'univers entier admireront également la gloire, les vertus, les talens des *Français*; le Deſpote en frémira, & d'un œil étonné il contemplera, en pâliſſant, les traits des illuſtres vengeurs de l'humanité, qui ont fondé le vaſte édifice de la *Conſtitution*. Oui, je vois s'élever ſur les ruines de cette affreuſe priſon, un monument vraiment national. Les Arts ſe diſputent à l'envie, la gloire de l'embellir; j'y vois la ſtatue de notre Roi, ce Monarque adoré & digne de l'être, non pas le front ceint de lauriers ſanglans, non

pas

pas au milieu de trophées deſtructeurs, ou d'Eſclaves enchaînés, triſtes emblêmes d'un Roi conquérant & vain, mais ſoutenu & couronné par les vertus qui caractériſent ſa belle ame. J'y vois un Peuple heureux & libre entourer, à toute heure, cette image chérie, & lire avec un attendriſſement ſans ceſſe renouvellé : à Louis XVI, *Père des Français, Reſtaurateur des Lois & de la Liberté* ».

Une crainte travaille, en ce moment, tous les Citoyens de *Châlons*, qui, par des vues d'utilité publique, s'intéreſſent au ſoutien des établiſſemens agréables, tels, par exemple, que celui de l'*École gratuite de Deſſin*, fixé au chef-lieu de ce Département ; j'avoue que c'eſt bien ſincèrement que je partage cette crainte avec eux.

Le défaut preſque abſolu de perception des différens droits connus dans les villes ſous le nom de *droits d'entrée*, & cela depuis près d'une année ; le déchet ſur le prix des grains que la prévoyance & la ſollicitude du *Comité Permanent* de cette Ville, avaient approviſionnés pour le ſoulagement de la claſſe indigente du Peuple ; les dépenſes extraordinaires qu'a néceſſitées, depuis *dix-huit* mois, la Garde Nationale avec ſes acceſſoires : les frais occaſionnés par les apprêts & le cérémonial indiſpenſable pour la fête de la *Fédération* ; les fonds qu'il faut journellement diſtraire de leur deſtination, pour ſoutenir l'organiſation du *Bureau de Charité*, que le malheur des tems

a rendu d'une néceſſité auſſi urgente qu'abſolue : le concours & la réunion de tous ces objets, en apportant un vuide conſidérable dans la caiſſe de nos deniers communaux, ont néceſſairement rompu la balance qui, pour être au pair, doit toujours exiſter entre la recette & la dépenſe.

Ce ſont ces différentes conſidérations qui font craindre que le *Conſeil général de la Commune* de cette Ville, ne ſe croye obligé, pour le plus grand intérêt de ſes Concitoyens, de ſupprimer ſon *École gratuite de Deſſin*. Cependant, ſi l'on met en oppoſition les nombreux avantages qui réſultent de cet établiſſement, avec la dépenſe qu'il cauſe annuellement à la Ville, je ne vois pas qu'il y ait un inſtant à balancer entre la conſervation & la ſuppreſſion de cette *École*.

Depuis le court eſpace de *dix* ans que l'*École de Deſſin* eſt établie parmi nous, il en eſt déjà ſorti plus de *vingt* Sujets, qui, fixés maintenant dans quelques Villes du Royaume, & même chez l'Étranger, ne doivent tous leur état & l'aiſance dont ils jouiſſent, qu'à ce précieux établiſſement. Joignez à cette conſidération majeure, la reſſource inappréciable que préſente encore cette inſtitution à la claſſe nombreuſe des Ouvriers à qui la connaiſſance des premiers élémens de la *Sculpture*, de la *Peinture* & du *Deſſin*, devient plus que jamais indiſpenſable pour approcher plus ou moins de la perfection dans l'art mécanique qu'ils veulent embraſſer.

Et qu'en coute-t-il annuellement à la Ville, pour procurer à ſes Concitoyens tant d'avantages réunis ? une ſomme modique de *huit* à *neuf* cents livres... Je laiſſe à penſer ſi, pour opérer une économie auſſi chétive, le *Conſeil général de la Commune* de Châlons, pourra jamais ſe déterminer à la ſuppreſſion d'un établiſſement qui, dans un moment où toute eſpèce de reſſources ſemble échapper à nos pères de familles, leur en préſente une du-moins qui n'eſt point à mépriſer.

Ce ſerait d'ailleurs une choſe aſſez ſingulière, que la jouiſſance de la liberté, l'eſprit d'ordre & d'économie, produiſiſſent chez nous, ce qui ne fut jamais chez les *Romains*, que la ſuite néceſſaire de l'eſclavage & du luxe.

Mais lorſqu'en d'autres tems
Rome eut tendu ſes mains aux chaînes des Tyrans,
Quand le luxe en ſes murs eut creuſé tant d'abîmes
Elle perdit les Arts pour expier ſes crimes :
Le Tibre, préſageant ſon déplorable ſort,
Vit l'orage de loin ſe former vers le Nord ;
La *Peinture* & ſa Sœur, dans cette nuit fatale
Pleurèrent leurs tréſors foulés par le Vandale ;
Tout fuit, tout diſparut : l'une de ſes tableaux
Au travers de la flamme emporta les lambeaux ;
L'autre ſous les remparts enfouit les ſtatues,
Les vaſes mutilés, les colonnes rompues :
Ces reſtes précieux, au pillage arrachés,
Sous la terre long-tems demeurèrent cachés.
MICHEL-ANGE courut, il perça ce lieu ſombre ;
De la ſavante Rome il interrogea l'ombre :
Au flambeau de l'Antique à demi conſumé
Il alluma ce feu dont il fut animé ;
De la perte des Arts ſon pinceau nous conſole,
Et ſur leur tombeau même il fonda leur école (*).

(*) *La Peinture, Poëme, par M. LEMIERRE*, fin du ch. 1, page 19.

Si c'eſt avec un ſentiment douloureux que le Public a vu conſommer la diſſolution des *Compagnies d'Arquebuſe* (*), il n'a pas été moins ſenſible à la ſuppreſſion réaliſée des Chapitres des Égliſes *Cathédrales*, *Collégiales* & autres, ordonnée par l'article XX du titre 1er. du *Décret* du 12 Juillet dernier, ſanctionné le 24 août 1790. Mais comme l'appareil de cette ſuppreſſion a été ſouſtrait ici (20) aux regards de la multitude, qui peut-être aurait cru voir dans la fermeture de l'Égliſe *Cathédrale*, un outrage fait à la Religion de ſes pères, la prudence de nos Adminiſtrateurs a iſolé dans le cœur des individus, ou, ſi l'on veut, réduit aux ſimples fractions, un ſentiment de ſurpriſe & de conſternation momentanée, qui, excité en maſſe, aurait pu porter atteinte à la tranquillité dont nous aimons à jouir.

Il eſt bon de rappeller ici la teneur littérale de l'article XX du *Décret* ſur la Conſtitution civile du Clergé.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la préſente Conſtitution, les dignités, cano-

(*) Revoir les pages 122 & ſuivantes de cet *Ouvrage périodique*.

Note de l'OBSERVATEUR.

(20) C'eſt jeudi, 18 Novembre dernier, à la chûte du jour, que l'Adminiſtration du Diſtrict de *Châlons*, s'eſt tranſportée dans l'Égliſe Cathédrale de cette ville, pour y apposer ſon ſcellé, & procéder de ſuite à la clôture proviſoire des différentes portes extérieures de cette Égliſe.

nicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Egliſes cathédrales que des Égliſes collégiales; & tous chapitres réguliers & ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe; les abbayes & prieurés en règle ou en commande, auſſi de l'un & l'autre ſexe, & tous autres bénéfices & preſtimonies généralement quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent Décret, éteints & ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables.

C'eſt pour donner à cet *Article* de la loi ſa pleine & entière exécution, que l'Aſſemblée générale du Département de la Marne vient de ſignifier aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales de ſon arrondiſſement, le *Délibéré* ſuivant.

Extrait du Procès-verbal des ſéances de l'Aſſemblée du Département de la Marne, réunie en Conſeil général.

Du Lundi 8 Novembre 1790.

« L'Assemblée formée, ſur le compte qui lui a été rendu d'une Lettre du Directoire du Diſtrict de *Châlons*, du 2 de ce mois, relative à l'exécution de l'Inſtruction des Comités Eccléſiaſtique & d'Aliénation des Biens nationaux, du 19 octobre dernier, à lui adreſſée par le Directoire du Département, & ſur la demande contenue en cette Lettre de ce qui eſt à faire, 1.° Dans les maiſons

de Religieux de cette ville, qui ne sont point évacuées, pour la conservation du mobilier; & si l'on doit priver ces Religieux de l'usage des effets de leurs sacristies, nécessaires au culte, par l'apposition des scellés; 2.° Dans la ci-devant Église Cathédrale de *Châlons*, qui n'étant point du nombre des Cathédrales conservées, qui deviennent Paroissses de droit, se trouve conséquemment, d'après l'Instruction des Comités, dans le cas de l'apposition absolue des scellés sur tout le mobilier qui en dépend » :

« Le Conseil général du Département, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, vu l'Instruction du 19 Octobre, adressée aux différens Départemens, pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, a arrêté »

» 1.° Que les Religieux ayant une Administration subsistante, dont, par les Décrets, ils ne doivent rendre compte qu'au mois de Janvier 1791, & l'inventaire fait chez eux, soit par la Municipalité, soit par les Commissaires du District de *Châlons*, ne présentant d'autre mobilier que celui nécessaire à leur usage journalier & personnel, il ne paraissait pas nécessaire de faire aucune apposition de scellés en leurs maisons, tant que les Religieux resteraient réunis avec le Supérieur jusqu'en Janvier 1791, & que les maisons ne seraient point évacuées par la presque totalité : que l'usage des effets de leurs sacristies pour le

ſervice du culte, pouvait leur être laiſſé ſans inconvénient juſqu'à leur reddition de compte & la diſperſion des Religieux, qui en doit ſuivre, puiſqu'étant établis gardiens par les inventaires, le traitement qui leur eſt accordé, aſſure leur reſponſabilité ».

2.° Qu'à l'égard de la ci-devant Cathédrale de *Châlons*, abſolument ſupprimée par le Décret du 12 Juillet, ſanctionné le 24 Août, & qui n'eſt point & ne devient point Paroiſſe de droit, nulle raiſon ne pouvant diſpenſer de remplir les formalités preſcrites par l'article III de l'Inſtruction du 19 Octobre, la totalité des effets mobiliers de cette Égliſe ſera miſe ſous les ſcellés & gardée ainſi qu'il eſt porté par les articles I & II de l'Inſtruction, à l'effet de quoi le Conſeil général du Département renvoie au Directoire du Diſtrict de *Châlons* à nommer les Commiſſaires qu'il aviſera, ſoit parmi ſes membres, ſoit autrement ».

« Au ſurplus, le Conſeil général, inſtruit que le Décret du 12 Juillet dernier ſur la Conſtitution civile du Clergé, ſanctionné par le Roi le 24 Août, quoique publié & envoyé à tous les Diſtricts & aux Municipalités, à la fin du mois de Septembre dernier, n'a point encore reçu ſon exécution : que les Chapitres des Égliſes Cathédrales & Collégiales éteints & ſupprimés dès le moment de la publication du Décret, & dont l'exiſtence prolongée devient même inconſtitutionnelle, loin de donner l'exemple que les Citoyens avaient droit d'atten-

dre d'eux, d'une soumission volontaire à la loi de l'État, qui les prive d'une existence que toute corporation ne tenait que d'elle & ne peut conserver que par elle, continuent leurs fonctions publiques, en portant avec soin les marques distinctives qui les caractérisaient ci-devant : que plusieurs Chapitres de Collégiales en même temps Paroisses, qui étaient ci-devant Curés primitifs des Paroisses co-existantes avec ces Chapitres dans la même Église, loin de se réduire à la qualité de Prêtres particuliers, qui ne peuvent plus s'assembler à l'Église que pour satisfaire leur piété personnelle, en se réunissant individuellement sous la préséance & l'autorité du Curé, premier Ministre du culte dans sa Paroisse, ont cependant continué de jouir de leurs anciennes prérogatives, en officiant en corps, séparément & avec distinction, au lieu de se réunir & se confondre avec la Paroisse pour l'édifier de leurs exemples; que spécialement les Prêtres composant ci-devant le Chapitre de Notre-Dame de *Châlons*, bien éloignés de regarder leur corps comme éteint & supprimé, ont persisté à s'approprier les fonctions du Curé, en faisant célébrer, à son exclusion, tous les dimanches, jusqu'à ce jour, la Messe paroissiale par le Prêtre semainier ou hebdomadaire d'entre eux, & conservant par ce moyen l'exercice habituel de prérogatives abusives, attachées à leur corporation éteinte » :

« Considérant que le premier devoir des Corps administratifs, est une fidélité franche & sans réserve

au

au ſerment que chacun de ſes Membres a fait de maintenir de tout ſon pouvoir les Lois conſtitutionnelles ».

« Que toute tolérance, tous tempéramens & tous retards qui ſeraient admis ou ſoufferts dans l'exécution des Lois conſtitutionnelles, ne ſeraient que des palliatifs contre leſquels les Adminiſtrateurs doivent ſe mettre en garde, parce qu'ils tendraient moins à ſuſpendre accidentellement, qu'à empêcher abſolument cette exécution, s'il était poſſible, en familiariſant le Citoyen avec l'inobſervance des Lois, & en nourriſſant l'eſpoir ſecret des ennemis de la Conſtitution ».

« Que l'exiſtence apparente des Corps Eccléſiaſtiques, au préjudice de la loi poſitive de leur ſuppreſſion, eſt un moyen dont ceux qui frémiſſent intérieurement de la *Révolution*, ſe ſervent pour inſinuer des défiances ſur la vente des Biens dont ces Corps avaient ci-devant la jouiſſance, & donner du diſcrédit aux opérations de l'Aſſemblée nationale ».

« Qu'il importe à la conſiſtance du nouvel ordre de choſes, que des Adminiſtrateurs voués par le choix de leurs Concitoyens & par leur ſerment à l'exécution parfaite des *Décrets* de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, procurent cette pleine exécution avec zèle & courage, même contre les contradictions, ſi aucunes pouvaient ſe préſenter ».

« A arrêté, 1.° que tous les Chapitres des

Églises Cathédrales & Collégiales du Département, éteints & supprimés par l'article XX du *Décret* du 12 Juillet, sont déclarés totalement dissous ; qu'en conséquence, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent *délibéré*, à la diligence des Procureurs-Syndics des Districts, tous lesdits Chapitres seront tenus de cesser les fonctions publiques, qu'ils ont continué de remplir depuis & nonobstant la publication du *Décret* du 12 Juillet, & qu'ils s'abstiendront de se réunir & s'assembler en corporation, soit dans les Églises, pour y faire leur office en commun, soit par-tout ailleurs, & de porter les marques distinctives qui les caractérisaient ».

« 2.° Qu'à la diligence des Procureurs-Syndics des Districts, & par les Commissaires qui seront nommés par leurs Directoires, il sera, aussitôt la notification du présent *délibéré*, fait inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, vases sacrés & autres objets qui se trouveront dans les Églises & sacristies des Cathédrales & Collégiales du Département : que dans l'Église Cathédrale de Reims, conservée & devenant Paroisse, ainsi que dans les Églises Collégiales qui sont actuellement Paroisses, l'Évêque, les Curés ou autres Ecclésiastiques qui desservent présentement lesdites Églises, donneront dans le plus bref délai, après l'avertissement qui leur en sera donné, l'état des ornemens, vases sacrés & autres objets de ce genre, qui peuvent être nécessaires pour le service de la

Paroiſſe, eu égard aux fondations qui y ſont deſſervies & au peuple qui les fréquente; & à leur défaut ou refus, ledit état ſera dreſſé par leſdits Commiſſaires, & les effets qu'ils y auront compris, ſeront remis proviſoirement à la garde des Marguilliers, habitans ou autres perſonnes qui, ſuivant les uſages de l'endroit, doivent en être chargées; & en cas de refus, à telles perſonnes que les Commiſſaires choiſiront à cet effet & ſous leur *récépiſſé* ».

« 3.° Qu'après ledit inventaire, s'il n'avait été fait précédemment, ou auſſitôt la notification du préſent *délibéré*, ſi l'inventaire avait été fait antérieurement, les ſcellés ſeront appoſés, à l'égard de l'Égliſe Cathédrale de Reims & des Collégiales de ce Département, actuellement Paroiſſes, ſur les effets deſdites Égliſes, autres que ceux qui auront été compris dans l'état qui aura été fait par l'Évêque, les Curés ou autres Eccléſiaſtiques deſſervant leſdites Égliſes, ou à leur refus par les Commiſſaires; qu'à l'égard de l'Égliſe ci-devant Cathédrale de *Châlons*, les ſcellés ſeront appoſés ſur la totalité des effets mobiliers de ladite Égliſe, les ſacriſties, tréſors & armoires, & ſur les portes du chœur, pour enſuite les portes de ladite Égliſe être fermées & les clefs remiſes aux Officiers municipaux de la ville de *Châlons*, juſqu'à ce que les Égliſes qui paraîtront devoir être choiſies pour les Paroiſſes de ladite ville, aient été déſignées dans la forme preſcrite par les Décrets ».

« 4.° Et attendu qu'il est instant que la nouvelle organisation du Clergé, qui ramene l'exercice du culte public à sa primitive institution, soit formée, & la juridiction spirituelle établie selon l'ordre hiérarchique, dans la nouvelle démarcation de territoire que la puissance publique vient d'assigner aux Ministres de la religion, pour l'utilité générale du Royaume : qu'on ne peut douter qu'au gouvernement public *seul*, appartienne le droit de diviser & circonscrire les territoires, où les différens pouvoirs reçus dans l'État, puissent s'exercer sous sa protection, il a été arrêté qu'il serait écrit à M. l'Évêque de *Reims*, dont le Siége est conservé, pour être celui du Département, afin de solliciter sa vigilance pastorale, pour concourir sans retard à la formation de son Église Cathédrale & Paroissiale, à l'établissement de son Clergé, à celui du Séminaire du Département, & à celui de la juridiction spirituelle, selon la nouvelle division voulue & ordonnée par la loi de l'État ».

« Et le présent *délibéré* sera imprimé & envoyé sans délai à tous les Directoires des Districts du Département. *Signé* à la minute du Procès-verbal, SALLIGNY, *Président*, & LEFEBVRE, *Secrétaire*. »

« *Expédié par moi Secrétaire-général de l'Assemblée du Département de la Marne, & certifié conforme à l'original.* LEFEBVRE, *Secrétaire général.* »

POUR éviter la prolixité, je ne donnerai point ci copie du *procès-verbal* dressé par l'Administra-

tion du Diſtrict de *Châlons*, lequel conſtate l'appoſition des ſcellés & la fermeture momentanée de l'Égliſe *Cathédrale* de cette ville; mais je dois publier, pour l'édification commune, l'exemple de ſoumiſſion que le *Chapitre* de cette Égliſe s'eſt empreſſé de donner à l'exécution des *Décrets* de l'Aſſemblée nationale. A côté des ſentimens d'une ſoumiſſion auſſi louable, exprimés de la manière la plus poſitive dans le corps du *Procès-verbal* de l'Adminiſtration de Diſtrict, on remarque quelques expreſſions dures & quelques reproches amères... mais la plainte eſt ſi naturelle aux malheureux!

« MM. MALHERBES & BROUET, *y eſt-il dit*, tant en leur nom qu'en ceux de MM. DE LACOUR, TERRIER, &c. ont déclaré, qu'auſſi profondément affligés de ſe voir interdire l'entrée de leur Égliſe, l'acquit de leurs fondations, l'exercice des fonctions ſaintes & de la *Juriſdiction ſpirituelle*, que la Religion leur a confiées, qu'intimément perſuadés, qu'ils doivent l'exemple de l'amour pour l'ordre public, ils ne mettent aucun obſtacle à l'exécution de la notification qui leur eſt faite de ceſſer l'*Office canonial*, ſans toutefois que la préſente diſpoſition puiſſe, en aucun temps, préjudicier aux droits qu'ils ont d'être entendus ſuivant les droits canoniques ».

« Et leſdits ſieurs MALHERBES & BROUET, à la lecture qui vient de leur être faite du *Délibéré* du Département, ont déclaré qu'elle les pénètre de la plus vive douleur, en apprenant que l'Ad-

miniſtration, au moment où elle détermine la ceſſation de toutes leurs fonctions, bien loin d'accorder quelques regrets & de donner le moindre témoignage d'eſtime à des Corps qui ne croyent pas s'en être rendus indignes, ſemble, au contraire, ternir leur mémoire, en les déſignant à leurs Concitoyens, comme infidèles aux exemples qu'ils leur doivent, & comme réfractaires à la *loi*, tandis que le Chapitre de la Cathédrale de *Châlons*, n'a continué ſon office que du conſentement, qu'à la ſatisfaction & à l'édification du *Directoire* du Département & de la Ville. L'Adminiſtration eſt dépoſitaire, ainſi que les Membres du Chapitre, des pièces qui en ſont la preuve. »

Un objet important, vers lequel la ſageſſe de nos Adminiſtrateurs vient de tourner ſes regards, c'eſt la conſervation des bois, à laquelle on ſe permettait de porter, dans nos environs, une mortelle atteinte. Cette précieuſe reſſource de la Marine, des conſtructions, des atteliers, des manufactures & de tous les arts néceſſaires; en un mot, cet objet de premier beſoin, continuait à être, au mépris des *Décrets* de l'Aſſemblée nationale, la proie de quelques brigands & d'autres gens ſans aveu. Ainſi que le Corps Législatif, *juſtement effrayé des ſuites funeſtes que de tels délits doivent néceſſairement entraîner pour la génération actuelle & pour celle à venir, par la diſette des bois que des ſiècles peuvent à peine régénérer* *, le Département de la Marne s'eſt hâté

* Préambule du *Décret* du 11 Décembre 1789.

d'arrêter le torrent de ces dévaſtations par la *Proclamation* ſuivante :

« LE Conſeil général informé par pluſieurs Municipalités & par les Diſtricts de ſon reſſort, que les dégâts ſe renouvellent dans les bois nationaux & dans ceux des Particuliers : conſidérant qu'il eſt d'autant plus inſtant d'arrêter ces déſordres, qu'il eſt à craindre que la ſaiſon de l'hyver ne les rende encore plus fréquens & plus multipliés ».

« Que ce genre d'attentat ſur les poſſeſſions les plus précieuſes, eſt même devenu tellement contagieux, qu'il ſe trouve parmi les délinquans des Citoyens qui, par leur état, ſont obligés de les réprimer. Perſuadé qu'il en eſt pluſieurs qu'il eſt encore poſſible de ramener par le ſentiment, aux principes de l'ordre public, ſur leſquels repoſent la conſervation & la ſûreté des propriétés ».

« Le Conſeil général les avertit qu'elles ſon toutes également inviolables, & que les bois ſont une propriété d'autant plus ſacrée, qu'ils exiſtent ſous la ſauve-garde de la foi publique, & qu'ils ſont un objet de première néceſſité ».

« A l'égard des gens ſans aveu, malheureuſement habitués aux brigandages, & qui ne connaiſſent aucun frein, l'Adminiſtration ne peut trop ſe hâter de déployer contre eux toute la rigueur des lois. Les Municipalités, les Gardes nationales, les Maréchauſſées, tous les Dépoſitaires de la

force publique, doivent s'empreſſer de réprimer leurs excès, & les livrer à la ſévérité des Tribunaux ».

« Cette partie d'Adminiſtration a été réglée par des *Décrets* très-précis de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi, & envoyés à tous les Corps adminiſtratifs & aux Tribunaux ; mais malgré leur publicité, les contraventions multipliées qui ſe commettent dans les bois, ſemblent annoncer que ces *Décrets* ſont méconnus & oubliés : le Conſeil général du Département croit devoir en rappeler les principales diſpoſitions aux Citoyens pour s'y conformer, & aux Municipalités pour les faire exécuter. En conſéquence, vu les *Lettres-patentes* du Roi du mois de décembre 1789, ſur le *Décret* du 11 du même mois, & celles du 26 mai 1790 ; ſur le *Décret* du 15 (21) dudit mois, le *Conſeil général* déclare.

Note de l'OBSERVATEUR.

(21) Comme ce ſont les fauſſes interprétations auxquelles l'abolition du *droit de triage*, avait donné lieu, qui ont déterminé l'Aſſemblée nationale à rendre ce dernier *Décret*, ſur les repréſentations du *Comité féodal*, je crois indiſpenſable, pour ſon intelligence, d'en rappeller ici la teneur.

« L'Aſſemblée nationale, informée des déſordres & voies de fait auxquelles pluſieurs communautés d'habitans & particuliers ſe ſont portés dans différentes provinces du royaume, par une fauſſe interprétation des articles 30 & 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, ſanctionné par les lettres-patentes du Roi du 28 du même mois,,.

« Déclare qu'en abolifſant, par leſdits articles, le droit

« 1.° Que les forêts, bois & arbres ſont ſous la ſauve-garde de la Nation, de la Loi & du Roi, & ſous celle des Corps adminiſtratifs, Tribunaux, Municipalités, Communes & Gardes nationales, qui en ſont expreſſément déclarés les conſervateurs ».

« 2.° Que defenſes ſont faites à toutes Communautés d'habitans de s'emparer, ſous aucun prétexte, d'aucuns des bois, pâturages & terres vagues, dont elles n'avaient pas la poſſeſſion réelle au 4 août 1789, ſauf à ſe pourvoir par les voies de droit, contre les uſurpations dont elles croiraient avoir droit de ſe plaindre ».

« 3.° Que tous dégâts, vols & délits commis dans les bois & ſur les arbres des chemins & pépinières, doivent être punis conformément aux Ordonnances du Royaume ».

« 4.° Que défenſes ſont faites à toutes per-

---

de triage, c'eſt-à-dire, l'action qu'avait ci-devant le Seigneur pour ſe faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, elle n'a entendu rien préjuger ſur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, n'y attribuer ſur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les compoſent; ordonne que toutes les communautés & tous les particuliers qui prétendraient avoir ſur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, des droits de propriété, d'uſage, de pacages ou autres, dont il n'aurait pas eu la poſſeſſion réelle & de fait au quatre août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſeront tenus de ſe pourvoir par la voie de droit contre les uſurpa-

ſonnes de vendre ou acheter des bois coupés en délits, ſous peine, contre les vendeurs ou acheteurs, d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; pour quoi il eſt enjoint aux Gardes des bois, Maréchauſſées & Huiſſiers, ſur ce requis, de ſaiſir les bois coupés en délit, en obſervant néanmoins que la perquiſition n'en doit être faite qu'en préſence d'un Officier municipal, qui ne pourra s'y refuſer ».

« 5.° Qu'il eſt enjoint au Miniſtère public de pourſuivre les délits; que les Officiers des Eaux & Forêts & autres Juges ſont autoriſés à ſe faire prêter main-forte par les Municipalités, Gardes nationales & autres troupes; à peine, en cas de refus des Municipalités qui auront été requiſes, d'en répondre en leur propre & privé nom ».

« 6.° Enfin, que les Juges & les Municipalités ſont autoriſés à faire conſtituer priſonniers tous

---

tions dont ils croiraient avoir droit de ſe plaindre ; met tous les poſſeſſeurs & angagiſtes actuels deſdits biens, ſous la ſauve-garde ſpéciale des lois : fait défenſe à toutes perſonnes de les troubler par voie de fait, à peine d'être pourſuivies extraordinairement, ſauf à faire juger contradictoirement, avec eux, par les Juges qui doivent connaître la légitimité ou illégitimité de leur poſſeſſion ; ordonne aux curés & vicaires, deſſervans les paroiſſes, de faire lecture au prône, tant du préſent décret que de l'article II de celui du 2 Décembre 1789, enſemble de l'article III de celui du 18 mars dernier, leſquels, à cet effet, ſeront annexés par extrait à l'expédition des préſentes ».

ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit ».

« Aucune considération ne peut arrêter ou suspendre l'exécution de ces Réglemens ; les auteurs & fauteurs des délits & des vols dans les bois sont des ennemis publics, qui doivent être dévoués à l'indignation générale, & la société entière est intéressée à leur punition ».

« Le Conseil général avertit les Municipalités qu'elles ne doivent pas oublier que la responsabilité est prononcée contre elles, en cas de refus de remplir les obligations qui leur sont imposées ; il les invite à redoubler de zèle & de vigilance sur un objet aussi important, & à s'occuper en même temps des moyens de soulager l'honnête indigence, & de suppléer pendant l'hyver, autant qu'il sera possible, à l'inaction de l'agriculture, pour ne laisser aucun prétexte au désordre, aucune excuse à la fainéantise. C'est ainsi qu'une sage Administration sait concilier la sévérité des punitions que méritent les coupables, avec les attentions de la bienfaisance & la compassion envers les malheureux ».

« Les Curés, Vicaires & desservans des Paroisses sont invités à faire lecture de la présente *Proclamation* au prône, & à employer dans leurs exhortation tous les motifs de persuasion, que dicte la religion, pour ramener leurs paroissiens à une entière soumission aux lois ».

« Et sera la présente *Proclamation*, imprimée

& affichée dans toutes les Municipalités du Département, à ce que personne n'en ignore, & envoyée, à la diligence des Procureurs-syndics des Districts, à toutes les brigades de Maréchaussée de leurs arrondissemens, pour concourir à son exécution, en ce qui les concerne ».

« Fait au Conseil général du Département de la Marne, à *Châlons*, le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* SALLIGNY, *Président* & LEFEBVRE, *Secrétaire général* ».

SI nous sommes dans un tems où chaque Citoyen a la liberté de réclamer ses droits, combien l'usage de cette liberté ne doit-il pas éveiller la justice & l'attention de nos Administrateurs, lorsqu'une Ville entière, par exemple, en faisant aux Corps administratifs une *pétition* avantageuse à tous ses habitans, ne fait d'ailleurs que solliciter l'exécution de la *loi*? c'est précisément là le cas de la demande de l'un des Chef-lieux de District de ce Département, *Vitry-le-françois*. La justice de sa demande est toute fondée sur l'*article XVI* du *Décret* du 12 Juillet dernier, sur la *Constitution civile du Clergé*, en voici la teneur :

Dans les Villes où il y a plus de six mille ames, *chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de Paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des Peuples & les localités le demanderont.*

Un Citoyen vient d'énoncer, avec autant de sa-

geſſe que de modération, le vœu particulier & unanime de ſes Compatriotes, ſur la néceſſité de l'érection d'une *ſeconde Cure* dans l'enceinte de ſa ville, dont la population excéde le nombre de *ſix mille ames.*

Comme la vérité, qui, ſuivant l'expreſſion d'un *Philoſophe* *, n'a pas beſoin de paraître avec tous ſes ornemens pour perſuader, la bonne cauſe n'a pas beſoin non plus qu'on étale pour ſa défenſe la pompe & le faſte des mots. Auſſi eſt-ce ſous la ſimplicité modeſte du titre ſuivant, que l'Auteur dont je donne ici le travail, a fait valoir tout ce qui pouvait faire reſſortir la juſtice de ſa demande, ou plutôt, de la pétition de ſes Concitoyens.

Réflexions d'un Citoyen actif de la ville de Vitry-le-François.

« J'honore & j'aime mes Concitoyens, je ne leur laiſſerai point ignorer leurs droits & leurs reſſources, à l'inſtant où il leur importe le plus de les connaître. A quoi bon calculer douloureuſement, & s'exagérer les pertes que fait notre ville? A quoi bon regretter ſans ceſſe un *Chapitre* & des *Monaſtères* ſupprimés? A quoi bon tant de plaintes odieuſes, qui ne reſſemblent que trop à des reproches dirigés contre les ſages *Repréſentans* de la Nation? Occupons-nous plutôt, chers Concitoyens, de profiter des avantages que l'Aſſemblée Natio-

* Fontenelle.

nale nous présente ; bénissons un de ses *Décrets* du 8 Juin 1790, qui nous autorise à demander *deux Paroisses & deux Curés* ».

« La population de cette ville étant déjà de plus de *sept mille* ames, & devant encore bientôt augmenter par la réunion d'un faubourg dit *des grandes & petites Indes*, l'église de *Notre-Dame* pourra à peine contenir le tiers des habitans, puisque maintenant cette Paroisse & celle de *saint* GERMAIN en contiennent ensemble au plus la moitié; ainsi la population, les localités, les distances, un besoin réel, une utilité démontrée jusqu'à l'évidence, je dirai même les précédentes dispositions de nos Pères, tout vient à l'appui de notre demande. En 1628, les Citoyens de *Vitry* n'ont consenti que provisoirement & pour un temps, à ce que la *Paroisse saint* GERMAIN devînt *succursale* de la Paroisse de *Notre-Dame*. On lit à l'article XII d'un *Concordat* selemnel de cette année « *qu'en cas que par ci-après il serait trouvé bon par lesdits habitans, pour leurs commodités, de faire une Paroisse séparée en ladite Église saint* GERMAIN, *& à icelle affecter une partie de ladite ville, il sera en leur volonté & liberté de ce faire, sans que lesdits sieurs du* chapitre *y puissent apporter aucun empêchement, ni prétendre autre chose que le droit de présentation & nomination à ladite* Cure ».

« Nous avons donc toujours conservé le droit de rappeller l'Église de *saint* GERMAIN à sa première

inſtitution, de la rendre une Paroiſſe indépendante de celle de *Notre-Dame*, & d'y avoir un Curé dont la juridiction s'étendît excluſivement ſur une portion d'habitans : & ſi juſqu'à ce jour, nous ne l'avons point exercé, c'eſt que nous avons trouvé dans le *Chapître-Curé primitif*, & dans ſon *Vicaire perpetuel*, l'équivalent de *deux* Curés, & qu'alors l'une & l'autre Égliſes avaient, en quelque ſorte, leur Paſteur *ſéparé* ».

« Mais le moment eſt arrivé, chers Concitoyens, où il eſt plus néceſſaire & plus facile que jamais, d'uſer de ce droit inconteſtable. Nos ſages Ayeux nous l'ont tranſmis, la Loi nous le conſerve, & nos Légiſlateurs nous invitent à le faire revivre par les motifs qu'ils expriment dans leur *Décret*, & par les principes qui les dirigent dans toutes leurs opérations. Ils veulent rendre de la vigueur & de l'activité à tout fonctionnaire public ; ils veulent fixer dans tous les genres d'Adminiſtration, l'heureuſe émulation des talents & des vertus, & ils ont penſé que ſi deux Adminiſtrateurs ſpirituels, deux Paſteurs couraient la même carrière dans la même Cité, ſous les regards de plus de *Six mille* Citoyens, ils s'animeraient mutuellement, & rempliraient à l'envi, les intéreſſantes fonctions qui leur ſont confiées. L'émulation enflamme le zèle & provoque les grands exemples ».

« Hé ! n'eſt-ce donc pas à ce puiſſant reſſort que nous devons principalement ces goûts religieux, & cette piété ſolide & fervente, qui diſtingue

encore notre Ville ? D'un côté, les membres du *Chapître-Curé primitif ;* & de l'autre, le *Vicaire perpétuel* avec ses Prêtres, ont toujours développé tous les moyens que fournissent le zèle & les vertus pastorales. Nous les voyons continuellement s'encourager par des exemples réciproques dans toutes les fonctions du Ministère, &, nous n'en pouvons douter, leurs succès & nos vertus sont le triomphe de la sainte émulation du bien ».

« Mais aujourd'hui que le *Chapître-Curé primitif* est supprimé, que nous restera-t-il pour entretenir cette pieuse émulation ? Il nous reste un droit qui ne nous laissera rien à regretter, le droit d'avoir à l'avenir *deux Curés* dans cette Ville. Empressons-nous de le faire revivre ; il en résultera, en faveur de notre Patrie, des avantages incalculables. Alors l'exercice du Ministère sera resserré dans un moindre espace, & l'œil des deux Ministres en atteindra facilement tous les points ; la surveillance pastorale sera plus apperçue, plus sentie & plus efficace ; ils veilleront de leurs différens postes, comme deux sentinelles, à la garde du plus grand des intérêts de notre Patrie : rien n'échappera à leurs regards, rien ne les découragera dans leurs efforts ; le zèle est comme un feu qui, suffisamment concentré, n'en est que plus actif & plus durable ».

« Alors, les relations de charité, de conseils & de consolations, seront plus intimes & plus fréquentes entre les Paroisses & leurs Curés respectifs. Nous sommes un peuple de frères, qui avons des

des droits égaux à tous les secours spirituels, & nous les recevrons, riches & pauvres, de la main de notre *Pasteur*; les ressources de son Ministère étant rapprochées de nous, tous sans distinction, seront l'objet de son infatigable sollicitude ».

« Il est donc vrai, chers Concitoyens, que l'Assemblée législative, en nous accordant *deux Curés*, nous dédommage complétement de nos pertes. Cependant je ne vous ai encore développé qu'une partie des avantages que nous retirerons de ce bienfait. A peine aurons-nous obtenu *deux paroisses*, en vertu du *Décret* national, que nous-mêmes nous en indiquerons les limites, & que les *deux Curés* n'y seront placés que d'après notre vœu. Le Vicaire perpétuel du Chapitre conservé dans l'une des deux Cures, n'éprouvera aucune diminution dans son revenu; les Législateurs, en supprimant tout casuel, se sont engagés à *doter également* les Curés d'une même Ville; ainsi son traitement pécuniaire sera toujours le même, & au lieu du titre de *Vicaire perpétuel*, il acquerra celui de *Curé*, & il sera déchargé de la moitié d'un fardeau immense & redoutable ».

« Heureux habitans de la Paroisse de *saint* GERMAIN, vous posséderez donc enfin un *Pasteur* au milieu de vous; il n'habitera plus un quartier éloigné; ce ne sera plus à de jeunes Ministres, qui n'existaient que passagèrement dans votre Paroisse, & qui ne pouvaient entreprendre le bien que l'on ne peut consommer qu'avec le temps,

que le soin de vos ames sera confié ; ce sera à un *Curé* irrévocablement fixé parmi vous, & vous éprouverez que l'on peut suppléer un *Pasteur*, mais que jamais on ne le remplace ».

» Et nous tous, chers Concitoyens, bénissons la plus heureuse des révolutions, & ne cessons d'applaudir au bienfait qu'elle nous prépare. Nous allons être à-jamais déchargés des frais du culte, de l'entretien de nos temples & de l'obligation d'acheter à prix d'argent les services de nos Pasteurs. Désormais nous en aurons *deux* vraiment dignes de notre confiance, puisqu'ils l'auront été du choix de nos Représentans, & que nos vœux, la voix du peuple & dès-lors *celle de Dieu*, & non d'*abusifs priviléges* (22), les auront appellés au gouvernement *pastoral*. Nous les honorerons, nous les chérirons, & ils n'exerceront sur nous que l'empire que donne l'ascendant du mérite & des vertus. Ils ne s'occuperont que des grands intérêts de la Religion, & ne connaîtront d'autre plaisir que celui de répandre autour d'eux le bonheur ».

Note de l'OBSERVATEUR.

(22) Il n'est personne qui ne sache que, pour jouir du titre, & pouvoir exercer, en vertu de ce titre, les fonctions de *Curé*, dans la plupart de nos Villes, il fallait être ce qu'on appelle encore aujourd'hui *Gradué*; c'est-à-dire, qu'il fallait avoir pris le *Maître-ès-arts* dans quelqu'*Université*, ou bien avoir obtenu le bonnet de Docteur en *Sorbonne*, bonnet que l'on a plaisamment appellé l'*éteignoir du bon sens*. Dans quelques autres Villes, il suffisait, pour y être apte à une *Cure*, d'être *Licencié*, ou même simplement *Bachelier* en

« Citoyens de tous les états, de tous les sexes & de tous les âges, réuniſſons nos voix & nos cœurs; amis & frères, qu'un vœu unanime & qu'un cri général s'élèvent de toutes parts, & qu'ils ne ceſſent de ſe faire entendre, qu'à l'inſtant où nous jouirons de la faveur que la *Loi* nous promet. Mêlons à ce concert de déſirs, des transports de reconnaiſſance envers les généreux *Légiſlateurs* de la Nation; ils ne ſont pas ſeulement nos bienfaiteurs, ils le ſont de la *France* entière ».

TOute fondée ſur le texte de la loi, la demande de *deux Cures* dans la ville de *Vitry-le-François*, ne peut manquer d'être accueillie par l'Adminiſtration qui, avec le concours de la *juriſdiction ſpirituelle*, s'empreſſera d'y faire droit.

Mon opinion à cet égard, tient à des conſidérations d'une force & d'une évidence ſupérieures à celles que j'ai fait valoir, pour étayer les raiſons qui me portaient à croire qu'il devait y avoir une différence marquée dans le traitement du Muſicien-*Eccléſiaſtique* & celui du Muſicien-*Laïc*. Les ré-

---

Droit ou en Théologie : ce dernier grade, par exemple, était de rigueur pour l'obtention légale de la Cure de *Vitry-le-François*.

Il n'eſt plus aujourd'hui queſtion de ces preuves *menſongères* du mérite & des talens. La confiance, fruit de l'eſtime publique, ſera déſormais la vraie *pierre de touche* de cette piété éclairée, à qui ſeule les Peuples vont confier, avec le dépôt ſacré de notre Religion ſainte, la conduite des ames, & le ſoin de les former, par l'attrait de l'exemple, à *l'émulation-pratique* de toutes les vertus.

flexions que je me suis permises à ce sujet, se trouvent combattues victorieusement dans la *Lettre* suivante, que les termes de décence & de modération dans lesquels elle est conçue, m'imposent la douce obligation de faire connaître.

MONSIEUR,

« NOtre douleur a égalé notre surprise, en lisant dans le *Numéro 8*, page 170 & suivantes, de votre Journal intitulé l'*Observateur du Département de la Marne*, les réflexions que vous offrez au Public, sur l'article 13 du *Décret* du 14 Juillet 1790 ».

Réclamat. des Musiciens.

« Vous désirez d'autres bases que celles que l'Assemblée nationale a posées, pour la fixation du traitement des Musiciens-*Ecclésiastiques* & *Laïcs*. Vous pensez qu'elle ne devait point les assimiler les uns aux autres; & pour appuyer votre opinion, vous présentez de la différence dans leur éducation respective. Les études & les dépenses cumulées par le Musicien-*Ecclésiastique*, vous paraissent une nouvelle preuve; & vous demandez, au nom de la justice la plus étroite, d'autres proportions, une autre mesure ».

« Nous vous dirons que cette différence prétendue d'éducation disparait, quand on sait que les Musiciens des Églises, soit *Ecclésiastiques* soit *Laïcs*, ont été, pour la plupart, élevés dans les maîtrises des Cathédrales : les mêmes Instituteurs les ont formés; ils ont été nourris des mêmes principes, & appliqués aux mêmes genres de talens ».

« Nous reconnaissons avec vous, que les Élèves

Muſiciens qui, au ſortir de ces maiſons d'éducation, ſont entrés dans les *Séminaires*, ont cumulé des études : mais le Muſicien-*Laïe* n'a-t-il pas dû, à la même époque, travailler auſſi, afin de ſe perfectionner dans ſon art ? L'intérêt, le devoir & l'honneur, ne l'obligeaient-ils pas de s'y diſtinguer ? Et ſes efforts, quoique moins récompenſés, n'ont-ils pas été auſſi actifs & quelquefois plus perſévérans que ceux du Muſicien-*Eccléſiaſtique* » ?

« Vous ajoutez que ce dernier n'a pu atteindre au *Sacerdoce*, qu'après beaucoup de dépenſes. Nous vous obſerverons que les Chapitres étaient dans l'uſage d'y pourvoir abondamment. Penſions gratuites, bourſes, gratifications, tous les moyens de ſubſiſter avec aiſance, lui étaient aſſurés pendant la durée de ſes études *cléricales ;* le jeune Muſicien-*Laïc*, au contraire, n'ayant d'autres reſſources que ſes honoraires, a ſupporté, dès ſon entrée dans la ſociété, toutes les charges publiques ; il n'a joui d'aucun privilége ; il a porté tout le poids de l'impôt : devenu père de famille, il a partagé avec une épouſe & des enfans, les fruits de ſon talent & de ſon aſſiduité : il a vu tous les jours ſes beſoins, ſes privations & ſes dépenſes ſe multiplier, tandis que le Muſicien-*Eccléſiaſtique* voyait tous les avantages de la vie s'approcher ſucceſſivement de lui, & lui aſſurer une exiſtence douce & paiſible ».

« Nous croyons, Monſieur, que c'eſt d'après ces conſidérations, jointes encore à bien d'autres, que nos Légiſlateurs ont accordé indiſtinctement

à tous les Musiciens des Églises, des *droits égaux* à un traitement viager. Les principes que vous professez, & votre impartialité reconnue, ne nous laissent pas douter que vous voudrez bien insérer cette *Lettre* dans votre *Journal*. Nous vous prions de le faire au-plutôt: l'Administration va, dans peu, prononcer définitivement sur les avantages de notre *retraite*. Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles &c. *signé*, CLAIRE, COURTEAU, LEBEGUE, ADAM, HÉRAULT, BERNARD, THULLIER, CHARLIER.

DANS un moment où l'esprit de licence augmente en raison de la dépravation des mœurs; où le goût de la fainéantise, que semble excuser la stagnation du commerce & la perte momentanée de toutes nos ressources industrielles, se propage avec une rapidité effrayante, on ne saurait veiller avec trop de soin, sur-tout dans l'enceinte des Villes, au maintien de l'ordre d'où dépend la sécurité & le salut des Citoyens.

La sagesse du *Conseil municipal* de *Châlons*, vient de donner à ses Compatriotes une preuve de sa sollicitude à cet égard, & un bel exemple à suivre aux autres *Municipalités* de ce Département.

Ordonnan. de Police.

Il a fait imprimer, publier & afficher, le 4 de ce mois, une *Ordonnance de police*, qui renferme en *douze* articles, tout ce qu'il était possible de prévoir de mieux, pour la conservation de l'ordre & de la tranquillité publics. Voici quelques-unes des dispositions de cette *Ordonnance*:

ARTICLE PREMIER.

« Tous Aubergistes & Cabaretiers, dans l'usage de loger des Étrangers, seront tenus d'inscrire, jour par jour, sans interligne ni interruption, sur un *livre* qui sera de l'un de Nous coté & paraphé sans frais, les noms, qualités ou professions, lieu

de naiſſance & domicile ordinaire des perſonnes qui arriveront dans leur auberge ou cabaret, pour y coucher, & le jour de leur départ. Laquelle déclaration les Etrangers ſeront tenus de faire, à peine d'être *arrêtés*. Enjoignons auxdits Aubergiſtes & Cabaretiers de repréſenter ledit *Regiſtre* au Procureur de la Commune, au Commiſſaire général & aux Inſpecteurs, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, & de ſouffrir telles viſites & perquiſitions qu'ils jugeront convenables; comme auſſi d'apporter ledit *Regiſtre* audit Procureur de la Commune, toutes les fois qu'il l'exigera ».

ART. IV.

« Défendons à tous Frippiers, Marchands de meubles, Revendeuſes à la toilette & à tous autres, d'acheter des effets d'enfans de famille, domeſtiques & perſonnes ſuſpectes; comme auſſi d'enlever ni colporter aucuns effets *avant* le lever, ni *après* le coucher du ſoleil; leur enjoignons de tenir un *Regiſtre* qui ſera coté & paraphé par un de Nous, à l'effet d'y inſcrire, jour par jour & ſans interruption, les noms, qualités & demeure des Vendeurs, & la nature & quantité des marchandiſes qu'ils acheteront; lequel *Regiſtre* ils ſeront tenus de repréſenter au Procureur de la Commune, au Commiſſaire général & aux Inſpecteurs de Police, toutes les fois qu'ils en ſeront requis; le tout à peine de *cinquante livres* d'amende, pour la premiére fois ».

ART. V.

« Faiſons défenſes à tous Étrangers de chanter & diſtribuer chanſons, relations, cantiques & autres écrits, tels qu'ils puiſſent être, donner des ſpectacles, montrer des animaux & autres curioſités, ſans avoir, ſur requête à nous préſentée, obtenu notre permiſſion par écrit, délivrée par le Secrétaire-Greffier, à peine de *confiſcation*

& de telle amende qu'il appartiendra ».

ART. VII.

« Nous ordonnons l'exécution des Réglemens concernant la liberté de la *voie publique*; en conséquence, faisons défenses à tous Particuliers, Entrepreneurs de bâtimens, Charpentiers, Maçons & Torcheurs, de commencer l'entreprise d'aucuns bâtimens, reconstructions & réparations, qu'au préalable ils n'aient prévenu les Inspecteurs de Police, pour, par eux, sur l'avis du Procureur de la Commune ou du Commissaire général, leur donner l'emplacement convenable pour placer leurs décombres & matériaux; leur enjoignons de ne faire arriver à-la-fois que la quantité de matériaux qu'ils pourront employer en deux jours, & cependant que la rue soit toujours libre pour le passage public; comme aussi de placer une *lanterne* qui éclaire, au moins jusqu'à minuit, près desdits matériaux, décombres, & mortiers, qu'ils seront tenus de relever au déclin de chaque jour près les bâtimens, à peine, tant contre les Propriétaires, que contre les Entrepreneurs & Ouvriers, de *vingt-cinq livres* d'amende & de tels dommages & intérêts que de droit ».

ART. XII.

« Défendons aux Porte-faix de *contraindre* aucunes personnes, soit bourgeois, soit forains, de se servir d'eux pour acheter, lever, charger, décharger & porter les marchandises & autres fardeaux; & où ils seraient requis, de n'exiger *plus fort* salaire que celui fixé par les anciens Réglemens, à peine de *trois jours* de prison, pour la première fois, de *huit* pour la seconde; comme aussi défendons à tous Marchands & autres de donner autres & plus forts salaires que ceux indiqués, à peine de *cinquante livres* d'amende qui ne pourra être remise ni modérée en aucun cas ».

Fin de la première PARTIE.

SECONDE PARTIE.

JE renouvelle ici la prière que j'ai déjà faite (1) aux différens Corps Administratifs de ce Département, de vouloir bien me faire part de leurs délibérations & de la série de leurs opérations respectives. Comme elles n'ont d'autre objet immédiat que la Police générale & l'utilité publique, on ne saurait, pour l'honneur des Administateurs & pour l'intérêt des Administrés, leur donner trop de publicité. L'*Ouvrage périodique* auquel je consacre mes momens de loisir, est le seul qui présente les moyens de répandre & de propager la connaissance sûre & prompte de choses qu'il serait, non pas seulement impardonnable, mais même honteux d'ignorer.

C'est avec bien de la reconnaissance, par exemple, que j'ai reçu du Directoire de l'Administration de District d'*Épernay*, les deux pièces suivantes, que tous mes Lecteurs liront avec un égal intérêt.

Épernay le 8 Décembre 1790.

« *Le Directoire, Monsieur, a cru concourir à l'intérêt que présente votre Journal, en me chargeant*

(1) Page viij du Prospectus. de l'OBSERVATEUR

de vous adresser & de vous prier d'insérer dans votre premier N.°, *la Lettre qu'il a écrite à M. le Maire de* Paris, *& la réponse qu'il en a reçue le 25 Novembre dernier, dont Copies sont ci-jointes. Le Procureur-syndic du District d'Épernay*, Signé MOREL ».

COPIE

De la lettre écrite par le Directoire du District d'Épernay, à M. BAILLY, Maire de Paris.

Lettre à M. Bailly.

MESSIEURS,

« NOUS venons de désigner le Tribunal de la *troisième* Section de *Paris*, dans le Tableau des sept Tribunaux d'appel, que nous proposons à l'Assemblée Nationale. Nous avons saisi avec un vif empressement cette occasion de payer à nos Frères de *Paris* le tribut de reconnaissance, que leur doivent les bons Citoyens pour ce Patriotisme aussi pur qu'éclairé, dont ils nous donnent chaque jour des exemples si précieux, & qui protégera l'achèvement de la Constitution, comme il en a assuré les premiers bienfaits. Les *Justiciables* de notre District verront également dans le choix dont nous nous honorons, une nouvelle preuve du désir que nous avons de les faire jouir de cette étendue de lumières & de connaissances, dont la *Capitale* offrira toujours la réunion. Daignez, Monsieur, en présentant à la *Commune* que tant de titres, vous ont appellé à présider, cet hom-

mage de notre part, la prier d'agréer en même temps les sentimens d'attachement & de confiance, que nous lui avons voués, & dont nous serons toujours flattés de resserrer les nœuds. Daignez recevoir particulièrement les assurances de la respectueuse confraternité avec laquelle nous avons l'honneur d'être, &c. *Signé* COLTIER, NEVEU, MALOT, GOBERT & MOREL ».

RÉPONSE de M. BAILLY.

MESSIEURS,

Réponse de M. Bailly.

« LE choix que votre District vient de faire du Tribunal de la troisième Section de *Paris*, pour un de ses sept Tribunaux d'appel, est d'autant plus flatteur pour la *Capitale*, que le lien qui va vous unir à elle, est l'effet d'une volonté libre; & lorsque l'étendue des Pays qui vous séparent de *Paris*, n'a point mis un obstacle à votre volonté, ses habitans doivent y trouver une source de réflexions bien propre à leur faire oublier tout ce que la Révolution leur a coûté de sacrifices. Votre choix, Messieurs, leur apprend que la destinée de *Paris* sera d'être toujours le centre d'une grande Nation; il l'était avant par une hiérarchie de Tribunaux que le tems devait détruire; il le redevient aujourd'hui par un effet du sentiment qui doit ramener toutes les Villes à une *Capitale* qui a oublié ses propres intérêts pour ne penser qu'au bonheur de tous les *Français*. Votre choix, Messieurs, leur a du-moins donné cet espoir : vous pouvez juger combien a été

vive dans la *Commune* la reconnaissance que votre Lettre y a excitée, en lui apportant un tel préſage. Je ſuis, &c. *Signé* BAILLY, Maire de *Paris* ».

Malgré ſon étendue, je ne crois pas encore pouvoir omettre ici la *Lettre* ſuivante, adreſſée par le Conſeil-général du Département, à M. l'*Evêque* du Diocèſe de *Reims*, DÉTERMINÉ PAR LA LOI DE L'ÉTAT POUR ÊTRE CELUI DU DÉPARTEMENT. Cette *Lettre* & la *Réponſe* qu'elle a néceſſitée, bien capables l'une & l'autre, de piquer la curioſité du Lecteur, ſeront donc ici conſignées dans leur entier.

MONSIEUR,

« LA nouvelle diviſion du Royaume, tracée par l'Autorité publique, déterminant votre Siége épiſcopal pour devenir celui du Département de la Marne, nous nous faiſons un devoir de vous offrir l'hommage que la Religion nous preſcrit, & le reſpect que vos vertus nous inſpirent ».

Lettre du Départ à l'Evêque de Reims.

« Placés à la tête de l'Adminiſtration civile de ce Département, indiqué par la loi de l'État pour devenir votre Diocèſe, nous venons à vous au nom du Peuple chrétien que nous repréſentons, pour intéreſſer votre ſollicitude paſtorale, votre amour de la Religion, votre attachement à la Patrie, à la Loi & au Roi, & votre zèle pour le meilleur ordre des choſes, afin de concourir ſans retard à remplir le vœu de la Loi conſtitutionnelle dans l'organiſation civile du Clergé ».

« Nous n'ignorons point (& des écrits publiés

à ce deſſein, nous l'apprennent malheureuſement) que les *Évêques* ſont invités à former entre eux une coalition pour méconnaître la nouvelle diviſion que le Gouvernement public a cru néceſſaire au bien de l'État, & qu'il aſſigne à-l'avenir au régime ſpirituel, & pour refuſer de ſe ſoumettre à l'ancienne organiſation eccléſiaſtique que la nouvelle Conſtitution rappelle ».

« Mais notre confiance & celle des bons Citoyens repoſent dans l'eſprit de paix qui fait le caractère du miniſtère évangélique, dans l'eſprit d'obéiſſance à la Puiſſance publique dont le miniſtère ſaint doit l'exemple & dont la conſcience lui fait un devoir, & enfin dans la ſoumiſſion abſolue des Miniſtres des autels aux deſſeins de la Providence, qui a amené de grands évènemens pour réformer de grands abus, qui offenſaient l'antique & ſainte majeſté de la Religion ».

« Nous ſommes éloignés de croire que la perte des biens eccléſiaſtiques, nourriſſant le mécontentement dans le cœur des Miniſtres de la Religion qui leur en preſcrivait le ſacrifice, puiſſe devenir chez aucuns le motif d'une réſiſtance à des Lois qui ramènent le culte à ſon inſtitution primitive, & qui, ſans toucher a la puiſſance ſpirituelle, ne font que lui préſenter & lui aſſigner les diviſions où l'Autorité politique veut en protéger l'exercice ».

« Les Eccléſiaſtiques ſelon le cœur de Dieu, n'ont qu'un regret dans la Révolution, celui de voir que les Miniſtres de la Religion, n'ayent pas pré-

venu la néceſſité publique, en venant eux-mêmes, dans le déſaſtre général qui menaçait l'Empire, dépoſer aux pieds de la Nation aſſemblée, la ſuperfluité de leurs immenſes richeſſes, en ne ſe réſervant, dans une calamité auſſi preſſante, que la *nourriture & le vêtement*, le ſeul beſoin de l'Apôtre. Dans le péril où était l'État, c'était un devoir ; & ce devoir ne ſe rempliſſant point, le ſalut de la Nation en a fait une loi ».

« Il eſt auſſi hors de notre penſée, nous ne diſons pas de croire, mais même de ſoupçonner que l'oppoſition à laquelle les *Évêques* paraiſſent s'inviter, puiſſe avoir pour motif une réſiſtance que l'on croirait propre à empêcher, par le trouble, l'achèvement d'une Conſtitution, dans laquelle les Citoyens fondent la proſpérité de l'Empire ».

« La ſainteté de leur caractère, le ſerment qu'ils ont volontairement fait de maintenir la Conſtitution, nous garantiſſent que leur cœur religieux ne peut ſe nourrir d'un eſpoir qui ne ſe réaliſerait que dans le *ſang* des Citoyens ».

« Trop aſſurés des diſpoſitions des Prélats du Royaume, pour qu'il nous entre dans l'eſprit de leur prêter, un inſtant, aucun de ces motifs dans leur réſiſtance à la Loi, nous vous déclarons, avec toute la candeur de la perſuaſion, que nous ne voyons cependant point comment il eſt poſſible de conteſter à la Puiſſance publique, le droit d'abolir les anciennes diviſions du Royaume, pour l'avantage général des Citoyens, & d'en ſubſtituer

de nouvelles, dans lesquelles la Politique puisse prescrire à l'Église de disposer & faire exercer à-l'avenir son Autorité spirituelle ».

« L'Eglise est dans l'État, & non l'État dans l'Église. C'est une vérité inconteſtable que vous & vos vénérables Collégues avez clairement énoncée dans l'Assemblée nationale, & qu'un vertueux Prélat répéte dans un DIRE qu'il aurait voulu faire entendre contre l'exécution de la Loi. C'est donc à l'Église à se conformer aux divisions admises dans l'État, pour l'exercice & l'harmonie des pouvoirs qui, tous, n'ont pour but que l'utilité générale des Citoyens pour lesquels ils sont institués ».

« La démarcation des territoires appartient toute entière à l'Autorité politique. L'État se réformant, l'utilité générale exigeant une nouvelle division, c'est à la Puissance législative à la prescrire. En cela, elle n'entreprend rien sur la juriſdiction spirituelle, puisqu'elle ne fait que lui déterminer le territoire où elle consent de la recevoir, pour s'exercer selon les règles de son régime. La soumission due à la Puissance publique, dans l'ordre qui la concerne, comme le devoir impérieux de la conscience, qui ne permet point de causer le trouble pour un point qui n'intéresse ni le Dogme ni la Morale, font une loi aux *Évêques* de France, d'adopter sans retard, pour la juriſdiction ecclésiastique & les fonctions du saint ministère, le nouveau partage que leur prescrit le Gouvernement. C'est à eux d'employer maintenant les formes qui

dépendent d'eux, pour ordonnner dans les circonscriptions nouvelles, voulues par la Constitution de l'État, l'exercice du pouvoir spirituel, selon l'ordre de la hiérarchie. L'État politique a fait ce qui était de son autorité, la détermination des divisions; il reste aux *Évêques* à s'y conformer, en remplissant à cet effet, ce qui est de leur ressort. Et comme l'obéissance est due à la Puissance publique, dans ce qui est d'ordre politique, le refus combiné des Ministres de la Religion de se conformer à ce qu'elle prescrit, serait une désobéissance formelle à la Loi; & serait-il un *Évêque* dont la conscience ne fût alarmée des suites & des effets de cette désobéissance » ?

« Elle peut mettre le trouble dans l'exercice du culte religieux; mais ce trouble pourrait-il être justifié du côté des *Évêques*, ne présentant point de motif qui puisse être véritablement avoué de la Religion? Et si cette resistance contre la Loi avait l'effet de suspendre ou d'interrompre, ce qu'à Dieu ne plaise, l'exercice du pouvoir spirituel, par l'infléxibilité de ses Ministres, il résulterait de cette inflexibilité, dans un point où l'obéissance est due à l'Autorité politique, outre un crime envers l'État, une véritable désertion des fonctions spirituelles; & nous demandons quel est l'effet de la désertion & le droit qu'elle donne aux Fidèles? Car enfin, leur droit à la Religion qu'ils ont le bonheur de professer, ne dépend point & n'est point dans la main des Ministres qui n'en sont que les dispensateurs ».

« C'eſt de Dieu que nous tenons la Religion, & non de ceux qui nous l'enſeignent. Seraient-ils des maîtres par une réſiſtance ſans motif, car il n'en eſt point où le Dogme & la Morale ne ſont point en péril, ſeraient-ils les maîtres de nous en enlever la pratique, & de nous priver de ſes ſaints avantages ? Le Fondateur de la Religion, en établiſſant le miniſtère évangélique, a départi la terre entière à la prédication des Apôtres : voilà le territoire donné à l'Épiſcopat entier ; la diviſion qui s'en fait, n'eſt que d'ordre & de diſcipline : mais l'obligation d'évangéliſer, ne ceſſe jamais d'être ſolidaire, & voilà le remède à la déſertion des fonctions ſpirituelles, & contre les coalitions & les réſiſtances qui auraient le même effet. La néceſſité interrompt l'uſage des règles ordinaires ; & en ce cas, c'eſt de l'Égliſe, c'eſt de Dieu que tout Miniſtre, ſelon la diſtinction de ſon ordre, tient ſes pouvoirs & ſa miſſion, pour réparer le déſordre & empêcher la ruine de la foi ».

« A ces mots de ruine de la foi, pourriez-vous, Monſieur, & vos vénérables Collégues, ſoutenir la penſée que peut-être la foi d'un grand Empire ſerait miſe en péril, peut-être auſſi ſa tranquillité, par une réſiſtance qui pourrait avoir l'effet d'armer le fanatiſme aveugle, pour un point qui, laiſſant le Dogme & la Morale dans leur pureté, ne touche qu'à l'intérêt d'*Évêques* dont les ſiéges inutiles ſe trouvent réunis ? Quel Miniſtre vraiment apoſtolique, ne s'écrierait plutôt : Sacrifiez

mon siége, réuniſſez ma juriſdiction, je conſens à tout; mais que la foi demeure, que la Religion ſubſiſte, que la paix regne dans l'État, que la Nation ſoit heureuſe, que le Prince ſoit chéri, que le nom de Dieu ſoit craint & glorifié »!

« Nous ne doutons pas, Monſieur, que ce ne ſoient-là les ſentimens perſonnels qui vous pénètrent, & c'eſt dans l'intime conviction que nous en avons, qu'effrayés d'une réſiſtance dont les effets pourraient être les plus funeſtes à l'Égliſe & à l'État, nous venons, au nom du Dieu qui, à votre parole, deſcend ſur les Autels, & devant qui nous nous proſternons, ſolliciter & preſſer les entrailles de votre charité & de celle de vos vénérables Collégues, vous inviter & vous conjurer de remplir ſans délai par un conſentement mutuel, ce qui eſt abſolument en votre pouvoir, pour faire jouir les Fidèles de la nouvelle diviſion des Evêchés, & de l'antique & ſimple conſtitution eccléſiaſtique, dont la Providence a permis le retour ».

« En l'acceptant, les Evêques ſont aſſurés de conſerver le calme dans la *France*, & de procurer par leurs ſacrifices, le bien de la Religion. En y réſiſtant, l'exemple devient dangereux contre la Loi, le trouble ſe répand dans le Royaume & dans la Religion; & non ſeulement aucun bien n'en réſulte, mais la réſiſtance devient néceſſairement l'occaſion du déſordre & la ſource des plus grands malheurs. L'alternative permettrait-elle le doute dans la réſolution que vous & vos vénérables Collégues avez à prendre » ?

« La régénération du Royaume eſt trop marquée par la Providence, pour oſer tenter des efforts capables d'en contrarier le ſuccès. Celui devant qui les grandeurs ne ſont rien, qui tient dans ſes mains le cœur des Rois, qui fait mouvoir les volontés humaines, l'arbitre des deſtinées, le modérateur des Empires, qui veut abaiſſer les Puiſſances & protéger le Faible, conduit tout de ſa main. C'eſt par lui que les Repréſentans de la Nation ont été aſſemblés contre le déſir ſecret de ceux même qui en ont demandé la convocation. C'eſt par lui qu'ils ont dicté, contre les efforts de l'orgueil & de l'oppreſſion, ce Code, qui honore l'homme, en établiſſant enfin ſur la terre, l'empire de la raiſon éclairée par la religion : & ce qui touche & pénétre le cœur de l'homme ſage, du véritable Chrétien, c'eſt de voir qu'au milieu du choc de paſſions oppoſées, tumultueuſes & peut-être effrayantes, l'œil attentif de l'Etre ſuprême a veillé ſur l'œuvre de nos Repréſentans. Quelle qu'ait été la diſpoſition de leur cœur leur main n'a écrit dans la Conſtitution que ce que le doigt de Dieu traçait, & ils n'ont porté de loi, pour faire revivre les droits de l'homme & pour rappeler la diſcipline eccléſiaſtique, qui ne ſoit fondée ſur les maximes de l'Homme-Dieu, & ſur les règles ſaintes de ſon Égliſe ».

« Hâtez-vous donc, Monſieur, de conſommer, avec vos vénérables Collégues, ce que la Loi de l'État demande de vous. Venez au milieu de nous, dégagé de ces appareils de la grandeur humaine,

qui n'ont jamais été utiles à la religion, & qui n'ont jamais été pour vous qu'une gêne accordée à l'usage : venez avec cette simplicité ecclésiastique, qui a toujours été le désir de votre cœur, environné de l'amour & de la vénération des Fidèles, établir ce presbytère qui doit être l'image de vos vertus, former ce séminaire de jeunes Lévites qui doivent les perpétuer, former cette paroisse-cathédrale qui doit avoir l'avantage d'être toujours animée de votre présence, nourrie de vos instructions, édifiée de vos exemples : venez retracer aux yeux des Fidèles ces antiques usages fondés, non sur des *principes d'hier & sur des principes d'aujourd'hui* (1), mais sur la pratique des premiers temps, sur la régle des Apôtres, sur l'exemple des Pontifes qui leur ont succédé : venez à des cérémonies pompeuses, qui souvent ne laissaient dans l'ame que le vuide des choses de Dieu, substituer la noble simplicité du culte de l'Église primitive qui nourrissait la piété, & la rendait sensible, en pénétrant l'ame des onctions de la grace : venez rétablir ces usages par lesquels les Chrétiens se croiront rapprochés de leur origine, & croiront vivre en ces temps trop oubliés où les Pontifes, appelés par la voix du peuple, qui est celle de Dieu, Pasteurs plus immédiats de leur troupeau, régénéraient eux-mêmes dans les eaux du baptême, instruisaient dans les principes de la foi, rompaient aux Fidèles

(1) Dire de M. l'Évêque de Clermont.

le pain de vie, se répandaient sans autre suite que celle de leurs vertus & d'une ardente charité, parmi toutes les classes de Citoyens, s'honorant de descendre dans les asyles des Fidèles, pour leur porter les secours de la foi & les consolations de la Religion, respectant dans tous l'ouvrage des mains de Dieu, un égal dans l'ordre de la nature, un égal dans l'ordre de la foi, un frère racheté du même prix, ayant droit aux mêmes espérances ».

« Hâtez-vous, Monsieur, nous vous le répétons avec attendrissement, & venez nous annoncer la concorde des Evêques pour remplir ce que prescrit la Constitution française; apportez-nous la paix qui est en vos mains, & dont le Corps épiscopal répond aujourd'hui devant Dieu; & qu'habitant au milieu de nous, la bonne odeur de vos vertus se répandant de proche en proche, vienne dissiper les malignes influences de vice; qu'enveloppant votre troupeau des soins d'une sollicitude paternelle, la foi se ranime, la piété refleurisse & la charité s'étende comme un feu dévorant qui consume toutes les haines & les inimitiés, toutes les antipathies & les jalousies, enfin tous les désirs de trouble & de vengeance; & fasse, selon le vœu de la constitution de l'Empire, de tous les Citoyens, un peuple de frères, s'aimant respectivement, chérissant & honorant leur Roi, obéissans à la Loi, bénissant & glorifiant le Dieu qui les a fait Chrétiens & qui les rend libres ».

« C'est le désir, le véritable désir de ceux qui

sont avec vénération & dans l'attente d'une réponse consolante,

Monsieur, Vos très-humbles & très-obéissans, &c. LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE. *Signé* BRULLEY, *Président ; &* LEFEBVRE, *Secrétaire-général.* Châlons, le 1.er Décembre 1790 ».

RÉPONSE de M. l'ÉVÊQUE de Reims, *au Conseil général du Département.*

MESSIEURS,

Réponse de l'Évêque.

« JE reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois. J'ai promis, comme vous le savez, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, dans tout ce qui regarde l'ordre civil, & je le ferai à mon serment. Vous n'ignorez pas aussi, Messieurs, que, pour ce qui regarde la discipline de l'Église, sa hiérarchie & tout ce qui concerne le spirituel, il est des principes dont notre conscience ne nous permet point de nous écarter, & que ce n'est pas par une *coalition* obscure, mais par une déclaration publique, que nous avons fait connaître nos devoirs à l'Assemblée. Nous l'avons assurée en même temps de tout notre empressement, pour concourir à tout ce qu'elle croirait tendre à l'avantage des peuples, pourvu que les formes anciennes & constantes de l'Église soient observées & nous le permettent. J'espère que mon Diocèse & la Province

me rendront la juſtice de croire que c'eſt mon vœu le plus ardent ; & mon attachement, dont je n'ai ceſſé de déſirer de leur donner des preuves, doit leur en être un garant aſſuré. Mais il eſt des choſes d'un ordre ſupérieur, inſtituées par JESUS-CHRIST même, auxquelles l'Égliſe ne peut rien changer. L'Égliſe ne pouvant, contre ſon vœu, s'aſſembler en Concile ; le Roi, preſſé par ſa Religion & ſa Juſtice, vient, Meſſieurs, de faire de nouvelles inſtances auprès du Saint Siége, le centre de l'unité catholique. La déciſion du ſouverain Pontife, uni aux Évêques du Royaume, ſera la règle de ma conduite. Il ne dépend pas de moi d'en choiſir une autre. Paſteur du troupeau commis à mes ſoins, mais ſoumis moi-même à une autorité que Dieu a miſe au-deſſus de moi, je dois aux Fidèles l'exemple de l'obéiſſance aux ſupérieurs hiérarchiques ».

« Tels ſont, Meſſieurs, les principes hautement profeſſés par les Evêques de *France*. J'y ai adhéré; j'y ai ſouſcrit ; ma conſcience m'en a fait un devoir : un Evêque, un Miniſtre de la vérité ne peut compoſer avec elle ».

« J'ai l'honneur d'être avec une haute conſidération, Meſſieurs, Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *Signé* † Alex. Arch de Reims. *A Paris, ce 8 Décembre 1790.*

Au milieu de cette variété étonnante d'événemens qui, en ſtupéfiant l'orgueil & la vanité,

alimentent, sous toutes les couleurs, la curiosité *Européenne*, j'ose espérer que mes Lecteurs me sauront gré de fixer un moment leur attention sur des objets qui intéressent, au milieu de nous, & le malheur & l'indigence. La bienfaisance est si naturelle à l'homme, qu'il suffit de la lui nommer, pour lui rappeller la première & la plus chère de ses vertus *sociales*.

Bureau des Incendiés de Reims

Il existe depuis dix ans à *Reims*, pour tout l'arrondissement du *Diocèse* de cette Ville, suivant l'ancienne démarcation, un *Bureau de Charité*, dont l'objet immédiat a été jusqu'à présent, de venir au secours des *Incendiés* de ce *Diocèse*. Mais par une suite de la sagesse des Administrateurs de ce *Bureau*, les Paroisses qui, dans l'espace de ces dix années, ont été frappées du fléau de la *grêle*, ont aussi trouvé des ressources abondantes dans la caisse d'un *Etablissement*, qui mérite à ses Auteurs les bénédictions, l'amour & la reconnaissance de leurs Concitoyens.

La Lettre *pastorale* que vient d'adresser à son Clergé & à tous les Fidèles de son *Diocèse*, M. l'Archevêque de *Reims*, présente, à travers quelques *hors-d'œuvres* & quelques *Jérémiades* déplacées, des idées précieuses, relatives à cet heureux *établissement*. On ne saurait, sous ce rapport, leur donner trop de publicité.

« Notre présence à l'Assemblée Nationale nous tenant, dit M. Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, depuis long-temps éloignés de vous, Nos Très-Chers Frères,

nous n'avons pu suivre avec la même attention les détails de l'administration du Bureau des Incendiés ; mais l'œil toujours attentif à ses progrès, & nous occupant constamment de tout ce qui peut contribuer au soulagement des malheureux, nous nous sommes fait mettre devant les yeux l'état de recette & de dépense pendant le cours de cette année, pour vous en rendre compte ».

Lettre past. de l'Archév. de Reims.

« Vous verrez, sans doute avec peine, que le produit des Quêtes de cette année, ne s'est élevé qu'à la moitié de celui des années précédentes. Nous sommes bien éloignés de croire qu'une diminution aussi considérable prouve un réfroidissement de votre part ; nous l'attribuons plutôt à la cherté excessive des denrées de première nécessité, à la grêle qui dévasta plus de cent Paroisses, à la suspension forcée des aumônes des Bénéficiers Séculiers & Réguliers, & à d'autres causes étrangères à cet établissement ».

« Plus la misère générale s'est fait sentir vivement, plus le Bureau a cru devoir augmenter ses secours. Il a non-seulement distribué tout ce qu'il avait reçu dans l'année, mais il a encore pris sur les réserves des années antérieures. La remise qu'il a faite aux Paroisses entièrement dévastées par la grêle, de leurs Quêtes de huit années, ainsi qu'il est détaillé dans les deux derniers Comptes, monte elle seule à la somme de 38360 liv. ».

« Maintenant, Nos Très-Chers Frères, si, après une expérience de dix années, nous jetons

un coup-d'œil général sur les progrès de cet établissement, depuis le jour où il fut formé, au milieu des préventions & des obstacles, que d'actions de graces n'avons-nous pas à vous rendre, pour la confiance que vous avez témoignée à vos Pasteurs & à nous, & pour le zèle avec lequel vous avez concouru aux dispositions qui vous étaient présentées ? Nous ne pouvons assez rendre hommage à votre charité, puisqu'en réunissant à ces dons annuels les secours que vous avez fournis à l'époque des deux fléaux dont ce Diocèse a été affligé depuis peu, la grêle & les inondations, vos efforts se sont élevés à un *demi-million* ».

« Qu'il nous est doux, Nos Très-Chers Frères, d'avoir à louer ces sacrifices fraternels, au milieu des scènes d'horreur qui nous environnent ! Ah ! tandis que des hommes féroces portent la désolation dans différentes contrées du Royaume, puisse ce Diocèse, en récompense de ses pieuses libéralités, se maintenir, à l'abri de leurs ravages, dans la paix & la tranquillité ! Daigne celui qui a déjà ému vos entrailles, les rendre de plus en plus sensibles aux malheurs de vos Frères » !

« Sans doute, il suffit d'être homme pour trouver écrit dans le fond de son cœur, qu'il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fût fait ; qu'on ne doit nuire à personne ni dans sa propriété, ni dans son honneur, ni dans sa vie ; mais les préceptes de notre divin Législateur ajoutent encore à ceux de la nature. Il ne

nous dit pas seulement de ne pas offenser notre semblable, il nous dit de l'aimer comme nous-mêmes : il nous assure que toute sa loi n'est qu'amour. S'il a voulu qu'il y eût toujours des Pauvres & des Riches, ce n'est pas pour qu'ils se fissent la guerre : mais afin que, nécessaires les uns aux autres, ils se prévinssent par une tendre affection & des secours mutuels ».

« C'est en adoptant une doctrine aussi sublime, que le véritable Chrétien regarde l'aumône comme l'art & le moyen le plus sûr de s'enrichir. Il sait que c'est le Pauvre qui lui tend la main, mais que c'est Dieu même qui reçoit ce qu'il donne au Pauvre : que chacun se donne à lui-même ce qu'il donne à ceux qui sont dans le besoin ; enfin, qu'il place avec usure son bien où est son unique patrie & son éternelle demeure ».

« Nous désirerions pouvoir vous développer nous-mêmes ces grandes vérités dans chacune de vos Églises. Nous conjurons nos chers Coopérateurs de redoubler de zèle dans ces temps difficiles, pour nous suppléer auprès de vous dans l'important ministère de la parole & de la persuasion. Et vous, qui êtes leurs Ouailles, Nos Très-Chers Frères, nous vous conjurons d'être dociles à leur voix. Nous recommandons à votre respect & à votre reconnaissance, leurs fonctions si calomniées aujourd'hui, quoiqu'elles tendent toutes à assurer le bonheur particulier & le bonheur public. Que votre conduite, à l'égard de vos

Pasteurs, ramène les esprits prévenus, à la confiance due à un ministère saint, qui n'a pour but que de vous instruire, vous diriger, vous consoler, vous encourager & vous secourir. Mais pour nous renfermer dans l'objet de cette Lettre, n'est-ce pas à leur sollicitude que vous devez principalement le succès de cette association charitable ? Qu'ils en reçoivent ici le témoignage public de notre reconnaissance : ils la partagent avec les Administrateurs zélés, qui, s'adonnant avec courage aux soins multipliés de cette bonne œuvre, en assurent la stabilité.=Donné à *Paris*, le 9 novembre 1790, *Signé*, † ALEX. ANG. Archev. de *Reims* ».

En joignant aux expressions de cette *Lettre*, le *Tableau* suivant, nous aurons quelque chose de bien satisfaisant, la preuve *Arithmétique* de la quotité des secours que procure, chaque année, à une foule de malheureux, le *Bureau des Incendiés*. Et en effet ce *Tableau* fera toucher du doigt & de l'œil, les avantages inappréciables qui sont résultés, & qui peuvent encore plus que jamais résulter, dans les circonstances, d'une aussi belle *institution*. Je dis plus : ce *Tableau* fera sentir à nos Administrations de Département & de Districts, la nécessité d'employer tous les moyens de persuasion & d'encouragement, qui sont à leur disposition, pour favoriser, de plus en plus, un *Établissement* qui présente des ressources si précieuses aux victimes infortunées de deux fléaux, qui ne laissent ordinairement après eux, que le spectacle déchirant de la *dénudation* & de la *mendicité*.

TA
en

| AN
NÉE	
1780
à
1788
178 | |
| TOT | |

| AN
NÉE	
1780
à
1788 | |

Pasteurs, ramène les esprits prévenus, à la confiance due à un ministère saint, qui n'a pour but que de vous instruire, vous diriger, vous consoler, vous encourager & vous secourir. Mais pour nous renfermer dans l'objet de cette Lettre, n'est-ce pas à leur sollicitude que vous devez principalement le succès de cette association charitable ? Qu'ils en reçoivent ici le témoignage public de notre reconnaissance : ils la partagent avec les Administrateurs zélés, qui, s'adonnant avec courage aux soins multipliés de cette bonne œuvre, en assurent la stabilité.=Donné à *Paris*, le 9 novembre 1790, *Signé*, † ALEX. ANG. Archev. de *Reims* ».

En joignant aux expressions de cette *Lettre*, le *Tableau* suivant, nous aurons quelque chose de bien satisfaisant, la preuve *Arithmétique* de la quotité des secours que procure, chaque année, à une foule de malheureux, le *Bureau des Incendiés*. Et en effet ce *Tableau* fera toucher du doigt & de l'œil, les avantages inappréciables qui sont résultés, & qui peuvent encore plus que jamais résulter, dans les circonstances, d'une aussi belle *institution*. Je dis plus : ce *Tableau* fera sentir à nos Administrations de Département & de Districts, la nécessité d'employer tous les moyens de persuasion & d'encouragement, qui sont à leur disposition, pour favoriser, de plus en plus, un *Établissement* qui présente des ressources si précieuses aux victimes infortunées de deux fléaux, qui ne laissent ordinairement après eux, que le spectacle déchirant de la *dénudation* & de la *mendicité*.

TABLEAU (23) *des objets concernant le Bureau de Charité établi en 1780, en faveur des* INCENDIÉS *du Diocèse de* REIMS.

ANNÉES.	INCENDIES.	Incendies commencés par des Bâtimens couv. en Chaume.	Bâtimens, incendiés.	Bâtimens couverts en Chaume avant l'Incendie, aujourd'hui couverts en tuiles.	Personnes qui ont péri dans les flammes, ou par les suites des Incendies.	Incendiés secourus par le Bureau.a
1780 à 1788.	. 272 .	. . 144 .	. 626 .	. . . 406 . .	. . . 36 . .	. . 878 .
1789.	. . 26 .	. . 11 .	. 37 .	. . . 15 . .	. . . 0 . .	. . 65 .
TOTAL.	. 298 .	. . 155 .	. 663 .	. . . 421 . .	. . . 36 . .	. . 943 .

ANNÉES.	SOMMES accordées aux Incendiés.	SECOURS PRÉSERVATIFS. procurés en partie par le Bureau.	Paroisses qui ont fait des Offres pour obtenir des Secours préservatifs.	SOMMES offertes par les Paroisses.
1780 à 1788.	218914 l. 6 f.	17 gr. Pompes, 2374 Seaux, &c. b	. . 55 . .	18976 l.
1789.	14818 »	1 gr. Pompe, 535 Seaux, &c.	. . 11 . .	7808 l.
TOTAL.	233732 l. 6	18 gr. Pompes, 2909 Seaux, &c.	. . 66 . .	26784 l.

ANNÉES.	Sommes accordées par le Bureau en faveur des Incendiés.	Particuliers non incendiés qui ont reçu des encouragemens pour la substitution de la thuile & ardoise au chaume		Bâtimens recouv. en tuiles par ce moyen.	Paroisses qui ont été grêlées & secourues par le Bureau.	Sommes accordées aux Paroisses grêlées
		Personnes.	Sommes.			
1780 à 1788.	12144 l.	. . 624 . .	40803 l. 4 f.	. 560 .	. . 83 . . .	26092 l. 4 f. 3 d.
1789.	2256 l.	. . 141 . .	5346 »	. 60 .	. . 54 . . .	12268 3 »
TOTAL.	14440 l.	. . 765 . .	46149 l. 4 f.	. 620 .	. . 137 . . .	38360 l. 7 f. 3 d.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	Sommes qui ont été portées en dépense, & qui n'ont point été payées.	RELIQUAT. EN CAISSE.
1780 à 1788.	330542 l. 3 f. 3 d.	298085 l. 14 f. 3 d.	. 1802 l. » . .	. . . . .
1789.	23618 l. 1 f. 6 d.	34728 l. 3 f. »	. 4106 l. 1 f. . .	47614 l. 8 f. 6 d.
TOTAL.	374160 l. 4 f. 9 d.	332813 l. 17 f. 3 d.	. 6208 l. 1 f. . .	. . . . .

Note de l'Observateur.

(23) Ce *Tableau* est extrait du *Compte des Recettes & Dépenses pour les Incendiés du Diocèse de Reims*, in-4.° de 65 Pages, à *Reims*, chez JEUNEHOMME père & fils, 1790. On ne laurait trop recommander aux Administrateurs *Phylanthropes*, la lecture de cet ouvrage intéressant, qui présente, par-tout des vues sages, dont les bornes de cette *feuille* ne me permettent pas de faire une analyse complète.

a Dans ce nombre ne sont pas compris ceux qui n'ont reçu que 12 livres & au-dessous.

b Les autres Secours préservatifs consistent en petites Pompes en cuivre & en bois, Échelles & Crocs de fer, Fontaines, Puits ou Réservoirs, *&c.*

On lit avec intérêt, à la *page* 50 de l'*Ouvrage* dont je donne ici l'extrait, l'*Avertiſſement* ſuivant, ſur les ſecours que le *Bureau des Incendiés* a délibéré d'accorder, dans la vue ſi univerſellement déſirée, d'accélérer la ſuppreſſion des Couvertures en *Paille* ou autres matières *Combuſtibles*.

« L'ARRÊT du Conſeil d'État du 29 Juin 1785, défendant à tous les Habitans de la Province de Champagne de recouvrir leurs Bâtimens en paille ou en chaume, fixe en même tems les indemnités qui leur ſeront accordées par le Gouvernement, pour les aider à ſupporter cet excès de dépenſe. Le Bureau, déſirant ſeconder les vues ſages & bienfaiſantes de SA MAJESTÉ, croit devoir profiter de l'état de la Caiſſe, pour ajouter des ſecours aux indemnités accordées par l'Arrêt du Conſeil, en faveur des Propriétaires qui ſubſtitueront la tuile ou l'ardoiſe à la paille qui couvre leurs Bâtimens. Mais comme les Incendiés doivent être & ſeront dans tous les temps, les principaux objets de l'Adminiſtration, & qu'elle doit toujours conſerver des fonds pour le ſoulagement de ces infortunés, les nouveaux ſecours annoncés dans cet *Avertiſſement* n'auront jamais lieu qu'autant que l'état de la Caiſſe le permettra ».

A l'occaſion des Couvertures de Bâtimens, c'eſt ici le moment, ſans doute, en faiſant con-

naître un excellent *Mémoire* * sur cet objet important, de payer à son Auteur le juste tribut d'éloges que méritent son zèle & ses talens.

M. Evangéliste Poterlet, Architecte, & Expert-Estimateur de l'Administration du District de *Châlons*, vient de passer en revue & de discuter dans un *Ouvrage* aussi utile que bien fait, le dégré des avantages & des inconvéniens respectifs des *six* sortes de Couvertures en usage, jusqu'à présent, dans toute l'étendue de la ci-devant Province de *Champagne*.

Mémoire sur les Couvert.

Quand on a suivi l'Auteur dans tous ses calculs & ses détails, on est forcé par leur résultat, de donner avec lui la préférence aux Couvertures en *Ardoises*. Les *Paragraphes* suivans suffiront pour faire connaître la manière de cet Artiste intelligent :

« On économiserait donc une quantité considérable de bois, en donnant la préférence aux couvertures en *Ardoises* sur toutes les autres : ce dernier motif semble devoir mériter l'attention de tout bon Administrateur-citoyen, sur-tout dans un temps, où, trop zélés imitateurs de la Nation *Anglaise*, à force d'abattre & de défricher des

---

* *Mémoire sur les différentes Couvertures de Bâtimens, en usage dans la Province de* Champagne, *& sur les avantages qui résulteraient de donner la préférence aux Couvertures en* ARDOISES, *même dans les endroits de la Province, les plus éloignés des Ardoisières.* in-8o. de 45 pages, à Paris chez ROYEZ, Libraire, Quai des Augustins 1790.

bois, ſans en replanter dans la même proportion, nous laiſſons dépérir totalement nos forêts, & nous nous expoſons à éprouver bientôt le même ſort que cette Nation; mais moins heureux, nous n'aurons pas comme elle, la reſſource du charbon de terre, ni comme les *Hollandais*, celle de la tourbe, pour ſuppléer à la diſette de nos bois ».

« Enfin, on ne peut avoir à craindre que la préférence que l'on donnerait aux couvertures en *Ardoiſes*, puiſſe faire naître une augmentation dans le prix de l'*Ardoiſe*, parce que les Ardoiſières de *Rimogne* & de la *Meuſe*, offrent toutes les reſſources que peut déſirer la Province de *Champagne*, ſans nuire aux Provinces voiſines ».

« La fabrication des *Ardoiſes* peut s'étendre infiniment; elle eſt, année commune, d'environ *vingt millions*; elle pourrait doubler, & alors elle ferait l'avantage des pauvres Habitans-ouvriers de cette partie de la Province, qui ſont obligés de ceſſer leurs travaux près de trois mois de l'année & quelquefois davantage, parce que la vente n'eſt pas en raiſon de la fabrication; ces Ouvriers ſe multiplieraient alors, par la certitude qu'ils auraient d'être occupés toute l'année; ils verraient leur exiſtence aſſurée par une induſtrie toujours en activité, tandis que le défaut de travail dans un pays où il n'y a ni moiſſons à recueillir, ni vendanges à faire, les force à s'éloigner, ou les réduit à la plus affreuſe misère ».

« En faiſant plus d'uſage des Couvertures en

Ardoises, les bâtimens seraient donc plus solides, de plus longue durée, moins coûteux & plus agréables : on économiserait les bois, qui bientôt n'auront plus de prix ; on assurerait l'existence d'une foule de malheureux qui habitent la partie la plus pauvre de la *Province* ; on ferait le bien général & particulier, en réuniſſant, suivant l'expression du Poëte, l'utile à l'agréable :

Omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci.

Bureau de Charité de Châlons.

Un Établissement d'un autre genre, mais bien précieux, pour arracher, dans les circonstances présentes, les véritables *Pauvres* aux angoisses de la misère, c'est celui du *Bureau général de Charité*, qui existe à *Châlons* depuis près de *dix-huit* mois. C'est à M. Delacourt, ci-devant Conseiller-Clerc du Présidial, & Chanoine de l'Église Cathédrale de cette Ville, que ce *Bureau* doit son existence & son organisation actuelle. Cet Ecclésiastique vertueux en proposa le projet sur la fin de l'année 1789, à notre *Comité permanent*, qui s'est empressé, à la satisfaction de tous les Citoyens, de l'accueillir avec cet intérêt touchant, qui nous porte si naturellement à venir au secours des malheureux.

Quand les esprits n'auraient pas été disposés à favoriser la prompte exécution de cet Établissement *charitable*, le ton persuasif, qui donne tant de vie & d'ame au *Projet* de son Auteur, aurait suffi pour le faire unanimement adopter.

« Il eſt, dit M. l'abbé DELACOURT (*), un vice radical dans la forme de nos *aumônes* : ce n'eſt ni la ſenſibilité, ni la pitié qui nous manquent; nous aimons les *Pauvres*, nous leur donnons avec généroſité : mais nos ſecours, par l'impoſſibilité où nous ſommes de les diſtribuer avec diſcernement, produiſent plus de mal que de bien ».

« A quoi ſervent toutes ces libéralités faites devant nos maiſons, dans les rues, à la porte des Temples? De pareilles (24) *aumônes* ſont, en quelque ſorte, des vols faits à l'indigence. Elles ont encore un effet bien plus funeſte; vous croyez, par ces libéralités indiſcrètes, ſoulager la *mendicité*, & c'eſt préciſément ce qui la fomente & la perpétue ».

« Le grand art ſerait de tellement diriger le cours des *aumônes*, que les vrais *Pauvres*, ces hommes ſi dignes de compaſſion, fuſſent tous con-

---

(*) *Projet d'établiſſement de Bureaux de Charité dans la Ville de Châlons-ſur-Marne, in-4.° de 13* pages, chez MERCIER 1789.

Note de l'OBSERVATEUR.

(24) Je dois, en rendant hommage à la vérité, payer ici à nos *Curés*, de la part du *bon*, du *véritable* Pauvre, le tribut de ſa reconnaiſſance. Il n'eſt pas, en effet, un ſeul de nos *Paſteurs*, qui, flatté d'un *Projet* dont l'exécution allait combler ſes déſirs, ne ſe ſoit empreſſé de développer en chaire, tous les avantages qui réſultent pour la tranquillité publique, en général, & en particulier pour nos *Exhortation des Curés.*

Aujourd'hui point de *Feuilleton*, mais *deux* avec le prochain *Numéro*.

venablement soulagés ; mais aussi, que la *mendicité*, cette dangereuse école de tous les vices, fût proscrite à jamais ».

« C'est un spectacle intéressant de voir les efforts de tous les siècles & de tous peuples pour bannir la *mendicité* de la terre : il n'est pas de Législateur qui n'ait tenté la solution de ce grand problême ; mais de nos jours il est encore à résoudre. Par-tout l'on a mis des lois & des règlemens là où il ne fallait que du zèle & de l'intelligence : la législation a voulu tout faire, & ce devait être l'ouvrage d'une administration soigneuse, active & compatissante ».

« Ce n'est ni par l'autorité des lois, ni même par l'étendue des *aumônes*, que l'on remédiera jamais à des maux innombrables, que chaque jour voit éclore sous mille formes différentes. L'enfance, la vieillesse, les infirmités, les maladies, les besoins de toute espèce, demandent des secours si variés, si multipliés, que ce n'est qu'à force de

---

Frères *indigens*, d'une *charité* active & *bien entendue*, dans toute l'extension de son objet.

Au nom de la bienfaisance même, nos dignes *Pasteurs* ont conjuré les *ames charitables* de vouloir bien ne plus à-l'avenir alimenter le goût de la *fainéantise*, mère de tous les vices, par des *aumônes* faites sans choix, dans les rues, devant nos maisons, & à la porte de nos Temples ; ils les ont engagées, par tous les moyens de persuasion, à déposer plutôt leurs *offrandes* dans la Caisse publique, destinée au soulagement réel des véritables *Pauvres*.

zèle, de soins, de vigilance, & par une immensité de détails, que tant de malheurs peuvent être prévenus ou soulagés ».

« Imitons la sagesse du Gouvernement : placé au centre des mouvemens, trop éloigné des ramifications infinies par où découlent le bonheur ou le malheur social ; pour y atteindre, il a senti qu'une foule d'injustices, de fautes & d'abus échappaient inévitablement à ses regards. De-là l'origine des *Assemblées Provinciales* & des *Municipalités* ; établissemens précieux, que nous devons à ce rare *Ministre* que ses talens & ses vertus rendent si chèr à la *France* ». NECKER.

« Établissons dans cette Ville un Bureau général de charité : établissons dans chaque Paroisse des Bureaux particuliers ».

Vient ensuite le mode d'organisation de ces *Bureaux* ; nous ne suivrons pas l'Auteur dans le détail de ses différens moyens. Mais il n'est pas indifférent d'observer que M. l'abbé DELACOURT, pour donner de la faveur à son *Projet*, s'est étayé de l'exemple heureux de plusieurs Villes qui, depuis quelques années, ont formé, à l'envi, dans leur sein, des *Bureaux de Charité.* Il cite, entre autres, la Ville de *Soissons* qui, graces à cette institution bienfaisante, est enfin délivrée du fléau de la *mendicité.*

« Mais une précaution essentielle, ajoute l'auteur du *Projet*, & sans laquelle toutes les dispositions les

plus sages deviendraient inutiles, serait de ne recevoir dans nos murs aucun *Étranger* qui n'aurait ni profession, ni métier, ni ressource. C'était une loi chez les *Égyptiens*, que tout Citoyen comparaîtrait chaque année devant un Officier de Police, pour rendre compte de sa profession, de l'état de sa famille, & de la manière dont il l'entretenait: celui qui se trouvait convaincu de fainéantise, était condamné comme un sujet nuisible à l'État; institution pleine de sagesse, que la *France* pourrait adopter dans sa législation nouvelle ».

Il fallait à l'Auteur tout l'art & toute la délicatesse qu'on lui connaît, pour n'attribuer qu'aux *Curés* des Paroisses, avec la connaissance exclusive de leurs *Pauvres honteux*, la distribution *secrette* des secours dont cette classe d'hommes a besoin. Voici comme il traite cette matière délicate :

« Il est un autre ordre de *Pauvres* plus dignes peut-être de la pitié des ames sensibles, qui se nourrit en secret du pain de douleur, & que le manteau de la Religion doit toujours couvrir de son ombre; ce sont les *Pauvres honteux*. Les Curés seuls seraient chargés du soin de ces victimes infortunées: cette exclusive & honorable confiance aurait un double avantage; elle serait un juste hommage rendu au Ministre de la Religion: elle servirait encore à affermir le respect dû à la vertu malheureuse. Ce serait une profanation de déchirer le voile sacré, dont s'enveloppe la pauvreté

timide ; & ſi la main religieuſe qui la ſoulage, pouvait quelquefois en ſoulever un coin, ce ne devrait être que pour mieux cacher l'adouciſſement même, qu'elle apporte à ſes peines ».

Ce ſerait faire un larcin à nos Lecteurs, que de ne pas leur préſenter encore *l'alinéa* qui termine ſi heureuſement un *Projet* fait pour donner l'idée la plus avantageuſe du zèle & des ſentimens de bienfaiſance & d'humanité de M. l'abbé DELACOURT.

« Ames ſenſibles & généreuſes *s'écrie-t-il*, Amis de la Religion & de l'humanité, tout vous invite à rallier en ce moment vos efforts : voyez vos frères *indigens* en proie à la famine & au déſeſpoir : hâtons-nous de leur tendre une main ſecourable ; oppoſons à de grands maux un courage plus grand encore ; que la joie du *Pauvre* remplace nos feſtins & nos plaiſirs : *des plaiſirs !* en peut-il être au ſein de la misère & des calamités publiques ? Offrons à la Patrie un ſpectacle à-la-fois touchant & ſublime, le ſpectacle d'une grande Ville où le *Pauvre* vivrait ſans inquiétude, où le *Riche* ne ſerait heureux que par ſes bienfaits, où l'indigence, les maladies, les infirmités de tous genres ſeraient aſſurées de trouver des adouciſſemens & de la conſolation. Ah ! il ſe forme tant d'aſſemblées, tant de ſociétés pour les divertiſſemens & les fêtes ; ne pourrait-il ſe former parmi nous une ſainte *confédération* en faveur de l'humanité » ?

Le premier soin du *Bureau général*, après son établissement, fut de constater le *nombre* exact des *Pauvres* de la Ville. On nomma, pour chaque Paroisse, *quatre* Commissaires, lesquels, conjointement avec le *Curé*, firent ce dénombrement, dont le résultat fut de *douze cens cinq* Ménages *nécessiteux*.

Il est bon d'observer que ces *douze cens cinq* Ménages, quoique inscrits sur les registres de *Charité*, ne sont pas tous également *pauvres*. Il faut aux uns des secours habituels & journaliers; d'autres n'en ont besoin que par *accident*, je veux dire, dans les cas de maladie, de défaut ou de manque absolu de travail, ou lorsque le *prix* des denrées de première nécessité, devient *excessif*, &c.

Les fonds que le *Bureau général*, durant le cours de cette année, a fait distribuer entre les *Bureaux particuliers* de chaque Paroisse, s'élèvent à *vingt-quatre mille sept cent quinze livres*.

Les différens *Chapitres* & la Maison des *Religieux-Bénédictins* de cette Ville, n'ont pas été des derniers à grossir de leurs libéralités, le trésor des *Pauvres*. Ils avaient respectivement souscrit un abonnement dont ils versaient, à chaque échéance par trimestre, les fonds dans la Caisse du *Bureau général*. Aujourd'hui que ces Corps n'existent plus, les effets de leur bienfaisance n'en survivent pas moins à leur *extinction politique* (25),

Note de l'OBSERVATEUR.

(25) Une chose qui fait beaucoup d'honneur au Clergé,

parce que l'Adminiſtration de ce Département a cru de ſa juſtice d'acquitter religieuſement des engagemens contractés en faveur de la plus belle des cauſes, celle de l'humanité *indigente.*

Indépendamment de la diſtribution de cette ſomme de *vingt-quatre mille ſept cens quinze liv.* il a encore été fait d'autres dépenſes en faveur des Pauvres *valides.*

On a ouvert, par exemple, un *Atelier* du côté du Village de *St. Martin-ſur-le-Pré*, où plus de *quatre-vingt* perſonnes travaillaient à la confection ou réparation des Routes publiques. Le *Bureau* a donné *quatre cens livres* pour favoriſer ce travail.

Ailleurs, *cent vingt* Ouvriers ont été occupés, pendant *ſept* ſemaines, à extraire & tamiſer des *grèves.* La Caiſſe des *Pauvres* ſe trouvait alors ſans fonds, pour fournir à cette dépenſe ; mais

---

ou du-moins aux *Membres* du ci-devant *Chapitre* de NOTRE-DAME de *Châlons*, c'eſt la conduite patriotique, dont ils viennent de donner l'exemple à tous ceux qui ont des traitemens ou des penſions à recevoir ſur les *Caiſſes nationales* ou de Diſtricts de nos *quatre-vingt-trois* Départemens. *Bel exemple de patriotiſme.*

Porteur d'un acquit de *trois mille ſix cens livres* de proviſoire ſur la maſſe de leur traitement reſpectif, proviſoire accordé par le Directoire du Département, en neuf *mandats* ſur la Caiſſe du Receveur du Diſtrict, M. l'Abbé FREMINET s'eſt préſenté le 31 décembre 1790, en ſon nom & au nom de ſes Confrères, au Bureau du Receveur. Au lieu d'exiger, au terme de l'*article* XXXVIII du *Décret* du 24 juillet 1790, le payement de cette ſomme *proviſoire*, cet Eccléſiaſtique a

trois Citoyens généreux (*a*) se sont empressés d'offrir & de prêter gratuitement une somme de *trois mille sept cents livres.*

Le *Bureau général* vient encore au secours des *malheureux* par un autre moyen aussi simple qu'il est utile : il fait acheter du *chanvre*; on le distribue à de *pauvres* femmes, & le *Bureau* paye le fil à raison de *tant* la livre. Ce genre de travail est d'une grande ressource. On a quelquefois compté jusqu'à *cent cinquante* Fileuses.

Telle est l'étendue & la variété des secours que le *Bureau général* embrasse dans l'exercice de son zèle & de ses travaux. Ce *Bureau* d'ailleurs est présidé par un homme (*b*) que sa tendre sollicitude pour l'intérêt des *Pauvres*, appelle à cet

---

fait part au Receveur, de la disposition où il était, ainsi que ses Confrères, de lui accorder, par un *délai illimité*, toute espèce de facilités pour l'acquit de ce premier payement. " Dans le cas, *lui a-t-il ajouté*, où votre Caisse „ aurait à solder les pensions ou traitemens de quelques Fonc- „ tionnaires publics, nous vous prions que la considération „ de ce qui nous est dû, ne leur fasse éprouver aucun retard; „ nous devons l'éprouver seuls, trop flattés de pouvoir „ donner cette marque légère de notre attachement à la „ *nouvelle* Constitution du Royaume „.

(*a*) Feu M. l'Abbé Saguez de Breuvery & MM. Hocart, ci-devant Chanoine de l'Église Cathédrale, & Vallois, Directeur de la Douane.

(*b*) M. Chorez, ci-devant De Toulongeon.

honneur encore plus que ſa qualité de *Chef du Conſeil municipal* de cette Ville. On trouvera dans l'étendue & la variété de ces ſecours, la preuve la plus marquée de la bienfaiſance & de la généroſité des Habitans de *Châlons*, pour la claſſe *Pauvre* & *ſouffrante* de leurs Concitoyens.

Les *Médecins* & les *Chirurgiens* de cette Ville ſe ſont auſſi diſputés l'honneur de partager, autant qu'il eſt en eux, la reconnaiſſance des *Pauvres*. Ces deux Corps ont fait l'offre au *Bureau général* de donner des ſecours *gratuits* à tous ceux des *Indigens*, qui auraient beſoin de leurs conſeils & de leurs ſoins. La copie fidelle des *deux Délibérations* ci deſſous, eſt un monument précieux de l'intérêt que prennent, dans la détreſſe actuelle, les *Médecins* de *Châlons*, aux ſouffrances de leurs frères *Pauvres*, *indigens & malheureux*.

Extrait du Regiſtre des Délibérations des Médecins *de Châlons-ſur-Marne.*

« Ce jourd'hui *dix-huit* février *mil ſept cent quatre-vingt-dix*, le Docteur Gerlée nous ayant convoqués extraordinairement chez lui, nous a fait part d'une propoſition qu'il avait faite en ſon nom & au nom de ſes Confrères, dans une Aſſemblée du *Bureau général de Charité*, que la bienfaiſance des Citoyens vient d'établir dans la Ville de *Châlons* : cette propoſition avait pour

Déliberation des Médecins.

objet des offres de services *gratuits* de la part du Corps des Médecins, pour le traitement des maladies des *Pauvres*, que des circonstances particulières empêcheraient d'être transportés à l'Hôtel-Dieu ».

« La matière mise en délibération, la Compagnie des *Médecins* considérant »

« Que la bienfaisance & la charité sont les deux vertus sociales qui honorent le plus l'humanité ; que ces deux vertus ont été de tout tems l'apanage des hommes qui se sont voués par état à la guérison & au soulagement des maux de leurs semblables » ;

« Considérant qu'elle ne pouvait donner à ses Concitoyens en particulier, & en général à l'État, dans la circonstance présente, des preuves plus marquées de son zèle & de son Patriotisme » ;

« Et que si quelque chose peut conserver ou rendre à la Médecine *éclairée*, la sorte de vénération qui lui est due, ce sont les bénédictions du *Pauvre* » :

« Après avoir voté les plus sincères remercîmens au Docteur GELLÉE, pour avoir bien voulu, en allant au devant des vœux de ses Confrères, être l'interprète de leurs sentimens dans une des Assemblées du *Bureau général de Charité* de cette Ville, où ses vertus & ses qualités personnelles l'ont fait appeller par les suffrages de ses Concitoyens » ;

« A 1.° unanimement accepté la proposition faite

en ſon nom audit *Bureau de Charité*, de donner des ſecours *gratuits* aux P*auvres* malades, répandus dans les différentes paroiſſes & faux-bourgs de cette Ville » ;

« 2.° Et en conſéquence a décidé qu'elle ſe retirerait aujourd'hui ſur les trois heures & demie de relevée, pardevant MM. les Membres & Adminiſtrateurs aſſemblés dudit *Bureau de Charité*, pour leur réitérer & confirmer de vive voix l'offre de ſes ſervices *gratuits*, auprès de tous ceux à qui l'indigence pourrait donner des droits à ſa commiſération ».

« L'un de nous portant la parole dans cette Aſſemblée, a dit :

MESSIEURS,

« C'est avec un plaiſir bien ſenſible, que nous » venons ſouſcrire à l'offre de M. GELLÉE, » notre Confrère, qui, en ne conſultant que ſon » zèle, vous a offert les ſecours *gratuits* de ſa » Compagnie, pour le ſoulagement des P*auvres* « *malades* de cette Ville ».

« Nous n'avons pas, Meſſieurs, attendu cette » époque pour donner à la claſſe des malheu- » reux cette marque de notre ſenſibilité ; dans » tous les tems, nous avons regardé comme un » devoir ſacré de notre état, de ſecourir avec un » déſintéreſſement parfait, les infortunés dont les » maladies aggravaient encore la miſère : mais

» il n'a pas toujours été en notre pouvoir de » rendre nos secours aussi réels qu'ils auraient pu » l'être. Pour parvenir à un but aussi désirable, » il n'est qu'un moyen ; & ce moyen, il est, » Messieurs, tout entier à votre disposition ».

» Lorsque vous mettrez la dernière main aux » différens articles du *Règlement* que vous » méditez dans votre sagesse, pour consolider un » établissement que les circonstances actuelles » rendent aussi précieux que nécessaire, vous n'ou- » blierez pas, Messieurs, de statuer 1.° , que, » dès la première invasion de toute espèce de » maladie *interne*, les *Médecins* seront appellés » auprès des *Pauvres* qui auront besoin de leurs » secours ».

« 2.° Vous statuerez également que dans toute » espèce de maladie *interne*, le régime & les » remèdes seront *exclusivement* à la disposition » des *Médecins* ».

« C'est alors, que nos efforts auprès des ma- » lades ne seront plus impuissans. Nous portons » tous les malheureux dans notre cœur ; nous » éprouverons du-moins la douce satisfaction » de pouvoir leur donner des secours plus effi- » caces dans leurs infirmités ».

« Voilà quels sont, Messieurs, l'objet & le but » de la démarche que nous avons l'honneur de » faire auprès de vous. En cela, nous n'avons » d'autre mérite que celui d'imiter la bienfaisance

» éclairée qui vous anime & qui dirige en ce » moment toutes vos opérations pour le soulage- » ment des malheureux ».

« Meſſieurs de l'Aſſemblée du *Bureau général de Charité*, ſenſibles à nos offres de ſervices, les ont acceptées avec reconnaiſſance, & frappés de la juſtice de notre demande, ils ont répondu par l'organe de M. le Préſident, qu'elle ſerait priſe en conſidération, pour y être inceſſamment fait droit, &c. *Signé* BABLOT, *exerçant actuellement la charge de Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi ;* GELLÉE, AUGER, MOIGNON, AUBERT ».

« Cejourd'hui *vingt-cinq* mars *mil ſept cent quatre-vingt-dix*, convoqués par le Docteur Bablot, notre Confrère, faiſant les fonctions de *Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi*, nous nous ſommes aſſemblés chez lui, pour aviſer aux moyens de mettre à exécution, le plus promptement poſſible, notre précédente *Délibération*, en date du *dix-huit* février dernier ».

» En conſéquence, voulant concourir tous également au ſoulagement des P*auvres* de cette Ville, dans leurs différentes maladies, nous avons arrêté & arrêtons, qu'au préalable, mais ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, le partage des *douze* Paroiſſes de la Ville ſera & demeurera fait entre nous, ainſi qu'il ſera expliqué ci-deſſous »:

« Perſuadés d'ailleurs que la bienfaiſance doit avoir

ſes combinaiſons d'ordre & d'économie, ſans leſquelles on n'atteint jamais au but que l'on ſe propoſe, nous avons cru indiſpenſable de faire le *Règlement*, dont voici la teneur » :

ARTICLE PREMIER.

Règlement des Médecins.

« Les *douze* Paroiſſes compoſant la Ville & les Faux-bourgs de *Châlons-ſur-Marne*, ſont diviſées, quant au ſervice des *Pauvres* malades, en *cinq* Sections ou Diſtricts, entre les *Médecins* de ladite Ville de *Châlons*, & dans l'ordre ſuivant :

I.er Diſtrict, Saint NICAISE & Sainte MARGUERITE, aſſigné au Docteur GELLÉE ;

II.e Diſtrict, Saint ÉLOI, Sainte CATHERINE & Saint ALPIN, aſſigné au Docteur AUBERT :

III.e Diſtrict, NOTRE-DAME, Saint LOUP & Saint NICOLAS, aſſigné au Docteur AUGER ;

IV.e Diſtrict, la TRINITÉ & Saint SULPICE, aſſigné au Docteur BABLOT ;

V.e Diſtrict, Saint ANTOINE & Saint JEAN, aſſigné au Docteur MOIGNON ».

« II. En conſéquence de la diviſion ci-deſſus, lorſqu'un *Pauvre* tombera malade dans l'une des Paroiſſes de la Ville, la *Sœur de Charité* en inſtruira le *Curé* qui, de ſon côté, & par un ſimple billet ſigné de ſa main, en avertira le *Médecin* de ſa Paroiſſe, lequel ſe tranſportera auprès du *malade* ».

« III. Le *Médecin*, après les visites qui lui auront paru nécessaires, pour prononcer avec certitude sur le genre d'affection du *Malade*, fera, par écrit au Curé, son rapport sur la nature, le danger & la longueur de la maladie ».

« IV. Pour donner au *Pauvre* la marque la plus sensible du vif intérêt que prendront toujours à sa conservation & au soulagement de ses maux, les officiers de santé, le *Médecin* de chaque Section ou District appellera auprès de lui en consultation tous ses Confrères, pour l'aider de leurs avis & de leurs lumières, dans les cas où il croira en avoir besoin ».

« V. Afin d'éviter toute espèce de mépriſe dans l'exécution des *Ordonnances*, ces *Ordonnances* seront toutes écrites en *français*: & le poids, la mesure & la quantité de chaque ingrédient qui entrera dans la composition du remède prescrit, seront aussi écrits lisiblement en *toutes lettres*, sans abréviation quelconque ».

« VI. Pour plus de certitude dans la qualité des remèdes, les *Médecins* auront le droit d'inspection sur la pharmacie des *deux* maisons de *Sœurs de Charité* de cette Ville, ainsi qu'ils l'ont sur celle des *Apoticaires*; & tous les trois mois, à compter du premier avril prochain, ils se réuniront pour constater ensemble le bon état des divers médicamens officinaux, qui devront composer lesdites *pharmacies* ».

« VII. Du nombre des *boëtes* que le Gouvernement fait distribuer annuellement dans chaque Généralité, pour être, en exécution des arrêts du Conseil d'État, administrés gratuitement aux Pauvres *malades* de la Campagne, il en sera remis *fix* par la Municipalité entre les mains des *Sœurs de Charité* ; savoir, *trois boëtes* dans chacune des maisons desdites Sœurs, pour l'emploi de ces remèdes être fait sur la prescription des *Médecins* de chaque District ».

« VIII. Comme la partie *diététique* n'est pas la moins essentielle dans les maladies, soit aigues, soit chroniques, le *Médecin* sera, dans tous les cas, maître absolu du régime de ses malades ».

« IX. Chaque jour le *Médecin* écrira chez son malade le régime qu'il jugera lui convenir ; & cette prescription sera remise par le malade ou ses parens à la *Sœur de Charité*, laquelle sera chargée de son exécution ».

« X. L'économie étant un des grands objets de la bienfaisance éclairée, le *Médecin* fixera l'époque à laquelle devront cesser les secours alimentaires donnés par la Charité aux *Pauvres* dans leur convalescence ».

« XI. La viande nécessaire pour faire du bouillon aux malades, ne sera plus, comme par le passé, abandonnée à la discrétion des parens de ces malades ; mais dans les Paroisses où les *Sœurs de Charité* sont dans l'habitude de donner des

ſecours aux *Pauvres*, ce bouillon ſera fait chez elles ».

« XII. Lorſqu'il y aura pluſieurs malades dans une ou deux Paroiſſes, mais qui ſeront dans l'arrondiſſement d'une ſeule & même maiſon de *Sœurs de Charité*, le bouillon de ces différens malades ſera fait en commun chez ces *Sœurs de Charité* ».

« Après avoir lu, examiné & peſé les *douze* articles du préſent *Règlement*, nous l'avons approuvé, & avant de ſigner, avons ſtatué que copie de notre *Délibération* du *dix-huit* février dernier, ainſi que de la préſente, enſemble du *Règlement* ci-deſſus, ſerait expédiée par le Docteur BABLOT, faiſant parmi nous les fonctions de *Conſeiller-Médecin ordinaire du Roi*, pour, après lecture en avoir été faite au *Bureau général de Charité* de cette Ville, cette copie être dépoſée entre les mains de M. le Préſident dudit *Bureau* ».

Signé BABLOT, GELLÉE, MOIGNON, AUBERT, AUGER.

Il eſt bien à déſirer qu'un Établiſſement tel que le *Bureau général de Charité* de Châlons, qui, depuis *quinze* à *dix-huit* mois pourvoit, au milieu d'une ſorte de détreſſe générale, aux beſoins de première néceſſité de plus de *quatre mille* Pauvres, ne ſouffre point de la circonſcription & de la réunion des *Cures*, qui vont, comme par-tout ailleurs, s'effectuer dans l'enceinte de cette Ville.

En *décrétant* cette grande opération à laquelle chaque individu prend un intérêt mesuré, d'une part, sur le *pieux* dégré de confiance qu'il a mise dans les reliques, les châsses ou les ossemens des Saints & du Patron *paroissial*, & fortifié de l'autre, par le pouvoir de l'habitude & le désir qu'ont presque tous les hommes de mêler, en mourant, leurs cendres à celles de leurs pères; nos *Législateurs* ont bien dû penser qu'une opération d'une aussi grande importance, ne s'exécuterait pas sans de fortes réclamations.

Il me semble que, sous ce rapport, une *Instruction préalable* de la part des Corps administratifs, deviendrait nécessaire, pour éclairer la piété des *Fidèles*. Dans cette *Instruction*, dont la Lecture serait recommandée au *prône* de chaque paroisse, on s'attacherait à développer au Peuple le sens de cette vérité éternelle : que la Divinité, présente *par-tout*, n'a de prédilection pour *aucun* temple; que, quel que soit le lieu où l'homme se prosterne devant sa TOUTE-PUISSANCE, *par-tout* elle reçoit, avec une *égale* satisfaction, les vœux, l'encens & les hommages des Mortels.

On sera particulièrement convaincu de la nécessité de cette *Instruction*, quand on saura que *trois* Paroisses, dont *deux* de *Châlons*, dans leurs *Adresses* respectives aux Corps administratifs, viennent de mettre au nombre [illegible] motifs de

leur conſervation, ces conſidérations-là même auxquelles la ſuprême loi des Empires, l'*intérêt* & le *ſalut du Peuple*, ne veut pas qu'on ait le moindre égard.

Un court *Extrait* de chacune de ces trois *Adreſſes*, ne ſera point ici déplacé : ce travail rentre d'ailleurs tout naturellement dans l'objet de cette *Feuille*.

La première de ces *Adreſſes*, imprimée chez MERCIER, ſous la date du 28 novembre 1790, eſt celle de la *Paroiſſe* de Saint JEAN de cette Ville. Elle contient plus de *ſix* pages in-*8.°* d'impreſſion, non compriſe une page & demie de *ſignatures*.

Parmi les différentes raiſons que les Auteurs de cette *Adreſſe* font valoir pour la conſervation de leur Égliſe *paroiſſiale*, on remarque les ſuivantes :

1.° Il faut bien ſe garder, ſuivant eux, de prendre pour baſe de la formation des *Cures*, la population actuelle de *Châlons*. L'enceinte de cette Ville peut contenir un nombre de Citoyens double & au-delà de celui d'aujourd'hui. Les grands emplacemens acquis par les Communautés, ne peuvent-ils pas retourner à leur premier état de maiſons *particulières*, par les heureux effets de la renaiſſance du *Commerce*, & l'activité revivifiante des *Manufactures* ?

2.° Ils préſentent la néceſſité de pourvoir au

Village de Saint MEMMIE, qu'ils croyent, vû le petit nombre de ses Habitans, & d'après l'esprit des *Décrets*, ne pouvoir former *Paroisse*, & devoir être conséquemment *réuni* à une des Paroisses de la Ville.

3.° Ils présentent le plan même de la Ville, comme propre à favoriser leurs prétentions. « Observez, disent-ils, page 3, que *Châlons* présente une surface dont la longueur est plus » du double de sa largeur. Partant du point de » l'Église de Saint MEMMIE, jusqu'à celui de la » Chapelle de Ste. PRUDENTIENNE, vous avez » à parcourir plus d'une *demi-lieue*. Or, c'est dans » cette dimension que nous croyons convenable » de considérer cette Ville, pour la formation » des Paroisses qui doivent y être conservées ; » elle paraît en demander une dans le *centre*, & » une vers *chaque extrémité*. Or, ces trois Églises, la Ville vous les présente au point où » vous pouvez les désirer : NOTRE-DAME est au » centre, la *Cathédrale* & Saint JEAN, à chaque extrêmité ».

4°. Ils croyent trouver réunies dans leur Église les trois considérations désirées par l'Assemblée Nationale, *commodité de l'emplacement*, *étendue & capacité de l'enceinte*, en un mot, *solidité de la structure*. « Telle *cette Église* a été construite » (page 6), telle elle est encore. Quatre gros piliers » portent la tour où sont les cloches, leur massif

» en garantit la solidité : même assurance dans
» la nef, où la matière aurait pu être ménagée,
» & dans tout l'ensemble dont les parties cohé-
» rentes, après avoir bravé les efforts destructeurs
» des siècles passés, paraissent encore défier les
» siècles à-venir ».

La seconde de ces *Adresses*, imprimée sans date, chez COLLIGNON, & de *huit* pages in-8.°, est souscrite par les Maire, Officiers Municipaux & Curés des deux Paroisses du Village de *Saint-Memmie-les-Châlons*. *Adresse de St. Memmie.*

Cette *Adresse* est, en partie, consacrée à refuter les raisons que les Auteurs de *celle* de Saint JEAN ont fait valoir pour la réunion du Village de Saint MEMMIE à cette Paroisse de la Ville. Par un Décret de l'Assemblée Nationale, l'étendue de la Municipalité de *Paris* est bornée à l'enceinte de la même Ville, & tout ce qui est au-delà de *trente-six pieds* de ladite enceinte, est annexé aux Municipalités des Villages voisins. Les Signataires de l'*Adresse* de Saint MEMMIE, trouvent dans la disposition de ce *Décret*, la nécessité de conserver chez eux une Église *paroissiale*.

Ils avouent qu'une population de *six cens trente* personnes n'est pas suffisante pour constituer une Paroisse, aux termes du *Décret* ; mais ils calculent qu'en réunissant à Saint MEMMIE toutes les maisons qui sont dispersées hors l'enceinte de la

Ville, ils obtiendront par-là une population de près de *neuf cens* personnes.

Vient ensuite l'*Adresse* des Marguilliers, &c, de l'Église de Saint Loup. Elle est de 11 pages in-8.° d'impression, y compris *trois cens cinq* signatures. Cette *Adresse* rédigée par M. l'Abbé Becquet, & imprimée chez Mercier, sous la date du 12 décembre 1790, présente, comme les deux précédentes, les motifs qui peuvent déterminer les Corps administratifs à la conservation de la Paroisse de Saint Loup.

Saint Loup.

Six avantages particuliers, développés dans autant de paragraphes, semblent militer en faveur de la cause de l'Église de Saint Loup: l'avantage de son emplacement; la vaste capacité de son vaisseau; sa salubrité; la beauté de sa structure; ses décorations intérieures & la solidité de sa Construction.

« l'Église de St. Loup, *disent ses Paroissiens*, » est remarquable par la beauté de sa Structure. » Simple, mais noble, mais majestueuse, elle excite » au premier coup-d'œil cet étonnement subit que » fait éprouver la vue du vrai beau; & cette sen- » sation involotaire est la preuve la plus sûre & la » plus incnotestable, des proportions de chacune de » ses parties, & de leur juste rapport entr'elles ».

« L'œil curieux des Connaisseurs admire encore « l'art avec lequel la voûte de la croisée s'incline, » & fait illusion à un tel point, que la différence

» d'élévation des voûtes de la nef & du chœur, » disparaît entièrement. On ne peut douter qu'un » Architecte habile n'ait préſidé à ſa conſtruc- » tion ».

« A la beauté de la Structure, ſe réuniſſent les » Décorations intérieures. On n'apperçoit dans » l'Égliſe de Saint Loup aucun de ces ornemens » gothiques & burleſques, que le bon goût déſa- » voue ; ni une profuſion déplacée de minces & » bizares décorations, qui frappent à la vérité les » yeux du vulgaire, mais qui ne préſentent aucun » enſemble. Ses Embéliſſemens, d'accord avec la » beauté mâle de l'Édifice, ſont dans une juſte » meſure, & concourent à former un beau-Tout. » Trois grands Tableaux, un Lambris neuf » de la hauteur de douze pieds, un Autel & un » Tabernacle de prix ; des Marbres de diverſes » couleurs enrichiſſent & décorent le Sanctuaire: » tout y eſt digne de la majeſté du lieu ».

La raiſon & la pudeur ſont également d'accord pour écarter de nos temples ces images *atroces*, qui donnent le ſpectacle de l'indécence avec celui de la barbarie, & qui bleſſent quelquefois, dit un Philoſophe moderne, l'imagination autant que l'humanité. *Indécence des I*

Le plus beau droit de l'art (*de la Peinture*) eſt d'orner les autels,
Ces aſiles ouverts aux fragiles Mortels,
Où, fatigué du choc des paſſions fatales,
L'homme vient repoſer du-moi[illegible]

Sois saisi de respect, & dans ces lieux divins,
Songe que tu réponds des regards humains.
Là, leur vue attentive & toutes leurs pensées
Sur d'augustes tableaux doivent être fixées.
Si j'arrive pourtant dans ces temples de paix,
Que vois-je sur les murs? les plus affreux objets,
Les fureurs des Tirans, l'invention des crimes,
Les gênes, les buchers & le sang des victimes,
Et toujours *vingt* bourreaux pour *un* héros chrétien.
. . . . . .
Peintre aveugle, en m'offrant ces féroces tableaux,
Qu'elle est donc la vertu qu'inspirent tes pinceaux?
. . . . . .
Enlève sous nos yeux dans le séjour divin,
Les Héros de la foi, les palmes à la main.
Ou, si tu veux montrer quel fut leur sacrifice,
Peins-les devant leur Juge & non dans le supplice, &c. (*).

La plupart de mes Lecteurs n'ont pas eu connaissance de la manière avec laquelle le Chapitre de l'Église Métropolitaine de *Reims* a reçu du District la signification de cesser ses fonctions publiques. Le *Discours* suivant de M. l'Abbé Maurous va le leur apprendre. Il est extrait fidèlement du Registre des Conclusions de ce Corps Ecclésiastique, sous la date du 24 novembre 1790.

Messieurs,

«Le coup le plus *douloureux* pour nous est frappé, & nous en porterons l'impression *jusqu'au* tombeau.

(*) *La Peinture, Poëme par M. Lemierre*, in-4.° Chan. III. page 49 & 50.

Au

Au milieu de nos disgraces, il nous était resté jusqu'à ce moment la consolation de pouvoir remplir les devoirs du *culte public*, attachés à notre institution. Aujourd'hui que des défenses rigoureuses y mettent obstacle, nous devons courber la tête sous le *poids* de l'Autorité, & céder à la *force* sur ce point, ainsi que nous l'avons déja fait sur le *dépouillement* des biens dont le *Chapitre* était en possession. »

Doléances du Chapitre de Reims.

« La Religion sainte que nous professons, nous interdit toute résistance; elle ne nous apprend qu'à souffrir avec patience, &, s'il le faut, à mourir avec courage; mais la fidélité que nous devons au serment que nous avons tous prêté, de maintenir les droits *spirituels* & *temporels* du Chapitre, ne nous permet pas de donner *aucun* consentement aux atteintes qui y sont portées, & nous sommes obligés de *désavouer* toute induction que l'on voudrait tirer à ce sujet, de notre obéissance qui ne peut être que *passive* ».

« Après avoir rendu cet hommage de soumission à l'Autorité, il ne nous sera pas défendu sans doute de témoigner l'affliction profonde dont nous sommes pénétrés, en nous voyant *forcés* d'abandonner une Eglise à laquelle nous étions attachés par des liens que la mort *seule* devait rompre, & de renoncer à des fonctions saintes que le devoir & l'habitude nous avaient rendues précieuses ».

« Malgré les changemens survenus dans notre état, nous offrirons avec joie de les continuer ces fonctions saintes, & nous n'appercevons rien dans

la liberté qui nous en ferait laissée, qui pût blesser l'ordre public & nuire au bonheur de la Patrie; mais si la rigueur des *Décrets* s'oppose à cette faveur que nous sollicitons comme un moyen d'acquitter nos devoirs & un soulagement à nos maux, ah! qu'il nous soit permis au-moins d'exprimer l'ardeur de nos vœux, pour que la *prière publique*, cet hommage solemnel & journalier, rendu à la Majesté Suprême, soit conservée dans un temple qui fut le berceau de la foi de nos pères, & où elle s'est soutenue depuis l'origine de la monarchie *Française* jusqu'à nos jours avec une pompe & une dignité qui nourrissaient la piété des Fidelles, & ont excité plus d'une fois l'admiration des *Etrangers* » !

« Pourrions-nous voir, sans les regrets les plus amers, s'anéantir au milieu de nous & dans toutes les Eglises catholiques de *France*, un établissement si religieux, que les premiers Pasteurs s'empressèrent de former dans le sein du *Christianisme*, dès que le feu des persécutions y fut éteint, comme un moyen puissant d'attirer sur les peuples & les empires les faveurs du ciel » !

« Réduits à l'impuissance d'acquitter les obligations sacrées, dont nos biens sont *grevés*, nous croirions manquer à l'un de nos devoirs les plus essentiels, si nous n'en réclamions pas l'accomplissement ».

« La plupart de ces biens ont été donnés au *Chapitre* à titre de fondation de prières. L'équité na-

turelle, autant que la religion, exige que les conditions ſtipulées par les *Fondateurs*, ſoient acquittées avec fidélité ».

« Les indigens, les malheureux avaient également un droit à la portion de revenu qui *excédait nos beſoins*; droit fondé ſur l'intention des Bienfaiteurs & les loix les plus conſtantes de l'Égliſe. Privés à-l'avenir de la douce ſatisfaction de ſoulager par nous-mêmes leurs misères, nous ne pouvons nous diſpenſer de déclarer leur *créance*, & de faire valoir *l'hypothèque* ſpéciale qu'ils avaient ſur nos poſſeſſions. Le vœu le plus cher à nos cœurs, eſt que leur titre ſoit reſpecté ».

« Pour remplir toute l'étendue de nos obligations dans les circonſtances *déſolantes* où nous nous trouvons, il nous reſte encore à conſacrer le moment de notre *diſperſion* par le témoignage de notre foi & de notre attachement aux principes de la *hiérarchie eccléſiaſtique*. Nous le devons à l'inſtruction des Fidelles, & à l'édification de la Poſtérité ».

« Le gouvernement de l'Egliſe étant *purement divin* dans ſa fondation, & ayant été confié aux *Apôtres* & à leurs Succeſſeurs, nous ne pouvons reconnaître *d'autre* organiſation du *Clergé*, que celle qui eſt émanée de la puiſſance *Eccléſiaſtique*, ou qui a reçu au-moins le ſceau de ſon approbation. Tout changement dans la Diſcipline, qui n'eſt pas revêtu de ce caractère ſacré, eſt dès-lors ſans autorité & ſans force. A l'Egliſe *ſeule* appar-

tient le droit de distribuer les pouvoirs *spirituels* qu'elle a reçus de son divin Chef, d'en régler l'exercice & l'*étendue*; de manière que tout acte de juridiction, qui est exercé *hors des limites* qu'elle a assignées à chacun de ses ministres, est dès-là frappé de *nullité* absolue & radicale, si ce n'est dans les cas d'une *nécessité imprévue*, qui sont exceptés par l'Eglise elle-même ».

« D'après ces principes, puisés dans l'institution même du *Christianisme*, nous ne pouvons nous regarder comme *légalement* dépouillés de nos titres, non plus que de l'auguste prérogative d'être le *Conseil-né* du premier Pasteur de ce *Diocèse*, & les dépositaires de la juridiction épiscopale & métropolitaine pendant la vacance du *siège*. C'est de l'Eglise que nous avons reçu ces titres & ces pouvoirs; elle *seule* peut nous en priver en observant les formes *canoniques*, & nous sommes disposés à en faire le sacrifice, si les Evêques de l'*Eglise Gallicane*, réunis au souverain *Pontife*, le jugent nécessaire au bien de l'Eglise & de la paix ».

« Nous adhérons au-surplus d'esprit & de cœur, sans exception ni modification, aux principes consignés dans l'*Exposition* publiée par les Evêques *députés* à l'assemblée nationale; professant d'ailleurs la soumission la plus entière à la *Constitution* civile & politique du Royaume. Fidelles aux maximes de l'*Evangile*, nous nous ferons toujours un devoir de donner l'*exemple* de l'obéissance à l'Au-

rorité temporelle, en tout ce qui eſt de ſa *compétence*, & ne ſera point oppoſé à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans le ſein de laquelle nous voulons vivre & mourir. Témoins & dépoſitaires du *ſerment ſolemnel*, qui, depuis tant de ſiècles, lie nos Rois à la défenſe de cette religion ſainte; c'eſt pour nous un devoir ſpécial & impérieux de manifeſter l'inviolabilité de notre attachement à ſa croyance ». *Signé*, DE MAUROUS, Prevôt. *Et plus bas* : par ordonnance, MASSIGAS, *Secrétaire.*

LE CHAPITRE de l'Égliſe Métropolitaine de Reims, ayant adreſſé l'Extrait ci-deſſus à M. l'Archevêque de cette ville, il lui a répondu par la lettre ſuivante.

Paris, 26 Novembre 1790.

« Quoique prévu depuis long-temps, Meſſieurs, le *coup funeſte* qui vient de vous frapper, ne m'en eſt pas moins ſenſible : mon cœur n'a jamais pu s'y préparer, & je ne puis vous exprimer la douleur profonde, dont mon ame eſt pénétrée, en apprenant la *ſignification* qui vient de vous être faite, de *ceſſer* les fonctions ſaintes dont vous étiez ſpécialement chargés ».

Réponſe de l'Archev. à ces doléances

« Le voilà donc dépouillé de ſes véritables Miniſtres, de la pompe & de la ſolemnité de ſon culte, ce *temple auguſte* qui fut le berceau de la foi de nos premiers *Monarques*, & dans lequel les *fils-aînés* de l'Egliſe venaient devant Dieu, devant

les peuples, *jurer de protéger*, *de défendre*, *de maintenir* la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il est désert aujourd'hui, cet *autel*, destiné depuis tant de siècles à recevoir le serment authentique de la fidélité mutuelle de nos Rois envers la Nation, & de la Nation envers ses Rois. Il est désert ce *lieu saint*, que nous vîmes, il y a si peu d'années, ne pouvoir contenir la foule immense, accourue des divers cantons de la *France* & de l'*Europe*, pour nous voir cimenter les liens qui nous unirent à Louis XVI; cérémonie sacrée! qui fut moins remarquable encore par tout l'éclat qui l'environnait, que par les larmes d'attendrissement de tant de spectateurs, & par cet enthousiasme d'amour dont furent pénétrés tous les cœurs. *Quel souvenir*, Messieurs, & *quel changement*.....» !

« Témoin de l'assiduité, du zèle & de la ferveur avec lesquels vous rempliſſiez le devoir sacré qui vous était imposé, d'offrir à toutes les heures des *prières* pour le bonheur des Peuples & la prospérité de cet Empire, vos vertus me seront toujours présentes, & jamais mon cœur *ne pourra consentir* à la suppression de ce Corps antique & vénérable, l'ornement de *mon Diocèse*, qui était pour moi une source inépuisable de lumières & de vertus ».

« Si je pouvais éprouver quelque consolation dans cette *déplorable & affreuse* circonstance, je la trouverais dans la conduite pleine de sagesse, que

vient de tenir le *Chapitre*, & dans ſon attachement aux vrais principes conſignés dans ſa *Réponſe* au Diſtrict. Je ne les rappelle pas : j'y adhère, & vous m'y trouverez toujours fidelle, Meſſieurs. Uni d'eſprit & de ſentiment à mon Egliſe ; je ne démentirai pas l'honneur d'en être le premier Paſteur : c'eſt un devoir que la conſcience me preſcrit».

« Vos malheurs ſont les miens : pourquoi ne ſe réuniſſent-ils pas tous ſur moi ſeul ! Je les ſupporterais avec bien plus de courage ; le *vôtre*, Meſſieurs, vous donne de nouveaux droits à mon eſtime, à mon attachement & à tous les autres ſentimens dont j'étais pénétré pour vous, & avec leſquels je ne ceſſerai d'être, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *Signé* † ALEX. ANG. Arch. de Reims ».

Mandemt. de l'Archevêque de Reims ; défenſe de le lire au Prône.

SI M. TALLEYRAND-PERIGORD eſt juſqu'au bout conſéquent dans ſes principes, ſa conſcience timorée ne lui permettra pas de prêter le *Serment* preſcrit par le *Décret* du 27 Novembre 1790. On ne peut plus même douter de ſes diſpoſitions à cet égard, d'après le *Mandement* qu'il vient de répandre dans toute l'étendue de ſon *Diocèſe*, pour y être lu au Prône dans ſes différentes Egliſes *paroiſſiales*.

« La Municipalité de *Reims*, inſtruite à temps » de l'arrivée de cet Écrit *ſéditieux*, s'eſt aſſem- » blée le 9 de ce mois, dès *ſix heures du matin* ; » & après en avoir pris lecture, elle a délibéré de » le dénoncer à l'Aſſemblée nationale, & d'en

» empêcher la lecture au Prône des Paroisses, ce » qui a été exécuté (a) ».

Lettre past. de l'Ev. de Châlons.

L'Évêque de *Châlons* a fait aussi à son *Clergé* l'envoi d'une *Lettre Pastorale* : c'est, pour le style & les principes, le *pendant* de l'*Adresse aux Assemblées primaires*, que j'ai consignée à la page 50 & suivantes de cet *Ouvrage périodique*.

Cette *Lettre pastorale*, sans signature & sans nom d'Imprimeur, a été remise ici à nos *douze* Curés, le 8 de ce mois, à 9 heures du soir, à peu-près avec les précautions d'usage pour la distribution d'un *Libelle*. *Quatre* de ces Pasteurs ont fait le lendemain Dimanche, la Lecture en chaire de ce prétendu *Écrit pastoral*. Mandés le lundi matin devant le Directoire du Département, sur la dénonciation de son Procureur-général-syndic, ils ont déposé sur le bureau deux exemplaires de la *Lettre pastorale* dont, par une obéissance *aveugle* à leur Evêque, ils avaient fait lecture au Prône de leurs paroisses. Pour détruire les impressions fâcheuses que cette espèce de *Mandement* aurait pu laisser dans les esprits, les Administrateurs formant le Directoire du Département de la Marne, ont publié le 11 janvier la *Proclamation* suivante :

Proclam. du Départem. qui blâme & défend la lecture de cette lettre.

« LE Directoire du Département de la *Marne* instruit par la dénonciation du *Procureur-général-Syndic* & par celles du Directoire du District &

(a) *Corresp. génér. de l'Europe*, 11 janv. 1791. N.° 5. Pag. 36.

du Corps municipal de la ville de *Châlons*, que le Dimanche 9 du préſent mois, il a été fait lecture au Prône de *quatre* des *douze* Paroiſſes de cette ville; ſavoir, de ſaint Eloi, de ſainte Catherine, de ſaint Nicaiſe & de ſaint Sulpice, d'une *Lettre paſtorale* de M. CLERMONT-TONNERRE dont le Siége ſe trouve ſupprimé par la Loi de l'Etat: après avoir entendu la déclaration des Curés de ces *quatre* Paroiſſes, qui ont dépoſé ſur le Bureau deux exemplaires imprimés de cette *Lettre paſtorale* qu'ils ont dit avoir publiée pour obéir au mandement de leur Supérieur eccléſiaſtique, qu'ils reconnaîtront tant qu'il n'y en aura point d'autre légalement connu ».

« Vivement affligé par la lecture priſe de cette *Lettre*, de voir qu'en s'éloignant de l'eſprit de paix & de modération, & de la ſoumiſſion due à l'Autorité publique, on ſemble vouloir ſous le *prétexte* de la Religion, porter le peuple à l'inſurrection en ne lui préſentant d'autres effets pour lui des opérations de l'Aſſemblée nationale, que *la misère, la ruine & la mort* ».

« Conſidérant que cette *Lettre* dans tout ſon contenu, ne peut tendre par ſa publication, qu'à abuſer les Citoyens & à les tourner, s'il était poſſible, contre leurs Repréſentans & leurs Adminiſtrateurs, en les donnant aux yeux de la multitude, dans les chaires de vérité & à la face des autels, comme les artiſans & les coopérateurs d'un ſyſtême réfléchi d'anéantir la Religion ».

« Que cette *Lettre*, sous le titre imposant du zèle pastoral, n'est cependant qu'une *déclamation* contre l'Assemblée Nationale à qui l'on ne suppose que des intentions perverses, dont on ne parle qu'avec mépris, en qualifiant de *Tribunal obscur* son Comité ecclésiastique, que l'on accuse d'une *oppression barbare sur les consciences*, en exigeant le serment qui doit discerner ceux à qui la Nation peut se confier pour l'affermissement de sa Constitution ; & contient une accusation publique contre la Nation elle-même, à qui l'on reproche de *n'acheter sa liberté que par les crimes* ».

« Que cette Lettre répand un souffle dangereux en faisant naître la défiance, le découragement & le trouble, en annonçant *la perte absolue du crédit national*, *la suppression de toutes les sources de l'abondance*, pour faire soupçonner la banqueroute de l'État, & finissant par appeller le fatanisme, en demandant *tous les efforts du zèle* pour s'opposer à l'exécution des lois qu'on appelle *un torrent de nouveautés qui menace d'engloutir l'ancienne foi du Royaume*, qu'on présente comme la suite *d'un projet insensé de livrer à l'irréligion une Nation entière*, & enfin comme le *triomphe des impies* ».

« Considérant qu'on ne peut trouver dans cette *Lettre* d'autre but, après six mois de silence sur le *Décret* de la Constitution civile du Clergé, que de *nuire* à la chose publique, lorsque tous les autres efforts ont été tentés inutilement, en

décriant, ſous l'apparence des droits de la Religion lézée, les opérations de l'Aſſemblée nationale, quoique ſanctionnées itérativement par la volonté expreſſe du Roi; que *d'abuſer* les Citoyens les moins éclairés, ou les plus prévenus, en alarmant leur conſcience; que de les *égarer* ſous le prétexte de la ruine de la foi catholique, par une fauſſe analyſe du *décret* ſur ſur la Conſtitution civile du Clergé, où l'on *ſuppoſe* ce qui n'y eſt pas, où l'on *dénature* ce qu'il renferme expreſſément, & où l'on *fronde* par des maximes purement *ultramotaines* les principes les plus conſtamment reçus en *France*, juſqu'à refuſer à la puiſſance civile *le droit de propoſer les lois de diſcipline*, tandis que l'égliſe de *France* n'a pas de lois de diſcipline en vigueur, qui ne ſoient émanées de la *Puiſſance civile*, qui n'a jamais admis que celles par elle faites, ou par elle approuvées, tandis que la diſcipline du *Concile de Trente* eſt encore rejettée en *France* où le Clergé n'a jamais pu en obtenir la publication, ſans que les *Français* aient cependant jamais ceſſé d'être Catholiques; de faire naître la méfiance dans l'acquiſition des domaines nationaux, dont la vente eſt le ſalut de la Nation, & dont on voudrait ſuſpendre l'activité, en excitant l'inquiétude que peut produire l'apparence d'une réſiſtance ſoutenue, & différer & empêcher même, à ce moyen, la liquidation de la dette nationale, d'où dépend le repos & le bonheur de la *France* ».

« Conſidérant enfin que la publication de cette

Lettre est contraire à la Loi constitutionnelle qui supprime l'Évêché de *Châlons*, & *ne permet plus à M.* CLERMONT *l'exercice de l'autorité spirituelle dans la nouvelle démarcation politique* ».

« Déclare qu'il est fait défenses très- expresses à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres fonctionnaires publics, de lire & publier aux prône des Églises paroissiales la *Lettre pastorale* dont il s'agit, donnée par M. CLERMONT-TONNERRE, sous la date du 23 décembre dernier, & distribuée en cette ville le 8 de ce mois, sous peine d'être dénoncés comme infractaires aux Lois, & perturbateurs de l'ordre public ».

« Que M. CLERMONT-TONNERRE, étant membre de l'Assemblée nationale, la *Lettre* publiée sous son nom par les Curés de *saint Éloi*, *sainte Catherine*, *saint Nicaise & saint Sulpice*, & attestée de leurs signatures, sera dénoncée à l'Assemblée nationale à qui il appartient de déclarer s'il y a lieu à accusation; à l'effet de quoi l'un des exemplaires d'icelle lui sera adressé dans le jour ».

« Et au surplus, quoique l'Administration se croye fondée à présumer dans tous les Curés & Prêtres fonctionnaires publics du Département, la même sagesse & la même prudence qu'ont montrées dans la circonstance les *deux tiers* des Curés de cette ville, en s'abstenant de publier une *production* qui ne leur a pu paraître que *très-dangereuse* en elle-même par ses seules conséquences,

propres à exciter le soulévement contre l'Autorité légitime, il a été arrêté que la présente *Proclamation* sera imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux du Département & adressée à toutes les Municipalités pour en faire la notification aux Curés ou Vicaires des paroisses, ou autres Prêtres fonctionnaires publics en icelles, à ce qu'ils ayent à s'y conformer ».

PERSONNE, sans doute, ne peut approuver la conduite des *Curés* qui ont lu en chaire la production de l'Évêque de *Châlons*, & je suis loin de l'approuver moi-même. Mais je pense qu'il faut, pour les juger, distinguer deux choses dans l'*écrit* en question, savoir, une *Lettre Pastorale* & un *Libelle incendiaire.*

Considéré sous ce *dernier* rapport, aucun *Curé* ne devait & ne pouvait s'en permettre la lecture dans la *chaire de vérité.* Voilà le mal, & c'est aussi le seul reproche qu'on puisse faire à nos *quatre Pasteurs.*

Mais cet écrit considéré comme une véritable *Lettre Pastorale*, tous les *Curés* étaient respectivement obligés d'en faire la lecture à leurs ouailles ; par la raison qu'ils *doivent* tous l'obéissance spirituelle à leur supérieur Ecclésiastique ; & ce Supérieur, c'est incontestablement M. CLERMONT TONNERRE, tant que l'Évêque du Département ne sera pas légalement reconnu & investi d'ailleurs, suivant les formes Canoniques, de la *Juridiction spirituelle.*

S'il pouvait en être autrement, tous nos Ecclésiastiques fonctionnaires publics n'auraient plus, depuis près de six mois, ni caractère ni mission pour l'administration d'aucune espèce de Sacremens. Que denullités alors dans les Baptêmes, dans les Mariages, &c.! L'*ordination* dernière de nos jeunes Prêtres serait donc également nulle? Certes je suis loin de penser avec le Directoire du Département, que *la Loi constitutionnelle qui supprime l'Évêché de* Châlons, *ne permette plus à M.* CLERMONT *l'exercice de l'autorité spirituelle dans la nouvelle démarcation politique.* Cette Loi la lui permettra *jusqu'à* ce que M. TALLEYRAND-PERIGORD, ou à son refus, tout autre individu soit investi du titre *légal* & du caractère *spirituel* d'Évêque du Département. Ce n'est ici, au-reste, que mon opinion personnelle; je me contente d'y tenir, sans prétendre épouser, à cet égard, la querelle de qui que ce soit.

Quant au refus ou à la répugnance que manifeste une partie du Clergé, de prêter le *serment* exigé par le fameux *Décret* du 27 novembre 1790, nous ne devons lui supposer d'autre prétexte que dans des principes de conscience moins éclairée peut-être que timorée. En refusant d'obéir à la Loi, les *Ecclésiastiques* croyent venger les attentats sacriléges portés par l'Autorité civile à la Juridiction spirituelle. Eh bien, je puis les assurer qu'à cet égard ils sont dans l'erreur la plus funeste, & que par l'opiniâtreté de leur refus, ils en-

courraient eux-mêmes, avec la peine portée par la Loi de l'État, l'*anathême* prononcé par les Canons de l'*Egliſe Grecque* contre ceux qui violent l'eſprit & la teneur de ſes *déciſions* ſacrées.

J'ouvre en effet, la *Somme des Conciles*, & j'y lis ces paroles remarquables qui terminent le ſeizième Canon du Concile de *Calcédoine :*

Si verò quælibet civitas per auctoritatem IMPERIALEM *renovata eſt, aut ſi renovetur in poſterum civilibus & publicis ordinationibus,* ETIAM *Eccleſiarum parochianarum* SEQUATUR *ordinatio* (*b*).

Can. de l'Eg. qui décident la queſtion ſur le ſerment des Ecclé. fonct. publics.

On m'oppoſera peut-être ſur ce Canon le Commentaire de BAIL. *Sequatur ordo, id eſt,* dit-il, *conſervetur ordo antiquus Eccleſiarum.* Mais je ne vois, dans ce Commentaire du pauvre Docteur de Sorbonne, qu'un très-lourd *contre-ſens*, & j'aime mieux m'en tenir, avec ceux qui entendent le *Latin*, à la traduction fidelle du célèbre & judicieux FLEURY. Voici comme il s'explique (*c*) :

« Si quelque nouvelle Cité eſt établie par la » puiſſance de l'Empereur, l'ordre des paroiſſes » Eccléſiaſtiques *ſuivra* la forme du Gouverne- » ment politique ».

Je pouſſe mes recherches plus loin : je parcours

(*b*) *Summa Concilior. omn. autore R. P. F.* LONGO A CORIOLANO. *Antuerpiæ, ex officinâ Plantinianâ* 1623. Tom. I. In-folio.

(*c*) *Hiſt. Eccléſiaſt.* édition in-12 de 1740. Tome 6. Liv. 28. Page 447.

le troisième Concile de *Constantinople*, c'est le sixième des Conciles généraux, & j'y trouve dans les termes suivans, au Canon XXXVIII, la confirmation expresse & littérale du Canon XVI du Concile de *Calcédoine* :

Canonem qui à patribus factus est, nos quoque observamus qui sic edicit: Si qua Civitas à regia potestate innovata est vel innovabitur; civilem ac publicam formam Ecclesiasticarum QUOQUE *rerum ordo* CONSEQUATUR (*d*).

La fourmilière des *Journalistes* qui ne sont, en ce moment, pour la plupart, que les échos les uns des autres, cite d'après l'autorité du père LABBE, comme extraits du Concile de *Calcédoine*, les termes suivans :

Licitum est imperatori de Ecclesiasticarum Provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia & Episcopales urbes iterum Metropolium honore donare, & antistites designare & alia hujusmodi facere.

Je puis certifier à tous mes Lecteurs, qu'on ne trouve rien de semblable dans l'immense *collection*, en 17 vol. in-folio, des *Conciles* par le père LABBE. Ce passage & l'autorité sur laquelle on l'étaye, ne sont l'un & l'autre qu'une *trouvaille* de quelque *Rêve-creux*, elle ne mérite pas même l'honneur d'être réfutée.

Mais les deux *Canons* que je n'ai cités que parce-

(*d*) *Summa Concilior. omnium, operâ ac studio M. L. BAII*, in-folio. *Parisiis*, 1672. Tom. I. Page 337.

que j'en ai fait par moi-même la vérification dans leur ſource, ces deux *Canons* doivent, ce me ſemble, guérir de leurs ſcrupules, tous les Eccléſiaſtiques qui n'auraient pas d'autres motifs pour refuſer la preſtation du *Serment* auquel la Loi civile les aſtreint. Qu'ils laiſſent à leurs *Prélats* ſans croſſes & ſans mîtres, le ſoin de déplorer en ſecret, l'abîme ſans fond, que la *licence* de leurs mœurs & l'abus de richeſſes *ſcandaleuſes* viennent enfin de creuſer ſous leurs pas.

Le Prélat, par la brigue aux honneurs parvenu,
Ne ſçut plus qu'abuſer d'un ample revenu;
Et pour toute vertu fit au dos d'un *carroſſe*,
A côté d'une mître, *armorier* ſa croſſe (e).

J'AI promis une place diſtinguée dans ce *Journal*, aux *Mémoires* ou *Projets* manuſcrits que l'on voudrait bien m'adreſſer, ſur-tout lorſqu'ils préſenteraient, avec des vues d'utilité générale, des moyens poſſibles d'amélioration dans quelle partie que ce ſoit de notre *économie rurale*. Le travail dont je vais donner ici l'enſemble, ſera, je crois, d'autant plus favorablement accueilli du Public, que ſon objet immédiat eſt l'amélioration du ſol de ce *Département*.

L'Académie de *Châlons-ſur-Marne*, qui, dans tous les temps, s'eſt montrée fidelle à ſa Deviſe, *l'utilité publique*, avait prié M. LEJOLIVET,

(e) *Le Lutrin, Poëme Héroï-comique, par* BOILEAU-DESPREAUX. Chant VI.

membre de ce Corps littéraire, & alors Ingénieur en chef de la ci-devant Province de *Champagne*, de lui développer ses vues sur les moyens de fertiliser les terrains ingrats de ce *Département*. Cet Académicien a cru les trouver dans les *Desséchemens* & les *Arrosemens*. Son *Mémoire* lu à la *Séance publique* de la Saint Louis dernière, a réuni tous les applaudissemens; je ne doute pas qu'il ne réunisse également ceux de tous nos Lecteurs.

« Si dans le siècle qui va se plonger dans l'oubli, au lieu de ces édifices plus somptueux qu'utiles, leurs Ordonnateurs, jaloux de la reconnaissance des hommes, en eussent appliqué les frais à des flottaisons simples, à des navigations sûres, à des irrigations fertilisantes; & à des desséchemens salubres, la *Champagne* en partie aride, battue des vents, exposée aux froids, & desséchée par un hâle continuel; serait aujourd'hui arrosée de toutes parts, & elle offrirait aux soins du Cultivateur, une végétation riante & riche, & aux vues de l'homme d'Etat, une population secourable. Mais ne cherchons pas à nous appésantir sur nos privations; profitons au contraire de l'aurore de notre liberté, pour préparer à la race future les biens que nos Ancêtres *esclave* n'ont pu nous procurer; & portant nos premiers efforts vers l'Agriculture, considérons-la comme la *première* des Manufactures & la source des richesses d'une Nation ».

« Parmi les cauſes qui font proſpérer l'agriculture, il en eſt une qui peut-être paraît ne pas dépendre des hommes : c'eſt la fertilité; néanmoins il eſt peu de terrains, & ſur-tout dans le *Département de la Marne*, qui ſoient frappé d'une ſtérilité invincible, ou aſſez ingrats pour ſe refuſer à tout genre de culture ».

« Deux puiſſans moyens d'*améliorer* les terres, ce ſont les *arroſemens* & les *deſſéchemens* : étendre ſur un canton les agens de la fraîcheur & de l'humidité; détruire la ſtagnation & la corruption des eaux, c'eſt favoriſer la végétation & conſerver la vie aux Cultivateurs. Mais un deſſein qui préſente des avantages ſi précieux, ne peut être exécuté que par l'Adminiſtration, parce que les terrains, ſuſceptibles de ce genre d'amélioration, appartiennent à pluſieurs Propriétaires dont le concours ſerait auſſi néceſſaire que difficile à obtenir; elle ſeule alors, ſaiſiſſant l'enſemble de l'intérêt général, peut forcer l'intérêt perſonnel à lui céder la place ».

« C'eſt en grand, d'ailleurs, que de telles opérations doivent être tentées; encore ne peuvent-elles l'être qu'après des calculs ſûrs, des appréciations juſtes, des plans fidelles & des rapports de nivellemens exacts. Il eſt de la plus grande importance qu'un tel *projet* ſoit précédé d'un plan général des eaux qui circulent dans le pays que l'on veut *améliorer*; car attendre, pour ſe déterminer, les ſpéculations détachées, vagues & iſolées des *compagnies*; ſe concerter avec elles pour des entre-

prises éparses; hazarder pour elles des secours en contribuant aux frais des diverses tentatives dans lesquelles elles essaieraient d'entraîner l'Administration, on ferait languir encore l'Agriculture, on risquerait des *plus-valeurs* en pure perte, on affaiblirait ses ressources, & on fortifierait les préjugés contre la possibilité des *améliorations* ».

« Ce *Plan* général, si essentiel à se procurer d'abord, embrasserait les Rivières, Ruisseaux, Etangs, Marais & Sources renfermés dans l'étendue du *Département de la Marne*; il se rapporterait à des nivellemens qui indiqueraient les différences de hauteur que la nature a assignée entre ces courants & les pentes particulières de leurs lits : on joindrait à ce *Plan* des Mémoires instructifs sur la nature du sol que ces courants parcourent, sur le volume ordinaire de leurs eaux & sur leur qualité, car toutes les eaux ne sont pas propres à la culture ».

« On y ferait observer encore les marais à dessécher, les terrains inondés par des eaux qui manquent de pente, à cause de la disposition des sols submergés : ceux aussi qui sont noyés par des eaux refoulées par les obstacles que les hommes mettent à leur cours ordinaire. On n'y oublierait point les moulins, les usines qui retiennent les eaux sur les propriétés supérieures : on y parlerait de leur plus ou moins d'utilité, de leurs produits & des moyens de les suppléer dans le cas où leur destruction serait inévitable. Les grandes routes

& les chemins ruraux y seraient tracés exactement &avec la plus grande précision, afin de rendre à l'Agriculture ceux qui ne présenteraient aucun avantage, & de mettre à portée de juger de la nécessité des ouvrages que le cours des irrigations nécessiterait à leur égard ».

« Au moyen de ces préliminaires, l'Administration aurait sous les yeux l'ensemble de ce qu'exigeraient l'économie rurale & le commerce de son *Département*, & c'est alors qu'elle pourrait encourager par-tout & seconder à-la-fois une entreprise dont le montant des frais & les succès seraient à sa parfaite connaissance ».

« La *Marne*, ce bassin principal du *Département*, & qui lui imprime son nom, ne semblerait-elle pas inviter à rendre sa navigation si parfaite que l'on n'ait plus à frémir de ses dangers, toutes les fois que le nom de ce *Département* serait prononcé? Les avantages que l'on retirerait de ce *Bassin*, lorsque l'Agriculture & nos productions seraient parvenues à un dégré supérieur, sont incalculables. Cette Rivière fournit à elle seule près de moitié du commerce rural qui se fait par eau du dessus de *Paris*, & l'étendue de pays que ses sinuosités embrassent, triplerait aisément ce commerce, si le Navigateur pouvait obtenir plus de sûreté & de facilité dans sa marche ».

« Qui n'est pas singulièrement surpris d'appercevoir & d'entendre journellement des réclamations contre les dangers nombreux qu'éprouve à chaque

pas cette importante navigation ? Des goulettes, des bosses, des alluvions, des attériſſemens, des rochers & des accrues, ſont autant d'obſtacles formés par la nature, qui intéreſſent la navigation de la *Marne*, nuiſent au halage, & font trop ſouvent échouer les bateaux qui la parcourent ».

« Des ponts, des éperons, des digues, des moulins, des épis, des gares, des pieux, & des plantations dont cette Rivière eſt hériſſée dans ſon cours, ſont autant d'obſtacles encore arbitrairement établis par les Propriétaires riverains, contre leſquels on n'a ceſſé de ſe plaindre envain, & qui expoſent le Navigateur à une infinité de périls».

« Mais par des économies, on ſe ménagerait des reſſources pour applanir les obſtacles formés par la nature ; & appuyés ſur les nouveaux *Décrets* qui aboliſſent les priviléges nuiſibles & les droits injuſtes, on repouſſerait bientôt les prétentions des gros Propriétaires, & on les forcerait à reſpecter enfin la propriété de tous ».

« On ne tarderait pas à reconnaître que cette navigation peut, à très-peu de frais, remonter juſques à *ſix cents toiſes* au-deſſus de *Joinville*, & comment l'art ſçait, par des digues ingénieuſement placées, ménager des échappées d'eau & diſtribuer à-propos des philtres & des réſervoirs communs à divers arroſemens. L'Adminiſtration enfin, affranchie des prétentions des Capitaliſtes, & maîtreſſe de toutes les eaux de ſon *Département*, aurait à ſa diſpoſition les encouragemens les plus

déciſifs, & ſes bienfaits répandus avec autant de lumières que de ſageſſe, ſur les Cultivateurs zèlés, prépareraient l'aiſance particulière, & multiplieraient les titres à la reconnaiſſance publique.

« La navigation de la *Marne* une fois rétablie & aggrandie même, il ne s'agirait plus que d'augmenter les productions de ſon *Département*, pour féconder l'exportation à laquelle ce principal Baſſin ſerait uniquement deſtiné ».

« Pour parvenir à ce but, on l'a déja dit, on ne connaît que les irrigations & les deſſéchemens: étendre les prairies qui procurent les engrais & les fumiers, ce ſera acquérir le reſſort principal de toute végétation. Tout eſt lié & ſe ſoutient dans l'économie rurale. Les prairies multipliant les beſtiaux, agens principaux de la culture des champs & des grains; elles procurent des *nourris*, l'engrais des bœufs pour la conſommation; l'éducation des moutons qui donnent la matière première des manufactures de drap; celle des abeilles qui fourniſſent la cire & le miel. Les prairies en un mot, font naître mille reſſources & une infinité d'objets, tels que les laitages, les ſuifs, les ſalaiſons, qui tous déterminent les richeſſes, & les grands moyens par conſéquent d'accroître toutes les eſpèces de productions. Plus les Prairies s'étendent, plus la population augmente (26);

Note de l'OBSERVATEUR.

(26) Je ne penſe pas, ſi je puis donner ici mon avis

les métiers, ainsi que les manufactures, fleurissent & se soutiennent mieux dans les pays de paturages que par-tout ailleurs : les Domaines s'y afferment avec plus d'avantages ; les bénéfices du Fermier & du Propriétaire y sont plus assurés ; mais par-tout où la proportion entre les prés & les terres est mal établie, les domaines languissent & le Cultivateur est malheureux.

« C'est donc à l'art des *irrigations* qu'il faut recourir d'abord : à cet art qui consiste dans la connaissance, la conduite & la distribution des eaux destinées à entretenir & étendre les prairies déjà établies & à en former de nouvelles. C'est à l'application bien étendue d'un art aussi utile, que l'on devra le retour d'une végétation qui exista jadis dans cette *Province*, mais que les ravages, les malheurs, les impôts & le découragement qui en est la suite, ont trop long-tems retenue dans le néant ».

« Vous reconnaîtrez la possibilité des *irriga-*

---

que cette assertion *cadre* parfaitement avec le résultat de l'expérience. On a plus d'une fois observé, & MONTESQUIEU lui-même (dans son *Esprit des Lois*, Tom. 3. Liv. 23. Chap. 14. pag. 14.) en a fait la remarque, que les pays de *Pâturages* sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation ; tandis que dans les pays de terres *à blé*, qui occupent plus de bras, & dans les *vignobles* qui en exigent encore infiniment davantage, la population est dans le rapport de *trente* individus *à dix*, avec les pays de *pâturages*.

Plus d'une fois on s'est plaint, en *Angleterre*, que les habitans diminuaient en raison *directe* de l'augmentation des

tions que l'on conseille, quand vous aurez conçu que le grand *Bassin*, tel que la *Marne* qui reçoit & porte à la Mer toutes les eaux d'un canton, est toujours inférieur aux Ruisseaux, aux Etangs & aux Sources qui l'alimentent. Il en est de même de chaque Rivière & de chaque Ruisseau : ensorte que les Etangs & les Sources qui produisent les uns & les autres, & qui mettent toute cette *Hydraustatique* en mouvement, étant les plus élevés, il en résulte nécessairement un système de pentes, de chûtes & de vîtesses diverses, & conséquemment des moyens assurés de produire dans ce canton l'effet d'une irrigation générale ».

Mémoire sur les desséchemens & les arrosemens.

« Le long de la *Marne* affluent des Rivières d'une capacité & d'une pente assez fortes pour mettre en jeu des Bascules, des Roues à godets, des Pompes & diverses Méchaniques simples, peu couteuses, qui

---

pâturages. " La plupart des Propriétaires des fonds de terre, „ dit BURNET (Abrégé de l'Histoire de la Rév. page 44 & „ 83), trouvant plus de profit dans la vente de leur laine „ que dans celle de leur *Blé*, enfermèrent leurs possessions. Le „ peuple & les Journaliers qui mouraient de faim, se soulevèrent. „ On proposa une Loi agraire ; le jeune Roi écrivit lui-même „ sur cette matière. On fit des *Proclamations* contre ceux qui „ avaient renfermé leurs terres „. Voir mon *Mémoire* sur cette question proposée en 1786 par l'Académie de Châlons-sur-Marne: *Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'émigration des Habitans de la Campagne vers les grandes villes, & quels seraient les moyens les plus propres à les retenir dans leurs foyers* ? Première Partie, §. 4. *De la trop grande étendue des Communes ou Usages.*

éleveraient les eaux à des hauteurs suffisantes pour porter les arrosemens sur de très-grandes étendues : ces mêmes Rivières & les Ruisseaux qui les alimentent, avant de se rendre dans leurs bassins respectifs, auraient reçu de l'art les moyens d'arroser dans leur cours, diverses possessions ; & leurs eaux versées dans des réservoirs placés à leurs confluents, n'y seraient retenues par des vannes, que pour en obtenir des chûtes relatives au mouvement des machines que l'on disposerait le long de la *Marne* pour y puiser encore de nouvelles eaux utiles à l'arrosement de ses rives ».

« Les eaux de ce *Département* ont des vîtesses si fortes & des chûtes si précipitées, qu'en 1784, elles entraînèrent en un instant des digues & des levées d'une hauteur considérable & d'une épaisseur énorme ».

« Remarquez aussi que le nom propre de presque toutes les Rivières de nos cantons, est précédé du mot *Somme ;* c'est ainsi que nous disons, *Somme-veste*, *Somme-Suippes*, *Somme-Tourbe*, &c. Ces Rivières prennent presque toutes leur source sur des hauteurs, sur des sommets, ce qui confirme la possibilité des *irrigations* proposées, & une réalité de vîtesses & de chûtes propres au mouvement de toutes sortes de machines irrigantes ».

« Le projet qui nous occupe, n'a rien de chimérique ; car combien d'exemples n'a-t-on pas de ces *irrigations* générales qui maintiennent la fertilité & la population dans des climats que la nature

ſemblait avoir condamnés à une aridité inſurmontable ? l'*Egypte* eſt remplie de canaux & de réſervoirs que l'on *ſaigne* pour en tirer des eaux abondantes à l'uſage des prairies, & ce n'eſt que par ce ſecours ſeul que l'on eſt parvenu à rendre gras & fertile, dans ce climat, un ſol naturellement ſec & ſablonneux ».

« Les peuples d'*Italie*, à l'imitation des *Egyptiens*, ont acquis beaucoup d'induſtrie pour arroſer leurs campagnes. En *France*, les habitans des *Pyrénées*, de la *Provence*, du *Rouſſillon*, du *Languedoc*, du *Dauphiné*, de l'*Auvergne*, du *Vivarais*, ſçavent ménager leurs eaux, & les diſtribuer de la manière la plus induſtrieuſe & la plus étendue : mais le pays qui offre, à cet égard, le plus intéreſſant ſpectacle au Voyageur curieux & à l'Obſervateur éclairé, c'eſt la *Suiſſe* ».

« Ecoutons à ce ſujet un membre de la *Société œconomique de Berne* : M. Bertrand, nous dit que *dans les vallées fertiles de l'Aargau, arroſées par les Rivières de* Sour *&* Wigger, *il n'y a pas une goutte d'eau qui ne ſoit miſe à profit ; ces deux Rivières priſes à l'entrée ſupérieure de la vallée, ſe diviſent en mille canaux deſtinés à des irrigations plus ou moins élevées & plus ou moins étendues. On voit des ruiſſeaux reçus dans des conduites, traverſer d'autres Ruiſſeaux : on apperçoit juſques à trois cours d'eau différens qui ſe croiſent & ſe coupent en différens ſens : quelquefois on en rencontre deux par étages au-deſſus de celui qui coule ſur le*

sol : ailleurs ce sont de longs canaux qui, soutenus par une suite d'appuis & de chevalets de charpente, ou de maçonnerie, dirigent l'eau à travers des chemins creux, des rivières & des vallées, pour aller arroser des prairies placées à l'opposite : on rencontre de tous côtés des étangs, des philtres & des réservoirs, qui sont destinés à rassembler les eaux, à les corriger & à les distribuer convenablement. On admire, à chaque pas, des machines mouvantes, ingénieuses & simples, qui puisent les eaux avec des sceaux pour les élever sur les parties supérieures des prairies, d'où elles retombent par mille rigoles dans les canaux qui les ont produites. Par-tout on a cherché & trouvé des sources abondantes, on a creusé des puits très-profonds, on a percé des montagnes, on a escarpé des rochers pour procurer au pays des irrigations générales ; & ces établissemens ont été faits & sont entretenus aux frais de la République ; on a tiré des ruisseaux d'abymes où ils étaient inutiles, pour les élever & conduire sur des plaines arides qu'ils ont fertilisées. Du sein des marécages, on a fait sortir des eaux croupissantes & pestilentielles pour en former des rivières salubres, qui abreuvent aujourd'hui des campagnes plus basses, en desséchant en même temps de nuisibles marais. Enfin des sources refoulées & presqu'anéanties par le poids des eaux accumulées sur elles-mêmes, ont été dégagées, & étendent au loin la fertilité, la salubrité & leurs bienfaits ».

« Voilà donc des exemples infiniment recommandables, bien propres à nourrir l'eſpoir du Cultivateur, & à lui faire déſirer les tentatives & les recherches relatives à un *Projet* auſſi généralement utile ».

« Sans doute que dans ces induſtrieuſes & fertiles contrées, le Colon, deſtiné à donner à ſon tour ſes ſoins à l'adminiſtration publique, va ſe pénétrer avec raviſſement de l'utilité dont les irrigations peuvent être à ſes concitoyens, & y étudier l'art ſur-tout qui apprend à les diriger. Oui, c'eſt-là où les jouiſſances ſenties d'un peuple libre & ſage, élèvent, échauffent les ames, agrandiſſent les idées, enhardiſſent & démontrent ce que l'adminiſtration peut oſer pour le bien de l'humanité & la proſpérité des États ».

« Nous ne devons donc point douter que par des *irrigations* bien conçues & bien dirigées, on ne parvienne à détruire un jour l'aridité dont une partie de ce *Département* eſt frappée, & qui ſeule cauſe ſa ſtérilité. L'humidité ſans laquelle toute culture dégénère, fécondera les prairies déjà faites & les multipliera; le Cultivateur plantera, abritera ſon ſol & ſes plantations; il retiendra ſur lui cette fraîcheur ſalutaire qui attire les pluies abondantes, ſources annuelles de la fertilité; il pratiquera des mares dans leſquelles les eaux ſéjourneront aſſez pour lui préparer des limons précieux pour ſes engrais, & ce ſéjour des eaux ne pourra lui être funeſte, puiſqu'elles ſe renouvelleront & s'évacueront ſans ceſſe ».

« Ainsi donc après avoir étudié les eaux de ce *Département*, reconnu leurs niveaux respectifs & réuni tous ces objets dans un *Plan général*, on étudierait & on rapporterait encore les crêtes qui séparent les divers bassins de ces eaux; on y chercherait des passes pour pouvoir réunir ceux qui se rapprocheraient le plus entre eux : par exemple, on tenterait la réunion de la *Somme-aisne* à la *Somme-veste* au moyen de la *Somme-bionne*, & celle de la *Somme-aisne* avec la *Somme-Suippes*, au moyen de la *Somme-tourbe*, *&c.* Nous ne citerons ici que ces deux exemples pour éviter la prolixité, & pour démontrer seulement qu'il est une infinité de spéculations toutes tendantes à des avantages majeurs, mais sur lesquels on ne doit statuer qu'à l'aide d'un *Plan*, d'un *Projet général* & d'appréciations bien faites, afin que l'administration puisse les juger & en ordonner l'exécution avec lumières, & dans tous les *Districts* à la fois ».

« Après avoir présenté l'art de féconder les parties incultes du *Département de la Marne*, il convient sans doute d'indiquer les ressources applicables à l'effet d'une opération aussi salutaire. Quel meilleur emploi à faire des *fonds de charité* accordés annuellement à ce *Département*, que celui de concourir à un établissement dont la plus forte partie du travail, consistant en mouvemens de terres & en curemens de rigoles, pourrait être exécutée par de simples manouvriers & par des pauvres? On les y placerait conformément à leurs

forces & à leurs talens; & ces travaux, distribués comme ceux des routes, & entrepris à-la-fois sur la surface des six *Districts* qui composent notre *Département*, en comblant l'espoir du Cultivateur, feraient insensiblement disparaître la mendicité. Les vagabonds n'oseraient plus habiter ni parcourir une contrée sur laquelle des ateliers sans nombre leur reprocheraient leur oisiveté & leur inutilité criminelle. Ces lieux *de force* où on les accumule sans fruit pour eux-mêmes, infiniment à charge à l'État par leurs constructions, leur entretien & leur régime, deviendraient peut-être inutiles, & la Patrie n'aurait bientôt plus à se reprocher l'inhumanité d'enfermer des hommes à l'activité desquels elle ne présente aucun véhicule. Une somme de *trente mille livres*, employée d'une manière aussi utile que facile à surveiller, procurerait à la société des avantages beaucoup plus sensibles qu'une dispersion annuelle & infinie de cette somme sur des chemins ruraux & sur des *cloaques* qui, au bout de quinze jours, ne présentent plus aucune trace du travail dont ils ont été l'objet ».

« Une ressource plus importante encore, serait celle d'un établissement de *barrières*, qui soumettrait & ferait payer l'entretien des grandes routes à ceux qui les usent; son exercice sagement combiné produirait, en très-peu de temps, l'effet que l'on doit attendre des améliorations que l'on vient de développer : une expérience faite en 1787, dans cette *Province*, pendant le mois où la circulation du rou-

Projet d'un établissement de barrières.

lage est la moins animée, a démontré que l'*actif* journalier des voitures circulantes dans le seul *Département de la Marne*, se montait à la quantité réduite de quatre mille huit cents roues. Il est donc clair qu'en taxant la roue par lieue, & en supposant que la roue parcourera *huit lieues* par jour, on obtiendra annuellement une somme quelconque, dont partie pourrait, au soulagement du cultivateur, être employée à l'entretien des routes, & partie aux irrigations & aux desséchemens proposés ».

« Mais avant de faire connaître le résultat de cette somme, il convient de dire les raisons qui invitent à indiquer la *roue* pour unique objet de la taxe, car il semblerait qu'elle devrait naturellement porter sur le *poids* des marchandises, puisque ce poids seul opère la dégradation des routes ».

« Pour peser des voitures, il faudrait, ainsi qu'en *Angleterre*, construire des ponts-balances en général très-dispendieux, & les résultats d'un tel procédé jetteraient infiniment de lenteur dans les perceptions & des retards dans la circulation : il en naîtrait des discussions, de l'arbitraire & des voies à la séduction & aux abus. On pensera sans doute que l'objet doit être simple : il faut qu'il soit saisi au premier coup-d'œil, qu'il ne cause ni retard ni contestation, & qu'enfin il ne puisse émouvoir la cupidité de personne ».

« Imposer par *pied* de cheval, comme quelques-uns l'ont proposé, serait encore un faible parti, car il faudrait alors rapprocher & multiplier les établis-

ſemens des *barrières*, & augmenter par conſéquent les frais de régie & d'entretien. Tout le monde ſçait que les *Rouliers* entendent toujours s'arranger de façon qu'ils obtiennent ſur les routes les relais qui leur ſont néceſſaires, & qu'ils les ôtent au moment de paraître pour liquider les *taxes*; ainſi il convient à tous égards de ne prendre que la *roue* pour objet de la *taxe*. Or dans la ſuppoſition où la roue ſerait taxée *un ſol* par lieue, ce qui n'éleverait pas à un dix-huitième de denier le prix du poids de deux livres de marchandiſe, les *quatre mille huit cents roues* produiraient *dix-neuf cents vingt livres* par jour, & par conſéquent une ſomme annuelle de *ſix cents quatre-vingt-onze mille deux cents livres*, que l'on peut arrêter ſans crainte à *ſept cents mille livres*, pour avoir un compte rond ».

« Déjà les routes de ce *Département* touchent au terme où leur entretien ne coûtera pas plus de *deux cents cinquante mille livres* par an; il reſterait donc de la ſomme produite par l'établiſſement des *barrières*, celle de *quatre cents cinquante mille liv.*, applicable annuellement aux *irrigations* & *deſſéchemens* dont il eſt queſtion; & que ne peut-on pas entreprendre avec un revenu auſſi conſidérable »?

« Enfin, dans un moment où des établiſſemens trop à charge à l'Etat, expoſent, par leurs ſuppreſſions, une foule d'individus à manquer tout d'un coup du néceſſaire à la vie; il entrera ſans doute dans la ſollicitude d'une adminiſtration citoyenne, paternelle & bienveillante, de les ſecourir

par des vues aussi généralement utiles. Celui des *Barrières* exigerait assez d'Employés & de Régisseurs, pour ouvrir des places à une infinité de Commis qui sont à la veille de perdre leur état; & la surveillance des travaux propres aux *irrigations* qui sont l'objet de ce *Mémoire*, faite pour diriger une infinité de bras, rappellerait à un service analogue à leur propriété, la plupart de ces Commis intelligens & pères de famille, que la bonne tenue des routes va rendre inutiles en partie, & obligera de renvoyer incessamment ».

« Si j'ai réveillé dans l'ame de mes concitoyens l'espoir de la régénération du sol aride qu'ils habitent; s'ils ont daigné concevoir la possibilité d'une *irrigation* étendue dont dépend uniquement la fertilité de leurs terres, & s'ils approuvent le choix des ressources que j'ai indiquées, pour obtenir cette bienfaisance générale, j'aurai, sinon rempli, du-moins essayé d'atteindre le but que l'*Académie* s'est proposé, en me priant de lui présenter ce *Mémoire* ».

Laissons nos Administrateurs & sur-tout les Propriétaires riverains, discuter la possibilité des moyens présentés dans ce *Mémoire*, pour l'amélioration du sol de ce *Département*; & revenons encore un instant au *trop fameux* ferment exigé de tous nos Ecclésiastiques *fonctionnaires publics*.

Serment des Ecclésiastiq.

A-propos de ce *ferment*, il s'est glissé dans l'impression de mon dernier *Numéro*, à la *page*

352, une faute grave, & je dois saisir ici l'occasion de la rectifier.

S'il pouvait en être autrement, disais-je; c'est-à-dire, si M. CLERMONT n'avait pas encore, en ce moment, l'exercice de l'autorité spirituelle sur les fidèles de son Diocèse, *tous nos Ecclésiastiques fonctionnaires publics n'auraient plus, depuis près de six mois, ni caractère, ni mission pour l'administration d'aucune espèce de sacremens. Que de nullités alors dans les baptêmes, dans les mariages, &c. !* On doit bien voir au contraire, que ces Ecclésiastiques n'en jouiraient *pas moins* de toute la plénitude de leurs pouvoirs ; qu'il ne pourrait conséquemment y avoir *jamais* de nullités dans les *baptêmes*, mais seulement dans les *dispenses* relatives aux *mariages*.

Reprenons. D'où vient donc que ce *Serment* est prêté & se prête encore chaque jour, avec tant de bonne-foi & d'enthousiasme, par des Prêtres aussi éclairés que vertueux, tandis que d'autres Ecclésiastiques en qui les lumières n'égalent pas moins les vertus & la piété, semblent déterminés à périr de faim plutôt que de *jurer* & de jurer sans *restriction?*

Mendiant d'une espèce nouvelle.

Un exemple déjà vient de nous prouver tout ce que peut à cet égard, le préjugé, l'erreur ou le cri impérieux de la conscience. Un prêtre, ces jours derniers, *mendiait* sur la route, entre le village de *Pogny* & *Châlons* : dénué de toute espèce de ressources alimentaires, il sollicitait des Voyageurs quelques légers secours, pour se mettre

en état de gagner la *Flandre*, où la peur du ferment le forçait, *disait-il*, de se rejoindre à sa famille.

Encore une fois, qu'est-ce qui peut donc, dans le ferment exigé, si parfaitement tranquilliser les uns, & si fort alarmer les autres ? Un petit Écrit anonyme, intitulé *Le bulletin du Clergé*, envoyé à presque tous les Curés des Campagnes de ce Département, pourra peut-être nous l'apprendre ; lisons & pesons :

Bulletin sur le ferment des Prêtres.

« L'objet de ce Bulletin, *disent ses Auteurs*, n'est pas d'inviter les Curés à refuser le ferment exigé sur la *nouvelle* Constitution du Clergé ; ceux qui seront persuadés que la *conscience* permet de le prêter, *doivent* obéir à la Loi qui l'exige. Mais ceux dont les principes pourraient être combattus par des nouvelles fausses, ou le courage ébranlé par des craintes exagérées, puiseront peut-être des lumières & de la force dans l'exposé le plus vrai comme le plus simple des choses & des faits ».

Principes avoués des deux Partis.

« Les *Décrets* d'une Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, sur tous les objets purement *temporels*, sont des lois auxquelles les Ministres de la Religion doivent donner l'*exemple* de la soumission ».

« Sur tous les objets qui intéressent essentiellement le *Dogme*, la *morale* & la *discipline*

générale de l'Égliſe, la puiſſance temporelle eſt *incompétence* ; on ne peut reconnaître ſur les uns, que les déciſions de l'Égliſe, & ſur les autres, il faut au-moins ſon concours ».

Véritable état de la queſtion.

« Pluſieurs articles décrétés dans la Conſtitution *dite* civile du Clergé, ne ſont-ils pas eſſentiellement du reſſort de la puiſſance ſpirituelle » ?

Diverſes applications ſur les principes.

« Les Défenſeurs de la Conſtitution décrétée, diſent : Il ne s'agit que d'une circonſcription *territoriale* des Diocèſes, & du droit d'Élection rendu au Peuple ; or, le Ier article eſt évidemment du reſſort de la puiſſance temporelle ; le ſecond rappelle la diſcipline des premiers ſiècles de l'Égliſe ».

Les Oppoſans diſent : 1.° Cette circonſcription dépouille pluſieurs Évêques & pluſieurs Curés de la juriſdiction purement *ſpirituelle* qu'ils ont reçue de l'Égliſe ſeule ; elle transfère à de nouveaux Paſteurs du premier & du ſecond ordre, une juriſdiction qu'ils n'ont point reçue de l'Égliſe, & que l'Égliſe *ſeule* peut donner : il faut donc au-moins le *concours* de la puiſſance ſpirituelle ».

« 2.° Le Peuple, dans les premiers ſiècles de l'Égliſe, éliſait ſes Paſteurs ; mais jamais le Clergé ne fut *exclus* de ces élections ; il eſt

même certain qu'il y eut toujours la *principale* influence; or, dans la nouvelle Constitution, le choix des Ministres de la Religion catholique est *entièrement* confié à des Électeurs de toutes les Religions..... Enfin, l'Église avait changé elle-même sa discipline, à cause des *inconvéniens* de l'élection populaire, devenus d'autant plus grands que le Peuple s'éloignait d'avantage de la perfection des premiers siècles ».

« 3.° La supériorité des Évêques sur les Pasteurs du second ordre, n'est-elle pas de droit *divin*? N'ont-ils pas le droit d'enseigner & d'exercer leur juridiction *indépendamment* du Conseil presbitéral dans lequel la nouvelle Constitution concentre toute l'Administration des Diocèses » ?

« 4.° La primauté de surveillance & de gouvernement du Souverain Pontife sur toutes les Églises du monde Chrétien, n'est-elle pas de droit *divin* ? On l'anéantit entièrement dans la Constitution décrétée ».

« 5.° N'est-ce pas à l'Église à prononcer sur la forme des institutions canoniques » ?

Principe de conduite.

« Sur des objets de cette nature & de cette importance, lorsqu'un Ecclésiastique ne trouve pas dans ses principes & dans sa conscience, une décision fortement prononcée, que doit-il faire » ? [Se renfermer scrupuleusement dans l'esprit & la lettre des *Canons* que j'ai rapportés à la *page* 353 de

cet *Ouvrage*, & ſe bien pénétrer ſur-tout du ſens de ce précepte d'un *ſaint* Evêque, de cette précieuſe maxime de S. AUGUSTIN.

Hæc ergò Civitas . . . . cives evocat . . . . : non curans quidquid in moribus, legibus inſtitutiſque diverſum eſt . . . . nihil eorum reſcindens nec deſtruens, imo etiam ſervans ac ſequens: quod licet diverſum in diverſis nationibus, ad unum tamem eumdemque finem terrenæ pacis intenditur, ſi religionem quâ unus ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit (*a*). Ce qui ſignifie en deux mots : Pourvu que le culte du vrai Dieu ne ſoit pas empêché, la Religion obſerve toutes les lois qui peuvent contribuer à acquérir ou à poſſéder la paix de la terre (27)].

Belle maxime de Saint Auguſtin.

(a) *De Civitate Dei*, lib. XIX, pag. 562 B. C. de l'Édit. in-folio des Bénédictins de St. Maur.

Note de l'OBSERVATEUR.

(27) Le Directoire du Département du *Gard* vient de publier dans ſon arrondiſſement, une *Proclamation* ſur le ſerment à prêter par les Evêques & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics. Cette *Proclamation*, d'un ſtyle auſſi ſimple qu'onctueux, eſt nourrie des meilleurs principes. Elle répand le plus grand jour ſur un objet qui cauſe aujourd'hui dans le Royaume les plus vives inquiétudes. Une choſe qui pourrait étonner, c'eſt que tous les Directoires de Départemens ne ſe la ſoient pas encore appropriée, & n'en aient pas ordonné la circulation dans toutes les Paroiſſes confiées à leur Adminiſtration civile. Cet écrit vraiment patriotique, eſt conſigné dans le *Point du jour*, Tom. XVIII. N.° 565, Page 400.

« Doit-il s'en rapporter à ses propres lumières & à cet *esprit privé*, qui est la base du Protestantisme » ? [Oui, Messieurs; ne venez-vous pas de dire: *ceux qui seront persuadés que la* CONSCIENCE *permet de le prêter*, le serment, *doivent obéir à la loi qui l'exige:* soyez donc conséquens avec vous-mêmes].

« Ne doit-il pas avoir recours à l'autorité ? Où existe cette autorité ? Dans les principes professés par le Corps des Evêques unis au Souverain Pontife, soutenus par les Docteurs les plus éclairés de l'Eglise ».

Faits.

« Le Roi & les Evêques ont consulté le St. Siége ».

« Quelques *papiers publics* parlent d'une réponse du Pape à M. l'Evêque de *Léon*, dans laquelle le Saint Père approuve la conduite & les principes des Evêques. Des lettres particulières de *Rome*, ont annoncé que telle sera la réponse du Souverain Pontife; mais il est certain qu'il n'existe aucune réponse ministérielle, puisque le Roi, l'Assemblée & les Evêques n'en ont publié aucune ».

« L'Assemblée Nationale ayant refusé d'attendre la réponse du Souverain Pontife, le Corps des Evêques de *France* a manifesté ses sentimens de la manière la plus solemnelle & la plus courageuse». [Oui, mais des Prêtres *instruits*, n'ont vu dans cette *manifestation* des sentimens du Corps des Evêques de *France*, que des dilemmes

astucieux, des sophismes captieux, tous indignes de l'Eglise Gallicane; que des citations subtiles, ouvrages des hommes pour la plupart, & pas un mot des vrais principes du *Christianisme* (*b*)].

« Le Conseil de conscience, les Professeurs de Sorbonne & le Corps des Docteurs de la Faculté de Théologie de *Paris*, ont adhéré aux mêmes principes ».

[J'omets ici la suite des faits de ce *Bulletin du Clergé*, le laps de temps écoulé depuis leur impression, les ayant presque tous rendus nuls].

« D'après toutes les manœuvres employées dans la *Capitale* pour ébranler les Pasteurs fidèles, ceux des *Provinces* doivent être en garde contre les bruits & les nouvelles qu'on répandra, ainsi que contre les ressorts qu'on pourra faire agir autour d'eux ».

« Les principes & la conscience: voilà les seuls Conseils que doit écouter un Ministre des Autels. Son ame doit être inaccessible à la lâcheté comme au parjure ».

Presque tous les Curés des *Campagnes* de ce Diocèse, n'écoutant en effet que la voix de leur conscience, ont prêté *sans restriction* le serment prescrit par le *Décret* du 27 novembre dernier; & la plupart, en le prêtant, ont cru devoir prémunir leurs ouailles contre les insinuations perfides à l'aide desquelles on s'efforce d'alarmer la

(*b*). *Point du jour*, Tom. XVIII, N.° 561, page 323.

simplicité de leurs consciences. « Vous avez » deux bases, *leur ont dit ces Pasteurs patriotes*, « sur lesquelles doit reposer immuablement votre » repos : la foi en Dieu & l'obéissance à la loi. » Tant que vous ne verrez point attaquer un des » points contenus dans le *Symbole* que nous » récitons chaque jour au pied des autels, ni » aucune des vérités que la Tradition & l'Église » nous apprennent, que votre foi ne s'alarme pas ; » abandonnez tout le reste aux réformes de vos » sages Législateurs (*a*) ».

Sur *vingt-cinq* Ecclésiastiques fonctionnaires publics que l'on compte à *Châlons*, *sept* ont prêté le serment dans les formes prescrites, le Dimanche 23 janvier 1791, savoir ; le Curé de la paroisse de St. *Alpin*, avec l'un de ses Vicaires ; les Curés des paroisses de Ste. *Marguerite*, de St. *Sulpice*, de St. *Nicolas* ; le Vicaire de St. *Jean* & l'un de ceux de la paroisse de *Notre-Dame*. Deux Religieux du ci-devant ordre de St. *Benoît*, se sont aussi empressés de donner cette marque de leur obéissance aux lois de la Puissance civile.

Les autres *Fonctionnaires* à qui des *scrupules* de conscience ne permettaient pas de prêter ce serment dans les termes purs & simples du *Décret*, voulant néanmoins concilier leur devoir avec la rigidité de leurs principes, ont tous adressé au Chef du Conseil général de la Commune, une

(*a*) *Point du Jour*, tom. xviij, No. 567, page 431.

lettre contenant la *reſtriction* par laquelle ils entendaient *modifier* leur ſerment.

La conduite que devait tenir à cet égard le Conſeil de la Commune, était toute ſimple; auſſi n'y a-t-il eu qu'une voix pour l'adopter. Il a été adreſſé, pour réponſe à chacun de ces *Reſtrictionnaires*, le Décret du 4 janvier dernier, dont voici la teneur :

L'Aſſemblée Nationale décrète que le ſerment preſcrit par le Décret du 27 novembre dernier, ſera prêté purement & ſimplement dans les termes du Décret, ſans qu'aucun des Eccléſiaſtiques puiſſe ſe permettre de préambules, d'explications ou de reſtrictions.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir, *ajoutaient les Officiers Municipaux*, que ne » vous étant pas renfermé purement & ſimple- » ment dans les termes de ce *Décret*, nous ne » pouvons recevoir votre ſerment ».

La propoſition au reſte de jurer, dans le cas préſent, *avec reſtriction*, n'était pas plus faiſable d'une part qu'admiſſible de l'autre, ſi nous voulons toutefois nous en rapporter à l'autorité du Docteur de la Grace. *Illud ſanè*, dit-il (*b*), *rectiſſimè dici non ambigo, non* Secundum *verba jurantis, ſed ſecundum expectationem illius*

(*b*) *Epiſt.* 125, page 366, No. 4. de l'édit. in-folio des Bénédictins de S. Maur.

cui juratur, quam novit ille qui jurat, fidem jurationis impleri. C'eſt-à-dire :

« Pour moi, je ſuis convaincu de la vérité de » cette maxime, que la foi du ſerment n'eſt » gardée que lorſque l'on remplit, non ce que ſi- » gnifient *à la lettre* les termes dans leſquels il » a été conçu, mais l'*attente* de celui à qui on » l'a fait, quand on l'a connue en le faiſant (*e*) ».

Des détails particuliers que je reçois à l'inſtant du Procureur de la Commune d'*Épernay*, m'apprennent que tous les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics de cette ville, ſe ſont prêtés de la meilleure grace à la cérémonie du *ſerment*. Cet acte de patriotiſme a été, le 16 janvier dernier, pour tous les Citoyens de ce Chef-lieu de Diſtrict, un ſujet de fête & de réjouiſſance publiques ; témoin la *Lettre* ſuivante envoyée & lue à l'Aſſemblée Nationale :

« Tandis que les Évêques & ci-devant Évêques répandent avec profuſion dans notre Département, ſous le nom de *Lettres Paſtorales*, des libelles contre la Nation & ſes Repréſentans ; tandis que, cachant leurs intérêts ſous le voile de la Religion, ils invitent les Peuples à l'inſurrection ; nos bons *Curés* prêtent en conſcience leur ſerment, & certes leur conſcience en vaut bien d'autres ».

« Aujourd'hui 16 janvier 1791, le Curé de notre

(*e*) *Lettres*, tom. iij de l'édition in-8o, 1684, pag. 217, No. 4.

paroiſſe, les trois vicaires, le Profeſſeur principal de notre Collége, & trois autres Eccléſiaſtiques non fonctionnaires publics, ont prêté leur ſerment ».

« Les applaudiſſemens les plus vifs ont été le prix de leur patriotiſme. La Garde nationale qui n'avait pas été commandée pour la cérémonie, car notre Municipalité ſait que ce n'eſt pas au milieu des armes que les conſciences doivent parler, s'eſt aſſemblée le ſoir. Un feu de joie, auquel chacun s'eſt empreſſé d'apporter ſon fagot, a été allumé au ſon des tambours & des cloches. Ces bons Citoyens l'entouraient & juraient de tout leur cœur, quoiqu'en diſent nos ci-devant Seigneurs les *Évêques*, qu'ils ſeront toujours braves & ſincères Catholiques; notre Religion ne tient pas aux *gros revenus de ces Meſſieurs* ».

A *Sézanne*, pas un Fonctionnaire public qui n'ait prêté ſon ſerment. Cet exemple a été ſuivi ou devancé par tous les Eccléſiaſtiques de *Ste, Manéhould* & de *Vitry-le-François*, à la réſerve néanmoins, dans la première de ces Villes, de M. Buirette, Curé dont le mérite & les connaiſſances Théologiques ſont univerſellement reconnus; & dans la ſeconde, du Recteur du Collége.

Il paraît qu'à *Reims*, la Municipalité n'a pas fait une ample moiſſon de *ſermens*. Suivant le Journaliſte de cette ville, le nombre des *Jureurs* s'y eſt borné à *quatre*; encore a-t-il compris dans ce nombre le Curé d'une paroiſſe des faux-bourgs, qui ne fait pas corps avec les Curés de la Ville.

Voici une *Lettre* écrite de *Reims* à M. l'Abbé Royou, qui confirme, contre l'attente générale, la *rareté* de ces sermens :

« Voulez-vous bien, Monsieur, me permettre de vous faire part du triomphe que la Religion vient de remporter à *Reims*. Nous y comptons en Fonctionnaires publics, *treize* Curés, *douze* Vicaires, *neuf* Professeurs au Collége, *cinq* Directeurs du Séminaire ».

« Sur ce nombre, *un seul* Curé, *un seul* Professeur, *un seul* Vicaire, parent de M. VIELLARD, Député à l'Assemblée Nationale, ont prêté le serment exigé, sous peine d'être privé de leurs places, de leurs fonctions, de leurs revenus ».

« Je m'abstiens de toute réflexion : avec votre sagacité, vous les ferez beaucoup mieux que moi ; mais il me semble que notre foi ne manque pas de cette vertu qui a fait tant de *martyrs*, & que ce Clergé qu'on voulait avilir, montre un courage digne du Dieu qu'il sert & de la Religion dont il est le Dépositaire & le Ministre ».

Signé, *L'un de vos abonnés* (d).

COmme la scène de ce monde sublunaire est changeante & mobile ! Et quel vaste champ de

(d) *L'Ami du Roi, des Français, de l'ordre & sur-tout de la vérité*, N.° CCXLIII, page 4.

réflexions elle laiſſe un Philoſophe qui veut méditer à loiſir ſur la bigarrure des accidens qui la modifient! Ce n'était pas aſſez ſans doute que le refus de la preſtation du *ſerment civique* de la part du très-petit nombre à la vérité de nos Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, dût nous mettre à l'épreuve de quelques angoiſſes morales & politiques; non: il fallait qu'un fléau deſtructeur vînt encore auparavant jetter l'alarme & la conſternation au ſein de toute une ville de ce Département.

Incendie à Vitry.

Vitry-le-François, comme une autre *Ilion*, a manqué d'être, il n'y a que quelques jours, la proie des flammes: un incendie terrible y a dévoré une *vingtaine* de maiſons.

Particularité ſingulière.

Une choſe aſſez ſingulière, c'eſt qu'il ſe faiſait dans cette ville, au moment où le feu y a pris, des préparatifs ſecrets pour l'organiſation & l'inſtallation de l'une de ces Sociétés paiſibles & vertueuſes, connues ſous le nom de *Loges de Francs-Maçons*. Les ateliers des villes circonvoiſines avaient député quelques enfans de la *vraie lumière*, pour aller apprendre, avec l'uſage de l'*équerre* & du *compas*, celui de la *pierre cubique*, à la Société naiſſante de ces nombreux *Adeptes*. Le bruit de cette nouvelle ſe répand à l'inſtant dans la ville: égaré par le ſpectacle de ſes maiſons en feu, le peuple ne voit dans des hommes qui venaient *élever un temple à la vertu*, que des *Cloubiſtes* d'une fabrique nouvelle; & par-tout on n'entend plus que ce cri affreux: AUX INCEN-

DIAIRES, AUX INCENDIAIRES. Ce n'eſt qu'à la faveur de la confuſion générale, que les Députés *des Loges* circonvoiſines ont pu échapper à la fureur du peuple; encore eurent-ils beſoin de toute leur préſence d'eſprit pour s'eſquiver par les différentes portes de la ville, *quâ data porta ruunt.*

Il a paru imprimé ici, il y a quelques années, un Ouvrage [a] rempli d'excellentes vues ſur les moyens d'arrêter les progrès du feu, dans les différens cas d'incendies. Le Citoyen zélé qui a fait préſent de cet Ouvrage à ſes Compatriotes, n'a pas eu le plaiſir, comme c'eſt aſſez l'ordinaire, de voir adopter, dans toutes ſes parties, un projet auſſi utile que le ſien. Mais j'ai là confiance que l'Adminiſtration *actuelle* s'empreſſera d'examiner le *Projet* de M. PELLETIER, & qu'après avoir fait dans ſes acceſſoires les changemens dont les circonſtances les rendent ſuſceptibles, elle organiſera, d'après ce *Projet*, à la ſatisfaction de tous les citoyens, un ſyſtême de ſecours contre un *élément* dont l'activité fait de ſi prompts & de ſi furieux ravages.

Projet de ſecours dans les incendies.

« Il convient, *dit l'Auteur, page 6*, pour le progrès de notre établiſſement d'un corps de

(a) En voici l'intitulé : *Projet d'établiſſement d'un Corps de Pompiers & d'Ouvriers, pour porter ſecours dans les incendies de la ville de Châlons-ſur-marne. Par* M. PELLETIER l'aîné. In-4° de 30 pages, avec trois magnifiques gravures en taille douce, à Châlons 1776.

Pompiers & d'Ouvriers, de faire un exercice de la manœuvre des Pompes tous les premiers Dimanches des mois d'avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre, pour former les Pompiers & aides-Pompiers. On pourrait en même-tems faire aſſembler tout le Corps pour en faire la revue & le tenir toujours en bon état, ainſi que les Pompes & les Uſtenſiles néceſſaires pour les Incendies. En choiſiſſant le premier Dimanche ou la première fête de chaque mois, les Ouvriers ne ſeraient point diſtraits de leur travail ordinaire, & ne perdraient point de temps. Ils ſeraient avertis le matin par le Tambour du Corps. Cet exercice ne manquerait pas d'être honoré de la préſence de MM. les Officiers Municipaux, & des principaux Magiſtrats qui veillent à la ſûreté des Citoyens ; les Souverains du nord, chez leſquels il y a les meilleurs Établiſſemens pour prévenir les incendies, ſe trouvent eux-mêmes à la revue & à la manœuvre des Pompes ».

Ce n'eſt pas aſſez pour les malheureux en proie aux flammes, d'avoir à gémir ſur la combuſtion de leurs Habitations ; ils ont encore ſouvent à pleurer la perte d'effets plus ou moins précieux, que leur dérobent des gens que le déſir de piller plutôt que l'intention de ſecourir, appelle aux incendies. M. Pelletier propoſe des meſures qui me paraiſſent propres à parer à ce dernier accident ; mais il faut les lire dans l'ouvrage même.

Le paragraphe suivant me semble appeller, entre autres, l'attention de nos Administrateurs. « Une chose bien essentielle, *continue l'Auteur du Projet*, page 12, mais qui regarde MM. les Magistrats qui ont l'Administration de la Police, serait de faire faire la visite de toutes les maisons où il n'y a pas de puits, & d'obliger les Propriétaires à en faire faire. On ne peut sans frémir, s'arrêter à l'idée des malheurs qui résulteraient d'un incendie, s'il arrivait dans les fortes gelées, lorsque la rivière, les canaux & les Fossés de la Ville sont glacés, ou s'il arrivait dans les quartiers éloignés des eaux. La multiplicité des puits suppléerait à cet inconvénient & ferait trouver en tout temps & dans tous les quartiers un secours d'eau assuré. On ne doute nullement que le zèle de MM. les Magistrats, pour le bien des Citoyens, ne leur fasse prendre les mesures les plus promptes pour se procurer ce secours ».

M. Pelletier porte, à cet égard, sa sollicitude jusque sur les Habitans de nos Campagnes, où il n'est pas rare en effet de voir dévorer avec leurs chaumières, le fruit de plusieurs années de sueurs, de fatigues & de labeur.

Sans parler de l'incendie (*b*) qui, le 16 août dernier, a occasionné à deux Particuliers du Village de *St. Remi-sur-Bussy*, canton d'*Auve*,

(*b*) Voir le *Feuilleton* de cet Ouvrage, N.° 2. Page vij.

Diſtrict de *Ste. Manéhould*, une perte d'environ *vingt mille livres* ; le feu a pris encore, le 12 Décembre 1790, au Village de *Francheville*, Canton de *Pogny*, Diſtrict de *Châlons*. Quoique ce fût à l'heure de midi que la vue des flammes avertit de l'accident, néanmoins, faute de ſecours bien ordonnés, deux maiſons iſolées & une grange pleine de grains, ont été entièrement conſommées. Il ſerait donc bien à déſirer que l'Adminiſtration pût effectuer le *Projet* de l'Auteur, juſque dans nos plus petits Hameaux.

« Les Anglais, *dit-il*, *page 14*, nous donnent l'exemple d'une prévoyance qui mérite bien d'être imitée en *Champagne*. Ils ne ſe ſont pas contentés d'établir à Londres & dans leurs Villes principales les ſecours les plus abondans contre les incendies : il règne dans les trois Royaumes une Police uniforme qui s'étend juſqu'aux moindres Villages. Il y a dans chacun, une Pompe bien entretenue, d'un calibre proportionné à la force du lieu, avec convention, ayant force de loi entre les Habitans, de concourir enſemble à l'utilité publique ».

Arrachons-nous du milieu des flammes, & repoſons-nous un inſtant du-moins à l'ombre de l'un des plus précieux bienfaits de la Conſtitution *Françaiſe*.

Si la régénération de notre Empire ſemble, par la hardieſſe des moyens, l'abus de la force

ou de l'autorité, appeller, avec les murmures, le mécontentement général dans quelques-unes de ses parties, l'organisation du *nouvel ordre judiciaire* met le dernier sceau à la gloire de nos *Législateurs*. Toutes les Nations policées, les Peuples même chez qui l'on compte encore pour quelque chose l'économie du tems & le prix du labeur des *Humains*, s'empresseront de venir organiser à l'envi, pour le bonheur de tous, leur système *judiciaire* sur le nouveau code de la *France*.

L'Ordre Judiciaire, chef-d'œuvre de notre législation.

Le Corps législatif a bien ici le droit, sans doute, de se livrer aux élans prophétiques d'un noble orgueil: il peut, sans crainte d'être jamais démenti par le tems, s'appliquer, relativement au chef-d'œuvre de notre organisation judiciaire, ce qu'a bien osé dire de lui-même, le Chantre harmonieux de *Tibur* & de *Tivoli*:

J'ai achevé un monument plus durable que le bronze, & plus élevé que les pyramides bâties par les Rois. Ni la pluie qui ronge tout, ni l'Aquilon furieux, ni les ans, ni le tems qui fuit, ne pourront le détruire. Je ne mourrai point tout entier; la meilleure partie de moi-même se dérobera au ciseau de la Parque. Ma gloire, toujours nouvelle, croîtra de plus en plus dans le souvenir de la Postérité (a).

(a) *Exegi monumentum ære perennius, &c.*

Q. HORATII FLACCI *Odarum libro III. Ode XXIV.*

La *Procédure* réduite à la ſimplicité de ſon objet; des *coutumes* bizarres & multipliées, qui, toutes fondues en une ſeule, ne préſenteront bientôt plus que l'aſpect ſi déſirable de l'uniformité; l'extirpation de ces grands Corps *parlementaires*, vrai *caput mortuum* de notre ancienne Légiſlation, auxquels on vient de ſubſtituer des Tribunaux dont l'impartialité, les lumières & l'activité conſtituent le caractère; voilà déjà bien de quoi rendre dorénavant impoſſible l'application de cette heureuſe diatribe du Cenſeur du ſiècle de Louis XIV :

Entre ces vieux appuis, dont l'affreuſe *Grand'Salle*
Soutient l'énorme poids de ſa voûte infernale,
Eſt un Pilier fâmeux des Plaideurs reſpecté,
Et toujours de *Normands* à midi fréquenté.
Là, ſur des tas poudreux de *ſacs* & de *pratique*,
Heurle, tous les matins, une *Sybille* étique :
On l'appelle *Chicane*, & ce monſtre odieux
Jamais pour l'équité n'eut d'oreilles ni d'yeux.
La *Diſette* au teint blême, & la triſte *Famine*,
Les *Chagrins* dévorans, & l'infâme *Ruine*,
Enfans infortunés de ſes raffinemens,
Troublent l'air d'alentour de longs gémiſſemens.
Sans ceſſe feuilletant les lois & la *Coutume*,
Pour conſumer autrui, le monſtre ſe conſume;
Et dévorant maiſons, palais, châteaux entiers,
Rend pour des monceaux d'*Or*, de vains tas de *Papiers*, &c. (*b*)

(*b*) *Le Lutrin, Poëme Héroï-Comique*, Chant V.

Une semblable réconstruction de tout *l'Ordre judiciaire*, paraissait nécessiter un moyen quelconque de propager, pour l'utilité commune, d'un bout du Royaume à l'autre, la connaissance ou plutôt la théorie des avantages qui vont en découler pour tous les individus de la grande famille. Ce moyen est conçu ; & c'est avec plaisir que les Citoyens éclairés le voyent déjà s'exécuter.

Journal des Tribunaux. *Une Société d'hommes de loi* travaille à un Ouvrage périodique, sous le titre de *Journal des Tribunaux*. Je ne puis mieux faire connaître le plan de cette entreprise difficile, qu'en mettant ici sous les yeux de mes Lecteurs, le *Prospectus* d'un *Journal* aussi utile, & auquel nous devons, ce me semble, prendre tous le plus vif intérêt.

« La *France* va jouir, *disent ces hommes de loi*, d'un avantage long-tems désiré. Elle n'aura plus à trembler ou à rougir du *choix* de ses Juges. Le mérite seul nommera désormais les arbitres de nos fortunes, de notre vie, de notre honneur. Déja, d'un bout de l'*Empire* à l'autre, ce nouvel ordre de choses est établi. Mais, si nous avons des Juges suivant nos vœux, il n'en est pas de même des lois civiles & criminelles : l'incohérence & la barbarie de celles qui nous gouvernent encore, attestent toujours le besoin qu'elles ont d'être réformées. Les Législateurs nous ont promis ce bienfait ; leurs travaux immenses en retardent seuls l'époque ».

« Les *nouveaux* Juges n'en auront que plus de

droits à notre reconnaiſſance. La fermeté & les lumières avec leſquelles ils feront exécuter les nouvelles lois, & lutteront contre l'imperfection des anciennes, offriront à toutes les claſſes de la Société un ſpectacle digne d'attention ».

« Celui qui aſpire à les remplacer un jour, y découvrira les devoirs qui l'attendent ».

« L'homme injuſte apprendra ce qu'il doit craindre ».

« Le Défenſeur de l'innocence profitera des talens de ſes Émules ; il ſentira ſon courage enflammé par leurs ſuccès ».

« Le Philoſophe obſervera le jeu des paſſions, & fera peut-être quelques pas de plus dans la connaiſſance du cœur humain ».

« Les membres du *Corps légiſlatif* eux-mêmes y trouveront ſouvent les motifs & la meſure des réformes, que les circonſtances ne leur ont pas encore permis d'introduire ».

« Ce tableau, dont l'étude peut être utile à tous les Citoyens, une Société d'hommes de loi oſe l'entreprendre. Dans cette tâche, plus pénible que brillante, qu'elle remplira par la voie d'un *Journal*, elle s'attachera ſur-tout à recueillir dans les tribunaux de la *Capitale*, tout ce qui peut intéreſſer les Citoyens ».

« Les cauſes importantes par leur objet, par l'état des perſonnes, par la nature des queſtions, y ſeront analyſées : les plaidoyers, mémoires, conſultations & jugemens en ſeront les premiers

matériaux. En matières *criminelles*, nous y joindrons les pièces essentielles du procès ».

« Le *Tribunal de Cassation* entre nécessairement dans notre plan : les causes d'admission ou de rejet des requêtes y seront développées avec un soin qui pourra prévenir quelques erreurs de la part des Juges, & épargner aux Plaideurs des tentatives dispendieuses ».

« Dans les procès portés à la *Haute-Cour-Nationale*, lesquels intéressent plus spécialement les destinées de l'*Empire* & le civisme de ses habitans, nous rapporterons les dénonciations, accusations, interrogatoires & dépositions, à charge & à décharge ».

« Les *Décrets* acceptés ou sanctionnés par le Roi, qui auront un rapport immédiat à l'*Ordre judiciare*, seront publiés sans aucune réflexion ».

« Nous ferons connaître les Ouvrages nouveaux qui concerneront la *législation*. Nous nous ferons également un devoir de proposer les questions qu'on nous adressera ; & nous communiquerons au Public les solutions qui en seront faites ».

« Le principal but de cet *Ouvrage* étant d'établir dans tous les tribunaux du *Royaume*, l'uniformité de justice qui nous a manqué jusqu'ici, & de les rendre, pour ainsi dire, tributaires les uns des autres, nous recevrons, avec reconnaissance, les détails relatifs aux affaires civiles & criminelles, jugées dans d'autres tribunaux que

ceux de *Paris*, pourvu qu'ils ſoient authentiques & purs de toute perſonnalité ».

« Enfin, nous ne négligerons rien de ce qui pourra être utile à ceux qui ſe conſacrent à l'étude des lois, & intéreſſer le Public ».

« L'étendue des obligations que nous contractons, eſt immenſe. Nous ne nous le diſſimulons pas, mais nous eſpérons que notre zèle ſera ſecondé par tous ceux qui attendent de la perfection de l'*ordre judiciare*, l'affermiſſement de la *conſtitution*, & le retour à la tranquillité publique (*c*) ».

C'eſt pour m'aſſocier, en quelque ſorte, aux travaux de ces hommes de loi, que je rendrai compte auſſi moi-même de quelques-uns des jugemens qui émaneront, parmi nous, de la ſageſſe & des lumières des Juges appellés à l'exercice des fonctions civiles & criminelles du nouvel *ordre judiciaire*.

Avant de placer ici le tableau général des Juges qui compoſent les ſix Diſtricts de ce Département, les circonſtances m'obligent de parler

---

(*c*) « Ce *Journal*, compoſé d'une *feuille* in-8o., petit Romain, paraît tous les mardi & vendredi de chaque ſemaine.

« Le prix de l'abonnement d'une année eſt de 24 liv. pour *Paris*, & 27 liv. pour les *Départemens*. On pourra s'abonner pour ſix mois, en ſuivant les proportions ».

« On s'abonne à Paris, au bureau du Journal des Tribunaux, rue Payée, Saint-André-des-Arcs, n.° 8.

d'une *affaire criminelle*, jugée au tribunal du Diſtrict de *Châlons*, le 5 de ce mois. Cette cauſe préſente le plus grand intérêt, puiſqu'elle tient à la queſtion de ſavoir quel eſt le dégré d'évidence morale, néceſſaire pour condamner légalement un Citoyen au dernier ſupplice. C'eſt ſur le plaidoyer de l'homme de loi, M. TURPIN, qui a conſacré ſes veilles à la défenſe de l'*Accuſé*, que je vais rendre compte de cette *malheureuſe* affaire. A l'émotion que l'Orateur a excitée dans l'ame de ceux qui l'écoutaient, il a ſçu allier encore cet intérêt tendre, qui nous travaille toujours ſi vivement à la vue d'un malheureux placé, dans le ſanctuaire de la juſtice, entre les inquiétudes de l'eſpérance, & les horreurs de la crainte.

Procédure criminelle.

Expoſition des faits.

LOUIS SORET eſt un Vigneron aiſé du Village de *Grauve*, où il eſt ſur-tout connu par l'activité de ſon travail: quelques portions de vigne qui lui appartiennent, & la culture d'une quantité plus conſidérable, appartenante à des particuliers, le mettaient à même de faire ſubſiſter ſa mère âgée & aveugle, & ſa belle-mère auſſi très-infirme, indépendamment de deux enfans; la confiance en ſa probité eſt générale, & en l'année 1788 il fut *Collecteur* de ſa paroiſſe.

Le 21 fevrier 1789, il ſe rendit au Village de *Champigneul*, chez LOUIS RIVIERE, auquel il avait vendu du vin, & qui lui en devait le prix;

pendant qu'il y était, un nommé JACQUET, cabaretier audit lieu, vint inviter RIVIERE à souper, ainsi que sa compagnie; c'était le dernier dimanche gras. RIVIERE père, qui avait fait un voyage ce jour-là, se trouvait fatigué; il proposa à SORET d'y aller avec son fils, soldat au Régiment *Royal-Marine*. La partie fut acceptée.

Après le souper, on proposa divers jeux; SORET joua à la *Triomphe* avec trois particuliers qu'il ne connaît pas.

Il paraît qu'on accusa SORET d'avoir *renoncé*, qu'on voulut l'obliger à payer par *renonce*, une bouteille de vin; que là-dessus il s'éléva une rixe à la suite de laquelle le nommé COFFART, l'un des joueurs, tomba en se plaignant qu'il avait reçu un coup de couteau, & personne des assistans ne vit porter le coup.

SORET sortit comme les autres, & se retira, ainsi qu'il l'avait annoncé, au moulin; il connaît le Meûnier qui, demeurant à *Grauve* l'année précédente, avait été *Collecteur* avec lui.

COFFART mourut dans la nuit, & après sa mort, l'un des Acteurs du souper, accompagné du beau-frere de COFFART, allèrent au moulin arrêter SORET, ils le ramenèrent chez COFFART.

L'instruction se fit, non par le Lieutenant en la justice de *Champigneul*, immatriculé en cette qualité au Siége royal, mais par le Lieutenant en la justice du Chapitre de St. ÉTIENNE de *Châlons*, Seigneur de *Champigneul*.

Le Procureur fiscal de *Champigneul*, qui a rendu plainte, *n'était point immatriculé* au Siége royal, comme l'exige l'ordonnance d'*Orléans*.

Cette instruction est composée des procédures ordinaires; plainte, reconnaissance du Cadavre, visite de Chirurgiens, affrontation du Cadavre & du couteau à l'Accusé, qui à méconnu le couteau & soutenu qu'il n'avait point porté le coup; information composée de *douze* témoins, décret de prise de Corps.

Les Témoins sont: 1.° Ceux qui étaient du souper du 21 février 1789.

2°. les deux qui ont été chercher SORET au moulin.

3°. Ceux qui ont été appellés le lendemain pour garder SORET chez COFFART.

De *huit* témoins présens au souper & à la partie de *triomphe*, *quatre* ne s'expliquent sur cet évènement que comme en ayant entendu parler.

La déposition des *quatre* autres porte en substance, qu'ils ont soupé le 21 fevrier chez JACQUET, avec COFFART, SORET & plusieurs autres; qu'après souper, il se fit une partie de *palet*, & une de *triomphe*, dont était COFFART & SORET: que pendant le cours de la partie, on a accusé SORET, d'avoir *renoncé* deux fois, & que pour ce, on voulut lui faire payer *deux bouteilles de vin*: que la dispute s'échauffa, que SORET sortit pendant quelques instans; qu'en rentrant, COFFART se etta sur SORET, & qu'ils furent séparés; qu'un inf-

tant après COFFART s'écria qu'il avait reçu un coup de couteau.

Un seul des témoins prétend que COFFART indiqua SORET comme l'auteur du meurtre.

Un autre, & celui-là est encore *seul* sur ce fait, dit que SORET se servit à souper du couteau représenté; les autres ont seulement reconnu ce couteau pour l'avoir vu entre les mains du Procureur fiscal.

La seconde classe n'est composée que de *deux* témoins, l'un qui était du souper & de la partie; l'autre qui est beau-frère de COFFART, a cependant déclaré, n'être parent, allié ni serviteur des parties : ils disent avoir arrêté SORET au moulin, & avoir trouvé dans sa chemise un couteau ensanglanté, l'avoir ramené chez COFFART; ils ont reconnu le couteau.

Les témoins de la 3.e classe disent seulement avoir gardé SORET le lendemain. Il n'a point été dressé d'acte de description, ni de dépôt au Greffe de *Champigneul*, du couteau en question.

Cette procédure portée au Greffe du ci-devant Bailliage de *Châlons*, y a été déclarée *nulle* par sentence du 26 février 1789, sur le fondement qu'elle n'aurait point dû être instruite par le Lieutenant en la justice du Chapitre, *qui n'avait pas de caractère*, puisqu'il existait un Lieutenant en la justice de *Champigneul*.

Le 28 du même mois, le Bailliage criminel s'apperçut d'une *seconde nullité*, celle résultante

du défaut d'immatricule du Procureur fiscal ; il ordonna, par sa sentence dudit jour, qu'avant de recommencer la procédure, en exécution de la sentence du 26, expédition de la *présente* sentence serait envoyée en la Cour de Parlement, pour y être statué sur la *validité ou invalidité de la plainte* du Procureur fiscal de la justice de *Champigneul*.

Le Parlement, sur le vu de cette sentence, a ordonné simplement que la procédure serait continuée suivant les derniers erremens.

Elle l'a été, tant au Bailliage qu'au Tribunal de District de *Châlons*, & à la confrontation, Soret a soutenu à ceux qui l'ont arrêté au moulin, que le couteau qu'ils disent avoir trouvé sur lui, c'était eux-mêmes qui l'avaient apporté.

Les interrogatoires de l'Accusé ne présentent que la série des faits qui viennent d'être détaillés : il convient avoir soupé chez Jacquet, y avoir joué à la *Triomphe*, il a été coucher au moulin, y a été arrêté par deux particuliers, & conduit chez Coffart ; mais il dénie avoir frappé cet homme, & ne reconnaît point le Couteau qu'on lui représente.

Moyens.

Le défenseur de Soret a fait valoir, en sa faveur, plusieurs moyens, tant en la *forme*, qu'au *fond*.

En la *forme :* la procédure eſt nulle, & cette nullité a été prononcée par la ſentence du 26 février, qui n'eſt point attaquée.

Il exiſte deux ſentences du Baillage, l'une du 26 février, l'autre du 28 : la première annulle la procédure, à cauſe du *défaut de caractère* du Juge. La ſeconde ordonne qu'il en ſera référé au Parlement, ſur la queſtion relative au caractère du Procureur fiſcal.

Ces deux queſtions ſont bien *diſtinctes*, & le Parlement n'a connu que la *ſeconde*, puiſqu'il ne lui a été envoyé que l'expédition de cette ſeconde ſentence, & *non de la première*, ni du reſte de la procédure.

Le Parlement n'ayant donc rien ſtatué ſur la première ſentence, la nullité qu'elle a prononcée ſubſiſte, & frappe toute la procédure.

Mais indépendamment de ce fait, le même défenſeur a encore ſoutenu, que quand bien même l'arrêt du Parlement aurait porté ſur cette première ſentence, un arrêt qui ordonne ſimplement la continuation d'une procédure, ſans ſtatuer ſi elle eſt nulle ou valable, ne peut en couvrir les nullités, ſur-tout ſi elles tiennent à l'ordre public des juriſdictions, parce que le caractère du Juge eſt *eſſentiellement* néceſſaire en matière civile, & plus encore en matière criminelle, & qu'un arrêt du Parlement ne peut donner de l'authenticité, à ce qui n'eſt que l'ouvrage d'un *ſimple particulier.*

Au *fond* : il a soutenu la preuve insuffisante, parce qu'on ne peut la faire résulter, ni des dépositions des témoins, ni de la prétendue pièce de conviction, ni des interrogatoires de l'Accusé.

A l'égard de ceux qui étaient au souper, il a soutenu leurs dépositions nulles & suspectes par trois motifs.

1.° Les témoins étaient tous alors dans un état d'yvresse absolue ; ce qui est bien présumable dans la circonstance, & ce qui, d'ailleurs est prouvé par plusieurs dépositions.

2.° Sur *huit* personnes présentes, il est impossible que ce qui s'est passé, ait été vu par *quatre* seulement, ou qu'au moins, tous n'ayent pas entendu le cri & les paroles de l'*homme* frappé ; le silence de ces *quatre* témoins doit donc rendre suspectes les *quatre* autres dépositions.

3.° L'Auteur du délit n'étant pas connu, le soupçon retombe sur tous ceux qui étaient là, & ils ont eu intérêt à charger SORET pour se décharger eux-mêmes.

Enfin, tous conviennent n'avoir pas vu frapper COFFART.

A l'égard de ceux qui ont été arrêter SORET au moulin ; d'abord cette conduite rend leur témoignage suspect, parce que l'Accusé n'ayant point été arrêté à l'instant du *flagrant délit*, ne pouvait plus l'être le lendemain, qu'en vertu d'une ordonnance du Juge.

L'un des deux est d'ailleurs intéressé, comme

ayant été du souper ; mais sur-tout l'autre, qui est *beau-frère* de COFFART, & qui deux fois a déclaré sous la foi du serment, n'être *parent* ni *allié* des parties, a commis un mensonge impudent.

Son témoignage doit-être rejetté par la double raison de la *parenté* & du *faux* commis envers la justice.

Le couteau n'ayant pas d'ailleurs été déposé au Greffe de *Champigneul* dans les *vingt-quatre* heures, comme l'exige l'ordonnance de 1670, est présumé avoir été changé ou altéré, & a pu l'être réellement depuis l'intervalle du délit, jusqu'à son dépôt au Greffe du Bailliage, *quatre* jours après.

Le Défenseur de SORET a encore fait valoir en sa faveur sa dénégation soutenue qu'il ait été l'auteur du délit ; mais sur-tout dans le premier instant, où il a été conduit chez COFFART, & lui a été affronté : il a dit qu'une dénégation, dans une pareille circonstance, pourraît à peine se supposer dans un *scélérat* habitué au crime ; mais qu'elle était impossible dans celui qui, ne connaissant en aucune manière COFFART, n'aurait pu le frapper que dans la chaleur d'une dispute momentannée.

Il a présenté son assurance & sa tranquillité, comme la preuve de son innocence, & a insisté sur le danger de condamner un Citoyen à la mort sur des *présomptions* qui se tirent d'une suite de faits, dont aucun n'a la *certitude* voulue par la Loi.

On voit par cette Analyse, que l'Orateur a épuisé, en faveur de l'*Accusé*, tous les moyens de défense, que pouvaient lui fournir la sagacité, le zèle & l'humanité, partage ordinaire des Vengeurs du crime & de l'innocence. Les Juges, au nombre de *quatre*, après avoir été près d'une heure & demie aux opinions, ont enfin cru devoir se déterminer pour le parti suivant.

Prononcé du Jugement.

Sur le vu des pièces du procès extraordinaire, fait & parfait au Tribunal du District de Châlons-sur-Marne, *à la requête du Gradué* (*) *commis pour faire les fonctions d'Accusateur public, près icelui seule partie ;*

Contre Louis Soret, *Vigneron demeurant à Grauve, Défenseur & accusé, Prisonnier ès-prisons dudit Tribunal ;* IL A ÉTÉ *rendu en icelui Tribunal, le Jugement dont la teneur suit :*

Lecture faite de l'arrêt de la Cour du Parlement de Paris, *du vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-dix, portant que la procédure commencée en la Justice de* Champigneul, *sera continuée suivant les derniers erremens, sans avoir égard à la demande en nullité de la procédure tenue à l'occasion de l'Homicide du nommé*

(*) M. Faciot.

Coffart, formée ſur le barreau, par le défenſeur dudit Soret, accuſé ;

Le Tribunal déclare ledit Louis Soret, duement atteint & convaincu d'avoir, le dimanche vingt-deux février mil ſept cent quatre-vint-neuf, dans le Cabaret du nommé Louis Jacquet, Cabaretier demeurant audit Champigneul, *homicidé François Coffart, Garde-chaſſe du S.r de Cappy dudit lieu, d'un coup de couteau dans le bas ventre :*

Pour réparation de quoi le condamne à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'en ſuive, à une potence qui ſera à cet effet dreſſée ſur la place publique du marché de cette Ville, par l'Exécuteur de la haute juſtice :

Ordonne que le préſent jugement ſera imprimé & affiché dans l'étendue du reſſort de ce Tribunal, & notamment en cette Ville de Châlons & *au Village de* Champigneul, *à la diligence du Commiſſaire du Roi.*

Fait, rendu & prononcé en la Chambre d'audience criminelle dudit Tribunal, publiquement & les portes étant ouvertes, le cinq février mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Ce *jugement* n'eſt pas définitif; il y a en ce moment appel au Tribunal d'*Épernay*, & dans le cas où ce *jugement* viendrait à y être confirmé, il reſtera encore à Soret, pour dernière reſſource, la faculté de ſe pourvoir par-devant le *Tribunal de caſſation.*

Passons maintenant à *l'Installation* du Tribunal de District de *Châlons*, & de-là, au tableau général des six *Tribunaux* de ce *Département*.

Installation du Tribunal de Chaalons.

C'est le *vingt-deux* novembre dernier, que le Conseil général de la Commune de *Châlons*, assemblé à l'Hôtel-de-Ville, dans la Chambre du ci-devant *Présidial*, a installé le Tribunal du District de cette Ville.

Le *Maire* a occupé la place destinée au *Président* du Tribunal; les *Officiers Municipaux* se sont placés sur les fleurs de lys, à côté de leur chef; & les *Notables* se sont tous assis dans le pourtour du parquet. Les *Juges* avec leurs *Suppléans* ont été invités, par une députation, de se rendre dans la même Chambre : introduits, ils sont restés debout & découverts dans le parquet. Le *Maire* alors s'est levé, & a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

« UN nouveau Tribunal nous est donné dans l'esprit de la Constitution; les Membres appellés à le composer, sont aussi connus par leurs anciens travaux, que distingués par leurs lumières; dignes à si juste titre des suffrages de leurs Concitoyens, bientôt ils deviendront l'objet de leur vénération, comme ils le sont de leur espoir ».

« C'est dans cette confiance, que nous venons,

au nom de la loi, mettre le ſceau de l'autorité publique à l'intéreſſante miſſion qui leur eſt confiée; que nous venons, par nos ſermens reſpectifs, former entre eux & nous, un contrat qui les engage à nous diſpenſer la juſtice, & qui nous oblige à la reſpecter dans leurs jugemens; contrat d'autant plus ſaint, que la Loi en ſera le lien, & le bonheur public, l'heureux effet ».

« Mais c'eſt à vous, Meſſieurs, qu'il appartiendra particulièrement de ſceller ce pacte auguſte: appellés à des fonctions auſſi importantes, cette portion ſacrée de l'autorité publique vous eſt confiée, pour terminer les diſcuſſions d'intérêts, pour réprimer les délits, pour punir les crimes qui troublent la Société ».

« Il ne faut pas vous le diſſimuler, Meſſieurs; ſi les obligations que vous avez contractées ſont étendues, les devoirs que vous avez à remplir, ne le ſont pas moins; mais nous ne doutons pas que le dévouement le plus entier, l'activité la plus conſtante, la plus exacte intégrité n'accompagnent chez vous les talens & les lumières ».

« Vous êtes entièrement à la choſe publique, votre exiſtence, votre temps lui appartiennent, & celui que vous n'employeriez pas pour elle, ſerait une infraction à vos engagemens ».

« L'ordre & l'intérêt publics appellaient à grands cris, depuis long-tems, ce jour qui nous

luit enfin : le trouble & l'agitation des circonſtances avaient laiſſé les Tribunaux ſans force & ſans mouvement ; il nous eſt donc enfin permis d'eſpérer, Meſſieurs, que, rendant à la juſtice ſon activité & ſon énergie, vous allez faire ſuccéder le calme à l'excès de nos maux, & bientôt nous faire recueillir les effets précieux qui doivent découler de l'enſemble des parties du chef-d'œuvre majeſtueux de notre nouvelle Conſtitution » !

« Loin de vous, Meſſieurs, les formes anciennes, propres à ſéduire, & qui n'ont ſervi qu'à déguiſer la vérité. Trop long-tems, cet eſprit a règné dans les anciens Tribunaux, il a obſcurci les oracles de la juſtice & ſouillé ſon ſanctuaire ; mais accuſons moins les anciens Magiſtrats, que l'inſuffiſance de nos Lois ».

« Graces à nos ſages Légiſlateurs, la régénération univerſelle s'opère, & déjà, non ſeulement l'Adminiſtration de la juſtice eſt dégagée d'une foule d'abus qui l'infectaient ; mais encore les procès ſont attaqués dans leur ſource, par les inſtitutions les plus ſages, & les précautions les plus judicieuſes ».

« L'arbitrage, reſte précieux de l'Adminiſtration primitive de la juſtice, ce moyen ſi ſimple, ſi facile de ſe faire régler ſans diſcuſſion, comme ſans frais, nous eſt réſervé ; des Juges de paix ſont aſſis ſur le premier dégré du ſanctuaire de la juſtice : ils y ſont d'abord arbîtres & conciliateurs,

& dans cette double fonction, leur caractère le moins précieux aux yeux de la Loi, eſt celui de juge, comme celui de conciliateur ſera toujours le plus intéreſſant aux yeux de la ſociété ».

« Des Tribunaux de paix, des Tribunaux de famille, inſtitués dans le même eſprit, ſont autant de moyens de diminuer les procès, & de les arrêter dans leurs cours ».

« Pour vous, Meſſieurs, qui êtes placés au-deſſus de ces inſtitutions, embraſés du feu ſacré de l'amour de la Patrie & de l'humanité, vous les ferez chérir & reſpecter ces Lois, plutôt par l'attrait du bien, que par l'appareil de la rigueur & des peines. Quand vous prononcerez ſouverainement ſur la fortune, l'honneur & la vie de nos Concitoyens, nous ſommes perſuadés que c'eſt la Loi qui prononcera, & que jamais vous n'oublierez que c'eſt dans l'application de la Loi que conſiſte la juſtice, le plus ſacré de vos devoirs, comme la plus chère de nos eſpérances ».

Après ce *diſcours*, qui a mérité & réuni tous les applaudiſſemens, le *Procureur de la Commune* a réquis la preſtation du ſerment décrété pour les *Juges* : le *Maire* en a lu la formule, & tous les *Juges* ont dit à haute & intelligible voix : JE LE JURE.

A l'inſtant, le *Maire* & les Membres du Conſeil général de la Commune, ont cédé leurs places aux *Juges* & aux *Suppléans* : M. MAR-

TIN, *Préſident*, aſſis & couvert, a parlé en ces termes :

MESSIEURS,

« S'il eſt des circonſtances où l'ame peut ſe livrer ſans réſerve à l'enthouſiaſme d'un ſentiment vif & pur, n'eſt-ce pas au moment où le ſuffrage de ſes Concitoyens devient, pour celui qui en eſt honoré, l'heureux témoignage de leur eſtime & de leur bienveillance » ?

« Vous mêmes, Meſſieurs, de quelle émotion ne fûtes-vous pas pénétrés, lorſqu'un vœu unanime vous appella au poſte honorable de *Repréſentans de la Commune*, & devint pour vous le gage précieux de l'affection générale » !

« Depuis ce tems, combien chaque jour n'a-t-il pas ajouté pour vous de nouveaux droits à notre amour & à notre reconnaiſſance ? ».

« Vous avez eu la ſageſſe, au milieu d'une effervescence univerſelle, de maintenir le calme & la tranquillité dans nos murs ».

« C'eſt à votre prudence, Monſieur, (*) c'eſt à votre zèle infatigable, c'eſt aux ſoins & à la vigilance des vertueux Magiſtrats qui vous environnent, que nous ſommes redevables d'un bonheur dont tant d'autres Villes ont été privées ».

« C'eſt avec empreſſement, Meſſieurs, que nous profitons des premiers inſtans de notre exiſtence

(*) M. DE TOULONGEON.

pour vous faire le solemnel & public hommage de notre estime & de notre sensibilité ».

« Dans tous les tems, nous regarderons comme un de nos devoirs les plus sacrés, d'unir nos efforts aux vôtres, pour faire règner dans cette Ville, la concorde & l'harmonie, & pour y donner à nos Concitoyens des preuves signalées du plus entier dévouement à leur tranquillité & à leur bonheur ».

« Devenus les Protecteurs de la sureté publique, & les Vengeurs de tous les droits violés ou attaqués, revêtus de cette autorité redoutable pour nous, par le suffrage de nos Concitoyens, nous sentons tout le poids & toute la grandeur des obligations qui nous sont imposées. Vous nous verrez toujours, Messieurs, pour le maintien du bon ordre, animés de cet esprit & de ce civisme qui, dans toutes les circonstances, ont dirigé votre zèle & vos travaux ».

« Mais l'ordre général ne détournera pas notre attention des intérêts particuliers, confiés à nos soins. Le grand objet de la Législation *nouvelle*, est sur-tout de diminuer les frais des procès, & d'en abréger la durée. Nos Lois anciennes, si prodigieusement multipliées, bientôt subiront une heureuse réforme ; enfin va disparaître cette immense & ténébreuse variété de nos coutumes : un code uniforme & lumineux désormais régira toutes les parties de la *France* ».

« Déjà, quant à la partie criminelle, nous

éprouvons les heureux effets des nouvelles institutions. L'homme innocent & simple que l'horreur ou la haine aurait plongé dans les fers, peut maintenant établir sa défense au grand jour. Une loi bienfaisante lui tend une main secourable, & lui permet d'appeller à lui les talens & les lumières ».

« Nous n'oublierons jamais que les intérêts privés du Citoyen, doivent tous reposer dans le calme sous la protection tutélaire des lois ».

« Les droits du faible & du pauvre, ne seront à nos yeux, ni moins précieux, ni moins sacrés que ceux de l'homme puissant & riche. La veuve & l'orphelin trouveront dans ce *Tribunal*, non pas des témoignages d'intérêt & de sensibilité, parce que ces deux sentimens sont interdits au véritable Juge, parce que le véritable Juge ne connaît que le droit & la justice; mais ils y trouveront tout le zèle, tout l'appui que mérite l'infortune ou la faiblesse opprimée. Toujours nous serons empressés de les défendre contre les traits de la violence & de l'injustice ».

« Le grand but de notre mission sans cesse sera présent à nos yeux. Assurer les propriétés, réprimer le crime, maintenir la sûreté publique, faire respecter tous les intérêts & tous les droits: voilà les devoirs importans auxquels nous ont appellés les suffrages honorables de nos Concitoyens. Ni les passions, ni les préjugés, ni aucun

mouvement de prévention, ne nous écarteront jamais des sentiers de la justice. Nous chercherons à mettre de l'activité dans l'expédition des affaires, dans nos jugemens une sage maturité, de la fermeté dans l'exécution : enfin, nous ne serons heureux & satisfaits, qu'autant que nous aurons pardevers nous, le témoignage d'avoir rempli nos obligations, & que, par-là, nous aurons bien mérité de nos Concitoyens, & fait ce qui est en nous pour justifier leur confiance & leur attente ».

Après ce *discours* qui, comme celui du *Maire*, a fait sur tous les esprits, la sensation la plus vive & la plus agréable ; le Tribunal installé a procédé à la réception du *Greffier*, & de suite à celle du *Commissaire du Roi*, de ce même Tribunal. Le discours du *Commissaire du Roi*, trop long peut-être pour trouver ici sa place, a également obtenu les applaudissemens de tous les Spectateurs.

Costume mesquin de nos nouveaux Juges.

Serait-ce parce que les yeux ne pouvaient se faire d'abord à la métamorphose de tout l'attirail de l'ancienne Magistrature, en un feutre à ras poil ombragé d'un panache ? Mais la draperie mesquine de nos nouveaux Juges, qui montraient, pour ainsi dire, à nud sur le Siége, la forme & le contour de l'humanité, n'en a pas beaucoup imposé à l'imagination des spectateurs. Le manteau & le large ruban aux couleurs nationales, en étoffant un peu plus le physique des Juges, va du-moins donner quelque chose au coup-d'œil avide de la multitude.

TABLEAU

Des Tribunaux de Districts du Département de la Marne.

TRIBUNAL du District de Châlons-sur-Marne.

Juges, MM.

Martin.
Lemaire.
Deleſtrée.
Thomas.
Ouriet.

Suppléans, MM.

Fery.
Fleury.
Faciot.
Cocquetaulx.

Commiſſaire du Roi, M. Rauſſin.

Greffier, M. Soulié.

TRIBUNAL du District d'Épernay.

Juges, MM.

Prieur, D. à l'Aſ. n.
Pierrot.
Mékenna.
Dobſent.
Morel.

Suppléans, MM.

Muſeux.
Tavernier.
Malo.
Chapperon.

Commiſſaire du Roi, M. Arnoult.

Greffier, M. Lachapelle, *proviſoirement*.

TRIBUNAL du Diſtrict de Reims.

Juges, MM.

Baron, *Député.* | Bidet.
Gaultier. | Liabé.
Forzy.

Suppléans, MM.

Marlin. | Patouillart.
Jacob. | Lacorne.

Commiſſaire du Roi, M. Marlot.

Greffier, M. Féval.

TRIBUNAL du Diſtrict de Ste. Manéhould.

Jnges, MM.

Mauclère. | Buirette.
Margaine. | Laiſniere.
Marguet.

Suppléans, MM.

Deliège. | Pellerin.
Dardart. | Perin.

Commiſſaire du Roi, M. Mouton.

Greffier, M. Poterlot.

TRIBUNAL du Diſtrict de Sézanne.

Juges, MM.

Houllier. | Boullanger de Lonchamp.
Baroſt.
Huot de Lonchamp. | Thuriot de la Rozière.

Suppléans, MM.

Maret. | Soccard.
Riberon. | Cochois.

Comm. du Roi, M. Colin de la Touche.

Greffier, M. Gabriel.

Juges, MM.

TRIBUNAL du District de Vitry-le-François.

Salligny de Matignicourt.	Saint-Genis.
Barbier.	Michelet.
	Regnauldot.

Suppléans, MM.

Toussaint.	Jacobé.
Lamothe.	Viard.

Commissaire du Roi, M. Salligny.

Greffier, M. Félix (28).

L'utilité que je me suis proposée pour but de mon travail, & l'ordre des matières exigent que je donne ici, pour *pendant* à ce tableau, le suivant dont la connaissance est aussi indispensable pour la classe nombreuse des justiciables, que pour celle même des juges.

Note de l'OBSERVATEUR.

(28) Ne connaissant que très-imparfaitement qu'elles pouvaient être dans l'ancien ordre des choses, les différentes qualités de MM. les Juges, Suppléans, Commissaires du Roi & Greffiers de nos nouveaux Tribunaux, j'ai dû prendre le parti, pour éviter toute bigarure, & ne blesser l'amour-propre de personne, de m'en tenir, dans le Tableau ci-dessus, à l'énumération pure & simple des Noms de chacun de ces Magistrats.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des sept Tribunaux d'Appel, *choisis par chacun des six* Districts *du Département de la* Marne, *en exécution de l'*article *IV du titre V de la* Proclamation *du Roi, du 24 août 1790, concernant l'*Ordre judiciaire.

DISTRICTS	TRIBUNAUX D'APPEL.	DÉPARTEMENS dont ils dépendent.
de Châlons.	Bar-le-Duc.	Meuse.
	Épernay.	Marne.
	Reims.	
	Ste. Manéhould.	
	Sézanne.	
	Vitry-le-François.	
	Troyes.	Aube.
d'Épernay.	Châlons-sur-Marne.	Marne.
	Reims.	
	Ste. Manéhould.	
	Sézanne.	
	Vitry-le-François.	
	Château-Thierry.	Aisne.
	3.me Arrondissement de Paris.	Paris

Suite du Tableau général

DISTRICTS	TRIBUNAUX D'APPEL.	DÉPARTEMENS dont ils dépendent.
de Reims.	Châlons-sur-Marne.	Marne.
	Épernay.	
	Sézanne.	
	Vitry-le-François.	
	Laon.	Aisne.
	Soissons.	
	Rethel.	Ardennes.
de Ste. Manéhould.	Châlons-sur-Marne.	Marne.
	Épernay.	
	Reims.	
	Sézanne.	
	Vitry-le-François.	
	Bar-le-Duc.	Meuse.
	Verdun.	
de Sézanne.	Châlons-sur-Marne.	Marne.
	Épernay.	
	Reims.	
	Vitry-le-François.	
	Arcis-sur-Aube.	Aube.
	Nogent-sur-Seine.	
	Provins.	Seine & Marne.

des ſept Tribunaux d'Appel.

DISTRICTS	TRIBUNAUX DAPPEL.	DÉPARTEMENS dont ils dépendent.
de Vitry-le François.	Châlons-ſur-Marne.	Marne.
	Épernay.	
	Ste. Manéhould.	
	Arci ſur-Aube.	Aube.
	Bar-le-Duc.	Meuſe.
	Joinville.	Haute-Marne.
	Waſſy.	

Règlement proviſoire, arrêté par les Juges compoſant le Tribunal du Diſtrict de Châlons, pour l'expédition des affaires & pour la police du Tribunal.

ARTICLE PREMIER.

« LES Audiences ſeront ouvertes depuis dix heures juſqu'à midi, les lundi & mardi de chaque ſemaine ».

ART. II. « Les affaires au-deſſus de mille livres, les actions au petit criminel, les appels des Juges de paix & des Municipalités, ſeront portés aux audiences du lundi; les affaires au-deſſous de mille livres, & les appels des Tribunaux de

Districts, seront portés aux audiences du mardi ».

Art. III. « Aucune affaire ne pourra être plaidée qu'après avoir été appellée par un des huissiers de service, à l'effet de quoi les Parties ou leurs défenseurs remettront au Président du Tribunal des *Placets*, lesquels contiendront sommairement l'objet de la contestation ».

Art. IV. « Les Placets pour les causes des lundis, seront remis au Président le jeudi précédent, & ceux pour les causes des mardis, le vendredi précédent au plutard. Les défenseurs des Parties indiqueront sur les placets, si les causes sont ou non instruites ».

Art. V. « Il sera tenu un rôle sur lequel les causes seront placées, & sur lequel elles seront appellées, plaidées & jugées dans l'ordre selon lequel elles auront été instruites ».

Art. VI. « Il sera tenu un rôle particulier pour les causes sujettes à communication au Commissaire du Roi; elles n'y seront inscrites qu'après que les placets & les pièces lui auront été communiquées ».

Art. VII. « Les Juges composant le tribunal, se formeront en bureau ouvert au public tous les mercredis à dix heures précises, & jugeront les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects; les Parties ou les Défenseurs auront soin de remettre au Greffe leurs pièces & mémoires le samedi précédent ».

ART. VIII. « Il sera donné des audiences indistinctement, suivant l'exigence des cas, tous les autres jours de la semaine, pour l'expédition des affaires urgentes, & pour les rapports des procès civils & criminels ».

ART. IX. « Les Huissiers que le Tribunal a désignés pour faire le service près de lui, seront tenus de se trouver aux audiences au nombre de *trois*, à tour de rôle, semaine par semaine. Ceux qui seront en tour, seront pareillement tenus de se trouver à la chambre du Conseil, toutes les fois que les Commissaires du Tribunal y seront occupés à l'instruction des procédures criminelles ».

ART. X. « Ils auront une bourse commune, & partageront les émolumens de leurs fonctions relatives à l'appel des causes & significations de Procureurs, qui ne vaudront qu'étant signées par l'un d'eux ».

ART. XI. « Ils tiendront un bureau de signification dans l'emplacement qui sera déterminé. Ce Bureau sera ouvert tous les jours, depuis six heures du soir jusqu'à huit; & les jours d'audience, depuis huit heures du matin jusqu'à dix; & en attendant que cet emplacement soit déterminé, il sera provisoirement tenu chez l'ancien des Huissiers ».

ART. XII. *& dern.* « Ceux des Huissiers de service qui n'auront pas pourvu à leur remplacement en cas d'absence, seront mulctés d'une amende de *dix livres* ».

LE titre de *Président* que prend, parmi ses égaux le *premier Juge* de tous les Tribunaux de Districts, semblerait devoir attribuer à ce *premier* Juge quelques prérogatives *exclusives* : mais la *Loi*, d'accord en cela avec le *mode* d'élection & l'intention même des *votans*, n'a voulu lui en accorder d'autres que celle d'être à l'Audience l'organe du Tribunal.

Réflexions sur les Présidens des Tribunaux de District.

Je trouve, à cet égard, les réflexions les plus judicieuses dans le *Journal des Tribunaux* (*a*), & c'est en les éclairant, bien mériter des Juges, que d'en retracer ici le texte même.

« Nous sommes instruits, *disent les Auteurs de cet excellent Journal*, que dans quelques Tribunaux des Départemens, il s'élève des doutes sur les droits des Juges auxquels les *Décrets* donnent le titre de *Président*; & que, dans quelques-uns, on pense que le *Président* peut *seul* répondre les *Requêtes* présentées au Tribunal, & faire, exclusivement aux autres Juges, les actes connus vulgairement sous le nom d'*Actes d'Hôtel* ».

« Il nous paraît essentiel de dissiper ces doutes, & d'arrêter les erreurs que de vieilles habitudes auraient déjà pu faire commettre ».

« Ce serait à tort que l'on voudrait assimiler les *Présidens* du nouvel Ordre judiciaire à ceux de l'ancien. Ceux-ci avaient *acheté* la prérogative d'être toujours à la tête du Tribunal, qui souvent

(*a*) N.° 6, page 89 & 90.

semblait réſider en eux *ſeuls* : ceux-là tiennent leur droit d'une puiſſance qui n'a pu ni voulu leur donner plus de priviléges qu'aux autres Juges. Les *Préſidens* des anciens Tribunaux avaient avancé une *finance* qui leur aſſurait tous les droits utiles, attachés à leur charge : ceux des nouveaux n'ont aucune rétribution particulière à prétendre ; & toutes les fonctions hors de l'Audience étant égales, doivent appartenir, ſans diſtinction, à tous les Juges. Enfin, les anciens *Préſidens* avaient les bénéfices attachés à tous les actes qui en produiſaient ; ils étaient tenus de faire tous ceux auxquels il n'y avait point d'émolumens ; les *nouveaux* n'ont pas un traitement plus conſidérable que les Juges ; & en même temps qu'ils ſeraient mal fondés à vouloir s'arroger des *priviléges* trop étendus ſur ces derniers, il ne ſerait pas juſte non-plus de les aſſujétir à tout le travail qu'exige le ſervice du Tribunal hors de l'Audience ».

« A ces raiſons qui nous paraiſſent déciſives, nous ajouterons ce qui s'obſerve dans les Tribunaux de *Paris*. Les *Ordonnances* & les *Référés*, ci-devant rendus & vuidés par le Lieutenant-civil du Châtelet, ou par celui qui le ſuivait, en obſervant l'ordre du tableau, le ſont par chacun des Juges de Tribunal, à ſon tour ; enſorte qu'il règne la plus parfaite égalité dans les droits & dans le travail, toutes les fois que le ſervice public ne demande pas impérieuſement un autre ordre de choſes ».

Nota bene. Dans le compte que j'ai rendu (page 395 & suivantes de cet ouvrage) de la malheureuse *affaire criminelle*, jugée contre SORET, le 5 février dernier, au Tribunal du District de *Châlons*, j'ai omis, par erreur, la chose qu'il importe le plus essentiellement au Public de connaître dans l'espèce présente; je veux dire, le *rapport* & les *conclusions* du Ministère public. C'est pour réparer cet oubli conséquent, mais involontaire, que je m'empresse d'en présenter ici la teneur.

Après avoir parlé de la procédure, M. BABLOT, ancien Gradué, faisant les fonctions du Commissaire du Roi, en se résumant, a dit:

« La plainte du Procureur fiscal de *Champigneul*, du 23 février 1789, dénonce à la Justice un de ces crimes atroces, qui jettent l'effroi parmi tous les membres de la Société; elle dénonce le crime d'*assassinat* commis en la personne d'un nommé COFFART. Ce malheureux a-t-il été vraiment assassiné, & SORET, accusé de cet homicide, est-il convaincu d'en être l'auteur » ?

Conclusions du Ministère public dans l'affaire criminel contre SORET.

« Voilà, Messieurs, ce qui vient à examiner en ce moment, avec toute l'attention qu'exige, d'une part la nature de l'accusation, & de l'autre, la gravité du délit ».

« Vous avez dû remarquer d'abord qu'il ne peut y avoir l'ombre de doute sur l'assassinat de COFFART; ce corps de délit est prouvé, tant par le procès-

verbal du Juge des lieux, portant reconnaissance de l'état où il a trouvé le cadavre de COFFART, & contenant l'affrontation de SORET à ce cadavre, que par le rapport des Chirurgiens qui disent avoir trouvé COFFART mort, & l'avoir ouvert ; qu'il avait reçu différentes blessures considérables, faites par un instrument tranchant & piquant, & que ces mêmes blessures leur ont paru avoir causé sa mort ».

« Vous avez dû remarquer aussi qu'il est également constant au procès : 1.° que plusieurs Particuliers, à l'invitation de LOUIS JACQUET, Cabaretier à *Champigneul*, ont soupé ensemble chez lui, la nuit du 22 au 23 février 1789 : 2.° que du nombre de ces Particuliers étaient, entr'autres, le nommé COFFART, Garde-Chasse, du sieur de CAPPY d'*Écury*, & le nommé SORET de *Grauve*, *accusé*, lesquels, avec PIERRE MICHELET & CLAUDE RIVIÈRE, Habitans de *Champigneul*, ainsi que ledit COFFART, ont joué ensemble à la *triomphe* après le souper : 3.° qu'à la suite de ce jeu, & à l'occasion d'une *double renonce* faite par SORET, une dispute vive s'est élevée entre lui, & lesdits MICHELET & COFFART, qui voulaient absolument lui faire payer bouteille par *renoncé*, suivant la convention qui avait précédé le jeu : 4.° qu'au milieu de cette rixe, SORET est sorti un instant du cabaret, & y est rentré presqu'aussitôt ; qu'alors la rixe a continué entre lui & COFFART, qui étaient yvres tous les deux, & que

s'*étant joints comme* pour se colleter, ils ont été séparés par le sieur GUILLARD, Laboureur & Boulanger à *Champigneul* : 5.° que SORET convient de la partie de jeu dont il s'agit, ne dénia point la *renonce double* que mentionnent les témoins dans leurs dépositions, & qu'il avoue sa sortie & sa rentrée : 6.° que fort peu de tems après sa séparation d'avec SORET, & presque dans le même moment, COFFART, en tombant contre le mur, s'est écrié douloureusement, *ah ! le malheureux ! je suis un homme perdu, voyez mon sang qui coule, c'est ce gueux-là*, en montrant SORET, *qui ma donné le coup de couteau ; le voilà qui marche dans la maison* ; qu'en détournant sa chemise ensanglantée, COFFART a fait voir sa plaie, faite *par un instrument tranchant*, & a dit : *mon ami* GUILLARD, *ayes soin de mes enfans ;* duquel coup ledit COFFART est mort vers les trois heures du matin, chez lui où, sitôt après cette scène tragique, il avait été reconduit par quelques-uns de ceux qui étaient du souper ».

« Telle est, entr'autres, la déposition littérale d'un témoin de l'information, lequel, ainsi que tous les autres témoins, ne rend compte d'aucune réponse qui ait été faite, en ce moment, par SORET, malgré la gravité de l'imputation de COFFART, qui s'est plaint hautement que ledit SORET venait de le blesser à mort : 7.° que les deux personnes qui, dans la même nuit & aus-

sitôt la mort de COFFART, ont été à la poursuite de SORET, & l'ont arrêté dans l'écurie du moulin de *Champigneul*, où il avait dit qu'il irait coucher, ont trouvé *caché & enveloppé dans le linge de sa chemise & sous la ceinture de sa culotte*, un couteau à manche de bois noir, & à ressort, dont la *lame était encore teinte de sang*, & qu'en entrant dans cette écurie, où ledit SORET était effectivement couché avec le valet du Meûnier, l'un des deux Arrêtans reprocha audit SORET le meurtre de COFFART, *à quoi* SORET *n'a rien répondu*: 8.° que ce couteau dont SORET avait fait remarquer la forme au sieur JACQUET, Cabaretier, qui se trouvait placé à table à côté de lui, a été reconnu par ce dernier pour être ce même couteau dont s'était servi pendant le souper, ledit SORET accusé: 9.° Que ce couteau ensanglanté a été pareillement reconnu par un autre témoin de l'information, qui a cru que c'était celui dudit SORET, par la manière dont on le lui avait dépeint auparavant: 10.° Que l'un des Gardes de SORET, en la maison de COFFART, auprès du cadavre duquel il avait été ramené du moulin de *Champigneul*, ayant demandé audit SORET, après son arrestation, pourquoi il ne s'en était pas allé? SORET lui a répondu, *qu'il ne se souvenait pas du coup, qu'il était malheureux, & que c'était le ménuisier*, NICOLAS MICHELET, *qui était cause du malheur*: 11.° enfin, par ses interrogatoires, SORET convient que, contre son

usage ordinaire, il s'était couché avec sa culotte, parce qu'il était un peu bu, &, sans s'avouer l'auteur du meurtre de COFFART, il reconnaît cependant que ce meurtre avait été commis, & qu'on avait porté un coup à l'infortuné COFFART ».

« Tels sont, Messieurs, les différens faits constatés au Procès; il en résulte malheureusement une foule d'indices violens, qui, par leur réunion, fournissent la preuve *certaine & complette que* SORET accusé, est le véritable auteur de l'Assassinat commis en la personne de COFFART, la nuit du 22 au 23 Février 1789 ».

« En vain SORET, pour excuser son crime, prétexterait-il l'état d'yvresse où il a pu se trouver, lorsqu'il a porté à COFFART le coup de couteau qui lui a causé la mort. Il n'était pas yvre, puisque dans ses interrogatoires, il convient lui-même qu'il *n'était qu'un peu bu*. L'yvresse d'ailleurs n'excuse pas d'un *Homicide*, ni de quelque autre crime que ce soit, d'autant que celui qui est yvre est, à la vérité, plus ou moins privé de sens & de connoissance; mais comme il en est privé par sa faute, il n'est point excusable ».

« Ecoutons le Texte de l'Article I. de l'Ordonnance de 1536. *S'il avient que par ébriété ou chaleur de vin, les yvrognes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera par cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage des Juges* ».

« SORET, coupable du crime d'Homicide volon-

taire, doit donc être puni ſuivant les Lois. Dans ces circonſtances, nous concluons pour le Roi, à ce que, par le Jugement à intervenir, LOUIS SORET accuſé, ſoit déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, la nuit du Dimanche 22 au 23 Février 1789, dans le Cabaret de LOUIS JACQUET de *Champigneul*, aſſaſſiné d'un coup de couteau dans le bas ventre, le nommé FRANÇOIS COFFARD dudit *Champigneul*, à la ſuite d'une partie de jeu que leſdits SORET & COFFARD & deux autres Particuliers dudit *Champigneul* avaient faite enſemble ledit jour, après ſouper, chez ledit JACQUET Cabaretier; pour réparation de quoi, que ledit SORET accuſé, ſoit condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une Potence qui à cette fin ſera dreſſée en la Place publique du Village de *Champigneul*, où ledit LOUIS SORET ſera conduit & transféré à cet effet ſous bonne & sûre garde; qu'il ſoit ordonné que ſur les biens dudit SORET, il ſera pris une ſomme de deux cents livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit COFFART, & qu'à notre requête ledit Jugement à intervenir ſera imprimé, publié & affiché tant en cette Ville de Chaalons, qu'au Village de *Champigneul*, & par-tout ailleurs où beſoin ſera ».

RABATTONS-NOUS, pour un moment, ſur

un Écrit empoisonné de maximes *ultramontaines*. N'y cherchons ni *style*, ni *orthographe*; ce n'est pas là notre objet. D'ailleurs, l'auteur a déjà tant de fois prouvé à tous ceux qui le connaissent, qu'il est & sera toujours autant au-dessous des règles de la *Syntaxe*, qu'un morceau de MASSILLON est au-dessus des plates réveries de BRUSCAMBILLE!

Le Cri de la Religion, ou Guide des Fidèles dans la circonstance où nous sommes, brochure *in*-8.° de 43 *pages*, à Châlons, chez tous les Libraires : tel est le titre de cette ineptie prétendue *théologique*, dont cinq cens exemplaires,

> *Comme un plat, comme un triste*, un froid panégyrique
> Pourrissent à leur aise au fond d'une boutique,
> Sans craindre du Public les jugemens divers,
> Et n'ont pour ennemis que la poudre & les vers (*a*).

Ce libelle, que son Auteur aurait dû baptiser : *le Cri de la Sédition ou le Guide des Fanatiques dans la circonstance où nous sommes*, a été dénoncé, dès sa naissance, à nos trois Corps administratifs, mais ne voulant point donner ici une publicité dangereuse à ce *farrago* d'impertinences & d'absurdités, l'Accusateur public a pris le sage parti de le dénoncer lui-même à l'Assemblée nationale.

Pour ôter tout prétexte au *cagotisme* & à la malignité de crier à l'irréligion ou même à l'impiété, je me dois à moi-même & aux Fidèles des Campagnes, qui lisent mes feuilles, de con-

(*a*) BOILEAU, Satyre VII.

ſigner ici, avant tout, ma profeſſion de foi.

Élevé dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, j'en reſpecte les DOGMES *& j'en chéris la* MORALE *: je reconnais même, dans les choſes eſſentielles, l'*INVIOLABILITÉ *de ſa diſcipline : ſes Miniſtres, je les aime, parce que j'aime tout les hommes, je dis plus, je les honore ; mais l'amour & la ſorte de vénération que j'ai pour leurs vertus, ne m'inſpirent que plus de mépris, de haine & d'honneur pour la baſſeſſe de leurs vices.*

On m'a compris, ſans doute : voyons, que j'eſſaye maintenant, en citant quelques fragmens du *Cri de la Religion*, de donner à mes Lecteurs l'idée qu'ils doivent avoir de l'eſprit de charité, de paix & de concorde du pieux auteur de cet écrit frénétique.

« Il eſt ſans contredit, *page* 14, qu'il y a un plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques graves & inſtruits parmi ceux qui ont refuſé ce Serment, que parmi ceux qui l'ont prêté. Combien ne pourroit-on point nommer de jeunes Vicaires & de Curés de Campagne, à qui le langage de l'Écriture & des Conciles, ainſi que la connaiſſance de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont inconnus, qui n'ont rien analyſé, rien approfondi, & que des motifs d'intérêt ſeuls, la crainte de n'être rien, ou l'eſpérance d'être quelque choſe, ont déterminés. On en connaît qui ont eu la baſſeſſe d'avouer que

leur Conscience était dans leur ventre, quorum Deus venter est ».

[A ce ton tranchant, vous croyez peut-être, ami lecteur, entendre gronder ici un de ces vieux *Lévites* à qui le savoir, l'âge & les vertus semblent donner le droit de gourmander toute la terre. Détrompez-vous ; ce n'est, dit-on qu'un jeune *Blanc-bec* qui outrage de milliers de Prêtres respectables, dont il ferait bien mieux d'imiter les vertus.

Ceux dont la conduite offre le plus à rire,
Sont toujours, sur autrui, les premiers à médire (*a*).

A la Comédie, Monsieur l'Abbé, à la Comédie ; Cléandre vous y apprendra, sinon à rendre, du-moins à connaître le rôle des *vrais* dévots, des hommes craignant Dieu.

Ils ne censurent point toutes nos actions,
Ils trouvent trop d'orgueil dans ces corrections ;
Et, laissant la fierté des paroles aux autres,
C'est par leurs actions qu'ils reprennent les nôtres.
L'apparence du mal a chez eux peu d'appui,
Et leur ame est portée à bien juger d'autrui.
Point de cabale en eux, point d'intrigues à suivre ;
On les voit pour tous soins se mêler de bien vivre.
Jamais, contre un pécheur, ils n'ont d'acharnement,
Ils attachent leur zèle au péché seulement,
Et ne veulent point prendre avec un zèle extrême,
Les intérêts du Ciel, plus qu'il ne veut lui-même.
Voilà nos gens, voilà comme il en faut user,
Voilà l'exemple enfin qu'il faut *vous* proposer. [(*b*)]

(*a*) Le Tartuffe, Acte I. Scène Ire.
(*b*) *Idem, ibid.* Scène VI.

« Le ſuffrage des Evêques *Français* eſt unanime, *page* 21 ; il n'y a pas même, parmi eux, un Judas par douzaine ; ils n'ont qu'un cri pour rejetter la Conſtitution civile du Clergé, comme remplie d'erreurs. Cent vingt-ſix ont adhéré à une expoſition de principes qui montre le venin de cette Conſtitution ; le Chef de l'Égliſe va ajouter à leur autorité le Sceau de la ſienne ; & comme, dès maintenant, c'eſt une témérité de prévenir ou de contredire leur Jugement, la méconnaître alors, ce ſera une héréſie ».

[Monſieur l'Abbé, l'application n'eſt pas flatteuſe : mais, ſi par haſard vous vous y reconnaiſſiez, gardez-vous bien de l'étendre à d'autres ; ce ſerait calomnier mes intentions ; &, entre nous ſoit dit, vous êtes, mon cher, un peu *coutumier du fait.*

Ne nous endormons point ſur la foi de nos Prêtres ;
Au pied du ſanctuaire il eſt ſouvent des traîtres,
Qui nous aſſerviſſant ſous un pouvoir ſacré,
Font parler les *Canons* (28), les font taire à leur gré.
Sans prétendre percer les ténébres frivoles
D'un vain ſens déguiſé ſous d'obſcures paroles,
Ne nous fions qu'à nous, voyons tout par nos yeux,
Ce ſont-là nos trépieds, nos oracles, nos dieux (*a*)]

Note de l'OBSERVATEUR.

(28) Que de milliers de brochures la *Preſſe* n'a-t-elle pas déjà vomis, depuis deux mois, ſur l'interprétation des Canons des Conciles, relativement à la prétendue difficulté

(*a*) Œdipe, Acte II. Scène III & IV.

« On comprend sans doute, *ibidem*, que non-seulement aucun Ecclésiastique ne peut ni ne doit approuver la Constitution *dite* civile du Clergé, & encore bien moins jurer de la maintenir ; mais que cette impossibilité s'étend également à tous les

---

de prêter le Serment sur la Constitution civile du Clergé ! Que de scholies, que de gloses, que de Commentaires différens sur l'esprit & le sens de ces Canons ! . . . . .

Le tems que j'ai mis à faire des recherches, je n'ai pu l'employer à rédiger mes *Notes* : cependant, comme elles sont précieuses, & qu'elles peuvent plus ou moins servir à lever les scrupules des Ecclésiastiques vertueux qui ne cherchent non plus que la vérité, je vais. pour leur utilité, les consigner ici sans ordre, à la suite les unes des autres.

NOTES HISTORIQUES sur l'Élection aux places & aux dignités Ecclésiastiques.

En 827 GREGOIRE IV demande à l'Empereur qu'il confirme son exaltation ; ce qui prouverait ce qu'a avancé Mr. DE MARCA contre ce qui a été écrit avant lui, savoir, que, quoique le Roi eût remis au Clergé & au peuple le pouvoir des Élections, cependant la consécration même des Papes était différée jusqu'à ce qu'il eût donné son consentement. *Nouvel abrégé Chronologique de l'Histoire de France*, par le Président HENAULT, in-4o. 1768, *page* 61.

LOUIS LE DEBONNAIRE rendit au Clergé de son Royaume, la liberté des Elections, & se réserva seulement le droit de les confirmer. Il fit plus en faveur des Papes, en 840, car il souffrit qu'ils prissent possession du Souverain Pontificat, sans attendre sa confirmation. *Idem*, page 64.

Par raport aux élections, la discipline n'a pas toujours été la même. Tant que les premiers fidèles tinrent leurs assemblées cachées, ou ne formèrent pas une société autorisée

Laiques. Ce n'eſt point en leur qualité de Prêtres que tant d'Eccléſiaſtiques ont rejeté cette Conſtitution & refuſé leur Serment, c'eſt comme Chrétiens-catholiques. On renonce à ce beau Titre en ſouſcrivant à une ſeule Héréſie; la Conſtitution

---

par la puiſſance ſéculière, ils ſe choiſirent leurs Paſteurs, indépendamment du Prince ; mais dès que les Empereurs eurent permis l'exercice de la religion, tantôt les élections dépendirent d'eux, tantôt elles furent abandonnées au Clergé & au Peuple. *Idem*, pag. 96.

Par le concordat paſſé entre NICOLAS V & FREDERIC III, confirmatif de l'accord fait entre CALIXTE II & HENRI V, le Clergé d'Allemagne jouit du droit d'élection aux Evêchés. *Idem*, page 315.

Le grand grief du Chancelier DUPRAT, eſt d'avoir enlevé au Clergé & au Peuple le droit d'élection aux bénéfices, & d'avoir rendu le Roi le maître de les conférer, en ſupprimant la pragmatique ſanction, & en établiſſant le concordat. Voilà ce qu'on ne pardonne pas à ſa mémoire, & ce qui l'a d'autant plus décrié, que deux des plus reſpectables Corps de l'État, le Clergé & la Magiſtrature, ſe ſont réunis contre cette entrepriſe, comme la plus préjudiciable qui pût être faite, ſoit à la religion, ſoit à l'ordre public. *Idem*, pag. 789 & 90.

En 1775, ADRIEN I accorde à CHARLEMAGNE, dans un concile tenu à *Rome*, le droit d'ordonner l'élection des Papes, & de la confirmer. *Idem*, pag. 48.

Tout homme inſtruit d'l'antiquité, doit ſavoir que l'Election des Evêques, eſt la vocation la plus canonique dans l'ancienne manière avec laquelle on procédait à leur l'Election. Dans la plus pure antiquité, elle appartenait au peuple & au Clergé. Les Evêques étaient appellés par les

en renferme plusieurs; voilà ce qui a retenu tant d'Ecclésiastiques; & c'est aussi ce qui doit arrêter tous les Laïques, quelles que soient les places & le rang qu'ils occupent, & les obliger à mettre aux Sermens qu'ils feront dans le cas de faire dé-

---

vœux & le désir des Troupeaux qui se choisissaient leurs Pasteurs : les Souverains n'entraient pour rien dans ces élections, & ne donnaient point la houlette Pastorale qu'ils n'avaient point en leur pouvoir. *Vox populi, vox Dei*: l'estime universelle de la sagesse, prudence & piété d'une personne de mérite qu'on choisissait, en décidait ; il n'y avait point de contestations ni de brigues, puisque les plus modestes & les plus humbles, fuyant un tel honneur & une si haute vocation, étaient forcés & obligés à prendre ces emplois : mais cette précieuse liberté que les Eglises devaient à leur pauvreté, leur fut bientôt ravie, car les richesses s'accumulant dans l'Eglise par les aumônes & les libéralités des Fidèles, devinrent l'objet de l'ambition des Ecclésiastiques hypocrites & dissimulés, qui affectèrent si adroitement le zèle pour le bien des Fidèles, qu'ils s'emparèrent de ces emplois, & de l'économie des biens temporels, commis & recommandés à ces Administrateurs. Les Princes ne manquèrent pas bientôt après de juger qu'il leur serait avantageux de se rendre maîtres eux-mêmes de ces grands biens, ou d'en faire la répartition à plusieurs personnes des familles les plus considérables & les plus attachées à leur service, & c'est ce qui arriva. Le droit des peuples s'affaiblit insensiblement, & par le Concile de *Latran* en 1215, sous le Pape INNOCENT III, il fut défendu aux Laïcs d'être présents aux Elections. Sous la première Race des Rois de *France*, l'Election se faisait par le Clergé, & le Roi la confirmait. Sous la seconde Race, les Rois entreprirent d'avantage sur la liberté du clergé, & donnèrent quelquefois les Evêchés & les Abbay

formais, les reſtrictions formelles dont les Eccléſiaſtiques ont voulu accompagner le leur. Il n'eſt pas plus permis aux Laïques de ſouſcrire à l'Héréſie, & d'abjurer leur Foi, qu'aux Eccléſiaſtiques; l'Apoſtaſie, le renoncement aux vœux de ſon Baptême ne

---

à des Laïcs mêmes de leur propre autorité, ou du-moins à des Eccléſiaſtiques qui ſuivaient la Cour. Voyez le *Dictionnaire de* BAYLE, au mot DU PRAT; quelquefois auſſi, mais rarement, ils avaient égard aux Elections. Les brigues, les diviſions & les tumultes des Aſſemblées furent des prétextes aux Princes, pour confondre les droits des Peuples en leurs perſonnes qui repréſentent la puiſſance publique; cependant encore au commencement de la troiſième Race, les Rois rétablirent la liberté des Elections, ne ſe réſervant que le pouvoir d'accorder la permiſſion ou congé d'élire, & d'agréer les perſonnes élues. S. LOUIS, en 1248, ordonna que les Elections auraient cours dans ſon Royaume; ce qui ne plut point aux Papes, qui ne pouvaient ſouffrir des élections où ils n'avaient nulle part. CHARLES VIII confirma auſſi la liberté des Elections par la pragmatique ſanction, qui fut dreſſée à *Bourges* en 1438: mais le Concordat ſupprima les Elections, & aujourd'hui la nomination aux Evêchés, Archevêchés, aux Abbayes Electives & à tous les Bénéfices, appartient au Roi. On n'a réſervé le droit d'élire qu'aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & aux Abbayes qui ont un droit ſpécial d'élire, & qui ſont Chefs-d'Ordre; comme l'Abbaye de Cluny, Citeaux, Prémontré & ci-devant Grand-Mont, à qui l'Ordonnance de LOUIS XIII. en 1629 a confirmé le droit d'Election.

In Europeis Eccleſiis ad Electionem Epiſcopi conſenſus multitudinis accedat, quemadmodum in Hiſtoria Ambroſii Mediolani conſtat. Theodoret. apud Socrat. liv. IV c. 30.

Quis ferat, ſi quis divitem eligat ad ſedem honoris Eccleſiæ,

sont pas moins défendus, & ne seront pas moins funestes au dernier des Fidèles qu'au premier des Pasteurs ».

[Monsieur l'Abbé,

Fortement appuyé sur des oracles vains ;
Un *Prêtre* fut souvent *bien* terrible aux *Humains* ;
Et dans son zèle aveugle un Peuple opiniâtre,
De ses liens sacrés, imbécille idolâtre,
Foulant par piété les plus saintes des Lois,
Croit honorer les Dieux en trahissant ses Rois ;
Sur-tout quand l'intérêt, père de la licence,
Vient de leur zèle impie, enhardir l'insolence. (*)].

---

contempto paupere instructiore & sanctiore ? Ambrosius in Jac. 1.

Requiritur in Ordinando Sacerdote & presentiæ populi, ut sciant omnes & certi sint quia qui ex omni populo est præstantior, qui doctior, qui omni virtute eminentior, ille eligitur ad Sacerdotium & hoc astante populo, ne aliqua postmodum retractatio cuiquam, ac quis scrupulus resideat. Origenes suprà Levit.

Ex Epistolâ Synodicâ S. Cypriani Episcopi & Martyris ad Clerum & pbebes in Hispaniâ *consistentes. Epist. 67 ann. 254.*

Diligenter de Traditione divinâ & Apostolicâ Traditione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque & fere per provincias universas tenetur ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.

On voit par l'*Ecriture* même que, lorsqu'il fut question de remplacer le traître JUDA, tout les Fidèles avec les *femmes* & marie, mère de JESUS & ses frères concoururent à la désignation de MATHIAS. Alors, est-il écrit, ils en *présentèrent deux.* Act. des Apôtres, chap. 1. ℣. 14 & 23.

L'exemple de S. MATHIAS élu extraordinairement par un

(*) Œdipe, art, III. Scène V.

« Après avoir, pag. 22, considéré en lui même l'objet du Serment exigé par l'Assemblée Nationale, & nous être convaincus combien il est vicieux, jetons encore un regard sur les suites que ce Serment doit avoir. Il n'est point de perspective plus désastreuse que celle qu'il presente » ;

[Monsieur l'Abbé !

Trop de prévoyance entraîne trop de soin ;
Je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin.]

« & on ne pourroit assez s'étonner de ce qu'elle n'a point fait sécher dans leur palais la langue des Ecclésiastiques qui l'ont prêté, si on ne savoit qu'il faut s'attendre à tout de la part de ceux que l'Apostasie n'a point effrayés, & qui ont bien pu être courageux contre eux-mêmes, jusqu'à étouffer les remords de leur Conscience, & contre Dieu, jusqu'à nier sa véracité ».

---

sort divin, ne doit pas, dit BOSSUET, être tiré à conséquence ; & néanmoins TOUT NE FUT PAS PERMIS AU PEUPLE (Il lui fut donc permis quelque chose & même beaucoup) ; & ce fut PIERRE, Pasteur déjà établi par J. C., qui tint l'assemblée, &c. *Histoire des Variations*, Edit. en 4 vol. in-12, Paris, 1760. Tome II, page 451.

L'Archevêque ARTAUD ordonna & sacra (c'était en 936) le prêtre RAOUL, que les Ecclésiastiques & les *Bourgeois* de *Laon* avoient élu unanimement pour remplacer INGRANNE : il ordonna aussi, du consentement du Roi, des Evêques pour *Senlis* & *Tournay*. *Hist. Eccléf. & Civ. du Diocèse de Laon*, par D. NICOLAS LE LONG, in-4°, page 142. Voir MARLOT, tom. 1, pag. 555.

[Muse, redis-moi donc quelle ardeur de vengeance ;
De ces hommes sacrés rompit l'intelligence.
Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des dévots ? (*a*)].

« Ce serment sacrilége détruit entièrement la Religion catholique en France. O chrétien ! ô Peuple ! oui, tel est le gouffre qu'on a ouvert sous tes pieds ; tu ne le vois point : mais écoute, & qu'il ne soit pas vrai au moins que tu y tombes en aveugle » !

[Monsieur l'Abbé, mettez la main à la conscience & répondez-moi. Croyez-vous que si les Ministres de nos autels, étaient tous aussi *illuminés*, aussi fanatiques que vous ; croyez-vous que nous aurions si grand tort de dire avec l'homme qui vous a si bien démasqués :

Nos *Prêtres* ne sont pas ce qu'un vain Peuple pense ;
Notre crédulité fait toute leur science (*b*)].

« Tel est donc l'abyme, *page 27*, qu'ouvre sous nos pieds un Décret fatal. Cet abyme est aussi profond que le creux des Enfers. Il engloutit la Religion ; il engloutit l'antique Foi de nos Pères, & nos Descendans, étonnés de ne plus naître dans *un royaume très-Chrétien*, ne pourront comprendre comment, ou on n'a point vu qu'en précipitant les Évêques de leurs Siéges, pour y en faire monter d'autres, on sapait la Religion dans son fondement, ou, si on l'a vu, comment toute la Nation n'a point repoussé avec horreur les Décrets qui l'ordonnent,

(*a*) Le Lutrin, Chant Ier.
(*b*) Œdipe, Acte IV. Scène I.re.

comment on a pu sacrifier la Religion de Jesus-Christ aux Décrets de l'Assemblée Nationale ».

[Vous nous payez ici d'excuses colorées,
Et toutes vos raisons, Monsieur, sont trop tirées.
Des intérêts du Ciel pourquoi vous chargez-vous ?
Pour punir le coupable, a-t-il besoin de nous;
Laissez-lui, laissez-lui le soin de ses vengeances,
Ne songez qu'au pardon qu'il prescrit des offenses (*)].

« Ce sont les Assemblées électorales, *page.* 32, qui sont chargées de renouveller l'Épiscopat *Français* : elles ne le doivent ni ne le peuvent faire. En substituant de nouveaux Évêques aux anciens, le premier usage qu'elles feraient du droit qu'on leur a rendu de nommer aux Évêchés, serait de consommer, par un Schisme, le plus grand œuvre d'iniquité qui puisse exister sous le Soleil, l'anéantissement de l'Église catholique en *France* ».

« C'est pour ne prendre aucune part à cettte œuvre infernale, que, dans différens Départemens, plusieurs Administrateurs se sont déjà retirés, & ont mieux aimé se démettre que de concourir à l'exécution d'aucuns Décrets schismatiques ».

« Tous les Administrateurs & tous les Membres des Assemblées Electorales, n'ont donc point d'autre parti à prendre, que de donner leur démission, ou, s'ils se réunissent, d'aviser aux moyens de refermer, MALGRÉ CEUX QUI L'ONT OUVERT, l'abyme où l'Église de *France* va être engloutie. Autrement, coupable de lèze-

(*) Le Tartuffe, Acte IV. Scène Ire.

Majesté-Divine, le Sang de Jesus-Christ, qu'ils vont empêcher de couler pour eux & leur postérité, retombera sur eux & sur cette postérité malheureuse ».

[Ah ! Monsieur l'Abbé ! Monsieur l'Abbé ! comme vous calomniez votre Dieu ! Croyez-moi, ou plutôt croyez-en sa clemence :

Il ne recherche point, aveugle en sa colère,
Sur le fils qui le craint, l'impiété du père (*a*).

Etes-vous encore, Monsieur l'Abbé, susceptible d'instruction ? dans ce cas, apprenez que,

Un *Prêtre* quel qu'il soit, quelque Dieu qui l'inspire,
Doit prier pour *son frère*, & non pas le maudire. (*b*)

Vous ne connaissez donc pas encore, Monsieur l'Abbé, le caractère auguste de notre sainte Religion ?

Souffrir est son destin, bénir est son partage ;
Elle prie en secret pour l'ingrat qui l'outrage ;
Sans ornement, sans art, belle de ses attraits,
Sa modeste beauté se dérobe à jamais
Aux hypocrites yeux de la foule importune,
Qui court à ses autels adorer la fortune (*c*)].

« Les Pasteurs qu'on vous donnera en la place des anciens, pag. 34, pourront bien occuper leurs maisons, s'engraisser de leurs revenus, & faire extérieurement leurs fonctions. Mais ne vous y trompez point, ils n'auront sur vos Diocèses & sur vos Paroisses aucune Juridiction spirituelle, & aucun

(*a*) Athalie, acte I.er Scène II.
(*b*) Œdipe, acte III Scène IV.
(*c*) La Henriade, Ch.V.

pouvoir

pouvoir ſur vos ames. Si vous vous adreſſiez à eux, ils tariraient pour vous la ſource des graces qui vous eſt ouverte dans les Sacremens. Par celui de la Pénitence, ils ne vous délieroient point (excepté à l'article de la mort, & dans le cas ſeul où il ſeroit impoſſible de s'adreſſer à d'autres) & malgré leurs abſolutions, vos péchés ſubſiſteroient toujours devant Dieu. Il en eſt de même du Sacrement de Mariage; il ſeroit nul; leur Bénédiction nuptiale ne rendroit point vos enfans légitimes, ni votre cohabitation permiſe; elle ne ſeroit qu'une fornication publique ».

Avouez, Monſieur l'Abbé, que le but de vos déclamations ſacrilèges, eſt d'armer le Peuple du poignard du fanatiſme ;

Mais périſſe à jamais l'affreuſe politique
Qui prétend ſur les cœurs un pouvoir deſpotique ;
Qui veut, le fer en main, convertir les mortels,
Qui, du ſang hérétique arroſe les autels,
Et ſuivant un faux zèle ou l'intérêt pour guides,
Ne ſert un Dieu de paix que par des homicides (*a*).

En dernière analyſe, vous vous êtes affiché, Monſieur l'Abbé, pour un franc *Proteſtacier*; mais c'eſt le tems & ſur-tout votre conduite, ainſi que celle de vos pareils, qui nous apprendront s'il y en a beaucoup parmi vous qui puiſſent dire avec la ſincérité de NÉRESTAN :

Dieu me voit & m'entend; il ſait ſi dans mon cœur
J'avais d'autres projets que ceux de ſa grandeur ;
Je faiſais tout pour lui (*b*).

(*a*) La Henriade, Chant II.
(*b*) Zayre, Acte II. Scène Ire.

Nous venons de voir avec l'Auteur & *Compagnie* du *Cri de la Religion*, la *France* en proie au schisme, à l'apostasie, que sais-je ?... à tous les désordres politiques qu'entraîne nécessairement la subversion des principes religieux & de la croyance antiques de nos pères. Mais rassurez-vous, ô mes Concitoyens ! Vous connaissez tous, sans doute, cette *médaille* sur l'un des côtés de laquelle est peinte *l'auguste*, *l'aimable Religion* avec ses attributs ; tandis que le *revers* présente à l'œil effaré le *hideux*, *l'exécrable fanatisme* avec toutes ses horreurs. Eh bien, le fourbe, l'imposteur ne vous a montré de cette *médaille* que le côté auquel il sacrifie.

Est-ce à moi d'en parler ? Moins instruit que fidèle,
Je ne suis qu'un *Chrétien*, & je n'ai que du zèle (*a*).

Mais cette vérité va prendre plus de force dans la bouche d'un *Ecclésiastique* dont les talens, la pureté des principes, les mœurs, la conduite & l'éloquence *chrétienne* ont déjà, parmi nous, ramené à la pratique des vertus *Évangéliques*, tant de *Fidèles* égarés, que la contagion de l'exemple, le libertinage de l'esprit & la corruption du cœur en auraient peut-être éloignés pour jamais.

A ce portrait, à cette *édification des ames*, vous avez déjà prononcé le nom de *Dom Lemoine* ; oui, mes Concitoyens, c'est cet estimable *Bénédictin* dont les lumières philosophiques

(*a*) Zayre, Tragédie, Acte III, Scène IV.

nous font regréter la deſtruction d'un *Ordre* qui a tant contribué à reculer les limites des ſciences; c'eſt ce *Religieux* que l'Académie de *Châlons*, frapée de ſes vertus & de ſes talens, s'eſt empreſſée d'aſſocier à la gloire de ſes travaux ; oui, c'eſt ce zèlé *Miſſionnaire* qui vient d'arracher à l'hypocriſie ſon maſque, & au fanatiſme l'armure avec laquelle il voulait écraſer & les ſoutiens de la Religion & les amis de la Patrie.

Les ennemis du *Serment* ſe plaiſent à *dire & redire* que le diſcours que *Dom Lemoine* a prononcé dans l'Egliſe Cathédrale de *Metz*, eſt pitoyable, & que ce n'eſt, pour la forme & le fond, que l'ébauche d'un Ecolier. Mais quand le déliro de la paſſion ſera un peu calmé, & que la raiſon aura repris, ſur ces cervaux malades, une partie de ſon empire ; j'aime à croire qu'à côté de quelques expreſſions impropres & de quelques négligences de ſtyle, ils reconnaîtront dans ce *Diſcours*, ces morceaux pleins de chaleur & de vie, pierre-de-touche de la véritable éloquence. Écoutons dans un religieux ſilence cet Orateur tout-à-la fois Patriote & Chrétien.

MES CONCITOYENS,

« Enfant d'une religion que j'adore, je dois ſoutenir ma croyance; enfant d'une patrie qui m'eſt chère, je dois prouver mon civiſme ». *Diſcours Patriotique de M. Lemoine.*

« Les déciſions de l'Aſſemblée nationale ſur la *conſtitution civile du clergé*, attaquent-elles

les principes fondamentaux de celle-là ? nuisent-elles à la prospérité de celles-ci ? Telle est, Messieurs, l'importante question, si fréquemment & si éloquemment discutée par des Ecrivains politiques & religieux ; question que j'ai méditée avec toute l'impartialité que son intérêt exige, & à laquelle ma *conscience* me commande d'appliquer une réponse *négative* ».

« L'histoire nous atteste que, pour le bonheur des peuples, la religion aurait dû toujours être un domaine inaliénable. Soit que le flambeau de la révélation cessât d'illuminer une portion de l'univers, soit que la cupidité, portée à son extrême période de dépravation & d'activité, vînt dessécher dans les cœurs ce sentiment salutaire qui nous annonce un *Etre* que nous devons adorer, chérir & craindre ; dès-lors, on vit la confusion, le désordre, l'anarchie, les factions, les inimitiés, les guerres intestines, tous les fléaux se rassembler, & renverser successivement les plus florissans Empires. Ainsi, la gloire de *Rome* & d'*Athènes* disparut avec le respect & la crainte des Dieux ; ainsi, quand le Christianisme s'éteignit en *Asie*, le fer & la flamme portèrent dans ses vastes contrées la désolation & la mort, & les ridicules rêves du *Coran* y remplacèrent les augustes vérités de l'*Evangile* ».

« Ce code incorruptible de notre foi nous fut transmis, comme un dépôt précieux, au prix du sang de son divin fondateur, l'attaquer dans l'es-

fence de ſes dogmes, dans la pureté de ſa morale, ſerait une ingratitude monſtrueuſe, un délire impardonnable, une apoſtaſie révoltante. Semblables aux juifs, devenus infidèles dans l'abſence de Moïse, nous chercherions bientôt dans de vains ſimulacres formés de nos mains, les mépriſables objets de notre adoration & de notre culte ».

« Cette doctrine fondamentale, que je vous ai déja developpée dans cette tribune, je ne vous la préſente que ſommairement aujourd'hui, Meſſieurs; ſes détails, ſes conſéquences fixeront votre attention & mon zèle dans la nouvelle carrière que je me ſuis engagé de courir (*a*) ».

« Miniſtre de la parole ſainte, ſi j'etais aſſez lâche pour vouloir égarer un peuple affermi dans ſa croyance, il ne me reſterait que la honte d'échouer dans ma criminelle tentative, que la douleur d'être écraſé ſous le poids du mépris & de la vindicte publics, & ma prévarication m'enle-

« (*a*) C'eſt pour la ſeconde fois que je prêcherai la ſtation du carême dans la premiere égliſe de ma patrie. J'ai le plus grand regret de n'avoir pas été honoré plutôt de cette nouvelle marque de confiance, j'aurais travaillé des diſcours tendans à prouver à mes concitoyens que les principes de la *Révolution* ſont entièrement conformes à ceux du *Chriſtianisme*. Ce n'eſt pas dans les rêves incendiaires de l'Ecole que j'euſſe cherché mes preuves, mais dans nos ſaintes Ecritures & dans la Tradition. Au reſte, la vérité n'y perdra rien. Elle ſortira pure de ma bouche, en dépit de ſes ennemis & de ceux que ma franchiſe va m'attirer.

verait jusqu'au droit de me plaindre de la juste punition qu'elle aurait provoquée ».

« Je lis donc les décrets du sénat français. Dégageant aussi-tôt mes facultés & des illusions d'un fanatisme cruel, & des prestiges d'une liberté dangereuse, je les approfondis dans leur rapport avec la religion que je professe ».

« J'y trouve solemnellement énoncés, & l'adhésion formelle aux principes de la *Catholicité*, & le désir de recréer l'antique splendeur de l'épouse de Jesus-Christ, de la rétablir dans sa première beauté, de faire fleurir dans son sein la charité, la paix & l'harmonie, de rappeller les ouvriers évangéliques à ces sublimes vertus, tant de fois commandées par le fils de Dieu; l'*abnégation* & *l'humilité* (*b*). J'y découvre un esprit de justice qui rend communs à tous les citoyens des droits envahis par la force, l'ambition, la faveur, l'égoïsme & l'intrigue; qui veut abattre le mur

---

" (*b*) Quel spectacle, à la fois ridicule & révoltant, nous présentent les apôtres du désintéressement & de la charité! On les entend *clabauder* sans fin contre la loi qui les dépouille de leurs biens en faveur de la nation. Dites-moi donc, Messieurs, êtes-vous immortels sur la terre? laissez-vous des descendans? est-ce par le faste & l'amour des superfluités que vous rendez recommandables & vous & la religion? est-ce par des cris inconstitutionnels que vous vous reconcilierez l'estime & la confiance? Notre traitement ne suffit-il pas à une modeste existence? Eh! regardons autour de nous; voyons cette foule incalculable de pères de famille, d'honnêtes citoyens, d'hommes de loi, de com-

de division qu'un zèle fanatique, qu'une politique ignorante avaient élevé entre nous & nos frères errans ; qui leur restitue des prérogatives, des propriétés iniquement usurpées ; qui, par une condescendance digne des premiers zélateurs de la loi, leur ouvre les portes de la patrie pour leur faciliter l'entrée dans le bercail : un esprit de force qui extermine l'hydre dévorante des abus, qui ravit à l'orgueil son indigne pâture, à l'avidité ses infâmes trésors, au despotisme clérical ses nombreuses victimes ; qui arrache le gouvernail de l'Eglise à des mains indociles & trop souvent cupides, pour le confier à des mains bienfaisantes & citoyennes : un esprit de sagesse, qui, replaçant la nation dans le privilége de nommer ses pasteurs, les fixe près du troupeau pour veiller à son salut, partager ses joies, & adoucir ses infortunes ; qui frustre le coupable espoir & l'insatiable avidité de ces hommes pour qui les funé-

---

merçans, d'artisans, &c., à qui la révolution enleve l'emploi, les ressources, &c. Eh bien ! leur détresse n'a pas étouffé leur patriotisme. Ils se confient dans la providence. Ils attendent avec courage que les lois s'affermissent, que la chose publique ait repris son à-plomb pour goûter, dans le sein d'une honnête aisance, les fruits de leur civisme. Mais de bonne foi, ces moines, à qui vous pensiez faire grace en ne leur accordant que votre mépris, avaient-ils des propriétes moins sacrées que les vôtres ? Quelle âpreté, cependant, quel acharnement n'avez-vous pas montrés pour vous les approprier ! Ce sont des hommes inutiles, *disiez-vous*. Sous cet aspect, je laisse au public à juger qui de vous ou d'eux eût fait décliner la balance „.

railles d'un prêtre étaient un spectacle d'alégresse, qui ne vivaient, pour ainsi dire, que de l'attente de son trépas, s'élançaient pour saisir la riche proie qu'il abandonnnait, n'employaient, pour l'extorquer, que des moyens dont la révélation les couvrirait de honte, ou ne présentaient pour l'obtenir que les vétustes monumens d'une naissance illustre; comme si le sang & la valeur de ces héros, qui ont soutenu la gloire & vengé les injures de la patrie, pouvaient étayer les prétentions du sacerdoce: un esprit de paix enfin, qui ramenant les ministres de la religion à cet oracle de JESUS-CHRIST, par lequel il interdit à ses disciples tout sentiment de préséance & de rivalité, les constitue dans un état d'égalité morale, d'où d'écoulera l'abondance des conseils, la communication libre & le choc modéré des opinions, une noble émulation, le mutuel encouragement au travail & à des actes de bienfaisance, & par une suite nécessaire la plus grande somme de félicité pour les fidèles ».

« Heureuse donc & mille fois heureuse, ô ma patrie! si cette riante perspective pouvait ouvrir à la lumiere les yeux fascinés par l'erreur, si ce trimphe durable que tu prépares à la Religion, pouvait toucher *les anciens de la maison de Dieu*, les atendrir sur les bienfaits que tu leur présentes, & les soumettre à des lois dont ils s'enorgueilliraient peut-être, s'ils en étaient les créateurs. C'est alors, ô ma patrie! que la

douce paix s'établirait sur tes montagnes, que la justice environnerait tes collines ».

« Quelle est, en effet, Messieurs, cette étrange coalition que, sous l'appareil du *Christianisme* & de la fidélité, je vois s'incrasser entre des hommes dont l'honorable caractère ne devrait inspirer que des sentimens de confiance, dont la bouche ne devrait articuler que des paroles de conciliation ! Est-ce le zèle de la maison *du Seigneur* qui les anime ? Est-ce le cri de l'amour-propre qui leur ferme tout retour au patriotisme & à la vérité ? Que signifient, que nous annoncent ces fatigantes clameurs, ces déclarations fastidieuses, ces menaces mépriſables, ces terreurs puériles, ces instigations ténébreuses, ces captations clandestines, ces conseils perfides, qui ne tendent qu'à aigrir les cœurs, qu'à soulever les consciences, qu'à dessécher le civisme, qu'à diviſer le père du fils, l'époux de l'épouse, le citoyen du citoyen ? Pour moi, ah ! je n'y vois que les sourds murmures de l'orgueil, qui se débat contre l'humiliation, ou que les vains efforts d'un colosse terrassé dont les extrêmes soupirs sont des exhalations de rage contre son vainqueur. O inconcevable & effrayant délire des passions humaines, lorsqu'elles empruntent le masque sacré de la religion » !

« J'aime à croire cependant, que sous une loi de grace & de propiciation, on ne voudra pas renouveller les sanglans spectacles d'une loi de crainte

& de rigueur, qu'on ne se livrera pas à ce zèle qui transporta le législateur des *Hébreux* à la descente de la montagne, à celui dont ELIE fut saisi contre les prophètes de BAAL, à celui qui arma JÉHU contre la postérité d'ACHAB ».

« Mais peut-être que je m'égare moi-même, en voulant pénétrer le secret des cœurs; peut-être, qu'en cherchant à déjouer les manœuvres du fanatisme, je fais outrage à des hommes intimement persuadés de la solidité des principes qu'ils adoptent; peut-être qu'en attestant mon civisme, ma langue se souille des mensonges de la calomnie ».

« Eh bien! vénérables pasteurs des ames, recevez le juste & sincère hommage que méritent vos lumières & l'intégrité de votre caractère. Souffrez au-moins que je révèle des sentimens depuis long-temps resserrés dans mon ame, que je la soulage par l'aveu d'une vérité dont des préjugés oppressifs, universels & anti-évangéliques ont intercepté la manifestation. Et si ma loyauté allume le pieux courroux, si la censure siffle autour de ma tête, j'aurai le courage de n'opposer à leurs assauts que le silence & le dédain ».

« La voici donc cette vérité dont le poids oppressait mon cœur. C'est que, depuis le sixième siècle, époque fatale où la cupidité, commençant à remplacer l'esprit de l'*Evangile*, porta de mortelles atteintes à la paix & à l'unité de l'Eglise, on s'est appliqué, progressivement jusqu'à

nous, à confondre les principes élémentaires avec les inventions des hommes, & que les paſſions ont déployé plus d'acharnement au maintien de celles-ci, que le zèle ne montra d'ardeur à la défenſe de ceux-là. C'eſt que, depuis l'inſtant où la manie des diſputes & les ſubtilités de l'Ecole ont obſcurci, gangréné les dogmes & la doctrine, l'eſprit humain n'a ceſſé de reproduire des ſcènes ſcandaleuſes d'emportement & de diviſion. C'eſt que, en matière de religion, du zèle à l'obſtination, de l'obſtination à l'aigreur, de l'aigreur au fanatiſme, il n'y a qu'un pas, & un pas facile à franchir & très-ſouvent franchi. C'eſt que le fanatiſme, ce monſtre abreuvé de ſang, eſt le plus impitoyable bourreau des conſciences & de l'humanité; qu'il eſt d'autant plus dangereux & terrible, qu'il s'inſinue ſous la reſpectable effigie de la vertu, que c'eſt l'orgueil & l'avidité, ſous le maſque de la piété, qui lui donnent le jour (*c*); que c'eſt la redoutable cohorte des Scholaſtiques qui ſert d'inſtrument à ſes

" (*c*) O hypocrites! que je vous hais! parce que vous êtes les plus dangereux des hommes, vous êtes les ſeuls qui altérez la paix & la douceur de mon ame, & qui la ſoulevez d'indignation & d'horreur. Je ne me flatte pas de vous peindre ſous les couleurs qui vous ſont propres; ils faudrait tremper mon pinceau dans le fiel que vous tranſpirez. Mais je tâcherai de prémunir les conſciences contre vos exécrables ruſes & vos infernales machinations. Fidèles, fuyez l'approche de ces hommes à demi-regards, à figure have, à maintien compoſé, à tête inclinée. Le prophête l'a dit, *c'eſt le ſerpent qui rampe ſous la fleur, pour vous ſurprendre* ".

fureurs (*d*) : que c'est sur les imaginations ardentes d'un sexe pieux & crédule qu'il aime à exercer ses ravages (*e*), & qu'à force de multiplier ses prosélites, de défigurer l'Evangile, de l'ensévelir sous un amas d'opinions parasites, de sentimens étrangers, il le rend méconnaissable, il transforme la Religion en un champ de rixes & de divisions, en inspire le dégoût, précipite sa ruine, & opère enfin les plus grandes calamités ».

« Tristes assertions dont les preuves sont consignées dans nos fastes en caractères, hélas! trop durables pour notre gloire. Et si je ne craignais de rouvrir des plaies encore récentes, si la sensibilité des mes auditeurs pouvait tenir à des spectacles d'atrocité, je leur montrerais des hommes égorgeans des milliers d'hommes au nom d'un Dieu *pacifique* & *clément*, sous les auspices d'une Religion qui ne prêche que *bienfaisance* & *amour*; je mettrais sous leurs yeux des débris dégouttans

---

" (*d*) Autre espèce d'hommes, qu'on peut appeller les *limiers* du fanatisme, qui n'ont le plus souvent, en partage, que la morgue, la présomption & l'entêtement ,,.

" (*e*) Je pourrais ajouter, & sur les cerveaux inflammables des éleves de la Religion. Il est incroyable à quel point on exalte & on électrise ces jeunes têtes, à quel point on les aigrit contre ceux qui professent des sentimens opposés à ceux des séminaires. Voyez-les en sortir : ils auront presque tous les prétentions du savoir avec les symptômes de l'ignorance. Ils seront ergoteurs & cagots, ils ajusteront proprement les membres d'un syllogisme ; après cela, quoi ? Rien. *Cerebrum non habet* ,,.

encore du ſang humain verſé par le fanatiſme ; je produirais l'immenſe calcul des victimes immolées à ſa rage ; je rapellerais l'idole de ma patrie, le grand, l'incomparable, l'immortel... Et pourquoi prononcerais-je ſon nom ?.... Il eſt gravé dans les cœurs avec ſon image & le ſouvenir de ſes vertus ».

« J'entends ici mes Adverſaires me reprocher, avec l'ironie du ſavoir & de la ſupériorité, que je m'abandonne à des excurſions déclamatoires, pour éluder la queſtion principale ».

« Ce n'eſt pas le moment, Meſſieurs, de développer le faiſceau de citations & d'autorités qui militent pour la cauſe que j'adopte [*f*]. Les bornes d'un diſcours ne me permettent pas plus de repouſſer les argumens par leſquels on s'efforce d'infirmer le parti que je ſoutiens. La tribune ſacrée n'eſt pas une arène de lutte *cholaſtique*, & le reſpect que je dois à cette aſſemblée, ne ſouffre pas que je paralyſe ſes ſens par un fatras de ſubtilités, & que je promène les eſprits dans un dédale de ſophiſmes. En attendant que je puiſſe, à loiſir, manier les armes de la *théologie*, je vais employer celles de la *raiſon*. ».

" (*f*) Je n'ai eu d'ailleurs que le temps néceſſaire à la rédaction de ce diſcours. Mais qu'on ſoit tranquille. Je reprendrai le ceſte, quand il ſera temps, & j'indiquerai, s'il le faut, mon arſenal, & celui où l'on pourra prendre les armes pour me combattre. La bonté de ma cauſe me promet la victoire. Mais qui peut ſe flatter de redreſſer des eſprits prévenus & ſubjugués „ ?

« Vous nous dites fièrement, Messieurs les Opposans, que l'assemblée nationale, en s'arrogeant le pouvoir de réduire les évêchés, de démarquer les diocèses, s'est rendu coupable d'une invasion attentatoire à l'autorité spirituelle. C'est sans doute dans les archives du *Capitole*, ou dans les maximes de GRÉGOIRE VII, que vous avez déterré ce sentiment. Pour moi, qui suis *Français*, je réponds avec sécurité, que nos Représentans n'ont fait que reconquérir, en faveur de leurs Commettans, un droit que les Fidèles exerçaient dans les beaux siècles de notre ère; droit que, par une succession d'abus, l'ambition & l'avidité des chefs de la *Chrétienté* avaient envahi, & dont le *concordat* passé entre LÉON X & FRANÇOIS I, aurait voulu cimenter l'aliénation ».

« J'avance maintenant une hypothèse que je vous prie d'admettre avec moi. Supposons que le sénat, moins courageux, moins juste, & se montrant favorable aux opinions qu'on enchasse dans vos têtes, ait dit à la portion privilégiée du Clergé : *Messieurs, votre ordre a toujours occupé la première place dans l'Etat ; rien de plus solidement établi, que les titres qui vous ont mérité cette préséance. Vos droits sont inaliénables : ils sont nécessaires pour contenir les peuples dans cette dépendance & cette servitude, sans laquelle nous avons tout à craindre. Vous êtes les* Princes *d'une Religion qui doit en imposer par le faste & l'éclat. Il est donc besoin qu'on augmente le*

nombre de vos siéges. Nous vous engageons, au nom du bien public, à sacrifier une partie de votre juridiction; mais vos domaines étant déjà trop circonscrits, pour les morceler en faveur des nouveaux Pontifes, & l'Etat se trouvant dans l'impuissance de subvenir à leur dotation, nous vous présentons une source abondante. Les cloîtres recèlent des essaims de parasites, qui jouissent de propriétés immenses (g); ouvrez ces asyles; fixez le salaire de ces hommes à roture, qui n'ont rendu d'autre service à la patrie, que de lui transmettre les insipides fruits de leurs veilles, que d'alimemter les hameaux auxquels leur commisération avait donné naissance; que d'encourager l'agriculture par leur désintéressement; que d'absorber par des travaux continuels, par l'exercice de la bienfaisance & de l'hospitalité, d'énormes produits qu'ils auraient dû enfouir ou dévorer. Vous ne puisiez qu'en grande partie dans ces fertiles réservoirs; ils sont tout à vous. Par-

---

" (g) J'en demande pardon à M. l'abbé ROYOU, qui a dit, dans son No. CIII, du 11 septembre 1760, pag. 3, col. Iere., *que les Evêques ont défendu la cause des Religieux avec plus de chaleur, que leurs propres intérêts.* J'ai aussi eu l'honneur de fréquenter & d'entendre MM. les Evêques, & j'offre à quelques- uns le tribut de vénération & de gratitude, dont leurs bontés, leur bienfaisance & leurs vertus m'ont pénétré. Il n'en est pas moins prouvé que, depuis long-temps, nous ne serions plus, ou que nous serions entassés dans de lamentables retraites, avec de très-modiques secours, s'ils eussent pu ravir & se partager nos dépouilles ,,.

tagez ce bienfait entre vous, vos nouveaux collègues & ces enfans favoris de l'Eglise, qui possèdent le merveilleux talent de cumuler sur leurs têtes les patrimoines de la misère. Point d'inquiétude sur le sort de vos coopérateurs subalternes. Le travail, la médiocrité, voilà leur partage; l'Etat se charge d'y pouvoir ».

« Je ne sais si je me trompe, Messieurs; mais sous l'empire des plus douces habitudes, il faudrait l'infusion soudaine de la vertu, pour être à l'épreuve d'une si délicate tentation ».

« Ministres sacrés, à qui le Seigneur a confié le salut des ames, hommes respectables, dont les lumières, l'activité, le zèle & les vertus commandent la confiance & le respect, je ne cherche pas témérairement à surprendre vos consciences par les détestables ruses de la mauvaise foi. Mais songez que vous êtes citoyens, & qu'à ce titre le bonheur de la patrie nous est personnel; songez à ce *schisme* épouvantable qui causerait dans son sein un embrasement dont les suites me font frémir; calculez les malheurs irréparables que votre résistance à la loi provoquerait sur l'héritage de Jesus-Christ. Subjugués par de vaines frayeurs, par des circonventions insidieuses, que sais-je! par le respect humain peut-être (*h*), voudriez-

(*h*) J'exprime ici les véritables sentimens qui m'animent. Cette classe du clergé la plus laborieuse, la plus essentielle, que je me suis toujours fait gloire de chérir & de révérer, excite dans ce moment ma douleur & mes regrets.

vous délaisser un troupeau qui vous est cher, abandonner des fidèles dont vos sollicitudes paternelles ont su vous concilier la confiance, le dévouement & l'amour? Quoi donc! tandis que l'Assemblée nationale promet de respecter la Religion, d'en protéger les dogmes, la discipline & la morale, voudriez-vous, par votre désertion, en creuser le précipice? On étend vos regards dans un désastreux avenir! Eh! laissez aux passions humiliées leurs frayeurs, leurs regrets, leurs artifices, leurs murmures. Consultez vos lumières, votre devoir, votre charité, votre cœur. Consultez & jugez ».

« Et vous, *mes chers Concitoyens*, appuis généreux d'une *Constitution* d'où doit émaner notre félicité, c'est votre patriotisme & le nôtre qui en consolideront les bases & la durée. Méfions-nous de cet impétueux génie qui nous caractérise, de ce génie qui voudrait goûter dans le présent les avantages de l'avenir. Les secousses violentes & inévitables qu'excite une Révolution générale, ont dérangé, pour un temps, l'équilibre nécessaire au bonheur de l'État & des Citoyens. Ainsi voit-on

---

Un de ces Messieurs est convenu avec moi que la Religion sortirait plus brillante de ce nouvel ordre de choses. Il résiste cependant, parce que, *dit-il*, il n'appartient pas à des Particuliers de concourir à la destruction des abus. Quelle pitié! Réunissez-vous donc, & fermez l'oreille aux instigations des *Intéressés*, à celles de nos *dames* sur-tout, qui crient, qui se lamentent, demandez-leur pourquoi?

les ondes se balancer; on les entend gronder & frémir encore après la tempête: le calme renaît enfin. Il faut l'attendre avec courage & briser avec énergie les obstacles qui s'opposeraient à son retour ».

« Suprême modérateur de nos destinées, versez vos bénédictions sur l'empire des *Français*. C'est en vain qu'ils veillent à sa garde, si vous-même n'en prenez la défense. Ses ennemis sont ceux de la justice & de la paix. Que votre grace, ô mon Dieu! attendrisse leur cœur, qu'elle les touche & les dispose à l'amour de ces vertus. Faites les refleurir au milieu de nous, & que l'univers reconnaisse enfin la sagesse de ces lois que nous sommes résolus de maintenir. Je le promets, Seigneur, puisqu'elles feront régner celles que vous nous avez données. Recevez donc le serment que mon civisme sollicite & que ma *conscience* approuve. Je le prononce avec attendrissement & joie à la face de vos autels ».

Le Corps Électoral du Département de la Marne a tenu, comme la première fois, sa deuxième assemblée générale dans l'Église du Collége de *Châlons*, le 13 mars 1791. Cette seconde *session*, qui a duré *sept* jours, avait pour objets importans de donner un Successeur Métropolitain à M. Talleyrand-Périgord, ci-devant Arche-

Seconde Session de l'Assemblée Électorale.

vêque de *Reims*, en conséquence de son refus d'obéir à la Loi du 27 novembre 1790 ; d'élire, avec son *Suppléant*, un Membre pour le *Tribunal de Cassation*, séant à *Paris*, & de choisir enfin un *Président*, un *Accusateur public* & un *Greffier* du Tribunal criminel, fixé ici par la Loi, comme le sont dans chacun des Chefs-lieux de Départemens du Royaume, tous les Tribunaux de ce genre.

M. VIEILLART, de *Reims*, homme de loi, Député à l'Assemblée nationale, a réuni, pour être l'un des Membres du *Tribunal de Cassation*, la majorité des suffrages; on lui a donné pour *Suppléant*, M. TORCY, homme de loi, demeurant à *Vitry-le-François*.

M. MOUTIER, de *Sézanne*, l'un de nos *douze cents* Législateurs, est celui que le choix des Électeurs a porté à la place de *Président* du Tribunal criminel.

La pluralité absolue de voix a élevé au poste honorable, mais épineux, d'*Accusateur public*, M. FACIOT, de *Reims*, homme de loi, domicilié à *Châlons*.

Enfin, M. LEJEUNE, ci-devant Procureur dans cette Ville, a réuni en sa faveur, au troisième scrutin, la majorité des suffrages pour la place de *Greffier* de ce même Tribunal criminel.

L'Assemblée Électorale du *Calvados* venait, comme celle du Département de la *Marne*, de

consommer les travaux de sa *seconde session*, par l'organisation de son Tribunal criminel; mais le Corps législatif a déclaré, dans ses séances du 23 Mars dernier, cette opération-là *nulle & de nul effet*, parce qu'elle était prématurée. Une autre raison, d'ailleurs, c'est que le Sénat national avait cru qu'il était convenable à l'institution même des Tribunaux criminels, d'en faire précéder l'organisation par une instruction aux Jurés d'accusation; il avait encore regardé comme très-économique de ne convoquer, dans chacun des Départemens, qu'une seule & même Assemblée Electorale, pour nommer en même tems à la seconde Législature & aux Tribunaux criminels (*). Voilà un décret qui certainement ne fera pas rire ceux que la volonté *ambulatoire* de leurs Concitoyens avait investis de places qu'ils craindront que l'intervalle d'une session Electorale à l'autre, ne leur fasse peut-être échapper.

Au reste, avant de procéder aux différentes nominations ci-dessus, le Corps Electoral avait commencé par donner un Evêque à son Département. Le choix était d'abord tombé sur M. GANGAN, prêtre âgé de 65 ans, curé à *Mareuil*, canton d'Ay, district d'*Epernay*. Sur le refus de ce vénérable Ecclésiastique *Sermenté*, les suffrages se sont réunis, à une très-grande majorité, sur M. l'abbé DIOT,

Nomination à l'Evêché du Département

(*) Mercure *Universel*, in-8o. Tom. I. Nos 24 & 25. Pag. 379 & 397.

curé au village de *Vandreſſe*, diſtrict de *Sédan*, département des *Ardennes* (30).

L'impoſture & la calomnie ne pouvaient, ſans s'expoſer gratuitement à la dériſion publique, ſe permettre de *gloſer* ſur les lumières de notre *Métropolitain* : mais en revanche, elles s'efforcent déjà de porter atteinte à la pureté de ſes mœurs. Indigné avec tous les honnêtes gens, des propos licentieux qui circulaient juſque dans les campagnes, & dont ce Prélat était l'objet, M. VARIN, Curé de *Trecon*, près le bourg de *Vertus*, monte en chaire le 25 mars dernier ; & là, il lit avec attendriſſement aux Fidèles confiés à ſes ſoins, le *Diſcours* [31] prononcé par M. DIOT, dans l'égliſe du Collége de *Châlons*, au moment de ſa proclamation comme Évêque du Département de la marne. *Eſt-ce là*, *mes amis*, s'écrie enſuite ce

---

Note de l'OBSERVATEUR.

(30) Ceux qui déſireraient des détails plus particuliers ſur les différentes *Elections* ci-deſſus, ainſi que ſur la *promotion* de M. l'abbé DIOT, au ſiège de l'Egliſe Métropolitaine de *Reims*, ils les trouveront dans une brochure in 8°. de 108 pages, qui paraîtra inceſſamment chez ERIQUET, marchand libraire à *Châlons*, ſous ce titre : *Deuxième ſeſſion de l'Aſſemblée Electorale du Département de la Marne, ou ſeconde Partie du* CADUCÉE.

(31) Ce diſcours ainſi que la réponſe du Préſident de l'Aſſemblée Electorale, ſe trouvent dans la ſeconde partie du CADUCÉE, dont il eſt parlé ci-deſſus, *note* 30.

vertueux Pasteur, *est-ce là, dites-moi, le langage d'un loup ravissant, d'un intrus, d'un Prêtre sans mœurs? Ah! bénissons tous la Providence, c'est elle qui, dans ces moments d'agitations, de troubles & d'orages, oui, c'est elle qui vient de donner, par l'organe du Corps Électoral, un nouvel Apôtre à l'Église, & à la Religion un nouvel appui.*

Si nous n'étions pas déjà si éloignés du siècle de la *basse adulation*, que de plats Écrivains, que de sots Rimailleurs viendraient dire, à genoux, à Sa Grandeur, ce que le *flagorneur* Despréaux disait à son idole, le *despote* Louis XIV:

Prélat; si jusqu'ici, par un trait de prudence,
J'ai demeuré pour Toi dans un humble silence,
Ce n'est pas que mon cœur vainement suspendu,
Balance pour T'offrir un encens qui T'est dû.
Mais je sais peu louer, & ma muse tremblante
Fuit d'un si grand fardeau la charge trop pesante,
Et dans ce haut éclat où Tu Te viens offrir,
Touchant à Tes lauriers, craindrait de les flétrir.

Une remarque philosophique, bien essentielle dans le règne de la liberté, & qui peut-être a échappé jusqu'à présent à la plupart des Lecteurs; c'est que les productions *littéraires*, imprimées sous le règne fastueux de Louis XIV, blessent toutes les yeux par le *type matériel* de la bassesse *morale* de leurs Auteurs.

Toutes les fois que, dans ces Écrits, il eſt queſtion, par exemple, ſoit directement, ſoit indirectement, de cet ambitieux Conquérant, pas un *Pronom* relatif ou perſonnel qui, pour *initiale*, ne préſente par-tout, en défigurant l'impreſſion, une lettre *capitale*. Le ſatyrique DESPRÉAUX, entre autres, ſe ſerait cru coupable du crime de *lèze-Majeſté*, au premier chef, ſi, dans l'impreſſion de ſes Ouvrages, il avait jamais pu manquer à cette *rampante* formalité. Témoins les vers que je viens de citer; ils ſont réimprimés ſur une édition ſoignée par l'auteur lui-même. Quel alliage monſtrueux! Le génie & la ſervitude! La ſervitude & le génie!

Ne perdons pas de vue notre nouvel Elu. Il eſt des hommes qui ſuffiſent ſeuls à leur propre éloge; notre nouveau *Prélat* nous en fournit la preuve. Ce n'eſt donc point par des particularités controuvées ou par des anecdotes apocryphes, fruits de la prévention & de l'enthouſiaſme, que j'entreprendrai d'ajouter à ſa réputation ou à ſon mérite perſonnel; non: c'eſt M. DIOT qui va fixer ici lui-même dans le cœur & l'eſprit de ſes *ouailles*, l'idée avantageuſe que le Public avait déjà conçue de l'une & de l'autre.

Le *diſcours* que vous allez lire, mes frères, eſt celui qu'a prononcé, au moment de la preſtation de ſon *Serment civique*, M. l'abbé DIOT, ci-devant curé de *Vandreſſe*, & aujourd'hui votre

Evêque. Un ancien *apprentif-chef de cuisine* nous criait, il n'y a qu'un instant, que ceux qui prêtaient ce *serment*, étaient des *ignorans*, & que leur *conscience était dans leur ventre* (*.)

Voyez, examinez si vous reconnaîtrez ici le langage de la *bêtise qui saute pour du pain*; passez-moi le terme, c'est l'expression *technique* de ce pays-ci.

« Je viens contracter avec la Nation un engagement sacré. Déjà lié à ses intérêts par le devoir, par mes sentimens personnels, & par la prestation réitérée du serment civique, je viens resserrer ces premiers nœuds, en lui jurant fidélité, comme Ministre de son culte. Mais *dès long-temps* ce nouveau serment est prononcé dans mon ame, & mes vœux ont été bien loin au-devant de la Loi : qu'il m'est doux de lui rendre aujourd'hui un hommage solemnel, de faire, encore une fois, le Ciel & vous dépositaires de la foi que je vais lui promettre, & de multiplier sans cesse à vos yeux les témoignages de mon attachement à la Révolution » !

Discours & Serment civique de M. l'Abbé Dict.

« Oui, à mesure que se consomme ce grand ouvrage, à mesure que s'élève ce magnifique édifice de la Constitution *Française*, que ses proportions majestueuses se dessinent & se développent avec plus de netteté, que les parties de ce plan immense, se liant les unes aux autres, se prêtent un éclat mutuel

(*) Page 431 & 432 de cet Ouvrage.

& forment un enſemble plus impoſant ; je l'avouerai, cette ſuperbe ordonnance me cauſe une ſorte de ſaiſiſſement religieux : & dans mon admiration pour les ſublimes Architectes qui l'ont inventée, j'ai peine à me défendre *d'un peu d'idolâtrie.* Sont-ce des hommes, ſuis-je tenté de me demander à moi-même ; ſont-ce des êtres d'un ordre ſurnaturel, qui viennent de créer un nouveau monde au milieu de nous ». ?

« Quel changement, en effet ! quelle ſuite rapide de prodiges ! L'homme rétabli dans les droits de la nature ; le Citoyen, dans les avantages de la ſociété ; la Nation déclarée tout-à-la-fois libre & ſouveraine ; le Sceptre de l'autorité remis aux mains de la Loi ; ſes oracles dictés du haut du Trône ; le Chef de la Monarchie devenu le premier des Citoyens, le meilleur des Patriotes ; l'ordre fixé dans les finances ; le ſanctuaire de la Juſtice purgé de cet amas immonde de Lois biſarres, de coutumes ridicules, de reglemens contradictoires, dont l'avait encombré l'ignorance & la mauvaiſe foi ; la vie des coupables entourée de toutes les précautions de la vigilance la plus inquiète, & réſervée au glaive ſeul de la Loi. Les frivoles diſtinctions de rang & d'état s'évanouiſſent devant l'égalité de Droits : les odieuſes rivalités des Provinces s'éteignent dans l'uniformité de régime : toutes les propriétés rendues ſacrées : tous les Citoyens devenus Soldats pour le maintien

de l'ordre intérieur ; tous les Soldats eux-mêmes devenus Citoyens pour repouſſer l'ennemi du dehors ; en un mot, la *France* entière transformée en une grande famille, où la Liberté préſide, où le devoir commande, où le ſentiment obéit : & ce n'eſt là qu'une faible eſquiſſe de ces merveilles qui étonneront long-temps l'Univers, & illuſtreront à jamais notre Empire ».

« Pour conſolider tant d'avantages, pour leur aſſurer, s'il eſt poſſible, cette immutabilité qui n'appartient qu'aux conſeils de la ſageſſe divine, & qui ſemble fuir les combinaiſons humaines les plus judicieuſes, une adminiſtration, repréſentative du Souverain, perpétuelle par eſſence, eſt comme un foyer toujours allumé où ſe préparent les élémens de la vie ſociale, où ſe forme la ſève précieuſe deſtinée à nourrir tout le Corps politique ; des adminiſtrations ſecondaires, animées du même eſprit, reçoivent ces ſucs nourriciers, les élaborent, & les diſtribuent juſque dans les moindres veines & les dernières ramifications ; une circulation libre & regulière s'établit entre le centre & les extrémités, pénètre la maſſe entière, & entretient dans toutes ſes parties cette chaleur active, principe de la ſanté, de la force & de la vie ».

« Au milieu des orages qui troublèrent les commencemens de notre régénération, euſſions-nous oſé porter auſſi loin nos déſirs ou nos eſpé-

rances ? Mais dans cette grande Révolution d'idées & de principes, dans ce naufrage universel des abus & des préjugés, qu'il eſt beau de voir notre ſainte Religion ſe ſoutenir par ſes propres forces ſur la profondeur de l'abyme, ſurvivre à la ruine de toutes les opinions, & échapper *ſeule* aux coups d'une ſi furieuſe tempête politique ! Effet viſible des promeſſes de JESUS-CHRIST, & de cette Providence particulière qui veille au ſalut de la *France* ».

« Elle eſt donc encore dans ce ſiècle de philoſophiſme, elle ſera donc toujours, cette auguſte Religion, le *culte dominant* de l'Etat. Ses dogmes impénétrables, ſes myſtères ſacrés, ſes cérémonies vénérables, ſa morale toute divine, les parties eſſentielles de ſa *hiérarchie*, rien que n'ait reſpecté la ſageſſe de nos Légiſlateurs ; & vainement un zèle plus indiſcret qu'éclairé voudrait-il inculper & leurs principes & leur conduite. Que dis-je ? les beaux jours de l'Égliſe vont renaître parmi nous. Ses inſtitutions primitives ſe renouvellent ; ſon antique diſcipline, objets de ſes longs regrets, ſe rétablit ; ſes Miniſtres ſont rappellés à l'eſprit de leur état, & dégagés de ces ſoins temporels, qui les arrachaient trop ſouvent à la ſainteté de leurs fonctions, il ne tient plus qu'à eux de s'y livrer ſans partage, & d'être ſur la terre des hommes vraiment céleſtes ».

« Qu'on ne diſe donc plus que la Révolution

Françaiſe a été dirigée par l'intrigue des hommes; tout au contraire y porte l'empreinte du ſceau de la Divinité. C'eſt elle qui dans ſes vues de miſéricorde ſur certains Peuples, ſuſcite ces génies puiſſans, deſtinés à changer la face des Empires, & à donner des lois à leur ſiècle; c'eſt elle qui les remplit de zèle pour chercher la vérité, de ſagacité pour la découvrir, de force pour la défendre, de courage pour attaquer les préjugés, de fermeté pour les combattre, de conſtance pour les terraſſer, d'intrépidité pour braver le péril, de patience pour attendre le ſuccès, d'une ſorte d'opiniatreté généreuſe, pour forcer la victoire à ſe ranger du parti de la raiſon & à ſe fixer ſous leurs drapeaux ».

« La *France* en fait en ce moment une heureuſe épreuve; après *quinze* ſiècles d'un rôle brillant & orageux, après une durée peut-être unique dans les faſtes des Peuples, elle ſemblait approcher de la décrépitude. Semblable à ces tempéramens vigoureux, à qui des eſſais trop fréquens & l'abus de leurs forces, cauſent enfin un épuiſement mortel; elle était menacée d'une prochaine & funeſte diſſolution; une criſe violente mais ſalutaire, lui donne une conſtitution nouvelle; & graces à la hardieſſe du Médecin qui a fait trancher juſque dans le vif, ſa langueur ſe diſſipe, ſa vigueur ſ ranime, & pour me ſervir des termes d

l'Esprit Saint, *ſa jeuneſſe eſt déjà renouvellée comme celle de l'aigle* ».

« O *Français*, heureux *Français* ! à cette hauteur où ſe relèvent tout-à-coup vos deſtinées, qui oſera calculer juſqu'où peuvent s'étendre la gloire & la félicité de votre Empire, ſi la même harmonie continue de régner entre les amis de la Patrie; ſi la même ſageſſe pourſuit à vous dicter des lois, ſi la même docilité ſe ſoumet à les recevoir, & eſt fidèlle à les obſerver ? Uniſſons tous nos efforts & nos vœux, pour avancer plus rapidement vers ce brillant avenir ; & par la pureté de nos principes, ainſi que par la ſageſſe de notre conduite, rendons-nous dignes des grands biens que le ciel nous prépare ».

« Dieu tout-puiſſant, dont les yeux pénétrans s'enfoncent dans l'abyme des conſciences & en ſondent les profondeurs, vous reçûtes mes premiers ſermens; vous ſavez ſi la ſincérité les dicta; ſi jamais une ſeule penſée, ſi le moindre déſir me rendit parjure ; ſoyez témoin des nouveaux engagemens que je vais prendre, & que le caractère d'homme public, ſous lequel je paraîs aujourd'hui, me rend encore plus ſacrés. *Je jure* donc, en qualité de Paſteur, de veiller avec ſoin ſur les Fidèles qui me ſont confiés; *je jure*, EN QUALITÉ DE *Fonctionnaire Ecclésiastique*, *d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la nouvelle Conſ-*

titution Civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale & sanctionnée par le Roi; & si ce n'est pas assez de lui jurer obéissance & fidélité, je jure encore de consacrer à sa défense le fruit de mes méditations, & cette faible portion de connaissances que je puis avoir acquise; & je ne crains pas d'avouer que dès-à-présent je travaille à remplir cette partie de mon Serment ».

L'effet a suivi de près la promesse de M. le Curé de *Vandresse* : c'était le 16 Janvier 1791 qu'il donnait ainsi lui-même à ses Paroissiens, en présence du Dieu qui punit les parjures, la leçon & l'exemple du plus pur patriotisme : & dès les premiers jours du mois de Mars suivant, il avait déjà levé, par sa *défense des Décrets*, toutes les difficultés que semblaient avoir fait naître aux yeux de l'ignorance, de la prévention ou de la timidité scrupuleuse, l'*Exposition* incohérente, astucieuse, maigre, aride & décousue des *Principes* de nos ci-devant Seigneurs les *Évêques de France*. Au mérite de la modération qui fait un des caractères essentiels de cet *Écrit*, se joint encore, avec les principes d'une saine logique, le précis des connaissances nécessaires pour prononcer avec certitude sur la fameuse *question* qui divise aujourd'hui, avec scandale, la France *Ecclésiastique*, & sur laquelle le malin S. Pere, ainsi que le sacré Collége, savent, mais *in petto*, à quoi s'en tenir depuis long-temps.

Lorſque la poſtérité, pour me ſervir du langage des *Juifs* [*], mettra dans le *van* les milliards de brochures que le patriotiſme & l'amour de la religion ne ceſſent d'enfanter, à l'envi, depuis plus de ſix mois, qu'il y en aura qui, comme la *paille*, ſeront rejettées dans l'*aire*! Mais pour la production ſuivante de M. Diot, j'aime à croire qu'elle aura le ſort du *bon grain*; elle reſtera pour la ſubſiſtance ſpirituelle des Fidèles, dans le fond du *van*.

Défense des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, contre l'ouvrage des Évêques, intitulé: Expoſition des Principes, &c.

« Les Evêques, députés à l'Aſſemblée Nationale, viennent de publier un *Expoſition* de leurs principes ſur la nouvelle Conſtitution Civile du Clergé *Français*. Cet Ouvrage eſt écrit avec la ſageſſe & la modération convenables au caractère perſonnel & à la dignité de ceux ſous le nom deſquels il paraît. Nulle amertume dans les plaintes; nul reproche contre les Repréſentans de la Nation; nulle affectation; pas l'ombre d'enthouſiaſme. Ce ſont des Paſteurs reſpectables, qui croient leurs droits envahis, qui les réclament & s'efforcent de les défendre. Rien ne peut donc diſpenſer des égards

Autre ouvrage de M. l'Ab. Diot.

(*) Pirke Avoth. C. V. Num. 15. & *Théologie de l'eau*, par Jean Albert Fabricius, in-8°. 1741. Liv. III. Chap. VI. Page 392.

qui leur sont dus, ceux qui entreprennent de leur répondre. Discuter leur Ecrit avec humeur, avec aigreur, serait une injustice & une incivilité. Aussi n'est-ce pas pour la satisfaction méprisable de les confondre & de les humilier, que l'on se permet aujourd'hui d'attaquer ou d'examiner leurs principes. Loin de toute ame honnête & chrétienne cette coupable intention ! Tout ce que l'on désire, c'est de prévenir, s'il est possible, le *schisme* dont est menacée l'Église de *France* : c'est de justifier la conduite des Ministres du Culte, qui se disposent à prêter le *serment* à la nouvelle Constitution : c'est de ramener à la même soumission ceux que pourraient en écarter l'exemple toujours imposant de leurs Supérieurs Ecclésiastiques, ou une confiance trop aveugle aux principes énoncés dans l'*Exposition* : c'est en un mot, d'éclaircir certaines difficultés, qui n'ont peut-être pas encore été approfondies, & sur lesquelles on dispute faute de s'entendre ; & de fixer le sens de certains termes & les limites de certains droits, dont on n'a jamais eu des idées bien nettes. Toutes personnalités étant étrangères & parfaitement inutiles à une discussion de ce genre, on se gardera bien d'imiter l'emportement de ces Ecrivains indécens, qui semblent prendre à tâche d'avilir le caractère & la personne des Evêques. Au contraire, on remarquera, & cette remarque leur fait honneur, qu'ayant souffert assez tranquillement la perte de leurs

leurs *revenus*, ils n'ont commencé à élever la voix, que lorsqu'ils ont cru les *lois de l'Église violées & la Religion en péril.* Sans doute ils sont dans l'erreur à cet égard : mais leur désintéressement d'une part, de l'autre leur courage, tout annonce que les droits du *Sacerdoce* leur seraient plus sacrés que leurs intérêts temporels ; tout fait présumer qu'ils sont dans la bonne foi : dès-lors leur erreur est respectable, & leur conduite est justifiée ».

« Le but de l'*Exposition des Principes sur la Constitution Civile du Clergé*, est de prouver que par cette Constitution les droits essentiels de l'*Épiscopat* sont violés, & les anciennes règles du Gouvernement Ecclésiastique anéanties ; que les changemens décrétés par l'Assemblée Nationale, n'ont dû ni pu s'opérer légalement par la Puissance Civile, sans le consentement & l'intervention de celle de l'Eglise ; que ces changemens entraînent, dans l'état actuel des choses, des inconvéniens graves & même des difficultés insurmontables, & qu'ils ne produiront jamais tout le bien qu'on en espère ».

« Le plan de l'*Ouvrage* est simple. D'abord, une analyse succincte des principaux articles de la Constitution, exposés sans aucune réflexion : ensuite, une série de propositions & de raisonnemens sur les différentes parties du ministère Ecclésiastique, que l'on croit lésées par ces articles : enfin, un résumé de ce que les Evêques appellent

leurs principes, une apologie de leur conduite dans l'Assemblée Nationale, & la déclaration du parti qu'ils prennent d'attendre la décision du *Souverain Pontife*. Tel est, en substance, le fond de cet Ecrit. Nous ne nous attacherons pas à le suivre pied à pied, parce que cette marche deviendrait longue & fastidieuse, l'Auteur s'appésantissant quelquefois trop long-tems sur un même sujet. Cependant sa distribution étant assez méthodique, nous nous y assujétirons autant qu'il sera possible : mais nous nous bornerons le plus souvent à des observations générales, qui, ayant leur fondement dans le droit primitif, suffiront pour éclaircir le fond de la *dispute*, sans entrer minutieusement dans tous les détails ».

ART. Ier. *De la Juridiction.*

« *Il est*, disent les Evêques, *une Juridiction propre & essentielle à l'Eglise, une Juridiction que* JESUS-CHRIST *lui a donnée.* Ce principe est incontestable, si, par cette Juridiction propre & essentielle, on entend le droit que JESUS-CHRIST a donné à son Eglise, exclusivement à tout autre, d'annoncer la parole de Dieu, de prononcer sur les questions de morale & de foi, d'administrer les Sacremens, d'ordonner & d'instituer les Ministres du Culte, de lier & de délier les pécheurs dans le tribunal de la pénitence, & de retrancher de sa communion les Hérétiques & les mauvais Chrétiens; parce qu'on sent à merveille qu'une autorité de cette nature lui est indispensablement

néceſſaire pour remplir ſa miſſion, & travailler efficacement au ſalut des ames ».

« Ce principe eſt encore de la même vérité, ſi l'on renferme cette Juriſdiction dans le droit de faire des lois & des règlemens purement ſpirituels, tels que le précepte de la confeſſion annuelle, de la communion paſcale, & autres lois de cette eſpèce, parce qu'elle eſt juge-née dans ces matières; parce qu'elles ſont de ſa compétence excluſive; parce qu'elles ne peuvent préjudicier en rien aux droits du Souverain temporel; & qu'étant elle-même Souveraine à cet égard, elle y eſt abſolument indépendante de l'Autorité civile. Auſſi l'Aſſemblée Nationale s'eſt-elle bien gardé de toucher à cette *double* Juriſdiction; & il eſt impoſſible de prouver qu'elle n'en ait pas reſpecté religieuſement toute la prérogative ».

« Mais ſi l'on veut étendre cette *Juriſdiction*, que l'on appelle *propre & eſſentielle à l'Égliſe*, juſqu'à la prétention d'établir des règles, qui ſuppoſent une ſorte de ſouveraineté temporelle, & qui puiſſent gêner ou contrarier l'exercice du droit des vrais Souverains; ſi, d'après ces règles, on veut diſpoſer *ſans eux* ou *malgré eux*, d'un territoire qui leur appartient éminemment, & ſur lequel ils ne peuvent jamais perdre leur droit de diſpoſition, quelqu'uſage ou poſſeſſion différente qu'on leur oppoſe; ſi l'on ſoutient que ce ne ſoit pas à eux privativement à tout autre, à déſigner & à fixer les lieux où doivent ſiéger les Evêques

& les Métropolitains, fixation qui ne peut jamais être indifférente au bien de leurs Etats ; dès-lors, c'eſt abuſer des termes; c'eſt donner à la Juriſdiction de l'Egliſe une extenſion purement idéale, une extenſion qui n'eſt jamais entrée dans les vues du ſuprême Légiſlateur ; & lui-même a décidé la difficulté en faveur de l'Autorité civile, lorſqu'il a déclaré que *ſon Royaume n'était pas de ce monde* ».

« Et qu'on ne diſe pas que, parce que l'Egliſe ou ſes Miniſtres auraient fait autrefois des entrepriſes de cette nature; parce qu'elles auraient paſſé ſans réclamation; parce qu'elles auraient été confirmées par le conſentement exprès des Souverains de ces Etats; parce qu'elles ſeraient devenues générales; parce qu'elles auraient acquis une ſorte de perpétuité ; je le répète, qu'on ne diſe pas que ces circonſtances accumulées les aient rendues invariables, ni que le conſentement de ceux qui les auraient faites, ſoit devenu néceſſaire pour les détruire. Tout ce qui a été établi *ſans droit*, quoique par des motifs raiſonnables, peut-être détruit *ſans cauſe* par celui à qui appartient le droit, & à plus forte raiſon, quand c'eſt le bien général de tout un peuple, qui l'exige ».

« Il eſt donc inutile d'alléguer que dès le commencement telle ville a eu un Siége Epiſcopal, & telle autre les honneurs de Métropole, que les choſes ont toujours ſubſiſté ſur le même pied, ou que s'il eſt ſurvenu quelque changement, il a

été fait par la Puiſſance *Eccléſiaſtique*. Car tout cela prouve ſeulement que la Puiſſance Civile n'a pas toujours exercé par elle-même tous ſes droits, & qu'elle en a ſouvent abandonné l'exercice à l'Egliſe, ou par tolérance, ou par un conſentement exprès: mais on aurait tort d'en conclure que le non-uſage de ces mêmes droits les eût anéantis, parce que les droits des Souverains ſont inaliénables & impreſcriptibles ».

« D'ailleurs, pour tirer avec préciſion la ligne de demarcation, qui doit ſéparer la Puiſſance *Eccléſiaſtique* de la Puiſſance *Civile*, il ne faut pas confondre les temps où l'Egliſe s'eſt formée, avec ceux où nous nous trouvons aujourd'hui. Sous les *Apôtres* & leurs premiers Succeſſeurs, même pendant toute la durée des trois premiers ſiècles, l'Egliſe, à proprement parler, n'était pas dans l'Etat; elle n'en faiſait pas partie; elle n'y avait pas d'exiſtence *civile;* elle n'était ni reconnue, ni protégée par la Puiſſance ſéculière: au contraire, elle s'eſt formée dans le ſecret ou dans les perſécutions. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ſe ſoit organiſée ſans aucune dépendance de l'Autorité Civile. Celle-ci n'avait pas une connaiſſance diſtincte de cette organiſation; elle n'y attachait aucun intérêt, parce qu'elle n'influait en rien dans le gouvernement *politique ;* & ſi elle ſéviſſait quelquefois plus fortement contre les Evêques que contre le reſte des Fidèles, c'eſt parce qu'elle ſavait en gros qu'ils étaient les plus zélés des Chré-

tiens & les chefs de tout le Corps. Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes; & le gouvernement *Ecclésiastique* ayant une liaison intime & des rapports très-directs avec le gouvernement *Civile*, ce dernier ne peut plus rester dans cet état d'indifférence à l'égard de l'autre: & il est clair que les habitudes de la petite société *Ecclésiastique* peuvent & doivent être modifiées par les besoins de la grande société *politique*, qui l'a reçue dans son sein & la couvre de sa protection ».

« Aussi voyons-nous que l'Eglise ayant été destinée de tout temps à être reçue dans l'Etat & à en suivre la marche, ses premiers Fondateurs, éclairés de l'esprit de Dieu, se sont attachés, même dans le temps de leur indépendance, à se rapprocher, autant qu'ils ont pu, de la forme du gouvernement *Civil*, auquel les formes *Ecclésiastiques* devaient être assujéties. L'empire *Romain* était partagé en Préfectures, en Métropoles & en Diocèses. C'était le nom des principales divisions de son Gouvernement. Les simples Gouverneurs diocésains avaient au-dessus d'eux les Gouverneurs métropolitains, qui, à leur tour, relevaient des grands Gouverneurs ou Préfets. Qu'ont fait les *Apôtres* & leurs premiers Disciples, en instituant l'Église? Ils se sont jetés tout simplement dans ce moule de gouvernement politique, & ont même retenu en partie le nom de ses divisions principales. Ainsi les Patriarches ont repésenté les Préfets; les Métropolitains & les simples Diocésains se sont

rangés, pour ainſi dire, ſur la même ligne que les Gouverneurs civils de la même dénomination. Delà, le Patriarche de *Jéruſalem* à côté du Gouverneur de *Judée*; le Patriarche d'*Alexandrie*, à côté du Préfet d'*Egypte*; celui d'*Antioche*, au même rang dans l'Egliſe, que le Gouverneur de *Syrie* dans l'Etat, & ainſi des autres. Et tout cela était conforme au plan de JESUS-CHRIST lui-même, dont le premier *Apôtre* n'avait fixé à *Rome* le premier Siége de l'Egliſe & le centre de l'unité, que parce que *Rome* elle-même était le Siége de l'Empire. Il eſt donc vrai que, même dans les vues de notre divin Légiſlateur, l'organiſation extérieure de ſon Egliſe a toujours dû être ſubordonnée à celle de l'Etat: & c'eſt ſans doute d'après ce principe, d'une évidence palpable, que le Concile de *Calcédoine*, au tome 2e. du Père LABBE, pag. 128, s'explique en ces termes: *L'Empereur a le droit de déterminer les limites des Diocèſes, d'enlever à quelques-uns de ces Diocèſes les priviléges dont ils jouiſſent, de tranſporter à d'autres villes les prérogatives métropolitaines, de déſigner les Evêques, & de faire d'autres changemens de cette nature* ».

[Faiſons ici une petite pauſe & pour raiſon.

Je l'ai déjà dit (*), & je le repète; ce texte n'exiſte nulle part dans le Concile de *Calcédoine*, non plus que dans la collection de tous les Conciles par le P. l'ABBE; mais on trouve bien *écuménique-*

(*) Page 354 de cet Ouvrage.

ment moulés dans ces mêmes Conciles, deux Canons, entr'autres, qui, quoique moins précis, n'en militent pas moins pour l'opinion de M. Diot. Je les ai rapportés.

Un gros Ecclésiastique, *gras à lard*, malgré le délabrement & la déconfiture prochaine de ses affaires domestiques, a cru *tout seul* qu'il venait d'émerveiller de son rare savoir les Erudits de la Ville & des champs. Devinez pourquoi? C'est que ce maussade *Gâcheux* dans une *platitude* de 23 pages, sous le titre amphigourique d'*Observations à l'Observateur Médico - Théologico - Canoniste*, s'est mis en tête de vouloir me convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi, relativement à ma citation du *dix-septième Canon du Concile de Calcédoine*. Il s'est mis cette prouesse-là en tête, en dépit de l'évidence même du fait, contre tout ce que l'Eglise a de plus respectable en autorités, contre celle, entr'autres, du P. Thomassin que le gros *benêt* a cité, sans avoir pu le comprendre, & contre celle de Fleury dans son *Histoire Ecclésiastique*, dont l'ex-Chanoine ignore complettement jusqu'à la forme & au nombre des volumes.

Curiosité à lire.

Vous allez peut-être me demander, ami Lecteur, pourquoi ce débordement de bile contre un *gros homme* attaché à la maison de Dieu? Pourquoi? c'est parce que, sans être l'ennemi de la dispute, quand elle est décente, je n'aime pas les personnalités, & encore moins les *ruades* d'un âne, quelque luisant, quelque bien nourri qu'il soit.

Le

Suite de la curiosité à lire.

Le besoin, me dit, par apostille, dans son plat *Imprimé*, ce gras ALIBORON, *Le besoin est un maître bien impérieux*. L'apostrophe est, en vérité, risible, pour qui connaît le *Sire* & l'état actuel de ses *piteuses* affaires!

Il s'en fallait bien qu'ASCYLTE fût aussi coupable, quand, au milieu du festin de TRIMALCION, un Affranchi lui fit, à la satisfaction des Convives, cette brusque sèmonce :

Je ne me mets pas aisément en colère; le trop de bonté engendre des vers.---J'espère vivre de façon à n'être joué de personne. Je suis homme & marche la tête levée. --- Je n'aurai point à rougir de ma vie, quand je serai mort. Pour toi, tu me parais si chargé de mauvaise besogne, que tu n'oses regarder derrière toi. Tu vois un moucheron sur l'habit de ton voisin, & tu ne vois pas un scorpion sur le tien. --- Misérable ver de terre, à peine sais-tu balbutier. Tu ressembles au cuir dans l'eau, qui devient plus souple & non pas meilleur. Si tu es riche, dînes deux fois. J'aime mieux l'honneur que ton argent --- Eh quoi ! te voilà comme un hébété! Ne ressemble-t-il pas à un vieux bouc qui mange des fèverolles (a)?

A tout péché miséricorde; & je veux bien pourtant passer quelque chose à ce gros & grand garçon-là : car enfin, est-ce sa faute à lui, si la nature, en

(a) *Satyre* de PÉTRONE, traduct. de BOISPREAUX, 2 vol. in-12. Édit de 1742. Tom. I pag. 105 & 106.

le pétrifiant, la plongé dans la matière jusque par dessus l'*occiput?* Est-ce sa faute si, quand par hazard il lit ou plutôt quand il *anonne*, est-ce sa faute s'il eppelle ses lettres *de travers*? Pourquoi la nature l'a-t-elle jetté dans le moule des *Myopes* (b)? Il est, ce gros garçon-là, presque de la hauteur d'une *toise*; mais encore une fois, est-ce sa faute à lui, si la nature lui a allongé le *crâne* & les os au dépens de la *moëlle* & de la *cervelle*? Quand je le vois à table, par exemple, dépasser de la nuque & de la tête toute une compagnie, je me dis à l'instant: Oh! voilà bien l'*épi* de PLUTARQUE (c), qui ne flotte dans un champ au-dessus des autres que parce qu'il est *vuide* de grain. Dans tout cela, je le confesse, il n'y a rien, absolument rien de la faute du *pauvre homme*. Oui, mais on aura toujours à lui dire pour refrain: de quoi se mêle-t-il, & quoi diable allait-il donc faire dans cette maudite galère?

[Revenons à l'*Écrit* de notre Évêque, M. DIOT.]

« Mais aucun Concile n'eût-il prononcé sur cette matière, les opérations décrétées par l'Assemblée Nationale n'en seraient pas moins à couvert de toute attaque, parce qu'elle n'a agi que d'après un droit essentiellement inhérent à la Nation; que ses opérations sont d'un ordre purement *civil*, & qu'à cet égard elle ne connait point de Souverain.

(b) Voir les *Adieux à la ville de Châlons* &c. 2e. Édit. 1782. pag. 8. Note (1).

(c) Dans ses *Œuvres Morales*.

Elle juge à-propos, dans ce moment de refondre & de réformer ſon gouvernement *civil* : celui de l'Égliſe, en tant qu'il tient au premier, doit ſuivre & ſubir la même reforme. Faut-il pour cela avoir recours au Souverain Pontife? Faut-il aſſembler un Concile National? Faut-il que des Conciles Provinciaux délèguent des Métropolitains, pour conſentir en leur nom à ces changemens? Faut-il que les Évêques ſupprimés donnent leur démiſſion, ou qu'ils réſignent en faveur de ceux dont le territoire eſt étendu aux dépens du leur? Rien de tout cela. Le territoire appartient au Souverain; il le donne ou le retire quand & comme bon lui ſemble; il place ou déplace à ſon gré ſes Miniſtres; car il eſt de l'eſſence de tout miniſtère, *même ſpirituel*, d'être amovible; & les Évêques, quoique revêtus d'un caractère ineffaçable, ne ſont cependant que des Miniſtres établis auprès de Dieu pour la Nation, & par conſéquent *ſujets à deſtitution*. Sans doute on ne niera pas qu'un Évêque ne puiſſe être deſtitué pour des cauſes particulières, telles que l'héréſie, le ſcandale, la rébellion : comment oſerait-on avancer qu'il ne pût l'être également pour des cauſes générales, telles que le beſoin ou l'utilité d'un grand Empire? Ont-ils le droit de gouverner, même au ſpirituel, les ſujets du Souverain malgré lui, ou d'exercer leur juridiction ſur un territoire qu'il a ſouſtrait à leur obéiſſance? Mais, diront les Évêques, en abandonnant nos ſiéges, ne devenons-nous pas

déserteurs & infidèles à l'alliance que nous avons contractée avec nos Églises ? Non, sans doute : on n'accusera pas de désertion un soldat qui se retire parce qu'il est *réformé*; & quand l'autorité sous laquelle nous avions contracté, rompt le contrat qui nous liait, il n'y a de notre part ni inconstance ni infidélité ».

« De ce principe fécond & lumineux, que le territoire appartient au Souverain, & que c'est de lui que dérive originairement toute *autorité territoriale*, suit cette conséquence nécessaire, que tout corps ou particulier n'en jouit que *précairement* & à la volonté de celui qui l'a cédée. Nul inconvénient donc à la retirer & à la transporter, quand les Cessionnaires, par l'empire des circonstances, ne peuvent plus remplir le but & les intentions du Donateur. Le Souverain a donc pu légitimement, sans outrepasser ses droits, sans violer ceux de personne, supprimer, éteindre, anéantir tous les corps & tous les titres, à l'établissement desquels il s'était prêté, & qui ne jouissaient que par commission des droits ou des priviléges qu'il leur avait accordés. Ainsi les Chapitres de Cathédrales, qui ne les exerçaient que momentanément, provisoirement & pour le seul défaut des Evêques, ne sont pas plus fondés que ceux-ci à réclamer contre les suppressions prononcées ».

« Mais de tout ce qui vient d'être dit, ne résultera-t-il pas que ce soit la Puissance *civile*

qui donne la juriſdiction *ſpirituelle*? Non, aſſurément. L'Égliſe, en imprimant dans l'ordination le caractère de l'ordre, confère en même temps toute la puiſſance ſpirituelle qui y eſt attachée, & donne la miſſion eſſentielle & radicale. La Puiſſance civile, en attribuant le *territoire*, déſigne ſeulement les ſujets ſur leſquels & les lieux où cette miſſion & cette puiſſance ſpirituelles ſeront exercées. Voilà les vrais principes; voilà les limites inébranlables poſées par JESUS-CHRIST même entre les deux puiſſances : & qui que ce ſoit qui donne l'inſtitution canonique, ſoit le Pape, ſoit le Métropolitain, ſoit un Évêque quelconque; elle n'eſt qu'une déclaration ſolemnelle, faite au nom de l'Égliſe & du Souverain conjointement, de la puiſſance *ſpirituelle* conférée par la première, & de l'autorité *territoriale* attribuée par le ſecond ».

[Avec votre permiſſion, Lecteur, encore une pauſe, elle ne ſera pas longue.

Tout ſe correſpond, tout s'explique dans ce précieux *Ecrit* de M. DIOT. Pas une objection *ſérieuſe* qu'il n'ait prévue, & à laquelle ce ne ſoit pour lui un jeu de ſatisfaire. Pas une difficulté qu'il ne lève. Cet endroit ſemblerait cependant laiſſer quelque choſe à déſirer; mais ne morcelez pas, liſez & vous trouverez vers le milieu de l'*article* II qui ſuit, & ſur la fin du dernier *alinéa* de l'*article* III, que l'Auteur n'a point décliné la difficulté, la *ſeule* ſur laquelle le Clergé *inſtruit* oſe aujourd'hui ſe retrancher.

Ceux qui voudront achever d'ouvrir les yeux à la lumière, peuvent lire les deux opuscules que M. l'Abbé GRÉGOIRE vient de publier sur cette matière (*d*). Réunissez à ces deux Ouvrages & sur-tout à la présente *Défense des Décrets*, *le Développement de l'Opinion* de M. CAMUS (*e*), l'excellente *Dissertation* de M. SERVANT, curé de *Nanteuil-la-fosse*, dans le district de Reims (*f*); joignez y encore la production de M. CHARRIER DE LA ROCHE (*g*) : vous aurez alors, en abrégé, tout ce que la sagesse, l'esprit de concorde & la *vraie science des choses divines*, ont fait penser de mieux & écrire de plus solide sur l'absolue nécessité d'obéir à la *Loi* du 27 novembre 1790.

Bons Ouvrages à lire sur le Serment.

Quelsque soient ceux qui, après avoir lu ces six *brochures*, ne reviendront pas aussitôt à *résipiscence*, je déclare (quoique sans mission) leur conversion

---

(*d*) Ces deux opuscules sont intitulés, l'un : *Légitimité du serment civique, exigé des Fonctionnaires Ecclésiastiques*, nouvelle édition de 35 pages in-8°., à Paris chez BEAUDOIN.

L'autre : *Défense de l'Ouvrage intitulé : Légitimité du serment civique*, in-8°. de 36 pages, de l'imprimerie Royale, 1791.

(*e*) Brochure in-8°. de 38 pages à Paris, de l'imprimerie nationale 1790.

(*f*) *Dissertation sur le serment exigé des Ecclésiastiques* &c. *Et sur les raisons qui doivent déterminer à le prêter.* in-8°. de 115 pages, à Paris chez BLANCHON.

(*g*) *Réfutation de l'Instruction pastorale de* M. *l'Evêque de Boulogne*, &c. seconde édition in-8°. de 150 pages, à Paris, chez LECLERE.

dorénavant impossible; & je pense que, sans prendre d'humeur contre eux, il faut, par esprit de religion autant que *par pitié*, se contenter de les reléguer à l'hôtel des *incurables*.

Mais comme l'ennui est le compagnon inséparable des maladies morales, voici un verset du *Livre de l'Imitation*, qu'ils me sauront gré ou non de leur offrir à méditer. Le tems que ces malheureux *Spléniques* mettront à s'en faire l'application, ils ne le donneront pas du-moins à la fréquence des *oscitations*, & au spasme aussi fatiguant pour eux, que risible pour les autres, des *pandiculations*.

O s'ils prenaient autant de soin à déraciner les vices de leur cœur, & à y semer les vertus, qu'ils s'en donnent à agiter des QUESTIONS, *on ne verrait pas tant de* MAUX ET DE SCANDALES PARMI LE PEUPLE. . . . . *Il est certain qu'au jour du jugement, on ne nous demandera pas ce que nous aurons lu, mais ce que nous aurons fait, ni avec quelle éloquence nous aurons parlé, mais avec quelle sainteté nous aurons vêcu* (*h*).

[Reprenons la *Défense des Décrets*, par M. DIOT.]

ART. II. *Des Élections.*

« *On sait*, ajoute l'Exposition des Principes, *à quel point la forme qu'on propose pour les élections, est contraire aux règles anciennes.* A la vérité, la forme décrétée par l'Assemblée Natio-

(h) *Imitation de* J. C., Liv. I. Chap. III. §. V.

nale n'eſt pas préciſément la même que l'on ſuivait dans les premiers ſiècles : mais qu'elle y ſoit *contraire*, c'eſt ce qu'il ſerait impoſſible de prouver. Car, que le peuple vote en corps & par lui-même, ou qu'il le faſſe par des Repréſentans qu'il a choiſi pour voter en ſon nom & à ſa place, la choſe ne revient-elle pas au même, & le peuple ne concourt-il pas également à l'élection ? Dira-t-on qu'il n'ait pas concouru à l'élection des Adminiſtrateurs de Départemens & de Diſtricts, ou à celle des Juges rempliſſant les nouveaux Tribunaux, parce que ces élections ont été faites ſeulement par les Electeurs des divers Cantons. ? Mais ces Electeurs eux-mêmes avaient été choiſis par le peuple, pour le repréſenter, & n'occupaient réellement que pour lui ; il en ſera de même aux élections des *Evêques* & des *Curés* ».

« Mais, reprend-on, dans ces anciennes élections, *il ne s'agiſſait pas d'exercer les droits de Citoyen dans une Aſſemblée politique pour l'établiſſement des Adminiſtrations civiles : il s'agiſſait de nommer un Évêque dans une aſſemblée religieuſe*. Rappellons-nous ces grandes Aſſemblées de la Nation, où ſe trouvaient réunis tous les Ordres de l'État, & où ſe traitaient indifféremment & concurremment toutes les affaires *Eccléſiaſtiques*, *civiles* & *militaires* : alors nos Aſſemblées électorales ne nous offriront rien de nouveau ni de choquant ».

« Mais des Hétérodoxes même vont ſe trouver

au nombre des Électeurs. Il n'eſt pas plus abſurde de les voir concourir, que de les avoir vu jouir des *droits de patronage*, & par conſéquent de nomination aux *bénéfices-cures*, comme en a fourni la preuve ce *Juif*, poſſeſſeur d'une terre conſidérable en *Picardie*, que les Cours ont maintenu dans ce droit ».

« Mais, replique-t-on encore, *les Eccléſiaſtiques ne concourront plus à ces élections comme Eccléſiaſtiques ; ils n'y voteront qu'à titre de Citoyens.* Je ne ſais ſi ces diſtinctions ſont bien eſſentielles à la choſe, ni s'il eſt bien vrai que le Clergé, comme on le prétend, ait toujours eu la *principale* influence dans les anciennes élections: je trouve ſouvent, au contraire, dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, de ſaints Evêques élus par l'*acclamation* (i) *des peuples*, & auſſi-tôt admis à l'ordination par les Evêques préſens; mais je ſoutiens de plus que dans la nouvelle forme, les Eccléſiaſtiques, comme tels, concourront activement aux élections, puiſque le Métropolitain, ou celui qui le repréſentera, aura droit de juger de la doctrine & des mœurs de l'Elu, s'il eſt queſtion de l'évêque; ou l'Évêque diocéſain & ſon conſeil s'il eſt queſtion d'un Curé. La ſeule différence remarquable, qu'il y aurait peut-être entre l'ancienne forme d'élection & la nouvelle, ſerait donc que dans celle-ci le peuple aurait toujours la prio-

(i) Revoir ci-deſſus mes *Notes Hiſtoriques*, pages 434—439.

rité ou la préſentation, au-lieu que les Évêques prétendent qu'elle leur appartenait autrefois : mais cette différence même n'y eſt pas réellement, puiſque les Évêques, en ordonnant un Prêtre, ont déjà conſommé ce droit de propriété, & l'ont, pour-ainſi-dire, préſenté d'avance au peuple, pour être élevé, dans les circonſtances, aux différens poſtes de l'Égliſe. La loi civile ſur les élections, ne les prive donc de rien qui ſoit *eſſentiel* à leur miniſtère; elle leur conſerve au contraire le droit de rejeter ceux que l'hétérodoxie de leur croyance, l'immortalité de leur conduite ou l'inſuffiſance de leurs lumières, doivent éloigner de toutes fonctions eccléſiaſtiques. Mais du moment qu'un homme a été conſacré Prêtre & initié dans ces ſaintes fonctions, le choix de l'Égliſe eſt cenſé fait à ſon égard à toutes les places où pourront l'appeller la loi du Souverain & le ſuffrage des peuples, à moins qu'une conduite poſtérieure à ſa conſécration & à ſon initiation, ne l'en ait rendu indigne ou incapable ».

« Quant aux choix des Supérieurs & Directeurs de Séminaires, on ne peut blâmer l'Aſſemblée Nationale de ne l'avoir pas abandonné à l'Evêque, ſans le *concours* de ſon Presbytère. Ce n'eſt pas qu'elle ait la moindre défiance ſur la pureté d'intention des Evêques, qui ſont plus ſtrictement obligés que perſonne, & plus ſpécialement intéreſſés à ne faire que de bons choix. Mais outre qu'en cela, comme dans l'élection des Adminiſtra-

teurs quelconques, elle a voulu prévenir l'arbitraire, autant qu'il lui a été poſſible, il eſt certain que les lumières du Presbytère, réunies à celles de l'Evêque, donneront lieu d'eſpérer un choix plus impartial & plus judicieux. D'ailleurs il eſt toujours à déſirer que des hommes, ſur leſquels repoſera la confiance publique, & qui ſeront chargés de former les Miniſtres du culte public, ſoient appelés à leurs places par la *voix générale*, qui ſera en quelque ſorte repréſentée par celle du Presbytère. Il était également convenable de mettre leur état à l'abri de ces révolutions que peuvent amener, d'un moment à l'autre, l'humeur ou le caprice, & de prévenir la tiédeur & le dégoût, qui ſont la ſuite trop ordinaire de l'inſtabilité des places que l'on occupe. A quoi l'on peut ajouter que celles de Supérieurs & Directeurs de Séminaires ne ſont pas abſolument inamovibles; puiſqu'arrivant une cauſe légitime de deſtitution, & la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſant pour leur excluſion, ils ſeront obligés d'y ſouſcrire & de ſe retirer. La même eſpèce d'inamovibilité était due par les mêmes raiſons aux Vicaires des Paroiſſes Cathédrales & à ceux des Paroiſſes ordinaires ».

ART. III. *Des Egliſes Cathédrales & Paroiſſiales.*

« L'organiſation des Egliſes Cathédrales & Paroiſſiales, telle que l'a décrétée l'Aſſemblée, eſt plutôt un *renouvellement* de l'ancienne diſcipline qu'une *innovation* proprement dite. Avec un peu

de connaissance de l'histoire de l'Eglise, on ne peut ignorer que dans ses beaux siècles, l'Evêque se faisait un honneur d'être le Curé de son Eglise Cathédrale, & un devoir d'en remplir toutes les fonctions. Il y avait même quantité de Villes, où il ne se trouvait d'autres Paroisses que la Paroisse Episcopale. C'était-là que se rassemblaient les Fidèles pour entendre les instructions, assister au Saint Sacrifice, prier, louer Dieu, & s'acquitter des autres devoirs de leur religion; & rien n'était plus touchant que de voir le premier Pasteur du Diocèse présider à tous les exercices de piété, donner à tous les leçons & des exemples de vertu, & encourager par la sainteté de ses œuvres ceux que pouvaient effrayer la sublimité de ses préceptes ».

« Il en faut dire autant des Vicaires de l'Eglise Cathédrale, qui composeront dorénavant le conseil de l'Evêque. C'est encore un de ces *restes précieux* de l'Antiquité, dont nous devons le rétablissement à la sagesse de nos Législateurs; & M. Fleury s'en explique formellement, ainsi que tous les Historiens *Ecclésiastiques*. Il est vrai que M. Fleury ne dit pas en propres termes, que ceux qui composaient le Conseil de l'Evêque y eussent *voix délibérative* : mais il est aisé de l'inférer de la suite de son texte & de la nature même de la chose. En effet, que serait-ce qu'un Conseil Episcopal, où l'Evêque serait le seul délibérant, & où il lui resterait toujours la liberté de faire le contraire de ce que son Conseil aurait approuvé comme le plus

judicieux ? Au reſte, il eſt à préſumer que, même dans la nouvelle diſpoſition de ces Conſeils, l'Evêque aura toujours une grande prépondérance, ſoit par l'aſcendant de ſes lumières, & par la confiance qu'inſpireront tout naturellement ſon zèle pour le bien & le reſpect pour ſes vertus ».

« Enfin, on ne peut nier que dans ſon ordination, le Prêtre ne reçoive tout ce qui eſt eſſentiellement néceſſaire pour l'exercice des fonctions ſacerdotales ; que la reſtriction de ce pouvoir n'ait été abſolument inconnue aux premiers ſiècles de l'Egliſe ; qu'elle n'ait été un changement & une innovation dans ſa diſcipline; qu'elle n'ait même ſouffert pluſieurs fois des interruptions, comme les Evêques eux-mêmes ſont forcés d'en convenir; & par conſéquent, ne puiſſe être rejettée aujourd'hui ; la diſcipline du Concile de *Trente* ayant quelquefois été tolérée dans le royaume, mais n'y ayant jamais fait loi. C'eſt aux Evêques, pour prévenir toutes difficultés, à multiplier, avant l'ordination ou l'admiſſion d'un Prêtre, les examens & les précautions néceſſaires, afin que les ordonnés ou admis puiſſent entrer de ſuite dans la jouiſſance & l'exercice de leurs droits. Alors les Curés ne pourront s'égarer dans le choix de leurs Vicaires, puiſqu'il tombera néceſſairement ſur quelqu'un de ceux que l'Evêque lui-même aura déjà choiſis ».

ART. IV. *Des Ordres Religieux, & des titres supprimés.*

« Nous conviendrons volontiers, avec les Évêques, que dans tous les Ordres Réguliers, il s'est trouvé des hommes pieux, éclairés, vraiment utiles, d'excellens Religieux. Nous avouerons encore que presque tous ces Ordres ont eu de beaux commencemens ; & nous rendrons la justice à plusieurs qu'ils n'ont pas entièrement dégénéré de leur perfection primitive. Mais qu'à leur tour les Évêques répondent à ces deux questions: *L'Église a-t-elle toujours eu des Ordres Réguliers ? Les Ordres Réguliers sont-ils absolument nécessaires à l'Église ?* Car voilà les points-de-vue sous lesquels l'Assemblée Nationale a envisagé ces établissemens; voilà les grandes questions qu'elle a traitées, avant de prononcer leur suppression; & ce n'a été qu'après de longues & mûres délibérations, qu'elle a lancé le *Décret* qui les concerne; mais ce *Décret* blesse-t-il les droits de Dieu ou ceux de l'Eglise ? En aucune sorte. Sans doute il dépend du Législateur d'accorder ou de refuser l'aveu & la protection des lois à des établissemens de cette nature; & du moment qu'il leur retire cette protection, ils cessent d'exister dans la société civile, & d'en faire partie. Voilà ce qu'a fait l'Assemblée nationale; & même en se renfermant dans ces bornes, elle pouvait, sans injustice, ordonner sur le champ & sans exception, la suppres-

sion de toutes les Maisons Religieuses. Elles n'attaquait pas en cela les promesses particulières faites à Dieu par chaque individu, promesses absolument étrangères à l'existence civile, qu'avaient ci-devant les Corps Réguliers. Mais elle n'a pas voulu exercer tous ses droits; & par des vues de condescendance & de charité, elle conserve une partie de ces asyles que la loi venait de fermer: elle les rouvre à la piété; & c'est-là qu'avec plus de liberté & de mérite, un Religieux peut encore remplir les vœux qu'il avait faits à Dieu entre les mains de son Église. C'est donc à chaque individu, ci-devant *Régulier*, à descendre dans sa conscience, à examiner la nature des engagemens qui le lient à Dieu, à peser au poids du sanctuaire le dégré de connaissance & de liberté avec lequel il les a contractés, à se juger sans prévention, & à acquitter fidèlement tout ce qu'il a promis, autant que peut le lui permettre le nouvel ordre qui vient de s'établir ».

» Mais si dans l'origine le Souverain a été libre d'admettre & de rejeter les Corps Religieux; s'il est libre de les dissoudre aujourd'hui, parce que c'est de lui que dépend leur état civil; ne l'est-il pas également de prononcer qu'à l'avenir il ne permettra plus de semblables établissemens? & peut-on dire qu'en cela il mette un obstacle à la pratique des conseils *évangéliques*? Est-ce que ces conseils *évangéliques* n'ont pu être observés, ne l'ont pas été avant la formation des Ordres *Régu-*

liers ? Eſt-ce qu'ils ne pourront plus l'être après la diſſolution de ces Ordres? Eſt-ce que cette perfection *évangélique* était attachée à tel habit ou à tel régime ? Ceux qui le diraient, n'en croiraient rien eux-mêmes. Or, l'Aſſemblée Nationale n'a rien décrété contre le célibat, contre la mortification des ſens, contre l'abnégation de ſoi-même, contre le renoncement à ſa propre volonté, ni contre aucune des vertus dans la pratique deſquelles conſiſte la perfection du *Chriſtianiſme*. Il nous ſera donc toujours permis de pratiquer ces vertus, ſuivant la meſure des graces que nous aurons reçue, & celle de notre fidèlité à y correſpondre; & les ſacrifices de ce genre que nous ferons à Dieu, étant tous libres & volontaires, n'en ſeront que d'un plus grand prix à ſes yeux ».

» L'Aſſemblée Nationale n'a pas ſeulement décrété l'extinction des Ordres Réligieux, elle a encore ſupprimé cette foule de titres également bizarres & inutiles, dont ſe trouvait ſurchargé le gouvernement *Eccléſiaſtique* ; & cette opération était une ſuite naturelle & néceſſaire de ce projet ſi ſage, de ramener la Conſtitution Civile du Clergé à ſa *ſimplicité primitive*, à laquelle cette grande variété de titres était inconnue; & de ne conſerver que cette portion des Miniſtres du culte qui conſtituent *eſſentiellement* la hiérarchie, & qui ſont également néceſſaires au maintien de la Religion & au ſalut des Fidèles. Or, toutes les conſidérations morales, dont on cherche à s'appuyer

puyer pour révendiquer ces titres, ne peuvent être d'aucun poids, quelqu'édifiantes qu'on les ſuppoſe, quand elles ſe trouvent *en oppoſition* avec ces grandes raiſons politiques qui déterminent la Conſtitution des Etats & en fixent, pour-ainſi-dire, les deſtinées «.

» Tels ſont à-peu-près les moyens que l'on peut oppoſer aux *prétendus* principes énoncés dans l'*Expoſition*. Il eut été facile de les développer davantage, de les délayer dans des flots de raiſonnemens, & de compoſer un ouvrage auſſi étendu que celui qu'on réfute. Mais le Public commence à ſentir le vuide de toutes ces diſcuſſions, malgré l'importance que l'on cherche à y attacher, *en criant fauſſement que la Religion eſt en danger*, & déjà il eſt aiſé d'appercevoir qu'il s'endort au bruit de toutes ces querelles. D'ailleurs, l'eſpèce de Lecteurs à qui ces obſervations ſont deſtinées, doit être en état de faire elle-même le développement des principes de droit public que nous avons indiqués, d'en tirer les conſéquences qui en ſortent néceſſairement; &, à l'aide de ces conſéquences, de répondre à tous les argumens *de détail* qui ſont contenus dans l'*Ecrit des Evêques*, & ſur leſquels il était inutile de nous appeſantir «.

Quand on a lu & médité cet excellent ouvrage de M. Diot, il naît un regret, c'eſt de ne pouvoir lire encore *la Correſpondance* ſuivie qu'il a eue, avant & depuis la preſtation de ſon *ſerment civique*, avec ſon digne ami, M. Maquart,

Curé de l'une des paroisses de la Ville de *Reims*. On y lirait sans doute avec un nouvel intérêt & dans le plus grand détail, tout ce que la question actuelle présente d'objections plus ou moins spécieuses, & les réponses à ces objections en démontreraient bientôt le vuide & le néant à tout autre qu'à des *têtars* ou à des gens *stupidement* prévenus. Sous ce dernier rapport, nous prions M. l'Evêque de se rendre, par la publication de cet Ouvrage, aux désirs & aux instances du Public.

UN nouvel ordre de choses m'appelle; c'est le sort des *Journalistes*: ils effleurent tout, & n'approfondissent rien.

Fête à Châlons, relative au rétablissement de la Santé du Roi.

Le 3 avril 1791, la Municipalité, de concert avec la Garde nationale *Châlonaise*, a fait célébrer une Messe & chanter un *Te-Deum* dans l'église de Notre-Dame de cette ville, en action de grâces de l'heureuse convalescence du Roi.

Tous les Corps administratifs, Militaire, Savant & Judiciaire, invités à prendre part à l'allégresse générale, se sont respectivement réunis dans les différentes salles de l'hôtel de la Commune.

Le moment du départ de ce point de ralliement pour se rendre au *Lieu Saint*, présentait à l'œil du Patriote, le spectacle le plus intéressant. C'est entre deux haies d'environ 400 Citoyens sous les armes, que le cortége dirigea ses pas vers la *Maison du Seigneur*. Il était précédé de la mu-

sique & d'un détachement de Grenadiers nationaux, suivis des Administrateurs du Département & du District. Venait ensuite le Corps municipal avec les Notables ou le Conseil de la Commune : après eux marchaient les Officiers du Tribunal de District, les deux Juges de Paix, & les Membres du Bureau de conciliation. L'Académie & l'État-Major de la Garde nationale fermaient la marche.

Pendant la cérémonie de la Messe, à laquelle on a vu avec plaisir assister les *Gardes-du-Corps*, on fit plusieurs décharges d'artillerie. Le *Te-Deum* exécuté au son de la musique vocale & instrumentale, avec cette effusion que fait naître dans le cœur de tout *Français*, l'amour de son Roi, le Cortége est sorti de l'église dans le même ordre qu'il y était entré. Tous les Corps ont été reconduits par honneur, aux accens d'une musique analogue au sujet de cette fête religieuse, jusque dans l'emplacement destiné aux séances du Conseil général de la Commune; & là, ils ont reçu de la part de la Municipalité, tous les remercîmens dus à leur attachement & à leur amour pour le père de la Patrie, le *Restaurateur de la liberté Française*.

A *Épernay*, tous les Citoyens avaient également pris part, dès le 27 mars dernier, au rétablissement si désiré de la santé du Roi. Au sortir d'un *Te-Deum*, tous les Corps qui s'étaient empressés d'y assister, se sont rendus dans le plus bel ordre, sur la place devant la maison Commune, Même fête à *Épernay*.

où l'on alluma un feu de joie au milieu de mille cris de *Vive le Roi*. Une grande illumination qui termina cette fête publique, a duré toute la nuit.

Et à *Dormans.*

Je ne dois pas taire non plus l'acte de bienfaisance qui vient d'honorer la societé naissante des Amis de la Constitution de *Dormans*, l'un des Chefs-lieux de Canton du District d'*Épernay*.

O hommes, qui que vous soyez, vous tous qui ne voulez voir dans un *Cloubiste*, que l'ame d'un intrigant, d'un fourbe, d'un ambitieux, d'un traître, d'un scélérat, déguisé sous le plâtre de l'amour de la Patrie, arrêtez. Lisez, pesez, jugez & admirez.

Ces vertueux Citoyens, persuadés que la charité publique & particulière doit être avare de toute espèce de dépenses, quand il y a des hommes qui souffrent dans le besoin & la nécessité, ont donné, ces jours derniers, un exemple qui mériterait de trouver autant d'imitateurs qu'il y a de Corps ou de Sociétés politiques.

A l'issue d'un *Te-Deum* chanté en action de graces de la conservation des jours de LOUIS XVI, la Société des Amis de la Constitution, séante dans cette ville, a fait distribuer du pain à leurs frères pauvres & indigens, pour une sommes de *trois cents livres*; & cette somme, c'était le produit de la moitié de la masse des Contributions des différens membres de cette Société bienfaisante.

Cette même Société de zèls Citoyens vient

encore, l'une des premières du Royaume, de faire célébrer un ſervice ſolemnel pour le repos de l'ame du *grand homme* qui, le 2 Avril 1791, emporta, en les méritant, les regrets de toute la *France*.

Tout reſpire à *Dormans*, patriotiſme & amour de la Conſtitution. Le Corps Municipal & les membres du Conſeil de la Commune de cette ville, ont arrêté qu'ils prendraient, pour huit jours, le deuil de MIRABEAU, de cet homme étonnant dont la Poſtérité, quelle que ſoit l'iſſue de la Révolution *Françaiſe*, verra toujours avec un étonnement mêlé d'admiration & de reconnaiſſance, l'éloge tracé dans la noble fierté de ces paroles:

ALLEZ DIRE A CEUX QUI VOUS ENVOYENT, QUE NOUS SOMMES ICI PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE, ET QUE NOUS N'EN SORTIRONS QUE FORCÉS PAR LES BAYONNETTES.

Telle eſt la réponſe que fit le DÉMOSTHÈNE de l'*Europe* aux agens du deſpotiſme Miniſtériel, lorſque voulant, le 28 Juin 1789, diſſoudre l'Aſſemblée Nationale, ils étaient venus, après la *ſéance Royale*, ordonner, de la part du Roi, aux membres des Communes, de ſortir de la Salle des États.

Avec quelle ſenſibilité je verſerais des larmes & je jetterais quelques fleurs ſur la tombe de ce grand homme ! mais les grandes douleurs ſont muettes.....

Le projet d'*Épitaphe* ſuivant, je ne le crois

pas indigne du Héros que nous pleurons. C'eſt à M. GROUBERT DE GROUBENTAL, homme de loi, Notable-adjoint de la Section de l'Hôtel-de-ville de *Paris*, que l'hommage en eſt dû.

A LA POSTÉRITÉ.

Projet d'Epitaphe pour MIRABEAU.

CI-GÎT

Honoré RIQUETTI, ci-devant Comte de MIRABEAU ;
Député du Tiers-État aux États Généraux,
Membre de l'Aſſemblée Nationale ;
ADMINISTRATEUR
Du Département de Paris ;
Deſtructeur des trois *Ordres* de l'État,
Créateur de l'Ordre du Peuple,
De la Monarchie, & de la liberté *Françaiſe* ;
Vainqueur du Deſpotiſme Royal & Miniſtériel,
Deſtructeur des abus *Féodaux Religieux* & *Judiciaire* ;
Orateur, Politique & Philoſophe ;
Célèbre dans plus d'un genre,
Profond dans tous :
Défenſeur, Ami du peuple & mort pour lui,
Par ſuite de ſes travaux infatigables,
Le 2 Avril 1791,
Le 23e mois de ſon exiſtence politique,
Et l'an deuxième de la Liberté *Françaiſe*,
âgé de 41 ans paſſés. (*)

(*) Mercure Univerſel, Tom. 2. No. 36, page 72.

La Juſtice diſtributive & criminelle ne ſera plus dorénavant, graces au Ciel, livrée aux lenteurs interminables des anciens ſuppôts de la chicane. Si PÉTRONE revenait aujourd'hui parmi nous, il verrait que ce n'eſt plus le temps de ſe lamenter & de s'écrier, comme ſous le règne du crapuleux, du féroce NÉRON :

Mais que ſervent les Lois où l'intérêt décide ?
Où l'équité n'eſt plus qu'un commerce ſordide ?
Où le juge au barreau, ſans oreille & ſans yeux,
Vend ſa voix au client qui l'achète le mieux (*) ?

Le Chef de la Juſtice, en *France*, a les yeux ouverts ſur toutes les parties du vaſte ſyſtême judiciaire. C'eſt pour y établir l'ordre & la célérité, que *le Garde des Sceaux* vient d'écrire à chacun des *Commiſſaires du Roi* auprès de tous les Tribunaux de Diſtricts du Royaume, la *Lettre circulaire* ſuivante. Elle m'a paru d'un intérêt trop général, pour ne pas céder à la néceſſité de la faire ici connaître.

A Paris le 16 Mars 1791.

« Depuis l'inſtallation des Tribunaux de Diſtrict, Monſieur, la correſpondance du *Département de la juſtice* eſt devenue ſi conſidérable, par le nombre des lettres journellement reçues, & par la multiplicité des objets traités : elle doit recevoir par l'établiſſement des *Jurés*, un tel accroiſſement, que j'ai porté mon attention ſur les

Lettre circulaire du Garde des Sceaux.

(*) *Satyre de PÉTRONE*, page 33.

moyens d'y mettre au-moins l'ordre qui seul peut applanir les difficultés & rendre le travail possible ».

« Dans ce moment, je dois correspondre directement avec *cinq cents quarante-sept* Commissaires du Roi; & pour les objets judiciaires seulement, avec *quatre-vingt-trois Départemens*. Les Tribunaux criminels ajouteront encore à ce nombre *quatre-vingt-trois* points de correspondance ».

« On voit, sans peine, sur-tout depuis que le comité de constitution me renvoie toutes les affaires qui regardent spécialement l'exécution des nouvelles Lois, & la manière d'en faire l'application, qu'avec *sept cents treize* Correspondans directs & journaliers, les détails doivent être immenses, & qu'il me sera désormais bien difficile de répondre aux autres personnes qui m'écrivent sur le même objet ».

« Il serait à désirer que dans tous les arrondissemens des Tribunaux de district, les personnes qui auraient à m'interroger sur l'exécution des Lois dans l'ordre *Judiciaire*, voulussent bien s'adresser aux Agens intermédiaires du pouvoir exécutif, aux *Commissaires du Roi*, qui me transmettront alors directement les questions relatives au nouvel ordre *Judiciaire* ».

« Cet ordre établi, les Commissaires du Roi voudront bien eux-mêmes diviser leur correspondance en *cinq* parties ».

« 1°. La réception des Lois. 2°. Les observations relatives à la transcription, publication & affiche

affiche des Lois envoyées. 3°. Les queſtions ſur le nouvel ordre judiciaire. 4.° L'adminiſtration judiciaire-civile 5°. L'adminiſtration judiciaire-criminelle. Ces cinq parties ſeront diſtinctes & ſéparées. Les accuſés de réception ſeront envoyés par moi tout imprimés, & les Commiſſaires du Roi n'auront qu'à les remplir, ſans y joindre aucune obſervation ».

« Les obſervations relatives à la réception des Lois, ſeront l'objet d'une lettre *particulière* ».

« Cette *lettre* comprendra tout ce qui peut avoir rapport à la réception, à la tranſcription, à la publication & affiche des Lois envoyées; les erreurs, les omiſſions, les doubles-emplois, les retards, les négligences & autres remarques de cette nature, mais ſans *mêlange* d'aucune queſtion particulière ou générale ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle ».

« Les queſtions ſur l'ordre *Judiciaire*, ſeront égalemeut l'objet d'une lettre *particulière*, & il en ſera de même de celles relatives à l'adminiſtration judiciaire-civile, & de celles concernant l'adminiſtration judiciaire-criminelle, que vous voudrez bien me propoſer ſéparément ».

« Je déſire que toutes ces queſtions ſoient diviſées par ordre de *numéros*, & qu'elles ſoient préſentées avec autant de clarté que de préciſion ».

« Chaque envoi, ſoit d'une, ſoit de pluſieurs lettres, ſera fait *ſous enveloppe* ».

« Toutes les lettres seront écrites à *mi-marge* ».

« Chaque lettre présentera en tête de la première marge à droite, la date & le lieu de l'envoi, & au-dessous, le titre de l'objet qui y sera traité; à gauche le nom du Département, au-dessous celui du Tribunal de district. On peut prendre à cet égard, pour exemple, les accusés de réception que j'envois imprimés ».

« Ce mode de correspondance me paraît indispensable pour faciliter la distribution du travail, & en même tems pour accélérer les décisions qui désormais me seront demandées ».

» Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

Signé, M. L. F. DUPORT.

« *P. S.* Je vous prie de communiquer cette *circulaire* à MM. les Juges du Tribunal, aux membres du bureau de paix, même à MM. les Juges de Paix, avec lesquels vous pourrez en conférer, pour que chacun d'eux ait la complaisance de se conformer à cette *forme* de correspondance en ce qui peut les concerner ».

Mes Lecteurs ont pris, dans le temps, le plus vif intérêt à l'affaire criminelle du Malheureux *Soret*, dont j'ai rendu compte, *page* 396 & 424 de cet *Ouvrage Périodique*. Cette affaire qui, comme je l'ai dit, était pendante par appel au Tribunal de District d'*Épernay*, vient d'être jugée. Sans s'arrêter aux moyens de nullité, proposés par

le défenseur de SORET, les Membres de ce Tribunal ont déclaré par leur Sentence, insuffisantes les preuves du délit, & renvoyé l'Accusé sous un plus ample informé d'un an, pendant lequel tems SORET gardera prison, preuves & indices tenans.

Lettre à l'OBSERVATEUR du Département de la Marne.

MONSIEUR,

« VOUS me faites un mérite d'avoir lu à mes Paroissiens le discours de notre nouvel Évêque, & d'autres m'en font un crime : à qui dois-je m'en rapporter ? à ma conscience, qui m'a dirigé dans la conduite que j'ai tenue, & qui, sur cela, ne me fait aucun reproche ». Lettre de M. Varin.

« On a beau dire que je n'ai plus ni foi, ni religion, & que le serment que j'ai fait, est une vraie *apostasie*; je n'en serai pas moins l'ami constant & sincère de la Révolution ».

« Quand on croit, Monsieur, avoir embrassé le parti le plus sage, le plus prudent, *le plus chrétien*, & qu'on est fondé à le croire, je pense qu'on ne doit pas s'en départir ».

« Je puis dire avec vérité, qu'avant d'obéir à la Loi de l'État, j'ai *long-temps médité* sur les opérations de l'Assemblée Nationale; j'ai lu plus d'une fois la *Constitution civile du Clergé;* je l'ai même expliquée à mes Paroissiens, & je n'y ai rien trouvé de *contraire* à la foi. Pour me pro-

curer plus de lumières sur un sujet si important, je me suis transporté dans les premiers siècles de l'Église; j'ai consulté les livres saints, & par-tout j'y ai découvert de *nouvelles preuves* de mon obligation à me soumettre aux lois de l'État. J'ai fait plus; j'ai interrogé ma raison; j'ai écouté la *voix de ma conscience*; & craignant encore de me tromper, & de donner dans l'illusion, avant que d'offrir le St. sacrifice, & après l'avoir offert, je me suis adressé plusieurs fois à Dieu, qui est le suprême Docteur, & qui éclaire les ignorans, quand ils désirent *sincèrement* de connaître la vérité; & jamais je n'ai reçu d'autre réponse que celle-ci: *puisqu'il est évident que la foi n'est point intéressée dans le serment qu'on demande de vous; n'hésitez point à vous soumettre; obéissez, vous le devez; l'Évangile vous en fait même un précepte. On doit obéir à l'Église, en tout ce qui a rapport à la foi; mais on ne doit pas moins d'obéissance aux Puissances de la terre, en tout ce qui regarde purement le civil* ».

« Ne séparons jamais ces deux obligations; quiconque manque à un point de la Loi, est censé les violer tous. La perfection consiste à observer tous les préceptes de l'Évangile. En me soumettant à la Loi de l'État, je n'ai donc fait qu'obéir à la VOIX DE MON DIEU ET DE MA CONSCIENCE; je ne dois donc avoir aucune inquiétude sur le serment que j'ai prêté. Je n'ai juré que comme me l'ordonne le prophète JÉRÉMIE, dans la vérité,

dans la prudence & dans la juſtice ; auſſi n'ai-je aucun remords ſur cette action ; Dieu ſeul connaît le fonds des cœurs, & je puis le prendre ici à témoin, qu'aucunes conſidérations humaines ne m'ont fait agir : non, la crainte, l'intérêt, l'ambition, n'ont influé en rien dans ma détermination ; je n'ai ſuivi que l'impulſion de ma conſcience, & le déſir de la paix ».

« Quand on fait un ſerment avec autant de précautions que j'en ai priſes, on n'eſt pas tenté de ſe rétracter ; on demeure ferme dans ſes principes ; & voilà, Monſieur, la réſolution où je ſuis & dans laquelle je perſiſterai tant que l'Aſſemblée Nationale reſpectera la *foi* & le *dogme* ».

« Vous voyez par-là, Monſieur, que mon civiſme eſt invariable, & à l'épreuve des contradictions ; car, je n'en ſuis pas exempt ; quoique je vive dans une profonde ſolitude, on vient quelquefois la troubler cette aimable ſolitude, par des propos bien oppoſés à ma façon de penſer. Envain, voudrait-on me faire perdre la tranquillité de l'ame, en cherchant à y faire naître des ſcrupules ; quand la conſcience ne reproche rien, c'eſt un grand point, pour être heureux au milieu même de la perſécution qu'on voudrait ſuſciter contre les amis de la Patrie ».

J'ai l'honneur d'être avec des ſentimens fraternels,

MONSIEUR,

Votre &c. *Signé* VARIN, *Curé de Trécon.*

A Trécon, ce 19 avril 1791.

Bien, bien, Monsieur le Curé, bien ! Voilà ce qu'on peut appeller de la Religion, de la piété, de la foi & du Patriotisme ! Il est impossible d'ajouter à la stabilité des principes de ceux qui, comme M. VARIN, ont le courage de ne consulter que la raison, Dieu, l'Évangile & leur conscience. Mais comme le remplacement de nos *sacrés* Réfractaires n'est point consommé, & qu'il leur reste encore quelques jours pour donner le *signe effectif* de leur répentir, ne nous lassons pas; faisons un dernier effort, & voyons si, en éclairant leur esprit, nous ne les amènerons pas enfin à une démarche, seule capable de leur procurer la tranquillité du cœur.

L'orgueil effarouché a d'abord étouffé en eux le cri impérieux de la conscience: eh mon dieu ! je le suis bien, & ils ne peuvent se le dissimuler eux-mêmes. Maintenant, ce n'est plus que le respect humain & une sorte de honte qui les rendent rebelles à la loi: tout le monde fait encore celà, & c'est une vérité *triviale* qui, comme un plomb, leur ferre le cœur & les étouffe. Mais, Messieurs, Messieurs ! un petit moment de honte serait sitôt passé ! Là, en conscience, dites-moi, ne vaut-il pas mieux, dans le choix, lever la *main* que le *pied*? Allons plus de faiblesse, du courage, hardi !....Rien : ils ne remuent pas plus que des termes ou des chapelles supprimées. S'ils remuent, c'est pour crier à *l'intrusion*, au *schisme*, à *l'apostasie*.

M. Aubry va nous dire si les clameurs de ſes *Hibous* de l'Ariſtocratie Sacerdotale ſont fondées. Voici comme s'explique à cet égard, ce nouveau Prélat, que ſes lumières & ſes vertus appellaient depuis long-tems aux honneurs ou plutôt aux fonctions pénibles de l'Epiſcopat. Mais afin d'ôter tout prétexte à la malignité de dire encore que j'ai *imaginé* ou *rêvé* le texte que je vais citer, je veux bien en indiquer ici la ſource; c'eſt à la page 4 de la *Lettre Paſtorale* de l'Évêque du Département de la *Meuſe*, imprimée à *Verdun*, le 28 mars 1791, en 17 pages in-4°, publiée & lue au Prône des Paroiſſes, ſous ce titre: Jean-Baptiste Aubry, *par la miſéricorde divine, Évêque du Département de la Meuſe, dans la Communion du Saint Siège Apoſtolique, à nos vénérables Coopérateurs & à tous les Fidèles de notre Diocèſe, ſalut en Notre-Seigneur* Jesus-Christ.

Extrait de la Lettre Paſtorale de l'Évêque, du département de la Meuſe.

Voici, dis-je, comme s'explique ce nouveau Prélat: « Depuis le moment où vos ſages Paſteurs vous ont donné l'exemple de la ſoumiſſion *due* aux lois de l'État, & que, cédant à la douce impulſion du Patriotiſme, ils ont voulu former avec vous l'union la plus intime, ont-ils *dérogé* aux principes qui les dirigeaient *auparavant* dans l'exercice de leurs fonctions? Ont-ils propoſé à votre foi de nouveaux miſtères? Ont-ils *ceſſé d'être* les Interprètes fidèles des volontés du Ciel ſur vous? Ont-ils introduits dans l'Adminiſtration des Sacremens, des formes *déſavouées* par la Tradition, & capables de vous alarmer ſur leur validité?

Sont-ils enfin *sortis* du cercle des devoirs qui leur a été tracé par leur divin Maître? non sans doute. S'ils se rendaient coupables de *la plus légère* prévarication dans l'ordre de leur ministère, ils trahiraient leurs Sermens, & bientôt la Nation *indignée* les rejetterait de son sein, comme des Parjures & des Apostats ».

A ce raisonnement lumineux & irrésistible, d'autres que des gens de mauvaise foi, répondraient en baissant la lance: soit; voilà des Pasteurs en règle; à la bonne heure. Mais la *primauté* du Pape? Eh bien quoi, Messieurs, *leur dirais-je?* On ne l'a point encore escamottée, votre *primauté* du Pape; c'est *toujours* la primauté du Pape.

« L'Assemblée Nationale, *continue* M. Aubry, *page 10*, n'a-t-elle pas *reconnu solemnellement* le Saint Siège comme le *centre* d'unité de communion, qui réunit tous les Membres de l'Église? En *obligeant*, d'après les formes antiques, les nouveaux Évêques de *faire part* au souverain Pontife de leur Élection, est-ce *se séparer* de lui? N'est-ce pas, au contraire, resserrer les nœuds & les rapports que la même foi doit établir entre le Chef & ses Collégues » ?

« Il est vrai qu'elle leur défend de recourir à *Rome*, pour en obtenir la confirmation. Mais est-ce donc de *Rome* exclusivement qu'ils doivent la recevoir ? L'ancienne Discipline de l'Église, de puissantes raisons d'État, décident *négativement*

la queſtion, & votre Religion ne doit pas s'en alarmer ».

« Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres: l'Evangile atteſte qu'il ſont envoyés par J. C., comme lui-même il l'a été par ſon père, ils *peuvent* donc, en vertu de cette *miſſion*, ordonner & confirmer ceux qui ſont appellés à partager avec eux le gouvernement de l'Egliſe ».

« D'ailleurs, qu'elle eſt l'époque de ce recours à *Rome*, de cette *onéreuſe* obligation, impoſée à nos Évêques, & *inconnue* dans les beaux jours de l'Égliſe? De toutes celles que je pourrais citer, la plus moderne eſt le *concordat* de FRANÇOIS I & de LÉON X; & il eſt *bien étrange* ſans doute que la partie du clergé qui a, dans le tems, RÉCLAMÉ AVEC LE PLUS DE FORCE contre cet acte, déſavoué par la ſaine politique & la juſtice, SOIT PRÉCISÉMENT AUJOURD'HUI CELLE qui crie au ſcandale & au ſchiſme, & qui, pour juſtifier ſa conduite téméraire, compoſe & répande de *faux Écrits*, ſous le nom d'un Pontife dont le *ſilence* eſt l'*approbation* de notre doctrine. Peut-on pouſſer plus loin l'inconſéquence & la malignité» ?

Eh! bien! Meſſieurs, était-elle *perdue* votre primauté du Pape? Perſonne, comme vous voyez, n'avait encore *mis la main deſſus*; & cependant vous jettiez déjà les hauts cris. Vous êtes, en vérité, de ſinguliers eſprits, convenez-en. Quand je vous vois vous lamenter ſur une perte auſſi imaginaire, je ſuis tenté de vous croire moitié de la

cervelle dans le *somnambulisme*, & l'autre moitié dans la *folie*. Ou bien je me figure ce Payſan comique qui, grimpé à califourchon ſur ſon âne, s'en allait pleurant & criant à tue-tête : *ma bourrique !.....hai, hai ! ma bourrique !....j'ai perdu ma bourrique.....ma bourrique ! qui eſt-ce qui a retrouvé ma bourrique !*

Et nos biens, me direz-vous; n'allez-vous pas nous faire croire auſſi, avec votre Evêque de la *Meuſe*, que perſonne n'a encore mis la main deſſus? Liſez donc ces annonces, ces affiches, ces placards qui, à la honte de la Nation & au ſcandale des honnêtes gens, tapiſſent chaque matin toute la ſuperficie de vos murs. Allez-vous-en aux *enchères* de Diſtricts; vous y verrez de beaux ſabats : depuis trois mois, c'eſt à qui ſe ruinera par-tout pour avoir ſa part des dépouilles du Clergé. Des Légiſlateurs qui mettent au rang des lois de l'État, *le plus ſacrilège* de tous les brigandages.....Ne nous parlez plus de votre Aſſemblée Nationale & de ſa conſtitution, c'eſt une horreur!.....

Sottiſe de plus, Meſſieurs, à ajouter à l'énorme catalogue de toutes celles que la paſſion, l'égoïſme, l'orgueil, & ſur-tout l'intérêt, vous ſuggèrent depuis près de deux ans. Vous l'avez deviné; c'eſt encore mon Évêque du département de la *Meuſe*, qui va faire voir ici votre *béjaune*; écoutez.

« Je n'entreprendrai pas, *dit-il page 13*, la réfutation des inculpations auxquelles a donné lieu la diſpoſition des biens Eccléſiaſtiques (ſi vive-

ment applaudie cependant par la saine raison & la vraie piété même *page 6*), disposition qu'on traite de spoliation injuste & sacrilège. Elle me conduirait nécessairement à des réflexions que *je dois* m'interdire. Je ne veux ni vous SCANDALISER, ni insulter à ceux que *blesse si vivement* cette partie de la révolution. Je me contenterai de fixer votre attention sur la destination & l'emploi de ces biens. Tout le monde doit aujourd'hui en être instruit, & je vous demanderai avec sécurité, si vous y voyez *rien* que la justice & le salut de l'État, à qui ils *appartenaient*, n'aient impérieusement commandé à l'Assemblée Nationale ».

Encore un dernier raisonnement, Messieurs les *protestaciers* : c'est le coup de grace ; il va vous enfanter à la vie ou vous donner la mort.

« Je suppose, *c'est toujours* M. AUBRY *qui parle*, *page 13 & 14* ; je suppose un Royaume entier à convertir à la foi. Des Missionnaires en qui éclatent tous les caractères des vrais Apôtres de JESUS-CHRIST, se présentent au Souverain qui le gouverne. Ils obtiennent de lui la *permission* d'annoncer à ses peuples une religion nouvelle, & le concours nécessaire pour la rendre *dominante*, mais à ces conditions » :

« Mon empire, *leur dit-il*, est divisé en *quatre-vingt-trois* Départemens. Je ne veux qu'*un* Évêque par division. Il examinera & ordonnera les prêtres destinés à travailler sous ses auspices au salut des ames. Il aura un *Conseil* formé de ses Coopérateurs ;

& comme le succès de leurs fonctions respectives, dépend essentiellement de la *confiance générale*, j'exige que les uns & les autres soient *choisis par le peuple* ».

« Je mets les frais du culte religieux & le salaire de ses ministres, au rang des *premières dépenses* de l'État : & pour que ces règlemens ne soient point exposés à des infractions qui ébranleraient ma puissance, compromettraient le bonheur & la tranquillité des citoyens, *j'ordonne* que tous les Fonctionnaires publics, avant d'entrer en exercice, s'engageront *par un Serment solemnel*, à les maintenir de tout leur pouvoir, à être fidèles à la Nation, à la Loi & à moi ».

« Croyez-vous que ces Missionnaires pussent, sans trahir leur devoir & les intérêts du ciel, *se refuser* à de pareilles propositions, & replonger dans leurs ténèbres ceux qu'ils voulaient rappeller à la lumière » ?

« Eh bien ! *tout* ce que vous venez d'entendre, l'Assemblée Nationale *l'a réalisé*. Et ce qui serait légitime & *indispensable* pour le salut éternel d'un peuple idolâtre, ne l'est-il pas également pour la régénération, dans l'ordre politique & religieux, d'un Empire que tous les abus inondaient & ménaçaient d'une subversion entière & prochaine » ?

Eh quoi ! Messieurs, comme vous voilà tous la bouche béante ! Auriez-vous la machoire inférieure disloquée? Là, là....patience, ne vous désolez pas :

vîte un coup de poingt, & elle rentrera dans ſa charnière. Ce que c'eſt pourtant que la force de la vérité ! comme elle *convulſionne*, comme elle *paralyſe* la face de ſes ennemis ! Le *front* d'un homme d'eſprit, comme elle vous le traveſtit dans la minute en figure d'*hébêté* !

Je ſuis bon, Meſſieurs, & l'état de confuſion où je vous vois, me porte au cœur . . en conſcience. Votre déſobéiſſance aux lois, le mépris de vos devoirs, l'oubli de la Religion, votre ingratitude envers la Patrie, &c., mettons tout cela ſous le pied ; n'en parlons plus, & faiſons voile vers *le grand Dénouement de la Conſtitution, Parodie-Politico-tragi-comique, jouée à Bruxelles le premier janvier 1791.*

Tel eſt le titre d'une brochure de 45 pages in-8.° d'impreſſion, dont vient de régaler l'Ariſtocratie, l'Auteur anonyme & cependant connu, de la fameuſe *Guinguette Patriotique.*

Cette nouvelle production, d'une originalité auſſi piquante que la première, par le ſtyle, la tournure, les idées, le caractère des perſonnages & le bon comique qui l'aſſaiſonne, eſt une diatribe violente contre le *Cloub des Jacobins de Paris*, contre toutes les Sociétés de Province, qui lui ſont affiliées, & contre la ſageſſe des opérations de l'Aſſemblée Nationale. Citons-en quelques fragmens.

«C'eſt Paris qui fait aller l'aſſemblée, & c'eſt l'Aſſemblée qui fait aller le pot-au-feu de Paris: en deux

Extrait du Grand Dénoument de la Constitution.

mots, voici toutel'histoire : ce sont les provinces qui fourniſſent la pièce de bœuf, c'eſt le duc d'Orléans qui ſouffle le feu; le quartier Saint-Antoine écume le pot, le quartier de la rue Vivienne le dégraiſſe, on échaude le quartier Saint-Germain, on donne un os à ronger à tous les autres, le Roi prend un bouillon léger, nous autres ouvriers de la Conſtitution, nous mangeons la pièce tremblante; tout le monde eſt content--- Et pendant ce tems-là la Nation...? -- Laquelle? la Nation de province? ... Elle eſt malade elle ; puiſqu'on travaille à ſa Conſtitution, il faut bien la mettre à la diète.--- Crois-tu que çà durera long-tems, mon bon? c'eſt que nous ſommes ici une Nation de marchands, d'ouvriers & de pauvres qui n'avons pas mal à la conſtitution, mais qui avons une faim diablement ariſtocrate. Vous faites des phraſes ſuperbes là-bas & de baux décrets pour des eſtomacs pleins; mais je connois un terrible ennemi des Conſtitutions.--- Tu en connois un? -- J'en connois mille, foutre! ce n'eſt pas l'embarras; mais celui-là n'entend pas raillerie.--- Il faut le dénoncer, mon fils, il faut le dénoncer ſecrètement au comité des Recherches, cela ne nous empêchera pas d'être témoins; on le *Favraſera*, & notre fortune eſt faite.--- Cours, dénonces-le bien vîte... C'eſt la miſère !--- Ce n'eſt que ça? Paſſons à l'ordre du jour, buvons.--- Ah! *ce n'eſt que ça!*.. Vous verrez, foutre, vous verrez le retour d'un peuple dégriſé par la faim! Comment, ſacrédié!

Vous avez culbuté toutes les fortunes, plus de commerce, plus d'ouvrage, on n'entend parler que de malheurs & de misère, on ne voit pas un écu, il n'y a plus de riches & pas un pauvre de moins : depuis 18 mois, vous nous promettez des perdrix toutes rôties, & qu'eſt-ce que vous avez fait de nous ? des citoyens actifs à 45 ſols pièce, ſoldats ſans paye, ouvriers ſans travail, marchands ſans pratique & pauvres ſans pain: voilà, foutre, une Nation bien équipée.-- Quoi! ſérieuſement, il y a de la misère dans les villes ?-- Comment, s'il y en a !--- Allez, allez, mes amis, vous puez l'ariſtocrate d'un quart de lieue..... Je demande la queſtion préalable.---Et dans les campagnes donc. Patience : i s'ébaubiſſent encore, parce qu'on l'eux dit ſans ceſſe qu'i ſont la Nâtion, & i croyont que la Nâtion qui chaſſe la, la Nâtion qu'a la cocarde, la Nâtion qu'eſt maîtreſſe de tout, n'a ni droits, ni dîmes, ni impôts à payer ; mais arrivez donc cheu c'te Nâtion avec vos rôles de contributions, ſubventions, remplacemens & toute la prétintaille... quand i verront qu'i faut payer plus qu'i ne payaint ça va faire un beau boucan : je ne voudrois, fichetre, pas que ma conſtitution fût dans la peau du collecteur.---Miſérables ingrats ! C'eſt bien à vous de vous plaindre, n'êtes-vous pas libres ?---- Ah ? voilà la réponſe à tout, *n'êtes-vous pas libres* ? Non, ſacrédié, je ne connois point de liberté qui vaille, quand je n'ai pas celle de manger, & de manger tranquillement. *N'êtes-vous pas*

libres ? Ne diroit-on pas, foutre, qu'avant ce bouleverſement, nous avions les fers aux pieds & aux mains ? Nous avions la liberté des honnêtes gens, celle qu'il faut pour être heureux, voilà la bonne. Les uns payoient trop, les autres pas aſſez, il y avoit des abus, d'accord, il falloit réformer. Mais, ſacrédié n'y-a que des Crânes & des Vauriens qui ne veulent point de Maître; moi, je dis qu'il en faut, & j'aimerais, foutre mieux vivre dans un bois, ou à Maroc, que dans un pays où tout le monde eſt plus Roi que le Roi. Mais voyez auſſi ce qu'elle produit par-tout votre gueuſe de liberté ! Plus de malheurs en deux ans que le deſpotiſme n'en auroit produit en deux ſiècles ».

« Tout cela, *dit le Père* GIBOU, c'eſt de la gobbe qui zont jettée au monde, comme je la jettons au poiſſon, pour nous étourdir, nous ivrer & nous pêcher à leur aiſe. I ſavons bin que les petites gens liſont, mais entendont mal; auſſi qu'eſt-i arrivé cheux nous de c'te liberté ? Les bonnes gens n'en font ni pu ni moins; les bétats ſe croyons bien libres quant i paſſont sans tirer leux chapeaux à un monſieur, & les Vauriens ne ſe croyons libres que quand i brigandont les braves gens, i ſont ſans comparaiſon comme un mauvais chien qu'on lâche le ſoir, qu'eſt toujours prêt de ſe jetter ſur le monde, i n'y a qu'lui de libre dans le quartier... Tenez, vous autres, la bonne liberté des petites gens, c'eſt d'être tranquille & payer peu.

peu. C'eſt comme leux égalité qui vantont tant! à entendre ces grattes-papiers, n'y a plus de Nobles, plus de Seigneurs, je ſons tous égaux; j'allons tous manger à la même écuelle... Eh! bien, que je porte un dindon à mon avocat pour faire finir une chetite affaire, le bigre ſe croiroit déshonoré ſi j'en mangeois ma part avec lui; c'eſt pour vous dire que tous ces endormeux-là voulont que tout ſoit égaux en remontant de pis eux juſqu'au grand Seigneur; mais en deſcendant depis eux juſqu'au pauvre monde, c'eſt une autre loi; j'en reviens à dire qu'i nous enjôlons...--- Mais, Meſſieurs, vous me faites trembler; mais ſi je n'étois pas votre ami....; du moins, parlez donc bas. Si quelqu'un du cloub vous entendoit, je ne répondrois pas de vous. Penſez d'ailleurs qu'il faut ſe ſoumettre à la volonté de la Nation. Quoique nous faſſions le contraire de ce qu'elle avait dit d'abord, il eſt certain que moyennant les tournures que nous avons priſes, il pleut des adreſſes de complimens & d'adhéſion de toutes les provinces; par conſéquent il faut que le particulier ſache ſouffrir, quand la Nation eſt heureuſe & contente. ---- Mille noms d'un diable! Voilà où mon ſang cuit de rage, *la Nation eſt heureuſe & contente*! Qu'on aille, foutre, qu'on aille aux voix librement, tranquillement, le lendemain que l'impôt ſera poſé; s'il n'y a pas dix mécontens contre un, je ne m'appelle pas Pierre le Rude. Je vous le demande, qu'eſt-ce qui fait parler au-

jourd'hui cette Nation complimenteuse ? des Bougres d'écrivassers à gage, des pestes de philosophes, quelques nobles ruinés, quelques mauvais prêtres & puis un tas, mais un tas d'avocats, de procureurs, de grattes-papier, de chieux d'encre, des vermines qui s'attachent de toute éternité à la carcasse du pauvre monde, & empoisonnent ou dévorent tout ce qu'elles touchent. Ils ont ruiné, les Bougres, ils ont vilipendé, chassé de toutes les places, les nobles, les prêtres, les riches qui soutenoient & soulageoint les petites-gens. Regardez autour de vous ; qu'est-ce que vous rencontrez partout ? avocats régentant dans l'Assemblée, avocats dans les départemens, avocats dans les districts, avocats dans les tribunaux, avocats dans le ministère ; bientôt des fils d'avocats à la tête de l'armée ; bientôt ils nous feront dire la messe par des avocats, enfin quoi ! fourre, c'est l'aristocratie, c'est le règne des avocats remplumés sur une Nation de plaideurs ruinés. Tous ces Bougres-là n'ont rien à perdre ; ils attrappent de bonnes places, & puis ils écrivent des complimens à leurs confrères réunis en Assemblée Nationale : pardié ! c'est bien malin ; gratte-moi, je te gratterai, compère..... On ne sait après ça si on doit rire ou pleurer, quand on voit au travers de tous ces marchands de paroles quelques petits bourgeois & quelques manans comme moi tout fiars de représenter la Nation dans nos districts. Eh bien ! oüi, ceux-là représentent la Nation qui baille à côté de la Nation

qui braille .... Bonnes gens, bonnes gens! De toute éternité les gens de chic vous ont enfilés avec de belles promeſſes : & quand il y auroit trois éternités encore, il vous enfileraient de même... Mais à boire, vous autres, ou j'étouffe. --- En vla une fière raclée auſſi? --- Je ne ſais pas moi comment une langue qui va ſi vîte, ſans boire, ne ſe deſsèche pas à tout jamais. ---- Ce n'eſt rien que ça: je voudrais que vous entendiſſiez ſeulement une fois nos Meſſieurs du cloub, n'y a pas de rois qui manient la parole comme ça.-- Ne nous parle donc plus de tes foutus cloubs, c'eſt la plus ſacrée infernale invention que le diable en colère ait vomie pour perdre un royaume. C'eſt ton mâtin de cloub des jacobins qui eſt cauſe qne nous n'avons plus d'Aſſemblée Nationale.... Une Aſſemblée nationale, bien calme, ſans cabales, réunie au Roi....nom d'un tonnerre, après le bon Dieu ſur la terre, il n'y a rien de plus reſpectable. Eh bien qui eſt-ce qui l'a diviſée, qui eſt-ce qui l'a perdue? N'eſt-ce pas ton jean-foutre de Bourgeonné du Palais-royal? N'eſt-ce pas lui qui raſſemble dans ton bougre de cloub, outre les enragés du côté gauche, tous les philoſophes, tous les agioteurs, les cabaleurs de Paris qui ne ſont pas plus députés que moi? N'eſt-ce pas là qu'on décide la veille ce que l'Aſſemblée décrètera le lendemain? Eh bien! voyons père Jacobite, grand chancelier du cloub, oſe donc dire que je ments? ---- Non, l'enfant dit vrai.-- Eh

bien ! un ramassi de cinq cent forcenés fera la loi à 25 millions de Français ? sacredié, j'aimerois mieux.... mais dis-moi encore, bougre, à quoi servent tes foutus Goubs de soi-disant *amis de la constitution*, *répandus* dans les provinces ? Nous n'avons donc pas assez d'une Assemblée nationale, de 83 départemens, 5 ou 6 cens districts, autant de tribunaux, 44 mille municipalités pour travailler en dessus une nation ? Il faut encore des comités des recherches & des enragés de cloubs pour la travailler en dessous, comme des foutus taupes ! Il faut des espions, des dénonciateurs, des chefs d'émeute, des lanternes ! Le tout pour nous faire épouser votre gueuse de constitution. Mais, mon Dieu ! si la princesse est si belle & si sage que vous le dites, donnez-nous le tems de la connoître ; ne nous pendez pas pour nous la faire aimer d'avance : si elle est si bonne, pourquoi souffre-t-elle, pourquoi caresse-t-elle comme *amis* les gueux qui font insulter, piller, brûler, égorger leurs compatriotes ? A qui la faute, si les plus honnêtes gens ne passent plus pour les meilleurs citoyens ? Dieu seigneur, mon dieu ! ne vous en mêlerez-vous donc pas pour ouvrir les yeux des Français, & pour purger la France de cette canaille qui se cache pour tromper ceux qu'elle caresse, & pour faire égorger ceux qu'elle craint » !

Si jamais quelque Corps littéraire propose à traiter au concours, un sujet *bien anti-patriotique*, où il faille au style *propre* de Vadé, allier le *burles-*

que de SCARRON, ſur les *naïvetés* de LAFONTAINE, jetter quelques grains du *ſel* de TÉRENCE, & entremêler le *fiel* du POGGE de quelques bonnes *poliſſonneries* du Chanoine de *Tours*; ce Corps littéraire peut préparer la couronne : nous avons ici le PROTÉE qui n'attend que le défi pour enlever, à la barbe de ſes Concurrens, le laurier académique. Ne croyez pas que le Mémoire couronné coûte de grands efforts à l'imagination de ſon Auteur ; non, comme il eſt chauve, il eſt preſque toujours en bonnet de nuit; eh bien, quelques tours de pirouette à ce bonnet ſur ſa tête, en feront toute la dépenſe.

Un objet d'autant plus important qu'il intéreſſe la vie des hommes, appelle en ce moment toute notre attention : c'eſt un réquiſitoire du Procureur de la Commune d'*Épernay* à ſa Municipalité, *ſur les inhumations précipitées.*

Réquiſit. ſur les Inhum. précipitées.

Voici comme s'en expliquent les Membres du Directoire du Département de la *Marne*, à qui l'Auteur a fait parvenir un exemplaire de ſon Réquiſitoire : « Les vues d'humanité & d'amour du bien public, qui vous ont dicté cet écrit, ont dans tous les tems excité la ſurveillance des Magiſtrats chargés de la police. L'envoi direct que vous en avez fait à l'Aſſemblée Nationale, nous diſpenſe de prendre un *arrêté* ſur cette matière : mais ſi nous ſommes conſultés par le Corps légiſlatif, nous nous empreſſerons de concourir à l'exécution de la loi que vous propoſez ».

Le travail de M. Gigaux est divisé en deux parties. La première est l'énumération des divers accidens qui peuvent faire prendre une mort apparente pour une mort réelle, & donner lieu par-là à la plus cruelle de toutes les mépriſes. La ſeconde préſente les vues de l'Auteur ſur les ſages précautions à employer pour ne jamais être dans le cas d'enterrer un Être *vivant*. C'eſt ſur-tout ces vues qu'il eſt intéreſſant d'offrir à la refléxion de mes Lecteurs.

« Tous les Citoyens éclairés & amis de l'humanité penſent & diſent que ce n'eſt que par un *Règlement*, que l'on peut prévenir le malheur, d'enterrer quelqu'un vivant; en le faiſant, vous imiterez les Magiſtrats du ci-devant Bailliage de *Roye en Picardie*, qui ont rendu, le 18 avril 1768, une ſentence, ſur le réquiſitoire des gens du Roi, pour fixer le temps des inhumations; ceux d'*Arras*, pareille ſentence le 24 janvier 1772, & enfin ceux de la Sénéchauſſée de *Civray en Poitou*, le 27 mars 1777, pour obvier aux abus qui réſultent du ſilence des lois ».

« A ces cauſes, le Procureur de la Commune réquiert qu'il vous plaiſe ordonner, que les réglemens concernant les ſépultures ſeront exécutés; ce faiſant, ordonner aux gardes & autres perſonnes qui ſe trouveront auprès des malades, au moment de leur mort, d'en laiſſer les corps dans le lit où ils ſeront, & de placer le corps de ceux qui mourront dans leur fauteuil ou ailleurs, ſur

le lit le plus voiſin ; d'y tenir ces corps couverts & d'en laiſſer la tête libre juſqu'au moment de les mettre dans le cercueil, avant lequel moment ils ne pourront les enſévelir, à peine de 500 livres d'amende, & même de plus grande peine s'il y écheoit ; faire défenſes à tous menuiſiers & autres d'enſévelir & renfermer un défunt dans le cercueil avant vingt-quatre heures depuis le décès, & avant quarante-huit heures au moins, ſi la mort a été ſubite, faire défenſes aux gardes-malades, domeſtiques, &c. de dépouiller aucuns défunts & de s'approprier le moindre vêtement ; à peine d'être pourſuivis comme coupables de vol ; enjoindre encore aux gardes-malades, aux domeſtiques & aux parens des défunts de faire conſtater leur mort, auſſi-tôt qu'ils les croiront décédés ; faire défenſes à toutes perſonnes quelconques, de faire faire aucunes inhumations avant le délai au moins de vingt-quatre heures écoulées entre la mort & l'enterrement, lorſqu'il s'agira d'un mort ordinaire, ſoit de grande perſonne, ſoit d'enfant, & quarante-huit heures auſſi au moins, l'orſqu'il s'agira d'une mort ſubite ; comme auſſi à tout Eccléſiaſtique de procéder à l'inhumation deſdits corps avant les délais ci-deſſus preſcrits, à peine de 500 livres d'amande comme deſſus ; faire défenſes auxdites gardes-malades, auxdits domeſtiques & auxdits parens des défunts, ſous les mêmes peines, de chercher à en impoſer ſur l'heure du décès, pour par-là précipiter l'inhu-

mation; & dans le cas où la chaleur de la saison, où la nature de la maladie exigeroient que lesdits ensevelissemens & inhumations se fissent avant la révolution des délais susdits, ordonner que les parties intéressées seront tenues de se retirer pardevers vous, comme Officiers de Police, pour en obtenir la permission par écrit, sur requête qui vous sera présentée à cet effet, afin de faire constater par médecins & chirurgiens, au nombre de deux, de l'un ou de l'autre, l'état du cadavre, après avoir pris sur ce les conclusions dudit Procureur de la Commune, ainsi que de droit; que votre Ordonnance à intervenir sera imprimée, lue, publiée & affichée en tous les endroits & lieux accoutumés de cette ville & ses faubourgs, afin que personne n'en ignore; même lue au prône de la messe paroissiale de cette dite ville, attendu l'importance du sujet dont s'agit, & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, vu qu'il s'agit de fait de police ».

La précipitation que l'on apporte communément dans les inhumations, jointe encore au peu de précautions que l'on prend pour s'assurer du véritable état de mort, ne peut en effet donner lieu de douter que l'on ait souvent inhumé comme mortes, des personnes qui ne l'étaient pas. L'expérience d'ailleurs a déjà mis tant de fois cette triste vérité dans tout son jour, que nous sommes tous intéressés à accueillir avec reconnaissance

naissance & une sorte d'avidité, tout ce qui peut tendre à rendre dorénavant impossible, le plus grand, le plus affreux, le plus horrible des malheurs.

Mais assurer qu'à force de précautions on puisse même jamais parvenir à ne plus donner aux *vivans* la sépulture qui n'est réservée que pour *les morts*, ne serait-ce pas promettre l'*impossible* ? Les signes qui établissent la certitude de la mort, ne sont pas encore tous bien connus. Les Médecins & les Chirurgiens qui, les uns & les autres, sont faits par état pour prononcer avec connaissance sur cet objet, dans combien de mépriſes funestes n'ont-ils pas déjà donné eux-mêmes à cet égard !

Mépriſe funeſte de Véſal.

Personne n'ignore, par exemple, le malheur du trop fameux VÉSAL (1). Ce célèbre Anatomiste que, sur le bruit de sa réputation, l'Empereur CHARLES-QUINT & PHILIPPE II, Roi d'*Espagne*, décorèrent du titre de leur Médecin, fit un jour l'ouverture du corps d'un Gentil-homme *Espagnol*, RAULIN prétend que c'était du corps d'une femme (2), le sexe n'y fait rien ; il croyait opérer sur un cadavre, & c'était un corps vivant qu'il faisait expirer sous les coups meurtriers du scalpel. Obligé de quitter l'*Es-*

(1) *Nouv. Diction. hiſtoriq. ou Abrégé*, &c. au mot VÉSAL.

(2) *Traité des affections vaporeuſes du ſexe*, in-12, Paris 1759, page 9.

pagne, pour échapper aux tortures du Tribunal infâme de l'Inquisition, ce malheureux Anatomiste fut jetté avec son vaisseau, par la tempête, dans l'Isle de *Zande*, où il mourut de faim en 1564, à 58 ans.

Même mépris sur l'ab. PRÉVOT.

On connait moins peut-être la fin tragique de l'Abbé PRÉVOT, si connu par ses écrits & par la singularité de sa vie. Il fut frappé, le 23 octobre 1763, dans la forêt de *Chantilly*, d'une attaque d'apoplexie. On porta son corps chez le Curé du Village le plus prochain. La Justice fit procéder à l'ouverture sur le champ. Un cri fit connaître au Chirurgien que l'Abbé PRÉVOT n'était pas mort, & glaça d'effroi les assistans; mais il était trop tard, le coup porté était mortel (1).

Et sur Espinola.

Qui ne sait pas encore que, au moment où on ouvrait le Cardinal *Espinola* pour l'embaumer (2), ce malheureux porta la main sur le scalpel qui, en lui déchirant les flancs, étaignait en lui le dernier souffle de vie?

Si les connaissances de ces hommes que leurs études continuelles mettent seuls en état de prononcer sur la certitude de l'extinction totale de la vie, ont bien pu cependant les mettre encore en défaut, qu'on juge combien de fois on n'a

---

(1) Voyez le *1.er Séméstre de l'Académie de* Dijon, *pour l'année 1785.*

(2) *Journal de Médecine*, Tom. 67; page 634.

pas déjà fait descendre des hommes tout vivans dans la tombe ! Je ne puis m'arrêter à cette idée sans frémir, parce qu'elle me rappelle toujours avec horreur le souvenir affreux de l'inhumation précipitée de ma *propre mère*. J'étais encore extrêmement jeune alors, j'atteignais à-peine ma septième année. O ma mère ! .... je voudrais avoir pour toujours oublié, ou plutôt, je voudrais n'avoir jamais su que ton corps & tes extrémités même étaient encore *chaudes*, quand des mains cruelles ont enfermé dans le linceul tes dépouilles mortelles !

Malheureux humains ! hélas ! faut-il donc qu'un zèle homicide, une piété barbare nous réduisent à envier à cet égard, le sort des hôtes sauvages de nos forêts ! On ne leur rend point d'honneurs funèbres, & du-moins ils n'ont pas, comme nous, à redouter les horreurs indicibles des inhumations précipitées.

Ce ne sont jamais les parens de la personne qu'on croit morte, qui prennent le soin de l'ensévelir ; on s'en rapporte presque toujours à des mercénaires, dont il est utile de faire ici connaître les détestables manœuvres.

Manœuvres horribles des ensévelisseurs

Cinq à six heures après la mort, souvent plutôt, rarement plus tard, les ensévelisseurs se hâtent d'arracher les morts d'un lit chaud, pour les déposer sur de la paille froide, le plus souvent sur une simple planche, & presque toujours sur la craie, ou qui, au-moins leur *tam-*

ponnent les ouvertures naturelles, pour qu'ils ne saliſſent point leurs lits, où ils veulent bien les laiſſer : uſage cruel & révoltant, *s'écrie* M. DURANDE, célèbre praticien de *Dijon*, uſage qu'on ne ſaurait trop déplorer. Ils leur ſerrent enſuite la poitrine & les bras avec des bandes ; ils en font autant aux jambes, puis ils enveloppent tout le corps dans un drap, qu'ils ſerrent le plus qu'ils peuvent, qu'ils couſent ou qu'ils attachent avec des épingles. Serait-il poſſible de faire pire, *continue ce Médecin*, ſi l'on avait l'intention d'accélérer la mort, ou de rendre impoſſible le retour à la vie ?

Parmi pluſieurs exemples de perſonnes crues mortes, & revenues à la vie, je me contenterai, ſur la foi de leur authenticité, de rapporter les trois ſuivans.

Exemples de perſonnes crues mortes qui ne l'étaient pas.

ASCLÉPIADE, ce Médecin qui, avec l'abſtinence totale des viandes & celle du vin dans certains cas, les frictions, la promenade & la geſtation, prétendait conſerver ou rétablir la ſanté, & qui fit & *gagna* la gageure de n'être jamais malade ; ce Médecin rencontre ſur ſon paſſage le corps d'une femme qu'on portait au tombeau : il s'en approche, l'examine & aſſure qu'elle n'eſt pas morte. Sur ſa parole, le convoi rétrograde, ou reporte cette femme dans ſa maiſon ; au bout de quelques heures, elle revient de ſa ſyncope, & eſt enfin complettement rendue à la vie & aux embraſſemens de ſes parens.

Le second exemple, c'est M. DURANDE qui nous le garantit, comme témoin oculaire. « Tandis que j'étais en *Allemagne*, dit-il (1), l'Infirmier, garçon de pharmacie de l'hôpital militaire de *Cassel*, parut avoir rendu le dernier soupir. On le porta dans la salle des morts, où on l'enveloppa d'une serpillière. Quelque temps après, revenu de sa léthargie, il reconnut le lieu où on l'avait déposé; il se traîna jusqu'à la porte qu'il frappa de ses piés. Le bruit fut heureusement entendu de la sentinelle, qui s'étant bientôt apperçue du mouvement de la serpillière, appella du secours. On porta le moribond dans un lit bien chaud, & j'ai vu cet homme continuer jusqu'à la paix, le service des hôpitaux. S'il eût été serré par des bandes ou des ligatures étroites, il n'aurait pu se faire entendre; ses efforts inutiles l'eussent fait tomber dans une nouvelle syncope, & on l'eût enterré tout vivant ».

C'est sur l'autorité de M. LOUIS (2), que je vais citer le dernier exemple : il est précieux; il nous présente à la fois deux êtres, une mère & son enfant, sauvés dans le même temps l'un & l'autre, des horreurs d'une sépulture précipitée.

Une femme près de *Douay*, éprouve inutile-

(1) *Mémoire sur les inhumations précipitées.*

(2) *Lettres sur la certitude des signes de la mort*, &c, Paris 1752, in-12, page 140.

ment, pendant 14 heures, toutes les tortures de l'enfantement. Dans cet intervalle, elle tombe plus de dix fois dans des convulsions horribles, suivies chaque fois de syncopes alarmantes. Enfin, une dernière convulsion, avec écume à la bouche, semble, aux yeux des assistans, l'avoir ravie à la vie ; on la croit réellement morte, & n'y ayant-là personne pour lui faire l'opération cézarienne, on l'ensévelit.

Arrive à l'instant un Chirurgien ; il fait ôter le suaire, pour reconnaître l'état du visage & celui du ventre. L'examen du pouls au bras, au cœur & au-dessous des clavicules, ne lui découvre pas le moindre mouvement dans les artères. L'épreuve de la glace est infructueuse. Il y avait beaucoup d'écume à la bouche, & le ventre était prodigieusement *météorisé*.

Il porte aussitôt sa main toute entière dans la matrice, y reconnaît la présence d'un enfant, lui met le doigt dans la bouche, mais il ne donne aucun signe de vie. Il extrait cet enfant du sein de sa malheureuse mère, & quoiqu'il lui paraisse absolument mort, il le recommande aux soins de quelques femmes qui se trouvaient-là.

Après trois heures d'un travail en apparence inutile, ces femmes désespérant de pouvoir le rappeller à la vie, se disposent à l'ensévelir. Mais l'une d'elles s'écrie qu'elle vient de lui voir ouvrir la bouche. Aussitôt on redouble de soins & de zèle: le vin, le vinaigre, l'eau de la Reine de *Hon-*

grie, tout eſt mis en uſage. L'enfant donne ſenſiblement des ſignes de vie, & bientôt il pleure avec autant de force que s'il était né le plus heureuſement poſſible.

Cette eſpèce de *réſurrection* donne au Chirurgien des inquiétudes ſur l'état de mort ou de vie de la mère ; il veut l'examiner une ſeconde fois. Elle était enſévelie de nouveau & même déjà *tamponnée*. Il fait enlever cet appareil funéraire ; il la juge morte comme après ſon premier examen. Cependant comme *les bras & les jambes avaient conſervé toute leur flexibilité*, quoiqu'il y eût déjà près de ſept heures qu'on la croyait ſans vie, il recommande expreſſément de ne point l'enſévelir que ſes Membres n'ayent perdu toute leur *flexibilité*, & deux heures après le départ du Chirurgien, cette malheureuſe, au grand étonnement des perſonnes préſentes, revient des portes de la mort à celles de la vie. Elle a vécu encore pluſieurs années, paralytique à la vérité, ſourde & preſque muette. Quant à ſon enfant, il vit peut-être encore maintenant au Village de *Lowarde*, à une lieue de *Douay*, il s'appelle *Dumont*, & il eſt ſur la fin de ſa 44.e année.

Eſt-ce donc ſans raiſon que MOLIÈRE, ſurnommé par quelques-uns le DÉMOCRITE de ſon ſiècle, laiſſe échapper ſur la ſcène cette maxime, ou plutôt cette ſatyre de notre précipitation à enterrer les morts ?

Qui tôt enſévelit, bien ſouvent aſſaſſine,
Et tel eſt cru défunt, qui n'en a que la mine (1).

En démontrant par des exemples, le danger que nous courons tous d'être *enterrés vivans*, j'aurai réveillé, ſans doute, dans les eſprits une crainte ſalutaire ; j'aurai fait concevoir aux Magiſtrats du peuple, la néceſſité de quelques Lois de police, capables de nous mettre à l'abri d'un malheur auſſi épouvantable.

Nouveau genre d'homicide involontaire.

Mais il eſt encore une autre genre d'*homicide* dont nos ſoins, nos complaiſances, notre tendre ſollicitude ne nous rendent que trop ſouvent coupables envers les perſonnes mêmes dont nous racheterions volontiers la vie aux riſques de la nôtre. Je parle de cet empreſſement *meurtrier*, avec lequel nous tourmentons les malades dans ces *criſes violentes*, où la nature & l'anéantiſſement des forces refuſent impérieuſement toute eſpèce de *boiſſons* & de médicamens.

Il eſt eſſentiel d'apprendre à tous ceux qui approchent les malades, qu'il eſt des circonſtances où il faut ſe contenter, pour leur ſauver la vie, d'être *Spectateurs tranquilles* de leurs ſouffrances & de l'apparence même de leur *agonie*. Pour parvenir plus ſûrement à mon but, en décillant à cet égard, les yeux de la multitude, je vais emprunter ici le langage énergique d'un *Médecin*-

(1) *Comédie de l'Etourdi*, Acte II, Scène III.

Philoſophe qui, depuis ſon entrée dans la carrière de la Médecine, lutte avec courage & ſuccès contre les *jongleries* des Corps ſavans, & contre tous les abus généraux & particuliers, qui infeſtent l'art de guérir.

« Le Médecin, dit M. RETZ (1), n'a pas plutôt refermé les rideaux du lit où gît un moribond; d'un air affligé, tourné le dos en s'enveloppant d'un ſilence déſeſpérant, & fui, pour ainſi dire, comme s'il craignait que ſa préſence ne lui fît imputer un homicide, qu'on s'empreſſe encore, dans la famille, de ſoulager celui qui eſt l'objet des larmes que ces geſtes & ce prompt départ font répandre. On crie au malade : voulez-vous boire ? qu'il accepte ſans ſavoir, ou qu'il manque de force pour refuſer, on lui ſoulève la tête ademi, on lui place le gobelet ou la cuillier ſur les lèvres, quelquefois on lui ouvre la bouche par force, l'on verſe tout doucement la boiſſon dans la gorge ; la liqueur excite la toux & des efforts de la poitrine ; on eſpère qu'ils ſont ſalutaires; on penſe alors que toute ſecouſſe peut opérer un mieux ; on verſe de nouveau dans la bouche ; le liquide paſſe avec la même difficulté; on croit que le paſſage ſe bouche, & qu'il faut l'humecter ſouvent pour l'en empêcher ; on redouble les doſes de boiſſon, on en rapproche

(1) *Nouvelles ou Annales de Médecine, Chirurgie & Pharmacie*, &c. Paris, 1789. Tome V. Art. II. Pag. 404 & ſuivantes.

les distances ; la toux augmente, les convulsions surviennent, le hoquet s'annonce, la tête se perd, la poitrine devient oppressée, la respiration courte & très-laborieuse, l'agonie arrive avec le râlement de l'air embarrassé dans les bronches, & le malade meurt étouffé par les liqueurs qu'il a avalées, tombées dans la poitrine, tandis qu'il n'avait ni la force ni peut-être la présence d'esprit nécessaires pour fermer la glotte en avalant ».

« Qu'on y réfléchisse ; & qu'on examine si c'est exagérer que d'attribuer la plupart des morts à la déplorable inconséquence que nous venons de décrire. Ne sait-on pas combien l'action d'avaler est une circonstance délicate & critique de notre vie : quelles douleurs occasionne quelquefois une mie de pain, une goutte d'eau *avalées de travers*, selon le langage vulgaire, lorqu'on a toute la force & la présence d'esprit, propre à expulser ces petits corps étrangers ? Les recueils de Médecine ne sont-ils pas pleins d'observations où l'on voit que des personnes sont mortes subitement, pour avoir avalé de travers les plus petites choses ? Et l'on force les mourans, dont les organes ont perdu une partie de leur jeu, à avaler ainsi ; on leur remplit la poitrine de toute sortes de substances liquides, de tisannes, de vins, de drogues ! Nous avons reconnu toutes ces substances dans les bronches de plusieurs cadavres ; & quand bien même elles iraient réel-

lement dans l'eſtomac, comme on a le deſſein de les y faire deſcendre, quel ſerait le ſuccès de leur poids dans ces organes qui ne font plus de fonctions, & qui ſont livrés à l'inertie » ?

« La mort était peut-être inévitable à la plupart des malades étouffés par le zèle indiſcret des aſſiſtans ; & ça été une conſolation pour nous, chaque fois que nous avons eu l'occaſion d'en faire la remarque : mais nous ignorons combien ce zèle a pu retrancher à l'exiſtence des victimes ; mais nous avons vu de ces victimes à la ſuite d'accidens que rien ne ſemblait devoir rendre funeſtes, ſi ce n'eſt la manœuvre des Gardes-malades ; mais nous ſoupçonnons que dans de fauſſes attaques d'apoplexie, dans les convulſions des enfans, dans les affections ſoporeuſes, &c, &c, la méthode que nous venons de cenſurer, eſt plus ſouvent la cauſe de la mort que les maladies elles-mêmes ».

« Du moment que les fonctions des organes extérieurs ſont ſuſpendues, que peut-on eſpérer des organes intérieurs ? Et la digeſtion ſur-tout, qu'elle reſſource en peut-on tirer ? N'eſt-ce pas toujours la première fonction qui s'anéantit dans un malade ? Lorſqu'il n'a ni la force ni la faculté de demander à boire, eſt-il poſſible qu'il ait celle d'avaler & de digérer la boiſſon ? Les ſubſtances qu'on lui fait avaler à cette époque, ſont-elles autre choſe que des corps étrangers, auxquels les organes de la digeſtion

ne peuvent apporter aucun changement ? Et que fera-ce si ces substances, au lieu d'être conduites dans l'estomac, tombent dans la trachée-artère ? Enfin, voit-on boire les animaux malades ? O combien leur instinct, bien étudié, pourrait donner de leçons à notre raison » !

Je ne crois point avoir à m'excuser auprès de mes Lecteurs, sur la longueur de cette digression. Le sujet qui l'a fait naître, était trop important par lui-même ; & quand il s'en présentera à moi de cette nature, je m'y arrêterai toujours avec intérêt & complaisance, parce que mon objet essentiel, est d'*être utile* à mes Concitoyens ; & je préfère ce plaisir délicieux à la vaine gloire de repaître par quelques anecdotes périodiques, leur avide curiosité.

C'est l'amour du Prince, qui, sous la dictée du Patriotisme, a rédigé au Roi, l'*Adresse* suivante de la Société des Amis de la Constitution, séante à *Sézanne*. Cette *Adresse* fait tout-à-la-fois l'éloge de l'esprit & du cœur de ses Auteurs. Elle consacré d'ailleurs le souvenir de ces attentats horribles, qui, s'ils n'eussent pas été prévenus, plongeaient, le 28 février 1791, toute la *France* dans le deuil, le sang & la désolation. Sous ce rapport, c'est une pièce précieuse à ajouter aux matériaux que l'Écrivain-Philosophe &

politique recueille en silence, pour composer un jour l'histoire impartiale de la plus étonnante des Révolutions. C'est le 16 mars 1791, que la Société Patriotique de *Sézanne* faisait entendre au Roi, l'idole des *Français*, ce langage de l'amour, de la crainte, de la vérité & du Patriotisme :

SIRE,

« ÉCARTEZ loin de vous ces *Esclaves* qui rougissent de ne plus porter de chaînes. Les ennemis de la liberté ne peuvent aimer un Roi, qui s'honore du nom sacré de père de la Patrie ».

Adresse des Amis de la Constitution de Sézanne au Roi.

« Cessez de vous fier à cette *Domesticité fière*, qui avait trouvé l'art de règner par la puissance des abus. Le chef de la révolution *Française*, ne peut être bien qu'au milieu des *Amis de la nouvelle Constitution* ».

« Craignez, Sire, le couteau du Fanatisme, le poignard de l'ambition désespérée & de l'orgueil humilié ».

« N'en doutez pas, le projet de cette cohorte qui, le 28 février, était parvenue à s'introduire dans vos appartemens, était de vous enlever la *liberté* ou la *vie ;* sans la vigilance de la Garde Nationale, la *France* entière était couverte de deuil, de larmes & de sang ».

« On tenterait envain, Sire, d'altérer cette vérité qui fait frémir d'horreur. Les stilets, les

cannes à double dard, les pistolets de tous calibres, les poignards, les serpens que la crainte a laissé saisir ou fait tomber des mains, sont des armes qui ne peuvent convenir qu'au crime ».

« La vertu ne pénètre point dans le palais des Rois, par des entrées pratiquées par la trahison ».

« Ce n'est pas par une *cause naturelle* que des hommes également suspects, arrivent de toutes les parties de l'*Empire*, & se rassemblent au même signal ».

« La masse des brigands qui est dans la Capitale, & qui attend le *tocsin funèbre* pour égorger & piller, n'y resterait pas, si elle n'était soudoyée ».

« Ne vous y trompez pas, Sire; les conspirateurs sont toujours en sentinelle aux portes du Louvre; ils observent jusque dans les murs du château. Craignez leurs machinations : un crime aussi grand que celui qui a été tenté, ne peut manquer d'être suivi du projet d'un crime bien plus horrible encore ».

« Faites doubler vos gardes, consignez les ennemis de la révolution, n'exceptez point les lâches qui ont prêté le serment *pour mieux vous tromper*. Ils ont le patriotisme sur les lévres & l'aristocratie imprimée dans l'âme ».

« Ah ! Sire, n'oubliez point que vous vous

devez à ce Peuple aimant & bon, qui n'hésitera jamais de sacrifier pour vous sa fortune & sa vie ».

« Vivez, Sire, pour sa félicité, vivez pour servir de modèle aux autres Princes, pour leur apprendre qu'ils ne doivent faire connaître leur pouvoir, que par leur justice & leurs bienfaits, & pour les convaincre que le titre glorieux de Conquérant n'est rien à côté de celui de *Restaurateur de la Liberté des Hommes* ».

« Nous sommes avec le plus profond respect & l'amour le plus tendre,

Les Membres de la Société des Amis de la Constitution de *Sézanne*. Signé THURIOT, Président; VITU, Secrétaire ».

Il n'est pas de ci-devant Évêques qui, dans leurs *mandemens séditieux;* il n'est pas non plus de Prêtres *Aristocrates* qui, dans tous leurs propos de *caillette*, n'ayent, par une comparaison impie, tirée de l'Écriture, assimilé nos nouveaux Prélats & nos Pasteurs fermentés, à des *Loups ravisseurs*, qui, sous la peau des brebis, s'introduisent dans la bergerie, pour y vuider & le *bac* & la *crèche*, & y faire encore une horrible déconfiture..... *spirituelle*. La belle chûte! Hé bien! tout misérable, tout *cornu*, tout *bête* que soit ce reproche, il n'est plus même possible de le faire à M. DIOT, nouvel Évêque du Département de la *Marne*. Par une dernière tentative

au-près de l'*hypocrite* PÉRIGORD, il vient d'apposer à la jouissance de sa dignité Épiscopale, le sceau des égards & de la bienséance humaine. Voici mes preuves :

LETTRE de M. DIOT, Curé de Vendresse, nommé à l'Évêché du Département de la Marne; A M. l'Évêque de Reims.

Vendresse par Donchery, le 28 Mars 1791.

MONSIEUR,

Lettre de M. DIOT à l'ex-Arc. e Reims.

« VOUS avez appris, sans doute, que j'ai été élu pour remplir le siége de la *Marne*, & que j'ai accepté; mais vous ne pouvez savoir ce qui se passe dans mon ame, & peut-être aura-t-on affecté de ne pas vous instruire des conditions auxquelles mon acceptation à été faite. Vous en jugerez par le discours (31) que j'ai l'honneur de vous adresser, & que j'ai prononcé lors de ma *proclamation* ».

« Ah! Monsieur, au lieu d'avoir écrit à l'Assemblée des Électeurs, que ne paraissiez-vous tout-à-coup au milieu d'eux! Que ne veniez-vous recueillir dans tous les yeux, augmenter dans tous les cœurs ce grand intérêt, cette impression de douleur qui avaient excité mes *sanglots*, & qu'y laissent

(31) Ce *Discours* est inséré dans la seconde Partie du *Caducee* qui s'imprime actuellement. *Note de l'Observateur.*

encore

encôre le ſouvenir de vos vertus, & le regret de votre perte ! Je connais la ſenſibilité de votre ame ; non, jamais elle n'eût réſiſté à une impulſion auſſi forte ; le *ſcrupule* cédait au ſentiment, la tendreſſe de vos Diocéſains vous arrachait le *fameux ſerment*, leur enthouſiaſme vous replaçait ſur le ſiége de *Reims*, vous étiez proclamé par la voix générale, comme le furent autrefois les CHRISOSTOME, les AMBROISE & les AUGUSTIN, & j'avais le bonheur ineſtimable d'avoir rendu à la *France*, un de ſes plus excellens Évêques, & à ſon troupeau, le meilleur des Paſteurs ».

« Mais quel dégré d'amour, de reſpect & de reconnaiſſance, pouvait ſuffire à tout ce que vous devaient, en ce moment, l'Égliſe & l'État ! Votre exemple, fait pour entraîner tout ce que le Royaume à de plus ſage & de plus éclairé, devenait déciſif pour tous les Paſteurs du premier & du ſecond ordre ; tous rentraient en foule ſur vos pas dans la ſoumiſſion aux Lois du Souverain ; & quel triomphe aux yeux de la vérité, approche de la pompe d'un tel cortège ! Une gloire ſi pure, ſi *chrétienne*, pourrait-elle ne pas vous toucher ? Mettriez-vous en parallèle, quelques *droits litigieux*, quelques prétentions *douteuſes*, & de nulle conſéquence, ſur-tout quand la ſageſſe de nos Légiſlateurs a *reſpecté* la ſainte obſcurité de nos myſtères, la pureté divine de notre Morale, l'antiquité vénérable de nos céré-

monies, & cette partie de la discipline, qui est essentielle à la conservation de l'Église & au salut des Fidèles » ?

« Je vous conjure, Monsieur, par tout ce que la Religion a de plus sacré, de peser au poids du sanctuaire, ces considérations, de ne juger que d'après la justesse & la pureté de vos vues personnelles, de ne céder à aucune impulsion étrangère, & de songer que l'*essentiel*, *en ce moment*, *est de sauver le vaisseau de l'Église*, *à quelque prix que ce soit*, *sauf à radouber pendant le calme*, *ses moindres parties que la tempête pourrait avoir légèrement endommagées*. C'est l'avis, ce sont les *propres paroles* du respectable Pasteur qui avait été appellé avant moi au siége de la *Marne*, & que ses infirmités *seules*, & non le *moindre scrupule de conscience* ont empêché d'y monter (32) ».

« Rendez-vous donc, Monsieur, à nos désirs, à nos regrets, à notre amour, & j'ose le dire, à votre devoir d'Évêque-citoyen ; couronnez par cette grande œuvre tout le bien que vous avez fait jusqu'à présent ; venez reprendre le dépôt

---

(32) On trouvera dans la seconde Partie du *Caducée*, des détails curieux sur la sensation qu'éprouva M. GANGAND, Curé de *Mareuil*, à la nouvelle de sa nomination à l'Évêché du Département de la *Marne* ; on y verra, entre autres choses, les motifs qui l'ont déterminé à refuser & la crosse & la mître. *Note de l'Observateur.*

que je vous conserve; que j'aye la satisfaction d'apprendre à mes Concitoyens affligés, que le tems des larmes est passé, & que vous leur reportez le bonheur & la paix, afin que ceux qui viendront après nous, soient un jour pénétrés de la plus vive reconnaissance, en lisant dans l'histoire de notre régénération : *dans un tems où la* France *était en proie aux fureurs d'un parti, un seul Évêque, celui de* Reims, *eut le courage d'immoler le préjugé à la vérité, & la gloire de sauver la Religion & l'État* ».

« J'attends, Monsieur, votre réponse, avec la plus grande impatience; je l'espère conforme à nos vœux, & je vous prie d'être persuadé du profond respect avec lequel je suis &c. Signé Diot, Curé de *Vendresse* ».

On désirerait dans cette *Lettre* un peu moins de *flagornerie*. Pourquoi donner, en effet, à l'ex-Prélat des vertus qu'il n'a pas ? Qu'a-t-il fait pour le mettre sur la même ligne avec les *Chrisostome*, les *Ambroise* & les *Augustin* ? Pourquoi dire que c'est le *meilleur des Pasteurs* ?. Sa désobéissance continuelle aux lois de la résidence, a toujours prouvé le contraire. Personne n'ignore que l'écume de la haute hiérarchie Ecclésiastique avait, avant le nouvel ordre de choses, son écoulement naturel vers la Métropole, où le luxe appellait, attirait sans cesse les Prélats riches & voluptueux. Mais un homme qui par son séjour *éternel* à la cour, se noyait, éloigné de son troupeau,

dans les délices d'une nouvelle *Capoue*, était-il, pouvait-il être un *Pasteur bien édifiant*? Pourquoi le qualifier l'*un des plus excellens Évêques de France*? Serait-ce pour avoir bien osé convertir, au village de *Saint-Thierry*, en palais, en manège & en écuries, un temple antique que la piété de nos Ayeux y avait consacré à l'Éternel? Quels sont donc encore ses titres à l'*amour*, au *respect* & à la *reconnaissance que lui doivent en ce moment l'Église & l'État*? Si c'est bien mériter de l'une, que de vouloir y établir le *Schisme*, & de l'autre, que d'y appeller avec fureur, les maux qu'enfante ordinairement le fanatisme; dans ce cas, je gémis, je me tais, je n'ai plus rien à répondre.

Mais j'aime à croire que ce *congeries d'eloges* ne figure ici que comme ruse de guerre ou amorce *oratoire*. Oui, j'aime à me persuader que M. *Diot* n'a si fortement épuisé sa navette d'encens, que pour mieux enivrer l'*orgueilleux Perigord*, lui tourner la tête, & triompher enfin de son opiniâtreté, en flattant son amour-propre. Le motif de la ruse alors serait très-louable; voyons donc ce qu'elle a produit.

Réponse de M. Talleyrand-Périgord; à M. Diot, Curé de Vendresse.

Paris, 5 Avril 1791.

Rép. de l'Ex. Archev. à M. Diot.

« J'ai reçu, Monsieur, votre lettre, en date

du 28 du mois dernier. Avant de vous donner la peine de l'écrire, il vous était bien facile de prévoir la réponse que je devais y faire. Soumis aux Lois du Souverain, je suis, autant que personne, disposé, par caractère & par conviction, à rendre à CÉSAR ce qui appartient à CÉSAR, & je ne m'écarterai jamais de l'obéissance & de la fidélité que je dois à la Nation, à la Loi & au Roi, dans tout ce qui a rapport au Gouvernement civil du Royaume; je sais que c'est-là le devoir de tout Citoyen; mais je sais encore que je suis *Chrétien*, *Catholique*, *Archevêque*. A ces titres, j'ai promis fidélité à Dieu, à l'Évangile, à l'Église, & c'est pour ne pas trahir ces engagemens sacrés, dont aucune Puissance sur la terre n'a le pouvoir ni le droit de m'affranchir, que j'*ai refusé*, & que *je persévère à refuser* de prêter le serment sur la Constitution *prétendue* civile du Clergé. J'ai fait connaître les motifs de mon refus dans l'exposition des principes des Évêques députés, à laquelle j'ai adhéré, dans l'*Instruction pastorale de M. l'Évêque de Boulogne*, que j'ai adoptée pour mon diocèse, & que j'ai fait publier, dans la lettre que j'ai adressée à MM. les Électeurs du Département de la *Marne* (33). Ces motifs, je les

(33) L'Assemblée Electorale s'est empressée d'accorder à cette *Lettre* & à son Auteur, tout ce qu'elle pouvait leur accorder, c'est-à-dire, *le plus souverain mépris*. On l'a rejettée

manifesterai toutes les fois qu'il me faudra rendre compte de ma foi; je les développerai toutes les fois que les besoins de mes diocésains me paraîtront exiger que je leur donne des instructions & des préservatifs contre les dangers dont leur foi est menacée. Ces motifs ne sont pas à mes yeux de *vains scrupules*, ils ont sur mon esprit & ma conscience, toute l'autorité de la raison & de la vérité ».

« Mais vous, Monsieur, qui, à la nouvelle de votre élection, avez éprouvé une impression de frayeur si vive que, *tout autre sentiment que celui de la crainte vous paraissait pour long-temps interdit*, vous dont *les inquiétudes ont redoublé, en pensant aux suites funestes que cette élection peut avoir pour vous dans le temps & dans l'éternité* (*); vous êtes-vous bien assuré, bien convaincu que ces inquiétudes, ces craintes, ces frayeurs si vives, n'étaient pas des *mouvemens de la Grace*, des *inspirations salutaires*, pour vous retenir dans votre devoir & vous empêcher de passer les bornes qui ont été posées par nos Pères » ?

« Nos Pères dans la foi croyaient ils ? Vous même, Monsieur, avez-vous toujours cru que la

---

avec indignation sans même vouloir la lire. L'Auteur du *Caducée* devait la rendre publique; aussi tiendra-t-elle un coin dans la seconde partie de cet Ouvrage. *Note de l'*OBSERVATEUR.

* *Discours de* M. *Diot* aux Électeurs. Note du ci-devant Archevêque de *Reims*.

Puiſſance *temporelle*, de ſa ſeule autorité, ſans le concours de l'*Égliſe*, pouvait ſupprimer des Évêchés, en créer de nouveaux, dépouiller d'anciens Évêques de leur juriſdiction, la donner à de nouveaux Évêques, transformer des Métropolitains en des Suffragans, & des Suffragans en des Métropolitains; départir, diſtribuer, diviſer à ſon gré la juriſdiction des uns & des autres, ôter au Pape le droit dont il jouit dans l'univers *Catholique*, de donner aux Évêques l'inſtitution *canonique*; transférer ce droit à des Métropolitains, des Métropolitains à des Évêques inférieurs; éteindre tous les titres de bénéfices, anéantir toutes les cathédrales, toute leur juriſdiction, inveſtir de cette juriſdiction un nouveau corps d'Eccléſiaſtiques arbitrairement ſubſtitué aux antiques chapitres, introduire pour la nomination aux Évêchés, une forme d'élection que *la raiſon réprouve*, que l'*Égliſe n'a jamais connue*, attribuer au Peuple la nomination des Curés, dont le choix a toujours été ſpécialement réſervé aux Évêques, ſoumettre la juriſdiction épiſcopale à la volonté, aux délibérations d'un conſeil de prêtres » ?

« Nos Pères dans la foi croyaient-ils ? Vous même, avez-vous toujours cru que les Gouvernemens *Catholiques* (car pourquoi toutes les Nations n'auraient-elles pas les droits de la Nation *Françaiſe*), pouvaient légitimement, quoique ſans délit, ſans aucun jugement *canonique*, deſtituer dans toute l'Égliſe, tous les Paſteurs du

premier ordre, tous les Pasteurs du second ordre, leur interdire toutes leurs fonctions, les exiler de tous leurs Diocèses, de toutes leurs Paroisses ? Que les Évêques même non titulaires, pouvaient licitement exercer, dans tous les Diocèses qu'ils voudraient, les fonctions épiscopales, y conférer les ordres, y consacrer des Évêques sans communion de l'Église, sans mandat *apostolique*, sans permission de l'ordinaire, sans même lui en avoir donné avis » ?

« Quand vous fûtes *ordonné* Prêtre, pensiez-vous que vous pourriez prêcher & confesser sans l'autorisation de votre Évêque ? Quand vous avez été Curé, pensiez-vous que vous pourriez prendre pour vous aider dans votre ministère, un Prêtre *non approuvé* ? Quand vous m'avez vu Coadjuteur à *Reims*, pensiez-vous que je pouvais, sans la *permission* de mon Archevêque, *malgré* sa défense & ses réclamations, exercer les fonctions épiscopales dans le Diocèse, gouverner le Diocèse ? Si dès lors, Monsieur, vous étiez imbu de toutes ces erreurs, pensez-vous, aujourd'hui que vous auriez été *admis* aux saints Ordres, que vous auriez *obtenu* les provisions de votre cure ? Si en vous présentant aux examens, & réquérant votre *visa*, vous aviez manifesté des opinions *aussi étranges*, si vous aviez voulu vous pourvoir contre le refus que vous auriez indubitablement essuyé, pensez-vous que votre appel eût été favorablement *accueilli* par aucun tribunal

tribunal, devant lequel vous auriez hautement professé une *pareille* doctrine » ?

« Il y a deux ans, avant la convocation des *États-Généraux*, vous n'auriez pu, Monsieur, publier ces sentimens, sans voir s'élever contre vous vos Supérieurs, vos Confrères, tout le Diocèse, toute l'Église de *France*; & vous les annoncez, & vous les défendez avec sécurité? L'Église a-t-elle donc une foi de *chaque jour*? une religion pour *chaque circonstance*? Ne croit-elle plus aujourd'hui ce qu'elle a cru depuis les Apôtres, ce qu'elle doit croire jusqu'à la consommation des siècles » ?

« Eh! d'où vous sont venues vos nouvelles lumières? de *l'Assemblée Nationale* ? Ah! Monsieur, quels Docteurs en matières *religieuses* ? Est ce à l'Assemblée Nationale qu'il a été dit : *Allez, enseignez, je suis avec vous.* » ?

« Vous n'ignorez pas, Monsieur, que tous les Évêques du Royaume *rejettent* la Constitution civile du Clergé; que la plus grande, la plus éclairée, la plus vertueuse partie des Pasteurs secondaires refuse le *scandaleux* serment; que la faculté de Théologie de *Paris*, cette École si célèbre par la pureté & l'exactitude de son enseignement, vient de déclarer, dans son assemblée du 1.er de ce mois, qu'elle ne *reconnaîtrait jamais* d'autre Archevêque que M.r De Juigné; que le Souverain Pontife regarde cette Constitution comme *l'amas & l'extrait de plusieurs*

hérésies, qu'il appelle *des ministres rebelles, & les nouveaux Evêques & ceux qui oseraient les instituer* * ».

« Ne deviez-vous pas à des autorités aussi importantes, une soumission & une obéissance *provisoires*? Manquer à cette obéissance, dit S.t Ambroise que vous me citez, c'est tomber dans l'orgueil, c'est abandonner la vérité ».

« Pour moi, Monsieur, je ne crains pas de m'égarer avec de pareils guides. Jesus-Christ leur a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Ma foi est fondée sur cette pierre contre laquelle les efforts du schisme & de l'hérésie ne prévaudront jamais ».

« Puisse la voix unanime des premiers Pasteurs & du Chef de l'Eglise ne pas frapper en vain vos oreilles! Puisse celui qui est la lumière du cœur, & qui se communique à ceux dont il connaît la sincérité & la droiture, vous montrer le sentier de la vérité; & pour vous rappeler à votre propre idée, puisse la grace de notre Seigneur Jesus-Christ détourner les *suites funestes* que votre terrible démarche *peut avoir pour vous dans le tems & dans l'éternité* » !

« J'ai l'honneur d'être avec des sentimens sincères, Monsieur, votre, &c.

† *Signé* L'ARCHEVÊQUE *de Reims* ».

---

* Voyez le *Bref* du Pape du 23 Février 1791, à M. l'Archevêque de *Sens*. Note de M. *Talleyrand*.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

*L'Étoile * indique les Auteurs ou Individus vivans.*

Actif. Signification politique de ce mot. Cinq conditions pour constituer un citoyen actif, page 4. Variation arbitraire dans la cinquième, p. 4 & 5. Elle n'a plus lieu aujourd'hui, parce que le prix d'une journée de travail est fixée, dans toute l'étendue du Royaume à *quinze sols*.

Actifs (Citoyens); le Département de la Marne en comptait, à l'époque des premières Assemblées primaires, cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze, p. 34.

Adieux à la Ville de Châlons, cités p. 484.

Adresse aux Assemblées primaires du Département de Châlons, p. 50. Idée que l'on peut se former de cet écrit, p. 40, 57 & 58, ainsi que de son Auteur, p. 66. Observations sur cette adresse, p. 59. Adresse des Musiciens de l'église Cathédrale de Châlons à l'Assemblée Nationale, p. 161.— De la Société des Amis de la Constitution de Châlons, p. 120.— Des Français du Département de Paris, aux Français de tous les Départemens du Royaume, p. 189.— De la Société des Amis de la Constitution de Sézanne,

au Roi, p. 543. — Des Paroiſſes St. Jean, St. Loup & St. Memmie, aux Corps adminiſtratifs de Châlons, p. 333.

AGRICULTURE ; c'eſt la première des Manufactures, & la ſource des richeſſes d'une Nation, p. 356.

ALAIS (Garde nationale d') ; fragment de ſon adreſſe à l'Aſſemblée nationale, p. 61, note 6.

ALMANACH des Muſes, cité page 167.

ANGLAIS ; leurs doléances ſur la diminution de leurs habitans en raiſon directe de l'augmentation des pâturages, p. 362. — leur prévoyance dans les cas d'incendie, p. 386.

ANIMAUX ; On ne les voit point boire, quand ils ſont malades, p. 542. — On ne leur rend point d'honneurs funèbres, & en cela ils ſont plus heureux que nous ; pourquoi ? p. 533.

ARISTOCRATES ; leur contraſte avec les Démagogues : leurs projets, évaluation de leurs écrits, p. 36.

ARQUEBUSE (Compagnies d') ; date de leur exiſtence, page 135. Deviſe inſcrite ſur leurs drapeaux, 136. Décret qui les ſupprime, 122. Pièces originales qui conſtatent la diſſolution de la Compagnie de Châlons, 123 & ſuiv. Impreſſion de douleur qu'a faite ſur tous les eſprits, & particulièrement ſur le ſexe, le cérémonial du dépôt des drapeaux, 137 & 138.

ARRÊT du Conſeil d'État, du 29 Juin 1785 ; ſon objet, p. 311.

ARROSEMENS, grand moyen de fertiliſation ; exemples de Peuples qui ont excellé dans l'art de les employer ſur leurs terreins, p. 365.

ASCLÉPIADE ; ce Médecin empêche l'inhumation d'une femme que l'on portait en terre, ſans être morte, p. 534.

ASSEMBLÉE nationale, cruellement outragée dans la perſonne de ſes Membres, p. 79 & 80.

ATELIERS de charité, ouverts à Châlons, en faveur des pauvres valides, page 321.

* AUBRY ; fragment de la Lettre paſtorale de cet Évêque conſtitutionnel du Département de la Meuſe, p. 513.

AUDIENCES (jours d') du Tribunal de Diſtrict de Châlons, p. 419.

AUGUSTIN (S.) ; belle maxime religieuſe de cet Apôtre de la grace, p. 377. Autre ſur le ſerment, 381.

AUMÔNES ; leur vice radical, p. 315.

AVIS aux Citoyens Français, ſur le choix des Officiers municipaux, des Membres des Aſſemblées de Diſtricts & de Départemens, p. 40. Ce qu'on doit penſer de cet écrit, 39 & 50.

AVIS au Peuple de Châlons ; époque à laquelle cet écrit a paru, p. 77, note 3. C'eſt une ſatyre ſanglante contre l'Aſſemblée nationale, les Membres du Cloub des Jacobins de Paris, & contre ceux de la Société patriotique de Châlons, 77 & ſuivantes.

AVOCATS ; on ne voit que cela dans toutes les parties de la nouvelle organiſation du Royaume, dit l'auteur du grand dénouement de la Conſtitution, p. 524.

* BABLOT, Homme de Loi ; ſes concluſions, comme Miniſtere public, dans l'affaire criminelle de Soret, 424.

BAIL ; ſon contre-ſens ſur un canon du concile de Calcédoine, p. 353.

BAILLIAGE criminel de Châlons ; ſa ſentence incidente dans l'affaire de Dupont : elle donne lieu à un Décret de l'Aſſemblée nationale, 152.

* BAILLY, Maire de Paris ; ſon diſcours à l'Aſſemblée nationale, ſur le pacte fédératif, 177. Sa réponſe au Directoire du Diſtrict d'Épernay, 291.

BARRIÈRES (Projet de) ; ſon utilité, ſon produit, 369 & ſuiv.

BAYLE, cité p. 437.

* BEAUCOURT, Rédacteur de la Correſpondance générale de l'Europe, cité p. 167, 346 & 383.

BÉNÉDICTINS (Religieux) de Châlons ; leurs libéralités envers les Pauvres, 320. Leur ordre à beaucoup contribué à reculer les limites des ſciences, 445.

* BECQUET ; ſon Adreſſe des Muſiciens à l'Aſſemblée nationale, 161. Ses Réflexions d'un Citoyen actif de la Ville de Vitry-le-François, 277. Fragmens de ſon Adreſſe ſur la conſervation de la Paroiſſe de St. Loup à Châlons, 336.

BERNARD (S.) ; ſon apoſtrophe burleſque à l'homme orgueilleux, 168.

BERTRAND ; morceau de ce Membre de la Société économique de Berne, ſur les arroſemens de terre, pratiqués avec ſuccès dans la Suiſſe, 365.

BIENFAISANCE (la) eſt la première & la plus chère des vertus ſociales, 304. Elle doit avoir ſes combinaiſons d'ordre & d'économie, 328 & 330.

BIENS nationaux ; feu de leurs enchères dans les Diſtricts, 516. Réponſe à ceux qui prétendent que la vente de ces biens eſt une ſpoliation faite ſur le Clergé, *ibidem* & 517.

BOILEAU-DESPRÉAUX, cité p. 355, 430, 440 & 464. Ses beaux vers ſur l'affreuſe Chicane, 391. Comment cet Écrivain ſe ravallait par une baſſe flagornerie, 465.

BONNET de Docteur en Sorbonne ; comment on l'appelle, 282.

BOSSUET ; ce qu'il dit de l'élection de l'Apôtre Mathias, 439.

BULLETIN du Clergé, ſur le ſerment exigé des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, 374.

BUREAU de Charité de Châlons ; à qui il doit ſon exiſtence 314.--- Projet de cet établiſſement de bienfaiſance, 315 & ſuiv.--- zèle des Curés à cet égard, *ibidem*, note 24---Quotité de ſecours pécuniaires accordés, par ce bureau, dans la révolution d'une année, 320.--- Les Médecins ſe ſont empreſſés de concourir, par des offres de ſervices gratuits, à cet établiſſement, 323.

BURNET, ſon abrégé de l'hiſtoire de la Révolution, cité p. 363, note 26.

CADUCÉE (le) ; ce que c'eſt que cet Ouvrage Hiſtorique, & quel eſt ſon objet, page 1 re du *Proſpectus* & 3 de l'ouvrage. Cité aux p. 118, note, 208, note, 463, note 30 & 31, p. 122, 546 & 552.

CAMPAGNES (Habitans des) ; ce qu'ils étaient avant la Révolution, p. iv du *Proſpectus* ; leurs excès dans les premiers momens de la liberté, & à qui on doit les attribuer, p. v, 37 & ſuivantes de l'ouvrage. L'Obſervateur les exhorte à la paix, au reſpect des perſonnes & des propriétés, *ibidem*.

* CAMUS, Député à l'Aſſemblée nationale ; développement de ſon Opinion ſur le ſerment civique, cité p. 488.

CANONS des Conciles ; combien leur interprétation vient de faire brouiller de papier, 433, note 29.--- 16e. canon du Concile de Calcédoine, 353.--- Canon 38e. du 3e. Concile de Conſtantinople, 354.--- faux canon cité par la plupart des Journaliſtes, 354 & répété par M. Diot, 481.

CENSEURS royaux ; leurs fonctions ſous le règne de l'intolérance & du déſpotiſme miniſtériel, p. iv du *Proſpectus*.

CHALONS-ſur-Marne, Chef-lieu du Département, p. 6.--- Son *Te-Deum* en réjouiſſance du rétabliſſement de la ſanté du Roi, 500.

CHAPITRES des Égliſes Cathédrales & Collégiales de Châlons ; leurs libéralités envers les Pauvres, 320.--- Bel exemple de patriotiſme de celui de Notre-Dame, 321, note 25.--- leur ſuppreſſion, 260 & ſuivant.--- Plaintes du Chapitre de la Cathédrale, 269.--- Doléances de celui de l'Égliſe métropolitaine de Reims, 338.

* CHARLIER, Homme de Loi ; ſon Sommaire pour les ſieurs Boullaire, &c., cité p. 147.

* CHARRIER DE LA ROCHE ; ſa réfutation de l'Inſtruction paſtorale de l'Évêque de Boulogne, citée p. 488.

CHICANE ; belle peinture de ce monſtre dévorant, page 391.

* CHOREZ DE TOULONGEON, Maire de Châlons ; éloge & qualités de ce Magiſtrat du Peuple, 183 & 322.--- Son diſcours lors de l'Inſtallation des Juges du Tribunal de Diſtrict, 406.

CHRONIQUE (la) de Paris, rédigée par l'Abbé Noel, citée page 197.

* CLERMONT-TONNERRE, ex-Évêque de Châlons ; mention de ſa Lettre Paſtorale contre le ſerment des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics ; quatre Curés de la Ville la liſent au Prône ; pro-

clamation du Directoire du Département, qui en blâme & en défend la lecture, 346.--- Ces Curés devaient-ils ou non la lire ? 351.

CLOUBS ou Sociétés des Amis de la Conſtitution ; origine & progrès rapides de ces aſſociations patriotiques, 68--- Diatribe ſanglante contre le Cloub des Jacobins de Paris, & par contre-coup contre celui de Châlons, 77--- Réglement de ce dernier, 69.--- ſon Adreſſe à l'Aſſemblée nationale, 120.--- ſes obſervations ſur l'Adreſſe aux Aſſemblées primaires, 59.

CONSTITUTION civile du Clergé : la main des Légiſlateurs n'y a écrit que ce que le doigt de Dieu traçait ; il n'eſt pas une Loi qui ne ſoit fondée ſur les maximes de l'homme-Dieu, & ſur les règles ſaintes de ſon Égliſe, 299.

* CORNET ; à qui cet Artiſte doit ſon établiſſement, 253.

COUVERTURES de bâtimens ; Mémoire ſur cet objet, dans lequel on donne la préférence à l'ardoiſe, p. 312.

CRI (le) de la Religion ; ce que c'eſt que cet écrit, ſon analyſe, 430 juſqu'à la page 444---. Ce que c'eſt que ſon Auteur, 466.

CRI (le) d'un Citoyen ; idée de ce libelle, ce qui y a donné lieu 145 & ſuiv.--- Leçon faite à ſon Auteur, 146.

CURES ; demande d'une ſeconde Cure dans la Ville de Vitry-le-François, 277.--- A quels titres on obtenait jadis une Cure dans nos Villes, 282, note ; & comment on l'obtient à préſent, 283 *ibidem.*

CURIOSITÉ à lire, 482.

CYPRIEN (S.) veut que l'élection des Évêques ſe faſſe en préſence & avec le concours du Peuple, 438.

DEBRANGES ; Diſcours de cet Adminiſtrateur aux Députés de retour de la Fédération générale, 202 ; appréciation de ce Diſcours, 208.

DÉCRETS ſur les qualités néceſſaires pour être Citoyen actif, 4.--- Sur quelques points de la Juriſprudence criminelle, 150 & ſuivantes.--- Sur le traitement des habitués des Égiſes-Cathédrales & Collégiales, 170.--- Pourquoi ce Décret n'établit-il pas de différence dans le traitement reſpectif du Muſicien laïc & du Muſicien Eccléſiaſtique ? 171.--- Réclamations des Muſiciens laïcs ſur les réflexions

de l'Observateur à cet égard, 284---. Décret sur le nombre d'individus que chaque District devait envoyer à la cérémonie de la fédération générale, 181.---Sur le Serment des Députés à la Fédération générale, &. sur celui du Roi, 191 & 192.--- Sur l'admissibilité de tous les Citoyens à toutes les dignités, 250.--- Sur la suppression des Églises Cathédrales, Collégiales, &c. 260--- Sur les bois, Pâturages, terres vaines & vagues, &c. 272 & suiv., note 21.--- Sur la circonscription des Paroisses des Villes, 276.--- Décret additionnel sur le serment des Ecclésiastiques, 381.--- Sur la dissolution des Compagnies d'Arquebuse 122.

* DELACOUR (l'Abbé); c'est lui qui est le créateur du Bureau de Charité de Châlons, 314.--- Son projet pour l'établissement de ce Bureau, 315.

Démagogues; leur opposition avec le parti contraire, leurs projets & leurs écrits, 36.

Dénouement (le grand) de la Constitution; extrait de cet ingénieux Pamflet aristocratique, 519,--- Son appréciation *ibidem* & 526.

Département de la Marne; son étendue est d'environ cinq cents lieues quarrées, vij, 1re. & 2e.--- Il comprend 694 Municipalités, p. 2; 713 localités, p. 33: il est divisé en six Districts, 73 Cantons & 99 assemblées primaires, p. 2. Nombre de ses Électeurs, 3. --- Tableau de ses Tribunaux de Districts & d'Appel, 414 & suivantes.--- Possibilité d'établir dans ce Département une bonne navigation, dont les avantages seraient incalculables. 359 & suivantes.

Département (Administration du) de la Marne; Extrait de son Procès-verbal sur la suppression des Églises-Cathédrales, &c. 261.--- Sa Proclamation sur la conservation des bois & forêts nationales, 271.--- Sa lettre à l'Évêque du diocèse de Reims, pour la circonscription des Cures du Département, 292.-- Sa Réponse à M. Gigaux sur son réquisitoire concernant les inhumations précipitées, 527.

DESILLE ; son trait d'héroïsme, 238.

DESSIN (école gratuite de) ; raisons qui semblent demander la suppression de cette école à Châlons, détruites par la considération des avantages qu'elle procure à la Ville & aux individus, 257.

DÉVOLUTAIRE ; l'acceptation de ce mot a toujours présenté quelque chose d'odieux, 172.

DÉVOT (portrait du vrai), p. 432.

DICTIONNAIRE (nouveau) historique, cité p. 531.

DICTIONNAIRE universel de Trevoux, cité p. 172.

* DIOT, Curé de Vandresse ; sa nomination à l'Évêché du Département de la Marne, 462.--- La calomnie attaque ses mœurs, 463.--- Son discours au moment de la prestation de son serment civique, 466.--- Sa défense des Décrets de l'Assemblée nationale, &c. 473.--- Invitation qui lui est faite de rendre publique sa correspondance avec M. Maquart, 499.--- Sa lettre à l'ex-Archevêque de Reims, 546.--- Réflexions critiques sur cette lettre, 549.

DISTRICTS ; combien on en compte dans le Royaume, 526.

DIVINITÉ, elle est présente par-tout, & n'a de prédilection pour aucun temple, 332.--- Sa clémence, 442.

* DOMMANGET (l'Abbé) ; discours de cet Aumônier de l'Arquebuse, lors du dépôt du drapeau de la compagnie de Châlons, 135. Quoique plat & détestable, ce discours a cependant fait une sorte de sensation.

DORMANS ; trait de bienfaisance de la Société des Amis de la Constitution de cette Ville, 502.

* DUMONT ; à qui & comment cet homme du Village de Lowarde, près Douay, est-il redevable de sa vie, 537.

* DUPONT, Chirurgien de Suippe ; mention de sa malheureuse affaire, 147.

DUPRAT ; ce que l'on reproche à la mémoire de ce Chancelier, 435.

* DURANDE ; ce Médecin rapporte l'exemple d'un homme qu'on croyait mort, & qui a heureusement échappé à cette funeste méprise, 535.

ÉGLISE (l') est dans l'État ; & non l'État dans l'Église, 195.

ÉLECTEURS ; le Département de la Marne en comptait 541 à l'époque du 17 mai 1790, p. 3.--- Lettre qui leur est adressée, 154.--- Ce que c'est que cette platitude, 153.

EGYPTIENS ; excellente loi qui était en vigueur chez ce Peuple, 318.

ENSÉVELISSEURS : leurs manœuvres horribles, 533.

ÉPERNAY ; détails & lettre sur la cérémonie de la prestation du serment par les Prêtres de cette Ville, 382.--- Sa fête sur le rétablissement de la santé du Roi, 501.--- La lettre de son Administration de District, à M. Bailly, Maire de Paris, 290.

ESPINOLA ; ce Cardinal n'était pas mort quand on l'ouvrit pour l'embaumer, 532.

ÉTEIGNOIR du bon sens ; ce que c'est, p. 282.

ÉTIENNE (S.) au Temple ; description de la fête de la Fédération, célébrée dans ce Village, 122.

ÉVÊQUES ; c'est la licence de leurs mœurs & l'abus de leurs richesses scandaleuses qui les ont perdus ; quatre beaux vers de Boileau à ce sujet, 355.--- Exposition de leurs principes, 378, 456 & 472.--- Ils ont dans tous les tems convoité les biens des Monastères, 457.--- Est-ce de Rome exclusivement qu'ils doivent recevoir leur confirmation 514.--- Dans la plus pure antiquité, leur élection appartenait au Peuple, 435 & suivantes, dans la note, p. 491 ; témoin même l'exemple de l'Apôtre Mathias, 438.--- Qu'est-ce qui les blesse le plus vivement dans la Révolution, 517.--- Comment & de qui ils tiennent leur mission spirituelle, 515.

EXPOSITION des principes des Évêques de France ; ce que c'est, 378, 472.--- Son but, 475.

* FACIOT ; son réquisitoire comme ministère public, dans l'affaire criminelle de Dupont, 148 --- Sa nomination à la place d'Accusateur public près le tribunal criminel, 461.

FANATISME ; sa médaille, 444 --- C'est le plus impitoyable bourreau des consciences, 453.---- Ses fureurs & ses ravages, 454.--- Qui sont ses limiers, *ibid.*

FÉDÉRATION générale du Royaume ; pièces relatives à cette grande fête nationale, célébrée le 14 juillet 1790, dans toutes les parties de l'Europe, 177 & suivantes.— Sa description, 187.— Réglement de Police pour le moment de cette fête, 194.— Elle a été célébrée dans toutes les Municipalités du Département de la Marne, 221.

FERNEL ; belle réponse de ce Médecin à ses amis qui l'engageaient à prendre du-moins quelques momens de repos, p. xi du *Prospectus*.

FILATURE ; moyen de secours en faveur des Pauvres, 322.

FLEURY ; sa traduction d'un canon du concile de Calcédoine, 353.

FONTENELLE, cité page 277.

FORCE (maisons de) ; leur inutilité dispendieuse, 369.

FRANCS-MAÇONS ; avanture singulière qui leur arrive, 385.

* GANGAND, Curé de Mareuil ; sa nomination à l'Évêché de la Marne & son refus, 462. Sur quoi fondé, 548. *Nota* que dans ce moment, 25 mai 1791, il circule de cet Ecclésiastique une lettre imprimée à M. Diot, Évêque constitutionnel du Département, dans laquelle il dit que ce sont de purs motifs de conscience qui l'ont empêché d'accepter l'Épiscopat. *Va-t-en voir s'il viennent, Jean, & va-t-en voir s'ils viennent.*

GARD (Département du) ; mention de l'une de ses proclamations sur le serment des Ecclésiastiques, 377.

GARDE-DES-SCEAUX (M. Duport) ; sa lettre circulaire à tous les Commissaires du Roi, auprès des nouveaux Tribunaux, 505.

* GIGAUX, Procureur de la Commune d'Épernay ; extrait de son réquisitoire sur les inhumations précipitées, 527.

* GOUTTES (l'Abbé), aujourd'hui Évêque, sa peinture laconique de ce qui s'est passé au champ de la fédération, au moment du service funèbre des héros de Nancy, 226.

GRANDS (les) ne nous paraissent grands que parce que nous sommes à genoux ; levons-nous, & nous serons aussi grands qu'eux, 167.

* GRÉGOIRE (l'Abbé) ; ses deux opuscules sur la légitimité (

ſerment civique, exigé des fonctionnaires Eccléſiaſtiques, 488.

* GROUBERT DE GROUBENTAL ; ſon projet d'épitaphe pour le grand Mirabeau, 504.

GUINGUETTE (la) Patriotique, 85--- Excellente plaiſanterie, comparable à l'arrêt burleſque donné en la Grand'chambre du Parnaſſe, 103.--- Multiplicité étonnante de ſes éditions, 104.

GUINGUETTE (la) de Reims, fragmens de cette mauvaiſe imitation de la précédente, 104 & ſuivantes.

HÉNAULT (le Préſident), cité p. 434.

* HOCART ; prêt gratuit de cet Eccléſiaſtique en faveur des Pauvres, 322.

HORACE ; application au Corps légiſlatif de ſon *exegi monumentum*, &c. 390.

HYPOCRITES ; ils tranſpirent le fiel, 453 note *c*. --- Leur ſignalement, *ibidem*.

IMAGES ; indécence de quelques-unes d'elles dans nos Temples, 327.

IMITATION de J. C. ; verſet de ce livre admirable contre les Prêtres Ergotiſtes, 489.

IMPRIMEURS (apoſtrophe aux) ; comment peut-il s'en trouver d'aſſez lâches, pour proſtituer leur Art, ce miracle de l'invention humaine, à la diffamation gratuite de leur Compatriotes, 175.

INCENDIES ; Projet de ſecours dans ces ſortes d'accidens, 386. -- Vingt maiſons ſont dévorées par les flammes à Vitry-le-François, *ibidem*. Mention de deux autres accidens de ce genre dans les Campagnes, 388.

INCENDIÉS (Bureau des) de Reims, 304.-- Ses reſſources contre deux fléaux qui ne laiſſent ordinairement après eux que le ſpectacle déchirant de la dénudation & de la mendicité, 308.---Tableau qui en offre la preuve, 309.

INHUMATIONS précipitées ; réquiſitoire ſur cet objet, 527.--- Exemples de mépriſes funeſtes à cet égard, 531. Deux vers de Molière à cette occaſion, 538.--- La mère de l'Obſervateur a peut-être groſſi le nombre des perſonnes enterrées vivantes, 533.

INSCRIPTIONS des arcs de triomphe, &c. élevés pour la cérémonie du pacte fédératif, du 14 juillet 1790, à Paris, 197.— Inscriptions qui décoraient les 4 faces du monument funèbre, érigé en l'honneur des victimes de Nancy, 228.

JOURNAL du Département de la Marne; M. Manéhand, Citoyen de Clermont-en-Argonne, l'avait entrepris : pourquoi il ne l'a pas continué, p. 1re. du *Prospectus*, note.—JOURNAL de Médecine, cité p. 532.— Journal des Tribunaux; son *Prospectus*, 392.— L'utilité de cet ouvrage bien rédigé, doit y faire prendre un intérêt général, 332.— Sages réflexions des Rédacteurs de ce journal, sur les Présidens des Tribunaux de Districts, 422.

JOURNALISTES; ils effleurent tout, & n'approfondissent rien, 500.

JOURNÉE du 28 février 1791; souvenir de ses forfaits avortés, 542.

JUDICIAIRE (le nouvel ordre) est le chef-d'œuvre de notre législation, 390.— Il deviendra celui de toutes les Nations, *ibidem*.— A cet égard, le Corps législatif peut dire : *exegi monumentum*, &c. *ibid.*

JUGES; réflexion sur la mesquinerie de leur costume, 413.

LABBE (le père); sa collection des conciles, citée p. 354 & 481.

* LA FAYETTE; quelques mots à la louange de ce Commandant-général de la Garde nationale Parisienne, 185.

* LALLEMAND, Professeur des Écoles de Mathématiques à Reims; son discours à ses Elèves, 248.

* LAMERVILLE; son rapport à l'Assemblée Nationale, sur les honneurs funèbres rendus aux victimes de Nancy, 227.

* LEJEUNE; sa nomination de Greffier près le Tribunal criminel du Département de la Marne, 461.

* LEJOLIVET, Ingénieur en chef du Département de la Marne; son Mémoire académique sur les moyens de fertiliser les terreins ingrats de la Champagne, 356.— Réfutation de son erreur sur les suites de l'augmentation des pâturages, 361, note.— Son projet de barrières, 369.

* LELONG (dom Nicolas); son histoire du Diocèse de Laon, citée page 439.

* LEMAIRE ; ſon Diſcours aux Députés de retour de la Fédération générale, 208.

* LEMIERRE ; ſon Poëme de la Peinture, cité pag. 253, 259 & 337.

* LEMOINE ; diſcours de ce ci-devant Religieux Bénédictin, ſur le ſerment eccléſiaſtique, 445.

LEON X ; ſon concordat avec François I ; p. 456 ; ſon objet. *ibid.*--- Qui ſont ceux qui, dans l'origine, ont le plus réclamé contre, 515.

LOUIS ; c'eſt ſur la foi de ce Chirurgien que l'Obſervateur cite l'exemple d'une mère & de ſon enfant, ſauvés en même-tems l'une & l'autre, des horreurs d'une ſépulture précipitée, 535.

LOUIS XIV ; ſous le règne de ce Deſpote, toutes les productions littéraires étaient entachées du type matériel de la flagornerie, 464.

* LOUIS XVI, ſurnommé le Reſtaurateur de la liberté Françaiſe, 501.--- Son hommage aux Repréſentans de la Nation, 60. Sa confiance au milieu de la Capitale de ſon Empire, 61.--- Son horreur pour toute eſpèce de projet de contre-révolution, 63.--- Ses paroles attendriſſantes aux Députés à la fédération, 209.--- Son thermomètre ſur l'habileté des gens en place : 46.--- Sa convaleſcence célébrée à Châlons, à Epernay & à Dormans, 500.

LOUSTALOT ; ſin ſingulière de ce célèbre Journaliſte, 166, note 17.--- Epigraphe mis en tête de ſes Révolutions de Paris, 167.

MABLY ; cet Hiſtorien jette un grand jour ſur l'origine & les progrès de la Nobleſſe, 62, note e.

MALADES ; comment & dans quelles circonſtances, ſouvent par trop de ſoins, on les aſſaſſine, 538.

* MALLET DU PAN ; ſa caricature burleſque ſur la fête de la fédération, 200.

* MANGET ; Lettre de convocation de ce Procureur-Syndic du Diſtrict de Châlons, aux Electeurs, 140.

* MARMONTEL ; ſon jugement ſur une production phyſiologique de l'Obſervateur, p. x du *Proſpectus*.

* MARTIN ; ſon diſcours, comme Préſident du Tribunal de Diſtrict de Châlons, 410.

MATHIAS (S.) eſt choiſi par le Peuple pour remplacer le traître Judas, 438.

* MAUROUS (l'Abbé); ſes doléances au nom de ſon Chap. 338.

MÉDAILLE de la Religion & du Fanatiſme, p. 444.

MÉDECINS ; la bienfaiſance & la charité ſont leur apanage ordinaire, 324. Pourquoi leurs ſecours auprès des pauvres malades ne ſont-ils pas auſſi efficaces qu'ils pourraient l'être, & comment ils le deviendraient, *ibidem*.— Offres de ſervices gratuits de la part des Médecins de Châlons, aux Pauvres de cette Ville, 323.— Leur délibération à cet égard, *ibid*.— Leur règlement ſur le même objet, 328.

MÉMOIRES de l'Académie de Dijon, cités p. 532.

MENDICITÉ. Nos aumônes dans les rues fomentent & perpétuent cette école de tous les vices, 315.— On a juſques à préſent fait d'inutiles efforts pour la bannir de la terre, 316.— Pourquoi la Ville de Soiſſons n'eſt plus affligée de ce fléau, 317.— Moyens de la faire diſparaître, 369.— Un Prêtre donne l'exemple & le ſpectacle de la mendicité, 373.

MERCURE univerſel, cité p. 462 & 504.

* MIRABEAU (le Comte de); ſa réponſe aux agens du Deſpotiſme, 503.— Le projet d'épitaphe de ce grand homme, 504.

* MOIGNON, Médecin ; ſon diſcours prononcé dans la ſociété des Amis de la Conſtitution de Châlons, 112.— Son éloge funèbre des Héros patriotes morts ſous les murs de Nancy, 229.

* MOINE, ci-devant Le Moine de Villarſy ; ſes ſacrifices pour l'établiſſement de l'Ecole de deſſin de Châlons ; ſa généroſité envers un Elève de cette Ecole ; ſon diſcours à l'Aſſemblée des Adminiſtrateurs du Département de la Marne, 252 & ſuiv.

MOINES ; ils auraient été anéantis il y a long-tems, s'il n'eût dépendu que des Evêques ; leurs biens ont toujours excité la convoitiſe de ces derniers, 457 & la note.

MOLIÈRE, cité p. 432, 441 & 438.

MONARCHIE ; maxime qu'on avait cru jusqu'à-présent fondamentale de cette sorte de Gouvernement, 169.

MONTESQUIEU ; la Noblesse, nous dit-il, entre dans l'essence de la Monarchie, 169.— Son observation sur la population des pays de pâturages, comparée à celle des pays à blé, 362 dans la note.

* MOREL ; Procureur-Syndic du District d'Epernay ; sa lettre à l'Observateur, 289.

MORT (la) ; les signes qui l'établissent, ne sont pas encore tous bien connus, 531.— Exemples de personnes crues mortes, qui ne l'étaient pas, 534.

* MOUTIER, Député à l'Assemblée Nationale ; sa nomination à la présidence du Tribunal criminel du Département de la Marne, 461.

MUNICIPALITÉS ; à qui est due la gloire de ces précieux établissemens, 317.-- Combien on en compte dans la nouvelle division du Royaume, 526.-- Combien dans le Département de la Marne, p. 2.-- Municipalité de Châlons ; ses réponses à la Compagnie de l'Arquebuse, 125 & 130.-- Sa réponse aux Curés restrictionnaires, 381.-- Son ordonnance de police, 286.-- Son registre des délibérations, cité p. 139.-- Son avis aux Citoyens, cité p. 4, note 2.-- Municipalité de Reims ; Extrait d'une de ses délibérations, 247.-- Elle dénonce à l'Assemblée Nationale un mandement de son ex-Evêque, 345.

MUSICIENS laïcs, leurs réclamations contre les réflexions de l'Observateur, 284.

MUSIQUE ; son origine est toute céleste ; Dieu, la vertu & la vérité, voilà les seuls objets sur lesquels elle doit s'exercer, 162. Autrement, elle devient la corruptrice des mœurs & l'écueil de l'innocence, 163.

NANCY : honneurs accordés à la mémoire des Citoyens qui le 30 août 1790, sont péris victimes de leur patriotisme, sous les murs de cette ville, 226—Leur oraison funèbre, 229.

NATURE (la) & les trois Ordres ; jolie pièce allégorique tirée de l'Almanach des Muſes, 167.

NAVIGATION de la Marne ; vues ſur ſon rétabliſſement & ſon aggrandiſſement ; ſes avantages pour le Département, 359 & ſuivantes ; —Ce qu'il en couterait pour la faire fleurir, 369,

NÉCESSITEUX (ménages) ; combien on en compte à Châlons, 320. —Comment on vient à leur ſecours, *ibid.* & ſuivantes.

* NECKER ; quelques mots à la louange de cet ex-Miniſtre, 317 & 184— C'eſt à lui que nous ſommes redevables de l'établiſſement des aſſemblées provinciales & des Municipalités, 317.

NOBLESSE : quand, comment & à quelle époque on commença à en prendre l'idée que nous en avons aujourd'hui, 62 note *c.* —Sentiment de l'Obſervateur ſur ſon abolition abſolue, d'accord en cela avec l'opinion de MONTESQUIEU, 168 & 169.

NOTES hiſtoriques ſur l'élection aux places & aux dignités Eccléſiaſtiques ; 434 & ſuivantes.

* OBSERVATEUR (l') du Département de la Marne ; ſon objet eſt l'utilité publique, 542. — Son plan, 35. — A quelle époque il a reculé ſon travail, 36. — Époque de l'émiſſion de ſon premier Numéro, XI du *Proſpectus*.— Son invitation aux corps adminiſtratifs de lui faire part de leurs opérations, vij, viij & 283.— Sa réponſe aux objections qu'on pourrait lui faire ſur un travail en apparence étranger à la Médecine, ix.— Tribut de ſa reconnaiſſance à l'amitié, x.— Ses réponſes aux différentes tracaſſeries que l'envie & la malignité ſe ſont empreſſées de lui ſuſciter, 34 153, 160, 173, 176, 430, 431, 482 & ſuivantes.— L'engagement qu'il prend de ne jamais tremper ſa plume dans le fiel, la médiſance ou la calomnie, viij, 35 & 76.— Sa profeſſion de foi, 431 & 444.— Son Mémoire ſur une queſtion académique, 363, note.— Ses recherches ou notes hiſtoriques ſur l'élection aux dignités Eccléſiaſtiques, 434.— Grande queſtion : l'Obſervateur eſt-il Ariſtocrate ? Eſt-il Démocrate ? Non ; un véritable Patriote ne tient à aucun de ces deux extrêmes ; il garde le milieu : *medio tutiſſimus ibis.* La preuve de l'amour de l'Obſervateur pour un juſte

milieu, eſt aux pages 36, 37, 38 & 39, 58, 79, note 4. 122, 168, 169, 224, 225, 200, 201 & 390.

OBSERVATIONS à l'Obſervateur médico-théologico-canoniſte ; réponſe à à l'Auteur de cette platitude amphigourique, 482.

OBSERVATIONS ſur l'adreſſe aux Aſſemblées primaires &c, p. 59. Jugement que l'on peut porter ſur cet écrit, *ibidem.*

ORDONNANCE de 1536, citée p. 428.-- de 1629, citée p. 437.— Ordonnance de police, de la Municipalité de Châlons, 286.

ORIGÈNIS (S.) veut la préſence du Peuple pour l'ordination d'un prêtre, page 438.

PAILLE (couvertures de bâtimens en) : leurs dangers ; un arrêt du Conſeil les avait proſcrites dans la ci-devant Province de Champagne, 311.

* PALISSOT, cité page 200.

PAPE : Le malin S. Père ſait, mais *in petto*, à quoi s'en tenir ſur le fâmeux ſerment exigé de ſa noire milice, 472.— Eſt-ce bien lui excluſivement qui doit donner la confirmation à nos Evêques conſtitutionnels, 514.

PAROISSES ; difficultés de leur circonſcription, 332.-- Trois à Châlons réclament pour leur conſervation, 333.— Sur quoi eſt fondé l'intérêt que chacun prend à ſa paroiſſe : moyen ſimple de diminuer cet intérêt, 332.

PARVILLEZ ; ſa généroſité envers un Elève de l'Ecole de deſſin de Châlons, 253.

PAUVRES ; le nombre s'en élève à Châlons à plus de quatre mille 331.— Pauvres honteux ; par qui & comment ils doivent être ſoulagés 318.

PEINTURE (la) ; ſes avantages ; elle multiplie notre être, elle nous rend préſens les objets éloignés, elle conſerve nos traits même après la mort, 253.— Comment elle a échappé aux ravages des Vandales, 259.— Son plus beau droit eſt d'orner nos autels, 337.

* PELLETIER ; ſon projet de ſecours dans les incendies, 386.

PETRONE (ſatyre de) ; application d'une tirade comique de cette ſatyre, 483. Vers de ce même ouvrage, cités p. 505.

PHILOSOPHIE ; le beſoin d'être enrichi de ſes tréſors dans la cir-

constance politique où se trouve en ce moment la *France*; 224 & 225.

PLUTARQUE; comparaison ingénieuse de cet aimable philosophe, 484.

POINT (le) du jour; collection périodique, citée page 170, 177, 180, 226, 377, 379 & 380.

POLITIQUE (la): périsse celle qui veut convertir les mortels le fer à la main, 443.

* POTERLET; Mémoire de cet Artiste sur les couvertures, 312.

PRÉSIDENS des Tribunaux de Districts; quelles sont leurs prérogatives, 422.

PRÊTRES: ne nous endormons point, dit VOLTAIRE, sur leurs beaux discours, 433.— Comme ils égarent le Peuple, 438.— En quoi le Philosophe de Ferney fait consister toute leur science, 440.

PREVOT (l'Abbé); fin déplorable de ce fécond Romancier, 532.

PROTESTACIERS; ce qui les a d'abord rendus tels; ce qui les conserve tels, 512.— Où il faut les reléguer, 489.— Le tems & leur conduite décèleront leurs vrais sentimens sur le serment civique auquel ils se refusent, 443.— Raisonnement logique de l'un de ces Messieurs, 459, note.— Ce qu'ils disent des Ecclésiastiques qui prêtent ce serment, 466 & 545.

RACINE le Tragédien, cité p. 439, 442 & 443.

RAOUL; son élection à l'Episcopat par le Peuple, 439.

RAULIN; son traité des vapeurs, cité p. 531.

RÉFLEXIONS d'un Citoyen actif de la Ville de Vitry-le-François, 277 & suivantes.

REIMS; offrande à la Patrie des Elèves de son école de Mathématiques, 247.— Quatre Prêtres seulement y ont prêté le serment, 383.— Lettre à l'Abbé Royou à ce sujet, 384.— Extrait du Registre des délibérations de son Administration de District, 214.

RELIGION; nous la tenons de Dieu, & non de ceux qui nous l'enseignent, 297.— Caractère de la religion catholique, 442.— Ce n'est point par le fer qu'on lui fait des prosélites, 444.— Sa médaille, p. 444.

* REMY, Notaire à Châlons ; ſon diſcours au moment de la nominution des Députés à la Fédération générale, 183.— Sa réponſe aux félicitations des Corps adminiſtratifs, au retour de ces Députés à la fédération, 211.

* RETZ : belles réflexions de ce Médecin ſur l'habitude meurtrière où l'on eſt de gorger de boiſſons les malades, dans le tems qu'ils ſont incapables de rien avaler, 539.

RÉVOLUTION Françaiſe : ſon achèvement ſera pour nous, non pas l'époque, mais le gage aſſuré de notre bonheur, 58. — Que de l'armes elle a déjà fait répandre à la douce philantropie ! p. 225.

RIVIÈRES : pourquoi le mot *ſomme* ſe trouve-t-il devánt le nom de preſque toutes les rivières du Département de la Marne, 364.

ROUSSEAU (J. J.), cité page 119 & 137.

* ROYOU (l'abbé) : lettre à ce rédacteur de la feuille intitulée, *l'ami du Roi, des Français, de l'ordre & ſur-tout de la vérité*, ſur la rareté des prêtres ſermentés de Reims, 384, cité encore à la page 457.

* ROZE, Procureur-Général-Syndic du Département de la Marne, ſon diſcours aux députés, à leur retour de la fédération générale, 201.

SAGUEZ DE BREUVERY ; ſon prêt gratuit en faveur des pauvres, 322.

SAINTE-MANÉHOULD : un ſeul de ſes Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, n'a pas prêté le ſerment, 383.

SCHOLASTIQUES (les) ; ce ſont les limiers du fanatiſme, 484.

SERMENT des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, 352, 355, 372, 385, 509 & 514. — Ce que les proteſtaciers diſent de ceux qui le prêtent, 466 & 545. — Nos dames crient contre, demandez-leur pourquoi, 459, note.— Bons ouvrage à lire ſur cette matière, 488.

* SERVANT, Curé de Nanteuil-la-foſſe ; ſa diſſertation ſur le ſerment eccléſiaſtique, citée page 488.

SESSION (seconde) de l'assemblée Electorale du Département de la Marne ; sa durée & son objet 460.

SÉZANNE : tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics y ont prêté le serment, 383. --- Adresse des amis de la Constitution de cette ville au Roi, à l'occasion de la journée du 28 Février 1791, p. 443.

SEXE (le) : ce qui lui donne un droit si pur à nos hommages, 138.

SOISSONS ; pourquoi cette ville est-elle délivrée du fléau de la mendicité, 317.

SOMME des Conciles, citée p. 353.

* SORET, accusé du crime d'homicide, condamné à la potence par jugement du Tribunal de District de Châlons, & renvoyé sous un plus ample informé, par sentence du Tribunal d'Épernay; 404 & 508.

SUISSE (la) ; combien l'art de ses irrigations la rend intéressante à l'œil du Voyageur éclairé, 365.

* TALLEYRAND-PÉRIGORD, ci-devant Archevêque de Reims : sa réponse à l'Administration du Département de la Marne, 302.--- Sa lettre Pastorale, relative au bureau des incendiés de Reims, 304.--- Sa réponse au Chapitre de l'Église Métropolitaine de Reims, 343.--- Mention de son Mandement contre le serment civique des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, 345.--- Ce prélat a travesti en palais, en manège, en écuries un temple consacré à l'Éternel, 550.--- Qui on lui a donné pour Successeur, 462.--- Sa réponse à l'Evêque constitutionnel du Département de la Marne, 550.

* TALLEYRAND-PÉRIGORD, ci-devant Evêque d'Autun, cité p. 177.

TERRES ; leur amélioration consiste dans les arrosemens & les dessèchemens, 357.

TERRITOIRE ; sa démarcation est du ressort de la Puissance politique, 295.

THÉOLOGIE de l'eau, citée p. 473.

TITRES (les) ont, dans tous les tems, excité le rire & la pitié du ſage, 166.-- Dans ces derniers momens, on en décorait juſqu'aux animaux de nos prétendus Grands, 169.

* TORCY, Suppléant de M. Viellart, Membre du Tribunal de Caſſation, 461.

TRIBUNAL criminel du Département de la Marne ; ſon organiſation, 461.

TRIBUNAL du Diſtrict de Châlons ; ſon inſtallation, 406.--- Son règlement proviſoire, 419.--- Ses jours d'audience, *ibid.*

TRIBUNAUX (Tableau des) de Diſtricts & d'Appel du Département de la Marne, 414.--- C'eſt de l'Organiſation des Tribunaux que dépend le ſalut ou la ruine de l'Empire, 142.--- Leur journal, 392.--- Eloge de leurs Membres, 391.

* TURPIN ; ſa défenſe de SORET, accuſé du crime d'homicide, 396.

* VALLOIS, ci-devant Directeur des Douanes à Châlons ; ſon prêt gratuit en faveur des pauvres, 322.

* VARIN, Curé de Trécon ; ce qu'il dit en chaire ſur le nouvel Evêque du Département de la Marne, 463..-- Sa lettre à l'OBSERVATEUR, 509.

VÉRITÉ ; ſon pouvoir étonnant ſur le phyſique même de l'homme, 519.

VÉSAL ; mépriſe funeſte de cet Anatomiſte, & ſa fin malheureuſe, 531.

* VIELLART, Député à l'Aſſemblée Nationale ; ſa nomination au Tribunal de Caſſation ; 461.

VITRY-LE-FRANÇOIS : le Recteur du Collége, eſt le ſeul qui, dans cette Ville, n'ait pas prêté le ſerment Eccléſiaſtique, 383..-- Incendie dans cette Ville, 385.

VOLONTAIRES (Compagnies des) ; Décret de leur ſuppreſſion 122.-- Senſation douloureuſe qu'a occaſionnée dans tous les cœurs le cérémonial de la diſſolution de la compagnie des Volontaires de Châlons, 137 & 139.

VOLTAIRE : belle maxime de ce grand homme sur la conduite à tenir à l'égard des Calomniateurs, 174.— Vers de ce Poëte-Philosophe, cités p. 433, 438, 440, 442, 443 & 444.

YVROGNES : ils ne sont point excusables des crimes que le vin leur fait commettre, 428.

FIN

Du premier Volume.

NUMÉRO PREMIER.

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

CHaque *Numéro* de l'OBSERVATEUR sera, comme je l'ai annoncé dans le *Prospectus*, composé de *vingt-quatre* pages ; il paraîtra tous les quinze jours, & ce sera le *Samedi* matin.

Pour que les *Numéros* de l'OBSERVATEUR fassent suite, ou plutôt, corps d'ouvrage, je ne répèterai pas en tête de chaque *Numéro* le titre de l'OBSERVATEUR ; & je dois prévenir que souvent la dernière ligne de chaque *Numéro*, présentera un article & même une phrase qui ne seront pas achevés, mais le sens en sera continué au commencement de la première page du *Numéro* suivant. Ce ne sera non plus jamais au haut, mais toujours au bas de la première page de chaque *Numéro*, que sera indiqué le nombre actuel de ces *Numéros*.

Le *Feuilleton* que j'ai promis, comme devant être consacré à la conservation des *Hipothéques*, aux *avis divers*, à l'annonce du *cours des effets publics*, des *morts*, du *prix des grains*, &c., &c., sert ici & servira toujours d'enveloppe à chaque *Numéro*. Ce *Feuilleton* pourra être mis de côté par

MM. les Souscripteurs, sans que cette soustraction puisse jamais interrompre la suite de l'ouvrage.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES,

BAILLIAGE DE CHAALONS.

1. VEnte par Descombes, Bourgeois, demeurant à Esne-en-Clermontois, & Marie-Nicole Regnauld, son épouse, d'une maison moyennant 1800 livres par contrat passé devant Me. Laurent, Notaire Royal à Châlons, le 4 Juillet 1790. *Exposé le 5 Juillet 1790.*

2. Vente par le sieur Jean-Pierre Andruette, Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Châlons, & Nicole Bégin, son épouse, du quart à eux appartenant dans huit pièces de terre énoncées ès contrats passés devant Me. Joppé, Notaire Royal à Châlons, les 27 & 28 Avril 1781, moyennant 425 livres 15 sols payés comptant. *Exposé le 6 juillet 1790.*

3. Vente & adjudication faite à Jean-Évangeliste Patin, Bourgeois, demeurant à Suippes, de bâtimens & jardins saisis réellement sur Toussaint Crinote, Fabricant, demeurant à Reims, moyennant 254 livres 5 sols de principal, & autres charges de la Sentence rendue au Bailliage de Reims, le 15 Juin 1790. *Exposé le 15 juillet 1790.*

4. Vente par Jean Pierre Andruette, &c., & Nicole Bégin, son épouse, d'un quart dans dix-neuf pièces de terre, moyennant 1396 livres 18 sols par contrat passé devant Me. Joppé, Notaire, les 28 Avril & 4 Mai 1781. *Exposé le 15 juillet 1790.*

5. Par Sentence du Comté de Vertus, du 14 Juin 1790, il a été vendu & adjugé une maison & jardin dépendans de la succession de Madelaine Brousty, décédée femme du sieur Jourdain, Vigneron audit Vertus, ladite adjudication faite

moyennant 660 livres en principal & autres clauſes de la Sentence. *Expoſé le 26 juillet 1790.*

6. Vente par Antoine-François-Éliſabeth Giraux, Laboureur, demeurant à Sogny-aux-Moulins, & Nicole Flot, ſa femme, en preſence & du conſentement de Marie-Jeanne Hermant, veuve du ſieur Charles Briquet, de deux pièces de terre labourable, moyennant 151 livres en principal & autres clauſes du contrat paſſé devant Me. Écoutin, Notaire Royal à Châlons, le 4 Mai 1788. *Expoſé le 3 Août 1790.*

7. Vente par Claude Legentil, Manouvrier, demeurant à Velie, & Marie Prunel, ſa femme, de terres moyennant 298 livres, par contrat paſſé devant Me. Cacquot, le 28 Mai 1790. *Expoſé le 3 Août 1790.*

8. Vente par Marie Aubert, épouſe de Henri Deſcalaires, Marchand, demeurant à Lille-en-Flandre, étant fondée de pouvoir de ſon mari, de pièces de terre, moyennant 453 livres en principal, & 24 livres d'épingles, le tout par acte ſous ſeing-privé, du 5 Avril 1790. *Expoſé le 9 Août 1790.*

9. Vente & Adjudication faite au Bailliage du Comté de de Châlons, Pairie de France, le 22 Juillet 1790, de deux maiſons appartenantes à la ſucceſſion de défunt Pierre Lallemant, avec Cécile Collot, ſa première femme, moyennant 2465 livres & autres clauſes de la ſentence d'adjudication. *Expoſé le 11 Août 1790.*

NÉCROLOGIE.

1. M. Pierre-Maurice Saguez de Breuvery, Prêtre, Docteur en Théologie de la faculté de Paris, Chanoine & Doyen de l'Égliſe Cathédrale de Châlons, & Vicaire général du Diocèſe, eſt décédé à Châlons le 11 Juillet 1790.

2. Dlle. Modeſte Thevenin, épouſe de M. Machet, Marchand Épicier-Confiſeur à Châlons, eſt décédée dans cette Ville le 13 Août 1790.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 14 Août 1790.

	liv.	sol.	den.
Froment 200 livres poids de marc. . . .	15	15	9.
Seigle, 190 livres.	10	4	2.
Orge, 170 livres.	8	13	0.
Avoine, 210 livres.	11	18	5.

LE prix des *vingt-quatre* Numéros qui completteront une année d'abonnement à l'*Observateur*, eſt de *neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre ſols* pour les autres Villes & les différentes Municipalités de ce Département ; les *Numéros* leur parviendront *francs de port*. On eſt libre de ne s'abonner que pour ſix mois : mais le prix de l'abonnement ſera toujours payé d'avance.

Les Municipalités, les particuliers des Villes & des Campagnes qui ſeraient curieux de s'abonner, ſont priés de vouloir bien le faire dans la quinzaine, afin que je tire de ce Journal une aſſez grande quantité d'exemplaires pour ſatisfaire aux demandes de MM. les Souſcripteurs. Plus tard, je ne pourrais répondre à leurs deſirs, à moins qu'ils ne ſoient en aſſez grand nombre, pour dédommager des frais toujours très-coûteux de la réimpreſſion des premiers *Numéros*.

On ſouſcrit au Bureau de l'*Obſervateur du Département de la Marne*, rue de la grande Étape ;

Chez Briquet, Marchand-Libraire, Place du Marché, à Châlons ;

Et chez tous les Libraires des autres Villes du Département de la Marne, à chacun deſquels l'Auteur fera la remiſe du *treizième* exemplaire.

N. B. L'argent, les lettres, mémoires, livres & brochures, ſeront toujours adreſſés *francs de port*, au Bureau de l'Obſervateur, ſans cette précaution, ils ne ſeraient pas reçus.

Les *Numéros* ſortis au ſecond tirage de la Lotterie Royale de France, ſont :

65. 62. 77. 88. 8.

NUMÉRO 3 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 11 Septembre 1790.

AVIS

A MM. les Électeurs des 8 Cantons du District de Châlons, sur le choix des personnes à nommer aux places de Juges dans le tribunal de ce District.

IL est du plus grand intérêt de bien composer notre Tribunal de District : c'est le vœu général de nos Concitoyens, & particulièrement celui de MM. les Électeurs. Pour éclairer dans leur choix ceux d'entre ces derniers, qui ne connaîtraient pas tous les hommes *de Loi* domiciliés dans les différens Cantons de ce District, je vais leur placer ici sous les yeux le tableau de ces *Légistes*, avec la mention du tems & de l'espèce de leur service public. A l'aide de ce tableau, MM. les Électeurs n'auront plus besoin, pour remplir, avec leur vœu particulier, celui de leurs Concitoyens, que de prendre des informations sur la capacité, les lumières & la réputation de chacun de ces hommes *de Loi.*

VILLE DE CHAALONS-SUR-MARNE.

Officiers du Bailliage & Siége présidial, suivant l'ordre de leur réception.

MM. LEGORLIER ancien premier Président.
DEU (de vieux Dampierre) ancien second Président, Officier Municipal.

MM.

Brémont	Lieutenant-général, Subdélégué de M. l'Intendant, Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.
Chanlaire	ancien Procureur du Roi, à présent Conseiller honoraire.
Jourdain	Conseiller.
Delacour	Conseiller-Clerc, Chanoine de l'Église Cathédrale de Châlons.
Martin	Procureur du Roi.
Delestrée	Assesseur civil & Criminel.
Richard	Lieutenant-Criminel.
Burnet	Avocat du Roi.
Laurent.	Conseiller.
Fleury	Avocat, substitut de M. le Procureur du Roi, ancien Bailli de Saint-Pierre.
Renaut	Avocat, substitut de M. le Procureur du Roi, Commissaire de Police, Secrétaire de l'Administration de District.

Avocats exerçans suivant l'ordre du Tableau.

Depinteville	1731	Doyen, ancien Bailli de la Comté-Pairie & du Chapitre.
Raussin	1753	ancien Assesseur, & à présent Procureur du Roi en la Maréchaussée depuis 22 ans, ancien Lieutenant-général, & à présent Bailli de la Comté-Pairie depuis 1777.
Champion	1757	Bâtonnier de l'Ordre, Président au Grenier-à-sel, ancien Lieutenant-général de la Comté-Pairie, à présent Avocat-Procureur-Fiscal-général dudit Siége.
Faciot	1767	Officier de la Garde nationale.
Ouriet	1768	ancien Officier Municipal.
Manget	1771	Bailli de Saint-Pierre, Président en l'Élection, & Procureur-Syndic de l'Administration de District.
Lemaire	1772	Lieutenant-particulier de la Comté-Pairie, Assesseur en la Maréchaussée, & Président de l'Administration de District.
Thomas	1774	Lieutenant-général de la Comté-Pairie, Procureur-Syndic de la Commune de Châlons.

MM.		
Bablot	1775	Bailli de la Vicomté de Vadenay.
Charlier	1782	Membre du Directoire de l'Administration de Diſtrict.
Moignon	1782	Bailli de Recy.
Prieur	1783	Député à l'Aſſemblée Nationale.
Turpin	1790.	
Tiercet.		
Carlet		Profeſſeur émérite du Collége de Châlons.

VILLE DE VERTUS.

Massson de la Motte	ancien Avocat au Parlement, ancien Bailli de Vertus, Membre de l'Adminiſtration de Département de la Marne.

BOURG DE SUIPPE.

Marguet	Avocat, Prevôt-Juge de Suippe, Notaire & Contrôleur des Actes.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Sainte-Manéhould.

1. Vente par Jean Billaudel, lab. dem. à Laſſérée, & Marie-Antoinette Laflie, ſa fe., de terres moy. 530 liv., p. c. p. d. Me. Cochon, Not. à Rumigny, le 22 mai der.; *expoſé le 22 juillet.*

2. Vente par le ſr. Jean-Baptiſte Buirette, av. en parlem., dem. à Ste. Manéhould, en qualité de créancier d'Éliſabeth Thénault, ve. de Claude Jacquet, man.; Hubert Jacquet, dragon, & Antoinette Jacquet, majeure, dem. à Vieil-Dampierre, d'une maiſon moy. 206 l., par adj., en la juſtice dud. lieu., du 7 juillet dern.; *expoſé le 26.*

3. Vente par Clément Faucheux, tiſſier, & Marie-Joſeph Migeon, ſa femme, dem. à Rhetel, de moitié d'une maiſon, moy. 712 liv., p. c. p. d. Me. Vuillemet, Not., le 3 juillet der.; *expoſé le 26.*

RETRAITE DU PREMIER MINISTRE DES FINANCES.

M. Necker a envoyé vendredi 3 ſeptembre, ſa démiſſion à l'Aſſemblée Nationale; elle finiſſait par ces paroles :

« Meſſieurs, j'offre & je laiſſe en garantie de mon adminiſtration, ma maiſon de Paris, ma maiſon de campagne & mes fonds au Tréſor royal;

ils consistent depuis long-temps en deux millions quatre cents mille livres ; & je demande seulement à retirer quatre cents mille livres dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire ; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauve-garde de la Nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, & que, par égard pour les besoins continuels du Trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, & dans le long intervalle où d'autres avaient l'administration des affaires ».

« Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve, m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir ; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie.

J'ai l'honneur d'être, *&c* ».

VOL DE VASES SACRÉS.

LA nuit du 3 au 4 septembre de cette année, il s'est commis un vol considérable dans l'Église de Saint-Martin, au Village de Courtisols, Chef-lieu de Canton, District de Châlons. Ce n'est qu'en forçant un des barreaux de fer d'une croisée vîtrée, que les voleurs se sont introduits dans ladite Église : ils en ont enlevé tous les vases sacrés ; savoir, deux calices, deux patènes, le ciboire, hors duquel ils ont versé les hosties dans le tabernacle ; le soleil dans lequel était une hostie. Ils ont aussi pris deux chandeliers, deux burettes, avec leur bassin, l'encensoire, la navette, le tout en argent massif ; la perte de ces différens objets peut s'élever à environ 4000 livres.

LOTERIE.

UN Cordonnier, à Troyes, Chef-lieu du Département de l'Aube, vient de donner un peu d'humeur aux Administrateurs de la Loterie Royale de France. Pour le deuxième tirage de juillet dernier, ce particulier avait parié *extraits*, *ambes*, *ternes* & *quaterne* sur les 4 numéros suivans : 16. 48. 68. 80. Il avait fait sur les trois premières chances la plus petite mise possible, & le *quaterne* n'était chargé que de *deux sols*. Les 4 numéros sont sortis, de manière que 3 livres 14 sols exposés au hasard, ont produit au joyeux Cordonnier la somme de *dix mille quarante-six livres dix sols*.

Les *Numéros* sortis au premier tirage du mois de septembre, de la Lotterie Royale de France, sont :

14. 13. 57. 70. 88.

NUMÉRO 4 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 18 Septembre 1790.

PIÈCE CURIEUSE.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le sept septembre, à la requête de Me. Adrien-Joseph Havé, Avocat en Parlement, Propriétaire du Journal de Champagne, comprenant les Départemens de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube & des Ardennes, demeurant à Reims; Je, Hilaire Champy, Huissier royal immatriculé au Bailliage & Siége présidial de Chaalons, demeurant en ladite Ville, soussigné, ai déclaré & signifié à Me. Benjamin Bablot, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée électorale du Département de la Marne, demeurant à Chaalons, rue de la grande Étape, en son domicile, parlant à sa fille domestique, telle m'a dit être:

Que ledit Me. Bablot ait à s'abstenir de publier le Feuilleton contenant les objets qui sont du ressort de la feuille connue sous le nom d'Affiches de la province de Champagne, ainsi qu'il l'a annoncé dans le prospectus de l'Observateur, & qu'il l'a fait dans le premier Numéro de cet Ouvrage, lui déclarant que ledit Me. Havé, en son nom de Propriétaire dudit Journal qu'il entend continuer de donner au Public, se pourvoira contre ledit Me. Bablot, par telles voies qu'il jugera convenables; & ai, en parlant comme dit est, laissé audit Me. Bablot la présente copie dont acte. Signé CHAMPY.

Copie pour Me. Bablot, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, rue de la Grande Étape, à Châlons.

Réponse à la Pièce Curieuse.

UN Avocat en Parlement, *risum teneatis, amici...*, qui se dit *Propriétaire . . . .* de quoi ? d'un *Journal de Champagne* ! En vertu de quel titre ? en vertu d'un privilége registré sur l'énorme registre de la Chambre royale & Syndicale, acheté *trente-sept livres dix sols*, & signé LEBÉGUE.

Pour m'ôter tous moyens d'en prétendre cause d'ignorance, vous m'avez, Monsieur l'Avocat, fait signifier vos droits de *propriété sur le Journal de Champagne*, par le ministère authentique & légal d'un *Huissier : Bravo* ! Mais, Monsieur l'Avocat, malgré la formule de votre *signification* que le brave & loyal CHAMPY a signée avec *paraphe*, je ne crois point encore à cette plaisante *propriété-là*.

Vous ne rêvez qu'*hypothéques, terres à louer, chiens perdus, ferme à vendre, femmes ou filles à placer*, &c. ; il n'est pas étonnant que vous soyez aussi neuf que les *Calmoucks* dans la connaissance des *Décrets de l'Assemblée Nationale* : vous ne les lisez pas !

Vous parlez de *propriété* ; mais, Monsieur l'Avocat, vous ne vous entendez pas, ou du-moins, vous vous entendez tout seul. Écoutez & lisez avec moi, l'*article* 11 de la *déclaration des droits de l'homme & du Citoyen*, il n'est pas long : vous y trouverez le seul titre qui assure votre *propriété*, la mienne & celle de tous les *Cosmopolites*, sur un *Journal dont vous vous dites le propriétaire exclusif.*

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

Souvenez-vous bien, Monsieur l'Avocat, que c'est *en parlant comme dit est*, que *j'ai laissé audit Me. HAVÉ*, & à tous ses adhérans, *la présente copie, dont acte. Bablot, D. M.*

Copie pour Me. Adrien-Joseph Havé, Avocat en Parlement, SOI-DISANT propriétaire du Journal de Champagne, &c.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Reims.

1. Vente par Henriette Lecerf, veuve de Henri Caillaux, François, Henri Caillaux, émancipé, Jean-Marie Caillaux & Angélique Caillaux, tous enfans & héritiers dudit Henri Caillaux, dem. à Joncheri-sur-Vesle, de 3 maisons, jardin & une pièce de pré sis au terroir dudit lieu, moyen. 3300 liv. par adj. faite au bailliage du Chapitre de Reims, le 6 mars dern. *exp. les 22 & 28 juillet.*

2. Vente de plusieurs immeubles sis au terroir de Pévi, saisis sur Remi Dureaume, & Marie-Jeanne Rigault, sa femme, dudit lieu, moyenn. 34 liv. par adj. faite au bailliage royal de Reims, le 17 mai dernier; *exposée le 26 juillet.*

3. Vente par Thomas Ruillet, sonneur de l'église de saint Hilaire, & Anne Jacot, sa femme, dem. à Reims, d'une maison sise en ladite ville, moyen. 1300 liv. p. c. p. d. Me. Besnard Duval, Notaire, le 24 juillet dern. *exposé le 27 dudit mois.*

4. Vente par Pierre Pilton, sergier & Marie-Jeanne Legros, sa femme, dem. à Boult-sur-Suippe, de terres, moyen. 215 l. p. c. p. d. Me. Mennesson, not., le 15 mars der. *exposé le 28 juillet.*

5. Vente d'une maison sise à Reims, saisie sur Gerard Renard, Me. menuisier, & Marie-Anne Aubry, son ép. dem. en lad. ville, moyen. 9500 l. & autres charges de l'ad. faite au bailliage ducal de Reims, le 23 juillet dern. *exposé le 31.*

6. Vente par Jean Clouet, Md. & Appoline Pitron, sa fe., dem. à la Neuville-au-Tourneur, de terres sises aux terroirs de Cernions & bans voisins, moyen. 212 l. par contrat passé dev. Me. Pierrot, not. à Autvillers-les-forges, le 25 février der. *exposé le 3 août.*

7. Vente d'une maison sise à Lavannes, saisie sur Christophe Randoulet, Md., demeurant audit lieu, moyen. 705 l. & autres charges de l'ad. faite en la justice du Chapitre de Reims, le 3 juillet der. *exposée le 4 août.*

8. Vente par Catherine Baudart, femme d'Étienne Vuilemet, manouv. Étienne Baudart, boulanger, tant en son nom que comme tuteur de l'enfant de Jean-Baptiste Baudart, & Marie-Anne Bernard, sa fem. Charles-Nicolas Gerly, Boulanger, Marie-Louise Baudart, sa femme, Jacques Gaigneraux, taillandier, & Marie-Anne Baudart, sa fe. Marie-Claude Tourtebatte, veuve & seconde femme dudit Jean-Baptiste Baudart, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, tous héritiers de Jacques Baudart, ouvrier tisseur, dem. à Reims, d'une maison, moyen. 770 l. & aux charges du c. p. d. Me. Villain, not. à Reims, le 1 août dern. *exp. le 11.*

9. Vente par le Sr. Étienne Dauvet, ancien régisseur des octrois de la ville de Reims, dem. à Bouleuse, de prés sis au terroir de Trameri, moy. 500 l. p. c. p. d. Me. Leblanc, not. à Ville en-Tartenois, le 22 nov. 1789; *exp. le 13 août dern.*

10. Vente par Étienne Durieux, vigneron, & Nicolle Polonceau, sa femme, dem. à Hermonville, d'une pièce de vignes, moyen. 319 l. p. c. p. d. Me. Mauduit, not. à Cormici, le 8 déc. 1789; *exp. le 18 août dern.*

11. Vente par Nicolas Verrières, vigneron, dem. à Écharson, tant en son nom que pour Marie-Cathérine Camus, sa fe. de bâtiment & jardin sis à Rilli-aux-oies moyen. 500 l. p. c. p. d. Me. Henrat, not. à Charbogne, le 22 juillet dern. *exp. le 20 août.*

12. Vente par Jacques Charlier, vigneron, dem. à Day, & Marie Dardenne, sa fe. Jean-Nicolas Dardenne, tailleur, dem. à Rennes en Bretagne, & Marie-Françoise André, sa fe., Jacques Dardenne, cordon. dem. à Rilli-aux-oies, Pierre Dardenne, clerc au parl. de Paris, & Jean-Baptiste Dardenne, mineur, dem. audit Rilli, de vignes au terroir dud. lieu, moyen. 1740 l. p. c. p. d. Me. Henrat, not. à Charbogne, le 27 mai dern. *exp. le 20 août.*

A VENDRE

La Terre de Vaux-en-Champagne consistant en un Château qui est bien situé, ayant de belles sources d'eaux vives, canal, fossés & jardin. Le corps-de-logis est composé d'un vestibule, antichambre, salle à manger, beau sallon, boudoir, & huit appartemens de maître; il y a dans la basse cour, grange, grenier, bergerie, colombier, remises, écuries; & à côté du château, en dehors, une grande ferme, un pressoir pour le cidre & un autre pour le vin; la ferme est composée de cinq cents seize arpens, tant en terres labourables que bois & prés dont vingt-deux arpens fermés de murs, & deux arpens de vignes aussi en clos. Cette terre, éloignée de Reims de huit lieues, autant de Charleville, dix de Sédan, à demi-lieue d'Attigny où il y a poste aux lettres, peut rapporter environ cinq mille livres de rente.

S'adresser pour les Détails;

A Reims, à Me. Gerdre, Avocat en Parl. Not. royal, rue de Monsieur.

A Chaalons-sur-Marne, à M. Ecoutin, Notaire.

A Rethel-Mazarin, à Me. Bournel, Notaire.

A Attigny, à Me. Robin, Notaire; & à Charbogne, près Attigny, à à Me. Henrat, Notaire.

L'Adjudication de cette Terre se fera incessamment en l'Étude de Me. Gerdre, *à Reims, & sera annoncée par de nouvelles Affiches.*

NÉCROLOGIE.

4. M. Pierre-Louis Camus, laboureur à Châlons, est décédé sur la paroisse de S. Loup, le mardi 7 septembre 1790.

5. M. Sébastien Rogier, Md. épicier-cirier, dans la même ville, est décédé sur la paroisse de S. Alpin, le 13 septembre 1790.

Les *Numéros* sortis de la Lotterie Royale de France, au deuxième tirage de septembre 1790, sont:

29. 66. 46. 21. 71.

NUMÉRO 5 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 25 Septembre 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

Bailliage d'Épernay.

1. VEnte par Pierre Baquoſt, Vigneron, dem. à Chavot, paroiſſe de Montfelix, & Angélique Cadelle, ſa fe. de Terre ſiſe au terroir de Montfelix, moyen. 380 l. 5 ſ. p. c. p. d. Me. Roſſignol, Nre. à S. Martin d'Ablois, le 20 juin 1788, *expoſé 7 août dernier.*

2. Vente par Louis-Antoine Huſſon, vign. dem. à Montgrimault, paroiſſe de Grauve, & Marie-Anne de Vauverſin, ſa fe., de prés & clos ſis au terroir de Mancy, moyen. 180 l. par acte ſous ſeing-privé du 28 juin dern. *expoſé le 31 août.*

Bailliage de Sainte-Manéhould.

1. VEnte par Jean Billaudel, lab. dem. à Laſſérée, & Marie-Antoinette Lafolie, ſa fe., de terres, moyen. 530 l. p. c. p. d. Me. Cochon, Nre. à Rumigny, le 22 mai dern. *expoſé le 22 juillet.*

2. Vente par le ſieur Jean-Baptiſte Buirette, Av. en parlem. dem. à Ste. Manéhould, en qualité de créancier d'Elizabeth Thenault, ve. de Claude

Jacquet, manouv. Hubert Jacquet dragon, & Antoinette Jacquet, maj. dem. à Vieil-Dampierre, d'une maiſon, moyen. 206 l. par adjudic. en la juſtice dud. lieu, du 7 juillet dern. *expoſé le 26.*

3. Vente par Clément Faucheux, tiſſier, & Marie-Joſeph Migeon ſa fe. dem. à Rethel, de moitié d'une maiſon, moyen. 712 l. p. c. p. d. Me. Vuillemet, Nre. le 3 juillet dern. *expoſé le 26.*

Bailliage de Sézanne.

1. VEnte par Pierre-François Frerot, maj. dem. à Dampierre, héritier de Jean-Baptiſte Frerot, Vitrier, dem. à Sézanne, de 43 l. 6 ſ. 8 den. de rente fonc., au ppal. de 886 l. 13 ſ. 4 d. p. c. p. d. Me. Chenuat, Nre. à Sézanne, le 20 juillet dern. *expoſé le 28.*

2. Vente par Nicolas Firmin-Jangoud Royer, avocat en Parlement à Paris, & François Royer, md. tanneur, dem. à Sézanne, de maiſon & Vinée, ſiſes à Sézanne, moyen. 150 l. de rente fonc. dont 8 l. auſſi de rente ſont déléguées p. c. p. d. Me. Royez, Nre. à Sézanne, le 7 8bre. 1773; *expoſé le 14 août dern.*

3. Vente par Jean Jacquillot, lab. & Marie-Françoiſe Jolly, ſa fe. dem. à Connantre, de prés & bois, moyen. 400 l. p. c. p. d. Me. Delepine, Nre. le 19 juillet dern.; *expoſé le 14 août.*

4. Vente par Dlle. Jeanne-Cécile Chambrot, ve. de Charles-André Fortin bourgeois de Tours, elle dem. à Paris; d'une maiſon ſiſe à Sézanne, moyen. 225 liv. de rente foncière & à la charge de 7 l. 10 ſ. d'autre rente & 12 den. de cens délégués p. c. p. d. Nre. à Paris, le 22 juillet dern. *exp. le 14 août.*

5. Vente par Jeanne Garoſt, ve. de Louis Ganrois, lab. elle dem. à Conflans, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, de terre ſiſe au ſinage de Potangis, moyen. 200 l. p. c. d. Me. Meſſageot, Nre. à Villenaux, le 22 Mars dern.; *expoſé le 16 août.*

Bailliage de Châlons.

10. VEnte par Germain Huet, voiturier & Marie-Joſeph Louvain ſa fe. Marie-Madeleine Louvain, maj. dem. à Châlons, de terre ſiſe au terroir de Sogny-aux-moulins, moyen, 79 l. p. c. p. d. Me. Ecoutin, Nre. à Châlons, le 25 mars dern. *expoſé le 16 août.*

11. Vente par Claude Martin, lab. dem. à Courtiſols, de terre, moyen. 448 l. 10 ſ. p. c. p. d. Me. Jolly Nre. audit lieu, le 7 août dern. *expoſé le 16 dudit mois.*

12. Rétroceſſion par François Desbreux, md. Tanneur & Corroyeur, dem. à Châlons, de maiſon & dépendances; moyen. 3205 l. & aux charges de l'adj. du 20 août 1789, & autres frais, p. c. p. d. Me. Peudefer Nre. à Châlons, le 11 ſeptembre 1789; *expoſé le 18 août dern.*

13. Vente de maison & dépendances ſiſes à Châlons, ſaiſies ſur Pierre-Charles Chanoine, tonnelier, dem. en ladite Ville, moyen. 1710 l. & aux charges de l'adj. faite au bailliage du Comté de Châlons le 19 août dern. *expoſée le 24.*

AVIS.

LE Public eſt prévenu qu'on vient de ſe procurer une partie des renſeignemens & des matériaux néceſſaires pour compoſer l'*Almanach du Département de la Marne.* Ce petit Ouvrage curieux, utile & intéreſſant, contiendra, avec le Tableau comparatif des intérêts des *Aſſignats*, le nom de chacun des Membres qui compoſent nos Adminiſtrations de Département & de Diſtricts; celui des Officiers Municipaux & des Notables des Villes & Bourgs de ce Département; le nombre des Cures avec le nom de leurs Titulaires; la liſte des Perſonnes qui occuperont des places dans les nouveaux Tribunaux; le Tableau des 541 Membres qui compoſent en ce moment l'Aſſemblée électorale du Département de la Marne, *&c. &c.* Cet *Almanach* s'imprime actuellement; mais afin de le rendre auſſi complet qu'il pourra l'être, on ſuſpendra l'achèvement de ſon impreſſion, & il ne ſera mis en vente chez Briquet, Marchand-Libraire, place du Marché à Châlons, que vers la fin de Novembre prochain.

Les Particuliers ou les Libraires qui ſeraient dans le cas d'en demander un certain nombre d'exemplaires, ſont priés d'en prévenir d'avance, & de s'adreſſer pour cela, *en affranchiſſant leurs Lettres d'avis*, à Depinteville-Bouchard, Imprimeur du Roi & du Département de la Marne, Place du Marché à Châlons.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 4 Septembre 1790.

FROMENT, 200 livres poids de marc	15 l	16 ſ	11 d
Seigle, 190 livres	10.	2.	11.
Orge, 170 livres	8.	7.	2.
Avoine, 210 livres	10.	7.	9.

Du Samedi 11 Septembre 1790.

Froment	16.	1.	4.
Seigle	10.	4.	6.
Orge	8.	2.	2.
Avoine	10.	2.	6.

Du Samedi 18 Septembre 1790.

Froment,	15.	6.	3.
Seigle,	9.	13.	10.
Orge,	7.	9.	6.
Avoine,	9.	9.	9.

NÉCROLOGIE.

LA Municipalité en deuil, de concert avec la Garde nationale de Châlons, a fait célébrer dans l'Église Cathédrale de cette Ville, le vendredi 24 septembre 1790, un Service solemnel, auquel tous les Citoyens ont été invités d'assister, pour le repos de nos braves *Frères d'Armes*, qui viennent de périr martyrs de leur soumission aux Décrets de l'Assemblée nationale, dans la malheureuse affaire de Nancy, en date du 30 Août dernier.

6. M. Pierre-Charles Chanoine, Tonnelier, rue Saint-Jacques à Châlons, est décédé à Paris, dans le courant de Septembre 1790.

7. M. Henri-François Dambrières, bourgeois à Châlons, est décédé sur la Paroisse de Notre-Dame-en-Vaux, le dimanche 19 septembre 1790.

8. M. Pierre-Aubin Cochois, Marchand Drapier-Fabriçant, & Consul en exercice, est décédé dans la même ville, sur la Paroisse de Saint Nicaise, le dimanche 19 septembre 1790.

9. M. Jean Supply, Tonnelier, âgé de 80 ans, est décédé dans la même ville, snr la paroisse de Saint-Loup, le 18 septembre 1790.

LE prix d'une année d'abonnement à l'*Observateur*, c'est-à-dire, de 24 *Numéros*, est de 9 liv. pour Châlons, & de 10 liv. 4 sols, rendus *francs de port* par la poste. On est libre de ne s'abonner que pour six mois; mais le prix de l'abonnement sera toujours payé d'avance.

On souscrit au Bureau de l'*Observateur du Departement de la Marne*, *rue grande Étape*, ainsi que chez Briquet, Md. Libraire, *Place du Marché à Châlons*, & chez les Directeurs des Postes & les Libraires des autres Villes de ce Département.

NUMÉRO 6 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 2 Octobre 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Sainte-Manéhould.

4. VENTE par Henri Gentil, maréchal; & Marguerite Moquette, sa fe. dem. à Milli, de prés, moyenn. 161 l. par adjudic. faite dev. Me. Mansart, nre. à Sommauthe, le 20 juin dern. *exposée le 3 août.*

5. Vente par Pierre Lefevre, serrurier, dem. à Préchacq, près Dax en Gascogne, Jacques Lefevre, aussi serrurier, dem. au Pont de Pierre, & Marie-Barbe Petit, sa fe. tous héritiers de Noël Lefevre, aubergiste, dem. audit lieu, d'une maison, moyen. 1344 l. p. c. p. d. Me. Leroy, nre. à Mézieres, le 24 juin dern. *exposé le 4 août.*

6. Vente par Jacques Picardeau, tonnelier, & Jeanne-Marie Neveu, sa fe. dem. à Novion en Porcien, d'une cheneviere, moyen. 154 l. p. c. p. d. Me. Habon, nre. à Rethel, le 5 juillet dern. *exposé le 6 août.*

7. Vente par Nicolle Cabrisseau, ve. de Jean Bellomet, laboureur, & Jean-B. Bellomet, son fils, majeur, tous deux dem. à Monthardret, de terres, moyen. 288 l. p. c. p. d. Me. Richard, nre. au Chêne, le 19 avril dern. *exposé le 14 août.*

8. Vente par Ponce Bocquillon, tourneur, & Antoinette-Angélique Lelorain; ſa fe. dem. à Vouzieres, de bâtimens, moyen. 560 l. p, c. p. d. Me. Lefevre, nre. le 26 décembre 1789; *exp. le 18 août dern.*

9. Vente par Marie-Suzanne Drouin, majeure, dem. à Contreve, tant en ſon nom que pour Hubert Drouin, ſon frere, compagnon ſerrurier, de terre, moyen. 125 l. p. c. p. d. Me. Touſſaint, nre. à Vouzieres, le 10 mai 1789; *expoſé le 18 août dernier.*

10. Vente par Pierre Ficquémont, charpentier, dem. à Bourcq, Bertrand Ficquémont, auſſi charpentier, dem. au Meſnil-les-Annelles, & Catherine Ficquémont, majeure, dem. à Blaiſe, de bâtimens, moyen. 200 l. p. c. p. d. Me. Lefevre, nre. à Vouzieres, le 12 février dern. *exp. le 18 août.*

11. Vente par Claude Robert, boulanger, dem. à Reims, de terres & cheneviere, moyen. 400 l. par adj. d. Me. Philippot nre. au Thour, le 10 février 1788, *expoſée le 28 août dernier.*

12. Vente par Marie-Nicolle Javot, ve. de Joſeph-Godefroi Houſſe, Md. dem. à Roctoi, d'une maiſon, moyen. 2209 l. p. c. p. d. Me. Collardeau, nre. à Rocroi, le 17 août dern. *expoſé le 28 dudit mois.*

Bailliage de Châtillon-ſur-marne.

1. Vente par Louis Bourbonnois, vigneron, dem. à Cuil, & Marie-Marguerite Chevillet, ſa fe. de terres ſiſes au terroir de Cucheri, moyen. 390 l. p. c. p. d. Me. Magniere, nre. à Châtillon, le 24 mai 1781; *exp. le 6 août dern.*

2. Vente par Mre. Charles-Antoine de Maubeuge, Seigneur de Champ-Voiſſi, & De. N. Maubeuge ſon épouſe, dem. à la Foſſe, paroiſſe de Champ-Voiſſi, de la ferme de la Foſſe, & des terres & prés en dépendans, moyen. 6050 l. & 46 l. de rente viagere, p, c. p. d. Mes. Lacon, nre. à Fere en Tartenois, le 18 février 1789, & Legros, nre. à Mont-S. Pere, le 10 décembre ſuivant; *expoſés les 15 août & 1 ſeptembre.*

BIENFAISANCE.

Lettre-Circulaire à MM. les Curés de la ville de Châlons.

« PERMETTEZ-moi, monſieur, d'avoir recours à votre zèle & à votre charité, pour vous prier de vouloir bien concourir avec la Municipalité à raſſembler les différens éclairciſſemens qui lui ſont demandés de la part du Comité de Mendicité de l'Aſſemblée Nationale, & qui intéreſſent eſſentiellement le ſoulagement des Pauvres. »

« Les éclairciſſemens conſiſtent, en partie, à faire connaître par

chaque paroisse, & en autant de colonnes distinctes, le nombre :

1°. Des Vieillards hors d'état de travailler.

2°. Des Infirmes.

3°. Des Enfans des pauvres au-dessous de 14 ans, ou hors d'état de gagner leur vie.

4°. De tous les individus qui ont besoin d'assistance.

5°. Des Fonds de charité de la paroisse.

6°. Du nombre des mendians & vagabonds ».

» Je vous aurai la plus grande obligation, Monsieur, de vouloir bien vous occuper avec toute l'attention & l'exactitude dont vous êtes capable, du soin de réunir ces renseignemens dont vous sentirez sans peine toute l'importance, & que je présume qu'il vous sera facile de vous procurer pour ce qui concerne votre paroisse, comme aussi de me faire remettre l'état qui les contiendra, sous le plus bref délai, la Municipalité étant pressée de la manière la plus instante pour la remise du travail qui lui est demandé à cet égard. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé CHOREZ, *Maire*.

VARIÉTÉS.

LE Conseil général de la Commune de Matougues, canton de Jallons, District de Chaalons-sur-Marne, a procédé le 8 de ce mois à la réception d'un Capitaine de la Garde-Nationale de cet endroit. C'est à M. Louis PLOUVIER que le choix de ces citoyens patriotes a confié ce poste honorable. Il a témoigné sa reconnaissance par une collation magnifique à laquelle ont assisté le Conseil général de la Commune & les membres composant la Garde Nationale.

Ces généreux Cultivateurs ont en outre payé aux mânes de nos Frères d'armes morts dans la malheureuse Affaire de Nancy, le juste tribut de leur sensibilité & de leurs regrets ; ils assistèrent avec la Municipalité en deuil, les Dames & Demoiselles de leur village, à un Service solemnel qu'ils ont fait célébrer à cet effet dans leur église.

AVIS.

LE Public est averti qu'un Bureau de l'Indicateur des Mariages est confié à M. ADDENET le jeune, Avocat à Vitry-le-François, qui reçoit les propositions & conditions à faire par les personnes de l'un & l'autre sexe, auxquelles il se fera un plaisir de donner tous les éclaircissemens nécessaires sur la base & l'organisation de son Bureau.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 25 Septembre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc 15l 5s 5d
Seigle, 190 livres . . . . . 9. 10. 11.
Orge, 170 livres . . . . . 7. 8. 2.
Avoine, 210 livres. . . . . 8. 14. 4.

ALMANACH DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Le Public eſt prévenu qu'on vient de ſe procurer une partie des renſeignemens & des matériaux néceſſaires pour compoſer l'*Almanach du Département de la Marne*. Ce petit Ouvrage curieux, utile & intéreſſant, contiendra, avec le Tableau comparatif des intérêts des *Aſſignats*, le nom de chacun des Membres qui compoſent nos Adminiſtrations de Département & de Diſtricts; celui des Officiers Municipaux & des Notables des Villes & Bourgs de ce Département; le nombre des Cures avec le nom de leurs Titulaires; la liſte des Perſonnes qui occuperont des places dans les nouveaux Tribunaux; le Tableau des 541 Membres qui compoſent en ce moment l'Aſſemblée électorale du Département de la Marne, *&c. &c.* Cet *Almanach* s'imprime actuellement; mais afin de le rendre auſſi complet qu'il pourra l'être, on ſuſpendra l'achèvement de ſon impreſſion, & il ne ſera mis en vente chez Briquet, Marchand-Libraire, place du Marché à Châlons, que vers la fin de Novembre prochain.

Les Particuliers ou les Libraires qui ſeraient dans le cas d'en demander un certain nombre d'exemplaires, ſont priés d'en prévenir d'avance, & de s'adreſſer pour cela, *en affranchiſſant leurs Lettres d'avis*, à Depinteville-Bouchard, Imprimeur du Roi & du Département de la

---

Le prix d'une année d'abonnement à l'*Obſervateur*, c'eſt-à-dire, de 24 *Numéros*, eſt de 9 liv. pour Châlons, & de 10 liv. 4 ſols, rendus *francs de port* par la poſte. On eſt libre de ne s'abonner que pour ſix mois; mais le prix de l'abonnement ſera toujours payé d'avance.

On ſouſcrit au Bureau de l'*Obſervateur du Département de la Marne, rue grande Étape*, ainſi que chez Briquet, Md. Libraire, *Place du Marché à Châlons*, & chez les Directeurs des Poſtes & les Libraires des autres Villes de ce Département.

NUMÉRO 7 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN *BABLOT, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 23 Octobre 1790.

AVIS important aux Municipalités, aux Titulaires de bénéfices ecclésiastiques, & aux maisons religieuses.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Marne, renouvellent aux Tribunaux & aux Municipalités qui sont dépositaires des déclarations qui leur ont été fournies par les Bénéficiers & maisons religieuses, de leurs biens mobiliers & immobiliers, en conformité du Décret du 13 novembre 1789, l'obligation qui leur est imposée d'envoyer au Comité ecclésiastique à *Paris*, lesdites déclarations, & de les lui faire parvenir dans le courant de ce mois.

Si des Titulaires de bénéfices ou maisons religieuses de quelque nature qu'ils soient, avaient négligé de faire leur déclaration, ou s'ils étoient dans le cas de la réformer, ils sont avertis que, faute par eux de satisfaire aux dispositions dudit Décret, ils seront déclarés déchus de leurs droits à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques.

Invitons les Municipalités qui seroient en retard, de remplir les états, qui leur ont été demandés dans le mois de mars dernier, de tous les biens ecclésiastiques dépendans de leur territoire, de les remettre avant le premier octobre prochain, au District de leur ressort.

Prévenons les Titulaires & maisons religieuses, que les déclarations prescrites par le décret du 13 octobre 1789, sont absolument distinctes de celles qu'ils doivent fournir de nouveau, aux termes de l'article

22 du Décret du 24 juillet 1790 ; pour tous les objets tenus à bail ou fermes des revenus ecclésiastiques, dont il jouissent, ainsi que des charges dont ils sont grèvés, & d'après lequel nous devons donner notre décision pour fixer les divers traitemens réglés par les précédents articles du même Décret. Ces dernières déclarations doivent être communiquées aux Municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredites ou approuvées, & remises ensuite au Directoire du District, dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice.

Les fermiers & locataires qui tiennent à bail, des fermes, bois, maisons, ou autres héritages appartenant au Clergé ou maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, sont avertis de nouveau de l'obligation qui leur est imposé par le Décret des 14 & 20 avril dernier, de verser sans aucune déduction dans la caisse du Trésorier du District, dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le montant des redevances échues & à échoir en la présente année & les suivantes, même les arrérages antérieurs au premier janvier 1790, appartenant aux maisons religieuses seulement, comme aussi de faire dans la quinzaine pour tout délai, en exécution du Décret des 6 & 11 août, au Secrétariat des Districts des chefs-lieux d'établissement, déclaration des titres, en vertu desquels ils sont fermiers, de les représenter pour les faire parapher, de déclarer pareillement les pots de vin qui resteraient à payer, & d'affirmer lesdites déclarations véritables sous peine, en cas d'ommission, ou de fausses déclarations, de demeurer de plein droit déchus de toute jouissance, & condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recélées.

Les Administrateurs & Procureur-général-syndic composant le Directoire du Département de la Marne. A Châlons, le 18 septembre 1790.

Lettre au Rédacteur de l'Observateur du Département de la Marne.

Châlons, le 6 octobre 1790.

Monsieur,

Le vendredi 24 septembre dernier, jour où la Municipalité & la Garde nationale de cette ville ont fait célébrer dans l'Église *principale*, un service pour le repos des âmes de nos *Braves Frères d'Armes*, qui ont péri dans la malheureuse affaire de *Nancy*, la Société *des Amis de la Constitution* s'est assemblée dans l'après midi, & dans cette séance à laquelle un grand nombre des Gardes nationales ont assisté, M. Moignon, Docteur en Médecine, & l'un des Membres de cette Société, a prononcé l'*Éloge funébre* de nos braves & malheureux Camarades. La Société a arrêté ensuite qu'elle prendroit le deuil pour

huit jours, à l'occaſion de la mort de ces Martyrs du Patriotiſme, (ce qui a été exécuté) & que leur Éloge funébre, qui venoit d'être prononcé, & qui avait mérité à ſon Auteur, les applaudiſſemens de l'Aſſemblée, ſerait rendu public par la voie de l'impreſſion.

Nous avons été chargés, Monſieur, de vous informer de ces faits, & de vous prier de les inſérer dans votre prochain numéro.

Nous avons l'honneur d'être, *&c. Signé* CARRÉ & POTERLET, *Secrétaires.*

NOTA. L'abondance des matières ne me permet pas d'inſérer pour le moment, dans le corps de l'OBSERVATEUR, le diſcours de M. le Docteur MOIGNON. Je m'empreſſerai de le faire connaître, mais ce ne ſera qu'immédiatement après que j'aurai rendu compte de l'hiſtorique & du cérémonial de la *Fédération.*

LA MUNICIPALITÉ en deuil, de concert avec la garde Nationale de *Sompuis*, a fait auſſi celébrer dans l'Égliſe de cette paroiſſe, le mardi cinq du préſent mois, un ſervice ſolemnel, auquel tous les Citoyens ont aſſiſté, pour le repos des âmes de nos *Braves Frères d'Armes*, qui viennent de périr martyrs de leur ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Notionale, dans la malheureuſe affaire de *Nancy*, le 30 août dernier.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Reims.

13. VENTE par le curateur à la ſucceſſion vacante de Jean-Baptiſte Renart, charpentier à Ferrière, paroiſſe de Boult-ſur-Suippe, d'une partie de maiſon ſiſe audit Boult, moyen. 360 liv. par adjudication faite au bailliage de ſaint Remi de Reims, le 7 juillet dern. *exp. le 26 août.*

14. Vente par Nicolas Bin, vigneron, dem. à Verzenay, & Étienne Bin, Md. dem. à Ay, de vigne ſiſe à Verzi, moyen. 60 l. p. c. p. d. Me. Hédin, Nre. audit lieu, le 28 août dernier; *exp. le 2 ſeptembre.*

15. Vente par Jeanne Wilbert, veuve Ponce Henriet, laboureur, dem. à Beaumont-en-Argonne, d'immeubles ſis aux bans dudit lieu & d'Ioncq, moyen. 150 livres, p. c. p. d. Me. Quinquernel, Nre. à Beaumont, le 7 mai denier; *expoſé le 2 ſeptembre.*

16. Vente par Dlle. Marie-Jeanne-Roſe Barrois, blanchiſſeuſe de linge, veuve de Nicolas Doublié, laboureur & cabaretier, dem. à Vuitri, de terre ſiſe au terroir dudit lieu, moyen. 92 liv. par c. p. d. Me. Raquiart, Ne. à Prouilli, le 19 mars 1789; *exp. le 3 ſeptembre dern.*

17. Vente par Pierronne Binet, Ve. de Charles Létendart, manou-

vrier, dem. à Bosseval, & Marie-Catherine Létendart, majeure, seule héritière dudit Charles Létendart, de terres siſes audit Bosseval, mo. 140 liv. p. c. p. d. Me. Briancourt, notaire à Doncheri, le 4 septembre dern. *exposé le 9 dudit mois.*

18. Vente par Jean-Baptiſte Bigot, manouvrier, demeurant à Pontfaverger, & Marie-Catherine Morel, ſa femme, de maiſon & autres immeubles ſis audit lieu, moyen. 984 liv. p. c. p. d. Me. Bonnefoy, notaire à Pontfaverger, le 8 ſeptembre dernier; *exposé le 15.*

19. Vente par le ſieur Pierre-François Huet, marchand fabricant, dem. à Reims, & Dlle. Jeanne Regnard, ſon épouſe, de terre ſiſe au terroir de la Neuville, moyennant 334 liv. p. c. p. d. Me. Griffon, notaire à Reims, le 9 août dernier; *exposé le 22 ſeptembre.*

20. Vente par M. Marie-Simon Bourgogne, ancien receveur des gabelles à Reims, y dem. d'une maiſon ſiſe rue de la Picarde, mo. 34000 liv. p. c. p. d. Me. Dabancourt, notaire à Reims, le 21 ſeptembre dern. *exposé le 24 dudit mois.*

Bailliage de Châtillon-ſur-Marne.

3 Vente par Louis Bonnenfant, manouv. & Magdeleine Poudra, ſa femme, demeur. à la Frevarge, paroiſſe de Cucheri, de vignes au terroir dudit Cucheri, moyen. 111 liv. p. c. p. d. Me. Lecacheur, notaire à Fleuri-la-riviere, les 10 janvier & 4 mars derniers; *exposé le 27 août.*

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 2 Octobre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	15l	5ſ	8d
Seigle, 190 livres	9.	14.	8.
Orge, 170 livres	7.	13.	
Avoine, 210 livres	9.	11.	8.

Du Samedi 9 Octobre 1790.

Froment,	15.	2.	3.
Seigle,	9.	12.	7.
Orge,	7.	12.	
Avoine,	9.	5.	5.

Du Samedi 16 Octobre 1790.

Froment,	14.	15.	9.
Seigle,	9.	15.	6.
Orge,	7.	11.	4.
Avoine,	9.	5.	7

NUMÉRO 8 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 30 Octobre 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Sainte-Manéhould.

13. VEnte par Jean-Baptiste Dromeau l'aîné, ancien meûnier, dem. à Regnauwé, & Jeanne-Louise Colas, sa femme, Jean-Baptiste Dromeau le jeune, Md. audit lieu, Toussaint Dromeau, majeur, Jacques Gallot, manouvrier, & Marie-Joseph Dromeau, sa femme, aussi dem. audit lieu, Jean-Joseph Continelle, voiturier, dem. à Baileau en Empire & Marie-Jeanne Dromeau, sa femme, Jacques-Nicolas Coffart, maréchal, dem. à Genrieux, terre de Liege, & Marie Dromeau, sa femme, Jean Scailleur, berger, dem. à Lemars, aussi terre de Liege, & Marie-Nicolle Dromeau, sa femme, Pierre Sol, Md. dem. à Cerfontaine, aussi terre de Liege, & Marie-Anne Dromeau, sa femme, de maison & autres héritages, moyen. 3500 l. p. adj. p. d. Me. Leroux, Nre. à Signi-le-petit, le 1.er août dern. *exp. le 29 dudit mois.*

14. Vente par Jacques Goulet, laboureur, & Marie-Antoinette Lataille, sa femme, demeurant à Tarci, de terre, moyen. 90 liv. p. c. p. d. Me. Leroux, nre. à Signi-le-petit, le 18 avril dern. *exposé le 29 août.*

Bailliage de Châlons.

14. VEnte par Germain Huet, voiturier, & Marie-Joſeph Louvain, ſa femme, Marie-Magdeleine Louvain, majeure, tous demeurans à Châlons, de terres ſiſes aux terroirs d'Écuri, Juvigni & Sogni-aux-moulins, moyen. 102 liv. p. c. p. d. Me. Écoutin, Nre. à Châlons, les 8 février & 17 mars dern. *exp. les 24 août 14 & ſep.*

15. Vente par Paul-François Lefert, aubergiſte, dem. à Vitry-le-Français, de terres ſiſes au terroir de Buſſi-le-Château, moyen. 500 liv. p. c. p. d. Me. Peudefert, Nre. à Châlons, le 21 août dern. *exp. le 30 dudit mois.*

16. Vente par Dlle. François Berthelemy, Ve. de Gilles Nicolas Lahirée, Me. cloutier, dem. à Châlons, de maiſon & dépendances ſiſes en ladite ville, moyen. 3048 livres, dont 1213 l. 1 ſ. ſont délégués, p. c. p. d. Me. Coqteaulx, Nre. à Châlons, le 25 août dern. *exp. le 30 dudit mois.*

17. Vente par Simon Charlemagne, manouv. dem. à Vadaucourt, fondé du pouvoir de Simon Charlemagne, ſon fils, & de Marie-Françoiſe Deſcotes, ſa femme, de terres & vignes ſiſes au terroir d'Oger, moyen. 150 liv. p. c. p. d. Me. Launois, notaire au Meſnil, le 24 mai dern. *exp. le 30 août.*

18. Vente par M. François-Jean Brémont de Vauciennes, bourgeois, dem. à Aviſe, de terres & chenevières ſiſes aux terroirs de Sommeveſle & Tilloi, moyen. 1684 l. 10 ſ. p. c. p. d. Me. Petit, Ne. à Châlons, le 26 avril dern. *exp. le 1er. ſep.*

19. Vente par Chriſtophe Comiens, cordonnier, & Marie-Nicolle Merat, ſa femme, dem. à Châlons, de vigne ſiſe au terroir de Saint-Martin-ſur-le-pré, moyen. 150 l. p. c. p. d. Me. Remy, Ne. à Châlons, le 1er. ſeptembre dernier; *exp. le 6 dudit mois.*

20. Vente par le ſieur Côme-Damien Leblanc, laboureur, dem. à Saint-Jean-ſur-Moivre, & Marie-Claude Hémard, ſa femme, Mre. Jean-François Hémard, prêtre, curé de Gourganſon, Pierre Peuchot, laboureur audit lieu, & Marie-Jeanne Hémard, ſa femme, François Corard, laboureur, dem. à Champ-fleuri, & Marie-Jeanne Hémard, ſa femme, Antoine Hémard, ſoldat au régiment Royal, infanterie, en garniſon à Strasbourg, & Jeanne Hémard, fille mineure de Claude Hémard, laboureur à Châlons, & d'Hélene Jolly ſa femme, tous héritiers dudit Claude Hémard, & encore leſdits Hémard, à l'exception de ladite mineure, héritiers de Marie-Jeanne-Coyaux, leur mere, premiere fme. dudit Claude Hémard, de pluſieurs pièces de terres ſiſes aux terroirs

de l'Épine & Vinets, moyen. 713 l. p. adj. p. d. Me. Remy, Ne. à Châlons, le 7 février dern. *exp. le 11 septembre.*

21. Vente par le sieur Jean-Joseph Dubuisson, bourgeois, dem. à Orbais, & De. Mélanie-Rosalie Songis, son épouse, d'une ferme sise à la Chapelle-sous-Orbais, & autres objets mobiliers, moyennant 40000 liv. dont 7000 liv. sont déléguées, par contrat passé dev. Me. Lelouvier, Ne. à Orbais, le 5 juillet dern. *exp. le 13 septembre.*

22. Vente par Simon-Charlemagne, manouvrier, dem. à Vadaucourt, fondé du pouvoir de Simon Charlemagne, son fils, & de Marie Descotes, sa femme, François Miguet, manouvrier, dem. à Dizi, se portant fort pour ses enfans mineurs d'avec Marie-Marguerite Descotes, sa femme, de terrein, masure & petite cave sis à Oger, moyen. 150 liv. p. c. p. d. Me Launois, Ne. au Mesnil, le 12 sep. dern. *exp. le 25 dudit mois.*

Bailliage d'Épernay.

3. Vente par le sieur Pierre-Joseph Janvier, ancien inspecteur des chasses de M. d'Orléans, & Dlle. Jeanne-Françoise-Joseph Halin, son épouse, de maison & jardin sis à Épernai, moyen. 10000 l. p. c. p. d. Nres. au Châtelet de Paris, le 10 juillet dern. *exp. le 6 sep.*

4. Vente par les sieurs Claude-Paroissien-Duclos, Jean-Antoine Gaillard, Jean-Baptiste Muiron, Antoine-Charles Georges, Claude Paroissien le jeune, Jacques Tirion, Charles-François Barnier, Jean-François Adnet, Nicolas-Louis Fourny, Jean-François Barnier, Charles Paroissien, Gérard Thilly, Jean-Paroissien Ragot, Jean-Baptiste-Abdon Quiriot, Jean-François Babillotte, Memmie Cousin, Jean Appert, tous demeurans à Épernay, Claude-Isaac Robinet, dem. à Mardeuil, Jean-François-Joseph Petit, dem. à Saint-Martin d'Ablois, & Paul-Nicolas Dauté, dem. à Fleuri-la-Riviere, tous officiers & chevaliers composant la compagnie des fusiliers de cette ville, de la maison, jardin & Hôtel de ladite compagnie, situés à Épernay, moyen. 4500 liv. & autres charges du contrat passé devant Me. Martin, notaire en ladite ville, le 24 août dern. *exposé le 26 sep.*

5. Vente par Jean-Baptiste Cornette, perruquier, & Jeanne-Marguerite Leclerc, sa femme, dem. à Paris, héritiers pour un cinquième de Pierre Leclerc, & Marie-Charlotte Cuny, sa femme, dem. à Louvois, de terre sise au terroir de Tauxiere, moyen 50 liv. p. c. p. d. Me. Arnoult, Ne. à Avenay, le 30 juillet 1775 ; *exp. le 29 sept. dern.*

6. Vente par Jean-Baptiste Coquot, vigneron, dem. à Ludes, & Élizabeth Chéart, sa femme, de maison & jardin, moyen. 840 liv. déléguées, p. c. p. d. Me. Hédin, Ne. à Verzi, le 1.er juillet dern. *exp. le 29 septembre.*

Bailliage de Sézanne.

6. Vente par le ſieur Claude-Gabriel Delapaix, marchand, & Marie-Jeanne-Marguerite Langlois, ſon épouſe, ſeule héritière par bénéfice d'inventaire de Mre. François Langlois, curé de Corfelix, ſon frère, eux demeurans à Épernay, de vignes ſiſes au terroir de Sézanne, moyen. 400 liv. p. c. p. d. Me. Cochois, Nre. à Sézanne, le 22 août dern. *expoſé le 28 dudit mois.*

7. Vente par André Ferat, berger, & Angélique Maſſet, ſa fme. dem. à Charleville, de terres, moyen. 144 liv. p. c. p. d. Me. Poirier, Nre. audit lieu, le 17 août dern. *expoſé le 8 ſeptembre.*

8. Vente par Jacques Vernant, laboureur, & Marie-Jeanne Guillaume, ſa femme, dem. à Champigny, de prés ſis au terroir du Grand-Viapre, moyen. 710 liv. p. c. p. d. Me. Macherey, notaire à Herbiſſe, le 19 ſeptembre 1779; *exp. le 13 ſeptembre dern.*

NOTA. *MM. les Souſcripteurs ſont avertis, que les Hypothéques du Bailliage de* Reims, *ſe trouveront au prochain* Numéro.

COMITÉ CONTENTIEUX PROVISOIRE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, *&c.* L'Aſſemblée Nationale a décrété le 9 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons qu'il ſera nommé par les Membres des Directoires de Département, dans le ſein même du Directoire, trois Commiſſaires pour former un Comité contentieux proviſoire, lequel, juſqu'au moment où les Juges de Diſtrict ſeront en activité, connaîtra, ſur la réquiſition du Fermier ou redevable, après avoir ouï le Procureur-général-ſyndic, du contentieux de celles des Impoſitions indirectes & autres parties de ſervice ou d'adminiſtration dont la connaiſſance avait été attribuée aux Commiſſaires départis; & qu'au ſurplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connaiſſance appartenait aux Commiſſaires départis, ſeront portés pardevant les Juges ordinaires.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Marne, après avoir procédé à l'enregiſtrement des Lettres Patentes ci-deſſus, ont nommé pour former le Comité ordonné par le Décret du 9 octobre préſent mois, MM. JEANNEL, MALFILLATRE & VALLIN, leſquels connaîtront, après avoir entendu le Procureur-général-ſyndic, ſauf l'appel au Conſeil, & juſqu'au moment où les Tribunaux de Diſtrict entreront en activité, du contentieux des Impoſitions indirectes & des objets d'Adminiſtration & de ſervice attribués ci-devant aux Commiſſaires départis & déſignés dans l'Inſtruction à nous adreſſée par ordre du Roi.

Délibéré à Châlons, le 25 octobre 1790. Signé BOUTRY, *vice-Préſident;* DE BRANGES, FAVART, MALFILLATRE, JEANNEL, PLAICT, A. L. GROJEAN, VALLIN.

ROZE, *Procureur-général-ſyndic.*

LEFEBVRE, *Secrétaire-général.*

NUMÉRO 9 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 6 Novembre 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Reims.

21. Vente par Jean-Baptiſte Baudrillier, lab. & Henriette Manceau, ſa femme, dem. à Pontfaverger, de terres, moyen. 303 liv. p. c. p. d. Me. Bonnefoy, notaire audit lieu, le 19 ſep. dern. *exp. le 25.*

22. Vente par Marie Lemoine, Ve. de Jacques-Étienne Boucton, laboureur, dem. à Cormontreuil, de terre, moyen. 479 l. & autres charges de l'adj. p. d. Me. Gerdré, notaire à Reims, le 19 ſeptem. dern. *exp. le 25.*

23. Vente par Marie-Charlotte Lhuilier, veuve de Nicolas-François Savart, dem. à Beaumon-ſur-Veſle, de terres ſiſes au terroir dudit lieu, moyen. 393 liv. & autres charges de l'adj. p. d. Me. Hédin, notaire à Verzy, le 12 ſep. dern. *exp. le 25.*

24. Donation par Me. Jean-Philippe-Joſeph Gardet, avocat en parlement, dem. à Paris, de bois ſis au terroir de Maudigny, eſtimés 2000 liv. venant d'acquiſition du tuteur des enfans du ſieur Philippe-Joſeph Legras de Pezard, bourgeois de Paris, & Marie-Marguerite Mercier, ſon épouſe, par acte paſſé d. Me. Minguet, notaire au châtelet, le 5 avril 1787; *exp. le 27 ſep. dern.*

25. Vente par le curateur à la ſucceſſion vacante de Marguerite Bara, femme du ſieur Jean-Baptiſte Riquet, fabriquant, dem. à Reims, de vignes ſiſes au terroir de Villers-Franqueux, moyen. 558 liv. p. adj. faite au bailliage ducal de Reims, le 27 août dern. *exp. le 27 ſep.*

26. Vente par le ſieur Pierre-François Huet, Md. fabric. & Dlle. N. Renard, ſon épouſe, dem. à Reims, de terre ſiſe au terroir de Caurel, moyen. 128 l. p. adj. p. d. Me. Griffon, notaire à Reims, le 9 août 1789 ; *exp. le 27 ſep. dern.*

27. Vente par Jean-Baptiſte Maudhuy, ancien labour. & Jeanne Cart, ſa fme. dem. à Amagne, de terres & prés ſis au terroir de Sauville, moyen. 724 liv. p. c. p. d. Me. Richard, Nre. au Chêne, le 1 ſeptem. dern. *exp. le 1.er Octobre.*

28. Vente par Henri Hannart, vigneron, & Marie-Henriette Beaufils, ſa femme, dem. à Terron, de Bâtimens & jardin, moyen. 1000 liv. & autres charges du c. p. d. Me. Richard, notaire au Chêne, le 2 juin dern. *exp. le 1.er octobre.*

29. Vente par Chriſtophe Champenois, labour. & Lieſſe Simonnet, ſa fme. dem. à Warmeriville, de terres ſiſes au terroir d'Hautvinet, moyen. 192 liv. & autres c. du c. p. d. Me. Gaillot, notaire à Sommepi, le 25 novembre 1787, *exp. le 4 octobre dern.*

30. Vente par Vincent-Chriſtophe Champenois, laboureur, & Lieſſe Champenois, ſa fme, dem. à Warmeriville, de terres ſiſes au terroir d'Hautvinet, moyen. 590 l. p. c. p. d. Me. Gaillot, Ne. à Sommepi, le 25 novembre 1787 ; *exp. le 6 octob. dern.*

31. Vente par le ſieur Guillaume Malot, négoc. demeurant à Reims, tuteur des enfans de Claude Faucheron, & Françoiſe-Remiette Lance, ſon épouſe, de maiſon, jardin & vignes ſis au terroir de Beaumont, moyen. 4500 liv. & autres c. de l'adj. p. au bailliage ducal de Reims, le 3 ſep. dern. *exp. le 6 octobre.*

Convocation des Citoyens actifs du Canton de Châlons, pour la nomination de deux Juges de Paix *& de huit* Prud'hommes-Aſſeſſeurs.

Les Citoyens actifs des Municipalités de Châlons, St. Memmie, St. Martin-ſur-le-Pré, Recy, Coolus, Compertrix, Fagnières & St. Gibrien, ſont avertis :

Qu'en conſéquence des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du 16 août dernier, & du délibéré de MM. les Adminiſtrateurs du Département de la Marne, du 15 octobre 1790, il y aura pour le Canton de Châlons, deux Juges de Paix,

Ce Canton eſt diviſé en deux parties par le canal de Mau, à partir de l'Arche-Mauvillain, du côté du midi, juſqu'au pont des Mariniers du côté du nord ;

La première portera le nom de l'Eſt.

La ſeconde, celui de l'Oueſt.

Chacune de ces parties ſera diviſée en deux Sections pour la nomination de ſon Juge de Paix & de ſes quatre Aſſeſſeurs.

Le milieu de la rue de la grande Étape, à partir du pied du rempart en venant aboutir au pont de Vaux par la rue du lion d'or, & celle de Vaux, formera la ligne de diviſion de la première partie; de manière qu'à partir du même point, les Citoyens de Châlons, domiciliés à droite, ſe rendront avec ceux de Recy & de St. Martin, en l'*Égliſe du Collége*; ceux à gauche, compris les Habitans de St. Memmie, s'aſſembleront en l'*Égliſe des Récollets.*

La ſeconde partie ſera partagée également en deux Sections par le milieu de la rue de Marne, à partir du pont de Vaux juſqu'au de-là de l'ancien pont Rupé; de ſorte que les Citoyens de Châlons, domiciliés à droite, ſe réuniront avec ceux de Fagnières & de St. Gibrien, en l'*Égliſe des Jacobins*, & ceux à gauche, en l'*Égliſe des Cordeliers*, avec les Habitans de Compertrix & Coolus.

En conſéquence, les Citoyens actifs de ces Municipalités ſont avertis de ſe trouver à Châlons le lundi huit novembre prochain, huit heures du matin, & de s'y diviſer, en quatre aſſemblées, ſuivant l'indication qui vient d'être tracée.

Le recenſement des Scrutins, pour chacun des deux Juges de Paix, ſera fait en celle des deux Sections qui aura terminé la dernière, & par des Commiſſaires qu'elles nommeront à cet effet.

La préſente Convocation faite & arrêtée par nous Procureur-ſyndic du Diſtrict de Châlons, &c. ce 29 octobre 1790. Signé MANGET.

NÉCROLOGIE.

10. Dlle Marie Petitgérard, veuve de défunt Pierre Fourché, boulanger, eſt décédée âgée de 73 ans, dans cette ville, le 24 ſeptembre 1790, ſur la Paroiſſe de St. Loup.

11. Dlle Marie Seigneur, femme de Thomas-Joſeph Dutrein, Maître Tailleur d'habits, eſt décédée âgée de 77 ans, le 15 octobre 1790, ſur la Paroiſſe de St. Alpin, de cette même ville.

12. M. Joſeph Paillard, Ouvrier-Ébéniſte, fils de Nicolas Paillard, cocquetier, faubourgs de la porte de Marne à Châlons, eſt décédé âgé de 22 ans, ſur la Paroiſſe de St. Sulpice, le 17 octobre 1790.

13. Dlle Jacques Picard, épouse de M. Jérôme-Artus Moignon, Conseiller du Roi en l'Élection, & ancien Conseiller de l'Hôtel-commun de Châlons, est décédée le 21 octobre 1790, sur la Paroisse de Notre-Dame-en-Vaux.

14. Dlle Marie-anne Hugueny, veuve de défunt M. Charles Felize, Citoyen actif de cette ville, est décédée le 25 octobre 1790, sur la Paroisse Ste. Marguerite.

15. M. Jacques-Paul-Cadeau Dijonval, ci-devant Écuyer, Citoyen actif de cette ville, est décédé le 27 octobre 1790, sur Notre-Dame-en-Vaux, sa paroisse.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 23 Octobre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	14l	11s	8d
Seigle, 190 livres	9.	13.	7.
Orge, 170 livres	7.	17.	3.
Avoine, 210 livres.	9.	7.	7.

Du Samedi 30 Octobre 1790.

Froment, ...	14.	12.	8.
Seigle, ...	9.	13.	5.
Orge, ...	7.	15.	1.
Avoine, ...	9.	13.	1.

LOTERIE.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au premier Tirage d'Octobre 1790, sont :

71. 17. 47. 26. 87.

Ceux sortis au deuxième Tirage d'Octobre 1790, sont :

42. 36. 31. 66. 44.

Ceux sortis au premier Tirage de Novembre 1790, sont :

51. 57. 74. 39. 31.

Nota, L'abonnement pour les six premiers mois à l'OBSERVATEUR, expirera au douzième *Numéros*.

NUMÉRO 10 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 13 Novembre 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Sainte-Manéhould.

15. VENTE par Jean-Baptiste-Augustin Herbert, bourgeois, dem. ci-devant à la Neuville-au-pont, & maintenant à Moiremont, d'une maison, moyen. 1230 liv. p. c. p. d. Me Darré, Nre à la Neuville, le 27 août dern. *exp. le 2 sep.*

16 Vente par Jean-Baptiste Lorrin, cordonn. & Marie-Magdeleine Houlon, sa femme, dem. à Cornai, de bâtimens, moyen. 800 liv. p. c. p. d. M. Gobron, Nre à Buzanci, le 26 juillet dern. *exp. le 2 sep.*

17. Vente d'une maison appartenante à défunt Jean-Pierre Martin, tailleur, dem. à Ville-sur-Tourbe, moyen. 600 l. p. adj. p. au bailliage dudit lieu, le 20 mai dern. *exp. le 4 sept.*

18. Vente par le Sr Claude-Nicolas Fabry, receveur au grenier à sel de Grand-pré, & Dlle Adélaïde-Marguerite Rose, son épouse, du consentement du Sr Nicolas Fabry, receveur au grenier à sel de Ste Manéhould, & Dlle Magdeleine-Charlotte Morel, son épouse, de maison, jardin & basse-cour, moyen. 12000 liv. p. c. p. d. Me Drouet, Nre à Ste Manéhould, le 30 août dern. *exp. le 4 sep.*

19. Vente par Nicolas Derves, Md & aubergiſte, & Marie-Catherine Huet, ſa femme, dem. à Saulce-aux-bois, de bâtimens, moyen. 800 l. p. c. p. d. Me. Dantheny, Ne à Rethel, le 20 janvier dern. *exp. le 7 ſeptembre.*

20. Vente par Jean-Chriſoſtome Pilliart, lab. & Jeanne-Catherine Richard, ſa femme, dem. à Leſſincourt, de terre, moyen. 180 livres, p. c. p. d. Me Dauphinot, Nre à Machault, le 8 août dern. *exp. le 25 ſeptembre.*

21. Vente par Éliſabeth Roux, Veuve de Rigobert Batillot, laboureur, demeurant à Machault, Gérard Batillot, laboureur & cabaretier, & Marie-Françoiſe-Julie Collart, ſa femme, demeurant à Aulnai-ſur-marne, de terre, moyen. 150 liv. p. c. p. d. Me. Dauphinot, Nre à Machault, le 24 août dern. *exp. le 25 ſep.*

22. Vente par Jean Rouſſeaux, meûnier, & Jeanne-Marie Joſnet, ſa femme, dem. à la Beſace, d'une maiſon, moyen. 606 liv. p. c. p. d. Me Savart, Nre aux grandes Armoiſes, le 20 août dern. *exp. le 18 ſeptembre.*

23. Vente par Jean-Jacques Hames, tonnelier, & Thérèſe Baudeſſon, ſa femme, dem. à Florent, de terres, moyen. 730 liv. p. c. p. d. Me Richelet, Nre à Vouzières, le 31 août dern. *exp. le 20 ſep.*

24. Vente par Mathieu Noizet, Md braſſeur, & Éliſabeth Leroy, ſa femme, dem. à Rocroi, de bâtimens, moyen. 1300 liv. p. c. p. d. Me Monaſſe, Nre, le 3 juillet dern. *exp. le 23 ſep.*

25. Vente par Pierre Daveſne le jeune, forgeron, & Marie Meurier ſa femme, dem. à la Neuville-aux-Joutes, de prés, moyen 120 livres, p. c. p. d. Me Bauder, Nre à Ani, le 18 juin dern. *exp. le 23 ſep.*

Bailliage de Châlons.

23. Vente par Jean Milliat, vigneron, dem. à Vertus, Marie-Jeanne Camiat, Ve de François Milliat, vigneron, dem. audit lieu, tutrice de Jean-François & François-Simon Milliat, Majeur, ſes enfans, Jean-Baptiſte Milliat & François Milliat, Majeurs, vignerons, dem. audit Vertus, de terres ſiſes au terroir d'Etrechi, moyen. 210 liv. p. c. p. d. Me. Salmon, Nre à Vertus, le 4 ſeptembre dern. *exp. le 6 dudit mois.*

24. Vente par Jean Mathieu le jeune, Md, dem. à Grigni, de terres ſiſes au terroir d'Eclaires, moyen. 375 liv. déléguées, & autres c. du c. p. d. Me Dortu, Nre à Triaucourt, le 30 août dern. *exp. le 28 ſep.*

25. Vente par Claude-Etienne Hugot, huiſſier royal, dem. à Châlons, & Dlle Marguerite Bayen, ſon épouſe, d'une maiſon, moyenn. 1100 liv. dont 500 liv. ſont déléguées, p. c. p. d. Me Vacheron, Nre à Châlons, le 26 ſeptembre dern. *exp. le 5 oct.*

26. Vente par Nicolas Domballe, Me menuiſier, dem. à Châlons, héritier de Pierre Domballe, & Marie Mouton, de partie d'un corps de logis compoſant 3 maiſons, bâtimens & dépendances, moyen. 400 liv. & à la charge d'acquitter 32 l. 10 ſ. qui ſont déléguées, p. c. p. d. Me Vignole, Nre à Chalantre-la-grande, le 8 juillet dern. *exp. le 14 oct.*

27. Vente par le ſieur François Courjean, Md de fer, & Dlle Marie-Magdeleine Renard, ſon épouſe, dem. à Châlons, d'un corps de ferme ſitué au Chemin, conſiſtant en terres, prés & chenevières, moyen. 6600 liv. p. c. p. d. Me Boucher, Nre à la Neuville-au-pont, le 14 août dern. *exp. le 14 oct.*

28. Vente par Marie-Jeanne Poitrat, veuve de Jean-Nicolas Saint-Remi, Mde, dem. à Châlons, de terres ſiſes au terroir de Sarri, moyen. 253 liv. 14 ſ. p. c. p. d. Me Écoutin, Nre à Châlons, le 25 mars dern *exp. le 19 oct.*

29 Vente par François Guedet, manouvrier, & Catherine Bruant, ſa femme, dem. à Méri-ſur-Marne, de terre moyen. 70 liv. p. c. p. d. Me Petit, Nre à Châlons, le 29 août dern. *exp. le 21 octobre.*

30. Vente par Louis Thuveny, laboureur, dem. à Méri-ſur-Marne, & Pomme-Angélique Haltat, ſa femme, de terres, moyen. 400 l. p. c. p. d. Me Petit, Nre à Châlons, le 2 octobre dern. *exp. le 21 dudit mois.*

Bailliage de Sézanne.

9. Vente par Marie-Anne Porentru; veuve de Jean Vaulet, dem. à Méri, Louis Gourier, tourneur, & Genevieve Porentru, ſa femme, dem. à Troyes, de terres & prés ſis au finage de Charni-le-bachot, moyen. 427l. p. c. p. d. Me Danton, Nre audit lieu, le 22 ſept. dernier; *expoſé le 25.*

10. Vente par Pierre-Louis Ferand, laboureur, & Marie-Anne Bijot, ſa femme, dem. à Fere-Champenoiſe, de maiſon & bâtimens, moyen. 3000 liv. dont 150 l. de rente fonciere en deux parties, ſont déléguées, p. c. p. d. Me Leclerc, notaire à Fere-Champenoiſe, le 24 ſeptembre dernier *expoſé le 2 Octobre.*

11. Vente par le Sr N. Lallemant, dem. à ..... d'un bâtiment ſis à Bar bonne, moyen. 30 liv. de rente déléguée, par c. p. dev. Me Guillot notaire audit lieu, le 2 octobre dernier; *expoſé le 5*

12. Vente par Charles Maillet, Me d'école, & Genevieve Petitjean, ſa femme, dem. à Villiers-aux-Corneilles, de maiſon avec clos, jardin & terres à cheneviere, & d'une rente fonciere de 11 liv. 17 ſ. 6. den. moyen. 200 liv. & à la charge de 9 liv. 1954 d. & obole de rente en deux parties déléguées, par c. p. dev. Me Guerrault, notaire à Marcilli-ſur-Seine, le 2 mai dern. *expoſé le 6 octobre.*

13. Ratification par le Sr N. De Chavigny, dem. à Monti, & Dlle Louise De Nogent, son épouse, de la vente avec faculté de réméré du fief de Mornai & terres sises à Baudemont-sur-Aube, par Dlle Angélique Du Veziers, veuve du Sr François De Nogent, seigneur dudit Mornai, faite le 7 mai 1790, par acte déposé chez Me Gallois, notaire à Anglure; le 20 septembre dern. *exposé le 6 octbre.*

14 Vente par Jean-Baptiste Marcherey, & Marie-Anne Mercier, sa femme, demeur. à Villiers, de maison & terres, moyen. 1509 liv. 12 s. déléguées, par adjudication en la justice d'Herbisse, le 27... 1790; *exposé le 13 octobre.*

15. Vente par Nicolas Seurar, dem. à Granville, de maison, terres, prés & brossailles, moyen. 1000 l. par acte sous seing-privé, du 28 septembre dern. déposé chez Me Chenuat, notaire à Sezanne; *exp. le 18 oct.*

16 Vente par Antoine Fortier, majeur, dem à Boulage, & Thérese Rebours, veuve de Franç. Jolly, dem. audit lieu, de terres sises au terroir de l'Abbaye-sous-Planci, moyen. 790 l. par contrat passé devant Me Noblot, notaire à Anglure, le 17 avril 1789; *exp. le 18 octobre dernier.*

17 Vente par Georges Bertrand, bonnetier, fondé du pouvoir de Marguer. Renou, sa femme, demeur. à Montigni, de terres sises aux finages de Grange & Marsangis, moyen. 100 liv. par contrat passé devant Me Noblot, notaire à Anglure, le 28 septembre dern.; *exp. le 20 octobre.*

18 Constitution par le Sr Antoine-Louis-Franç. De Chavigny, officier au régiment de Languedoc, chasseurs, tant en son nom que comme fondé de la procuration de De Marie-Françoise Menge d'Armandal, son épouse, dem. à Coulommiers, de 330 liv. de rente viagere exempte d'imposition, sur une ferme sise à Escardes, moyen. 3000 liv. ladite rente constituée au profit de M. Pierre-Philippe Lebel, prieur-curé de Tréfols, par actes p. d. Me Rouen, notaire à Paris, les 9 mars & 11 juin derniers; *exposés le 22 octobre.*

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 9 Novembre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	14l 19s d
Seigle, 190 livres	9. 13. 9.
Orge, 170 livres	7. 14. 6.
Avoine, 210 livres	9. 12. 11.

Nota. L'abonnement pour les six premiers mois à l'Observateur expirera au douzième *Numéro*.

NUMÉRO 11 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN *BABLOT, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 27 Novembre 1790.

A M. BONNAY, ex-Président de l'Assemblée Nationale.

Châlons, le 20 Août 1790.

MONSIEUR,

L'Article XVI du Décret de l'Assemblée Nationale, sur les billets de la Caisse d'escompte, convertis en *promesses d'Assignats*, ne m'a jamais présenté qu'un sens aussi clair que le jour. *Lesdites promesses*, c'est le Décret qui parle, *auront cours comme Assignats, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettront dans les Provinces & qui les y feront circuler.*

Il est impossible de trouver deux sens différens dans ces expressions de la fin de l'article XVI de ce Décret. J'y vois clairement exprimé que j'ai le droit d'obliger tout débiteur qui, en Province, voudrait me payer avec une de ces *promesses d'Assignats*, d'endosser cette *promesse* avant que de me la passer pour deniers comptans. Si je transmets cette *promesse d'Assignats* à une autre personne, je me crois également obligé, si on l'exige, à cet endossement. Je pense, en un mot, que cette *promesse d'Assignats* est dans le cas de recevoir l'endossement successif des différentes personnes entre les mains desquelles elle pourra circuler.

ordinaires, en son Hôtel, les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, à neuf heures du matin en Hiver, & à huit heures en Été. La première Audience lundi prochain 29 novembre 1790.

Le Juge de Paix de la partie de l'Est, donnera également ses Audiences en son Hôtel, mais ce sera les mardi & vendredi après midi, & le jeudi matin de chaque semaine.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 13 Novembre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	15l	2s	6d
Seigle, 190 livres	9.	14.	8.
Orge, 170 livres	7.	11.	5.
Avoine, 210 livres.	9.	9.	9.

Du Samedi 20 Novembre 1790.

Froment,	15.	1.	11.
Seigle,	9.	10.	10.
Orge,	8.	13.	10.
Avoine,	9.	11.	8.

Prix de la St. Martin.

Froment,	15.		11.
Seigle,	9.	13.	1.
Orge,	8.		7.
Avoine,	9.	9.	1.
Sarrazin,	5.	19.	6.

NÉCROLOGIE.

16. M. Joseph Grenet, Citoyen actif de cette ville, est décédé le 15 novembre 1790, sur la Paroisse de St. Alpin.

17. M. Jean Manget, également Citoyen actif, est décédé le 18 novembre 1790, sur la même Paroisse.

18. M. Claude Mathieu, Compagnon tondeur, est décédé le 24 novembre 1790, âgé de 66 ans, sur la même Paroisse.

LOTERIE.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au deuxième Tirage de Novembre 1790, sont :

23. 58. 61. 63. 16.

NUMÉRO 12 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 11 Décembre 1790.

AVIS.

Me voilà enfin arrivé au terme que je désirais avec autant d'impatience que MM. les *Souscripteurs*; je veux dire que me voilà au courant des opérations intérieures du *Département*. Je ne doute pas que le compte que je vais m'occuper d'en rendre, n'ajoute à ce *Journal*, un dégré d'intérêt de plus.

J'aurai quelquefois occasion de parler des jugemens qui émaneront de la sagesse de nos *Tribunaux de Districts*, & de celle de nos différens Juges de Paix. Ces matières, en répandant dans les feuilles de l'OBSERVATEUR, le charme de la variété, doubleront encore son utilité.

L'Abonnement des premiers *six mois*, expirera au *douzième* Numéro: le silence de MM. les *Souscripteurs*, pour le renouvellement de leur abonnement de la *seconde demi-année*, me tiendra lieu d'un consentement formel à leur souscription, & ils continueront à recevoir, tous les *quinze jours*, les *Numéros* de l'OBSERVATEUR.

Le prix d'une année d'abonnement, qui sera toujours payé d'avance, est de *neuf* livres pour Châlons, & *dix livres quatre sols*, franc de port, pour le dehors. On est libre de ne s'abonner que pour six mois. Les lettres, mémoires, livres, &c. doivent également parvenir affranchis au Bureau de l'OBSERVATEUR, rue grande Étape à Châlons-sur-marne.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

Bailliage de Reims.

31. VENTE par François Compiegne, man. dem. à Verzenay, de vignes ſiſes aux terroirs de Verzi & dudit lieu, moyen. 120 liv. & autres c. d. c. p. d. Me. Darcq, Notaire à Verzi, le 4 octobre dern. *exp. le 9 dud. mois.*

32. Vente par Jean Lefrique, cordonnier, dem. à Tourteron, de cheneviere ſiſe au triage de la Saboterie, moyen 78 liv. & autres c. d. c. p. d. Me Sarrazin, Nre à Omont, le 13 juin dern.; *exp. le 15 octobre.*

33. Vente par Gérard Poret, vigneron, & Marguerite Carangeot, ſa femme, dem. à Gueux, de terres ſiſes au terroir de Thillois, moyen. 356 liv. & autres c. d. c. p. d. Me. Dabancourt, Nre à Reims, le 29 ſeptembre dern. *exp. le 15 oct.*

34. Vente par Jean Bertrand, vigneron, dem. à Guyancourt, de vignes, terres & prés, moyen. 328 liv. 8 f. & aux charges du contrat paſſé devant Me. Maudit, notaire à Cormici, le 21 février dernier; *expoſé le 15 Octobre.*

35. Vente par Jean Rouſſeau, laboureur, & Étiennette Rouſſeau, ſa femme, dem. à... d'une maiſon ſiſe à Beaumont, moyennant 444 livres par acte ſous ſeing-privé du 16 octobre dernier; *expoſé le 28 dudit mois.*

36. Vente par Dlle. Marie-Jeanne Sorlet, veuve de Pierre-Denis Bruſlé, négociant, demeur. à Rethel, aux noms de Dlles Marie-Ant.-Adélaïde Taine-Bruſlé, Marie-Deniſe Taine, Marie-Ant. Taine, Jacques Taine, & Marie-Norbert Taine, mineurs de Pierre Taine-Bruſlé, & de Marie-Etiennette Bruſlé, négocians, dem. à Rethel, de maiſon & vignes ſiſes au ter. de Vieux-lès-Asfeld, moyen. 900 liv. &autres charge, du contrat paſſé devant Me. Rourhier, notaire à Asfeld, le 21 ſeptem-dernier; *expoſé le 28 Octobre.*

37. Vente par le Sr. Hyacinthe Goulin, Me. tonnelier, & Dlle Jeanne-Margueritte-Therèſe Legros, ſon épouſe, dem. à Reims, d'une maiſon, moyen. 5500 livr. & autres charges du contrat paſſé devant Me Hugin, notaire, le 26 octobre dernier; *expoſé le 30 dudit mois.*

38. Vente par Etienne Lambert; tonnelier, Marie-Catherine Gouverneur, ſa femme, dem. à Hermonville, d'une maiſon, moyenn. 1526 liv. par contrat p. d. Me Maudit, notaire à Cormici, le 26 décembre 2789; *expoſé le 5 Novembre dernier.*

39. Vente par Jean-Baptiſte Perard, laboureur & Marie-Nicolle Macquart, ſa femme, dem. à Pont verger, de terre, moyen. 181 liv.

& aux charges du c. p. d. Me Devilers, notaire à Reims, les 25 & 26 mars 1786 ; *exposés le 5 Novembre dernier.*

4o. Vente par Marie-Anne Trouillard, veuve de Henri Benoist, jardinier, demeurant à Reims, d'une moyenn. 5500 livr. & autres charges du contrat passé devant Me Geruzet, notaire, le 3 novembre dern. *exposé le 6 dudit mois.*

A VENDRE.

Vignes & vendangeoir, situés à Mareuil-sur-Ay, à 1 lieue d'Épernay, 5 de Reims, 6 de Châlons, & un quart de lieue d'Ay.

CE vendangeoir consiste en une très-belle maison, composée par bas d'une belle salle, d'une belle cuisine, chambre à coucher, garderobe, logement du Vigneron ; deux celliers, l'un peut contenir cent pièces de vin & l'autre douze ; grand pressoir à pierre, une cave, pouvant contenir dix pièces de vin, belle cour, écurie, remise, beau jardin, avec une belle terrasse ; plus de cent pieds d'arbres, tant en espaliers, qu'en plein vent, deux berceaux, treilles après les murs, puits, latrines, parterre en face de la porte d'entrée du côté du port, &c. par haut, en deux belles grandes chambres & cabinets donnant sur le jardin, deux autres chambres donnant sur la cour & le jardin, grand grenier au-dessus du pressoir, pouvant contenir cinq cens septiers de grain, deux autres pour étendre du linge, trois petites chambres pour loger des domestiques. Une belle cave au milieu de Mareuil, avec un petit cellier pour empailler du vin. Cinq arpens de vignes : savoir, un à Hautvillers, deux du côté de Mareuil, & deux de l'autre côté d'Avenay. Le tout est en bon état.

S'ADRESSER à Châlons, à Me. ARNOULT, Notaire, & au sieur CARRÉ, maître boulanger, propriétaire desdits biens ; à Reims, à Me. JEUNEHOMME, Notaire ; à Épernay, à Me. DE LA CHAPELLE, Notaire.

Il y aura toutes sûretés & facilités pour les Acquéreurs.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

HYMNE à la Liberté Française, avec cet épigraphe :

Oui : que César soit grand, mais que Rome soit libre.

Par F. BUIRETTE, Citoyen-Français de la Ville de Ste.-Manéhould ; in-8.° de 129 pages. *A Châlons*, de l'imprimerie de MERCIER, 1790, & se trouve chez BRIQUET, *Marchand-Libraire*, place du Marché.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 27 Novembre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	14l	17s	7d
Seigle, 190 livres	9.	4.	6.
Orge, 170 livres	7.	9.	3.
Avoine, 210 livres.	9.	2.	1.

Du Samedi 4 Décembre 1790.

Froment,	14.	12.	».
Seigle,	8.	12.	3.
Orge,	7.	12.	7.
Avoine,	8.	16.	11.

Du Samedi 11 Décembre 1790.

Froment,	14.	1.	9.
Seigle,	8.	4.	9.
Orge,	7.	6.	».
Avoine,	8.	12.	6.

NÉCROLOGIE.

19. Demoiselle Élisabeth Beschefer, agée de 85 ans, est décédée le 8 décembre 1790, sur la Paroisse de Notre-Dame-en-Vaux.

20. M. Millet Compagnon Tondeur, est aussi décédé en cette Ville le huit décembre 1790, sur la même Paroisse.

21. M. Pariset fils, Aubergiste & Marchand de farine, Faux-bourgs de la porte-Marne, est décédé le 10 du même mois, sur la paroisse de S. Sulpice.

LOTERIE.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au premier Tirage de Décembre 1790, sont :

47. 89. 56. 50. 78.

NUMÉRO 13 *DU FEUILLETON.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 25 Décembre 1790.

AVIS.

ME voilà enfin arrivé au terme que je désirais avec autant d'impatience que MM. les *Souscripteurs*; je veux dire que me voilà au courant des opérations intérieures du *Département*. Je ne doute pas que le compte que je vais m'occuper d'en rendre, n'ajoute à ce *Journal*, un dégré d'intérêt de plus.

J'aurai quelquefois occasion de parler des jugemens qui émaneront de la sagesse de nos *Tribunaux de Districts*, & de celle de nos différens Juges de Paix. Ces matières, en répandant dans les feuilles de l'OBSERVATEUR, le charme de la variété, doubleront encore son utilité.

L'Abonnement des premiers *six mois*, expirera au *douzième* Numéro: le silence de MM. les *Souscripteurs*, pour le renouvellement de leur abonnement de la *seconde demi-année*, me tiendra lieu d'un consentement formel à leur souscription, & ils continueront à recevoir, tous les *quinze jours*, les *Numéros* de l'OBSERVATEUR.

Le prix d'une année d'abonnement, qui sera toujours payé d'avance, est de *neuf* livres pour Châlons, & *dix livres quatre sols*, franc de port, pour le dehors. On est libre de ne s'abonner que pour six mois. Les lettres, mémoires, livres, &c. doivent également parvenir affranchis au Bureau de l'OBSERVATEUR, rue grande Étape à Châlons-sur-marne.

AVIS AU PUBLIC.

LE Public eſt invité à ne pas négliger de faire charger les Lettres & Paquets qui renferment des valeurs, ſoit en Billets de Caiſſe, Aſſignats ou effets au Porteur, parce que, ſans cette précaution, l'Adminiſtration des Poſtes eſt dans l'impoſſibilité d'accueillir les réclamations: ſans le chargement, rien ne conſtate ſi une Lettre a été effectivement miſe à la Poſte, & ſi elle l'a été ſans altération, ſi elle a été rendue fidélement, ou ſeulement après ſouſtraction des valeurs qu'elle renfermait: dans le cas d'un délit, il ne reſte aucune trace qui puiſſe faire découvrir le coupable. Eſt-ce le Prépoſé des Poſtes ou bien les intermédiaires par les mains deſquels la Lettre a paſſé pour arriver à la Boîte, & pour être rendue à ſon adreſſe? Il eſt impoſſible de le ſavoir. La prudence exige donc que le Public, aux termes des Règlemens, faſſe charger toutes les Lettres & Paquets dont l'importance demande une attention particulière: ce chargement ſans déclaration n'oblige que le paiement du double port, il n'entraîne pas la garantie; mais ſi la Lettre chargée vient à ſe perdre, autrement que par force majeure, légalement conſtatée, l'Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1786, condamne les Poſtes au paiement d'une ſomme de cent livres; l'Adminiſtration a délibéré de porter ce rembourſement à trois cens livres, pour mieux aſſurer la confiance du Public.

Voici, en conſéquence de l'*Avis* ci-deſſus, *l'Avertiſſement* que donne en particulier le BUREAU DE LA POSTE de *Châlons*, aux Perſonnes à qui une Lettre *chargée*, ſera déſormais adreſſée:

MONSIEUR,

VOUS êtes invité à vous tranſporter au Bureau des Poſtes, pour retirer un Paquet *chargé* qui vient d'arriver à votre adreſſe, & en donner en même temps votre reçu en marge de ſon enregiſtrement.

Nota. On ne peut remettre les objets *chargés*, qu'aux Perſonnes même auxquelles ils ſont adreſſés, à moins qu'elles ne commettent un fondé de pouvoir par Acte devant Notaire.

Bureau de Paix & de Juriſprudence charitable, du Diſtrict d'Épernay.

LES MEMBRES de ce Bureau empreſſés de répondre à la confiance

dont ils ſont honorés, & de donner des marques de leur Patriotiſme & de leur zèle pour le bien Public, ont arrêté *proviſoirement* ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau tiendra ſes Séances, en la Maiſon-Commune de la Ville d'Épernay, tous les jours, excepté ceux d'audience du Tribunal du Diſtrict, & les Dimanches & Fêtes ; ſavoir, en Hyver à neuf heures du matin, & en Été à huit heures, ſauf à en indiquer d'extraordinaires en cas de beſoin.

ART. II. Les jours exceptés par l'Article précédent ſeront deſtinés particulièrement à l'examen & à la défenſe des Cauſes des Pauvres ; & nul ne ſera admis en cette qualité, ſans un Certificat de la Municipalité du lieu de ſa réſidence.

ART. III. Lorſque les Parties ne comparaîtront pas volontairement devant le Bureau de Paix, celle pourſuivante ſera tenue de rapporter l'Acte en bonne forme, contenant la citation qu'elle aura fait faire, faute de quoi, elle ne pourra obtenir le Certificat preſcrit par l'article V du titre X du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Août dernier, ſanctionné le 24 du même mois.

FAIT au Bureau de Paix, à Épernay, le 6 Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. Signé QUATRESOUX DE PARCTELAINE, *Préſident ;* MARTIN, GAUSSART, CAMIAT, LOCHET-DUCHAINET & MUSEUX.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

3. LA CONSTITUTION ET LA RELIGION, PARFAITEMENT D'ACCORD, in-8.° de 31 pages, avec cette heureuſe Épigraphe :

Juſtitia & pax oſculatæ ſunt.

PAR un Curé de Campagne, (le Curé du Grand S. Hilaire le Meniſſier, Canton de Suippes, Diſtrict de Châlons). A Charleville, de l'Imprimerie de RAUCOURT 1790.

4. SECONDE ANNÉE DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE DE L'EUROPE, dédiée aux Sociétés des Amis de la Conſtitution, & particulièrement à celle de *Reims*.

L'Auteur, M. BEAUCOURT, a pris pour Épigraphe, ces mots :

Quod verum curo.

« Nous continuerons de donner, dit le Rédacteur, Page 4 de ſon *Proſpectus*, les principaux évènemens dans leſquels

notre titre nous circonſcrit. Nous donnerons également en détail ceux des Pays que leurs Révolutions ont rendu plus intéreſſans. On trouvera encore dans la *Correſpondance* tous les Décrets qui doivent former le CODE DES LOIX FRANÇAISES ».

« Les 156 Numéros, qui forment la collection de ce journal pour l'année, ſeront diviſés en trois volumes; ainſi chaque volume ſera compoſé de 52 Numéros de huit pages in-*8.°* chacun. Chaque volume ſera toujours terminé par une table de matières pour les Décrets. Cette table particulière n'a point encore été imaginée par aucun Journaliſte. C'eſt ce qui rend leur ouvrage à-peu-près nul pour les ſouſcripteurs, quand ils ont des recherches à faire ».

« Pour mettre celui-ci à portée de tous les Citoyens qui voudraient en avoir la collection, nous continuerons le prix de l'abonnement tel que nous l'avons déjà établi pour Reims. Il coûtera *dix-huit francs* pour le dehors, franc de port. On pourra s'abonner pour ſix mois ou pour l'année. On ne recevra aucune ſouſcription qui ne ſoit acquittée d'avance ».

« Les Numéros paraiſſent les Mardi, Jeudi & Samedi de chaque ſemaine ».

« On ſouſcrit pour Reims ſeulement chez le Rédacteur, rue de Châtivêle, N.° 328, ou chez M. Telinge, rue des Tapiſſiers, à Reims ».

« Pour le dehors, auſſi chez le Rédacteur, ou chez M. Pariſet, Contrôleur des Poſtes de ladite ville; à Châlons-ſur-Marne, chez M. Legrand, Huiſſier Royal, rue de Brebis; à Liège, chez M. Démazeaux, Libraire, au pied du Pont-d'Isle, & à tous les bureaux des Poſtes en France & chez l'Étranger. L'argent & la Lettre de demande doivent être affranchis ».

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 18 Décembre 1790.

FROMENT, 200 livres poids de marc	13l 18ſ 10d
Seigle, 190 livres	7. 14. 6.
Orge, 170 livres	7. 2. 6.
Avoine, 210 livres.	8. 17.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, ſortis au deuxième Tirage de Décembre 1790, ſont :

39. 74. 14. 63. 57.

NUMEROS 14 & 15 *DU Feuilleton.*

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Des Samedis 15 & 22 Janvier 1791.

TABLEAU
DES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

CHAALONS.
- MM. Boutry, *Directeur des Vingtièmes* } à Châlons.
- Grojean, *Négociant* } à Châlons.
- Masson de la Motte, *Maire* à Vertus,
- Camiat, *Maître de Poste* à Jaalons.
- Thiery, *Cultivateur & Maire* à Suippe.
- Guyot, *Notaire* à Fontaine-sur-Coole.

EPERNAY.
- MM. Pierrot, *Avocat* à Épernay,
- Vallin le jeune, *Notaire* à Dormans.
- Dobsent, *Avocat & Cont. des Actes* à Châtillon.
- Merlin de Badonville, *Avocat* à Avenay.
- Chantier, *Bourgeois* à Moussy.
- Tavernier, *Avocat* à S. Martin-d'Ablois.

REIMS.

MM. Marlin, *Préſident aux Traites forain.* à Reims.
Pilloy le jeune, *Avocat* à Fiſmes.
Hemey, *Marchand de bois* à Villenſelve.
Clément, *Cultivateur* à Savigny-ſur-Ardres.
Favard-Desjardin, *Négoc.* à Reims.
Malfillatre, *Profeſſeur en Droit, Conſeiller honoraire au Préſidial* à Reims.
Maître, *Cultivateur* à St. Martin-l'heureux.
Allean, *Cultivateur* à St. Thierry.

SAINTE MANÉHOULD.

MM. Margaine, *Conſeiller au Bailliage* à Ste. Manéhould.
Drouet-Roſnez, *Cult.* à Somme-Suippe.
Plaict-Dufreſnay, *Cultivateur* à St. Mard-ſur-le-Mont.
Delacroix, *Cult.* à Ante.
Martin, *Maire & Cult.* à Noirelieu.

SÉZANNE.

MM. Bruley, *Conſeiller du Roi* à Sézanne.
Jeannel, *Lieutenant-général* à Mont-mirail.
Riberon le jeune, *Conſeiller du Roi* à Sézanne.
Thevenier, *Bourgeois* à Bagneux.
Bijot, *Cult.* à Fère-Champenoiſe.

VITRY LE FRANÇOIS.

MM. Debranges, *Av.* à Vitry-le-François.
Nocas, *Chirurgien & Maire* à Étrepy.
De Saint-Genis, *Lieut. part. au Bail.* à Vitry-le-François.
Salleron, *Maire* à Chatelroux.
Salligny de Matignicourt, *Procureur de la Commune* à Vitry-le-François.
Bechaut, *Maire* à Morampon.

Procureur-général-ſyndic.

M. Roze, *Procureur-Syndic de l'Aſſemblée Provinciale, & Commiſſaire du Roi pour la formation du Département de la Marne, à Châlons.*

TABLEAU

Des Membres qui composent le Directoire de l'Administration de Département.

MM. Boutry, *Directeur des Vingtièmes* } à Châlons.
Grojean, *Négociant* }
Vallin le jeune, *Notaire* à Dormans.
Favart-Desjardins, *Négociant* } à Reims.
Malfillatre, *Prof. en Dr. &c.* }
Plaict-Dufresnay, *Cult.* à St Mard-sur-le-Mont.
Jeannel, *Lieut. général* à Mont-mirail.
Debranges, *Avocat* à Vitry-le-François.
Roze, *Procureur-général-syndic.*
Bruley, *Président de l'Assemblée de Département.*
Lefebvre, *Secrétaire-général.*

TABLEAU

Des Administrateurs des six Districts du Département de la Marne.

DISTRICT DE CHAALONS.

MM. Quentin-Jacquart, *Cult.* aux grandes Loges.
Prieur, *Notaire* à Vertus.
Pierre Brisson, *Cult.* à Soudron.
Hurpé, *Cult.* à Thibie.
Jean-Bap. Aubert, *Négoc. & Cultiv.* à Suippe.
André Bonnard, *Cult.* à Matougues.
Charlier, *Avocat* } à Châlons.
Jolly, *Procureur* }
Écoutin, *Notaire* }
Claude Sagués le jeune, *Cult.* à Pogny.
Lemaire, *Avocat* à Châlons.
Nicolas Arnoult, *Cult.* à Sommevesle.

Procureur-Syndic.

M. Manget, *Avocat & Président de l'Élection* à Châlons.

DISTRICT D'ÉPERNAY.

MM. Blanc, *Négociant* à Épernay.
Coltier, *Notaire* à Ay.
Jean-Réné Deuil, *Avocat* à Tauxières.
Prevoſt, *Négociant & Maire* à Dormans.
Neveu, *Avocat & Maire* à Châtillon.
Cœuret, *Notaire* à Avize.
Malot, *Notaire* à Hautvillers.
Pieton, *Négociant* à St. Martin-d'Ablois.
Binon, *Cultivateur* à Plivot.
Roger, *Notaire* à Ay.
Dautés, *Cult.* à Fleury-la-Rivière.
Gobert, *Procureur* à Épernay.

Procureur-Syndic.

M. Morel, *Procureur du Roi au Bailliage, & Procureur-ſyndic du Bureau intermédiaire* à Épernay.

DISTRICT DE REIMS.

MM. Ponſardin, *Négociant* à Reims
Mopinot-Pinchard, *Négociant* à Reims
Meneſſon-Deligny, *Fabricant* à Reims
Baron le jeune, *Avocat* à Reims
Clément, *Notaire* à Fiſmes.
Meneſſon, *Notaire* à Boult.
Soudoyer, *Arpenteur* à Sacy.
Scribot l'aîné, *Chevalier de St. Louis* à Verzy.
Rattiard, *Notaire* à Vuitry.
Delatour, *Cultivateur* à Sapicourt.
Saguet, *Notaire* à Faverolles.
Frion, *Cultivateur* à Vaux-Varennes.

Procureur-Syndic.

M. Jouvant, *Lieutenant particulier au Bailliage* à Reims.

DISTRICT DE SAINTE MANÉHOULD.

MM. Rosnay, *Cultivateur* à Ste. Marie-Apy.
Buache, *Chirurgien* à la Neuville-au-Pont.
Galichet, *Maire* à Chatrice.
Chapiteau, *Cult. & Maire* à Virginy.
Buache, *Avocat du Roi* à Ste. Manéhould.
Collard, *Officier* à Passavant.
Colloquin, *Marchand* à Vienne-le-Château.
Appert, *ancien Notaire* à Saint-Remi.
Drujon, *Cult.* à Servon.
Gaillot, *Marchand* à Sommepy.
Varin, *Notaire & Maire* à Givry.
Colin de Vrizy, *Lieut. en la Maîtrise des Eaux & Forêts* à Ste Manéhould.

Procureur-Syndic.

M. Gilson, *Doyen de MM. les Conseillers au Bailliage* à Sainte-Manéhould,

---

DISTRICT DE SÉZANNE.

MM. Houllier, *Lieutenant particulier au Bailliage*
Riberon l'aîné, *Élu*
Bernard, *Architecte*
Chennat *Notaire*
} à Sézanne.
Carisse, *Cult.* à Saint Saturnin.
Very, *Procureur fiscal* à Queude.
Harlet, *Notaire* à Broyes.
Gerard, *Cultivateur* à Bouchy.
Godot Desbordes, *Négociant* à Marcilly.
Cordier de Marville, *Procureur-fiscal* à Montmirail.
Gantrot, *Avocat* à Pleure.
Laurin, *Avocat* à Saron.

Procureur-Syndic.

M. Royer, *Avocat, Notaire & ancien Député à l'Assemblée Prov. de Champagne*, à Sézanne.

DISTRICT DE VITRY-LE-FRANÇAIS.

MM. de Saint-Genis, *Député du Bureau intermédiaire*
Legoult, *Avocat & Officier Municipal* } à Vitry.
Barbier le jeune, *Avocat*
Delalain, *Avocat*
Franquet, *Cultivateur* à Songy.
Adam, *Cultivateur* à Aulnay-Laître.
Pajot, *Cultivateur* à Landricourt.
Sauvage, *Procureur* à Sermaize.
Nicaise, *Cultiv. & Maire* à Possesse.
Delacourt, *Maire* à Brandonvillers.
Perard, *Proc. de la Commune* à Villers-le-Sec.
Brisson, *Cultiv.* à Sommesous.

Procureur-Syndic.

M. Dorizy, *Avocat & Procureur-Syndic au Bureau intermédiaire* à Vitry.

AVIS IMPORTANT,

Concernant l'Acquisition des Biens-Nationaux.

« MM. PEZON & COMPAGNIE, (Rue des Champs-Élisées,) à Paris, chargés de placer des Fonds, & de les hypothéquer sur des Biens Nationaux, offrent aux Particuliers qui désirent d'en acquérir, & qu'n'ont pas la somme nécessaire, de leur faire l'Avance des Fonds qui leur manquent, à l'intérêt de Cinq pour Cent l'an, sous une Commission convenue.

Les Acquéreurs domiciliés à Paris déposeront chez un Notaire, ou dans une Maison de Banque bien connue, la Portion du Prix destinée à leur Acquisition : MM. PEZON feront le Paiement total, en réservant un Privilége pour la Somme qu'ils auront prêtée, & ne retireront le Dépôt qu'après la Mise-en-règle de l'Acquisition.

A l'égard des Acquéreurs domiciliés en Province, ils feront leur Dépôt chez le Tréſorier du Diſtrict, qui en donnera directement avis à MM. Pezon.

Dans le cas où un Particulier, déſirant d'acquérir des Biens Nationaux, n'auroit pas de Fonds pour le moment, mais offriroit des Valeurs ou un Cautionnement ſuffiſant, MM. Pezon, après examen, pourront ſe déterminer à faire également l'Acquiſition déſirée. Ils préfèrent, à l'égard des Perſonnes domicilées en Province, que les renſeignemens & les Titres néceſſaires leur parviennent par l'entremiſe de MM. les Députés à l'Aſſemblée Nationale, & à défaut, par celle d'une Maiſon de Banque de Paris ».

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 24 Décembre 1790.

Froment, 200 livres poids de marc	13l	16ſ	6d.
Seigle, 190 livres	7.	13.	2.
Orge, 170 livres	7.	8.	11.
Avoine, 210 livres	8.	6.	3.

Du Samedi 31 Décembre 1790.

Froment,	14.		7.
Seigle,	7.	16.	11.
Orge,	7.	3.	1.
Avoine,	8.	10.	

Du Samedi 8 Janvier 1791.

Froment,	14. 5. 9.
Seigle,	7. 13. 2.
Orge,	7. 3. 3.
Avoine,	8. 18. 9.

Du Samedi 15 Janvier 1791.

Froment	14. 5. 10.
Seigle	8. 2. 10.
Orge	7. 2. 1.
Avoine	8. 17. 2.

Le prix d'une année d'abonnement à l'OBSERVATEUR, dont il paraît un N.° de 24 pages in-8.° & de 4 pages de *petit-texte*, tous les quinze jours, eſt de *neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre ſols*, franc de port pour tout le Royaume. On eſt libre de ne s'abonner que pour ſix mois. Les lettres, mémoires, livres, &c. doivent également parvenir affranchis au Bureau de l'OBSERVATEUR, rue grande Étape, à Châlons-ſur-Marne.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, ſortis au premier Tirage de Janvier 1791, ſont :

. . . . . 57. 88. 7. 4. 72.

Et ceux ſortis au deuxième Tirage du même mois, ſont :

51. 23. 85. 78. 59.

NUMÉRO 16 *DU* FEUILLETON.

L'OBSERVATEUR
DU
DÉPARTEMENT
DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 5 Février 1791.

LOI

Relative au ſerment à prêter par les Évêques, ci-devant Archevêques, & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ſes Comités eccléſiaſtique, des rapports, d'aliénation & des recherches, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Évêques & ci-devant Archevêques, & les Curés conſervés en fonctions, ſeront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le ſerment auquel ils ſont aſſujettis par l'article XXXIX du Décret du 13 juillet dernier, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la Conſtitution civile du Clergé. En conſéquence, ils jureront, en vertu de ce dernier Décret, de veiller avec ſoin ſur les fidèles du diocèſe ou de la paroiſſe qui leur eſt confié : d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi ; ſavoir, ceux qui ſont actuellement dans leur diocèſe ou leur cure, dans la huitaine ; ceux qui en ſont

abſens, mais qui ſont en France, dans un mois; & ceux qui ſont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter du préſent Décret.

II. Les Vicaires des Évêques, les Supérieurs & Directeurs de Séminaires, les Vicaires des Curés, les Profeſſeurs de ſéminaires & de colléges, & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, feront dans les mêmes délais, le ſerment de remplir leurs fonctions avec exactitude; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

III. Le ſerment ſera prêté un jour de dimanche, à l'iſſue de la meſſe; ſavoir, par les Évêques, les ci-devant Archevêques, leurs Vicaires, les Supérieurs & Directeurs de ſéminaires, dans l'Égliſe épiſcopale, & par les Curés, leurs Vicaires, & tous autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, dans l'Égliſe de leur paroiſſe, & tous, en préſence du Conſeil général de la Commune & des fidèles; à cet effet, ils feront par écrit, au-moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la Municipalité, de leur intention de prêter le ſerment, & ſe concerteront avec le Maire pour arrêter le jour.

IV. Ceux deſdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Eccléſiaſtiques, fonctionnaires publics, qui ſont membres de l'Aſſemblée Nationale, & qui y exercent actuellement leurs fonctions de Députés, prêteront le ſerment qui les concerne reſpectivement, à l'Aſſemblée Nationale, dans la huitaine du jour auquel la ſanction du préſent Décret y aura été annoncée; & dans la huitaine, ils enverront un extrait de la preſtation de leur ſerment à leur Municipalité.

V. Ceux deſdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés, & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté dans les délais déterminés, le ſerment qui leur eſt reſpectivement preſcrit, ſeront réputés avoir renoncé à leur office, & il ſera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démiſſion, à la forme du titre II du Décret du 12 juillet dernier, concernant la Conſtitution civile du Clergé; à l'effet de quoi le Maire ſera tenu, huitaine après l'expiration deſdits délais, de dénoncer le défaut de preſtation de ſerment; ſavoir de la part de l'Évêque, ou ci-devant Archevêque, de ſes Vicaires, des Supérieurs & Directeurs des ſéminaires, au Procureur-général-ſyndic du Département, & de celle du Curé, de ſes Vicaires & des autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, au Procureur-ſyndic du Diſtrict, l'Aſſemblée les rendant garans & reſponſables, les uns & les autres, de leur négligence à procurer l'exécution du préſent Décret.

VI. Dans le cas où lesdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les Tribunaux de District, comme rebelles à la Loi, & punis par la privation de leur traitement, & en outre déclarés déchus des droits de Citoyens actifs, incapables d'aucunes fonctions publiques. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement, à la forme dudit Décret du 12 juillet dernier, sauf plus grande peine, s'il y échet, suivant l'exigence & la gravité des cas.

VII. Ceux desdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions, & refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des Corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceraient dans aucunes de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en Corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, & punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, & punies suivant la rigueur des Lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Mandons & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS.

EXTRAIT du Registre des Délibérations de la Municipalité de Châlons-sur-Marne.

Du 16 Décembre 1790.

EN l'Assemblée du Corps Municipal de la Ville de Châlons.

A été fait lecture d'une Requête présentée par le sieur JOSEPH MACHET-THEVENIN, Marchand-Épicier & Confiseur en cette Ville, expositive qu'ayant éprouvé dans le commencement de son établissement des pertes considérables, il se serait vu obligé de recourir à l'indulgence de ses Créanciers qui, par Acte du 3 septembre 1785, lui ont accordé la remise d'un tiers de ce qui leur étoit dû, à la charge par lui de payer le surplus, partie comptant, partie à des termes fixés; que non seulement il a satisfait exactement à ces conditions, mais que depuis il a encore payé ses Créanciers du tiers dont ils lui avaient fait remise, enforte qu'il se trouve aujourd'hui totalement libéré; pourquoi il demandait, aux termes des

Décrets de l'Assemblée Nationale, à rentrer dans les droits de Citoyen actif.

Lecture également faite des pièces justificatives en forme, jointes à lad. Requête, ensemble des articles V & VII de la section première du Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 décembre 1789, Accepté Par le Roi.

Ouï le Procureur de la Commune.

Les Officiers Municipaux, en applaudissant aux sentimens d'honneur & de délicatesse du sieur MACHET-THEVENIN, ont unanimement arrêté qu'il sera admis à s'inscrire sur le Registre des Citoyens actifs de cette Ville pour jouir de l'exercice des droits attachés à ladite qualité.

Ordonnent en conséquence, qu'il sera, dès-à-présent, reconnu comme tel, quand & ainsi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi il sera délivré expédition en forme de la présente Délibération, à la quelle sera apposé le Sceau de la Municipalité.

Signé CHOREZ, *Maire*; CHEDEL, GODART, GELLÉE, DAGONET, PETIT, BURNET, DEROSNE, GROJEAN, COQTEAULX, & PAINDAVOINE, *Officiers Municipaux;* BONNAIRE *Procureur de la Commune*, & LEMAIRE *Secrétaire-Greffier.*

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 22 Janvier 1791.

Froment, 200 livres poids de marc	14l	9s	2d.
Seigle, 190 livres	8.	1.	3.
Orge, 170 livres	7.	4.	1.
Avoine, 210 livres.	9.	2.	1.

Du Samedi 29 Janvier 1791.

Froment, ...	14.	7.	5.
Seigle, ...	8.	4.	3.
Orge, ...	7.		
Avoine, ...	9.	1.	6.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au premier Tirage de Février 1791, sont

7. 49. 71. 22. 76.

NUMÉRO 17 *DU* FEUILLETON.

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 19 Février 1791.

BIENS NATIONAUX

Mis en vente dans le District de Châlons, Département de la Marne.

UNE ferme à Chepy, consistante en 18 journels de terre, avec un petit bois appellé le bois aux puces, bail du 22 novembre 1784, évaluée 1752 liv. 6 sols, doit s'adjuger au 21 février 1791.

Quatre arpens de terre labourable, grand forêt N.° 10 & 11; & six arpens tenans à l'allée de Coolus, le tout terroir de Sarry, bail du 8 sep. 1782, pour 9 ans, évalué 3562 liv. 6 sols, id.

Deux arpens même terroir au grand forêt, & un autre arpent tenant à l'allée de Coolus, le tout loué à Jean-Baptiste Dommangé, bail du 10 décembre 1782, pour 9 ans, évalué 868 liv. id.

Deux arpens N.° 11, terroir de Sarry, loués à Pierre Valton, laboureur audit lieu, bail du 17 décem. 1782, pour 9 ans, éval. 755 liv. 14 sols, id.

Une ferme à Athie, de 42 journels 4 denrées de terre, chenevière, prés & bois, bail du 29 mai 1782, pour 9 ans, éval. 5076 liv., 22 février 1791.

Une petite ferme même terroir, consistante en 9 journels ou environ de terre, une fauchée tant prés que bois, & 3 quartiers & demi de prés, bail du 5 mai 1787, pour 9 ans, éval. 1460 liv. 16 sols, id.

Une pièce de vignes, terroir de Vertus, en lieudit chétivin, tenante & faisant hache au sieur Brisson, consistante en 5 boisseaux 73 perches, non affermée, évaluée 400 liv., id.

Une petite ferme terroir de Dampierre-sur-moivre, de dix journels de terre ou environ, bail du . . . . Avril 1785, pour 9 ans, éval. 395 liv. 18 sols, id.

Quatre arpens de terre N.os 8 & 9, un arpent à prendre N.o 11 au petit forêt, le tout situé au terroir de Sarry, bail du 12 octobre 1782, pour 9 ans, éval. 1889 liv. 2 sols, id.

Une ferme terroir de Matougues, de sept journels ou environ, non affermée, éval. 1720 liv. 23 février 1791.

Deux censes à Villers-aux-bois, consistantes en 240 arpens de terre, 8 arpens de prés, 20 arpens de bois brossailles, une maison, cour & jardin d'un arpent, bail commencé en 1787, pour 8, 6, ou 9 ans, éval. 19200 liv. id.

Six journels 5 boisseaux de terre situés terroir de Jaalons, non affermés, éval. 1866 liv. id.

Une ferme, terroir de Thogny, de 36 journels tant terre que prés & ajeaux, bail du 20 Mai 1782, pour 9 ans, évalué 3184 liv. 18 sols, id.

Une ferme de 12 journels de terre, terroir de Cherville, bail du 23 avril 1786, pour 9 ans, 981 liv. 4 sols, id.

Les biens dépendans de la cure de Soudron, situés terroir dudit lieu, loués à Jean-Baptiste Cellier, ... 1786, pour 9 ans, éval. 600 liv., 24 février 1791.

Une ferme, terroir d'Etrechy, de 80 arpens de terre, louée à Antoine Violette & Félix Lalirre, bail du 11 Décemb. 1784, pour 9 ans, éval. 1864 liv. 18 sols, id.

Une ferme terroir de Chaintrix, consistante en 54 pièces de terre, prés & bois, louée à Jean-Baptiste Camiat, non affermée, éval. 4787, Idem.

Soixante-quatre pièces de terre labourable & chenevières, terroir de Bussy-le-Château, bail du 29 Avril 1788, pour 9 ans, éval. 10560 liv. id.

Une ferme à Voipreux de 132 journels de terre, bail du 19 janvier 1789, pour 9 ans, éval. 3273 liv. 12 sols. id.

Une ferme à Renneville, consistante en maison, grange, &c. & 57 journels de terre, non affermée, 3132 liv. 16 sols, id.

Un corps de ferme dit la Bédionne, ſitué terroir de Coupéville, conſiſtante en 26 à 27 journels de terre, bail du 30 août 1787, pour 9 ans, éval. 1197 liv. 6 ſols, 25 février 1791.

Une ferme même terroir, conſiſtante en 14 journels 6 danrées de terre, bail du 28 février 1782, pour 9 ans, éval. 528 liv. id.

Une autre ferme même terroir, conſiſtante en 27 journels & demi de terre, bail du 20 mars 1784, pour 9 ans, éval. 704 liv. id.

Une cenſe dite la ferme ſeigneuriale, même terroir de Coupéville, conſiſtante en 83 journels de terre, bail du 22 avril 1786, pour 9 ans, éval. 6336 liv. id.

La groſſe ferme, même terroir, conſiſtante en bâtimens & 260 journels de terre, bail du 24 mai 1788, pour 9 ans, éval. 10566 liv. id.

La ferme dite du moulin, même terroir, bail du 21 juin 1786, pour 9 ans, éval. 2165 liv. 6 ſols, id.

Autre ferme, même terroir, conſiſtante en 167 journels de terre, bail du 30 ſep. 1780, pour 9 ans, éval. 4120 liv. 12 ſols, id.

Une danrée 30 perches de chenevière en luzerne, au village de St. Memmie, ruelle cabarre, tenant du nord la maiſon du ſieur Denis Pavault, non affermés, éval. 144 liv. 26 février 1791.

Douze danrées de terre, terroir de la Veuve, bail du 7 avril 1783, pour 9 ans, éval. 240 liv. id.

Une pièce de terre ſituée terroir de Veſigneul-ſur-Marne, en lieud. le vivier, non affermées, éval. 176 liv., id.

Trois arpens & demi de terre, en lieudit la garenne, terroir de Vaudemange, non affermés, 105 liv. 12 ſols, id.

Une maiſon au village de Sogny-aux-moulins, conſiſtante en chambres, écurie, & une chenevière tenante aux bâtimens. bail pour 9 ans, commencé en 1787, éval. 700 liv. id.

Une ferme dite Touſſaint-dehors, terroir de Fagnières & de Châlons, conſiſtante en bâtimens, cour, jardin, chenevières, terres & prés, bail du 12 février 1788, commencé aux verſ. 1787, pour 3, 6 ou 9 ans, éval. 30737 liv, 28 février 1791.

Cinquante journels de terre, dépendante de la cure de Bouy, terroir dudit lieu, non affermés, éval. 1434 liv. 8 ſols, id.

Trente journels de terre, & 4 petits bois broſſailles, terroir de Bouy, non affermés, éval. 3600 liv. id.

La rivière de Bouy, les prés marais, les prés madame, pluſieurs ecupons de bois, un petit jardin, un terrein appellé le cumois, le tout au terroir de Bouy, bail du 23 janvier 1787, éval. 3920 liv. id.

Quarante-ſix arpens de terre, & 32 arpens de prés, ſitués terroir de Condé, bail du 2 décembre 1786, pour 9 ans, éval. 14000 liv. id.

Quinze arpens de terre, terroir de Vaudemange, non affermés ; éval. 96 liv. id.

Cinq journels environ de terre, & trois dannées de prés, situés terroir de Cheppes, bail du 9 mars 1788, pour 9 ans, éval. 877 liv. idem.

Seize à dix-sept journels de terre, même terroir, non affermés, éval. 3838 liv. 7 sols, id.

Une maison située rue St. Nicaise, dite l'abbatiale de St. Pierre-aumont, consistante en bâtimens, cour, jardin & basse-cour, & toutes les dépendances, non affermée, éval. 1136 liv. id.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 5 Février 1791.

Froment,	14.	8.	10.
Seigle,	8.	7.	7.
Orge,	7.	1.	4.
Avoine,	9.	4.	

Du Samedi 12 Février 1791.

Froment.	14.	5.	3.
Seigle.	8.	10.	2.
Orge	7.		
Avoine.	8.	12.	6.

Le prix d'une année d'abonnement à l'Observateur, dont il paraît un N.° de 24 pages in-8.° & de 4 pages de *petit-texte*, tous les quinze jours, est de *neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre sols*, franc de port pour tout le Royaume. On est libre de ne s'abonner que pour six mois. Les lettres, mémoires, livres, &c. doivent également parvenir affranchis au Bureau de l'Observateur, rue grande Étape, à Châlons-sur-Marne.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au deuxième Tirage de Février 1791, sont :

6. 36. 3. 84. 37.

NUMÉRO 18 *DU* FEUILLETON.

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 12 Mars 1791.

LA démission, Monsieur, de M. de TAILLERAND, ci-devant Archevêque de Reims, étant acquise aux termes de la Loi du 20 Décembre dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre précédent, par le défaut de justification de sa prestation de serment, dans les délais prescrits par la même Loi, M. le Procureur-général-syndic me charge de vous prier de vous rendre à Châlons, le 13 Mars prochain, huit heures du matin, en l'Église du Collége, pour y procéder après la Messe, à la pluralité absolue des suffrages, & dans la forme prescrite par le Titre II du Décret du 12 Juillet 1760, à l'élection de l'Évêque du Département.

Vous aurez également à vous occuper, dans la même séance, de la Nomination, 1o. d'un Membre du Tribunal de Cassation, en exécution des Loix, de 1.er Décembre & 28 Janvier derniers, sur les Décrets des 27 Novembre & 28 Janvier; 2o. d'un Accusateur public, d'un Président & d'un Greffier du Tribunal Criminel; enfin, vous voudrez bien convenir, pendant votre séjour à Châlons, de l'époque de votre retour au Chef-lieu du District, pour le remplacement des Curés & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment ou qui l'ont accompagné de restric-

tions, & c'eſt avec une bien grande ſatisfaction, que je m'empreſſe encore de vous inſtruire que notre Diſtrict eſt un de ceux où les fonctionnaires publics ont donné plus de preuves d'un patriotiſme éclairé, & de leur ſoumiſſion à la Loi.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, avec les ſentimens de la plus parfaite confraternité, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Le Procureur-Syndic du Diſtrict d'Épernay.

Collection des Codes de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi.

Ces Codes, où tous les décrets ſont rangés par ordre de matieres ſous format in 8o. ſont *actuellement en livraiſon*, & s'envoyent francs de port aux prix ci-après en affranchiſſant la lettre de demande & le port de l'argent.

S'adreſſer à M. *Prevoſt de Saint-Lucien*, au Bureau du *Journal gratuit*, Boulevard de la porte S. Martin à celle S. Denis, à Paris, No. 3.

1 Code. Conſtitutionnel, *ou* ſérie des décrets relatifs à la Conſtitution; il contient les articles de la conſtitution, de la déclaration des droits de l'homme, &c. La conſtitution civile du clergé, le traitement des religieux, religieuſes, chanoineſſes: les domaines, apanages, l'Adminiſtration des biens nationaux & leur vente. 3 liv.

2--- Des Diſtricts & Départemens, leurs formations, organiſations, fonctions. 1 liv. 8 ſ.

3--- Des Municipalités, *idem*. 1 liv. 8 ſ.

4--- de la Municipalité de Paris, *idem*. 1 5 ſ.

5--- du Clergé, ſa conſtitution civile, le traitement des religieux, religieuſes, chanoines & chanoineſſes, & mode des élections. 1 liv.

6--- Des Offices, leur ſuppreſſion, liquidation & rembourſement. 12 ſ.

7--- Féodal, ſuppreſſion de la féodalité & rembourſement des droits qui en réſultent. 1 l. 4 ſ.

8--- Du rachat des rentes foncieres. 6 ſ.

9--- des Tribunaux, inſtitution des Juges de paix, des Tribunaux de diſtrict & de caſſation. 1 l. 10 ſ.

10--- Criminel, ſur les adjoints. 4 ſ.

Les décrets ſur les jurés, *ſous preſſe*.

11--- Militaire, Armée de terre, organiſation de l'Armée de terre, 1 liv 10 ſ.

12--- Militaire, Marine, organiſation de la Marine royale. 12 ſ.

13--- Des Penſions. 10 ſ.

14--- De l'Impôt, Contribution fonciere, ſuivie de l'inſtruction ſur cette perception. 1 l. 4 ſ.

15--- Du Droit d'enregiſtrement des actes civils & judiciaires. 12 ſ.

16---Des Domaines de la Couronne, Apanages, échanges & autre Biens Nationaux, 6 ſ.

17--- De l'Adminiſtration des Biens Nationaux, juſqu'à leur vente. 15 ſ.

18--- De la vente des Biens Nationaux. 9 ſ.

19--- Des Gens de Lettres, Artiſtes, Inventeurs, Auteurs dramatiques. 3 ſ.

Ce Recueil de Codes eſt le plus complet de ceux qui ont paru juſqu'à preſent, & on oſe le dire, le mieux entendu. Ils ne contiennent tous que le texte pur & correct de la Loi, ſans commentaire ni diſſertations qui ne ſervent ſouvent qu'à l'embrouiller.

Aucun de ces Codes n'eſt terminé, & ne le ſera qu'à la fin de la légiſlation, à la fin de chaque Code on donnera une table des matieres, enſorte que chaque partie ſera complette.

Comme on ignore combien chacun de ces Codes aura de feuilles, l'Éditeur offre un abonnement de 3 livr. ou de ſix liv. moyennant leſquelles on recevra 15 ou 30 feuilles des Codes qu'on choiſira, & qu'on fait paſſer franches de port à meſure que dans chaque partie, il y aſſez de Décrets pour faire une feuille ou une demi-feuille qui font ſuite à celles ci-deſſus.

On trouve à Reims, chez Jeunehomme, père & fils, Imprimeur, l'Almanach de la Ville & du Diocèſe de Reims, comprennant le Département de la Marne, pour l'année 1791.

ENFANT PERDU.

Le nommé JEAN-PIERRE RADET, Agé de quatorze ans, taille d'environ quatre pieds trois pouces, cheveux châtins, tirant un peu ſur le roux, viſage plein, les joues fort rouges, le front rond, les yeux un peu renfoncés, le né un peu écraſé, marqué de petites vérolle, bouche un peu grande, de groſſes lévres, les oreilles percées, portant de petits aneaux d'or, le col très-court, un gros ventre, vêtu d'une *Rotonne* bleue ſupportée, de culottes d'étoffe blanche, de bas & de chauſſons de laine blanche, & des ſabots, avec un petit chapeau noir, retrouſſé; cet enfant ſe trouve perdu du ſamedi douze Février dernier, vers les ſix heures du ſoir. L'on prie les perſonnes qui en auront connaiſſance, de le faire ſavoir à M. BUIRETTE, Curé de Ste. MARGUERITE, ſa paroiſſe, ou au nommé PIERRE RADET,

on père, Maître Tisserand, rue aux vaches, à Châlons-sur-Marne, equel s'offre de satisfaire les personnes des dépenses & démarches quelles pourront avoir faites.

Prix courant des Grains à Châlons.

Du Samedi 19 Février 1791.

Froment,	14.	8.	
Seigle,	8.	9.	9.
Orge,	7.	1.	
Avoine,	9.	3.	9.

Du Samedi 26 Février 1791.

Froment	14.	11.	1.
Seigle	8.	10.	11.
Orge	7.	1.	
Avoine	9.	9.	

Du Samedi 5 Mars 1791.

Froment, 200 livres poids de marc	14.	13.	5.
Seigle, 190 livres	8.	9.	10.
Avoine, 210 livres	7.	1.	9.
Orge, 170 livres	9.	15.	5.

NUMÉRO 19 & 20 *DU Feuilleton.*

L'OBSERVATEUR

DU

DÉPARTEMENT

DE LA MARNE,

Par BENJAMIN *BABLOT, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Des Samedis 19 Mars & 2 Avril 1791.

TABLEAU

Des Membres qui composent les six Directoires de Districts du Département de la Marne. (Revoir les N.os 14 & 15 du Feuilleton).

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CHAALONS.

MM. Charlier, *vice-Président.*
Quentin-Jacquart.
Prieur.
André Bonnard, *adjoint.*
Écoutin.
Jolly, *adjoint.*
Manget, *Procureur-syndic.*
Regnault, *Secrétaire.*
Chautan, *Trésorier.*

DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ÉPERNAY.

MM. Blan, *Préſident.*
Gobert.
Coltier.
Neveux.
Malo.
Morel l'aîné, *Procureur-ſyndic.*
Arnoult, *Secrétaire.*
Moreau, *Tréſorier.*

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE REIMS.

MM. Mopinot-Pinchard, *Préſident.*
Ponſardin.
Clément.
Saguez.
Baron le jeune.
Scribot l'aîné.
Jouvant, *Procureur-ſyndic.*
Baron le jeune, *Subſtitut.*
Petizon, *Secrétaire.*
Muiron, *Tréſorier.*

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE Ste MANÉHOULD.

MM. Drujon, *Préſident.*
Collart, *vice-Préſident.*
Buache.
Colin.
Chapiteau.
Gilſon, *Procureur-ſyndic.*
Maximin, *Secrétaire.*
Tréſorier.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE SÉZANNE.

MM. Riberon, *Préſident.*
Gantrot.
Chennat.
Bernard.
Flamant.
Royer, *Procureur-ſyndic.*
Cochois, *Secrétaire.*
Lambert de Barive, *Tréſorier.*

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE VITRY LE FRANÇOIS.

MM. De Saintgenis-Salligny, *Préſident.*
Legoux.
Barbier le jeune.
Delalain.
Dorizy, *Procureur-ſyndic.*
Corda, *Secrétaire.*
Hatot, *Tréſorier.*

ADRESSE

A Meſſieurs LES ADMINISTRATEURS du Département de la Marne & du Diſtrict de Châlons, ET à Meſſieurs les OFFICIERS MUNICIPAUX; *Par les MAITRES D'ÉCOLE des Paroiſſes de ladite Ville.*

MESSIEURS,

A L'APPROCHE de la ſuppreſſion d'une partie des Paroiſſes de cette Ville, les Maîtres d'école, vivement alarmés ſur le ſort qui

les attend, ont recours à vous perſuadés que vous daignerez écouter l'humble requête qu'ils vont dépoſer ſous les yeux de votre ſageſſe.

Des citoyens malheureux, & que des malheurs plus grands encore ſemblent menacer, ne peuvent s'adreſſer plus sûrement qu'à leur concitoyens & à leurs pères.

C'eſt à l'ombre de ces titres conſolans qu'ils oſent réclamer votre bienveillance; vous ſuppliant de conſidérer, que par la nouvelle déarcation des Paroiſſes, la plûpart d'entr'eux ſe trouveront ſans reſſources, & réduits à la plus fâcheuſe extrémité.

Dévoués par état à l'inſtruction de la jeuneſſe, & ſpécialement à celle des pauvres, leur zèle pour le bien public, ſoutint dans tous les temps leurs travaux pénibles, plutôt que les modiques rétributions qui en furent le prix.

Cependant quelques foibles qu'aient été ces objets avec les honoraires attachés au ſervice de l'Égliſe, ils ſuffirent toujours à leur ſubſiſtance & à celle de leurs familles, en obſervant la plus exacte économie. Mais malgré cette frugalité, il ne leur fut jamais poſſible de rien amaſſer pour l'avenir.

Les fonctions attachées à leurs places, ne leur permettoient point de ſe livrer à d'autres profeſſions; ils n'ont aucune reſſource qui puiſſe ſuppléer aux emplois dont ils ſe voyent à la veille d'être privés: tout concourt à les jetter dans la conſternation & à les rendre dignes de vos regards.

Néanmoins perſonne n'ignore combien les Maîtres d'école ſont utiles; & même, s'ils oſent le dire, néceſſaires. Pluſieurs de nos Rois n'ont pas dédaigné de penſer à eux, & de pourvoir à leur ſubſiſtance; Les Ordonnances atteſtent leurs ſoins à ce ſujet.

La première eſt de Charlemagne; elle ſe trouve dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle.

La ſeconde de Charles IX, Ordonnance d'Orléans, article XXII.

Louis XIII n'a plus rien recommandé, que l'établiſſement des écoles, & le bon ordre qui doit y régner.

Louis XIV a montré ces sentimens dignes d'un grand Roi, par les lettres qu'il adressa aux Evêques, & notament par celle adressée à M. de Némond Evêque de Bayeux, écrite à Versailles le 6 Aout 1688, & par sa Déclalation du 13 Décembre 1698, *&c.*

C'est sur la connoissance que vous avez, MESSIEURS, des peines inséparables de leur état, que les Maîtres d'école fondent en ce moment leurs plus fermes espérances.

Persuadés du zèle dont vous êtes animés pour le bonheur de vos concitoyens, ils attendent de vous les secours dont ils vont avoir besoin: & ils les attendent avec d'autant plus de confiance, qu'ils savent que l'équité, la sagesse, l'humanité guident & accompagnent vos délibérations.

Daignez, MESSIEURS, écouter favorablement les justes vœux qu'ils déposent à vos pieds, n'abandonnez pas des pères de famille, des hommes qui ont sacrifié la plus belle partie de leur vie au bien public, & qui n'ont eu d'autre ambition, que celle de procurer le bonheur de leurs élèves: accordez-leur, MESSEURS, la continuation de leurs fonctions, ou, si cela est impossible, un dédommagement proportionné à la perte qu'ils sont sur le point d'essuyer.

Leur profond hommage & leur vive reconnoissance sont un prix qu'ils osent vous offrir, & que peut-être vous ne croirez pas indigne de vos cœurs. *Signé*,

MARTIN, LORIN, GOSSIN, FAILLY, MAUCOURT, COUTIN, CLAUSE, THIERRY, JOSSE, PEROTIN, BRIQUET, SENART.

Cours Public d'Acouchemens.

M. MANGIN, Correspondant de l'Académie royale de Chirugie, Professeur & Démonstrateur royal, rue de l'Intendance, *a ouvert* ce Cours, le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-onze, par un discours dans lequel il *a énoncé* l'origine, les progrès, la nécessité de cet

Art, ſon utilité que démontrent ſans ceſſe les faits les plus conſolans pour l'humanité ».

« Il *a mis* ſous les yeux toutes les parties qui ſervent au méchaniſme admirable des Accouchemens naturels; il en *a expliqué* l'uſage tant ſur des pièces Anatomiques, que ſur des machines qui imittent parfaitement la nature ».

« Il *a expliqué* les cauſes & les accidens des Accouchemens contre nature & laborieux, il *a indiqué* les cas rares qui exigent l'application de l'inſtrument ».

« Il *a fait* voir les différens défauts de conformation ſur uu phantôme conſtruit exprès; *a fait une* application combinée des différens inſtrumens, & *donné* les raiſons qui doivent faire rejetter les uns & préférer les autres ».

« Il *a développé* des points nouveaux de théorie & de pratique, qui lui ont mérité un accueil favorable de l'Académie royale de Chirurgie, & lui ont attiré l'eſtime des Savans ».

« Il *a analyſé* ce qui a été dit ſur la ſection de la Symphyſe du Pubis, ſes avantages, & les cas rares où elle peut être abſolument néceſſaire ».

« Il *a diſcourru* ſur les Maladies des femmes groſſes & accouchées, ſur celle de l'Homme naiſſant, il *a indiqué* le ſecours que demandent chacune d'elles en particulier ».

« MM. les Médecins & Chirurgiens qui voudront lui faire l'honneur de l'écouter, les perſonnes qui aiment les Sciences & les Arts, & par goût cherchent à s'inſtruire, pourront tous les jours aſſiſter à chaque leçon, depuis dix heures juſqu'à midi, & depuis deux juſqu'à quatre; mais ſur-tout à celles qui ſe feront tous les Lundis à deux heures. Les quinze derniers jours ces leçons ſeront doubles, & on y rappellera des Femmes déjà inſtruites ».

« Les Dames doivent auſſi acquérir des connaiſſances qui, en ſatisfaiſant leur louable curioſité, les raſſureront contre toutes les

craintes enfantées par l'ignorance ou les préjugés ; elles seules seront admises le jeudis à deux heures ».

« *Ce Cours sera de deux mois* ».

ANNONCE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

Deuxième Session de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne, ou seconde partie du CADUCÉE.

. . . . . .

Le Public a daigné lire avec avidité le résultat fidèle des opérations qui ont eu lieu à la première Assemblée générale des Électeurs du Département de la Marne, tenue le 17 Mai & jours suivans de l'année 1790, dans l'Église du Collége de Châlons.

L'importance des travaux qui font l'objet de cette *seconde Session*, n'est pas moins propre à intéresser tous les Citoyens de ce Département, & particulièrement chaque individu du Corps Électoral.

L'Auteur, qui s'occupe du soin de recueillir les différens matériaux qui doivent servir à former cette *seconde Partie* du CADUCÉE, compte resserrer ce travail dans l'espace de *sept feuilles*, c'est-à-dire, de 108 pages in-8.o d'impression.

La souscription de cette *seconde partie* de l'Organisation du Département de la Marne, est actuellement ouverte chez BRIQUET Libraire, place du Marché à *Châlons*. Le prix est de *trente sols*, qui seront acquités d'avance, & l'Ouvrage entier parviendra *en feuilles* à chacun de MM. les Souscripteurs, par la voie qu'ils auront eu l'attention d'indiquer.

AVIS

Relatif au Journal des Tribunaux

. . . . . .

A compter du 8 avril prochain, on adressera les lettres, sous

criptions, mémoires, &c. Rue St. André-des-Arcs, N.o 76, à Paris, où le *Bureau du Journal des Tribunaux* sera transféré à cette époque.

Prix courant des grains à Châlons.

Du Samedi 12 Mars 1791.

Froment,	14. 11. 11.
Seigle,	8. 9. 10.
Orge,	7. 1. 8.
Avoine,	10. 5. 6.

Du Samedi 19 mars 1791.

Froment,	14. 10. 9.
Seigle,	8. 11. 8.
Orge,	6. 19. 11.
Avoine,	9. 12. 5.

Du Samedi 26 mars.

Froment,	14. 11. 7.
Seigle,	8. 13. 4.
Orge,	6. 17. 7.
Avoine,	9. 17. 9.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au premier Tirage de Mars 1791, sont :

77. 25. 58. 63. 36.

Ceux sortis au deuxième Tirage du même mois, sont :

68. 47. 12. 66. 48.

NUMÉRO 21 *DU Feuilleton.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 16 Avril 1791.

TONTINE DES VIEILLARDS.

L'Administration de la Tontine des Vieillards annonce que ses Actions sont actuellement en émission, en son Bureau général, rue Guénégaud, No. *30, & que ceux qui les acquerront avant le 15 de chaque mois, auront la jouissance des intérêts de ces Actions à compter du premier du même mois; & qu'apres le 15, ils n'auront la jouissance qu'à compter du premier de l'autre mois. On ajoute que le prix des Actions, qui est actuellement à* quinze cents livres, *sera incessamment porté à* seize cents livres, *& que leur prix en général suivra* la hausse *des effets publics. On répète qu'il y a toute sûreté pour les Acquéreurs de ces Actions; & que les soumissions s'élevant déjà à plus de huit millions, l'Administration publiera incessamment les Priviléges sur les immeubles qui doivent être désignés pour la garantie des Actionnaires, afin de mettre chacun à portée de connoître les Priviléges vacans dont elle peut disposer.*

Nota On rappellera, en faveur des personnes qui n'ont point connoissance de cet Établissement, l'avis ci-après qui a déja été publié.

TONTINE des Vieillards, ou emprunt viager perpétuel, dans

lequel l'Actionnaire pourra s'intéreſſer depuis la naiſſance, & recevra ſuivant ſon âge, juſqu'à quinze pour cent du montant de ſa miſe, lequel intérêt ſera payable de ſix mois en ſix mois.

Ce même Actionnaire jouira en outre des avantages ſuivans :

1. Il pourra aſſurer à ſes héritiers ou ayans cauſe le double ou le triple du montant du placement des fonds qu'il verſera dans ledit emprunt.

2. Il aura la certitude que l'intêret de ſon argent s'augmentera ſucceſſivement juſqu'à ce qu'il ſoit de quatre-vingt pour cent, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il jouiſſe de douze cents livres de rente pour quinze cents livres une fois payées.

3. Il participera pendant toute ſa vie à un tirage de primes qui aura lieu toutes les fois que les fonds deſtinés à former leſdites primes s'élèveront à cinquante mille livres; & comme le nombre de tirages de ces primes s'accroîtra par années à ſur & meſure que l'établiſſement propoſé prendra lui-même de l'accroiſſement, & qu'il eſt arrêté qu'à chaque tirage, la première des primes ſera de vint-cinq mille livres: il réſulte que l'actionnaire jouira conſtamment, tant qu'il vivra, de l'eſpoir que ſa fortune s'élèvera par année juſqu'à vingt-cinq mille livres, & peut-être juſqu'à trois cents mille livres, lors même qu'il ne ſeroit Propriétaire que d'une ſeule action.

Le prix des Actions eſt de quinze cents livres payables en un ſeul payement; mais il y a des quinzièmes d'action qui laiſſent aux perſonnes peu fortunées le moyen de s'intéreſſer dans ledit emprunt: ainſi il leur ſuffira d'avoir une ſomme de cent livres pour acquérir un de ces quinzièmes d'action, & conſéquemment pour s'aſſurer un ſort heureux dans la vieilleſſe.

Ces actions (1) & ces quinzièmes d'actions ſe diſtribueront juſqu'au premier Juillet prochain (époque à laquelle les Bureaux ſeront tranſférés à l'hôtel de la Compagnie) en ſon Bureau général, rue Guénégaud, No. 30, & dans les divers Bureaux qu'elle a établis. On trouvera dans ces divers Bureaux, & plus particulièrement au Bureau général, tous les renſeignemens que l'on pourra déſirer ſur les détails & la ſûreté de cet utile établiſſement.

On prévient que la Compagnie qui l'a formé, a fait fonds de ſix

(1) On obſerve que le mot action, dont on fait uſage dans cette annonce, eſt ſynonyme de celui de contrat, parce qu'en effet il ſera libre à tout actionnaire de faire convertir ſon action en contrat chez tel Notaire qu'il lui plaira choiſir.

millions ; dont ſix cents livres en effets publics ont été dépoſés, & cinq millions quatre cents mille livres en immeubles reſteront hypothéqués à la ſûreté & garantie des Actionnaires ; & que ladite compagnie a pris l'engagement de porter ces fonds juſqu'à vingt-cinq millions & plus, à fur & meſure que l'établiſſement prendra de l'accroiſſement : on ajoute qu'il ſera libre aux perſonnes qui déſireront placer une ſomme au-deſſus de vingt mille livres, d'exiger de la Compagnie un Privilége particulier ſur un immeuble pour le montant de leur miſe ; Privilége qui ſera tel qu'on pourra en réaliſer la valeur en eſpèces avec la plus grande facilité.

Enfin cet établiſſement étant principalement formé pour ceux qui ne ſubſiſtent que du travail de leurs bras, & particulièrement pour les Domeſtiques de l'un & de l'autre ſexe, on les invite à méditer ſérieuſement ſur le plan de fortune qu'il leur aſſure : cependant les riches y trouveront un moyen ſimple & peu diſpendieux, de faire du bien aux perſonnes, qui les entourent, ſans diminuer leurs jouiſſances, & conſéquemment ſans aucuns ſacrifices.

S'adreſſer à Paris, pour plus amples renſeignemens, au Bureau général rue Guénégaud, No. 30. *Et à Chaalans chez M.* CHENET, *rue du Collége.*

ANNONCE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

Deuxième Seſſion de l'Aſſemblée Électorale du Département de la Marne, ou ſeconde partie du CADUCÉE.

Le Public a daigné lire avec avidité le réſultat fidèle des opérations qui ont eu lieu à la première Aſſemblée générale des Électeurs du Département de la Marne, tenue le 17 Mai & jours ſuivans de l'année 1790, dans l'Égliſe du Collége de Châlons.

L'importance des travaux qui font l'objet de cette *ſeconde Seſſion*, n'eſt pas moins propre à intéreſſer tous les Citoyens de ce Département, & particulièrement chaque individu du Corps Électoral.

L'Auteur, qui s'occupe du ſoin de recueillir les différens matériaux qui doivent ſervir à former cette *ſeconde Partie* du CADUCÉE,

compte reſſerrer ce travail dans l'eſpace de *ſept feuilles*, c'eſt-à-dire, de 108 pages in-8.o d'impreſſion.

La ſouſcription de cette *ſeconde partie* de l'Organiſation du Département de la Marne, eſt actuellement ouverte chez BRIQUET-Libraire, place du Marché à *Châlons*. Le prix eſt de *trente ſols*, qui ſeront acquités d'avance, & l'Ouvrage entier parviendra *en feuilles* à chacun de MM. les Souſcripteurs, par la voie qu'ils auront eu l'attention d'indiquer.

Prix courant des grains à Châlons.

Du Samedi 2 Avril 1791.

Froment,	14. 3.
Seigle,	8. 7. 6.
Orge,	6. 13. 2.
Avoine,	9. 13. 6.

Du Samedi 9 Avril 1791.

Froment,	13. 19. 4.
Seigle,	8. 8. 5.
Orge,	6. 9. 10.
Avoine,	9. 4.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, ſortis au premier Tirage d'Avril 1791, ſont :

25. 28. 8. 26. 63.

NUMÉRO 22 *DU Feuilleton.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 30 Avril 1791.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

NOTA. Les 12 premiers Numéros du feuilleton de l'OBSERVATEUR avaient été spécialement consacrés à l'annonce de la *conservation des hypothèques* des six Districts de ce Département. Quelques personnes ayant paru désirer que je présentasse d'autres objets à leur curiosité, j'avais renoncé depuis près de 4 mois, à la publication de ces *hypothèques*. Mais pour satisfaire au vœu du plus grand nombre de mes Abonnés, je les publierai dorénavant avec la plus grande exactitude.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE CHALONS.

14. Vente par Claude Bertrand, manouvrier, demeurant à Francheville, de terres, au terroir dudit lieu, moyennant 184 liv. 10 s.

par acte sous seing-privé, du 11 décembre 1790 ; *exp. le 28 février 1791.*

15. Vente par Antoine-Adam Bouché, demeur. à Vertus, veuf de Charlotte Jule Doublet, Pierre Antoine-Adam Bouché, Nicolas Bouché, tous tonneliers, dem. à Vertus, & Jean-Baptiste Bouché, garçon tonnelier, dem. à Reims, héritiers de ladite Doublet, leur mère, de maison & dépendances sises à Vertus, moyen. 2548 liv. déléguées par contrat passé devant Me. Salmon, notaire, le 7 février 1791 ; *exposé le 11 mars suivant.*

16. Vente par Denis Grusel, tisserand, dem. ci-devant à Châlons & maintenant à Avocourt, de moitié d'une maison sise à Châlons, moyennant 900 liv., dont 450 sont déléguées, par contrat passé devant Me. Laurent, notaire à Châlons, le 4 février 1791 ; *exposé le 11 mars suiv.*

17. Vente par les créanciers du Sr. Louis-Joseph Dafflon, Garde du Corps du Roi, & de Dlle. Marie-Joseph Legros, son épouse, dem. à Châlons, d'un bâtiment sis en ladite ville, moyen. 3000 liv. & autres charges de l'adjud. passée dev. Me. Laurent, notaire à Châlons, le 17 mai 1789 ; *exposé le 12 mars 1791.*

18. Vente par Claude Legentil, manouvrier, & Marie-Jeanne Prunel, sa femme, demeurant à Velye, de terre, moyen. 135 liv. déléguées par contrat passé devant Me. Poiret, notaire, le 10 mars 1791 ; *exp. le 24 mars suivant.*

TRIBUNAL DU DISTRICT DE REIMS.

29. Vente par Jacques Remi, garde-bois, & Marie-Nicolle Menu, sa femme, dem. à Mailly, de vignes au terroir de Chigny, moyen. 135 liv. p. c. p. d. Me. Galichet, notaire à Rilly, le 2 février 1791; *exp. le 1 mars 1791.*

30. Vente par Nicaise-Michel Bardoux, vigneron, & Marie-Jeanne Noël, sa femme, dem. à Pargny, d'un petit bâtiment, moyen. 124 liv. p. c. p. d. Me. Dabancourt, notaire à Reims, le 7 février 1790 ; *exp. le 2 mars 1791.*

31. Vente par Louis Latour, pêcheur, dem. à Fiſmette, paroiſſe de Fiſmes, de terre & pré, moyennant 144 liv. & aut. c. du c. p. d. Me. Bonde, not. à Fiſmes, le 7 novembre 1790; *ex. le 12 mars 1791.*

32. Vente par Me. Nicolas-Charles Thilly, not. royal, dem. à St. Morel, tuteur de ſes enfans d'avec Dlle. Nicolle-Thereſe Dérodé, ſon épouſe, d'une maiſon ſiſe à Reims, moyen. 5500 liv. & autres ch. de l'ad. p. d. Me. Danton, notaire à Reims, le 5 mars 1791; *exp. le 13 dud. mois.*

33. Vente par les Srs. Nicolas-François Cauvin, Pierre-Joſeph Cauvin, anc. avocat au Parlement de Paris, demeurant à Econis, Victor-Joſeph Delarche, Md. de vin, demeurant à Paris, tant en leurs noms que pour Dlles. Marie-Françoiſe Legendre, Marie-Anne Baubert, & Victoire-Elizabeth Cauvin, leurs épouſes, M. Jean Soulez, maître en chirurgie, & Dlle. Marie-Félicité Cauvin, ſon épouſe, dem. audit Éconis, tous héritiers de Me. Joſeph Cauvin, lieut. crim. demeur. à Reims, d'une maiſon ſiſe en lad. ville, moyen. 26000 liv. & autres c. du c. p. d. Me. Dabancourt, not. le 8 mars 1791; *exp. le 14 dud mois.*

34. Vente par Jean-Baptiſte Thomaſſin, éraminier, & Marie-Nicolle Lépicier, ſa femme, demeurans à Pomacle, d'une maiſon, moyen. 1500 liv. par contrat paſſé devant Me. Rouſſelet not. à Reims, le 13 fév. 1791; *exp. le 13 mars ſuivant.*

ANNONCE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

Deuxième Seſſion de l'Aſſemblée Électorale du Département de la Marne, ou ſeconde partie du CADUCÉE.

Le Public a daigné lire avec avidité le réſultat fidèle des opérations qui ont eu lieu à la première Aſſemblée générale des Électeurs du Département de la Marne, tenue le 17 Mai & jours ſuivans de l'année 1790, dans l'Égliſe du Collége de Châlons.

L'importance des travaux qui font l'objet de cette *ſeconde Seſſion*, n'eſt pas moins propre à intéreſſer tous les Citoyens de ce Département, & particulièrement chaque individu du Corps Électoral.

L'Auteur, qui s'occupe du ſoin de recueillir les différens matériaux qui doivent ſervir à former cette *ſeconde Partie* du CADUCÉE, compte reſſerrer ce travail dans l'eſpace de *ſept feuilles*, c'eſt-à-dire, de 108 pages in-8.o d'impreſſion.

La ſouſcription de cette *ſeconde partie* de l'Organiſation du Département de la Marne, eſt actuellement ouverte chez BRIQUET, Libraire, place du Marché à *Châlons*. Le prix eſt de *trente ſols*, qui ſeront acquités d'avance, & l'Ouvrage entier parviendra *en feuilles* à chacun de MM. les Souſcripteurs, par la voie qu'ils auront eu l'attention d'indiquer.

Prix courant des grains à Châlons.

Du Samedi 16 Avril 1791.

Froment,	13. 9. 7.
Seigle,	8. 4. 6.
Orge,	6. 3. 9.
Avoine,	8. 17. 11.

Du Samedi 23 Avril 1791.

Froment,	13. 6. 6.
Seigle,	8. 9. 9.
Orge,	6. 8. 11.
Avoine,	8. 1. 5.

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, ſortis au deuxième Tirage d'Avril 1791, ſont :

67. 3. 83. 85. 8.

NUMÉRO 23 *DU Feuilleton,*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 14 Mai 1791.

CONSERVATION DES HYPOTHÉQUES.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE SÉZANNE.

1. Vente par Nicolas-Laurent, laboureur à saint Just, & Cécile Dauton sa femme, de lui autorisée, à Jean-Baptiste Payen meûnier, demeurant à Sausage paroisse dud. st. Just; de cinq arpens tant terre que prés, au finage dud. St Just, moyennant quinze cens liv. dont sept cents cinquante liv. payées comptant, & les sept cents cinquante liv. restants payables dans le délai de quatre mois sans intérêt jusqu'alors; ledit contrat passé devant Huguier not. à S. Just, & témoins, le cinq novembre 1790, contr. & insinué aud. S. Just ledit jour par Huguier; *exp. le 12 Février 1791.*

2. Vente par Pierre Diot, manouvrier à Brouſſy-le-grand, à Apolinaire Remy, laboureur & marchand, demeurant aud. Brouſſy-le-grand, & à Marie-Jeanne Jolly ſa femme, de lui autoriſées, de moitié d'une maiſon au village dud. Brouſſy, lieudit la rue de la buchettes, moyennant l'acquit d'une rente conſtituée de douze livres dix ſols, à la décharge dud. Diot, envers les heritiers de Marc Pelletier, dud. lieu du grand Brouſſy, tant en principal qu'arrérages, ſoixante-trois liv. payées comptant, & à la charge de loger ledit Diot ſa vie durant dans une chambre à feu, dépendante d'une maiſon audit Brouſſy, lieudit l'ancien-bourdeaux, appartenante audit acquéreur; ledit contrat paſſé devant Ploix notaire à Banne, & témoins le 16 Janvier 1791, contr. inſinué à Ferchampenoiſe par le Clerc, le 21 dud. mois & an; *expoſé le 7 mars 1792.*

3. Vente par Pierre Siraut aubergiſte, demeurant à Saron-ſur-Aube, & Margueritte-Françoiſe Hézard ſa femme, à cauſe d'elle de lui autoriſée à Jean-Baptiſte Payen meûnier, demt. à Sauvage, paroiſſe de St. Juſt, de neuf arpens trois quartiers & demi tant terres que prés & bois, au finage de St. Juſt, moyennant 3700 liv., dont 2400 liv. reſtants payables dans le délai de quatre mois ſans intérêt; ledit contrat paſſé devant Huguier notaire à St. Juſt, & témoins le 28 février 1791, enregiſtrée audit St. Juſt; *exp. le 7 mars 1992.*

4. & 5. Vente par Pierre Naudin, fabricant de bas, & Margueritte Bouquet, ſa femme, demeurans à Conflans-ſur-Seine, de prés ſis en la prairie dudit lieu, & de terre ſiſe au finage de Lurei, moyen. 10 liv. 10 ſols de rentes foncières, par contrats paſſés de. Me. Gueraud, notaire à Marcilly, & Hélye, not. à Nogent, les 5 & 11 décembre 1789; *expoſés le 12 mars 1792.*

6. Vente par Hubert Géri, marchand, dem. à Errin en Artois, d'un bâtiment ſervant d'écurie, ſitué à Sézanne, moyen. 30 liv. de rente foncière; par contrat paſſé devant Me. Cochois, Notaire à Sézanne, le 10 mars 1791; *expoſé le 12 dud. mois.*

7. Vente par Antoine Brunet, majeur, manouvrier, demeurant aux Bordes, paroiſſe de Bergeres, de terres, moyen. 56 liv. 12 ſols,

p. c. p. d. Me. Buffet, not. à Boissy, le 10 mars 1791 ; *exp. le 22 dudit mois.*

8. Vente par Nicolas Blanchet, marchand, dem. à la Ferté-Gaucher, Louis Blanchet, laboureur, dem. au Verrier, Laurent Simon, cordier, dem. à Sézanne, & Antoinette Dallé, sa femme, tous héritiers de N..... Blanchin, veuve de Nicolas Mathieu, laboureur, dem. à Sézanne, de maison & terres ſises aux terroir dud. lieu & terroirs voisins, moyen. 5200 liv. par contrat passé dev. Me. Royer, not. à Sézanne, le 2 mars 1791 ; *exp. le 24 dud. mois.*

9. Vente par Thimothée-Savinien Frichet, mineur émancipé, de. à Paris, de partie de maisons & dépendances & autres héritages ſis au Meix & Laumat, provenans des ſucceſſions de Savinien Frichet, & Marie-Romaine Devert, ſes pere & mere, moyen. 2000 liv. par contrat passé dev. Me. Chenaut, notaire à Sézanne, le 19 mars 1791 ; *exp. le 24 dud. mois.*

10. Vente par le ſieur François Poirier, marchand mercier, & Dlle Marie-Émilie Houillier, ſon épouſe, dem. à Paris, d'une ferme & dépendances & de terres & prés, le tout ſis à St. Remy près Sézanne, moyennant 14850 liv. par licitation faite du troiſième arrondiſſement de Paris, le 9 février 1791 ; *expoſée le 24 mars ſuivant.*

11. Remiſe faite par Pierre Ferat, tuilier, & Marie-Jeanne Rocher, ſa femme, demeurans à Réveillon, de la tuillerie ſiſe audit lieu, à M. de Cotte ; conſeiller d'État, propriétaire de ladite tuillerie, pour demeurer quitte de 4289 liv. 18 ſols, dûe au ſieur de Cotte, p. a. p. d. Me. Maulnoir, notaire à Courgivaux, le 11 mars 1791 ; *exp. le 26 dud. mois.*

12. Vente par Nicolas Royer, laboureur, dem. à Fère-Champenoiſe, d'une portion de baſſière appartenante au moulin d'en bas, ſis au faubourg de Connantre, moyen. 300 l. p. c. p. d. Me. Leclerc, not. à Fère-Champenoiſe, le 24 mars 1791 ; *exp. le 26 dud. mois.*

AVIS.

Le Public eſt averti, que Mlle. Roux, Maîtreſſe Sage-Femme de

Paris, reçue par l'Académie Royale de Chirurgie de St. Côme, pour les Accouchemens naturels & contre-Nature, suite de couches & maladies des Femmes, tient des Pensionnaires. *Elle demeure rue de Marne, proche l'Hôte-Dieu à Châlons.*

Prix courant des grains à Châlons.

Du Samedi 30 Avril 1791.

Froment,	13.	17.	4.
Seigle,	8.	10.	7.
Orge,	6.	9.	11.
Avoine,	8.	10.	4.

Du Samedi 7 Mai 1791.

Froment,	13.	19.	2.
Seigle,	8.	7.	7.
Orge,	6.	11.	6
Avoine,	8.	1.	

Les *Numéros* de la Loterie Royale de France, sortis au premier Tirage de Mai 1791, sont :

88. 75. 73. 19. 84.

Le prix d'une année d'abonnement à l'OBSERVATEUR, dont il paraît un No. de 24 pages in-8o. & de 4 pages de *petit-texte*, tous les quinze jours, est de *neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre sols*, franc de port pour tout le Royaume. On est libre de ne s'abonner que pour six mois. Les lettres, mémoires, livres, &c. doivent également parvenir affranchis au Bureau de l'OBSERVATEUR, rue grande Etape, à Châlons-sur-Marne.

NUMÉRO 24 *DU Feuilleton.*

L'OBSERVATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Par BENJAMIN BABLOT, *Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, & Membre de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne.*

Du Samedi 11 Juin 1791.

AFIN que le troisième abonnement à l'OBSERVATEUR finisse juste avec l'année, le Prochain *Numéro* ne paraîtra que le Samedi, 16 Juillet prochain.

MM. les Souscripteurs qui n'ont point encore acquittés le prix de leur abonnement, dont le terme expire au présent *Numéro*, sont priés de vouloir bien le faire incessamment. Ils voudront bien aussi renouveller en même-tems leur abonnement pour les six derniers mois de la présente année : leur silence à cet égard me tiendra lieu d'un consentement formel à leur souscription, & ils continueront,

comme par le passé, à recevoir, tous les quinze jours, les Numéros de l'OBSERVATEUR.

Le prix d'une année d'abonnement à l'OBSERVATEUR, dont il paraît, tous les 15 jours, un Numéro de 24 pages in-8.° & de 4 pages de *petit-texte*, est de *neuf livres* pour Châlons, & de *dix livres quatre sols*, franc de port pour tout le Royaume. On est libre de ne s'abonner que pour six mois. Les lettres, mémoires, livres, argent, &c. doivent également parvenir *affranchis* au Bureau de l'OBSERVATEUR, rue grande Étape, à Châlons-sur-Marne.

ANNONCE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

LA Deuxième Session de l'Assemblée Électorale du Département de la Marne, ou seconde Partie du CADUCÉE, annoncée sur les Numéros 20, 21 & 22 de ce *Feuilleton*, est actuellement imprimée & en vente chez BRIQUET, Libraire, Place du Marché à *Châlons*. Cet Ouvrage forme une brochure in-8.° de 8 feuilles, c'est-à-dire, de 128 pages; le prix est de *trente sols*.

LETTRE à l'OBSERVATEUR, Epernay, *le 19 Mai 1791.*

« J'AI l'honneur de vous prier, Monsieur, d'annoncer à tous nos Aristocrates Ecclésiastiques, une nouvelle qui ne leur sera pas indifférente, & qui leur prouvera que l'espérance de pouvoir obtenir de bons bénéfices, n'est point totalement évanouie ».

« Il existe encore dans la Ville de Vertus, la Collégiale Royale de

Newberry Library, Chicago

Chicago Newberry Library

AY 1958